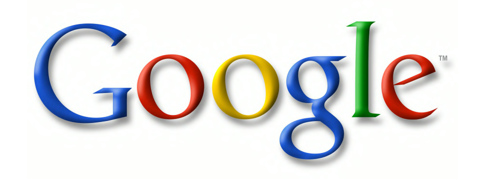



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00603067 4


J. B. Savoye


SEC


385
J. B. Savoye


SEC

1. ok, 1750-1880
2. ok.
ED

SEC

la table des sommaires la 1re feuille est m[…]
placée elle se trouve après la feuille B

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

TOME PREMIER.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean-de-Beauvais;
- JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
- SAVOYE, rue Saint Jacques.
- BAUCHE, Quai des Augustins.
- SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
- DURAND, rue du Foin-Saint Jacques.

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,

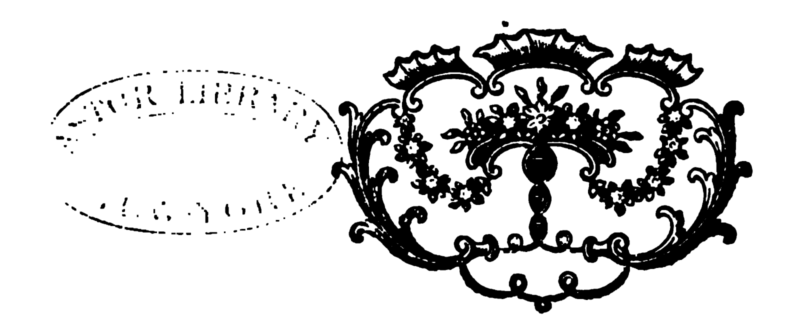
Par M. DE REAL, *Grand Sénéchal de Forcalquier*.

TOME PREMIER,

CONTENANT L'INTRODUCTION:

OUVRAGE DE MORALE, DE DROIT ET DE POLITIQUE; qui contient les principes du Commandement & de l'Obéiſſance; où l'on réduit toutes les matieres de Gouvernement en un corps unique, entier dans chacune de ſes parties; & où l'on explique les droits & les devoirs des Souverains, ceux des Sujets, ceux de tous les Hommes, en quelque ſituation qu'ils ſe trouvent.

Deum timete; Regem honorificate. Petr. Epiſt. I. Chap. II. ℣. 17.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

SECTION III.

Des Législateurs & du Gouvernement des Egyptiens.

SECTION IV.

Des Législateurs & du Gouvernement des Grecs.

SECTION V.

Du Gouvernement des Carthaginois.

SECTION VI.

Du Gouvernement des Romains.

CHAPITRE III.

Des diverses formes de Gouvernement qu'il y a présentement dans le monde, considerées en général.

SECTION PREMIERE.

Caracteres du Despotisme, du Gouvernement absolu, & du pouvoir limité.

SECTION II.

Des Gouvernemens tant réguliers qu'irréguliers.

SECTION III.

Des défauts de tous les Gouvernemens.

SECTION IV.

Quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement.

TABLE
DES SOMMAIRES.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Formation & avantages des Sociétés civiles.

SECTION II.

Néceffité, causes, tems & manieres de la formation des premieres Sociétés civiles.

SECTION III.

Arts qui ont précedé, accompagné, ou suivi le Gouvernement civil.

SECTION IV.

Multitude de Loix, d'usages & de Droits chez toutes les Nations ; inégalité dans les conditions des hommes, & biens que leur procure le Gouvernement civil.

SECTION V.

Situation actuelle du Monde Politique, commerçant, sçavant & religieux.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIERE.

Des Législateurs sacrés & du Gouvernement du Peuple de Dieu.

SECTION II.

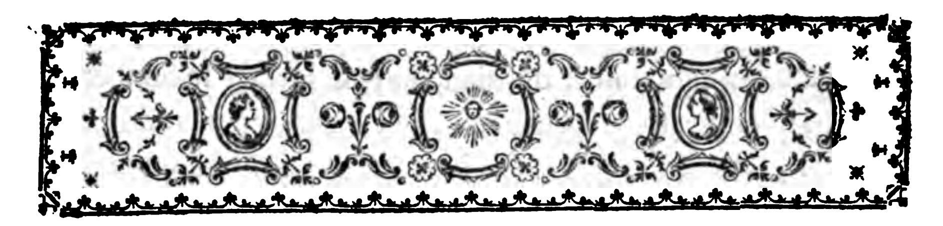
Des Législateurs profanes en général.

Les

CHAPITRE IV.

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Asie considéré en particulier.

Fin de la Table des Sommaires.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

L'ÉDUCATION n'eſt que la culture des mœurs de l'homme dans les premiers tems de ſa vie, elle eſt abandonnée aux ſoins des peres & des meres, mais la culture des mœurs des Nations eſt réſervée aux Souverains; elle embraſſe tous les âges, & les qualités de ceux qui gouvernent deviennent les qualités de ceux qui ſont gouvernés. La force ou la foibleſſe, les proſpérités ou les diſgraces de chaque regne, tirent leur origine des vertus ou des vices, des talens ou de l'incapacité des Princes. On verroit (dit ſur ce ſujet un des plus grands maîtres dans l'art de gouverner) la nature errer dans ſes opérations, plutôt qu'un Souverain donner à ſa Nation un caractere différent du ſien. (*a*) C'eſt aux Souverains auſſi qu'eſt réſervée l'éducation des Princes qui doivent leur ſuccéder.

Importance de l'éducation des Princes.

Veiller à l'inſtruction de la jeuneſſe pour former de bons ſujets à l'Etat, eſt ſans doute un des devoirs de la Royauté; mais faire élever avec ſoin l'héritier de la Couronne, pour préparer à la Nation un maître capable de la gouverner, eſt une des plus eſſentielles obligations du Monarque. Les particuliers n'embraſſent ordinairement une profeſſion que lorſque leur raiſon s'eſt développée, au lieu que celle de l'héritier d'une Couronne eſt fixée dans le moment de ſa naiſſance. C'eſt une tête

(*a*) *Facilius errare naturam quam Principem reformare Rempublicam diſſimilem.* Caſſiodore (Miniſtre d'Etat ſous Theodoric) *Liv. 3. Varr. Ep. 12.*

précieuſe qui ſera ceinte du diadême; & former le Souverain, c'eſt en quelque ſorte former tout le Peuple auquel il doit commander, & qui ſe reglera ſur lui. De ſon inſtruction naiſſent & l'avantage de ſon pays, & des exemples utiles à toutes les Nations étrangeres. Ces exemples paſſent de bouche en bouche, de génération en génération; tous les peuples, tous les tems y prennent part, & la poſtérité la plus éloignée peut en recueillir le fruit.

Ce n'eſt pas aſſez de les bien élever comme hommes, il eſt néceſſaire de leur enſeigner ce qu'ils doivent ſçavoir comme Princes; de leur donner toutes les connoiſſances qui ont rapport au Gouvernement, & de les affectionner à ces connoiſſances.

Je ſçais qu'on a beaucoup écrit ſur la maniere d'élever les enfans des maîtres du monde. Cent Auteurs (*a*) ont indiqué les connoiſſances que le Prince doit avoir, mais aucun n'a entrepris de les lui donner. Lors même qu'on éleve bien les héritiers des grands Empires comme hommes, on ne leur enſeigne pas ce qu'ils doivent ſçavoir comme Princes. On verſe dans leur ſein quelques principes de Religion, de juſtice & de bonté; on imprime dans leur eſprit quelques maximes d'honneur; on leur donne quelques teintures des Arts & des Sciences; on les forme à des exercices académiques; mais on ne leur apprend pas à porter dignement une Couronne, on ne les inſtruit point de la ſeule ſcience qu'il ne leur eſt pas permis d'ignorer. S'il eſt utile de former l'homme, ne l'eſt-il pas plus encore de former le Souverain? C'eſt des vaſtes fonctions, c'eſt des devoirs infinis de la Royauté qu'il faut principalement inſtruire les Princes.

Toutes leurs fautes dans la vie privée ſont d'une conſéquence extrême pour leur Etat. (*b*) On ne ſçauroit trop eſtimer les vertus morales, elles ſont preſque les ſeules qui ſoient à l'uſage des particuliers, & elles doivent purifier & anoblir les vertus civiles

(*a*) J'en ai donné la liſte dans mon Examen, au mot *Duguet*.

(*b*) *Quò perniciosiùs de Republicâ merentur vitioſi Principes, quod non ſolum vitia concipiunt ipſi, ſed ea infundunt in civitatem, neque ſolum obſunt quod ipſi corrumpuntur, ſed etiam quod corrumpunt, pluſque exemplo quam peccato nocent.* Cicer. de Legib. lib. 3.

& politiques, par lesquelles on doit juger du vrai mérite des Princes en tant que Princes, mais ce ne sont pas ordinairement les vices de l'homme, ce sont les défauts du Prince qui l'empêchent de gouverner heureusement. Il est nécessaire de distinguer dans les Rois la vie privée d'avec la vie publique, les vertus domestiques d'avec les qualités Royales; ils peuvent avoir toutes les vertus qui honorent les particuliers, sans posséder aucune des qualités qui font les grands Rois. Ne pas connoître profondément le pays qu'on doit gouverner, n'être pas instruit de tous les avantages qu'on peut lui procurer, ignorer les principes de la conduite qu'on doit tenir relativement au citoyen & à l'étranger, ne pas bien regler les diverses parties du Gouvernement, abuser de la puissance pour faire quelque injustice, ne prévenir ni ne punir le mal, ne pas faire tout le bien possible; voilà quelles sont les fautes de l'homme d'Etat.

Je dis *de l'homme d'Etat*, car ce que j'applique ici aux Souverains regarde leurs Ministres, & toutes les personnes qui sont employées au Gouvernement. Ce n'est pas assez que les personnes qui y participent vivent bien comme hommes, il est encore plus important qu'ils vivent bien comme personnes publiques. Dans les Monarchies, les Ministres ne répondront pas moins que leurs maîtres de tout le mal qu'ils auroient pû éviter, & qu'ils auront commis ou laissé commettre, & de tout le bien qu'ils auroient pû faire & qu'ils n'auront pas fait. Dans les Aristocraties & dans les Démocraties, les Sénateurs, ceux qui ont part aux Délibérations des Républiques, & leurs Officiers, ne répondront pas moins que les Souverains, des fautes d'omission ou de commission qui leur seront personnelles.

Comment les Princes éviteront-ils ces fautes, s'ils ne connoissent pas tous les devoirs attachés à la Royauté? Comment

ſeront-ils inſtruits de ces devoirs, ſi perſonne ne prend ſoin de les leur expliquer? Comment enfin ſoutiendront-ils le faix du Gouvernement, ſi l'on ne leur enſeigne à le connoître & à les porter.

Cette inſtruction eſt indiſpenſable & doit être proportionnée à l'importance des devoirs du rang ſuprême. Plus les hommes ſont élevés au-deſſus des autres hommes, & plus leurs démarches entraînent de conſéquences, plus ils doivent tendre à la perfection. Si les Scipions & la plûpart des illuſtres perſonnages de l'ancienne Rome, à la vûe des images de leurs peres, furent excités à ces grandes entrepriſes, qui porterent au loin la réputation de leur patrie, (*a*) quel motif ne trouvera-t-on pas, dans l'éclat de la premiere maiſon du monde, toujours regnante depuis huit ſiécles, & toujours regnante ſur la plus ancienne, la plus illuſtre, & la plus puiſſante Monarchie de l'Europe! Que ne doit pas produire un regard jetté ſur le régne de tant de Rois.

Le tems de la jeuneſſe, ce tems où la docilité ouvre la porte aux vertus & tient lieu des qualités dont on manque, eſt preſque le ſeul où la vérité trouve quelques accès auprès des Princes. Dans tout le reſte de leur vie, la flatterie les aſſiége ordinairement. Il n'eſt par conſéquent perſonne à qui la lecture ſoit auſſi néceſſaire qu'aux Souverains, parce que, ſans bleſſer leur délicateſſe, elle les inſtruit des vérités qu'on oſe rarement leur annoncer, & qu'ils aiment rarement à entendre. Et que doit-on étudier, ſi ce n'eſt les devoirs de ſon état! Que doivent apprendre les enfans, ſi ce n'eſt ce qu'ils doivent faire étant hommes! Que doivent apprendre les jeunes Princes, ſi ce n'eſt ce qu'ils doivent faire étant Rois!

(*a*) *Saluſt. in Præfat. Belli Jugurth.*

Si les Arts & les Sciences font la gloire & le bonheur des Etats, comme l'on n'en peut douter, de quelle utilité ne sera pas pour les Princes la science du thrône ! Les Souverains ne doivent être sçavans que dans les connoissances qui conviennent essentiellement à leur état ; c'est en Rois qu'il faut les instruire. L'Empereur Constantin Porphyrogenète, Alphonse Roi d'Arragon, Jacques premier Roi d'Angleterre, furent des Princes très-sçavans ; mais le premier étoit entierement livré à l'amour des Belles-Lettres, le second, à la composition des Tables Astronomiques appellées *Alphonsines* de son nom, & le troisiéme fut tantôt Grammairien, tantôt Théologien, jamais Roi. Aucun de ces trois Princes ne sçut ni ne fit son métier. Le dégré d'estime dû aux Arts & aux Sciences, ne peut être mesuré que sur le rapport plus ou moins prochain qu'ils ont à l'avancement du bonheur de la Société civile. Un Souverain doit connoître, aimer, encourager toutes les professions ; & un Prince destiné à regner ne doit bien apprendre que la science de commander aux hommes. Les autres peuvent lui servir comme de dégrés pour arriver à ce but, mais il ne doit les estimer utiles pour lui qu'autant qu'elles contribueront à l'en approcher.

Il est donc nécessaire de donner aux Princes toutes les connoissances qui ont rapport au Gouvernement, & de les affectionner à ces connoissances ; car les grands talens ne se développent qu'à la faveur d'une forte inclination pour tout ce qui a rapport à leur objet. Eh ! quelle gloire pour un Prince, lorsque le desir de remplir des devoirs devient en lui une passion !

Qu'il me soit permis d'entrer dans un détail qu'exigent la majesté & l'importance du sujet.

Il n'est point d'Ecrivain, soit parmi les anciens, soit parmi Opinions des Auteurs anciens

& modernes à ce sujet.

les modernes, qui, ayant traité de matieres de Gouvernement, n'ait prouvé la néceſſité de les étudier, ou au moins qui n'ait ſuppoſé cette néceſſité comme une de ces vérités évidentes auxquelles l'eſprit ne peut ſe refuſer. Tant de Livres compoſés ſur des Affaires d'Etat, dans tous les ſiécles, dans tous les pays, & ſur toutes les parties du Gouvernement, ne montrent-ils pas la néceſſité de les étudier !

Uſages des Peuples.

On apprenoit dans les Ecoles des Grecs tout ce qui fait le bon Citoyen, le grand Capitaine, l'Homme d'Etat. Ceux qui inſtruiſoient la jeuneſſe, inſpiroient par leurs exemples, ce qu'ils enſeignoient par leurs leçons, l'amour de la patrie; & ces inſtructions formoient des hommes qui étoient l'ornement du genre humain & qui peuvent en être encore aujourd'hui le modéle, comme ils en ſont l'admiration.

Dans les premiers ſiécles de Rome, les Sénateurs, pour former de bonne heure leurs enfans à la ſcience du Gouvernement, les introduiſoient au Sénat, avant même qu'ils euſſent atteint l'âge de puberté; & cet uſage, changé à l'occaſion du jeune Papirius dont l'hiſtoire eſt connuë, (*a*) fut rétabli par Auguſte. (*b*) Dans tous les tems, dès que les Enfans avoient pris la *Robe virile*, ils étoient introduits ſolemnellement dans la place publique, lieu où les Magiſtrats haranguoient le peuple, école des affaires d'Etat qui y étoient diſcutées. Un Romain étudioit de bonne heure les intérêts de ſa patrie, & il n'étoit élevé aux emplois publics, qu'après avoir acquis par le ſecours de l'étude, la capacité de gouverner une République maîtreſſe d'une grande partie de la Terre.

Aujourd'hui, les jeunes Gentilshommes de la Chancellerie de Suéde n'y ſont reçus qu'à la faveur de leurs diſpoſitions na-

(*a*) Aulugell. L. 1. Chap. 3.
(*b*) Suetonne.

turelles, de leurs voyages, de leurs études. C'est dans cette Chancellerie qu'on leur communique les Actes publics, & qu'on les instruit des affaires de la Nation. (*a*)

Le Roi de Danemarck vient d'ordonner (*b*) que des jeunes Gens de distinctions assisteront aux Audiences du Tribunal suprême de Danemarck, en qualité d'Assesseurs, afin qu'ils puissent se rendre dignes d'exercer les Magistratures dont par la suite ils pourront être revêtus.

Les Nobles Polonois menent leurs enfans aux *Diettines* (*c*); & les *Nonces* (*d*), *les leurs aux Diettes générales*, pour les rendre capables de servir un jour la République.

A Venise, où la politique est l'affaire capitale de tous les Citoyens, l'instruction des Peres rend les enfans capables de gouverner. Les jeunes Nobles assistent aux Consultations du Colléges & aux Délibérarions du Sénat seulement pour écouter. On les instruit des affaires de l'Etat, & on leur fait sentir chaque jour, qu'ils sont nés pour y avoir part. La Chambre secrette, où sont conservées les Dépêches des Ambassadeurs avec les Registres de la République, leur est ouverte. Quelques jeunes Gentilshommes accompagnent les Ministres de la République dans les Cours Etrangeres, pour y faire l'apprentissage des emplois auxquels ils aspirent. Enfin, aucun Noble ne parvient aux grandes Magistratures, qu'après s'être acquitté des moindres, à la satisfaction de ses Concitoyens (*e*).

En Allemagne, la Bulle d'or renferme des dispositions sur

(*a*) 24e Art. de l'Election de 1718, confirmée par celles de 1720 & de 1743.
(*b*) En 1749.
(*c*) Diettes des Palatinats.
(*d*) Députés aux Diettes générales de Pologne.
(*e*) *Hist. du Gouvernement de Venise*, par Amelot, pag. 24 de l'Edition de 1676. *La Ville & la République de Venise*, par Saint-Didier; & *l'Ambassadeur & ses fonctions*, par Wicquefort, pp. 176 & 177 du premier Volume; Edition de la Haye. 1724.

la maniere d'élever les Héritiers des Electeurs ; les Nobles s'appliquent à l'étude, même du Droit privé ; les Comtes & les Princes de l'Empire ne dédaignent pas de s'en instruire. Tous les Gentilshommes qui ne se destinent pas uniquement aux Armes, souvent même ceux qui s'y destinent, passent plusieurs années aux Universités, aux Académies, pour y apprendre l'Histoire & les Loix de leur patrie. Il y a dans toutes les grandes Cours du Corps Germanique, une Chancellerie d'Etat où les jeunes Gens font une étude réglée des affaires publiques, sous l'inspection générale du Chancelier, & sous la direction particuliere des Référendaires. Les Allemands ne deviennent enfin Négociateurs ou Ministres d'Etat que par dégrés, & qu'après s'être longtems instruits de l'Histoire, du Droit public, des intérêts des Princes, de la Politique.

Cent Ouvrages sur le Gouvernement sont publiés continuellement dans les Provinces-Unies, & ce qui s'imprime dans les autres Pays, est toujours exactement réimprimé dans celui-là. Un Hollandois partage ses soins entre les intérêts de son commerce & ceux de sa République. Il étudie tout ce qui a rapport au Gouvernement, & comme il est souvent Député à l'Assemblée des Etats Généraux, il est communément fort instruit.

La connoissance des principes du Gouvernement est en Angleterre un objet commun à toutes les Professions : Les Députations aux Etats Généraux qu'on appelle dans ce pays-là *Parlement*, mettent les personnes de tous les Ordres à portée de prendre part aux Affaires publiques ; & l'intérêt que les Anglois ont de posséder des connoissances dont ils peuvent faire un usage avantageux à leur patrie ou à leur fortune particuliere, leur inspire une grande application pour les acquérir. Ils veulent obtenir des graces & joüer un grand rôle dans le Par-

lement

lement, en se rendant nécessaires au parti de la Cour, ou en se distinguant dans celui qui lui est opposé. Il y a un si grand nombre de Pairs dans la Chambre haute, la Chambre basse est composée de tant de Députés, ces Représentans de la Nation changent si souvent, & le desir de paroître avec éclat dans l'une ou dans l'autre Chambre, agit si puissamment sur le cœur de chaque Membre du Parlement, qu'il est comme impossible que les Anglois n'ayent en général une grande connoissance des matieres de Politique. Si l'Angleterre ne fournit pas à l'Europe des Ouvrages systématiques sur le Gouvernement, comme font l'Allemagne & la Hollande, elle se suffit au moins à elle-même. Des Feuilles volantes & d'excellentes Brochures instruisent tous les Citoyens des droits & des intérêts de la Nation, non pas seulement toutes les années, tous les mois, mais toutes les semaines, tous les jours.

Exemples des Rois.

De grands Rois & des hommes mêmes qui commandoient à des Rois, n'avoient appris que des Philosophes politiques la science du Gouvernement, & ils y ont excellé. Cassandre se faisoit donner des préceptes politiques par Theophraste, & Sigebert par Fortunat. Pompée, (*a*) qui avoit passé sa jeunesse dans le tumulte des armes, ignoroit le droit public; il pria Varron de lui en composer un livre, & il se rendit aussi excellent homme d'Etat par l'étude, qu'il s'étoit rendu grand Capitaine par l'exercice des armes. Charles V. qui a reçu de son siécle le surnom illustre de sage, (&, ce qui est beaucoup plus considérable, à qui la postérité l'a confirmé,) se faisoit lire chaque jour quelque ouvrage sur le Gouvernement. (*b*) Le Grand Gustave-Aldophe avoit perpétuellement sous les yeux le *Traité*

(*a*) Pompée & autres Chefs de la République Romaine.
(*b*) Voyez le commencement du *Somnium viridarii*.

du Droit de la Guerre & de la Paix de Grotius. (*a*)

Dans le dixieme siécle, l'Empereur Constantin Porphyrogenete fit composer des Pandectes politiques. (*b*) C'étoit une grande compilation où l'on voyoit rangé sous certains titres ce que Polybe, Nicolas de Damas, Denis d'Halicarnasse, Diodore de Sicile, & d'autres Historiens avoient écrit sur ce sujet, afin que les hommes d'Etat puissent s'instruire facilement. Si une compilation de cette étendue n'eût pour objet que d'épargner aux Princes la peine de lire ces Historiens, quel fruit ne pourra-t-on pas esperer de la science du Gouvernement expliquée en entier?

L'histoire nous représente le Conquérant Mogol du dernier siécle, le fameux Orang-Zeb, dans un cercle de sçavans, donnant à sa Cour un spectacle bien digne d'attirer pendant quelques momens les regards. Ce Prince déplore l'éducation qu'on lui a donnée. Il trouve mauvais qu'on l'ait bornée à des minuties de grammaire & à une legere connoissance de l'Indoustan de ses Villes, de ses Provinces, de ses revenus. Il marque un regret extrême qu'on lui ait laissé ignorer les mœurs, les Coutumes & les intérêts des Nations Etrangeres, les ressorts de la politique, l'art de gouverner les Provinces, & les tempérammens de douceur & de sévérité qu'il y faut garder. Le discours de ce grand Prince fut distribué dans tous les vastes Etats de sa domination. (*c*)

Ce fut par l'ordre du feu Roi, que le célébre Evêque de Meaux fit un Ouvrage sur le Gouvernement, pour l'instruction de Monseigneur le Duc de Bourgogne, (*d*) & ce Monarque

(*a*) Lettre de Jerôme Bignon à Grotius, du 5 Mars 1632.
(*b*) *Salinas, Proleg. in Jul.*
(*c*) Voyages de Bernier; Histoire générale du Mogol, par Catrou. Paris, 1705.
(*d*) Politique tirée des paroles de l'Ecriture Sainte, par Bossuet, Paris, 1709. *in-4°.*

avoit ordonné qu'il en fût composé sur le même sujet un autre (*a*) d'où la flatterie seroit bannie. La vérité devoit y paroître dans toute sa pureté, & l'Ouvrage demeurer secret pour tout autre que pour les trois enfans de France qui vivoient alors.

Autorité de la raison, pour établir la nécessité d'étudier la science du Gouvernement.

Quel poids la lumiere naturelle ne peut-elle pas ajouter à ces opinions des Anciens & des Modernes, à ces usages des peuples, à ces exemples des Rois!

Rien n'est si digne d'occuper la raison que la science du Gouvernement. Cette science a pour objet le bonheur public, & elle est la plus utile comme la plus noble des sciences humaines. On n'y trouve aucun principe dont on n'apperçoive l'application; & la théorie s'y tourne toujours en pratique. Sans cette science les Sujets ignorent des vérités & des principes qu'il leur importe de sçavoir; les Souverains ne peuvent appuyer leur conduite, ni les Ministres leurs Conseils, sur des fondemens solides; & ces mots de vertu, de raison, d'équité qu'ils prononcent si souvent, sont des noms vuides de sens dans leur bouche.

Nous y apprendrons une vérité essentielle que les bons Rois ne perdent jamais de vûe. C'est que les supériorités n'ont point leur fin en elles-mêmes; que les Souverainetés n'ont été établies que pour l'avantage des Sujets; & que la domination de la volonté d'un seul homme sur celle des autres hommes, n'est juste que parce qu'elle doit procurer leur bonheur. C'est des veilles du Souverain que doit naître le bonheur de plusieurs millions d'hommes confiés à ses soins. L'Agriculture, le commerce intérieur & extérieur, la manutention des Loix qui sont le fondement d'un Etat, la discipline des Armées où réside toute sa puissance, le Réglement des Finances qui le soutiennent, les né-

(*a*) Voyez les pages 186, 187 & 188 de la Méthode tenue pour l'Education de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, imprimée à la suite de l'Ouvrage énoncé dans la précédente note.

gociations étrangéres qui le fortifient, doivent partager tour à tour l'attention du Prince. Il ne peut se relâcher sur aucuns de ces soins, sans se refuser à la justice qu'il doit à ses Sujets. Il est un double lien entre les Maîtres & les Citoyens des Etats; l'un de protection, unit le Prince à son Sujet; l'autre de dépendance, lie le Sujet à son Prince. Les Rois sont la plus vive image de Dieu sur la terre, ils y montrent sa grandeur, ils y exercent son autorité, l'Ecriture Sainte les appelle des Dieux (a); mais ce nom n'est pas moins pour les Princes une leçon de justice, de vigilance, de bonté, que pour les Peuples une leçon de respect, d'obéissance, d'amour; & c'est principalement par la justice que les Souverains doivent ressembler à Dieu. C'est être Dieu à l'homme, que de secourir l'homme; faire regner la justice, c'est être la cause universelle du bien, & mériter en quelque sorte par ressemblance un nom qui appartient à Dieu par nature.

Quel est le moyen de remplir de si grands devoirs! Les hommes ont dans l'ame les principes de toutes les vertus morales & politiques; mais ces semences demeurent stériles si elles ne sont cultivées, & ce n'est que par l'étude & par l'expérience qu'un Prince peut se rendre capable de régner. On sçait quels peuvent être les fruits de l'une & de l'autre, & il s'en faut bien que l'expérience nous fournisse les mêmes ressources que l'étude. L'intervalle qui sépare le commencement & la fin de la vie est si court, qu'il semble que ces deux extrémités se touchent; une expérience de si peu de jours ne sçauroit fournir qu'une instruction médiocre. L'étude, par un chemin plus facile & plus abrégé, donne des connoissances plus étendues & plus parfaites; on n'est jamais à portée de tout voir, mais la lecture

(a) *Ego dixi: Dii estis vos.* Psalm. 81. v. 1.

peut tout enseigner. Quelque long que soit son regne, un Souverain n'a presque jamais à conduire deux grandes affaires qui se ressemblent parfaitement. C'est par la connoissance des évenemens qui ont précédé, qu'on doit se précautionner contre ceux qui peuvent suivre. Si l'on n'est d'avance instruit des principes, on fait de fausses démarches qu'on n'a pas toujours le tems de réparer. N'est-il pas plus sage & plus utile de s'instruire par les fautes des autres dans l'étude & la science du Gouvernement, que par celles qu'on feroit soi-même dans la pratique, si cette étude n'avoit précédé ?

Les personnes qui servent les Princes dans leurs affaires, ne font tant de fautes, que parce que n'y ayant ni regle positive, ni principes écrits qui serviroient ou à redresser leurs vûes, ou à leur donner celles qu'ils doivent avoir. De-là vient qu'on arrive si tard au but qu'on devroit se proposer, & que très-souvent on le manque. Aucune Société ne sçauroit subsister longtems, qu'avec le secours d'une régle d'institut toujours présente à ceux qui la conduisent. Comment l'état, qui renferme toutes les Communautés, aussi bien que tous les Particuliers, pourroit-il s'en passer ? Comment, ceux qui succédent aux places & aux emplois, seront-ils au fait de ce que les conjonctures changent aux principes qu'ils voyent qu'ont suivi leurs prédécesseurs ? Faute de cette regle permanente, une bonne idée qui n'a pû s'exécuter, périt avec l'inventeur ; & une infinité de mauvaises, adoptées par vivacité, par ignorance, se perpétuent.

Chaque emploi demande une étude particuliére, tous les Arts s'apprennent, & les plus faciles, les moindres ont leurs principes, leur méthode, leur tems d'apprentissage. Celui de conduire le genre humain n'aura-t-il pas ses régles ? Gouver-

nera-t-on le monde à l'avanture ? Il est moralement impossible que le Gouvernement exercé sans théorie, soit long-tems heureux. La perfection d'un art demeure toujours inconnue à ceux qui ne se conduisent que par routine, (a) & une longue expérience qui n'est pas soutenue par un fond réel de connoissances, n'est souvent qu'une longue habitude d'erreur. Il faut joindre les exemples des siécles passés à l'expérience, la spéculation à la pratique, la raison à l'usage.

Ce n'est qu'en exerçant sans cesse son intelligence, qu'on lui donne de l'étendue. Ce qu'on apprend par l'étude ne suffit pas, il est vrai, pour former un grand homme d'Etat, mais on y acquiert des connoissances absolument nécessaires, des principes fondamentaux, une théorie qui ouvre l'esprit, qui fournit des idées, & qui contribue par des réflexions à assurer & à étendre les vûes de la pratique. Les connoissances spéculatives & celles de l'usage s'entr'aident, l'exercice perfectionne ce que la méditation a enseigné, & acheve l'homme d'Etat que l'étude a commencé.

Si l'on a vû des hommes gouverner avec succès sans le secours de l'étude, c'étoient des esprits supérieurs, & il n'est donné qu'à des Génies du premier ordre de tirer tout de leur propre fonds. Peu de gens peuvent se flatter d'être nés avec cette pénétration & cette étendue d'esprit qui suppléent à l'étude, & quelquefois même à l'expérience. D'ailleurs, ces hommes extraordinaires ont été bien rares & seroient allés plus loin, si une bonne éducation eût augmenté les avantages qu'ils avoient reçûs de la nature.

L'étude de diverses parties de cette science est nécessaire aux sujets comme aux Princes.

Eh! qu'on ne croye point que l'étude des diverses parties de la science du Gouvernement soit inutile aux Sujets, Qui pour-

(a) Cicer. *Acad. quest. Lib.* 4.

roit penser que l'étude du Droit naturel, laquelle nous donne des principes qui s'étendent à tout, & qui sont de tous les tems & de tous les lieux, soit inutile à des hommes! Tous les particuliers sont obligés de bien vivre, & doivent par conséquent connoître le Droit naturel. Qui pourroit penser que la connoissance du Droit dans ses plus nobles portions, soit inutile à des Citoyens! Nous avons à vivre avec nos Concitoyens, & à communiquer avec les Etrangers, & il importe que nous n'ignorions pas les régles de ces diverses Sociétés. Tout le monde n'est pas appellé à la conduite des Peuples; mais puisque les particuliers & les Sociétés entieres vivent sous des régles, ils doivent s'en former des idées aussi nettes & aussi justes qu'il est possible. La science d'obéïr & de commander, prise dans toute son étendue, ne peut être indifférente à personne. Elle est, à divers égards, nécessaire à tout le monde; aux uns, absolument, pour bien gouverner; aux autres, jusqu'à un certain point, pour se gouverner eux-mêmes, & pour obéïr aux Loix sous lesquelles ils vivent.

Loin de nous ce rafinement de certains Politiques, qui placent l'essentiel du Gouvernement dans un mystére impénétrable au peuple. Il importe sans doute aux Princes de ne pas manifester les délibérations du cabinet, les entreprises qui pourroient échouer si elles étoient découvertes, les négociations sujettes à être traversées, les ressources qu'ils se sont ménagées pour certains événemens, l'état de leurs finances; mais ils ne doivent pas vouloir cacher les principes généraux du Gouvernement, ils ne le veulent point, & ils le voudroient inutilement.

Ce ne sont point les lumieres des Sujets que le Prince doit craindre, c'est leur ignorance. Celle des Lettres est toujours

ſuivie de celle des Loix, comme celle-ci l'eſt de celle des devoirs. Le ſçavoir rend tranquille, fournit une douce occupation, & éclaire ſur les ſuites de l'indocilité ; mais les gens peu inſtruits, & les gens oiſifs ſont également dangereux dans un Etat. Le Gouvernement n'a d'autre objet que de rendre les peuples heureux ; & il eſt ſi utile aux hommes, que tous les avantages dont ils jouiſſent ſur la terre, leur fortune, leur honneur, leur vie en dépendent.

Les Souverains mêmes doivent deſirer que les régles du commandement & de l'obéiſſance ſoient connues. Cette connoiſſance diſpoſe à faire par amour ce que ſans elle on ne feroit que par contrainte. L'un de ces moyens eſt plus ſûr que l'autre, mais réunis, ils ne laiſſent rien à deſirer. Une ſoumiſſion éclairée n'en eſt que plus prompte & plus ſincere. Quand la régle eſt bien connue, le Prince regne ſelon les Loix, le Magiſtrat fait un uſage raiſonnable de ſon pouvoir, le Sujet rend une obéiſſance dont il connoît & l'utilité & la néceſſité, toutes les voyes qui nous inſtruiſent de notre devoir nous le font aimer, & nous ne ſçaurions étudier les principes de Gouvernement, ſans être convaincus que les Loix ſont la ſource de la félicité publique, & que chaque Citoyen a intérêt d'obéïr exactement au Souverain, ſoit que le pouvoir ſuprême réſide dans un ſeul, ſoit qu'il réſide dans pluſieurs, ou dans tous.

Cette ſcience eſt négligée dans quelques Pays ; elle l'eſt principalement dans les Etats Monarchiques ; & cette négligence eſt portée en France plus loin que par-tout ailleurs.

L'étude de la ſcience du Gouvernement, cette étude ſi néceſſaire à la Société, ſi importante, ſi fort en honneur en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, & dans le Nord, eſt néanmoins abandonnée en quelques lieux : Négligence déplorable ! S'il n'eſt point d'Art plus relevé que celui de gouverner, il n'en eſt point auſſi où les erreurs ſoient d'une ſi dangereuſe conſéquence. Dans les autres Arts, l'ignorance ne peut

nuire

nuire qu'à peu de gens : Ici, elle porte un préjudice capital à tous les Citoyens ; & la misére publique marche à la suite des différentes espéces de fautes des Princes & de leurs Ministres.

L'homme est naturellement porté à négliger la connoissance des choses qui l'environnent, ou il croit les sçavoir, ou il suppose qu'il sera toujours à tems de les apprendre. Il réserve son attention pour celles que la distance des tems & des lieux a mises hors de sa portée (a). Il néglige ce qui le regarde personnellement, & s'attache à des objets étrangers. Par cette bizare disposition d'esprit, on ignore assez souvent les choses qu'on a intérêt de connoître, & l'on ne s'applique qu'à acquérir la connoissance de celles qu'on pourroit ignorer sans danger. De-là vient, que peu de personnes connoissent les principes de Gouvernement & les fondemens du repos public, qui font la sûreté des Princes & le bonheur des Sujets.

On découvre sans peine, pourquoi quelques pays sont féconds, & quelques autres stériles, en sujets propres à manier les affaires publiques. C'est suivant le goût de chaque Nation, la forme de chaque Etat, & à proportion de l'attention de chaque Souverain, que la science du Gouvernement est plus ou moins cultivée, selon que la discipline nationale est bonne ou mauvaise, les Nations sont bien ou mal élevées.

La négligence à étudier les principes de Gouvernement se manifeste surtout dans les Monarchies, qui n'admettent dans les mystéres d'Etat qu'un petit nombre de personnes. Les particuliers y négligent cette étude, dans la pensée qu'ils ne parviendront jamais aux grands emplois ; & ceux mêmes à qui une naissance illustre & une fortune considérable font concevoir des espérances plus relevées, ne sont pas exemts de cette

(a) *Vetera extollimus, recentium incuriosi.* Tacit. Annal. Lib. 2.

négligence, parce qu'ils doutent si leur ambition sera jamais satisfaite. Les Ministres, que d'heureuses circonstances ont mis en place, sont plus occupés des usages reçus, qu'attentifs à connoître la régle. Les Princes mêmes ne font pas toujours assez de réflexions, ni sur les principes qui fondent le sage Gouvernement, ni sur les conséquences qui en résultent.

Louis le juste & Louis le Grand ont établi des Académies célébres, leurs Regnes ont été fertiles en grands hommes dans presque tous les genres, & le dernier siécle a été le siécle des Arts & des Sciences; mille productions de l'esprit humain ont illustré la France, & par une heureuse influence, instruit toute l'Europe. *Le Roi* soutient les anciens établissemens & en fait de nouveaux; mais, sous aucun de ces trois grands Monarques, personne n'a perfectionné la science du Gouvernement! personne n'a traité d'aucune des parties de cette Science, avec quelque sorte d'ordre, & dans une juste étendue.

Qu'il est peu d'hommes parmi nous qui s'instruisent des Loix & des intérêts de leur pays, des mœurs & des maximes des autres peuples! Les François semblent réserver leur estime pour les honneurs qui s'acquierent par la profession des armes; &, comme si la valeur étoit la seule vertu nécessaire à la guerre, ils négligent encore en ce point, cette étude du Cabinet qui seule prépare des grands hommes aux Nations. L'art de la guerre est malheureusement regardé par beaucoup d'Officiers François, comme un art méchanique, où les yeux du corps, l'exercice, & la pratique suffisent, & où le génie supérieur, l'esprit pénétrant & cultivé, & l'habitude de penser semblent inutiles. Aussi, qu'il me soit permis de le dire, cette Monarchie a-t-elle peu d'Officiers généraux en qui les qualités acquises éclatent au même dégré que les talens naturels. Dieu

veuille que trois bons Ouvrages (*a*) qu'on a publiés, il n'y a pas longtems, contribuent à déprendre nos Guerriers de cette erreur. Ciceron rapporte que Lucullus, ayant employé tout le tems du trajet de Rome en Asie, à lire les actions des grands Capitaines, & à interroger les gens du métier, arriva dans ce pays-là Général tout formé, quoiqu'il fût parti de Rome sans aucune expérience militaire. Le Marquis Spinola, si célébre dans les guerres des Pays-Bas, le plus grand Général de son siécle après le Prince Maurice de Nassau, sçut faire la guerre, donner des Batailles, prendre des Villes, conduire des Armées, avant que d'avoir servi.

Les Sujets du Roi sont réduits à la fâcheuse alternative, ou d'ignorer tout ce qui a rapport au Gouvernement, ou de n'en être instruits qu'imparfaitement par les Auteurs étrangers. Il n'y a dans cette Monarchie ni Académie de Politique, (*b*) ni Cabinet d'Etat (*c*), ni chaire de Droit public, ni Professeurs de Droit des Gens, ni régle certaine, pour élever de bons Sujets dans les connoissances que demandent les emplois du Gouvernement. Le principe d'une instruction universelle, par rapport au Gouvernement actif & passif, manque à ce Royaume, & un paralléle, aisé à faire entre nos usages & ceux de quelques autres Peuples, nous montreroit avec évidence, pourquoi nous sommes communément moins instruits à cet égard que nos voisins.

(*a*) Les Mémoires de Feuquieres; les Commentaires sur Polybe, par Folard; l'Art de la Guerre par regles & principes, par Puysegur.

(*b*) Henri VIII, Roi d'Angleterre, avoit établi dans ses Etats, & le feu Roi dans les siens, une Académie de jeunes gens qu'ils faisoient instruire, & qu'ils destinoient aux Négociations.

(*c*) On ne peut lire dans les Mémoires de Sully, (pag. 89 jusqu'à 103 du 3e vol.) le projet d'un Cabinet d'État fait entre Henri IV & son Ministre, sans regretter que ce Cabinet n'ait pas été formé. Il eût été utile au Roi, aux Ministres, à tous les Citoyens, pourvû qu'on n'y eût pas fait entrer les idées Lacedémoniennes du Duc de Sully.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on ſe plaint que nous négligeons cette étude. Un de nos anciens Auteurs a remarqué que les François ne conſervoient pas avec l'exactitude qu'on avoit dans les autres pays, les actes de la paix, de la guerre, des négociations ; & que moins informés de leurs affaires qu'aucun autre Peuple, ils étoient comme étrangers dans leur propre pays (*a*). Un autre Ecrivain nous apprend que de ſon tems, les Ambaſſadeurs des autres Nations étoient beaucoup mieux inſtruits que ceux de France (*b*). Il y a près de deux ſiécles que le premier de ces reproches nous a été fait, nous n'y avons remédié qu'en partie (*c*) ; & s'il faut dire la vérité, à ne parler qu'en général, le ſecond ſubſiſte dans toute ſon étendue.

Nos François ſont naturellement ingénieux, mais quelle funeſte alliance que celle de l'ignorance & de l'eſprit ! Nous n'avons point d'autre principe que la mode, elle décide de nos études comme de nos ajuſtemens, & la mode n'eſt pas de travailler à ſe rendre utile à la Monarchie, en étudiant ſes intérêts & nous mettant en état de ſervir à ſes beſoins. Les jeunes gens qui, dans le cours de leurs premieres études, tems ſi précieux & ordinairement ſi mal employé, ne voyent rien qui ait rapport à la ſcience du Gouvernement, ne s'aviſent point de s'y appliquer, lorſqu'ils ſont livrés à toutes les paſſions, à tous *les emportemens de l'âge*. Cette négligence influë ſur la conduite du reſte de la vie de cette Jeuneſſe peu inſtruite ; & c'eſt de-là que vient l'ignorance qui, en même tems qu'elle rend incapable de remplir les emplois publics, ſemble augmenter le deſir ambitieux de les poſſéder.

(*a*) Budé, dans ſes Notes ſur les Pandectes, p. 89.

(*b*) Villiers-Hotman, dans l'Epître qui eſt à la tête du Livre intitulé : *De la charge & dignité de l'Ambaſſadeur.* IIe édition, Paris, 1604. *in*-12.

(*a*) Les papiers qui regardent les négociations Etrangeres ſont conſervés à préſent dans un appartement au Palais des Tuileries ; mais à l'inſtruction de qui ſervent-ils ?

Le moyen de faire cesser cette négligence, c'est de rassembler & de perfectionner les connoissances nécessaires pour gouverner.

En voilà assurément plus qu'il ne faut, pour prouver qu'il est indispensable que les Princes soient instruits des principes de Gouvernement, & qu'ils connoissent tous les détails de la Science pour laquelle ils sont nés.

Un Traité complet de Gouvernement, a été, en divers tems & en différens pays, l'objet des vœux des trois sçavans Jurisconsultes (*a*), dont le dernier fut plus habile que ne l'ont été la plûpart des Législateurs. Mais comment rassembler tous les matériaux qui doivent former cet Ouvrage ! Où trouver toutes les connoissances, pour donner une instruction si utile si nécessaire, si indispensable ! Pour instruire toutes les personnes qui pourront dans la suite être employées dans les diverses parties de l'administration publique ! Pour éclairer les peuples !

Sera-ce dans l'antiquité ? Peu de régles anciennes de Gouvernement sont venues jusqu'à nous, soit qu'elles n'ayent pas été écrites dans tous les Etats, soit que, plus occupés du présent que de l'avenir, les Sçavans ayent négligé de les transmettre à la postérité, soit enfin qu'elles n'ayent pû échapper aux outrages du tems, ou que les ravages des guerres nous les ayent enlevées. Dans quelques fragmens que les Grecs nous ont conservés des Loix des Orientaux, tout marque l'ignorance & la grossiéreté qui accompagnent toujours les premiers âges des Nations. Nous n'avons presque rien des Grecs eux-mêmes, quoique ce Peuple s'appliquât beaucoup à la science du Gouvernement. Les Romains, ces hommes si habiles, ne nous ont laissé à cet égard aucun précepte. Leurs Successeurs

(*a*) *Louis le Roy*, dont je fais mention dans mon Examen; *Vincent Cabot*, à qui j'ai aussi donné un article; & *Hugues Grotius*. Voyez le Discours préliminaire qui est à la tête du Traité *De Jure belli & pacis*.

n'ont pas eu plus d'attention à faire passer jusqu'à nous des régles que nous pussions consulter. Si quelques-unes des Loix de ces Nations célébres, si quelques-unes de leurs régles, si quelques-uns de leurs préceptes pour le Gouvernement, ont franchi la barriere de tant de siécles, ils ne nous ont été conservés que dans un état d'imperfection qui nous les rend presque inutiles. Aussi éloignés des mœurs des anciens que de leurs siécles, nous chercherions envain dans leurs Ouvrages toutes les régles de Gouvernement qui nous sont nécessaires.

Sera-ce dans les Auteurs modernes qu'il faudra les chercher? Nous avons des avantages qui manquoient à nos peres. Les Sociétés ont pris une forme stable, & les droits des hommes sont par conséquent mieux connus, & plus aisés à distinguer. Le monde est plus âgé, & c'est le tems qui perfectionne les Sciences. Nous sommes instruits par les découvertes de ceux qui sont venus avant nous; & les premiers Inventeurs nous aident eux-mêmes à les surpasser. La science du Gouvernement n'a pas fait cependant tout le progrès que tant d'avantages sembloient nous promettre. Elle n'est pas au point de perfection où le genre humain a intérêt qu'elle soit portée. Les connoissances nécessaires pour régir les Etats sont dispersées, aucun Ecrivain n'a pris soin de les rassembler, aucun même n'a indiqué les sources où l'on peut les puiser. Il y a des Auteurs qui ne font pas une distinction nécessaire entre la Politique & les Négociations; il y en a qui ne distinguent pas non plus entre le Droit & la Politique; il en est enfin qui parlent sur le même ton, de la Politique & de la Science du Gouvernement. Tous presque confondent la cause & l'effet, l'espèce & le genre, les espèces entr'elles. Les Ecrivains des Souverainetés qui partagent aujourd'hui l'Europe, n'ont d'ailleurs eu pour

objet que le bien des Etats où ils vivoient; leurs Ouvrages se rapportent au Droit reçu, aux Coutumes établies, à la Religion professée dans leur pays; aucun n'a expliqué la science du Gouvernement avec méthode, & n'a montré le tout avec ses parties. On peut traiter ce grand sujet avec plus de précision qu'ils n'ont fait, & ainsi le mettre dans un plus grand jour, en même tems qu'on lui donnera plus d'étendue. Ce seroit assurément se tromper, que de penser qu'un homme d'Etat puisse trouver dans les Auteurs modernes toutes les lumieres dont il a besoin.

Sera-ce dans la lecture assidue des anciens & des modernes, mêlés & confondus, qu'on trouvera ces lumieres? Oui, sans doute, en rectifiant les anciens, & en perfectionnant les modernes.

Il est nécessaire de rassembler dans le même Livre toute la Doctrine du Gouvernement, de réunir sous un même point de vûe, les connoissances éparses, de les mettre au dégré de perfection où elles peuvent être portées, & d'en faire un corps de Science unique & entier dans toutes ses parties, pour le bonheur des Peuples & pour la gloire des Souverains qui en est inséparable.

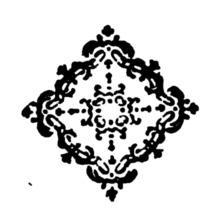
Comment le projet de réduire toutes les matieres de Gouvernement en un seul corps de science, a été exécuté.

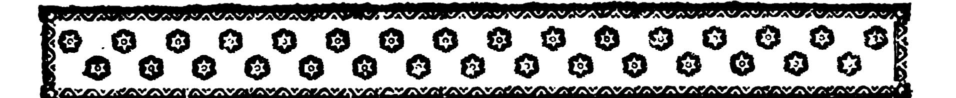
Ce Livre ne doit être borné ni au Gouvernement d'une Province, ni à celui d'un Royaume, ni à celui d'une partie du monde. Il doit embrasser le Gouvernement de toute la terre policée, & intéresser tous les pays.

Pour rendre cet Ouvrage digne de l'estime & de l'amour des hommes, l'Auteur libre dans ses jugemens & affranchi de toute prévention de lieu & de naissance, doit écrire non pas en homme uniquement zélé pour la gloire de son Roi & pour l'avantage de sa patrie, mais en homme qui écrit pour tous les

hommes, en Habitans du monde qui cherche la vérité & qui aime ſes ſemblables, ſous quelque climat qu'ils vivent, quelque Religion qu'ils profeſſent, & par quelque conſtitution d'Etat qu'ils ſoient gouvernés. Le ſeul lieu où il lui ſoit permis de paroître Catholique, c'eſt dans le Traité du Droit Eccléſiaſtique qui doit néceſſairement entrer dans la compoſition de la Science du Gouvernement pour la rendre complette.

J'ai oſé travailler ſur ce plan à réduire toutes les matieres de Gouvernement en un ſeul corps de Science, & ſans doute qu'en cela j'ai plus conſulté mon zéle que mes forces. Pendant près de quarante ans, je me ſuis continuellement occupé du ſoin de le compoſer, & ce n'eſt point trop de tems pour l'exécution d'un Ouvrage d'une ſi grande étendue. Heureux, ſi j'ai pû élever un édifice qui ſoit de quelque utilité & qui ſoit jugé digne d'une main plus habile!





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

IDÉE GÉNÉRALE DE LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.



AUCUNE Société ne peut subsister sans un ordre certain. S'il n'y en avoit point dans les sociétés civiles, les droits ne seroient point distingués, les prétentions demeureroient indécises, leurs possesseurs seroient exposés aux insultes impunies du plus fort, tout seroit dansla confusion. Le Gouvernement établit l'ordre & le conserve dans les sociétés civiles. 1. Ce que c'est que le Gouvernement.

Tout Gouvernement a pour objet de mettre ceux qui lui sont soumis dans la nécessité de remplir, les uns envers les autres, leurs engagemens naturels ou contractés. La fin du Gouvernement est l'avantage de ceux quisont gouvernés, & le bonheur des sujets. Le salut du peuple est la loi suprême de chaque Etat (a).

Nous sommes nés pour vivre en société, & nous y sommes portés par le penchant qui unit un sexe à l'autre, & par tous nos besoins. Les autres animaux, destinés à une vie 2. Les hommes étoient nés pour vivre en société, & ils y ont vécu.

(a) *Salus populi suprema lex esto. Cicer. de Legib. l. 3. n. 8.*

errante & ſolitaire, naiſſent avec des armes propres à leur défenſe ; mais l'homme, dénué de tout quand il vient au monde, ne peut ſe paſſer de ſecours étrangers. La qualité de ſociable ne lui eſt pas moins eſſentielle que celle de raiſonnable ; & c'eſt pour remplir ce devoir, qui convient proprement & particulierement à l'eſpece humaine, que l'homme a reçu l'uſage de la parole. Il n'y auroit point de ſociété entre les hommes, s'ils ne pouvoient ſe donner, les uns aux autres, des ſignes ſenſibles de ce qu'ils penſent & de ce qu'ils veulent ; & il n'y a rien, ni dans l'homme, ni hors de l'homme, qui ne marque ſa deſtination à la ſociété.

Dans l'homme : Le Créateur, par une union inexplicable de l'eſprit & de la matiere, nous a formés pour faire, de notre corps uni à l'ame, l'inſtrument de deux uſages eſſentiels à la ſociété humaine : l'un, de lier les eſprits & les cœurs des hommes entr'eux : l'autre d'appliquer leurs corps aux différens travaux que Dieu a rendus néceſſaires pour leurs beſoins mutuels.

Hors de l'homme : Mille & mille objets utiles & agréables, toutes les choſes que la terre produit, toutes celles que la mer renferme dans ſon ſein, ſont à notre commun uſage, mais de telle ſorte, que preſque rien ne peut ſervir à un ſeul que par les travaux réunis de pluſieurs.

Aucun homme ne peut ſe rendre heureux indépendamment des autres hommes, il ne peut ſe procurer ſon bonheur qu'en contribuant au leur. Le travail d'un ſeul eſt utile à pluſieurs, & il n'y a perſonne qui n'ait beſoin de tous. L'impuiſſance où eſt chaque homme de ſe ſuffire à lui-même, rend la ſociété abſolument néceſſaire ; & l'eſprit de ſociété forme, pour l'agriculture & le commerce, pour les ſciences

& les arts, toutes les liaisons qu'exigent nos différens besoins. Ce n'est pas simplement le bonheur de quelques particuliers que la Providence s'est proposé, c'est celui de tous les hommes : tout ce qui est nécessaire pour maintenir la société est dans l'ordre de Dieu : Dieu nous le fait connoître, en quelque sorte, par ce penchant naturel, où la réfléxion n'a aucune part, & qui porte chaque partie de notre corps à la conservation de son tout.

C'est de cette destination des hommes à vivre ensemble, que sont venues les premieres sociétés humaines. Nous naissons tous liés les uns aux autres, & ces sociétés primitives qu'il y a eu sur la terre entre les maris & les femmes, les peres & les enfans, se sont formées tout naturellement. On étoit ensemble, on y est demeuré ; on s'est abandonné au penchant invincible d'un sexe pour l'autre, les sociétés qu'on appelle civiles, ont suivi de près les sociétés humaines : mais celles-là ont été l'ouvrage du tems, des circonstances & de la réfléxion.

3. Formation des sociétés civiles, variété prodigieuse de conditions, & communication de ces sociétés entre elles.

La nature qui comprend tous les hommes sous une même espece, ne met point de différence entre eux lorsqu'elle leur donne l'être ; la Providence, qui la conduit dans l'ordre de ses productions, ne contraint point ses mouvemens ; & depuis la naissance du monde elle a suivi une même route. Nous naissons libres & égaux ; mais depuis la multiplication du genre humain, l'ambition & la crainte ont donné des maîtres aux hommes. Les besoins mutuels, les passions, & la foiblesse de nos sens qui ne peuvent s'accorder dans un même point, ont formé sur la terre des sociétés civiles & une prodigieuse diversité de conditions, des compagnies subordonnées à ces corps politiques, la communication même de ces sociétés civiles entre elles.

Pour étendre la liberté publique, nous avons resserré la particuliere; & afin de n'être pas esclaves de nos ennemis, nous avons été contraints de recevoir des maîtres. Les Rois dans leur institution sont les Juges & les défenseurs du peuple. Juger les sujets (*a*) entre eux, & les défendre contre les étrangers, voilà les fonctions du Souverain. Pour former ces corps politiques que nous appellons *Etats*, il a fallu que chaque membre fût soumis à la domination du corps, & que la volonté d'un seul être, physique ou moral, fît la regle de tous les citoyens. De-là les Monarchies, les Aristocraties, les Démocraties. On a confié aux Princes ou à des Magistrats la suprême puissance ou l'exercice de la suprême puissance, afin qu'ils en fissent un usage utile aux hommes qui, pour l'avantage commun, renonçoient en quelque sorte à une partie de leur liberté & à l'égalité où la nature les fait naître.

Dans ces sociétés civiles, chacun embrasse une condition selon que l'inclination l'y porte, que le hazard l'y conduit, ou que la nécessité l'y contraint. L'un est Ecclésiastique, l'autre Laïque; l'un prend le parti des armes, l'autre celui de la robe; quelques-uns se vouent aux sciences, quelques-autres aux arts; celui-ci est marchand, un autre artisan; les uns sont supérieurs, d'autres inférieurs; l'un est maître, l'autre serviteur; l'un est destiné à commander, l'autre à obéir.

Dans le sein même de ces sociétés, quelques personnes composent des corps particuliers au milieu du corps général de la société commune. Il est des Compagnies Ecclésiastiques, il en est de Religieuses, il en est de Judicature, il en est de Finance, il en est de Commerce, il en est de cent espe-

(*a*) Selon l'Ecriture, Homere, Herodote & tous les Historiens.

ces différentes, & elles dépendent toutes des Etats où elles sont formées.

Enfin, les sociétés civiles ont établi entre elles une communication universelle, afin que chaque nation échangeât les productions de son pays, avec les biens dont elle manque & que la nature a accordés à d'autres climats. La Providence semble en effet n'avoir diversifié les fruits des différens pays, les talens & les inclinations des peuples qui les habitent, qu'afin de mettre parmi les nations cette même dépendance réciproque qu'elle a pris soin d'établir entre les particuliers.

Les Familles, les Villes, les Etats, & la République universelle du monde, sont comme quatre cercles de différentes grandeurs renfermés l'un dans l'autre.

4. Nous sommes obligés d'être équitables & de nous rendre des services réciproques.

Ce principe incontestable, que les hommes sont destinés à la société, nous découvre l'origine de nos devoirs mutuels. Dès-là que l'homme est né pour vivre en société, & que la Providence l'y attache par le double lien de l'amour & du besoin, il est né pour y vivre d'une maniere équitable; car on ne peut supposer de société où il n'y a point de justice. Liés par une nécessité commune de soins, les hommes sentent le besoin qu'ils ont de se secourir réciproquement, & ils en tirent cette conséquence: qu'ils doivent se rendre des offices mutuels & agir avec leurs semblables aussi équitablement qu'ils veulent que leurs semblables agissent avec eux. Cette maxime du droit naturel, que les Loix positives appuyent de toute leur autorité, est la regle de tous les devoirs & la base de l'union & de la paix de toutes les sociétés.

5. Chaque particulier, chaque condition, chaque corps a des devoirs à remplir.

Nous sommes tous membres d'une société qui nous donne les mêmes droits & nous impose les mêmes obligations. Il

n'eſt point de citoyen qui n'ait des engagemens à remplir, & dans les fonctions publiques & dans les affaires particulieres ; dans ce qu'il ne fait, pour ainſi dire, qu'avec lui-même, & dont il ne doit rendre compte à perſonne, auſſi-bien que dans ce qu'il fait avec les autres, & dont il eſt comptable à la ſociété. Si la Religion autoriſe des Communautés de Solitaires, elle ne les diſpenſe ni de la loi de la juſtice ni de celle de la charité, & elle leur laiſſe par-là un rapport eſſentiel avec le prochain. Tous les hommes en particulier, tous les corps en général ſont ſoumis à des devoirs. Les ſociétés civiles (c'eſt une vérité qu'on ne ſçauroit trop répéter) n'ont pû être formées que pour l'avantage des hommes, afin qu'ils fuſſent gouvernés équitablement, & que les ſoins des Conducteurs de l'Etat en fiſſent le bonheur ; & comme tous participent à ſes avantages, tous auſſi doivent contribuer à ſes charges, tous doivent contribuer au bonheur public.

La conſervation & le bonheur de chaque particulier dépend néceſſairement de la conſervation & du bonheur de tous en général. L'intérêt perſonnel ſe trouve dans l'interêt commun : ſi l'Etat impoſe des obligations aux hommes, il leur donne en même tems des droits & des ſecours mille fois plus utiles que leurs devoirs ne leur ſont onéreux. Dépendans les uns des autres par leur foibleſſe & leurs beſoins, oppoſés en même tems par leurs deſirs & par leurs paſſions, que deviendroient-ils ſans l'équilibre que la Patrie maintient perpétuellement entre leurs différens intérêts, en les ſoumettant conſtamment au bien général ? De cette harmonie établie entre tous les hommes réſultent la conſervation, la ſureté & la félicité de chaque homme en particulier.

6. Les différens devoirs tendent à la même fin, & sont réunis par le principe unique de la justice & de l'amour de l'ordre.

Tous les devoirs dépendent d'un même principe : c'est la justice qui en est la source & le fondement ; mais ils se diversifient en autant de manieres qu'il y a de diverses relations entre les hommes. Il est des devoirs généraux, dont on est tenu envers tous les hommes, & dont l'observation est perpétuelle. Il en est de particuliers, dont on n'est tenu qu'envers certaines personnes, & qui varient avec les circonstances dont ils naissent.

Le respect pour l'ordre rend ces devoirs également inviolables, & nous sommes plus ou moins criminels en les négligeant, selon que nous nous éloignons plus ou moins de l'ordre. Les devoirs de la Religion, de la morale & de la politique tendent à la même fin, se soutiennent & se fortifient mutuellement. Toutes les vertus humaines, chrétiennes & civiles, ne sont que des conséquences de l'amour de l'ordre.

Loi universelle & éternelle de tous les êtres intelligens, regle fondamentale du Droit, source de la vraie politique, attaché à tous les objets, l'ordre se manifeste de toutes parts. Les Souverains & les sujets y lisent également leurs devoirs marqués par des caracteres intelligibles à tous les hommes : tous peuvent trouver également leur bonheur dans la pratique des devoirs que l'ordre leur prescrit. Qu'est-ce que le bon citoyen ? l'homme dans l'ordre : celui qui remplit les devoirs de son état. C'est le Laboureur industrieux & vigilant ; l'Artisan laborieux & désintéressé ; le Marchand actif & fidele ; le Solitaire recueilli & tranquille ; l'homme de Lettres cultivant la raison, s'appliquant à en inspirer l'amour, cherchant à en faire valoir les droits, éclairant les autres hommes ; l'Officier brave & intelligent ; le Magistrat instruit & équitable ; le Ministre éclairé & animé par l'amour

du bien public; c'eſt le Souverain juſte, tendre, & gouvernant ſagement ſes peuples.

7. Les Loix, qui ont pour objet de conſerver ou de rétablir l'ordre parmi les hommes, contiennent les regles de notre conduite; & combien il y a de ſortes de Loix.

Nos devoirs doivent être reconnus à des marques certaines: or toutes les Loix ont pour objet de conſerver ou de rétablir l'ordre parmi les hommes, elles ſont faites pour les gouverner, & nous y trouvons des regles ſûres de conduite. Dans quelque ſituation que nous ſoyons, il eſt des Loix qui nous indiquent clairement ce que nous devons faire & ce que nous devons éviter.

Les unes ſont nommées divines, parce qu'elles ont Dieu même pour Auteur; les autres humaines, parce que ce ſont les hommes qui les ont faites.

Les Loix divines ſe ſubdiviſent en révélées & en non-révélées. Mon ſujet ne m'engage pas à traiter des Loix révélées, parce qu'elles n'ont rapport qu'à la Religion; mais je traiterai des Loix naturelles qui ſe confondent avec les Loix divines non-révélées, attendu que la raiſon qui nous les enſeigne eſt une émanation de la divinité.

Pour la ſcience du commandement & de l'obéiſſance nous avons deux ſortes de Loix, les naturelles & les poſitives.

Les Loix naturelles exiſtent indépendamment de tout établiſſement humain. Ce ſont des Loix morales qui commandent des choſes louables, & qui en défendent d'autres mauvaiſes par elles-mêmes. Ces Loix ſont invariables & perpétuelles, & elles ſont appellées naturelles, parce qu'elles peuvent être connues par la lumiere ſeule de la raiſon.

Les Loix poſitives ſont celles qui n'exiſteroient point ſi on ne les avoit faites, & qui ont leur origine dans la volonté des Légiſlateurs, leſquels les ont accommodées aux beſoins des ſociétés particulieres.

L'Orateur

L'Orateur Romain, dont l'esprit étoit aussi grand que l'Empire où il étoit né, & qu'il gouverna, fut persuadé dans tous les tems de sa vie, & il nous l'a appris lui-même (*a*), que c'est dans la philosophie comme dans une école de sagesse, de vertu & de justice, qu'il est nécessaire d'apprendre à gouverner les Etats, aussi-bien qu'à se gouverner soi-même. C'est la philosophie qui a inspiré l'amour des vertus, la haîne des vices, qui a lié les hommes, produit les mariages, inventé les Loix, adouci les mœurs (*b*). Les Philosophes les plus célébres ont regardé la science du Gouvernement comme la principale branche de la philosophie (*c*).

8. Ce que les Loix empruntent de la philosophie.

Marc-Antonin, l'un des plus éclairés & des meilleurs Empereurs Romains, & dont le nom seul est un éloge, avoit toujours dans la bouche le mot de Platon (*d*), tout Monarque absolu qu'il étoit, *Que les peuples ne peuvent être heureux si les Philosophes ne sont Rois, ou si les Rois ne sont Philosophes*. Ce n'est pas que ce Prince ait prétendu que la philosophie où l'on dispute des principes de la matiere premiere, de la nature des élémens, du mouvement ou de l'infini, doive faire l'étude des Souverains; il n'a entendu parler que de la philosophie qui traite du juste, du commode & de l'utile, & qui dégageant l'esprit de l'homme des fausses opinions du vulgaire, & de toutes affections populaires, enseigne aux Souverains l'art de bien gouverner, à l'exemple & sur le modele de la divinité.

Après avoir défini les Loix, il reste quelques définitions à donner des choses qui tiennent aux Loix.

(*a*) *Off. lib. 2. cap. 1. lib. 14. cap. 44.*
(*b*) *Tuscul. quest. lib. 5.*
(*c*) *Cum tertia pars Philosophiæ præcepta quæreret, non solum ad privatæ vitæ rationem, sed etiam ad rerum publicarum rectionem re...* Cicer. *de finibus. lib. 5.*
(*d*) *De Republ. lib. 5.*

9. Ce que c'est que le Droit. Il est écrit ou non écrit. Caractere & différence de l'un & de l'autre.

Le Droit est le principe du juste & de l'injuste : il est une Loi, une constitution, une regle prescrite à des gens libres, c'est-à-dire capables de connoître la regle, obligés de s'y conformer, & disposés de telle maniere que, comme ils peuvent ne la pas suivre actuellement, ils peuvent aussi la suivre, & la suivent toutes les fois qu'ils agissent selon la raison.

Le Droit public de chaque peuple est ou écrit, ou non écrit. Le Droit écrit est celui que les nations, ou les Souverains qui les gouvernent, ont fait écrire & publier. Le Droit civil non écrit résulte des usages qui se sont insensiblement introduits, & qui ont acquis force de Loi par la volonté des peuples, & par le consentement, au moins présumé, des Souverains. La République d'Athenes mettoit toutes ses Loix en écrit, & créoit ses Magistrats pour la garde de ses Ordonnances, comme pour celle de ses trésors; mais la République de Lacédémone ne conservoit les siennes que dans la mémoire de ses Citoyens. Rome imita & Athenes & Lacédémone, elle eut des Loix écrites, elle en eut qui ne l'étoient pas.

L'écriture n'est pas de l'essence des Loix. Un long usage imite la Loi, & en a la force (a), & quoique la Loi semble plus puissante que la Coutume, sa disposition n'est pas néanmoins si austere. La Loi plie quelquefois, & fléchit dans les cas que le Législateur n'a pas clairement expliqués, & où l'équité seroit blessée; aulieu que la Coutume, qui paroît inférieure à la Loi, doit toujours être & est toujours prise dans toute sa rigueur. Sa Jurisdiction s'étend sur tout droit positif; elle

(a) *Ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, veluti tacita civium conventio, non minus quam ea quæ scripta sunt, jura servantur. l. 35. ff. de legibus. Diuturni mores, consensu utentium comprobati; Legem imitantur. Instit. de jure nat. gent. & civ. n. 9.*

altére les Loix, y déroge, & souvent les détruit. Cependant les Coutumes, jusqu'à ce qu'elles ayent été écrites, sont toujours incertaines; mais lorsqu'elles ont été rédigées par écrit, elles ont cet avantage sur la Loi, qu'étant essentiellement fondées sur l'engagement unanime des peuples, elles sont libres dans leur origine, & tirent leur force d'une pratique volontaire. Elles sont l'ouvrage de la nation, & les derniers descendans de ceux qui les ont introduites ne se croyent pas moins intéressés à les maintenir, que l'étoient leurs premiers Auteurs; car la nation tient à tous les tems, & le peuple d'aujourd'hui est moralement le même que celui d'autrefois. Il n'en est pas ainsi de la Loi, elle émane de la pleine puissance du Prince, & elle emporte toujours quelque chose d'odieux, parce qu'elle restraint la liberté, de maniere qu'elle suit ordinairement le sort de la Puissance d'où elle émane, plus ou moins religieusement observée, selon le dégré de respect qu'on porte à cette Puissance, & quelquefois abrogée par le non usage (*a*), lorsque le vœu commun s'écarte des vûes du Législateur, dépositaire de la Puissance Souveraine. Comme la Coutume acquiert force de Loi, par l'approbation formelle ou tacite du Législateur, la Loi elle-même perd sa force par un long usage contraire, toléré par le Législateur.

10. Ce que c'est que la Justice.

La justice (pour la définir comme la définissoient les Romains) est une volonté ferme & constante de rendre à chacun ce qui lui appartient (*b*). Ne faire tort à personne, uniquement pour ne pas blesser la justice, c'est

(*a*) *Rectissime illud receptum est, ut Leges, non solo suffragio Legislatoris, sed etiam tacito consensu hominum per desuetudinem abrogentur, l. 32. ff. de legibus.*
(*b*) *Justitia est constans & perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. Institut. de Just. & jure.*

être juste ; mais ce n'est pas l'être dans le fond, que de ne s'abstenir de faire du mal que parce que le Législateur l'a défendu, & qu'à cause des peines qu'il a attachées à la contravention à ses Loix. Aussi les Jurisconsultes de l'ancienne Rome ont-ils établi pour principe fondamental, que ce n'est point dans la regle qu'il faut prendre le droit, mais que c'est sur ce qui est de droit qu'il faut faire la regle (*a*). Justinien a confirmé cette idée, en adoptant le sentiment de Celse & d'Ulpien, qui disent que le droit est l'art du bon & du juste, & que l'on pourroit avec raison en regarder les Jurisconsultes comme les Prêtres, puisqu'ils aiment & pratiquent la justice, qu'ils font profession du bon & du juste, séparant le juste d'avec l'injuste, discernant ce qui est permis d'avec ce qui ne l'est pas, desirant de rendre les hommes bons, non-seulement par la crainte des peines, mais aussi par l'attrait des récompenses, enfin, suivant en tout, autant qu'il est en eux, la vraie philosophie (*b*).

11. Ce que c'est que la Jurisprudence.

La jurisprudence est la connoissance des droits des hommes, des choses, & de ce qui est juste ou injuste (*c*).

12. Diverses especes de morale, & surtout de celle qui a enfanté la politique & qui se confond avec la politique.

Les Scolastiques divisent la Morale en *Monastique*, en *Economique* & en *Politique*, parce qu'elle a trois objets, les particuliers, les familles & les Etats. La Morale *Monastique* regarde l'homme en général, ou chacun par abstraction, comme s'il étoit seul ; l'*Economique* l'envisage comme

(*a*) *Non ex regulâ jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat. l. 1. ff. de diversis Regulis juris antiqui.*

(*b*) *Jus est ars boni & æqui, cujus merito quis nos sacerdotes appellet. Justitiam namque colimus, & boni & æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes, bonos non solum metu pænarum, verùm etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes, veram, nisi fallor, Philosophiam non simulatam affectantes. l. 1. ff. de Justitia & jure.*

(*c*) *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia. Institut. de Just. & jure.*

pere de famille, & la *Politique* le considere comme vivant dans une société civile. La premiere fait les gens de bien, en soumettant les passions à la raison; la seconde fait les sages économes, en travaillant pour la félicité domestique; la troisiéme tend au bien public, qui renferme tous les biens particuliers. La Politique, qui conduit les Etats, est donc la partie la plus considérable de la morale.

Il est nécessaire de connoître l'homme pour le gouverner & pour le rendre heureux, & la Politique ne sçauroit arriver à la perfection sans la morale qui se propose de regler les mœurs. Socrate, qui le premier fit descendre la Philosophie du Ciel dans les Villes, qui l'introduisit même dans les maisons, & la familiarisa avec les particuliers, en leur donnant des préceptes sur la conduite de la vie, Socrate, dis-je, ne la borna pas au soin des particuliers (*a*). Le Gouvernement des Etats fit toujours le principal objet des réfléxions des plus célébres Philosophes (*b*). C'est cette partie de la Morale qui s'appelle *Politique*; & c'est dans la Morale qu'il faut puiser une Politique sublime.

13. C'est à la politique, maîtresse de toutes les sciences & de tous les arts, à rendre utiles les Loix.

De l'obligation de former & d'entretenir la société, dérivent, comme de leur source, les devoirs des hommes; des Loix, regles de ces devoirs, émanent tous les droits naturels ou acquis que chaque homme, chaque corps, chaque nation peut exercer. Mais un Souverain auroit beau connoître les diverses Loix, les divers droits, il auroit beau être instruit des regles de la justice, il auroit beau vouloir y conformer sa volonté, il seroit incapable de gouverner ses

[*b*] *Socrates primus Philosophiam devocavit à Cælo, & in urbibus collocavit, & in domos etiam introduxit, & coegit de vita & moribus, rebusque bonis & malis quærere. Tuscul. quæst. l. 3. n. 8.*

[*c*] Tout le monde connoît les Traités qu'ont faits sur cette matiere Platon, Aristote, Grotius, Puffendorf, & tant d'autres Philosophes.

peuples, s'il ignoroit l'usage qu'il peut faire de ces diverses connoissances, pour le bonheur public. C'est ce qu'il ne peut apprendre que des regles de la Politique. Tous les arts lui sont subordonnés ; elle préside à quelques-uns immédiatement, & c'est par le moyen de ceux-là qu'elle étend son empire sur tous les autres. Il n'est ni profession si noble, ni mêtier si bas, qui ne soit plus ou moins dans cette dépendance. C'est à la politique qu'il appartient de déterminer jusqu'où ils doivent être admis ou rejettés. Elle conserve toutes les sciences, tous les arts libéraux, tous les arts méchaniques, comme elle conserve l'Etat. Les sciences & les arts périssent tous avec l'Etat. La Religion même, nécessairement liée à l'ordre public, tombe ou s'affoiblit avec lui, & a besoin, pour la conservation des autels, que l'Etat subsiste.

14. De la connoissance des Loix & de la politique, se forme la science du Gouvernement.

La science du Gouvernement se forme donc de la connoissance des Loix & de la politique. Ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés doivent observer religieusement les Loix divines ; toutes les Loix humaines ont rapport au Gouvernement & en dépendent ; & la politique est l'art de rendre le gouvernement utile au peuple. Si l'on est bien instruit de ces diverses matieres, on tient le fil de toutes les affaires de l'univers, & l'on sçait tout ce qu'il faut sçavoir pour gouverner les hommes, pour se conduire avec eux, pour se gouverner soi-même.

15. Enumération de cinq diverses sciences dont l'assemblage forme la science du Gouvernement.

De la raison & des Loix découlent les regles de ce que nous sommes tenus de faire comme légitime ou juste, & d'éviter comme criminel ou injuste. Ces regles ont leur application propre à cinq différentes situations où nous pouvons nous trouver, & qui doivent fixer ici notre attention.

I. Nous naiſſons hommes, & nous avons, en tant qu'hommes, notre propre raiſon pour regle.

II. Nous devenons citoyens, & nos devoirs envers nos concitoyens nous ſont montrés par les regles établies dans la ſociété civile où nous vivons. Nous devons reſpecter l'ordre général de cette ſociété, & obéir aux Loix du Souverain qui le maintient.

III. Nous profeſſons une Religion autoriſée par l'Etat, & qui a des rapports eſſentiels avec l'Etat. Comme membres de l'Egliſe, indépendament des devoirs intérieurs qui n'ont rapport qu'à notre ſalut particulier, nous en avons d'extérieurs à remplir, & envers l'Egliſe, & envers l'Etat dans lequel l'Egliſe ſe trouve.

IV. Nous appartenons à tout le genre humain, & il eſt des devoirs réciproques entre les ſociétés civiles.

V. La ſociété dont nous ſommes les membres eſt enfin un corps politique qui a ſes beſoins généraux, toujours préférables aux beſoins particuliers. Les Loix elles-mêmes doivent, dans certaines occaſions, garder le ſilence; & les interêts particuliers, céder toujours à la raiſon ſuprême du bien public.

De-là, cinq ſciences diſtinctes dont l'aſſemblage forme la ſcience du Gouvernement.

I. Le Droit naturel, qui eſt le même partout, & qui eſt commun à tous les hommes.

II. Le Droit public, qui eſt ou peut être différent dans chaque pays, & qui eſt commun à tous les citoyens du même Etat.

III. Le Droit Eccléſiaſtique, qui eſt fondé ſur la Religion & autoriſé par l'Etat, & qui regle la conduite de tous les membres de l'Etat, comme fidéles.

IV. Le Droit des Gens, qui eſt le même pour toutes les nations, & qui fixe les devoirs d'un peuple envers un autre peuple, & conſéquemment ceux des particuliers d'un pays envers les membres des autres Etats.

V. La politique, c'eſt-à-dire la connoiſſance des intérêts de l'Etat, & cette prudence qui regle les démarches du Souverain & les dirige vers le bonheur commun des ſujets.

Telle eſt l'idée générale des ſources où l'on peut puiſer la connoiſſance des devoirs des hommes, & celle des regles du commandement & de l'obéiſſance. Prenons d'abord une notion particuliere de chacune de ces ſciences dont la réunion forme la ſcience du Gouvernement.

16. Le Droit naturel. Le Droit naturel eſt fondé ſur la convenance & le rapport de toutes les choſes qui exiſtent; il renferme le diſcernement du bien & du mal, commande l'un & défend l'autre; il apprend à l'homme à être juſte, à regler ſa conduite ſur ſes devoirs, à vivre en homme. C'eſt la partie pratique de la Philoſophie, cette partie importante que nous connoiſſons ſous le nom de morale humaine, qui, par les connoiſſances qu'on y acquiert, donne les moyens d'agir & devient pratique; c'eſt la ſcience des mœurs. C'eſt un état où, faiſant abſtraction de tout engagement volontaire, l'on conſidere les hommes ſimplement comme hommes, qui n'ont de dépendance les uns envers les autres, que celle que la raiſon leur montre à tous.

Ce Droit naturel réſulte de la lumiere naturelle qui découvre à tous les hommes leurs obligations envers Dieu, envers eux-mêmes, & envers les autres hommes. L'amour de Dieu, l'amour de ſoi-même, l'amour du prochain, ſont les trois devoirs eſſentiels que la Loi naturelle nous preſcrit. Cet

Cet amour, toujours essentiellement le même, se partage en ces trois objets, & forme les engagemens qui nous lient à Dieu, à nous-mêmes, à notre prochain.

Ce Droit n'est point une partie de la science du Gouvernement, mais il est le fondement sur lequel cette science doit être établie.

Les hommes n'eurent d'abord pour se conduire que les Loix naturelles, c'est-à-dire les Loix que le Créateur avoit pris plaisir de graver dans leurs cœurs, & que leur propre raison leur montroit: mais à mesure qu'ils se multiplierent, qu'un seul pays ne fut plus capable de les nourrir, qu'ils se répandirent dans les diverses parties de la terre, qu'ils occuperent ces grands espaces qui attendoient des habitans, & qu'ils formerent des sociétés nombreuses, il fallut donner à ces corps politiques naissans des regles accommodées à leurs mœurs.

Chaque peuple est gouverné par le Droit qu'il s'est formé ou qu'il a adopté; il y a par conséquent eu autant de sortes de Droits civils que d'Etats. Mais les Jurisconsultes Romains (*a*), dont l'erreur est tous les jours adoptée par les Jurisconsultes modernes, placent sous le Droit des Gens les actes de mariage, de dépôt, de vente, de prêt, & tous les autres contrats dont les besoins de la vie ont établi l'usage parmi toutes les nations; & ils ne rapportent au Droit civil que les contrats particuliers à quelques peuples, c'est-à-dire que les Romains entendoient par le Droit des Gens, le Droit qui a pour matiere les choses qui doivent être communes à tous les hommes, à la différence des Droits qui sont particuliers aux Citoyens. C'est sous le Droit civil qu'il

(*a*) *L. 1. §. 4. ff. de Justit. & jure.*

faut ranger ces ſortes d'actes, parce que c'eſt le Droit civil qui en regle la forme & qui en autoriſe l'exécution dans chaque pays. Les Loix qui reglent la forme & la force des contrats en uſage partout, ne ſont pas les mêmes chez toutes les nations, & quand cela ſeroit, qu'en réſulteroit-il, ſi ce n'eſt que pluſieurs peuples auroient chacun en particulier un Droit ſemblable ? Jamais le Droit de l'un ne pourroit être appellé celui de l'autre, parce qu'ils n'émaneroient pas tous deux de l'autorité du même Légiſlateur, & que c'eſt de la puiſſance du Légiſlateur que chaque Droit civil tire ſa force & ſa dénomination. Dans l'hypothèſe que nous ſuppoſons, & dont notre Europe ne fournit point d'exemple, il ne faudroit pas rapporter cette forme & cette force des contrats au Droit des Gens, puiſqu'elles ne ſeroient pas l'effet de la conſtitution générale du genre humain; il faudroit les rapporter au Droit civil comme émanées de la volonté particuliere du Légiſlateur de chaque Etat, qui les auroient établies. Les Loix d'un Etat n'ont aucune autorité au-delà de ſes frontieres, & il eſt libre à chaque nation de changer ſes Ordonnances ſans conſulter les autres peuples : or rien de ce qui établit aucune ſorte de Droit ni aucune ſorte de convention d'un peuple à un autre, ne pût paſſer pour être du Droit des Gens. La diſtinction qui eut toujours lieu entre les divers Droits civils ſubſiſte encore aujourd'hui, & ſubſiſtera éternellement.

17. Le Droit public. Le Droit civil eſt donc celui que la puiſſance publique a formé dans chaque Etat. On l'appelle civil, parce qu'il eſt propre à une nation, à une multitude d'hommes qui forment une ſociété, que les Latins déſignent par un mot qui ſignifie aſſemblage de citoyens (a). Chaque ſociété civile eſt en

(a) *Civitas, quaſi civium unitas.*

effet une société d'hommes unis par les mêmes Loix & par le même Gouvernement. C'est une situation où l'on considere les hommes comme ayant renoncé à la liberté indéfinie de l'Etat naturel, & contracté des engagemens volontaires les uns envers les autres.

Le Droit civil se divise en deux especes, dont l'une, qui s'appelle Droit privé, se rapporte à l'utilité des particuliers pris séparement; & l'autre qu'on nomme Droit public, regle l'ordre général de l'Etat (a).

La premiere descend aux affaires des particuliers, & sert à regler les contestations qu'ils ont les uns avec les autres. Elle a trois objets, les personnes, les choses, & les actions (b); les personnes entre lesquelles s'élevent les procès; les choses pour lesquelles on les fait; & les actions par lesquelles on les intente. C'est de ce Droit privé qu'on apprend ce que les Citoyens sont tenus de faire les uns envers les autres. C'est dans ce Droit qu'on trouve les regles des prétentions respectives des hommes, pris séparement & en tant que vivant sous une Loi commune. De-là les regles de la conduite de chaque particulier considéré à part.

La seconde embrasse tout ce qui intéresse l'ordre général de la société, & par conséquent l'exécution des reglemens généraux & la manutention des Loix particulieres. Elle a pour objet la fortune publique, & regarde la nation en général & tout ce qui tend à conserver l'Etat. C'est au Droit public qu'est subordonnée la puissance économique & domestique que donne le mariage au mari sur la femme, la naiss-

(a) *Hujus studii duæ sunt positiones, publicum & privatum. Publicum jus est quod ad statum rei Romanæ spectat, privatum quod ad singulorum utilitatem. Instit. de Just. & Jure.* §. 4.

(b) *Omne autem jus, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. Inst. de Jure nat. gent. & civ.* §. 12.

ſance aux peres ſur les enfans, la convention aux maîtres ſur les domeſtiques. C'eſt à ce Droit que ſe rapportent les diverſes fonctions de la Souveraineté, & les Loix apellées par excellence, *Loix de l'ETAT*. De-là les regles de la conduite de chaque citoyen conſidéré par relation au bien général de la République entiere.

L'objet du Droit civil eſt d'obliger les citoyens à garder les Loix naturelles, & de faire regner dans la ſociété l'ordre & la paix, en terminant avec juſtice & avec promptitude les différends qui s'élevent entre eux.

Ce que les cas particuliers ſont au Droit privé, les événemens généraux le ſont au Droit public. La ſûreté & la tranquillité de chaque membre de l'Etat eſt, dans tous les Gouvernemens, l'objet du Droit privé; la ſûreté & la tranquillité du Souverain, & des divers corps qui compoſent l'Etat, eſt le but du Droit public.

L'adminiſtration actuelle de la juſtice par des Officiers, ne fait point partie du Gouvernement, mais elle eſt ſoumiſe au Légiſlateur; & il eſt auſſi eſſentiel que le Souverain veille à l'adminiſtration de la juſtice quand il ne la rend pas lui-même, qu'il eſt important que, par l'ordre qu'il établit dans ſes Etats, ſes ſujets reçoivent les ſecours dont ils ont beſoin dans leurs maladies, que les terres ſoient cultivées, & que les ſciences, les arts, & le commerce fleuriſſent. L'inſpection ſuprême ſur les diverſes charges, ſur les divers emplois, ſur les diverſes fonctions publiques, fait une partie intégrante de la Souveraineté.

Je ne dois point traiter du Droit privé, en tant qu'il ne fait que regler les fortunes particulieres; mais il eſt indiſpenſable que je diſcute tout ce qui appartient au Droit public;

or le Droit public se subdivise en deux parties, dont l'une regarde les affaires temporelles, & l'autre celles de la Religion, qui est une portion précieuse des affaires de l'Etat.

Le Droit canonique est la jurisprudence Ecclésiastique fondée sur l'Ecriture; sur la tradition qui se conserve dans les Conciles généraux & particuliers, dans les sentimens des saints Peres, dans les Constitutions des Papes & Ordonnances des Evêques, & dans les usages particuliers des Eglises; & sur les Loix des Princes: c'est le recueil des regles que, pour la conservation de la foi & de la morale, & pour la discipline de l'Eglise, Jesus-Christ lui-même a posées, que ses Apôtres, ses Disciples, & leurs successeurs ont établies avec le consentement de ses membres: & auxquelles les Princes temporels, qui tous sont ou ses membres, ou invités à en devenir les membres, doivent leur protection. 18. Le Droit Ecclésiastique.

Les mœurs souffrent toujours de la foiblesse des Loix: l'observation des Loix de l'Etat doit faciliter les voyes à celle de l'Evangile. La Religion & le Gouvernement, qui se proposent tous deux la plus grande utilité du genre humain, ont ensemble une étroite alliance. La Religion unit les cœurs des hommes & leurs volontés, & cette union est le moyen principal de la conservation des Etats: le Gouvernement, de son côté, protége la Religion: membre lui-même de l'Eglise, il en connoît les Loix; il en dirige, par sa seule autorité, la police extérieure; il contraint à leur observation par l'imposition des peines; & il empêche que les hommes, qui ne sont que trop portés à corrompre ce qu'il y a de plus sacré, ne prennent des armes dans le Ciel pour commettre des injustices sur la terre, & ne fassent servir la Religion à une fin absolument opposée à celle d'un établissement tout divin.

Lorsqu'on est obligé à la fin, on est obligé aux moyens sans lesquels on ne peut y parvenir. Tout ce qui contribue nécessairement au but de la société pour laquelle nous sommes nés, doit par conséquent être tenu pour prescrit par le Droit naturel; & tout ce qui la trouble, réputé défendu par le même Droit. Il n'est pas besoin d'être Théologien de profession, pour sçavoir que l'Evangile n'autorise rien de contraire à l'ordre des sociétés civiles; le bonheur des peuples n'est pas moins cher à la Religion qu'au Gouvernement. Sçavoir ce qui convient ou ne convient pas au bien de l'Etat, c'est sçavoir ce qui est, à cet égard, autorisé ou défendu par l'Evangile. Admettre & protéger les Canons, maintenir la discipline de l'Eglise, regler tout ce qu'elle a d'extérieur, est l'objet du Gouvernement civil.

19. Le Droit des Gens. S'il importe à chaque société civile que les citoyens ne soient point troublés dans la possession de leurs héritages, il n'importe pas moins à la société générale des nations, que les Etats possedent tranquillement les terres de leur domination. Les Juges de chaque société civile doivent la justice de citoyen à citoyen; & chaque peuple la doit rendre de lui à un autre peuple. Le but général du Droit civil, c'est de prévenir ou de terminer les procès ruineux des particuliers. Celui du Droit des Gens, dont la fin est plus relevée, & dont les conséquences sont plus étendues, c'est de terminer les guerres sanglantes des nations.

Le Droit des Gens renferme les regles de la conduite des hommes, considérés de peuple à peuple, en tant que formant la société générale des nations, & une République dans laquelle chaque peuple n'est que comme une grande famille. C'est le Droit des hommes qui ne reconnoissent pas les

mêmes Loix civiles; des Souverains qui jouissent les uns envers les autres de la liberté indéfinie de l'Etat naturel; des nations qui sont dans la même indépendance les unes à l'égard des autres; des sujets considérés uniquement comme membres des différens Etats. Il s'appelle *le Droit des Gens*, ou, ce qui est la même chose, le Droit des nations; & il unit par des liens sacrés, ceux que séparent la distance des lieux & la différence des Religions, des mœurs, des langues, des Gouvernemens.

Ici se rapportent les conventions faites & les usages reçus de nation à nation, les droits de la guerre & de la paix, les regles des alliances & des traités: la sûreté & la tranquillité de tous les Etats policés de l'univers est l'objet du Droit des Gens.

Le Droit des Gens, dont je parle ici, a ses regles particulieres comme les autres Droits, & il faut bien se garder de le confondre avec celui qui est purement naturel, ainsi que le font plusieurs Auteurs, qui les regardent comme un seul & même Droit, par une erreur que je démontrerai dans le volume même du Droit des Gens.

Le commandement actuel des armes n'est pas une partie du Gouvernement, lorsqu'il est confié à des Généraux, & que le Souverain ne fait point la guerre en personne; mais les ordres à donner aux Généraux, l'art de mouvoir les armées, le tems & le lieu de leur action, ne peuvent non plus être séparés du Gouvernement que les motifs de faire la guerre & le soin de fortifier l'Etat par des alliances.

L'art de policer les Etats, d'y former les bonnes mœurs, d'y faire regner l'ordre, d'en maintenir la sûreté, d'en faire le bonheur, est ce qu'on appelle la *Politique*. Je parle de la 10. La Politique.

vraie, car il en est une fausse qui, écartant la vérité pour courir au devant des objets, ne voit que ceux que l'imagination enfante ; qui s'occupe beaucoup plus de la fortune des Princes, que du bonheur des peuples dont elle est inséparable ; qui ne regne que dans des esprits médiocres & sur des cœurs corrompus ; & qui est aussi nuisible que peu honorable.

La sage Politique inspirée par l'Esprit Saint, est louée même dans les Gentils (a). Né de l'expérience, ce grand art s'est formé des observations qu'on a faites sur ce qui avoit été ou utile ou nuisible au Gouvernement, & s'est perfectionné par les conséquences qu'on a tirées de ces observations, & par les regles que la justesse d'esprit & la philosophie y ont ajoutées.

Le Droit & l'histoire sont les guides de la Politique. Le Droit instruit un homme d'Etat de ce qui est juste ou injuste, & l'histoire lui fournissant des exemples, lui présente des moyens de conduite dont il peut faire un très-grand usage, pourvû qu'il les employe avec discernement. Lorsqu'il est question de porter une Loi ou de prendre un parti, l'Historien rapporte des faits ; le Jurisconsulte fait des raisonnemens sur la justice ; le Politique pése les exemples de l'un & les raisons de l'autre, en examine les avantages & les inconvéniens, & se détermine tantôt par l'exemple, tantôt par le raisonnement, quelquefois par l'un & par l'autre tout ensemble.

La Politique & le Droit, distincts par leur nature, different aussi dans leurs vûes. Le Droit a pour objet de faire

(a) Dans l'ancien Testament, à l'occasion des Machabées ; dans le nouveau, au sujet des Romains ; & dans plusieurs autres passages.

jouir

jouir chaque citoyen de ce qui lui appartient, & d'établir en toute forte d'adminiſtration ce qui eſt juſte; le but de la Politique eſt d'aſſurer le bonheur public, de porter des Loix convenables au bien de la ſociété, & de procurer ce qui eſt utile. L'un ſe propoſe l'équité des actions, par rapport aux Loix; l'autre la direction des actions, relativement à l'utilité publique. Celui-là doit être conſulté avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe dans les affaires des citoyens: celle-ci s'éleve au-deſſus de l'intérêt de chaque homme conſidéré à part; mais c'eſt ſans bleſſer la juſtice, que la Politique fait ſouvent taire les Loix qui reglent les fortunes privées. Si elle perd de vûe la juſtice particuliere dûe au citoyen, ce n'eſt que pour rendre la juſtice générale dûe à tout l'Etat. Si elle s'écarte, pour m'exprimer ainſi, des ſentiers de la juſtice, par les petits maux qu'elle fait à quelques membres d'une ſociété, elle y rentre par les dédommagemens qu'elle accorde à ces membres, & par les grands avantages qu'elle procure au corps entier.

Heureux les peuples gouvernés par des Rois qui conſultent tour à tour le Droit & la Politique ainſi entendus, qui ne trouvent jamais utile pour l'Etat ce qui n'eſt pas juſte de la part de l'Etat, qui eſtiment que le parti le plus équitable eſt auſſi le meilleur, & qui regardent comme impoſſible ce qui n'eſt pas légitime! Des Monarques ſi religieux ſont honneur à l'humanité. Leur Politique, accommodée aux plus pures maximes de la raiſon, de la Religion & du Droit, fait benir leur Gouvernement; elle leur concilie, avec l'amour de toutes les nations, la confiance de tous les Souverains, & rend, par un heureux retour, leurs maximes auſſi utiles pour eux-mêmes, que pour les peuples ſoumis à leur

domination. Il faut aussi pour ses intérêts que le Politique soit vertueux, mais il faut encore que sa vertu soit une vertu éclairée & prudente, qui ne soit le joüet, ni de l'imposture, ni de la surprise.

21. Il faut connoître les distinctions qui séparent les divers Droits & les rapports qui les unissent.

Il est nécessaire de connoître les distinctions qui séparent les divers Droits, parce que chaque Droit prouve ses maximes, d'une maniere qui répond à son principe fondamental, & n'a de force qu'autant que son objet a d'étendue. Il importe d'appliquer chaque science à son propre objet, & de la resserrer dans ses justes bornes, pour distinguer les différens Droits & les différentes sources d'où ils émanent, & pour parvenir, par la distinction des Droits, à celle des devoirs des hommes considérés dans les diverses situations où ils se trouvent.

La connoissance des rapports qui unissent ces mêmes Droits n'est pas moins nécessaire. Les Loix de la guerre sont du Droit des Gens, mais la police militaire de chaque Etat est du Droit public; & les différends qui arrivent entre les particuliers du même pays, par une suite des guerres, des représailles, des trèves, des Traités, sont du Droit privé. Les Droits des Couronnes & les libertés dee Eglises des différens Etats, sont en même tems du Droit public & du Droit Ecclésiastique. Pour bien juger de toutes ces choses, il est nécessaire de puiser dans ces diverses sources. Ce n'est que par une connoissance exacte des distinctions qui séparent, & des rapports qui unissent les divers Droits, qu'on peut ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

22. Dans l'opposition apparente de diverses Loix

Il faut toujours distinguer les reglemens que les hommes font, d'avec ce que la nature fait elle-même. Les Loix na-

turelles sont fermes & immuables comme la volonté de leur auteur; leur justice est toujours la même, & elle est essentielle à tous les engagemens, dans tous les lieux & dans tous les tems, parce que ces Loix sont suffisamment connues par la seule lumiere naturelle, & qu'on ne les ignore que lorsqu'on est dépourvû de la raison qui les enseigne. Les Loix que les hommes ont établies, sont au contraire périssables & mortelles comme eux; leur justice, toujours dépendante de l'utilité particuliere qu'on trouve à les faire ou à les supprimer, change selon que les circonstances varient. Elles n'obligent qu'après qu'elles ont été publiées, & n'obligent que pour l'avenir, parce qu'elles sont, ou des conséquences plus éloignées de principes naturellement connus, ou des déterminations arbitraires, qui ne commencent d'être que lorsqu'elles sont faites; d'où il suit qu'on peut ignorer qu'elles existent, si elles n'ont pas été publiées.

& dans le silence des Loix civiles, on doit se déterminer par des raisonnemens tirés de l'équité naturelle.

De cette distinction entre les Loix naturelles & les Loix civiles, résulte une différence entre les choses permises ou défendues par le Droit naturel, & celles qui ne sont bonnes ou mauvaises, que parce qu'elles sont permises ou défendues par le Droit positif. Les choses défendues par la Loi naturelle sont essentiellement & immuablement mauvaises. Il n'en est pas ainsi de ce qui n'est défendu que par des Loix positives, qui est indifférent en lui-même, & que la défense seule peut rendre mauvais. Celui qui, ignorant que certaines choses sont défendues par le Droit positif, les approuve, n'a pas une volonté contraire à la justice. Il peut, à la vérité, être coupable de ne s'être point instruit des Loix positives qui ont défendu ces choses; mais il ne sçauroit l'être de ne pas juger ces choses naturellement mauvaises en elles-

mêmes, parce qu'en effet elles ne le ſont point.

La juſtice univerſelle de toutes les Loix conſiſte dans leur rapport à l'ordre de la ſociété dont elles ſont les regles. Les maximes d'un Droit n'ont jamais rien de contraire à celles d'un autre Droit, elles ſe prêtent un mutuel ſecours. Les queſtions qui naiſſent de l'oppoſition apparente de deux Loix naturelles ou de deux Loix arbitraires, ou d'une Loi naturelle & d'une Loi arbitraire, doivent être décidées par des raiſonnemens tirés des Loix naturelles, parce que ce n'eſt que par les principes de l'équité naturelle, qu'on peut connoître ſi une choſe eſt en elle-même ou légitime ou illicite. Il faut auſſi, dans le ſilence des Loix civiles, conſulter la Loi naturelle, Loi dont l'étendue embraſſe toute la terre, Loi dont l'évidence eſt au-deſſus de toute preuve, & la durée au-delà de toute preſcription, Loi auſſi ancienne que le monde, & qui, ayant commencé avec lui, ne finira qu'avec lui.

43. Le Droit naturel eſt le fondement de tous les autres Droits.

Les autres Droits ne ſont qu'un écoulement du Droit naturel; ils s'y rapportent tous ou directement ou par réduction, comme on parle dans l'école; ils ont tous leur principe dans le Droit naturel appliqué aux hommes avec les modifications convenables à leur état (a). Les hommes ajoutent divers engagemens particuliers aux obligations générales qui réſultent de la Loi primitive. Ces engagemens particuliers, qui naiſſent ou de quelque convention ou de quelque Loi poſitive, entrent dans l'objet de la Loi naturelle, en tant qu'elle peut y être appliquée. Les Loix Grecques, Romaines, Françoiſes, Eſpagnoles, ne ſont que l'image & l'expreſſion de la Loi naturelle; elles ne ſont que des con-

(a) *Jus naturale, pro certo rerum ſtatu. Grotius, de princip. Jur. natur. cap. 3. n. 8.*

féquences qui ont été tirées & qui ont été accommodées aux diverfes fituations & aux divers befoins des Romains, des François, des Efpagnols.

La Loi naturelle eft la plus ancienne de toutes les Loix, puifque la lumiere précéde toutes fortes de Loix. Elle eft la plus générale, car quoique la connoiffance & la tradition de la Divinité fe foient répandues partout, il y a eu beaucoup d'hommes qui n'ont point entendu parler du Droit révélé (a); mais il n'en eft aucun qui foit venu au monde fans la lumiere naturelle. Elle eft la plus effentielle, car ce n'eft point ici la Loi du Juif ni la Loi du Chrétien fimplement, c'eft la Loi de l'homme, elle appartient non-feulement à l'Evangile, mais à la nature, dans quelque Etat qu'elle fe trouve.

Comme la raifon eft le grand & le premier fondement de toutes fortes de Droits, la Loi naturelle eft le fondement, la regle primitive, la fource de toutes les autres Loix.

Les Loix civiles font ainfi appellées ou relativement à leur origine, ou par rapport à leur autorité.

Celles qui ont cette dénomination par rapport à leur origine, renferment des maximes du Droit naturel, & ne font appellées civiles, que parce que c'eft de la puiffance civile qu'elles tirent leur force. Les maximes du Droit naturel montrent aux hommes les fources pures de la raifon, & celles de la Religion; elles élévent l'ame à la connoiffance des vérités primitives qui doivent regler notre conduite, indépendamment de tout établiffement humain, mais elles ne déterminent pas les peines dont le violement de leurs préceptes doit être puni. Elles laiffent cette détermination aux Puif-

(a) Il eft écrit que Dieu n'a pas révélé fes Jugemens aux Gentils; qu'il les a laiffés errer dans leurs voyes, & qu'ils ont été abandonnés dans les ténébres & dans l'ombre de la mort.

ſances à qui elles preſcrivent cette regle, que les peines doivent être proportionnées à l'utilité des corps politiques pour leſquels elles ſont établies. C'eſt aux Souverains à déterminer les obligations naturelles pour leſquelles on puiſſe avoir action en Juſtice, & celles dont l'accompliſſement eſt abandonné à l'honneur & à la conſcience de chacun. La ſeule puiſſance publique a pû donner à ces obligations force de Loi; ce ſont, par rapport à cette puiſſance qu'on appelle *Civile*, les Loix naturelles que le Légiſlateur a fortifiées de ſon autorité.

Les Loix civiles, ainſi appellées par rapport à leur autorité, portent leur nom a double titre, & parce que c'eſt le Souverain qui les autoriſe, & parce qu'il leur donne l'être. Elles ont uniquement pour principe la volonté du Prince à qui elles ont paru néceſſaires pour le bien particulier de l'Etat, & elles deviennent comme des ſupplemens du Droit naturel dont elles ſont l'application à des cas fixes ou accidentels.

24. Le Droit public eſt fondé ſur le Droit naturel, qu'il explique, dont il fait l'application, & qu'il reſtraint ſans le combattre.

Chaque nation a une forme de Gouvernement différente, accommodée à ſes mœurs; mais toutes les ſociétés civiles ſont ſoumiſes au Droit naturel, qui eſt le droit commun de tous les peuples; & c'eſt du Droit naturel que chaque Droit civil tire ſon origine.

Les maximes générales du Droit civil de chaque peuple, ſe rapportent à ces grands préceptes du Droit naturel: vivre honnêtement: ne faire tort à perſonne: rendre à chacun ce qui lui appartient (*a*). Le premier nous montre une regle pour nous mêmes; les deux derniers, qui ſemblent renfer-

[*a*] *Juris præcepta ſunt hæc: honeſte vivere: alterum non lædere, ſuum cuique tirbuere. Inſtit. de Juſt. & jure.* §. 3.

més l'un dans l'autre, nous enseignent nos devoirs envers les autres; les trois comprennent entierement & le bien que nous devons faire & le mal que nous devons éviter, & peuvent encore être réduits à cette belle regle qui est le fondement de toute justice, de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait (*a*).

Ces trois préceptes du Droit naturel sont le plan de l'établissement de chaque société civile; & plus les regles d'un peuple y sont conformes, plus le droit de ce peuple approche de la perfection. Comme chaque Loi arbitraire a deux caracteres, & qu'une partie de ce qu'elle ordonne est de Droit naturel & l'autre de Droit arbitraire, il est évident que le Droit civil doit tirer sa gloire du Droit naturel, & que les Loix arbitraires sont plus ou moins parfaites, selon qu'elles sont plus ou moins conformes aux Loix naturelles, dont elles doivent avoir les justes conséquences pour objet.

Les deux caracteres qu'a chaque Loi arbitraire sont aisés à reconnoître. Les reglemens du Droit purement civil ne consistent qu'à fixer certains points que le Droit naturel, qui n'indique beaucoup de choses que d'une maniere générale & indéterminée, a laissés à la disposition des Législateurs de chaque Etat; qu'à prescrire en général certaines formalités, que les citoyens doivent observer, pour rendre valables dans les Tribunaux de Judicature les engagemens qu'ils prennent les uns envers les autres; qu'à marquer les procédures par lesquelles ils doivent poursuivre leur droit en justice, & qu'à déterminer le tems, la forme, le lieu, l'application aux personnes. Tout le reste des Loix civiles ne renferme que des principes de Droit naturel, ausquels les Législateurs don-

(*a*) *Quod tibi fieri non vis alteri ne feceris.*

nent force de Loi, ainſi proprement nommée, en prononçant ſouverainement ſur le fonds des choſes, ſur leurs propriétés, & ſur leurs différences. Par exemple, la Loi qui regle la légitime des enfans ſur les biens de leur pere, renferme deux diſpoſitions. L'une ordonne que les enfans ayent une part dans la ſucceſſion paternelle; & celle-là eſt de Droit naturel, car les biens des peres doivent paſſer naturellement aux enfans, parce que la nature, en les ſubſtituant à leurs peres, les appelle à la poſſeſſion de leurs biens. L'autre fixe cette portion à un tiers, à une moitié, aux trois quarts; & celle-ci eſt de Droit arbitraire, puiſque le Légiſlateur pouvoit ordonner qu'elle fût plus ou moins grande. La premiere partie eſt juſte, d'une juſtice naturelle; la ſeconde n'eſt juſte que d'une juſtice dépendante des Loix poſitives.

De ce principe du Droit naturel, *il ne faut tromper perſonne*, le Droit civil a tiré celui-ci, *tout vendeur doit garantir ce qu'il a vendu.* De cet autre principe du Droit naturel, *il faut rendre à chacun ce qu'il lui appartient*, le Droit civil prononce que *celui qui a emprunté une ſomme doit la payer.* De ce que ſuivant la Loi naturelle, *on doit être fidele à ſes engagemens*, les Loix civiles ont établi que *chaque Aſſocié eſt comptable des effets de la ſociété qu'il a adminiſtrés, & doit participer à ſes pertes comme à ſes avantages.*

Les Loix civiles, pour le dire en un mot, expliquent, étendent, appliquent aux cas particuliers les maximes générales du Droit naturel, elles marquent l'étendue & les bornes des Droits des citoyens, elles font les reglemens que demande le bien de l'Etat; & elles modifient & reſtraignent auſſi quelquefois le Droit naturel, par une ſuite néceſſaire de la formation des ſociétés civiles dont je donnerai ici pluſieurs exemples.

Cette

Cette lueur de raison que la nature a imprimée dans tous les hommes, s'appelle équité. Cette *équité naturelle* est le fonds de la saine jurisprudence de tous les Tribunaux de Judicature; mais cette lueur pouvant dégénérer en illusion, & souvent même devenir arbitraire, au gré du caprice ou de l'intérêt des hommes, les Législateurs en ont sagement fixé les regles par des décisions réfléchies & méditées; & ces regles, ils les ont appellées *équité civile*. L'équité naturelle nous dicte que tout possesseur de la chose d'autrui, doit être forcé de la lui rendre, en quelque tems qu'elle lui soit demandée; mais l'équité civile a mis des bornes à l'exécution de ce principe général. Le suivre sans restriction, ce seroit tenir la propriété des choses éternellement en suspens, & par conséquent troubler la société. Il a donc été nécessaire d'y apporter ce tempérament, qu'au bout d'un certain nombre d'années, le possesseur ne pût être inquiété à ce sujet. De-là sont venues les regles de la prescription que les Loix civiles ont établies.

Ces Loix ont interdit l'aliénation de certains biens, la vente des fonds dotaux, les donations entre mari & femme. Ce sont des reglemens qui tendent seulement à empêcher qu'on ne puisse regarder comme sienne une chose qu'on n'a pû acquérir, & étendre l'obligation naturelle à une convention, qui n'en est plus susceptible depuis la défense portée par les Loix positives.

Rien n'est plus recommandé par la Loi de nature, que de garder la foi promise, & d'exécuter les conventions qu'on a faites. Mais cela suppose un consentement & un consentement libre; car où il y a de la force & du dol, il n'y a pas de vraie volonté. Il faut dire la même chose des pro-

messes faites par erreur, attendu qu'un consentement erroné n'est pas un véritable consentement. Les Loix civiles invalident ces sortes de promesses. Elles invalident aussi celles des furieux & des imbécilles, parce que les citoyens, qui ont eu le malheur de tomber dans cet état, ne sont point censés avoir de volonté.

Un enfant parvenu à l'âge de puberté, pourroit user de la liberté naturelle, pour s'attacher à une femme par les liens du mariage; mais à moins qu'il n'ait le consentement de ses parens, les Loix civiles ne lui permettent l'exercice de cette liberté, que dans l'âge où la raison, qui doit nous éclairer sur un choix de cette importance, est formée & cesse d'être obscurcie & captivée par la foiblesse de nos organes. Elles ne laissent pas non plus aux mineurs la liberté de disposer de leur fortune, si ce n'est avec certaines formalités, quoique chacun ait droit naturellement d'acheter ou d'emprunter le bien d'autrui, de vendre ou de prêter le sien. C'est parce qu'il ne convient ni à la nation, ni par conséquent aux particuliers qui la composent, que ceux à qui l'âge n'a point encore donné la maturité du jugement, puissent contracter des engagemens dont ils ne connoissent pas les conséquences. Il est, à la vérité, des génies heureux qui préviennent le tems ordinaire de la prudence; mais tous les mineurs ne sont pas en état de se passer des secours que leur raison doit trouver, par la suite, dans le sçavoir ou dans l'expérience. On n'a pas pû faire une Loi particuliere pour chacun; & l'on en a fait une commune qui fixe pour tous le moment de l'âge où le Droit civil permet de prendre des engagemens. On a attaché les regles de la majorité qui donne la capacité d'agir à l'âge & non aux personnes.

De ces exemples & de mille autres qui restraignent la liberté naturelle, gardons-nous bien de conclure que le Droit civil soit contraire au Droit naturel. Les Loix civiles suivent la nature & ne la combattent jamais, elles perfectionnent le Droit naturel, & le rendent, pour ainsi dire, praticable, bien loin de le détruire. Soit qu'elles invitent à l'obéissance par l'attrait séduisant des promesses, soit qu'elles y obligent par la crainte servile des menaces, elles ont toujours pour objet l'utilité des citoyens : or ceux qui sont entrés dans une société ont promis, ou expressément, ou par un engagement tacite que la nature de la chose fait présumer, d'acquiescer à ce qui seroit reglé, pour l'intérêt commun, par la plus grande partie du corps ou par le Prince qui lui donne des Loix. La nécessité de se conformer à une défense qui paroît contraire au Droit naturel, n'est donc dans le fonds qu'une suite de cette Loi naturelle, qui veut que chacun remplisse les engagemens qu'il a pris.

Le Droit Ecclésiastique tire lui-même son origine du Droit naturel. Il est une application particuliere de ce Droit divin, faite par les Canons & par les Loix civiles aux fidéles, entant qu'enfans de l'Eglise & sujets de l'Etat. 25. Le Droit Ecclésiastique tire son origine du Droit naturel.

Enfin le Droit des Gens, qui a lieu de peuple à peuple, dans la guerre ainsi que dans la paix, & qui astraint la victoire sous des Loix, comme il en donne à toutes les actions pacifiques, trouve aussi sa source dans le Droit naturel. Le Droit des Gens n'est que le Droit civil des nations, formant une société générale; c'est, si l'on veut, le Droit public universel des peuples. Il est le Droit propre de la société générale des nations, comme le Droit privé & le Droit public sont les Droits propres des sociétés particulieres, & comme 26. Le Droit des Gens a aussi sa source dans le Droit naturel.

le Droit Eccléſiaſtique l'eſt des ſociétés Chrétiennes ; & il n'eſt par conſéquent que le Droit naturel appliqué à cette ſociété générale des nations.

Le Droit des Gens n'a pas toujours reſpecté le Droit naturel, & la ſervitude qu'il avoit établie à la guerre, y étoit abſolument bien contraire (*a*). Mais cette barbarie a diſparu de l'Europe mieux policée. Aujourd'hui le Droit des Gens, qui a ſes regles comme le Droit civil a les ſiennes, explique les maximes du Droit naturel, & en fait l'application à ſa maniere, comme le Droit civil à la ſienne. Il les étend auſſi, & c'eſt ce que l'on peut voir dans ce ſeul exemple. La Loi naturelle défend de faire du mal à autrui, & ordonne qu'on répare celui qu'on a fait ; mais pour tirer raiſon du domage qu'un homme a ſouffert, & de l'injure qu'il a reçûe d'un autre homme, vivant dans une ſociété civile différente, la Loi naturelle ne permet pas qu'on s'en prenne à l'un de ſes parens, de ſes amis, de ſes compatriotes, qui n'a eu réellement aucune part à l'action d'où eſt venu le domage cauſé, ou l'injure faite. Ce qu'on ne peut à cet égard en vertu du Droit naturel, on le peut très-légitimement en vertu du Droit des Gens, qui a établi l'uſage des repréſailles, par une conſéquence qui réſulte néceſſairement de la diſtinction des ſociétés civiles.

27. Diviſion des ſept Parties dans leſquelles l'Auteur a renfermé toutes les matieres de Gouvernement.

Après avoir donné une idée générale de la Politique & des différens Droits, il ne me reſte qu'à expliquer le plan que j'ai ſuivi, pour tâcher de perfectionner la connoiſſance des matieres de Gouvernement, & pour les réduire en un ſeul corps de ſcience. L'ordre le plus naturel m'a paru être

(*a*) *Servitus eſt conſtitutio Juris Gentium, quâ quis dominio alieno contra naturam ſubjicitur. Inſtit. de Jure perſonarum.* §. 2.

de diviser l'Ouvrage en sept parties, dont chacune compose un volume, & est subdivisée en Chapitres & en Sections. Annoncer un Ouvrage dogmatique de sept volumes, c'est sans doute annoncer un Ouvrage bien long; mais ne puis-je pas, avec plus de fondement encore, employer la raison dont l'Orateur Romain se servit, en écrivant sur l'un des sujets que j'ai traités? » Si l'on mesure (disoit-il) mon dis- » cours à la grandeur de mon entreprise, peut-être le trou- » vera-t-on trop court (*a*). »

PREM. PARTIE. 28. Introduction à la science du Gouvernement.

Dans ce premier volume, qui doit servir d'*Introduction* à tous les autres, j'explique, en remontant jusqu'à la naissance des siécles, comment de ces premieres sociétés humaines, que l'amour conjugal & la paternité ont formées, sont sorties ces sociétés plus nombreuses qu'on appelle civiles; quelle a été l'origine des arts, & quels progrès ils ont fait. J'expose les plans des anciens Législateurs & les formes des anciens Gouvernemens, dont je marque & les avantages & les défauts. J'entre dans un grand détail au sujet des nouvelles constitutions d'Etat qui se trouvent dans les quatre parties du monde. Je rapporte surtout les mœurs, les Loix tant fondamentales que civiles, la force ou la foiblesse des nations de notre Europe. Enfin, après avoir montré quelle est actuellement la situation politique de cette partie de la terre, qui semble être un monde séparé & différent des trois autres, je traite la question de la meilleure forme de Gouvernement: question toujours mal agitée & toujours mal entendue. Ce premier volume contient l'histoire, & est comme le tableau de tout le monde politique; il renferme des con-

(a) *Quæ si longa fuerit Oratio, cum magnitudine comparetur, ita fortassis etiam brevior videbitur. Cicer. Off.*

noissances préliminaires, importantes en elles-mêmes, & nécessaires à l'intelligence des volumes qui suivent.

PARTIE II. 29. Traité du Droit naturel.

Le second traite du Droit naturel. J'en montre l'usage pour les Souverains comme pour les sujets. J'en explique les grandes maximes, ces maximes qui élevent l'homme à Dieu, qui fixent l'attention de l'homme sur lui-même, & qui, du culte divin & de l'amour propre bien reglé, font passer l'homme à l'exercice des devoirs de la société. Ce Droit naturel dont je traite ici, tige des autres Droits, réparoît assez souvent dans les volumes qui suivent, où des raisonnemens, qui ont un rapport tout particulier à ces autres volumes, le raménent nécessairement.

PARTIE III. 30. Traité du Droit Public.

Le troisiéme, du Droit public. Je discute d'abord ce qui a rapport au Gouvernement économique. Je considére ensuite la souveraineté par rapport à son origine, à ses objets, à ses caracteres, à ses modifications, à ses effets. J'établis les divers pouvoirs qui la constituent, les diverses manieres de l'acquérir & de la perdre, les différens ordres de succession, les droits des charges, les fonctions des Compagnies, la Police militaire, les Loix fondamentales des Etats, les droits & les devoirs respectifs des Souverains & des sujets, tous les grands principes de Gouvernement.

PARTIE IV. 31. Traité du Droit Ecclésiastique.

Le quatriéme, du Droit Ecclésiastique. Il n'a pas été question de faire ici un Traité général de ce Droit pour expliquer la conduite qui doit être tenue, & les motifs de décision qui peuvent être suivis dans les affaires particulieres de sa dépendance. La partie que j'ai & traitée & approfondie, c'est celle qui a rapport aux Princes, aux Ministres, & aux Magistrats, pour l'usage qu'ils doivent faire, à cet égard, du pouvoir souverain; les uns, parce qu'ils en sont revêtus; les autres,

parce qu'ils en sont les dépositaires. Je me suis borné à la Police extérieure & générale de l'Eglise, Police dont le soin entre dans le corps des matieres de Gouvernement, comme la partie dans son tout. J'ai dit de la discipline Ecclésiastique tout ce que j'ai cru nécessaire d'en connoître pour l'administration civile. Ce quatriéme volume discute tous les rapports du Droit Ecclésiastique au Gouvernement, son autorité, son étendue, & ses bornes; les droits de la puissance temporelle sur l'exercice extérieur de l'autorité Ecclésiastique, la part que les Princes doivent prendre au Gouvernement, à la discipline, à la Police de l'Eglise, les libertés & les usages de tous les pays Catholiques.

PARTIE V. 32. Traité du Droit des Gens.

Le cinquiéme, du Droit des Gens. J'y explique l'origine, les différens usages, & les regles des Ambassades, les priviléges des Ministres publics des nations, le Droit & les Loix de la guerre, les principes des Traités, les questions qui ont rapport à ces différens objets, & les maximes qui doivent être observées de peuple à peuple, ou entre les particuliers qui vivent dans différens pays, & qui sont, les uns envers les autres, dans un état d'égalité naturelle.

PARTIE VI. 33. Traité de la Politique.

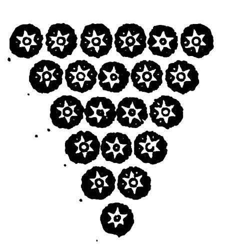
Le sixiéme, de la Politique, ainsi proprement nommée. Ici, je marque les solides principes & les vrayes maximes d'une saine Politique. J'en montre le légitime usage. Je présente ses préceptes dans une étendue, non-seulement par rapport au dedans de l'Etat, mais par rapport au dehors. Je dévélope les intérêts respectifs des diverses nations de l'Europe. Il paroît difficile, mais il n'a pas été impossible de donner une liaison & une suite à cette multitude d'axiomes, de raisonnemens, & de faits qui doivent nécessairement entrer dans la composition d'un Traité particulier de Politique,

propre à conduire les Princes & les hommes d'Etat dans les routes de ce labyrinthe.

PARTIE VII.

34. Examen des principaux Ouvrages composés sur les matieres de Gouvernement.

Le dernier volume contient l'examen des principaux Ouvrages composés sur les matieres de Gouvernement. On apperçoit d'abord quel en pourra être le fruit. Il fera connoître les livres politiques, fixera l'idée qu'on doit avoir de ces livres, & aidera les hommes d'Etat, & ceux qui aspirent à le devenir, à consulter, quand ils le souhaiteront, les divers ouvrages, à en faire un juste discernement, & à puiser dans les meilleures sources.



INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Formation & avantages des Sociétés Civiles.

SECTION PREMIERE.

Du Droit primitif qui fut d'abord commun à tous les hommes sur toutes les choses de la terre, & de celui résultant des conventions qui lui fut dans la suite substitué, & qui établit la distinction des domaines.

1. De l'origine des hommes ; des signes qu'ils ont eus ; des langues qu'ils ont parlées ; & comment ils ont peuplé la terre.

IL faut nécessairement remonter jusqu'à l'enfance du monde, pour connoître la maniere dont les premieres sociétés civiles se sont formées.

Dieu parle ; & l'univers sort du néant. Il forme l'homme, & imprime en lui le caractere de la divinité ; mais cette créature désobéit & perd son innocence. La désobéissance d'Adam fut suivie de la révolte du premier fils qui lui nâquit d'Eve. Caïn montra au monde naissant la premiere injustice, sa postérité imita l'exemple de méchanceté qu'elle en avoit reçû, la terre fut couverte de crimes ; & Dieu extermina, par un déluge universel, le genre humain qu'il avoit créé. Noé seul trouva grace devant le Seigneur ; & c'est sa famille, divisée en trois branches, qui a donné des chefs à toutes les nations. Ce sont des vérités révélées que personne n'ignore, & dont il suffit de rappeller ici l'idée pour le dessein de cet Ouvrage.

Les hommes, déchus de l'état heureux dans lequel Dieu les avoit créés, sentirent des besoins & chercherent, chacun dans ses semblables, des secours que l'excellence de leur nature leur fit imaginer, & se communiquer respectivement. Ces besoins formerent entre eux la société à laquelle ils étoient destinés. Les signes étoient ce qu'il y avoit de plus propre à l'entretenir. Il y en avoit de naturels; l'aurore est le signe naturel du lever du soleil; la fumée, le signe naturel qu'il y a du feu; la cendre, le signe naturel qu'il y en a eu; &c. A ces signes naturels, les hommes en ajouterent d'autres. Les fanaux allumés la nuit dans des lieux élevés, pour guider les vaisseaux; les balizes qui servent à en diriger la navigation pendant le jour; les poteaux qu'on met sur les grands chemins, pour indiquer aux voyageurs leur route; les cadrans; les enseignes; le son des cloches; & mille autres usages sont parmi les hommes des signes d'institution. De tous ces signes arbitraires, le plus général & le plus utile, est celui des mots prononcés ou écrits, à cause de l'attache qui y a été faite des idées & des pensées. Par des sons articulés & par des signes sensibles à la vûe, & tracés sur un corps solide, l'homme fait connoître à l'homme les idées de son esprit & les sentimens de son cœur. Le don de la parole & l'invention de l'écriture sont deux avantages particuliers que le Créateur a bien voulu accorder à l'homme, en le destinant à la société; mais la liaison des sons, des caracteres, avec certaines idées, ne vient que de l'institution des hommes qui les y ont attachées (a). Fondés sur l'autorité incontestable de l'Ecriture sainte, nous croyons que nos premiers peres reçurent par infusion la premiere langue, immé-

(a) Gen. 2 19. & 20.

diatement de Dieu même. Les descendans de ces premiers hommes l'apprirent par l'usage ; & il y a lieu de croire qu'elle demeura sans mélange & sans altération jusqu'au déluge. Si la confusion des langues arrivée à Babylone fut l'effet de la division qui se mit parmi les hommes & de leur dispersion, ou si le Seigneur confondit leur langage, lorsqu'ils voulurent bâtir la Tour de Babel contre sa volonté, c'est ce qu'on peut apprendre ailleurs (a). La plupart des langues ont été, dans leurs commencemens, grossieres, imparfaites, pauvres ; elles n'ont été enrichies & perfectionnées qu'avec le tems ; elles ont essuyé de grandes révolutions, & leur mélange a formé, dans ces derniers siécles, plusieurs langues nouvelles, auxquelles dans la suite d'autres pourront succéder : elles suivent d'ordinaire la fortune des Etats. Chaque langue s'est conservée plus ou moins exempte du mélange d'une autre, suivant le degré de commerce que le peuple qui la parloit a eu avec les autres nations. Elle s'est pareillement plus ou moins répandue parmi les autres peuples, selon que chaque nation y a étendu plus ou moins son commerce, son goût pour les arts & pour les sciences, sa Religion, son Empire.

Les enfans qui sortirent des trois branches de la famille de Noé, se multiplierent en plusieurs familles, se répandirent sur la terre, la partagerent entre eux, & devinrent chacun pere d'une nation différente. La postérité de Sem peupla l'Asie ; celle de Cham, l'Afrique ; celle de Japhet, l'Europe. C'est ce que nous trouvons dans Moyse, Historien sacré, qui, indépendamment de la foi qu'on ne peut refuser à

(a) Dissertation de Calmet dans ses Prolégomènes de l'Ecriture ; & celle de Lamy, dans sa Rhétorique, depuis la page 77 jusqu'à la page 93 édition de Paris.

l'Ecriture sainte, est le plus ancien des Historiens, comme le plus sage des Législateurs. Les Grecs nous donnent la même idée que Moyse, de l'origine des nations & de la propagation du genre humain. Il importe peu d'examiner par laquelle des trois parties du monde que je viens de nommer, l'Amérique nouvellement découverte a été peuplée. C'est un point abandonné aux conjectures des Ecrivains, & il nous suffit de sçavoir, par les Historiens de tous les tems & de tous les pays, que les différens peuples sont descendus de divers enfans d'un même pere, & que toutes les nations se sont formées de la multiplication d'un même tronc en plusieurs branches.

2. Droit primitif commun à tous les hommes sur toutes les choses de la terre; & maniere dont les premiers hommes vécurent.

Immédiatement après la création du monde, Dieu donna au genre humain un droit général sur toutes les choses de la terre, & il renouvella cette concession, en renouvellant le déluge. *Croissez, multipliez, & remplissez la terre*, dit le Seigneur à tous les hommes (*a*). Il leur donna à tous indistinctement toute herbe qui porte son germe sur la terre, & tous les bois qui y naissent (*b*).

De droit naturel, tout étoit pour les hommes dans une communauté négative. Rien n'appartenoit à l'un plutôt qu'à l'autre. Chaque homme pouvoit prendre ce qu'il vouloit, s'en servir, & même consumer ce qui étoit de nature à l'être. Dès qu'il s'étoit emparé d'une chose, personne ne pouvoit la lui ôter sans injustice, s'il en restoit assez pour les autres. On jouissoit en commun de tous les biens, comme du soleil & des élémens. La terre, aujourd'hui le sujet des guerres entre les Princes & des procès entre les particuliers, étoit

(*a*) Genes. 1. 28. 7. 9.
(*b*) Genes. 1. 29.

le patrimoine universel des hommes, tous y avoient un droit égal, chacun y avoit part. Les fruits sauvages firent la nourriture des premiers habitans du monde; le creux des arbres & des rochers, leur habitation; les peaux des bêtes ou les écorces des arbres, leur habillement (a).

L'usage que chaque homme faisoit du droit commun à tous les hommes, lui tenoit lieu de propriété. C'est ainsi qu'aujourd'hui un théâtre est commun, & que chaque place appartient à celui qui la remplit. C'est ainsi que les lieux destinés à l'exercice des fonctions publiques sont communs à toutes les personnes proposées à ces fonctions, & que néanmoins chaque place est à celui qui l'occupe, tant qu'il l'occupe. Des Tartares de l'Asie, des Sauvages de l'Afrique & de l'Amérique, vivent encore à présent dans une communauté qui, toute imparfaite qu'elle est, nous retrace l'image de celle qui a été parmi les premiers habitans de la terre. Nos sociétés religieuses nous en donnent aussi quelque idée. Qui pourroit se rappeller sans horreur ces tems & ces lieux où les hommes vivoient séparés les uns des autres, ennemis de la dépendance, ils ne connoissoient d'autre vertu qu'une brutalité féroce, ni d'autres moyens de subsister que la fraude, la trahison, la violence, les meurtres! Eh combien devoient-ils se livrer à ces crimes affreux, puisqu'ils y avoient attaché la nécessité même de vivre! Il n'y avoit parmi eux ni maîtres, ni sujets, ni bienséances, ni devoirs, ni sentimens. Chacun d'eux étranger parmi ses semblables, l'étoit peut-être aussi au milieu même de ses proches. Pour tout dire en un mot, il n'en étoit peut-être point qui ne parut être né pour détruire toute l'espece humaine.

(a) Lucien.

3. Changement dans la maniere de vivre, qui donna lieu à la distinction des domaines, & par conséquent au droit de propriété ; & comment se fit l'occupation primitive.

A mesure que les premiers hommes se multiplierent, la plupart dégénérerent de la simplicité primitive. Ils voulurent vivre d'une maniere plus commode & plus agréable : ils commencerent à perfectionner leur culture & leur nourriture, à filer la laine pour se vêtir, & à bâtir des maisons pour se loger. Le changement dans la maniere de vivre des hommes demanda du travail & de l'industrie ; & il n'y eut plus moyen alors, ni de partager le travail également, ni de mettre en commun les recoltes.

De-là vint l'introduction des propriétés particulieres, source du Droit particulier. Il est premierement des choses qui, se consumant par le boire & le manger, sont converties en la substance de celui qui s'en sert ; l'usage de ces choses donna peu à peu des idées de propriété. En second lieu, il y en a d'autres qui, par l'usage commun, deviennent moins propres à leur premiere destination, comme les habits & certains meubles ; il résulta aussi une espece de propriété de la jouissance qu'on en avoit. Enfin, si les choses immobiliaires ne se consument point par l'usage, on ne les cultive que pour en tirer ce qui se consume ; les bleds des terres, les fruits des arbres, les pâturages pour les animaux, dont les peaux servoient à vêtir les hommes, toutes ces choses, quand elles servoient aux uns, ne pouvoient servir aux autres ; l'usage qu'on en fit, introduisit encore un droit de propriété. Voilà les trois sources de l'acquisition primitive, ou de la distinction du *mien* & du *tien*.

Les hommes entrerent insensiblement dans les vûes d'un partage que leur multiplication & leur éloignement de la premiere simplicité, avoient rendu absolument nécessaire. Les terres ne furent d'abord divisées que par nations ; on en

assigna dans la suite une portion à chaque famille ; & pour cette propriété nouvellement trouvée, il fallut établir une Loi qui imita la nature. Comme l'usage s'acquéroit dans les commencemens par une application personnelle qui produisoit la propriété, on voulut que toutes les choses devinssent propres par une pareille application ; & c'est ce qu'on appella *Occupation*. Celle des choses mobiliaires se fit par la simple appréhension ; & celle des immobiliaires, par la culture, par la position des bornes, par la construction des maisons.

4. La distinction des domaines a été indispensable, & elle est très-utile.

Il feroit difficile de justifier le sentiment des Ecrivains qui ont prétendu que ces termes *mien* & *tien* ont été la source des maux publics. Cette idée est bonne dans des plans de Républiques imaginaires, telles que celles de Platon, de Morus, de Campanella ; dans la bouche d'un Déclamateur qui n'employe que des mots, dans celle d'un Poëte qui veut répandre du merveilleux (*a*) ; partout ailleurs, elle ne vaut rien. Dans la forme qu'ont prise les sociétés civiles, & au point que le genre humain s'est multiplié, la communauté des biens est devenue une de ces belles chiméres nées de l'imagination des Poëtes.

Ils ont feint que le premier âge du monde, sous les Loix de Saturne ou d'Astrée, avoit été un *âge d'or*. Ils ont ajouté que *l'âge d'argent* avoit succédé à l'âge d'or, c'est-à-dire que, dans le second âge du monde, les hommes vivoient avec moins de justice, & étoient par conséquent moins heureux que dans le premier. Ils ont dit que *l'âge d'airain*, moins heureux encore, avoit succédé à l'âge d'argent. Le dernier âge où ces Poetes ont vécu, ils l'ont appellé *l'âge de fer*, c'est-àdire le

(*a*) Ovid. Métamorph. l. 1.

tems où regnoient l'injustice & la pauvreté (*a*). Quelles idées! Imaginer des siécles où les hommes ont uni la félicité à l'innocence! Cet âge d'or dont on se forme des idées si riantes, n'a jamais existé que dans ces courts momens de l'innocence de notre premier pere; depuis la chûte d'Adam, il n'existe que dans la fable: le premier homme qui nâquit au monde, tua le second. Si l'on veut entrer dans ces distinctions chimériques, il faut supposer au contraire que les premiers hommes qui n'eurent ni connoissance des arts, ni sûreté contre l'injustice, vécurent dans le *siécle de fer*: les nations un peu plus policées ont vû le *siécle d'airain*: plus industrieux, nous vivons dans le *siécle d'argent*: qu'on instruise les hommes des grands principes de la Religion; qu'on les éclaire sur tous leurs devoirs; qu'on les forme insensiblement à l'habitude d'un culte sincere envers Dieu, & à des principes d'équité & de bonne foi entre eux, l'on verra naître le *siécle d'or*.

Ce n'est point la division des domaines particuliers qui est la cause des querelles des hommes. Cette division a été nécessaire au contraire pour les éviter; & elle est utile à sa maniere, comme les sociétés civiles le sont à la leur. Il a fallu que la distinction du *mien* & du *tien* fût l'une des bases du Gouvernement civil; & il n'y a pas plus de raison de nous renvoyer à l'ancienne communauté des biens, qu'il y en auroit à être assez amoureux de l'antiquité, pour entreprendre de nous ramener aux glands de nos premiers peres.

Seroit-il possible que, sans avoir de discussions infinies, tant de millions d'hommes se servissent aujourd'hui également & en même tems des choses qui leur seroient communes?

(*a*) *Ætas parentum, pejor avis, tulit nos nequiores, mox daturos progeniem vitiosiorem. Horat. Quotidiè est deterior posterior dies. Publius Sirus.*

L'accord

L'accord qu'on remarque entre les membres de quelques Communautés particulieres, ne tire pas à conséquence, je ne dis pas seulement pour la société de tout un peuple, je dis même pour la société d'une seule ville, d'un seul bourg.

Par quel canal l'abondance couleroit-elle dans un Etat où les biens seroient communs ? Tous les habitans fuiroient le travail, personne ne prendroit soin des biens publics, les revenus communs négligés dépériroient, & l'on manqueroit alors non-seulement des choses utiles, mais des nécessaires. Les arts & les sciences disparoîtroient; l'égalité dans les conditions, suite nécessaire de la communauté des biens, bannissant toute subordination, priveroit les hommes des secours qu'ils reçoivent les uns des autres; & rendant les Loix inutiles, entraîneroit une anarchie universelle, & attireroit, avec l'impunité des injures, toutes sortes de violences.

Les hommes n'auroient pû vivre en commun qu'autant qu'ils auroïent été sociables, désintéressés, pleins d'amitié les uns pour les autres, & qu'il auroient habité le même pays. Considérons-les ce qu'ils sont : les hommes, tels qu'ils sont, multipliés au point qu'ils le sont, habitans différens pays, & voulant vivre d'une maniere plus agréable, ont dû nécessairement introduire la propriété. Elle leur a été indispensable, tant par le défaut déquité qui eût fait un obstacle & à l'égalité du travail & à celle de la consommation des fruits, qu'à cause de la distance des lieux. Elle leur a été utile en ce qu'elle a donné à chacun la connoissance de ce qui lui appartenoit, a fait regner la paix entre eux, & a animé leur industrie, en les réduisant tous à la nécessité de travailler pour leur subsistance.

5. Bornes apposées à chaque domaine particulier. Afin que chacun se contentât de son bien, sans usurper celui d'autrui, Numa ordonna à ses sujets d'arpenter leurs terres & d'y planter des pierres qui fussent consacrées à Jupiter Terminal. Ils devoient tous s'assembler chaque année, un certain jour, pour lui offrir des sacrifices; & si quelqu'un ôtoit ou transportoit ces pierres, sa tête étoit dévouée au Dieu des bornes : ensorte que le premier venu pouvoit le tuer impunément, comme coupable de sacriléges. Les bornes qui séparent les héritages, & qui étoient ainsi un point de religion parmi les Romains, ont toujours été regardées comme sacrées dans toutes les sociétés civiles.

6. De cette distinction des domaines est né l'usage des conventions; il y en a de différentes espéces; & combien elles doivent être inviolables. Le *mien* & le *tien* ont introduit nécessairement les conventions. Dès que ce droit primitif de propriété a été connu parmi les hommes, il a fallu qu'ils ayent pû acquérir des droits particuliers les uns sur les autres. Ce que les uns pouvoient faire, les autres n'avoient pas droit de l'exiger, & il est des offices qu'on ne pouvoit esperer sans un retour actuel. L'intérêt commun a donc demandé qu'on fixât les cas où l'on se rendroit des services réciproques; qu'on rétablit les relations que les querelles particulieres avoient interrompues; & qu'enfin on pût faire cesser les engagemens par la même voye qu'on les auroit contractés. Tous ces motifs ont porté les hommes à convenir des choses qui devoient entrer dans le commerce, ils ont pris des engagemens volontaires. C'est de la distinction du *mien* & du *tien* & des conventions, que dérive tout droit acquis, & par conséquent l'injustice opposée à ce droit. Il est évident que lorsqu'il n'y a point de propriété d'un côté, il ne sçauroit y avoir d'injustice de l'autre.

C'est sur la foi des conventions que roulent toutes les affaires humaines, publiques & particulieres. Ne pas les exé-

cuter, ce seroit violer la Loi naturelle qui oblige de tenir les paroles qu'on a données, ce seroit rompre tous les liens de la société. Les conventions doivent donc être inviolables, & rien n'est plus propre à le prouver que la coutume où sont les peuples barbares d'en conclure & de les observer exactement. Il n'y a pas jusqu'aux brigands qui n'en reconnoissent la nécessité, qui n'en fassent entre eux, & qui ne les observent, pour maintenir leurs infames sociétés.

SECTION II.

Nécessité, causes, tems, & maniere de la formation des premieres sociétés civiles.

Si les particuliers qui prennent des engagemens n'étoient pas soumis à un Juge commun, revêtu de la force de tous, les conventions laisseroient, parmi ceux qui les font, cette égalité de puissance qui se trouve naturellement entre tous les hommes, & par conséquent une pleine liberté à chacun de se conduire au gré de ses passions. Quelle sûreté auroit-on contre la mauvaise foi? L'offensé se rendroit l'administrateur de la Loi naturelle, & le même principe qui porteroit l'aggresseur à l'enfreindre, engageroit souvent l'offensé à en franchir les bornes dans la réparation qui lui seroit dûe. A le supposer même équitable, il n'auroit pas toujours le pouvoir nécessaire, pour mettre la Loi naturelle en exécution. Des hommes qui ne se seroient liés que par des conventions d'égal à égal, n'auroient vêcu en bonne intelligence qu'autant de tems qu'ils les auroient religieusement observées. Dès qu'un seul auroit manqué de parole, l'alliance auroit été rompue, & l'infidélité auroit donné lieu à la guerre. Envain auroit-

7. Les conventions seules n'auroient pû établir le repos des sociétés; & ce repos a un fondement solide dans le Gouvernement civil.

on mis dans la convention cette clause : qu'aussitôt que quelqu'un violeroit ses engagemens, tous les autres seroient obligés de se liguer contre lui. Cette condition eût été inutile, lorsque plusieurs auroient en même tems enfreint l'accord. Il auroit fallu une autre convention qui reglât la maniere de punir ceux qui refuseroient de réprimer les infracteurs de l'accord, & une autre encore, pour appuyer celle-ci ; & puis encore un autre, & il y auroit eu un progrès à l'infini. Dire qu'on auroit pû convenir d'arbitres pour juger les différends de ceux qui n'auroient été liés que par de simples actes, ce n'est rien imaginer qui eût rendu les contrats efficaces, parce que l'une des parties auroit pû, ou rejetter la voye des arbitres, ou refuser de se soumettre au jugement arbitral. Les conventions seules auroient donc été impuissantes pour établir le repos des sociétés, & il a fallu nécessairement que ce repos fût établi par le Gouvernement civil, où la volonté d'un seul est la regle de tous.

Le Gouvernement civil forme une liaison plus forte & plus stable que celle qui résulte des conventions, parce que ceux qui sont gouvernés ne demeurent pas égaux à celui qui gouverne. Le Souverain, avec le droit de commander, a le pouvoir de punir, & chaque sujet est dans la nécessité de se contenir dans l'ordre de ses engagemens. On ne peut se soustraire à l'autorité publique, & la soumission est un devoir dont on n'ose s'écarter.

Si les hommes avoient toujours suivi l'impression des Loix naturelles, liés par l'unité du culte divin, ils n'auroient formé qu'une seule nation, parlé qu'une même langue, observé que les mêmes Loix, ils auroient fait, par l'amour de la vertu, ce qu'ils font par crainte ou par intérêt ; mais on n'est

pas attentif à cette voix intérieure qui se fait entendre au fond du cœur; & l'on trouve peu de ces momens tranquilles où l'ame, s'il est permis de s'exprimer ainsi, se rend compte à elle-même, & s'écoute dans le silence des passions. Les esprits, les goûts, les sentimens, les inclinations des hommes sont différens; on honore les passions du nom de la raison, & l'on est ingénieux à les faire servir à justifier le parti de l'inclination. Chaque homme voudroit être le maître de tous les autres hommes; & comme il est impossible que tous réussissent dans ce dessein, il a fallu ou que la raison commune apportât quelque ordre, ou que la force le fît; que l'autorité du Gouvernement appuyât l'exécution de toutes les conventions; & que les offenses faites aux particuliers pussent être punies comme des crimes contre l'Etat. C'est par l'autorité du Gouvernement civil, qui arme les foibles de toute la force publique contre leurs oppresseurs, que l'union est établie parmi les hommes, que les entreprises sont réprimées, & que le repos public est assuré (a).

8. Deux causes de la formation des sociétés civiles. 1. Le besoin que chaque homme a eu d'une sûreté contre l'injustice des autres hommes. 2. La force jointe dans quelques-uns d'entre eux à l'ambition.

Après avoir communiqué ensemble, à la faveur des signes qu'ils avoient établis, après s'être divisés, s'être répandus sur la terre, se l'être partagée, & avoir introduit l'usage des conventions, les hommes parvinrent à l'établissement des sociétés civiles. Les Ecrivains ont eu différentes opinions sur les causes qui ont concouru à former les corps politiques.

Quelques Ecrivains ont cherché les causes de la formation des sociétés civiles, dans la nature même de l'homme, dans son penchant pour la société, dans les avantages qu'il trouve

(a) . . . . *Absistere bello,*
Oppida cæperunt munire, & ponere Leges,
Ne quis fur esset, neu latro, neu quis adulter.
Horat. Satyr.

à communiquer avec ses semblables. Cette opinion n'a aucun fondement. L'homme, il est vrai, est destiné par sa nature à vivre en société avec ses semblables : l'utilité & les agrémens qu'il y trouve, justifient pleinement le penchant qui l'y porte; mais il ne faut pas conclure de là qu'il eût eu une inclination naturelle pour le Gouvernement civil. Ce Droit naturel de société qui est en lui eut pû être rempli par le moyen de ces sociétés primitives que le lien conjugal & la paternité établissent, & par celui de ces liaisons d'amitié que la nature forme entre les égaux. L'homme est encore plus fait pour le mariage que pour la société civile; & la premiere de ces liaisons est bien plus ancienne, plus naturelle, & plus facile que l'autre. L'éducation, il faut l'avouer, nous rend propres à la société civile : elle a pû, dans tous les tems, en faire connoître les avantages, comme elle en a fait sentir la nécessité, depuis la multiplication du genre humain; mais il ne faut pas en conclure que la nature toute seule fasse une Loi à l'homme de cette sorte d'union : elle le dispose seulement à recevoir, par l'éducation, certaines perfections dont la nature se propose de l'enrichir, ou qu'elle approuve comme lui étant convenables.

D'autres Auteurs prétendent que l'amour conjugal ayant produit le genre humain, la tendresse paternelle forma une autre liaison; que de cette nouvelle liaison sortirent des familles nombreuses; de ces familles, des colonies; & de ces colonies, des sociétés civiles. L'inclination que les hommes ont pour la société, fut augmentée (dit-on) par celle que les proches parens qui vivoient ensemble, avoient les uns pour les autres; & les sociétés civiles formées uniquement par cet enchaînement naturel. Cette seconde opinion qui

rapporte, comme l'on voit, l'origine des sociétés civiles à une longue gradation de causes & de suites naturelles, ne paroît pas avoir plus de fondement que la premiere. Elle est vicieuse, en ce qu'elle exclut les motifs des sociétés civiles, les conventions qu'elles supposent & les Loix qui les ont formées. Comment concevoir que d'un seul homme & d'une seule femme, ou si l'on veut, de trois branches de la même famille qui resterent après le déluge, l'on ait vû sortir des sociétés civiles, sans aucune raison qui obligeât les hommes à en faire l'établissement, sans qu'il y intervînt aucune convention, sans qu'on donnât des regles à la société que l'on formoit? Les enfans demeuroient sous la puissance paternelle jusqu'à l'âge de raison; mais dans les premiers siécles, l'agriculture & la vie pastorale étoient presque les seuls arts d'où l'on tirât de quoi subsister, & par conséquent rien n'obligeoit les peres de garder auprès d'eux leurs enfans après les avoir mariés. Il paroît, par l'Histoire Sainte, que les enfans, surtout ceux qui étoient freres de peres, alloient chercher fortune hors de la maison paternelle, lorsqu'ils se trouvoient en état de faire eux-mêmes les fonctions de peres de famille. Ils s'y portoient avec d'autant moins de répugnance, qu'ils trouvoient partout des terres inhabitées, & que les pays éloignés étoient souvent plus agréables que ceux où ils avoient reçu le jour (*a*). Voilà d'abord une premiere séparation des enfans d'avec leurs peres. Il a pû y avoir d'ailleurs bien des sujets de division entre les freres. L'amitié est rare parmi eux, & l'intérêt en rompt aisément les nœuds, il désunit presque toujours ce que la nature a voulu joindre. Plus les hommes sont liés par des nœuds étroits & sacrés, plus les

(*a*) Genes. 13. 6. & suiv.

haines deviennent violentes, lorsque ces nœuds sont une fois rompus. Les liaisons de familles ont formé les sociétés humaines primitives, mais ce n'étoit pas un lien durable, & ces liaisons n'ont pas été le motif de la formation des sociétés civiles. La multiplication du genre humain toute seule étoit plus propre à disperser les familles en divers endroits, qu'à former des sociétés nombreuses.

Quelques autres Ecrivains ont crû trouver la source des sociétés civiles dans les besoins de la vie & dans le desir de la rendre plus agréable. C'est encore une opinion erronée. Un grand homme, parmi les anciens, a soutenu qu'il n'est pas vrai que les hommes ne soient entrés en société, que parce que, pressés par leurs besoins, ils sentoient que, sans le secours les uns des autres, ils ne pouvoient venir à bout, ni d'avoir ni de fabriquer les choses qui leur étoient nécessaires (a). Les hommes n'ont pensé aux commodités de la vie, qu'après l'établissement des sociétés civiles. L'art de l'agriculture, celui de la vie pastorale, celui de la vigne, celui de se vêtir, ces arts, dis-je, suffisoient à nos premiers parens, & ils les avoient. Nos peres ne songerent à rendre leur vie douce, qu'après avoir pourvû à leurs besoins indispensables, augmentés par la multiplication des hommes. Ils n'ont cherché le nécessaire, l'utile, & l'agréable, que dans l'ordre où tout cela se présente encore tous les jours au cœur humain. Ce n'est que par degrés que nous allons de desir en desir. Si chaque homme, content du sien, eût pû s'abstenir du bien de ses voisins, tous les hommes eussent vraisemblablement vêcu dans la liberté de l'Etat naturel. La perfection des arts & des sciences qu'on ne pouvoit trouver que dans les sociétés

(a) *Cic. Off. lib. 1. cap. 44.*

civiles,

civiles, la splendeur & l'agrandissement des Etats, mille commodités qui en sont les suites, ne seroient se pas présentées à l'imagination des hommes, ou les hommes ne se seroient pas portés à les rechercher. Il falloit quelque chose de plus, c'étoit la nécessité qui devoit le faire trouver. Nous sommes froids, lorsqu'il n'y a que la raison qui nous pousse; & de la maniere que nous sommes faits, nous ne sommes conduits que par voye de sentiment à inventer, à établir, à perfectionner.

Ces trois opinions sur les motifs de la formation des sociétés civiles, sont encore vicieuses, en ce que chacune suppose une cause unique de cette formation. Rapporter l'origine des sociétés civiles à un principe seul, général, & uniforme, c'est démentir les monumens que l'histoire nous a conservés, & les connoissances que l'expérience commune nous fournit.

La crainte dans les uns & l'ambition dans les autres ont également contribué à fonder les sociétés civiles. Chaque homme a appréhendé d'être opprimé, & a senti le besoin qu'il avoit d'une sûreté contre les injustices des autres hommes. Voilà la premiere cause de la formation de ces sociétés. La force jointe à l'ambition a été la seconde; & c'est ce qu'il faut expliquer par ordre.

Tout homme aime la domination, mais il aime encore plus la vie, & le desir de dominer a cédé à la crainte de la mort. Chacun a vû clairement que les autres étoient beaucoup plus portés à lui ôter les biens qu'il aime le plus, que disposés à se laisser dominer; chacun a reconnu son impuissance à réussir par la force dans les desseins que son ambition lui suggéroit, parce que le pouvoir qu'un seul a de

nuire aux autres, est surpassé de beaucoup par celui que tous ou plusieurs auroient de s'en venger ; & chacun a appréhendé de perdre par la violence, les biens essentiels qu'il possédoit. On a cherché dans l'union un secours qu'on ne pouvoit trouver en particulier ; & pour retenir chaque homme dans son devoir, on a montré à tous les hommes un vengeur armé de toutes les formes de la société ; on a fait des Loix, & l'on a ordonné des châtimens contre ceux qui les violeroient. Par les précautions qu'on a prises en commun, on a réprimé les desseins tyranniques de chaque particulier : ainsi, les passions déréglées des hommes qui faisoient leur union, sont devenues la source de leur bonheur, en jettant les premiers fondemens de la subordination.

C'est afin que chacun fût en état de conserver ce qui lui appartenoit, & afin que la justice regnât parmi les hommes que les sociétés civiles ont été formées. L'histoire (*a*) le dit clairement des Médes.

Le grand homme que j'ai déja cité (*b*) pense aussi que ce fut l'objet de ceux qui fonderent l'Etat Romain. Il conjecture que, dans les premiers tems, la multitude, foible & pauvre, se trouvant opprimée par la puissance des riches, recouroit à quelque homme distingué par sa vertu, qui faisant regner l'équité, garantissoit les foibles de l'injustice & de la violence, contenoit les grands & les petits, & faisoit subir à tous la même Loi.

Si vous voulez (dit un autre Romain) parcourir les annales du monde & remonter aux premiers siécles, vous serez forcé d'avouer que les Loix n'ont été inventées que pour

(*a*) Herodot.
(*b*) *Cicer. Off. l. 2. cap. 12.*

garantir les hommes contre une injuste violence (a).

La crainte a été dans le Paganisme la premiere source du culte des faux Dieux ; mais ce que l'on a fait dans les fausses Religions (b), ce qu'on ne sçauroit dire du vrai Dieu sans impiété, on peut le dire des Rois, c'est la crainte qui a fait les premiers Rois & qui a établi les premiers Gouvernemens. Elle a inspiré le desir de se mettre en sûreté sous la protection d'un maître. L'image du bien public, d'où devoit naître le bonheur particulier, frappa l'esprit & détermina la volonté des hommes qui entrerent dans ce dessein.

A ce premier motif de la formation des sociétés civiles, s'en est joint un autre. L'ambition qui, appuyée de la force, a fait des Conquérans, a été une seconde cause de la formation de ces sociétés. C'est le sentiment de presque tous les Ecrivains (c) & un point qu'on ne peut révoquer en doute.

Quelque effort d'imagination qu'on fasse, on ne retrouvera point d'autres causes de l'établissement de la Souveraineté que les deux que je viens de rapporter ; & de ces deux causes uniques, nous apprenons que toute Souveraineté vient immédiatement du peuple. Il n'en est point qui ne remonte à l'une de ces deux causes, la violence de celui qui s'en est emparé ou le consentement de ceux qui s'y sont soumis par un contrat fait ou supposé entre eux, celui en qui ils ont déféré la puissance.

L'autorité qui s'acquiert par la violence n'est qu'une usur-

(a) *Jura inventa metu injusti fateare necesse est,*
Tempora si fastos que velis evolvere mundi. Horat. Satyr.

(b) *Primus in orbe Deos fecit timor, ardua cœlo*
Fulmina dum caderent........... .Petron.

(c) Hobbes; Machiavel l. 1. c. 1. des Discours ; Bodin l. 1. c. 6. de sa République ; Cabot l. 1. c. 1. de la Politique ; Bayle & mille autres Auteurs.

pation, & ne dure qu'autant que la force de celui qui commande, l'emporte sur celle de ceux qui obéissent, ensorte que si ces derniers deviennent à leur tour les plus forts & qu'ils secouent le joug, ils le font avec plus de droit & de justice que celui qui le leur avoit imposé; mais quelquefois la puissance qui s'est établie par la violence change de nature, c'est lorsqu'elle continue & se maintient du consentement exprès ou tacite de ceux qu'on avoit soumis. Elle rentre par-là dans la seconde espèce dont je vais parler.

La puissance qui vient de l'élection des peuples, suppose nécessairement des conditions qui en rendent l'usage légitime, utile à la société & avantageux à la République. C'est à cet engagement primitif des Souverains que se rapporte le serment que les plus absolus font à leurs sujets lorsqu'ils sont sacrés ou couronnés. Dans les deux cas, le Prince tient donc de ses Sujets même l'autorité qu'il a sur eux, & cette autorité est bornée par les Loix de la nature & de l'Etat. C'est à la condition sous laquelle le peuple s'est soumis ou est censé s'être soumis à son Gouvernement. Chaque nation a un droit inné de se gouverner elle-même, elle a pû le céder, & lorsqu'elle l'a fait, c'est sans retour, mais dans les conditions & dans l'étendue qu'elle même a donné à son élection ou à son consentement.

Ces deux causes, la crainte & l'ambition, qui ont donné des maîtres aux hommes, ont concouru presque dans le même tems; & nous allons tâcher de découvrir, si c'est le plus sage qui a été le premier élévé à la Souveraineté, par le consentement des hommes agités de crainte, ou si c'est le plus fort qui a été le premier Roi, en subjuguant les autres hommes par les armes.

Il n'y a aucune sorte d'apparence qu'avant le déluge, les sociétés se soient réunies sous un Gouvernement public. Un Pere de l'Eglise (a) dit précisément que le barbarisme, c'est-à-dire l'Etat où les hommes ont vêcu sans composer une Eglise & sans former des corps politiques (soit que ceux qui vivoient ainsi dans les premiers tems & avant Noé, reconnussent & adorassent le vrai Dieu, soit qu'ils fussent idolâtres) a duré depuis Adam jusqu'à Noé. On ne trouve rien en effet dans l'histoire ancienne, qui puisse faire conjecturer qu'il y ait eu aucune sorte de Souveraineté dans le monde avant le déluge. Il est évident que la terre n'eût point été couverte de crimes, & qu'il n'eût pas été nécessaire que Dieu la submergeât, si les hommes avoient vêcu sous des Loix communes; l'autorité du Gouvernement les eût contenus; mais tout cédoit à la violence & à l'injustice. S'il a été commis moins de brigandages dans la suite, ce n'est pas qu'il n'y ait eu & qu'il n'y ait encore le même fonds de corruption, c'est qu'il y a sur la terre un ordre qui n'y étoit pas auparavant, un frein qui retient, une Puissance à laquelle tous les Citoyens sont soumis. La division des domaines particuliers commença vraisemblablement bientôt après le déluge. Les Souverainetés ne s'introduisirent pas tout-à-fait sitôt; & il est probable qu'il n'y en eut qu'environ cent ans après, vers le tems où Nemrod jetta les premiers fondemens de l'Empire des Assyriens. 9. Tems où le Gouvernement civil a été formé.

Le Créateur a trouvé dans sa sagesse un moyen pour maintenir l'ordre parmi les hommes, malgré leur égalité naturelle. C'est de les soumettre les uns aux autres, par la voye la plus douce, la plus forte, & la plus facile à reconnoître, 10. L'Empire paternel est le premier auquel les hommes ont été soumis.

(a) S. Jean Damascène.

celle du ſang & du ſentiment. Les hommes ne vêcurent aſſurément pas dans une pure anarchie, ni avant le déluge, ni d'abord après, ni durant le petit intervalle qu'il y eut entre l'établiſſement des domaines particuliers & la formation des ſociétés civiles. Chaque pere étoit le chef de ſa famille, le Juge des différends qui y naiſſoient, le Légiſlateur de la petite ſociété qui lui étoit ſoumiſe, le protecteur de ceux que la naiſſance, l'éducation, & leur foibleſſe mettoient ſous ſa ſauvegarde, & dont ſa tendreſſe lui rendoit les intérêts auſſi chers que les ſiens propres.

Peu jaloux de leur autorité, ces chefs de famille ne ſongeoient ſans doute pas à dominer avec hauteur, ni à décider avec empire; ils n'en uſoient qu'en peres, c'eſt-à-dire avec modération. Comme ils avoient beſoin d'être aidés dans leurs travaux domeſtiques par leurs enfans, ils les aſſocioient auſſi à leurs délibérations, & les conſultoient dans leurs affaires; & néanmoins ils en décidoient en maîtres. Les Loix que la vigilance paternelle établiſſoit dans ce petit Sénat domeſtique, dictées par le ſeul motif de l'utilité commune, concertées avec les enfans les plus âgés, acceptées avec joie par les inférieurs, étoient gardées religieuſement & ſe conſervoient dans les familles, comme une police héréditaire qui en faiſoit la paix & la ſureté.

Ce n'eſt qu'aux peres de famille qu'il pouvoit appartenir de gouverner leurs enfans & leurs domeſtiques, & de châtier les malfaiteurs. Comment imaginer que les familles ayent pû être gouvernées autrement que par l'autorité de ceux qui en étoient les chefs! Le premier Empire parmi les hommes a donc inconteſtablement été l'Empire paternel. On ne peut douter que pendant tous le tems qu'Adam vécut, Seth que

Dieu lui donna à la place d'Abel, ne lui rendit avec toute sa famille une entiere obéissance. Caïn, qui viola le premier la fraternité par un meurtre, fut aussi le premier à se soustraire à l'empire paternel. Haï de tous les hommes & contraint de chercher un asile, il bâtit la premiere Ville, & lui donna le nom de son fils Henoch (*a*). Les autres hommes vivoient à la campagne dans la premiere simplicité ; ils avoient pour regle la volonté de leurs parens & les coutumes anciennes.

Telle fut encore après le deluge, la conduite de plusieurs familles, surtout parmi les enfans de Sem qui conserverent plus long-tems les anciennes traditions du genre humain : ainsi Abraham, Isaac & Jacob, menerent toujours une vie simple & pastorale. Ils étoient avec leurs familles, libres & indépendans, & traitoient avec les Rois d'égal à égal. Abimelec, Roi de Gerare, vint trouver Abraham, & ils firent un Traité ensemble (*b*). Il se fit un pareil Traité avec un autre Abimelec fils de celui-ci, & Isaac fils d'Abraham. *Nous avons vû* (dit Abimelec (*c*)) *que le Seigneur étoit avec vous, & pour cela nous avons dit : Qu'il y ait un accord entre nous confirmé par serment.* Abraham fit la guerre de son chef aux Rois qui avoient pillé Sodome, & les défit (*d*).

L'autorité paternelle ne doit son origine ni aux conventions, ni au droit de la guerre : elle les a précédées, & elle a son fondement dans la nature. Chaque pere de famille, se saisissant d'abord d'une portion de terre qui n'étoit encore à personne, la distribuoit à ses enfans, & les enfans s'emparant

(*a*) Genes. 4. 17.
(*b*) *Ibid.* 21. 231. 32.
(*c*) *Ibid.* 26. 28.
(*d*) *Ibid.* 14. & suiv.

de nouvelles possessions, à mesure que la famille se multiplioit, acquéroient de nouvelles possessions, avec l'âge sur leur posterité, & la même autorité par laquelle leur pere les avoit gouvernés, & tous les peres étoient soumis au pere commun. Un grand nombre de familles se voyoient, par ce moyen, réunies sous l'autorité d'un seul ayeul.

Les avantages attachés à l'aînesse porterent Jacob à en acheter le droit d'Esaü (*a*). L'une des suites de cette aînesse fut la domination promise aux enfans de Jacob neveux d'Esaü (*b*). Le Patriarche Ruben, étant déchû de son droit par sa violence & par sa mauvaise foi à l'égard de ceux de Sichem, les privileges de l'aînesse furent transferés à Juda son frere (*c*). L'autorité demeura attachée pour toujours dans la famille de Juda, ses descendans dominerent ceux de Ruben & ceux de tous les autres fils de Jacob puînés de Juda & de Ruben.

Les enfans de Heth avec qui Abraham avoit fait un accord, l'appellent Seigneur, & le traitent de Prince. *Ecoutez-nous, Seigneur*, lui disent-ils, *vous êtes parmi nous un Prince de Dieu*, c'est-à dire qu'il ne relevoit que de Dieu (*d*).

Un Roi pouvant être comparé à un pere, on peut reciproquement comparer un pere à un Roi, & déterminer ainsi les devoirs du Monarque par ceux du Chef de famille & les obligations d'un pere par celles d'un Souverain. Aimer, gouverner, récompenser & punir, voilà tout ce qu'ont à faire un pere & un Roi. Un pere qui n'aime point ses enfans, est un monstre : un Roi qui n'aime point ses sujets, est un

(*a*) Genes. 25. 31. 34.
(*b*) *Ibid.* 27. 29.
(*c*) *Ibid.* 49. 3. 10.
(*d*) *Ibid.* 23. 6.

Tiran.

Tiran. Le pere & le Roi sont l'un & l'autre des images vivantes de Dieu, dont l'Empire est fondé sur l'amour. La nature a fait les peres pour l'avantage des enfans: la Police a fait les Rois pour la félicité des peuples. De même que l'homme, dans son enfance, ignore ses véritables intérêts, & ne sçauroit pourvoir lui-même à son bonheur ou à sa santé ; ainsi le peuple aveugle, téméraire & turbulent, ne forme, quand il est sans Chef, que des projets vains & bizarres, n'a que des vûes confuses, ne sçait ni ce qu'il doit vouloir, ni ce qu'il doit aimer ou craindre ; & quelques mesures qu'il prenne, il n'en prend jamais guere aucunes qui ne tournent à sa ruine. Il faut donc nécessairement un Chef dans une famille & dans un Etat, comme il faut au faîte d'une voute une pierre principale, qui dominant sur les autres, termine le centre, & en affermisse l'assemblage. Mais si ce Chef est indifférent pour les membres, ce qui ne peut venir que d'un amour excessif pour lui-même, il rapportera tout à lui ; leur avantage sera toujours sacrifié au sien ; par leurs travaux, par leurs sueurs, il accroîtra son opulence ; pour assurer son despotisme, il les tiendra dans l'esclavage ; ils ne seront autre chose à ses yeux, que des instrumens faits pour servir à le rendre heureux. Lorsqu'au contraire ce sont la bienveillance & l'amour qui reglent les volontés du Chef & dictent ses ordonnances, il se fait entre lui & les membres une circulation libre & volontaire, qui porte à tous également la santé, la vigueur & l'embonpoint : tout alors concourt avec zele au bien commun du corps entier. Le Chef lui-même y trouve un solide avantage. Traiter avec bonté un Pere, sa famille, un Prince, ses sujets, c'est pourvoir à son intérêt propre. Quoique siége principal de la vie & du sentiment,

la tête est toujours mal assise sur un tronc maigre & décharné. Il y a même parité entre le Gouvernement d'un Etat & celui d'une famille : le maître qui régit l'une ou l'autre, a deux objets à remplir: l'un d'y faire regner les bonnes mœurs, la vertu & la piété: l'autre d'en écarter le trouble, les désordres & l'indigence. C'est l'amour de l'ordre qui le doit conduire, & non pas cette fureur de dominer qui se plaît à pousser à bout la docilité la mieux éprouvée. L'enfant & le sujet ont des vûes trop bornées pour se gouverner par eux-mêmes, mais ils sont assez clairvoyans pour découvrir les fautes de ceux qui les gouvernent mal.

Platon est de ce sentiment, que chaque Chef de famille en étoit le Roi. S. Jerôme, appliquant un passage de la Genese (*a*), dit que le premier né de la famille des anciens Patriarches, en étoit tout ensemble & le Roi & le Prêtre; & Nicolas de Damas, curieux observateur des anciennes Coûtumes, traite aussi Abraham de Roi (*b*). Noé, Abraham, Isaac & Jacob furent tout ensemble les Prêtres, les Princes, les Seigneurs de leur nombreuse famille; mais il ne faut pas leur donner les titres de Rois & de Souverains proprement dits, ils ne l'ont pas été. Abraham n'avoit ni peuples, ni Sujets, il ne voyoit sous son obéissance que sa femme, ses enfans, & ses esclaves; & la multitude des enfans ou des esclaves ne change pas la nature du pouvoir. Les 318 hommes qui le suivirent dans son expédition contre les Rois, qui avoient pillé Sodome, ou étoient des esclaves achetés selon la coûtume de ce tems-là, ou étoient les enfans de ses serviteurs nés dans sa maison. Sa vie étoit pastorale, il étoit

(*a*) Ce verset 3 du quarante-neuvieme Chapitre de la Genèse: *Ruben primogenitus meus.*

(*b*) *Nicol. Damasc. apud Joseph. Antiq. lib. 1. cap. 7.*

étranger & voyageur, il ne possédoit pas un pouce de terre, & il fut obligé d'acheter un champ pour y enterrer ses morts. Abraham n'étoit donc pas Roi; ses pavillons & ses tentes étoient ses Palais; ses pâturages, ses Etats; & sa famille, son Royaume. Il exercoit simplement l'empire paternel & domestique, à l'exemple des premiers hommes.

II. De petits Royaumes furent établis par le consentement des peuples; & les forts furent les premiers élevés à la Souveraineté.

L'autorité paternelle avoit donné la premiere idée du pouvoir suprême, elle n'en a pas été la source, mais l'occasion; c'est le premier canal par où il a découlé. Quelle apparence n'y a-t-il pas que les peres conserverent l'autorité qu'ils avoient déja, lorsqu'on forma volontairement ces sociétés plus nombreuses qu'on a appellées *Etats*! L'habitude d'obéissance où étoient les enfans, les porta sans doute à quelques soins, pour faire passer le Gouvernement civil entre les mains des peres. C'est ainsi qu'Abimelec, fils de Gedeon, fit consentir ceux de Sichem à le prendre pour leur Souverain. » Lequel aimez-vous mieux (leur dit-il) d'avoir » pour maîtres soixante-dix hommes enfans de Jeroboal, ou » de n'en avoir qu'un seul, qui est encore de votre Ville & » de votre parenté? Et ceux de Sichem tournerent leur » cœur vers Abimelec (*a*).

L'autorité des peres n'est pas pareille à celle des Souverains, cela est certain; mais la distance n'est pas infinie, & le passage a pû être presque insensible (*b*). Si nous supposions, par exemple, qu'un pere de famille, ayant un grand nombre d'enfans & d'esclaves, eût émancipé, pour parler ainsi, les premiers & affranchi les autres, leur permettant de vivre désormais en leur particulier & de former des fa-

(*a*) *Jud. 9. 2. & 3.*
(*b*) *Regia potestas est gentis unius quasi domestica quædam gubernatio. Arist. polit. 2.*

milles séparées, à condition qu'elles seroient soumises à son Gouvernement, & qu'il donneroit des Loix à toutes les familles séparées & ne formant néanmoins qu'un corps : qu'auroit-il manqué à un tel homme pour avoir le rang & l'autorité de Souverain, pourvû qu'il eût eu en main les forces nécessaires pour le but des sociétés civiles ? Quoiqu'il en soit de cette supposition, tout nous doit porter à reconnoître que les peres ont été les premiers hommes élevés à la Souveraineté.

A mesure que les familles augmentoient, leur petit domaine devenoit plus considérable. Elles formerent peu à peu des bourgs & des villes. Plus nombreuses encore, les familles se partagerent en diverses branches, qui avoient chacune son Chef. Les intérêts & les caracteres n'étoient pas les mêmes ; l'injustice & les passions particulieres troublerent l'ordre public ; il fut nécessaire de confier le Gouvernement à un seul pour réunir tous les Chefs de famille sous une même autorité, & pour maintenir le repos public par une conduite uniforme. On se donna des Princes, mais des Princes dont l'autorité étoit très-bornée.

L'idée qu'on avoit du Gouvernement paternel & l'heureuse expérience qu'on en avoit faite, inspirerent sans doute de choisir, dans chaque canton, & parmi les plus gens de bien & les plus sages, celui en qui l'on reconnut davantage l'esprit & les sentimens de pere. Pour relever l'éclat de leur place, & pour les mettre en état de garantir la société, & des crimes des Citoyens, & des insultes des Etrangers, on leur donna le nom de Roi, on leur érigea un trône, on leur assigna des Officiers, on leur accorda des tributs, on leur confia le pouvoir d'administrer la justice, & on les arma du glaive, il

paroît par l'Ecriture (*a*), que presque chaque Ville & chaque Contrée avoit son Roi (*b*). La même chose se voit dans tous les Auteurs anciens (*c*) qui rapportent la tradition commune du genre humain.

Ce ne furent ni les factions ni les brigues qui éleverent d'abord les Rois sur le trône. La probité seule & la réputation de vertu & l'équité en décidoient & faisoient donner la préférence aux plus dignes (*d*). Suivant la tradition commune, il n'y avoit au commencement que de petits Rois, chaque Ville avoit le sien qui, plus attentif à conserver son domaine qu'à l'étendre, renfermoit son ambition dans les bornes du pays qui l'avoit vû naître (*e*). Gouvernement heureux, établi avec douceur, à l'exemple de celui des peres, imité lui-même de celui de Dieu qui, conduisant les hommes par son amour, ne laisse pas de se les attacher encore par les motifs de l'esperance & de la crainte (*f*).

C'est ainsi que les Juifs transmirent toute l'autorité de la nation à Simon & à sa postérité (*g*). L'acte en fut dressé au nom de tout le peuple qui consentit à le faire Prince. Déjocès fut fait Roi des Médes, de la même maniere (*h*). On voit, du tems d'Abraham, c'est-à-dire environ quatre cens ans après le déluge, des Royaumes formés & établis depuis

(*a*) Genes. 14. & en plusieurs autres endroits.

(*b*) Josué, 12. 2. 4. 7. 14.

(*c*) Justin, Homère, & autres.

(*d*) *Principio rerum, gentium, nationum que imperium penès Reges erat. Quos ad fastigium hujus majestatis non ambitio popularis, sed spectata inter bonos moderatio provehebat : populus nullis legibus tenebatur : arbitria Principum pro legibus erant. Justin. lib. 1. cap. 1.*

(*e*) *Fines imperii tueri magis quam proferre mos erat, intra suam cuique patriam regna fixabantur. Justin. lib. 1. cap. 1.*

(*f*) Reg. 8. 5.

(*g*) Machab. 14. 27. 41.

(*h*) Herodot.

long-tems (*a*) ; quatre Rois faire la guerre contre cinq, Melchisedech Pontife du Dieu Très-Haut, être appellé Roi de Salem, Pharaon regner en Egypte, & Abimelec du tems d'Isaac, regner à Gerare (*b*). Tous ces Rois ont des Officiers reglés, une Cour qui les environne, une armée, & un Général pour la commander. *Qui touchera*, dit Abimelec, *la femme de cet homme, mourra de mort* (*c*). Aussi le peuple de Dieu, de son propre mouvement, demanda-t-il dans la suite des tems, à Samuel, un Roi pour le juger & pour marcher à la tête des armées, à l'exemple des Rois des autres nations.

Les hommes qui avoient vû une image de Royaume dans l'union de plusieurs familles, sous la conduite d'un pere commun, & qui avoient trouvé de la douceur dans ce genre de vie, se porterent aisément à faire des sociétés de familles sous des Rois qui leur tinssent lieu de peres, lorsque les injustices qu'ils souffroient leur eurent fait sentir que l'autorité purement paternelle n'étoit ni assez étendue, ni assez autorisée pour les en mettre à couvert. C'est pour cela apparemment que les anciens peuples de la Palestine appelloient leurs Rois *Abimelec*, c'est-à-dire dans la langue Hébraïque, *mon pere & mon Roi*. L'on donnoit ce nom à tous les Rois de Gerare, comme l'on donnoit celui de Pharaon à tous les Rois d'Egypte.

12. Il s'établit d'autres Royaumes plus considérables par la voye des conquêtes.

A cette maniére légitime de regner par le consentement du peuple, l'ambition en ajoûta une autre, si ce ne fut pas dans le même tems, ce fut bientôt après. Elle enfanta des Conquerans.

(*a*) Genes. 14. 10. 9. *Ibid.* 18. 20. *Ibid.* 12. 15. 20. 2.
(*b*) Genes. 12. 15. 20. 21. 22.
(*c*) *Ibid.* 2. 6. 1.

Les conquêtes ſont très-anciennes ; & cette voie de donner des Rois à la terre a dû ſuivre de près celle de l'élection. Il ſemble que l'on doive penſer que le pouvoir ſouverain ne doit pas ſon origine aux guerres, parce que les guerres ſuppoſent les ſociétés civiles déja établies ; mais les peres qui ne vivoient dans aucune ſociété,aidés de leur famille, ont pû s'en ſoumettre d'autres , & peu à peu former un Etat : Un ſeul homme même , appuyé par ceux qu'il auroit intimidés , auroit pû ſe faire inſenſiblement une Souveraineté.

Quoiqu'il en ſoit, dès que les ſociétés civiles eurent été établies, les démêlés preſqu'inévitables entre des voiſins, la jalouſie contre un Prince plus puiſſant, un eſprit remuant, des inclinations Martiales & le déſir de s'aggrandir, donnerent occaſion à des guerres qui ſe terminoient ſouvent par l'entier aſſujettiſſement des vaincus, dont les villes paſſoient ſous le pouvoir du Conquerant, & groſſiſſoient peu à peu ſon domaine. De cette ſorte, une premiere victoire ſervant de degré à la ſeconde, & rendant le vainqueur plus entreprenant, pluſieurs Provinces réunies ſous un ſeul Monarque, formerent des Royaumes plus ou moins étendus, ſelon que le vainqueur avoit pouſſé ſes conquêtes avec plus ou moins de ſuccès (*a*).

La preuve des Empires fondés par des conquêtes eſt bien plus certaine,que celle des Etats établis par le conſentement libre des hommes. Ce qui s'eſt paſſé dans des tems ſi reculés, n'eſt venu à notre connoiſſance, qu'à proportion de l'éclat

(*a*) *Domitis proximis cùm acceſſione virium fortior ad alios tranſiret, & proxima quæque victoria inſtrumentum ſequentis eſſet, totius Orientis populos ſubegit. Juſt. l. 1. c. 1.*

qu'il a eu dans le monde : or les Traités par lesquels les peuples se sont choisis des maîtres, ont été ou des conventions verbales ou des écrits obscurs, qui, n'intéressant qu'un petit nombre d'hommes, ont pu former sans bruit de petits Etats ; au lieu que tous les grands Empires anciens & modernes ont été formés par des guerres sanglantes, qui ont attiré l'attention du monde entier.

Nemrod fut le premier qui soumit les hommes par la voie des armes ; l'Ecriture en parle comme du premier conquerant & comme d'un ardent chasseur devant le Seigneur (a). Cet homme ambitieux eut apparement deux vûes, en s'appliquant au pénible & dangereux exercice de la chasse. L'une, de s'attirer l'affection des peuples en les délivrant de la crainte des bêtes féroces : l'autre, d'endurcir à la fatigue & d'accoûtumer à une espece de discipline beaucoup de jeunes gens, en les exerçant à la chasse, pour les employer à des desseins plus sérieux, après les avoir aguerris & accoûtumés à lui obéir. C'est ainsi que cet homme féroce, qui avoit armé un grand nombre de ses serviteurs, sous prétexte de la chasse, fit des armes du fer qui avoit servi au labourage, tourna contre les hommes les armes qu'ils avoient préparées contre les bêtes, & jetta les premiers fondemens de l'Empire des Assyriens ; car Belus, fondateur de cet Empire, est le même homme que ce Nemrod. Telle est l'origine du droit de conquête.

Les Royaumes fondés par les conquêtes, sont anciens, puisqu'ils ont commencé si près du déluge sous Nemrod sixiéme fils de Chus, petit fils de Cham, le plus jeune des fils

(a) *Ipse cœpit esse potens in terrâ, robustus venator coram Domino.* Genes. 10. 8. 9. 10.

Noé

Noé, & celui qu'il avoit maudit. Ce Tyran commença à être puissant sur la terre, il y établit son autorité, il y bâtit de grandes villes (je dis de grandes villes, car il y eut des villes avant le déluge, & l'Ecriture nous parle (a) d'une ville bâtie par lui depuis son fratricide) il subjugua ses voisins les plus proches, il les réunit sous une Loi commune, & il forma un Etat de quatre villes qu'il avoit conquises : il regna sur Babylone, Erech, Arcal, & Calné, dans le pays de Schinhard.

On ne peut chercher dans l'histoire l'origine des sociétés civiles, sans reconnoître qu'au commencement tout a été soumis au Gouvernement d'un seul. Des Auteurs, favorables d'ailleurs au Gouvernement Républicain, le reconnoissent (b).

13. Tous les Gouvernemens ont commencé par le Monarchique ; il y a eu d'assez bonne heure des espéces de Républiques ; mais ce n'est que l'abus de l'autorité Monarchique qui a donné lieu à l'établissement des vraies Républiques.

Dès que les hommes eurent senti la nécessité de se donner des maîtres, les peres, accoûtumés à un Gouvernement domestique qui avoit montré le premier modéle de la Souveraineté, voulurent en avoir un plus étendu. Ces Monarchies furent plus ou moins informes, selon le tems & selon l'habileté des Fondateurs. Un tel corps politique ayant été une fois formé, ceux qui avoient vêcu jusques-là hors des sociétés civiles, & à qui cette forme de Gouvernement étoit présente, en établirent de semblables, pour n'être pas opprimés par ces petits Etats naissans.

Les premiers Gouvernemens furent Monarchiques, cela paroît incontestable ; & ce que dit Justin, que dès le commencement du monde, les Rois ont commandé aux peuples & aux nations, est exactement vrai (c). Que la Monarchie soit la forme de Gouvernement la plus naturelle, cela paroît

(a) Genes. 4. 17.
(b) Paruta, noble Venitien, de la perfection de la vie Politique, liv. 3.
(c) Voyez le passage de cet Auteur que je viens de rapporter.

encore aujourd'hui résulter de ces sociétés naissantes de l'Afrique & de l'Amérique, où l'on remarque presque partout de petites Monarchies, & bien rarement des Aristocraties & des Démocraties. L'Empire paternel qui avoit accoûtumé les hommes à obéir, les avoit en même tems accoûtumés à n'avoir qu'un Chef. Il est vraisemblable que, lorsque les familles s'unirent pour former un Corps d'Etat, elles se rangerent comme d'elles-mêmes à un Gouvernement qui leur étoit propre, & dont la forme étoit exposée à leur yeux; & nous venons de voir que les Ambitieux, favorisés par les circonstances, éléverent leur autorité sur la ruine de la liberté des autres hommes : ainsi, le choix des peuples & la voie des conquêtes établirent également le Gouvernement Monarchique.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu d'assez bonne heure quelques espéces de Républiques. On voit, en quelques endroits de l'Ecriture, l'autorité résider dans une Communauté. Abraham demande le droit de sépulture à tout le peuple, & c'est l'assemblée qui l'accorde (*a*). Il paroît qu'au commencement les Israëlites vivoient dans une sorte de République: sur quelque sujet de plainte arrivée du tems de Josué contre ceux de Ruben & de Gad, *les enfans d'Israël s'assemblerent tous pour les combattre; mais ils envoyerent auparavant dix Ambassadeurs pour écouter leurs raisons, ceux de Ruben & de Gad donnerent satisfaction, & tout le peuple d'Israel s'appaisa* (*b*). La femme d'un Lévite ayant été violée par quelques Scélérats de la Tribu de Benjamin, sans qu'on eut fait aucune justice, toutes les Tribus s'assemblerent pour punir cet attentat, &

(*a*) Genes. 23. 3. 5.
(*b*) Jos. 22. 11. 12. 13. 14. 23.

les Israëlites se disoient l'un à l'autre dans cette assemblée : *jamais il ne s'est fait telle chose en Israël, jugez, ordonnez en commun ce qu'il faut faire* (*a*). C'étoit en effet une espéce de République, mais qui avoit Dieu pour Roi.

Ce ne fut que par la succession des siécles que les Républiques se formerent. L'origine des Etats qui ont une vraie forme de République est connue. L'abus seul que les Rois firent du pouvoir Monarchique, introduisit le Gouvernement Républicain. L'on n'en peut presque pas douter, à considérer la maniere dont les Gouvernemens Monarchiques ont pû s'établir. Cette voie se présente naturellement à l'esprit, & ce n'est que l'abus qu'on a fait du pouvoir Monarchique, qui a pu faire chercher d'autres voies plus éloignées. On en doutera encore moins, si l'on considere la fondation des plus anciennes Républiques dont l'établissement soit connu. La Gréce ayant été submergée par le déluge de Deucalion, de nouveaux Habitans vinrent la peupler. Elle tira presque des colonies d'Egypte & des contrées de l'Asie les plus voisines; & comme tous ces pays étoient gouvernés par des Rois, les peuples qui en sortirent, furent gouvernés de même. Mais ces Princes ayant abusé de leur puissance, en secouerent le joug ; & des débris de tant de Royaumes, s'éléverent ces Républiques, qui firent si fort fleurir la Gréce, seule polie au milieu des Barbares. Il y auroit eu moins de Républiques, peut-être même n'y en auroit-il jamais eu, s'il y avoit eu plus d'hommes dignes d'être Rois.

L'humeur ambitieuse & violente qui avoit agité Nemrod, se répandit bientôt parmi les hommes. Moyse rapporte (*b*)

14. C'est par la voie des conquêtes que les quatre grands Empires

(*a*) Jud. 19. 30.
(*b*) Genes. 19. 1. 2.

se formerent & se succederent ; que sur les débris du dernier de ces Empires ont été fondées les grandes Monarchies que nous voyons en Europe, en Asie, & en Afrique ; & que le nouveau monde a été soumis à l'ancien.

que, du tems d'Annaphel Roi de Babylone, Chedorlahomer, Roi d'Elam, c'est-à-dire de Perse, accompagné de trois autres Rois, marcha contre les Rois de Sodome, de Gomorrhe, d'Adma, de Theboïn, & de Bela qui lui étoient soumis, & qu'il vainquit : par où il paroît que le Roi de Perse étoit le plus puissant de tous, puisqu'il avoit des Rois à sa suite & des sujets assez loin des bords Occidentaux de l'Euphrate. L'ambition des Conquerans se trouvant trop resserrée dans les limites d'une Monarchie, se répandit partout comme un torrent, engloutit les Royaumes, & fit consister la gloire à dépouiller de leurs Etats, des Princes qui ne leur avoient fait aucun tort, à porter au loin les ravages & les incendies, & à laisser partout des traces sanglantes de leur passage. Tel a été le fondement de ces fameux Empires qui embrassoient une grande partie du monde.

Le lieu où les premiers hommes avoient pris naissance, devoit être naturellement celui où se devoit former le premier & le plus puissant Empire. Aussi l'Asie en a-t-elle été le siége, parce que cette contrée qui renfermoit la demeure délicieuse de nos premiers parens, étoit remplie de tout ce qui peut flatter l'ambition de Conquerans. L'Assyrien, le Babylonien, le Méde, & le Perse posséderent tour à tour des richesses immenses de cette partie du monde.

Comme dans l'ordre des choses naturelles, la destruction de l'une sert à la production d'une ou de plusieurs autres, de même la décadence d'un Empire donne la naissance à d'autres Etats (*a*). Sans parler de l'ancien & premier Royaume d'Egypte & quelques Etats séparés des autres & comme isolés,

(*a*) . . . . *Sic omnia verti.*
Cernimus, atque alias in celsum assurgere gentes:
Concidere has. Pers.

quatre grands Empires se succéderent, se ruinerent, & disparurent tour à tour : l'Empire des Assyriens & des Babyloniens : l'Empire des Médes & des Perses : l'Empire des Macédoniens & des Princes Grecs successeurs d'Alexandre : enfin l'Empire des Romains.

Ce dernier Empire, après avoir tout soumis à son pouvoir par la force des armes & par sa Politique, fut comme déchiré en différens morceaux, & ce demembrement donna lieu à l'établissement de presque tous les Royaumes qui partagent maintenant l'Europe, l'Asie, & l'Afrique. Le despotisme fut établi dans presque toutes les Contrées de l'Asie & de l'Afrique ; & un Gouvernement moderé dans la plûpart des Etats de notre Europe. C'est ce qu'on verra par les détails où j'entrerai, lorsque j'expliquerai l'Etat des Gouvernemens qu'il y a actuellement sur la terre.

Des Royaumes qui se sont élévés dans notre Europe, à mesure que les parties de l'Empire d'Occident les plus éloignées s'en détachoient, le plus ancien de tous est celui qui fut fondé dans les Gaules par les Francs, & dans lequel nous avons le bonheur de vivre. Cela est incontestable, puisque sa naissance concourt avec la huitiéme année de l'Empire d'Honorius.

C'est des débris de l'Empire d'Orient que s'étoit aussi formé l'Empire fondé par Mahomet, lequel, après s'être élévé dans l'espace d'environ 81 ans, à un degré éminent de gloire & de grandeur, fut détruit ; mais ses débris ont formé trois puissantes Monarchies qui subsistent encore aujourd'hui, le Mogol, la Perse & la Turquie.

C'est encore par la même voie des conquêtes que le mon-

de nouvellement découvert a été soumis à l'ancien, comme je l'expliquerai ailleurs (a).

SECTION III.

Arts qui ont précédé, accompagné, ou suivi le Gouvernement Civil.

15. La distinction du MIEN & du TIEN a rendu nécessaire l'échange des denrées.

Les productions de la terre sont les seuls biens réels, elles suffisent à tous nos besoins. L'industrie humaine rend ces productions propres à tous les usages; mais toute terre ne produit pas tout; & il fallut, depuis la distinction du *Mien* & du *Tien*, que chaque homme se procurât ce qui lui manquoit par des échanges, avec le superflu de ce qu'il récueilloit. Les échanges introduits furent le grand mobile de l'abondance, & ils ne purent se faire entre les premiers hommes que de denrée à denrée. C'est ainsi qu'ils se font encore aujourd'hui chez les Sauvages, mais les Nations policées ont senti & reparé les défauts de cette sorte d'échange.

16. L'or & l'argent ont facilité cet échange, & en ont tenu lieu.

Le commerce, par la voie des échanges, étoit embarassant & sujet à mille inconvéniens. Chacun n'avoit pas précisement ce qui pouvoit accommoder celui avec lequel il vouloit faire l'échange. La valeur des denrées n'est pas stable, on ne peut les transporter sans dépense, les distribuer sans peine, ni les conserver longtems sans altération. A mesure que les sociétés sont devenues plus nombreuses & plus peuplées, les besoins de détail ont augmenté, & les incommodités de ces premiers échanges se sont multipliées.

Pour éviter ces incommodités & pour faciliter les échanges, on a eu besoin d'un gage ou d'un équivalent général

(a) Dans cette même Introduction, Ch. VI. Sect. première & seconde.

dont le prix fût certain, qui fût aisé à transporter, & qui devînt la mesure commune des effets, de l'industrie, & de tout ce qui peut entrer dans le commerce. Les métaux parurent propres à cet usage. On y employa sans doute d'abord les piéces de cuivre; mais la constitution de l'or & de l'argent, solide, malléable, flexible, susceptibles de toutes sortes d'impressions, fidéle à les conserver avec la derniere exactitude, &, pour le dire en un mot, dégagée de toutes les imperfections des autres métaux, qui sont ou trop durs ou trop mols, ou d'un maniement désagréable & même dangereux, détermina ensuite toutes les nations à leur donner la préférence.

Au moyen de cette convention générale des hommes, ces deux fossiles sont devenus la mesure commune des échanges: mesure fixe, incorruptible, portative, divisible en plusieurs parties, & par conséquent propres à tous les détails du commerce.

L'or & l'argent circulant produisent dans le corps politique le même effet que la circulation du sang dans le corps humain. Le sang, par un mouvement régulier, vivifie tous les membres du corps humain; l'or & l'argent par un semblable mouvement, animent toutes les parties du commerce.

L'augmentation continuelle du commerce, & celle des besoins qui en a été la suite, ont été cause que ces métaux qu'on appelle monnoye, sont devenus insuffisans. On y a remedié. Il se fait de ces métaux une espece de multiplication, par la confiance des particuliers qui a établi le prêt & le crédit. Tandis que l'or & l'argent qui représentent les productions de la terre, continuent de circuler à l'usage du commerce, ils sont représentés par des lettres de change & par des billets. Un morceau de papier de deux doigts tient lieu

17. Le crédit multiplie l'or & l'argent qui sont représentés par des écrits; & il y a des richesses REELLES & des richesses d'OPINIONS.

d'une somme considérable d'argent qui se trouve, je ne dis pas seulement dans le même lieu, dans la même Province, dans le même Royaume, mais au bout de la terre habitable.

De-là, deux sortes de richesses parmi les hommes, les *réelles*, & celles d'*opinion*.

Les richesses *réelles* sont les fonds de terre, les denrées, les marchandises, les bâtimens, les meubles.

Les richesses d'*opinion* sont l'or, l'argent, les lettres de change, & les autres écrits que la confiance a introduits.

19. Des Arts en général. Ce ne fut d'abord que par quelques essais foibles & imparfaits, que les premiers arts prirent naissance, mais dans la suite, chacun profitant des idées de ceux qui l'avoient précédé, & les successeurs de ces prémiers inventeurs des arts, ajoûtant leurs propres lumiéres aux connoissances qui leur avoient été transmises, les ont portées au point où nous les voyons présentement.

Les hommes apprirent d'abord, & apparemment de leur Créateur, l'agriculture (*a*), l'art pastoral (*b*), celui de se vêtir (*c*), & peut-être celui de se loger. Avec le genre humain, Noé avoit conservé les arts, tant ceux qui servoient de fondement à la vie humaine & que les hommes sçavoient dès leur origine, que ceux qu'ils avoient inventés depuis; mais le tems qui avoit perfectionné beaucoup de choses, devoit aussi en faire oublier d'autres, du moins à la plupart des hommes. Ces premiers arts que Noé avoit conservés & qu'on vit aussi toujours en vigueur dans les Contrées où se fit le premier établissement du genre humain, se perdirent à mesure qu'on s'éloigna de ces pays. Il fallut ou qu'on les apprît de

(*a*) Genes. 2. 15. 17. 18. 19. 4. 2.
(*b*) *Ibid.* 42.
(*c*) *Ibid.* 3. 21.

nouveau

nouveau avec le tems, ou que ceux qui les avoient conservés, les reportassent aux autres. C'est pourquoi on a vu venir toutes les connoissances de ces terres toujours habitées, où les fondemens demeurerent en leur entier.

L'Agriculture a, sur tous les autres arts, l'avantage & de l'antiquité & de l'utilité. L'on peut dire qu'elle est aussi ancienne que le monde, puisque c'est dans le Paradis terrestre même qu'elle a pris naissance, lorsqu'Adam, sorti tout recemment des mains de son Créateur, possédoit encore le précieux, mais fragile trésor de son innocence. Dieu l'ayant placé dans ce jardin de délices, lui en ordonna la culture (*a*), non une culture pénible & laborieuse, mais facile & agréable, qui devoit lui tenir lieu d'amusement, & lui faire contempler de plus près, dans les productions de la terre, la sagesse & la libéralité du Maître de l'Univers. 18. Art de l'Agriculture, comment inventé d'abord & perfectionné depuis.

Adam ayant été condamné, pour sa desobéissance, à manger son pain à la sueur de son visage, Dieu l'assujettit à ce travail qu'il n'eût jamais connu, s'il avoit toujours ignoré le mal. La terre, devenue rebelle aux ordres du premier homme, en punition de sa révolte contre Dieu, se couvrit de ronces & d'épines. Il fallut lui faire violence pour la contraindre de payer à l'homme un tribut dont son ingratitude l'avoit rendu indigne, & la forcer, par le labourage (*b*), à lui fournir tous les ans une nourriture qui lui étoit auparavant donnée gratuitement & sans peine.

Telle est l'origine de l'agriculture qui, de punition qu'elle

(*a*) *Ut operaretur illum.* Genes. II, 15.

(*b*) *Primus aratra manu solerti fecit Osiris,*
Et teneram ferro sollicitavit humum.
Tibull. Lib. I. Eleg. 8.

étoit au commencement, est devenue, par un singulier bienfait de Dieu, comme la mere & la nourriciere du genre humain. Elle est en effet la source des véritables biens, des richesses qui ont un prix réel & qui sont indépendantes de l'opinion des hommes.

L'art de l'Agriculture s'est perfectionné comme tous les autres dont les progrès ont toujours été proportionnés à la police des Etats. Il n'est à présent, sur la surface du globe que nous habitons, aucun terroir assez ingrat, ou dont la nature soit assez peu connue, pour être infructueux entre les mains d'un maître attentif & intelligent. Il sort, pour ainsi dire, du sein des cailloux & des pierres, des plantes d'un usage universel; les meilleurs vins viennent dans le gravier; & le sainfoin, dans des terres à peine capables de produire du gazon. Dans plusieurs pays, on fait même rapporter successivement aux terres différentes sortes de fruits, sans qu'il soit besoin de multiplier les travaux, à proportion du produit.

19. Art de l'Architecture, comment inventé d'abord, & perfectionné depuis.

Le soin de bâtir des maisons a suivi de près celui de cultiver les terres, & l'Architecture n'est pas de beaucoup postérieure à l'Agriculture. Les chaleurs excessives de l'été, les rigueurs de l'hyver, l'incommodité des pluyes, la violence des vents avertirent bien-tôt l'homme de se procurer des retraites qui lui servissent d'asile contre les injures de l'air.

Ce n'étoit d'abord que de simples cabanes, construites fort grossiérement de branchages d'arbres & assez mal couvertes. Du tems de Vitruve (*a*), on montroit encore à Athenes, comme une chose curieuse pour son antiquité, les toits de l'Aréopage faits de terres grasses; & à Rome, dans le

(*a*) *Vitruv. Lib. I. Cap. I.*

Temple du Capitole, la cabane de Romulus couverte de chaume.

On vit ensuite des bâtimens de bois, qui donnerent l'idée des colonnes & des architraves. De jour en jour, à force de travailler aux bâtimens, les ouvriers devinrent plus industrieux, & leurs mains plus habiles. Au lieu de ces frêles cabanes dont on s'étoit d'abord contenté, ils commencerent à élever, sur des fondemens solides, des murailles de pierre de brique; & ils les couvrirent de bois & de tuile. Leurs réflexions, fondées sur l'expérience, les conduisirent alors à la connoissance des regles certaines de la proportion, dont le goût est naturel à l'homme.

C'est donc par dégrés que l'Architecture est parvenue à ce point de perfection où les maîtres de l'art l'ont conduite. Elle se renferma d'abord dans ce qui étoit nécessaire à l'homme pour l'usage de la vie, ne cherchant dans les bâtimens que la solidité, la salubrité, la commodité. Elle travailla ensuite à l'ornement & à la décoration des édifices, & appella pour cela d'autres professions à son secours. Enfin, sont venues la pompe, la grandeur, la magnificence.

J'ai déja dit que l'Ecriture sainte avoit (a) parlé d'une ville bâtie par Caïn depuis son fratricide; c'est la premiere fois qu'il est fait mention d'édifices dans l'histoire. Par-là, nous apprenons le tems & le lieu où l'Architecture a pris son origine. Les Descendans de Caïn, à qui la même Ecriture attribue l'invention de presque tous les arts, porterent sans doute celui-ci à une assez grande perfection. Ce qui est certain, c'est qu'après le déluge, les hommes, avant que de se séparer les uns des autres, pour se disperser en différens pays, voulu-

(a) Genes. IV. 17.

rent se signaler par un superbe bâtiment qui attira encore sur eux la colere de Dieu. Il est donc vrai que l'Asie fut comme le berceau de l'Architecture; que c'est-là qu'elle s'est répandue dans les autres parties de la terre.

Babylone & Ninive, les plus vastes & les plus magnifiques Villes dont il soit parlé dans l'Histoire sacrée & profane, furent l'ouvrage de Nemrod. Vraisemblablement, elles ne furent pas portées d'abord à cette prodigieuse magnificence qui fit depuis l'admiration de l'Univers, mais elles étoient fort grandes & fort étendues dès-lors, comme le témoignent les noms des autres Villes (*a*) bâties en même tems sur le modele de la Capitale.

La construction du labyrinthe, des fameuses pyramides, de ce nombre presque infini de tombeaux, de Palais répandus dans l'Egypte, de ces obélisques dont les ruines font encore l'étonnement des voyageurs, marque avec quelle ardeur & avec quel succès les Egyptiens s'étoient appliqués à l'Architecture; mais après avoir lu tout ce qui a été écrit pour exciter l'admiration au sujet de ces ouvrages superbes, on demeure persuadé que la plûpart de ces monumens avoient au moins le défaut d'étaler une magnificence absolument vaine. Ce ne sont que des spectacles de luxe, de vanité, & de folie (*b*). Les grands Princes n'ornent que ce qui est utile, & un homme sensé fera plus de cas de l'Hôtel Royal des Invalides de Paris, que de toutes les pyramides d'Egypte.

Ce n'est cependant ni à l'Asie, ni a l'Egypte, que l'Architecture est redevable de ce dégré de perfection où elle est parvenue. Il y a lieu de douter, si les bâtimens renommés de

(*a*) Genes. X, vers. 11, & 12.
(*b*) *Regum pecuniæ otiosa ac stulta ostentatio.* Plin. Hist. Nat. Lib. XXX.

l'une & de l'autre étoient autant estimables par la justesse & par la régularité, que par l'énorme grandeur qui en faisoit peut-être le principal mérite. Les desseins que nous avons des ruines de Persepolis, font voir que les Rois de Perse, dont l'Histoire ancienne nous vante si fort l'opulence, n'avoient à leurs gages que des ouvriers d'une habileté médiocre. Quoiqu'il en soit, il paroît, par les noms même des trois principaux ordres qui composent l'Architecture, que c'est la Gréce qui en a prescrit les regles & fourni les modèles.

Les mers, les fleuves, les rivieres qui mettoient un grand empêchement au commerce, le faciliterent, dès que l'art de la Navigation eut été découvert. Les premiers peuples se furent à peine formés, qu'ils essayerent de traverser les rivieres qui s'opposoient à leur passage. Les hommes se servirent d'abord de simples radeaux, avec lesquels ils se laissoient couler grossiérement sur les rivieres & le long des côtes. Cette navigation lente & incommode se faisoit, en sondant avec des perches armées de fer la profondeur de l'eau à chaque instant (*a*). La navigation ayant par-là commencé d'être connue, bientôt les hommes oserent tenter de s'exposer à la fortune des mers (*b*), & ils en vinrent, par succession de tems, à les parcourir, à fonder des colonies sur leurs rivages, à y bâtir des villes, à leur donner des Loix. La célébre ville de Tyr, prise & saccagée par Alexandre, se vantoit d'avoir la premiere inventé la Navigation, & enseigné aux hommes l'art d'affronter les vagues & les tempêtes, par le secours d'un frêle vaisseau; & le Poëte Latin donne un cœur de

20. Art de la Navigation, comment inventé d'abord, & perfectionné depuis.

(*a*) *Festus.*
(*b*) *Si nemo plus effecisset eo quem sequebatur, ratibus adhuc navigaremus.* Quintil. Lib. X.

bronze à l'homme audacieux qui s'abandonna le premier à la merci des flots (*a*). Les routes de ces premiers Navigateurs ſont peu connues, parce qu'ils n'ont eu pour Hiſtoriens que des Poëtes qui ont converti en merveilles inutiles, des navigations dont le détail le plus ſimple ſeroit aujourd'hui infiniment précieux. Nous trouvons dans l'Hiſtoire Grecque & Romaine des détails d'expéditions maritimes aſſez bien circonſtanciés ; mais l'idée que les anciens nous donnent de leur marine, eſt ſi obſcure, qu'il faut deviner aujourd'hui juſqu'à la forme de leurs vaiſſeaux, & que l'on n'eſt pas même d'accord ſur la ſimple diſpoſition de leurs rames.

La Navigation a eu des ſuccès merveilleux. La marine des peuples modernes eſt fort ſupérieure à celle des anciens. C'eſt la ſcience que nous avons le plus perfectionnée.

Les Anciens qui n'avoient pas la bouſſole, ne pouvoient guères naviguer que le long des côtes. Auſſi ne ſe ſervoient-ils que de bâtimens à rames, petits & plats. Preſque toutes les rades étoient pour eux des ports. La manœuvre des Pilotes étoit très-peu de choſe, & leur art ſi imparfait, qu'ils ne faiſoient pas avec mille rames ce qu'on fait à préſent avec cent. Les grands vaiſſeaux, aujourd'hui ſi utiles, étoient alors déſavantageux, en ce qu'étant difficilement mûs par la chiourme, ils ne pouvoient pas faire les évolutions néceſſaires. Antoine en fit à Actium une funeſte expérience. Ses navires ne pouvoient ſe remuer, pendant que ceux d'Auguſte plus legers les attaquoient de tous les côtés. Les vaiſſeaux étant à rames, les plus legers briſoient aiſément les

(*a*) *Illi robur & æs triplex*
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commiſit pelago ratem. Horat. Od.

rames des plus grands, qui devenoient les machines immobiles, comme sont nos vaisseaux démâtés.

Depuis l'invention de la boussole, on a changé de maniere, on a quitté l'usage des rames, on s'est éloigné des côtes, on a construit de gros vaisseaux, la machine est devenue plus composée, & les manœuvres se sont multipliées; & en cela, l'on peut juger de l'imperfection de la marine des Anciens, puisque nous avons abandonné une pratique, dans laquelle nous aurions tant de supériorité sur eux.

L'invention même de la poudre, qui sembloit devoir rendre l'art moins nécessaire, a plus que jamais fait consister la force des armées navales dans l'art. Pour résister à la violence du canon, & pour ne pas essuyer un feu supérieur, il a fallu construire de gros navires, & proportionner la puissance de l'art à la grandeur de la machine. Les petits vaisseaux des Anciens alloient d'abord à l'abordage; on mettoit sur une flotte toute une grande armée de terrre, & les soldats décidoient pendant que les matelots étoient presque inutiles. Aujourd'hui les soldats servent peu, ce sont les gens de l'art qui décident presque entierement.

La victoire que gagna le Consul Duillius est une grande preuve de la différence de la marine des Anciens & de la nôtre. Les Romains n'avoient aucune connoissance sur la Navigation, un vaisseau Carthaginois échoua sur leurs côtes, il leur servit de modele. En trois mois les matelots furent dressés, leur flotte fut construite & équipée, elle mit à la mer, trouva l'armée navale des Carthaginois, & la battit. Aujourd'hui, la vie d'un Prince suffit à peine pour former une armée navale capable de paroître devant une Puissance qui a déja l'Empire de la mer. C'est peut-être la seule chose

que l'argent ne sçauroit faire. Le feu Roi, il est vrai, réussit dans fort peu d'années, mais cet exemple est unique. Ni le Czar Pierre Premier, qui a fait de si grandes choses dans le commencement de ce siécle, ni ses successeurs, n'ont pû jusqu'à présent former une bonne marine. L'Espagne l'a entrepris plusieurs fois inutilement.

La réputation des Egyptiens, le dégré de puissance où parvinrent tout d'un coup les Phéniciens, la magnificence de Salomon, & la prodigieuse quantité d'or qu'il rassembla, le luxe & la fierté de Carthage, l'accomplissement de la puissance Romaine, la décadence de l'Empire d'Orient, & le mépris & la servitude où tomberent peu à peu les Grecs, & tant d'autres grands événemens n'ont été parmi les Anciens que les effets d'une marine cultivée différemment.

SECTION IV.

Multitude de Loix, d'Usages & de Droits chez toutes les Nations; inégalités dans les conditions des hommes, & biens que leur procure le Gouvernement Civil.

21. Quelles sont les Loix les plus célebres de l'antiquité & les plus fameuses des siécles moins reculés.

Les Loix les plus célébres de l'antiquité sont celles de Lycurgue, de Dracon, de Solon, des douze Tables.

Dans les tems moins éloignés, les Loix fameuses sont les Loix des Angliens, Wermes ou Thuvingiens; la Loi des Allemands; les Loix Angloises; la Loi des Boyens ou Bavarois; les Loix Bourguignones; la Loi des Danois ou Norvégiens; les Loix des Francs, celles des Frisons; les Loix Gothiques; celles des Lombards; la Loix Mariane ou des Murciens; la Loi Molionitine, la Loi d'Oleron, les Loix Ripuaires; la Loi Salique; la Loi des Saxons, des Scots ou des

des Ecoſſois, des Siciliens, des Viſigoths, la Loi Gombette.

La Loi Gombette étoit dans l'ancien Royaume de Bourgogne ce qu'étoit la Loi Salique parmi les Francs, elle fut ainſi appellée de Gombaut, mot abregé de Gondebaut Roi de Bourgogne. C'eſt en effet Gondebaut qui la porta au commencement du ſixiéme ſiécle ; elle fut exécutée dans la Bourgogne, devenue Province de France, & maintenue par les Rois François qui y commanderent, comme les Loix Romaines ſubſiſterent dans le pays où les Rois Viſigoths avoient regné & dont il furent chaſſés.

Les Loix Ripuaires (*a*) dûrent leur origine, comme pluſieurs le penſent, à Théodoric fils de Clovis ; le nom de Ripuaires a été donné à ces peuples qui habitoient entre le Rhin, la Moſelle & la Meuſe, & ſur le bord de ces fleuves. Quelques Auteurs croyent que les Ripuaires ſont les anciens Francs, ainſi nommés parce qu'ils habitoient les rivages du Sol & du Main. D'autres diſent enfin qu'on appelloit ainſi les peuples qui habitoient en deçà derriere du Rhin de l'Eſcaut & de la Meuſe.

Aucun peuple n'a été renommé par ſes Loix que les Lombards, qui fonderent en Italie (*b*) une puiſſante Monarchie que Charlemagne détruiſit (*c*). Les Loix Lombardes étoient équitables, claires & préciſes, & elles furent toujours exactement exécutées par les Rois & par les ſujets. C'eſt Rotheric, Roi des Lombards, Arien, Prince juſte, d'une prudence conſommée & d'une valeur extraordinaire, qui le premier donna des Loix écrites aux Lombards (*d*). Ses ſucceſ-

(*a*) *Ripuarius à ripa*, rive, bord d'une riviere.

(*b*) En 568, ſous leur chef Alboin.

(*c*) En 774, qui eſt l'année que Charlemagne prit Didier, Roi Lombard, qu'il emmena en France.

(*d*) En 664.

ſeurs l'imiterent, & de leurs Edits ſe forma inſenſiblement un volume qu'on appella *les Loix Lombardes*. Les droits des fiefs en Italie prirent naiſſance dans ces Loix que quelques Villes de cette belle région, & principalement le Royaume de Naples, ſuivent encore aujourd'hui préférablement aux Loix Romaines; on en a même inſéré quelques-unes dans le Droit canonique. C'eſt vers la fin du quinziéme ſiécle que le Droit féodal des Lombards s'introduiſit en Allemagne; & depuis ce tems-là il a été regardé dans le Corps Germanique comme un Droit coûtumier pour les Fiefs.

Aujourd'hui les Souverains ſont les ſeuls Légiſlateurs de leurs Etats, & chaque Prince fait ou abroge les Loix, adopte des Loix étrangeres, ou en donne à ſes peuples, qui leur ſont propres.

34. Les divers peuples n'ont eu ni les mêmes occupations ni les mêmes mœurs; & c'eſt de la diverſité des inclinations des hommes, & des fréquentes révolutions arrivées dans le monde politique, qu'eſt venue la diverſité des Loix civiles, qui forment aujourd'hui un aſſemblage irrégulier preſque dans tous les Etats.

Les terres ne ſont pas propres aux mêmes choſes, tous les climats ne donnent pas les mêmes inclinations, & les peuples n'eurent auſſi ni les mêmes occupations ni les mêmes mœurs. Les uns s'adonnerent à l'agriculture; les autres, à la navigation & au commerce; d'autres, aux armes ou à l'étude. Quelques-uns furent groſſiers & fidéles, quelques autres ſubtils & trompeurs; il y en eût de vaillans & d'orgueilleux; il y en eut d'efféminés & de pareſſeux. Il fut néceſſaire que chaque nation eût des Loix propres, ou pour regler les occupations auſquelles elle ſe livroit, ou pour réprimer les vices pour leſquels elle avoit plus de penchant.

Parmi les particuliers, l'un, ſenſible à la joie de la naiſſance d'un premier fils, ſongea à le diſtinguer de ſes freres, par une portion plus conſidérable dans ſes biens, & par une autorité plus grande dans ſa famille; un autre, attentif aux intérêts d'une fille tendrement aimée qu'il vouloit établir, s'oc-

rames des plus grands, qui devenoient les machines immobiles, comme sont nos vaisseaux démâtés.

Depuis l'invention de la boussole, on a changé de maniere, on a quitté l'usage des rames, on s'est éloigné des côtes, on a construit de gros vaisseaux, la machine est devenue plus composée, & les manœuvres se sont multipliées; & en cela, l'on peut juger de l'imperfection de la marine des Anciens, puisque nous avons abandonné une pratique, dans laquelle nous aurions tant de supériorité sur eux.

L'invention même de la poudre, qui sembloit devoir rendre l'art moins nécessaire, a plus que jamais fait consister la force des armées navales dans l'art. Pour résister à la violence du canon, & pour ne pas essuyer un feu supérieur, il a fallu construire de gros navires, & proportionner la puissance de l'art à la grandeur de la machine. Les petits vaisseaux des Anciens alloient d'abord à l'abordage; on mettoit sur une flotte toute une grande armée de terrre, & les soldats décidoient pendant que les matelots étoient presque inutiles. Aujourd'hui les soldats servent peu, ce sont les gens de l'art qui décident presque entierement.

La victoire que gagna le Consul Duillius est une grande preuve de la différence de la marine des Anciens & de la nôtre. Les Romains n'avoient aucune connoissance sur la Navigation, un vaisseau Carthaginois échoua sur leurs côtes, il leur servit de modele. En trois mois les matelots furent dressés, leur flotte fut construite & équipée, elle mit à la mer, trouva l'armée navale des Carthaginois, & la battit. Aujourd'hui, la vie d'un Prince suffit à peine pour former une armée navale capable de paroître devant une Puissance qui a déja l'Empire de la mer. C'est peut-être la seule chose

ſeurs l'imiterent, & de leurs Edits ſe forma inſenſiblement un volume qu'on appella *les Loix Lombardes*. Les droits des fiefs en Italie prirent naiſſance dans ces Loix que quelques Villes de cette belle région, & principalement le Royaume de Naples, ſuivent encore aujourd'hui préférablement aux Loix Romaines; on en a même inſéré quelques-unes dans le Droit canonique. C'eſt vers la fin du quinziéme ſiécle que le Droit féodal des Lombards s'introduiſit en Allemagne; & depuis ce tems-là il a été regardé dans le Corps Germanique comme un Droit coûtumier pour les Fiefs.

Aujourd'hui les Souverains ſont les ſeuls Légiſlateurs de leurs Etats, & chaque Prince fait ou abroge les Loix, adopte des Loix étrangeres, ou en donne à ſes peuples, qui leur ſont propres.

34. Les divers peuples n'ont eu ni les mêmes occupations ni les mêmes mœurs; & c'eſt de la diverſité des inclinations des hommes, & des fréquentes révolutions arrivées dans le monde politique, qu'eſt venue la diverſité des Loix civiles, qui forment aujourd'hui un aſſemblage irrégulier preſque dans tous les Etats.

Les terres ne ſont pas propres aux mêmes choſes, tous les climats ne donnent pas les mêmes inclinations, & les peuples n'eurent auſſi ni les mêmes occupations ni les mêmes mœurs. Les uns s'adonnerent à l'agriculture; les autres, à la navigation & au commerce; d'autres, aux armes ou à l'étude. Quelques-uns furent groſſiers & fidéles, quelques autres ſubtils & trompeurs; il y en eût de vaillans & d'orgueilleux; il y en eut d'efféminés & de pareſſeux. Il fut néceſſaire que chaque nation eût des Loix propres, ou pour regler les occupations auſquelles elle ſe livroit, ou pour réprimer les vices pour leſquels elle avoit plus de penchant.

Parmi les particuliers, l'un, ſenſible à la joie de la naiſſance d'un premier fils, ſongea à le diſtinguer de ſes freres, par une portion plus conſidérable dans ſes biens, & par une autorité plus grande dans ſa famille; un autre, attentif aux intérêts d'une fille tendrement aimée qu'il vouloit établir, s'oc-

cupa du ſoin d'augmenter ſes droits. L'abandon d'une épouſe chérie qui pouvoit devenir veuve, toucha davantage un troiſiéme ; & il pourvût de loin à ſa ſubſiſtance & au repos d'une perſonne qui faiſoit le bonheur de ſa vie. De ces différentes vûes & d'autres pareilles, ſont nées diverſes Coûtumes. Les Loix pour la conſervation des biens des Mineurs, les ſubſtitutions, les Droits féodaux, les ſervitudes des terres, tous ces uſages doivent leur naiſſance à des vûes ou a des circonſtances particulieres.

Les mœurs ont changé, & dans quelques Etats, les Loix ſont demeurées les mêmes. En d'autres pays, dont les frontieres ont été ou rapprochées ou reculées, les révolutions dans l'Etat en ont produit dans les Loix. Preſqu'en tous, on a adopté des Loix étrangeres. La ſituation d'un pays, les révolutions qui y ſont arrivées, les changemens dans la conſtitution de l'Etat, les divers beſoins ont varié les Loix & les Coûtumes à l'infini ; & tout cela a fait avec le tems un aſſemblage irrégulier & une liſte trop nombreuſe de Statuts, d'Ordonnances & de Reglemens. Il en eſt de la plûpart des Loix civiles introduites dans les divers Etats de l'Europe, comme de ces grands bâtimens élevés, à différentes repriſes, ſur les ruines de pluſieurs petites maiſons. Les mœurs & les uſages des Provinces & des Royaumes, ont ſervi de fondement à l'édifice des Loix ; & les Grecs & les Romains ont fourni la plûpart des matériaux dont chaque Juriſconſulte a fait une diſpoſition particuliere. Tout le corps, aſſujetti tour à tour à différentes idées, & gêné d'ailleurs par les fondemens placés d'une maniere biſarre, eſt devenu informe & ſemblable à un labyrinthe qui n'offre d'ordinaire que des routes obſcures, où il n'eſt pas aiſé de marcher ſans riſquer de s'égarer.

Il ne faut porter qu'une main tremblante aux grands changemens ; mais les Princes habiles saisissent des circonstances favorables pour simplifier les Loix, & s'en faire de propres, accommodées aux mœurs présentes, à la forme de Gouvernement, & aux besoins des peuples. Cette grande entreprise, commencée en France, en Piémont, & en Prusse, sera vraisemblablement portée un jour plus loin dans tous les Etats.

35. Histoire du Droit Romain & du Droit François.

Ici, je dois quelques détails au Lecteur sur les Loix Romaines & sur les Loix Françoises ; de celles-là, parce qu'elles sont célébres dans toute l'Europe & suivies presque partout ; de celles-ci, parce qu'elles nous intéressent particulierement. L'histoire des unes & des autres doit d'ailleurs trouver sa place dans les récits que je suis obligé de tracer.

36. Multiplicité étonnante & nuisible des Loix dans la Jurisprudence Romaine.

La multiplicité des Loix Romaines est bien moins une preuve de la félicité, que des malheurs du Gouvernement Romain. Pour connoître l'origine de ces Loix, & pour en avoir une idée générale, écoutons d'abord ce qu'en rapporte un Historien célébre, qui ne pouvoit point n'en être pas instruit.

» Les premiers hommes [dit cet Historien] vivant sans » ambition & sans envie, n'avoient que faire de Loix ni de » Magistrats pour être contenus dans le devoir, ils se portoient naturellement au bien, & n'avoient pas besoin d'y » être excités par des récompenses. Comme ils ne desiroient » rien qui ne fût permis, rien ne leur étoit défendu ; mais à » la fin l'égalité étant bannie, l'orgueil & la violence prirent » la place de la modestie & de la pudeur. Il s'éleva des Empires, dont quelques-uns durerent plusieurs siécles. Il y eut » des peuples qui aimerent mieux d'abord le Gouvernement » des Loix, ou qui y eurent recours après une longue domi-

» nation. Elles étoient simples au commencement, & semblables à celles que la renommée a rendues célébres, comme les Loix de Créte, de Sparte, d'Athènes, établies par Minos, par Lycurgue & par Solon; celles-ci néanmoins étoient plus subtiles & en plus grand nombre. Rome, sous le Gouvernement de Romulus, n'eut point d'autres Loix que la volonté du Prince. Numa en établit pour la Religion. Tullus & Ancus firent quelques Reglemens politiques; mais notre grand Législateur est Servius Tullius, qui soumit même le Prince à ses Loix. Depuis le bannissement des Tarquins, le peuple en inventa quelques-unes pour se défendre de l'oppression des Grands, & maintenir la concorde & la liberté. Ensuite les Decemvirs furent créés & les différentes Loix de la Grece compilées. On en composa douze tables, & ce fut la fin des bonnes Loix, car, quoiqu'on ait fait depuis quelques Reglemens, à mesure que les vices qu'ils devoient réformer, se sont manifestés, la plupart ont été fruits des dissensions du peuple & du Sénat, ou même ont été faites pour l'établissement violent de quelques personnes dans les dignités ou pour le banissement de quelques têtes illustres, & par d'autres Reglemens semblables. De-là ont pris naissance les Loix séditieuses de Gracchus & de Saturninus, & les largesses de Drusus au nom du Sénat, après avoir corrompu les uns par d'ambitieuses espérances, & arrêté les autres par l'opposition des Magistrats. D'abord les guerres d'Italie & ensuite les guerres civiles produisirent diverses Ordonnances qui se détruisoient réciproquement; mais à la fin le Dictateur Sylla changea ou abolit les précédentes, afin d'établir les siennes. Elles ne furent pas d'une plus longue durée, quoi-

» qu'elles fussent en plus grand nombre, car aussitôt le peu-
» ple fut agité comme auparavant par les Loix turbulentes
» de Lepidus & par la licence effrenée des Tribuns. Ce ne
» furent depuis que nouveaux Reglemens sur chaque crime,
» & la République étant corrompue, le nombre des Loix
» devint infini. Enfin Pompée, élû pour Réformateur des
» mœurs, après avoir inventé pendant son troisiéme Consu-
» lat, des remedes pires que les maux, & changé diverses
» fois les premiers établissemens, perdit par les armes ce qu'il
» avoit conservé avec les armes, & vit périr ses Loix avec
» lui. Ensuite, pendant l'espace de vingt-cinq ans que du-
» rerent les guerres civiles, il n'y eut ni Droit ni Coûtume,
» les vices furent autorisés publiquement & plusieurs bonnes
» actions condamnées. Mais Auguste voyant dans son si-
» xiéme Consulat sa domination établie, abolit les Loix qu'il
» avoit faites pendant une puissance illégitime; il nous en donna
» d'autres pour vivre en paix sous son Empire; & curieux de
» les faire observer, il invita les déclamateurs par des ré-
» compenses. Parmi ces Loix, il établit celle du mariage qui
» donnoit au peuple Romain, comme à un pere commun,
» les legs qu'on faisoit à ceux qui n'avoient point d'enfans;
» mais cela alloit plus avant, & troubloit toute l'Italie & les
» Provinces; plusieurs familles en étoient ruinées, & tout le
» monde étoit épouvanté, lorsque Tibére, jaloux du repos
» de l'Empire sous son regne, abandonna au sort la nomi-
» nation de vingt Sénateurs, dont cinq étoient Prétoriens
» & cinq Consulaires, par le soin desquels plusieurs articles
» de la Loi furent adoucis, & la République soulagée pour
» quelque tems (a) ».

(a) Tacit. hist. l. 3.

Ce portrait n'eſt pas avantageux ; mais de cette idée générale, deſcendons dans le détail.

La puiſſance Légiſlative a dû néceſſairement exiſter avant les Loix. Rome naiſſante n'eût point de Loix fixes, elle n'eût d'autres regles que la volonté de ſes Princes. Les Rois de Rome prononçoient ce qu'ils eſtimoient juſte ſur chaque cas qui ſe préſentoit (*a*). Auſſi les anciens Hiſtoriens (*b*) ont-ils obſervé que dans les premiers tems, la Loi n'étoit que le jugement prononcé par le Souverain ; mais peu à peu il ſe forma des Coûtumes à Rome, & cette Ville eût auſſi des Loix écrites. 37. Rome naiſſante n'eut d'autres regles que la volonté de ſes Rois.

Romulus fit des Loix ſur la puiſſance paternelle, ſur les mariages, & ſur la maniere dont les Patrons doivent traiter leurs cliens.

Numa jetta les fondemens du Droit que les Romains devoient obſerver avec les nations voiſines ; il fit des Reglemens ſur les cérémonies de la Religion, ſur les funérailles, & ſur les bornes des terres ; & il en publia d'autres pour faire regner la frugalité & la tempérance, & pour inſpirer l'amour de la juſtice.

Les trois Rois ſucceſſeurs de Numa publierent peu de Loix. Le regne guerrier de Tullus Hoſtilius fit même négliger pluſieurs de celles qui avoient été faites ; mais Ancus Martius, marchant ſur les traces de Numa, rétablit les Loix ſur la culture des terres, & blâma avec ſévérité, comme mauvais Citoyens, les perſonnes qui les négligeoient. Il fit graver ces Loix ſur des tables, & les expoſa dans la place publique, afin que chacun pût les lire.

(*a*) *Initio civitatis noſtræ populus, ſine Lege certâ, ſine Jure certo, primum agere inſtituit, omnia que manu à Regibus gubernabantur.* Leg. 2. §. 1. ff. de Origin. Jur.

(*b*) Juſtin l. 1. Denis d'Halicarnaſſe l. 10.

» qu'elles fussent en plus grand nombre, car aussitôt le peu-
» ple fut agité comme auparavant par les Loix turbulentes
» de Lepidus & par la licence effrenée des Tribuns. Ce ne
» furent depuis que nouveaux Reglemens sur chaque crime,
» & la République étant corrompue, le nombre des Loix
» devint infini. Enfin Pompée, élû pour Réformateur des
» mœurs, après avoir inventé pendant son troisiéme Consu-
» lat, des remedes pires que les maux, & changé diverses
» fois les premiers établissemens, perdit par les armes ce qu'il
» avoit conservé avec les armes, & vit périr ses Loix avec
» lui. Ensuite, pendant l'espace de vingt-cinq ans que du-
» rerent les guerres civiles, il n'y eut ni Droit ni Coûtume,
» les vices furent autorisés publiquement & plusieurs bonnes
» actions condamnées. Mais Auguste voyant dans son si-
» xiéme Consulat sa domination établie, abolit les Loix qu'il
» avoit faites pendant une puissance illégitime; il nous en donna
» d'autres pour vivre en paix sous son Empire; & curieux de
» les faire observer, il invita les déclamateurs par des ré-
» compenses. Parmi ces Loix, il établit celle du mariage qui
» donnoit au peuple Romain, comme à un pere commun,
» les legs qu'on faisoit à ceux qui n'avoient point d'enfans;
» mais cela alloit plus avant, & troubloit toute l'Italie & les
» Provinces; plusieurs familles en étoient ruinées, & tout le
» monde étoit épouvanté, lorsque Tibére, jaloux du repos
» de l'Empire sous son regne, abandonna au sort la nomi-
» nation de vingt Sénateurs, dont cinq étoient Prétoriens
» & cinq Consulaires, par le soin desquels plusieurs articles
» de la Loi furent adoucis, & la République soulagée pour
» quelque tems (a) ».

(a) Tacit. hist. l. 3.

Ce portrait n'eſt pas avantageux ; mais de cette idée générale, deſcendons dans le détail.

La puiſſance Légiſlative a dû néceſſairement exiſter avant les Loix. Rome naiſſante n'eût point de Loix fixes, elle n'eût d'autres regles que la volonté de ſes Princes. Les Rois de Rome prononçoient ce qu'ils eſtimoient juſte ſur chaque cas qui ſe préſentoit (*a*). Auſſi les anciens Hiſtoriens (*b*) ont-ils obſervé que dans les premiers tems, la Loi n'étoit que le jugement prononcé par le Souverain ; mais peu à peu il ſe forma des Coûtumes à Rome, & cette Ville eût auſſi des Loix écrites. 37. Rome naiſſante n'eut d'autres regles que la volonté de ſes Rois.

Romulus fit des Loix ſur la puiſſance paternelle, ſur les mariages, & ſur la maniere dont les Patrons doivent traiter leurs cliens.

Numa jetta les fondemens du Droit que les Romains devoient obſerver avec les nations voiſines ; il fit des Reglemens ſur les cérémonies de la Religion, ſur les funérailles, & ſur les bornes des terres ; & il en publia d'autres pour faire regner la frugalité & la tempérance, & pour inſpirer l'amour de la juſtice.

Les trois Rois ſucceſſeurs de Numa publierent peu de Loix. Le regne guerrier de Tullus Hoſtilius fit même négliger pluſieurs de celles qui avoient été faites ; mais Ancus Martius, marchant ſur les traces de Numa, rétablit les Loix ſur la culture des terres, & blâma avec ſévérité, comme mauvais Citoyens, les perſonnes qui les négligeoient. Il fit graver ces Loix ſur des tables, & les expoſa dans la place publique, afin que chacun pût les lire.

(*a*) *Initio civitatis noſtræ populus, ſine Lege certâ, ſine Jure certo, primum agere inſtituit, omnia que manu à Regibus gubernabantur.* Leg. 2. §. 1. ff. de Origin. Jur.

(*b*) Juſtin l. 1. Denis d'Halicarnaſſe l. 10.

Servius Tullius regardé avec raison comme le principal Auteur du Droit civil chez les Romains (a), fit une collection de Loix, dont la plûpart n'étoient que les anciennes Loix de Romulus & de Numa, qu'on avoit négligées & qu'il remit en vigueur. Il y en ajoûta ensuite cinquante autres toutes nouvelles, sur les dettes, les vivres, les contrats, & les injustices; & elles furent confirmées dans une assemblée des Décuries, gravées sur des tables, & affichées dans la place publique.

38. Droit Papirien sous les Rois de Rome.

Les Jugemens, les Ordonnances, les Reglemens, les Loix de Rome, furent dans la suite rassemblés par Papirius, & l'on appella Droit Papirien, la compilation qu'il fit des Loix que ces Princes avoient portées jusqu'à son tems. Quelques Auteurs ont prétendu que le Droit Papirien ne fut pas long-tems en usage, ils ont supposé que les Loix Royales furent abolies avec la Royauté, & ne survêcurent pas à Tarquin le Superbe. Il est vrai que, depuis la révolution qui fit de la Monarchie Romaine une République, les Loix qui favorisoient l'Etat Monarchique, furent abolies, mais celles qui avoient policé Rome, furent toujours en vigueur. Les Loix de Romulus, de Numa, de Servius Tullius, & des autres Rois, ne cesserent pas d'être respectées (b); & firent dans tous les tems une partie du Droit Romain.

39. La République Romaine fait d'abord les Loix des douze Tables, les explique ensuite, & les étend.

La tyrannie de Tarquin le Superbe fit chasser les Rois, dont le Gouvernement dura deux cens quarante-sept ans; mais après leur expulsion, la concorde des Patriciens & des Plébéiens fut bientôt troublée. L'animosité de deux partis qui avoit commencé sous les Rois, se renouvella, & les

(a) *Præcipuus Servius Tullius sancitor Legum fuit. Tacit. annal. & hist.*
(b) Denis d'Halicarnasse l. 3. & 5.

excès où l'on se porta de part & d'autre, sont une grande partie de l'histoire Romaine. Les Patriciens, en créant des Consuls, n'avoient pas prétendu abolir ce qu'il y avoit de réel dans le pouvoir des Rois, ils ne vouloient en retrancher que ce qui pouvoit paroître odieux au peuple, l'extérieur de la Royauté, le sceptre, la couronne d'or, & d'autres ornemens (a). Ils demanderent que la République n'eût pour Loi que l'équité des Magistrats qui la gouverneroient; mais le peuple voulut avoir des Loix écrites dont les Magistrats ne fussent que les Ministres.

La réputation de la Gréce, plus célébre encore par son Gouvernement que par ses victoires, porta les Romains à consulter ses Loix. Ils y envoyerent (b) trois Députés (c) pour rechercher & extraire les Loix les plus célébres d'Athènes, & pour s'informer exactement des Loix, des Reglemens, & des Coûtumes des autres Villes Grecques, afin qu'on pût accommoder aux mœurs Romaines celles qu'on jugeroit à propos d'adopter.

Au retour de leurs Députés, les Romains créérent (d) dix Magistrats absolus, sous le nom de Décemvirs, les trois Députés, & sept autres Patriciens. On leur laissa la disposition des Coûtumes & des Loix Romaines, & on leur confia celles qui avoient été apportées de la Gréce, pour en partager les matieres entre eux, & pour rapporter à certains chefs ce qui concernoit le droit des familles particulieres & ce qui appartenoit aux rits de la Religion & au culte des

(a) *Libertatis autem originem inde magis quia annuum Imperium Consulare factum est, quam quod deminutum quicquam sit ex Regiâ potestate numeres. Tit. Liv. decad. 1. l. 2.*

(b) L'an de Rome 300.

(c) Spurius Posthumius Albus, Aulus Manlius, & S. Sulpicius Camerinus.

(d) L'an de Rome 302 pour entrer en exercice en 303.

Dieux. On ordonna que toute autre autorité que celle de ces dix Légiſlateurs ceſſeroit dans Rome ; que la République ſeroit ſans Conſuls, ſans Tribuns, ſans Ediles, ſans Queſteurs ; & que pendant leur adminiſtration, les Décemvirs ſeroient les ſeuls arbitres de la paix, de la guerre, & de la juſtice. Les Décemvirs gouvernerent Rome avec une autorité Souveraine, rendirent la juſtice avec promptitude & intégrité, & composerent de nouvelles Loix priſes tant des mœurs antiques & des Coûtumes des Romains, que des Loix de Lycurgue & de Solon. Ils graverent ces Loix ſur dix tables d'airain qu'ils expoſerent en public, afin que chacun pût les lire & fût en état de propoſer ſes difficultés, avant qu'on les confirmât. Aux dix tables, dont chacune étoit l'ouvrage d'un Décemvir, ces Magiſtrats en ajoûterent l'année ſuivante deux autres, dont ils avoient dreſſé les articles en commun ; & c'eſt ce qui compoſa les douze Tables ſi célébres chez les Anciens, & qui dans cette multitude immenſe de Loix entaſſées les unes ſur les autres qu'eurent les Romains, furent la ſource, la baſe, & le fondement de toute la Juriſprudence tant publique que particuliere (*a*).

Ravi de l'équité avec laquelle les Décemvirs les avoient composées, le peuple leur laiſſa le pouvoir ſuprême ; mais bientôt ils en uſerent tyranniquement & ils furent chaſſés (*b*). Comme le crime qui avoit forcé Lucréce à ſe poignarder elle-même, pour ne pas ſurvivre à la perte de ſon honneur, avoit fait ſubſtituer des Conſuls aux Rois, les ruſes qu'Appius, l'un des Décemvirs, mit en pratique pour ſe rendre

(*a*) *Nunc quoque in hoc immenſo aliarum ſuper alias acervatarum Legum cumulo, fons omnis publici privatique eſt Juris. Tit. Liv. Decad. 1. l. 3.*

(*b*) L'an de Rome 305.

le maître de la jeune Virginie, firent rétablir les Consuls à la place des Décemvirs (*a*).

Sous les Consuls, les Loix des douze Tables trouvées dures & conçues en termes obscurs, furent adoucies & expliquées par de nouvelles Loix accommodées à la situation actuelle des Romains, proposées au Sénat par les Consuls, & autorisées par l'assemblée générale du peuple, selon l'usage observé sous les Rois mêmes. Cette Coûtume dura jusqu'à la fin de la République (*b*) & au commencement du regne d'Auguste.

28. Constitutions des Empereurs (sous le nom de Plébiscites & de Senatus-Consultes) & livres des Jurisconsultes Romains.

Cet Empereur fit publier ses nouvelles Loix dans les assemblées du peuble, pour conserver, par cette formalité, quelque image de la République; les Loix de ce Prince passerent pour des *Plébiscites*. Tibère abolit ces assemblées, sous prétexte que le grand nombre de peuple les rendoit trop difficiles; mais il proposoit ses Ordonnances au Sénat qui ne manquoit pas de les confirmer. Ses successeurs garderent les mêmes mesures avec cette Compagnie, ensorte que les Loix des Empereurs passerent pour des *Senatus-Consultes*, comme elles avoient passé auparavant pour des *Plébiscites*.

Des hommes qui faisoient profession de l'étude du Droit, l'interprétoient & répondoient à toutes les consultations qu'on leur faisoit sur les divers sens des Loix. Papirius fut le premier de ces Jurisconsultes après l'expulsion des Rois, & Modestinus a été le dernier, c'étoit de simples avis & conseils qu'ils donnoient. Les Magistrats & surtout le Préteur,

(*a*) Voyez l'Histoire des Décemvirs & les Loix des douze Tables que de leur nom on appelle Décemvirales, dans Tite-Live, premiere Décad. l. 3. dans Denis d'Halicarnasse l. 10. dans Florus l. 1. ch. 24. dans Ciceron l. 1. *de Finibus*.

(*b*) L'an de Rome 710.

dence Romaine, & il en confia le soin à Tribonien son Chancelier. Il fit recueillir un grand nombre de Loix, de Constitutions, & de rescrits des Empereurs Romains ses prédecesseurs, depuis Adrien jusqu'à son tems. C'est ce qu'on appelle *le Code* par excellence (*a*).

Il fit compiler divers fragmens d'ouvrages de Jurisconsultes Romains dont les écrits composoient deux mille volumes, & il donna à ces fragmens force de Loi, par l'Epître qui est au-devant de l'ouvrage. C'est ce qu'on appelle *le Digeste* (*b*).

Content d'avoir déposé dans le Code & dans le Digeste, les Loix selon lesquelles les peuples soumis à sa domination devoient être jugés, Justinien en avoit négligé absolument l'ordre, & il avoit néanmoins défendu de commenter ni l'un ni l'autre de ces Recueils. Ses défenses furent mal gardées : le monde fut inondé d'un si grand nombre d'ouvrages sur le Droit Romain, que l'étude de ce Droit a été dans tous les tems extrémement longue & difficile.

32. Institutes & Novelles.

Justinien fit faire tout de suite un abregé du Code & du Digeste qui contient les premiers principes, les premiers élémens de la Jurisprudence. Il le publia (*c*) sous le titre d'*Institutes*.

Le même Empereur fit dans la suite cent soixante-trois Constitutions & treize Edits qui changerent beaucoup la Jurisprudence sur des points peu essentiels : variation qui ne fait pas honneur à ce Prince, & qui est cause qu'on est tenté d'ajoûter foi à l'histoire secrette que Procope a faite des désordres de son regne. Ce sont là les dernieres Loix que

(*a*) Publié en 528. corrigé, & publié de nouveau en 534.
(*b*) En 533.
(*c*) *Ibid.*

Justinien ait portées (*a*). On les appella *Novelles*.

Le Code, le Digeste, les Institutes, & les Novelles formerent donc le corps du Droit Romain composé par les ordres de Justinien. Pendant trois cens ans, il fut observé sans aucune innovation; mais les Constitutions des Empereurs ayant apporté quelque changement, l'Empereur Basile & son fils l'Empereur Leon, surnommé le Philosophe, refondirent toutes les Loix Romaines & en firent une nouvelle compilation qui fut écrite en Grec en soixante Livres, & depuis traduite en Latin. On les appella *les Basiliques* (*b*); & il nous en reste la plus grande partie. Depuis ce tems-là, le Droit de Justinien n'eut plus de cours dans l'Orient, & les seuls Livres des Basiliques y furent en usage. Il a eu une meilleure fortune en Occident.

33. Au bout de trois siécles, les Basiliques furent substituées au Droit de Justinien dans l'Orient; & le Droit de Justinien devint celui de la plûpart des Nations de l'Occident.

Les peuples de l'Europe font la premiere étude de la Jurisprudence dans les Livres du Droit Romain. Il sert de Droit civil à plusieurs d'entre ces peuples. J'expliquerai dans un moment l'événement singulier qui en a été la cause. C'est ainsi que ces anciens maîtres du monde instruisent encore aujourd'hui par leurs Loix la plûpart des peuples qu'ils avoient soumis par leurs armes; que vaincus à leur tour, ils disposent des biens & de la vie des peuples vainqueurs; & qu'ils regnent encore par leur Jurisprudence où ils ne regnent plus par leur force.

D'autres Nations décident, selon les principes de ce même Droit, les cas qui ne sont pas décidés par leurs Loix particulieres: déférence libre qui a son origine, non dans l'autorité du Droit Romain qui n'en a aucune (*c*), si le pays ne

34. Quelques-unes de ces Nations se sont fait un Droit différent.

(*a*) En 534.
(*b*) Publiées vers l'an 877.
(*c*) Voyez dans le Traité du Droit des Gens l'idée de ce Droit au Sommaire.

l'a adopté pour son Droit propre ou pour son Droit commun ; mais dans l'autorité de la raison dont on croit que les anciens Romains avoient recueilli les regles.

Quelques autres enfin se sont établis un Droit particulier, different de celui des Romains.

35. Idée qu'il faut avoir du Droit Romain.

Le tems, juge severe des établissemens, n'a pû affoiblir la réputation des Loix Romaines, & la prévention pour ce Droit a été si grande, qu'il est encore aujourd'hui appellé dans toute l'Europe *le Droit* par excellence. Les Livres du Droit Romain renferment les Loix les plus saines de la sçavante Antiquité, parce que ceux qui les ont faites, ont perfectionné les usages des Grecs. C'est la raison écrite. C'est l'unique dépôt des Loix naturelles que Rome, pour former un corps de Droit à ses peuples, consulta, autant que la Philosophie de ces tems-là put le découvrir, & que les troubles qui agiterent si souvent cette ville célébre purent le permettre. Les morceaux que nous avons du Droit Romain, nous font regretter les ouvrages d'où ils sont tirés, & où ils avoient sans doute plus de beauté qu'ils n'en ont, déplacés, tronqués, & peutêtre détournés de leur vrai sens. Mais au fond ce n'est qu'un ouvrage de hazard composé en différens tems, à diverses occasions, & par diverses mains. Il fait gémir la justice sous le joug des formalités. Aussi a-t-on reproché aux Romains que leurs Loix tendoient plus de piéges aux gens de bien, qu'elles ne leur procuroient de secours (*a*). Les divers Droits y sont mal distingués, & de vaines subtilités y occupent souvent la place de la raison. Les Anciens n'avoient ni autant de connoissance que les Modernes, ni cet esprit d'ordre, de discernement, de critique qui apprend à rai-

(*b*) *Aucupio Syllabarum insidiantes.*

sonner

ſonner juſte. A dire vrai, la méthode de poſer des principes, d'en tirer des conſéquences, & de marcher enſuite de conſéquence en conſéquence, n'eſt dûe qu'au dernier ſiécle.

36. Du Droit François ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Rois, & de l'uſage qu'on fit du Droit Romain ſous ces 2 races.

Le Droit Romain avoit ſuivi la fortune de l'Empire, il étoit obſervé dans les Gaules avant que les Francs en euſſent fait la conquête; mais ce Droit Romain n'étoit point celui de Juſtinien, car celui-ci n'avoit lieu que dans les pays où cet Empereur commandoit, & il n'avoit été fait qu'environ cent ans après l'entrée des Francs.

Celui qui fut reçu dans les Gaules, étoit contenu dans les Conſtitutions des Empereurs Romains prédéceſſeurs de Juſtinien, recueillies dans les Codes *Grégorien*, *Hermogénien* & *Théodoſien*, dans les Novelles de Théodoſe le Jeune & des Princes qui avoient regné après lui, & dans les Livres des Juriſconſultes que le même Théodoſe avoit autoriſés. Le Droit renfermé dans ces divers écrits continua d'être obſervé en France, ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde race, avec les Loix barbares des *Francs*, des *Bourguignons*, & les Ordonnances des Rois qu'on appella *Capitulaires*, & qui ne portent le nom d'Ordonnances que ſous les Rois de la troiſiéme race. Les François les ont encore, ces Ordonnances, ſous le titre de *Loix antiques*, recueillies en un ſeul volume qui contient les Loix des Viſigoths, un Edit de Théodoric, Roi d'Italie, les Loix des Bourguignons, les Loix Saliques, & les Loix des Ripuariens, la Loi des Allemands, c'eſt-à-dire des peuples d'Alſace & du haut Palatinat, les Loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois, & des Friſons, la Loi des Lombards beaucoup plus conſidérable que les précédentes, les Capitulaires de Charlemagne, & les Conſtitutions des Rois de Naples & de Sicile.

Les désordres du dixiéme siécle confondirent toutes les Loix, ensorte qu'au commencement de la troisiéme race, il n'y avoit gueres d'autre Droit en France qu'un usage incertain. Tout étoit redevenu Coûtume.

37. Du Droit François & du Droit Romain sous la troisiéme race; & comment ils furent oubliés & converti en Coutume.

Les usages & les décisions des sçavans, qui s'appliquerent à l'étude du Droit Romain, mêlées avec ces usages, formerent les Coûtumes sous la troisiéme race, & nos Rois établirent plusieurs Droits nouveaux par leurs Ordonnances. Il faut entrer dans quelque détail pour connoître l'usage que nos peres firent du Droit Romain dans ce tems-là.

Sur la fin de la seconde race des Rois de France, & vers le commencement de la troisiéme, l'Italie & les Gaules étoient tombées dans une anarchie universelle par la division des enfans de Louis le Débonnaire, par le ravage des Hongrois & des Normands, & par les guerres particulieres. L'ignorance & la violence abolirent insensiblement ces anciennes Loix, & les François retomberent peu à peu dans un état approchant de celui des Barbares qui n'ont ni Loi ni Police. L'ancien Droit cessa d'être étudié, & continua toutefois d'être pratiqué. On ne distinguoit plus entre les différentes Loix, parce qu'il n'y avoit plus de distinction entre les peuples. Cet ancien Droit reçut un grand changement par les nouveaux Droits qui s'établirent, principalement en ce qui regardoit la puissance publique, & par l'étendue de la Jurisdiction Ecclésiastique qui s'accrut considérablement. Ce changement augmenta avec le tems, & l'usage fut l'unique Droit.

38. On renouvelle l'étude du Droit Romain en France & dans presque tous les

La France étoit dans cet état, lorsqu'on recommença d'étudier le Droit Romain, mais ce ne fut pas le Droit contenu dans le Code Théodosien qui, avant le tems des désordres,

étoit appellé le Droit Romain dans les Gaules & dans les Espagnes. Il n'étoit déja plus connu que de quelques Sçavans, & il demeura dans l'oubli jusqu'au commencement du seiziéme siécle. On l'imprima (a) sur trois Manuscrits trouvés en Allemagne. Cette édition est celle de Charlemagne, ou pour mieux dire celle d'Alaric. On a trouvé depuis une partie de ce Code telle que Théodose l'avoit fait.

Etats de l'Europe, mais ce n'est pas le Droit contenu dans le Code Théodosien qu'on étudie, c'est le Droit de Justinien.

Le Droit Romain qu'on commença d'étudier au tems dont je parle, que l'on étudie encore aujourd'hui en France, & sur lequel on prend des degrés dans les Universités, pour entrer au Barreau, ou pour être reçû dans les Offices de Judicature, est le Droit de Justinien qui avoit été jusques-là peu connu en Occident, car dans le tems que cet Empereur le fit publier (b), il n'étoit observé que dans les deux Provinces de l'Europe qui lui obéïssoient paisiblement, la Gréce & la plus grande partie de l'Illyrie, & dans la partie de l'Italie où les Romains se maintenoient encore par les armes. Cette partie est ce qu'on appelle aujourd'hui la Romagne, avec le reste des terres de l'Eglise, le Royaume de Naples & la Sicile.

Il est assez ordinaire que le peuple conquérant donne des Loix au peuple vaincu, il ne l'est pas qu'il en reçoive, & c'est un grand sujet d'étonnement que ces Livres de Justinien composés, il y avoit dix siécles, à Constantinople où ils n'étoient point suivis, ayent été reçus dans des pays où cet Empereur n'avoit jamais commandé, tels que sont la France, l'Espagne, l'Allemagne, & l'Angleterre. Ils n'y pouvoient pas être d'un grand usage, vû la différence des

(a) En 1528.
(b) Vers l'an 530.

Gouvernemens, du Droit des personnes, de la nature & de la qualité des choses, & de la maniere même d'enseigner. Tout cela n'empêcha pas qu'ils ne fussent reçus avec vénération, sans que les Puissances les autorisassent par aucune Constitution. On s'accoûtuma à les nommer *le Droit écrit*, *le Droit civil*, ou simplement *le Droit*. Voici quelle en fut l'occasion.

Un Auteur que les uns disent Allemand, & que d'autres font Milanois, nommé *Irnier* ou *Warnier*, *Irnerius* ou *Warnerius*, qui avoit étudié à Constantinople, enseignoit à Ravenne. Il s'émut entre lui & ses confreres une dispute sur le mot *As*, (mot qui signifie une livre Romaine de douze onces, une monnoye de cuivre valant un soû, un tout qu'on divise en douze parties ou en douze onces.) Il en chercha la signification dans les Livres du Droit Romain, & y ayant pris goût, il s'apliqua à l'étudier. Il l'enseigna publiquement à Bologne (*a*). Il eut beaucoup de disciples, & devint le pere de tous les Glossateurs (*b*). De-là, l'étude du Droit Romain de Justinien passa dans la suite en France. On l'enseigna d'abord à Montpellier & à Toulouse, & peu après dans plusieurs autres Villes de cette Monarchie. Barthole en fit des Leçons publiques à Pise & à Perouse; Balde son disciple, à Bologne & à Pavie; Augustin & Covarruvias, en Espagne; Zazius, Lichardius, Vigilius, en Allemagne. Plusieurs autres Professeurs l'enseignerent, tant dans ces pays-là que dans la plûpart des autres Etats de l'Europe.

Les François & les autres peuples vainqueurs avoient alors un grand mépris pour ceux qui se disoient Romains,

(*a*) En 1128.
(*b*) On l'appella *Lucerna Juris*.

c'eſt-à-dire pour les ſujets de l'Empereur de Conſtantinople. Il reſtoit néanmoins dans les eſprits une idée avantageuſe des choſes que les Romains avoient faites autrefois, & l'on étoit perſuadé en général que les loix qu'ils avoient établies, étoient fort ſages, quoique les Livres de ces Loix fuſſent rares & peu connus. A la faveur de cette idée, le Droit de Juſtinien fut bien reçû comme s'il eût été l'ancien Droit Romain, car les plus doctes de ce tems-là n'étoient pas aſſez habiles pour le diſtinguer d'avec leur véritable Droit Romain qui étoit le Code Théodoſien, ni pour ſçavoir où & en quel tems Juſtinien avoit commandé, & de quelle autorité étoient ſes Conſtitutions. Le nom d'Empereur Romain les induiſit en erreur.

Les particuliers trouvoient, ſur la plûpart des cas, des principes de déciſion dans ces Loix, dont l'eſprit tendoit à rendre les hommes plus doux, plus ſociables, plus ſoumis aux Puiſſances, & à réunir les Coûtumes injuſtes & tyranniques que la barbarie avoit introduite parmi eux. Les Princes, de leur côté, penſoient que ces Loix étoient avantageuſes à leurs intérêts, parce qu'ils y voyoient l'idée de la Puiſſance Souveraine dans ſa ſplendeur, exempte des atteintes mortelles qu'elle avoit reçûes dans les derniers ſiécles. Quelques Docteurs appliquoient à l'Empereur d'Allemagne tout ce qui étoit écrit de la puiſſance des Empereurs Romains, & ſembloient vouloir lui donner un droit à la Monarchie Univerſelle. Quelques autres diſoient aux Rois qu'ils étoient Empereurs dans leurs Royaumes. C'eſt ainſi que le Droit de Juſtinien, mis d'abord au jour par la curioſité de quelques particuliers, s'établit inſenſiblement, par l'intérêt des Princes & par le conſentement des peuples.

Les Italiens l'embrasserent avec ardeur, dès qu'il parut, dans un tems où lassés de la domination des Allemands qu'ils appelloient barbares, ils s'efforçoient de rétablir le nom Romain, & de rappeller la mémoire de leurs Ancêtres, ou plutôt des anciens Italiens. Ils ne craignoient plus, en devenant Romains, de devenir sujets de l'Empereur de Constantinople, parce que vers ce tems-là, cette Ville avoit été prise par les François.

Les deux Empires d'Orient & d'Occident se trouvoient alors entre les mains de ceux qu'on appelloit du nom général *Francs* ou *Latins*, pour les distinguer des Levantins & des Grecs. Ce fut un puissant motif pour étendre le Droit Romain dans tous les Etats qui composoient les deux Empires.

Cette Jurisprudence ne s'introduisit pourtant en Allemagne que vers le quinzieme siécle. Les Empereurs de ce pays-là suivirent dans cet intervalle les Loix des Lombards. Frederic Premier surnommé Barberousse (*a*), Frederic II (*b*), & quelques autres Empereurs publierent diverses Loix des Lombards; mais la Jurisprudence Romaine n'eut pas plutôt pénétré en Allemagne, que le nom de l'Empire y répandit universellement son autorité. Tacite, qui connoissoit bien les Germains de son tems, & qui nous en a laissé un si beau portrait, nous apprend que parmi eux les exemples avoient plus de force que les meilleures Loix chez les autres peuples. L'on ne connoissoit en Allemagne avant Lothaire, ni Institutes, ni Code, ni Digeste, & l'on ignoroit jusqu'au nom de Docteur, de Procureur & de Notaire. La République

(*a*) Qui regna depuis 1152 jusqu'en 1190.
(*b*) Qui fut sur le trône depuis 1218 jusqu'en 1250.

d'Allemagne n'avoit besoin que de très-peu de Loix, & se passoit aisément de tout ce que l'on appelle Gens de Judicature. Il se formoit peu de procès entre les particuliers. La foi publique étoit inviolable, tout le monde aimoit la liberté, & chacun s'appliquoit uniquement à la conserver; mais dès que l'on eût porté en Allemagne les Ordonnances & les collections de Justinien, & que les Jurisconsultes s'y furent introduits, peu content de n'avoir à travailler qu'aux procès des particuliers, ils se mêlerent des affaires publiques, ils s'introduisirent dans les Conseils, & l'Allemagne se trouva bientôt moins souillée de crimes qu'embarrassée de Loix & de Jurisconsultes. Tout cela ne servit qu'à disposer tous les Allemands à se soumettre insensiblement à l'autorité des Empereurs. Ce sont les Jurisconsultes qui ont introduit dans les affaires publiques d'Allemagne, les formules des Anciens, les clauses, les exceptions, les défenses, les répliques, les dupliques, les protestations, les appellations, & une infinité d'autres formalités également nuisibles aux intérêts du public & à ceux des particuliers. Toutes les fois qu'il s'agit des droits de l'Empereur, ils citent l'autorité de Barthole, de Balde, & de quelques autres Jurisconsultes étrangers, qui n'ont aucune connoissance des affaires d'Allemagne; & ils croyent devoir donner à l'Empereur & appliquer à l'Empire tout ce qu'ils trouvent dans les Loix Romaines de favorable à l'un & de contraire à l'autre, sans prendre garde que les Loix qu'ils citent ont été faites pour un Etat purement Monarchique, & que le Corps Germanique compose uniquement une République dont il faut juger par les Constitutions modernes de ce Corps.

En France, au contraire, le Droit Romain ne fut consi-

déré comme Loi qui oblige, qu'en Languedoc, en Provence, & dans le Lyonnois. Ces pays qui avoient été soumis les premiers à l'Empire Romain, furent les dernieres conquêtes des François ; la plus grande partie de ces Provinces reconnoissoit alors le Corps Germanique comme Souverain direct, & le voisinage d'Italie facilitoit aux François l'étude du Droit Romain. De là vient qu'encore que dans ces Provinces il soit resté beaucoup de coûtumes différentes de ce Droit, elles ont peu d'étendue. Les usages ont prévalu dans les autres Provinces de France, & le Droit Romain n'y est observé dans les cas où la coûtume est contraire à ces Loix. Dans ceux mêmes où la coûtume n'est pas contraire, le Droit Romain n'a d'autorité qu'autant que la sagesse de ses dispositions lui en donne, au lieu qu'il a force de loi dans la plûpart des Etats de l'Europe.

39. Ce que c'étoit que la Loi Royale des Romains.

Je placerai ici la Loi que les Romains appelloient *Royale* ou de l'*Empire*. Il importe que cette loi soit bien connue, parce qu'elle est dans le Droit public une source féconde d'argumens sur la question des Droits du Prince & de ceux du peuple.

Par la loi Royale de Romains, il faut entendre une Ordonnance, un Ecrit, un Acte public, contenant les conditions auxquelles quelqu'un établi Roi, par délibération du Sénat & avec l'approbation du peuple, de sorte que l'épithete de Royale étoit tirée de ce qui faisoit la matiere de la Loi, au même sens que les Jurisconsultes & les Historiens Romains ont dit : *la Loi Annale* (a), *la Loi de Location* (b),

(a) *Lex Annalis* ou *Annaria*. c'est-à-dire la Loi qui régloit l'âge qu'on devoit avoir pour prétendre aux Charges.

(b) *Lex Locationis*, c'est-à-dire les conditions de cette sorte de Contrat.

la

la Loi des Impôts (a), *la Loi Commissoire* (b).

Il y a eu diverses opinions sur la Loi Royale.

Un Jurisconsulte François (c) s'est vanté de l'avoir découverte dans Tite-Live (d), mais la Loi dont parle cet Historien est une Loi faite par un Roi de Rome, & non pas une Loi qui établisse le pouvoir Royal, au lieu que le Jurisconsulte Ulpien (e) & l'Empereur Justinien (f) disent formellement que la Loi Royale rouloit sur l'autorité du Prince, & que c'est en vertu de cette Loi que le pouvoir Souverain passa entre les mains des Césars. Elle est appellée *Loi de l'Empire* dans un Rescrit d'Alexandre Sevère (g).

Quelques Jurisconsultes (h) ont remarqué que ni parmi les Auteurs qui ont écrit ou l'Histoire Universelle ou les vies des Empereurs, ni parmi ceux qui ont traité soit expressément, soit par occasion, des Loix, des mœurs, & des Coûtumes remarquables du peuple Romain, aucun n'a fait mention de la Loi Royale, quoique la plûpart ayent parlé avec étendue sur des choses d'une bien moindre importance. Ces Jurisconsultes ont inferé de-là que la Loi Royale n'avoit jamais existé ; ils ont soupçonné Ulpien ou Tribonien d'en

(a) *Lex cujusque publici* : Expression de Tacite en ses Annal. pour justifier le Tarif des Droits que pouvoient exercer les Fermiers de la République.

(b) *Lex Commissoria*, c'est-à-dire une condition mise dans un Contrat, sans l'exécution de laquelle le Contrat devenoit inutile : *conditio sine quâ non*. Un Traité entier du Digeste & du Code traite *de Lege Commissoriâ*.

(c) François Hotman dans ses Notes sur les Institutes de Justinien l. 1. tit. 11. & dans ses Antiq. Rom. l. 1.

(d) *Lib. 34. cap. 6. num. 7.*

(e) *L. 1. tit. 4. ff. de Constitutionib. Princip.*

(f) *Sed & quod Principi placuit, Legis habet vigorem, cum Lege Regiâ quæ de ejus Imperio lata est, populus ei & in eum, omne Imperium suum & potestatem concedat. Instit. l. 1, tit. 2. §. 6.*

(g) *Licet enim Lex Imperii solemnibus Juris Imperatorem solverit. Ex imperfecto. l. 3. Cod. de Testam.*

(h) Tel est François de Conan, Jurisconsulte François du seiziéme siécle dans ses Commentaires *Juris Civilis lib. 1. cap. 16.*

déré comme Loi qui oblige, qu'en Languedoc, en Provence, & dans le Lyonnois. Ces pays qui avoient été soumis les premiers à l'Empire Romain, furent les dernieres conquêtes des François; la plus grande partie de ces Provinces reconnoissoit alors le Corps Germanique comme Souverain direct, & le voisinage d'Italie facilitoit aux François l'étude du Droit Romain. De là vient qu'encore que dans ces Provinces il soit resté beaucoup de coûtumes différentes de ce Droit, elles ont peu d'étendue. Les usages ont prévalu dans les autres Provinces de France, & le Droit Romain n'y est observé dans les cas où la coûtume est contraire à ces Loix. Dans ceux mêmes où la coûtume n'est pas contraire, le Droit Romain n'a d'autorité qu'autant que la sagesse de ses dispositions lui en donne, au lieu qu'il a force de loi dans la plûpart des Etats de l'Europe.

39. Ce que c'étoit que la Loi Royale des Romains.

Je placerai ici la Loi que les Romains appelloient *Royale* ou de l'*Empire*. Il importe que cette loi soit bien connue, parce qu'elle est dans le Droit public une source féconde d'argumens sur la question des Droits du Prince & de ceux du peuple.

Par la loi Royale de Romains, il faut entendre une Ordonnance, un Ecrit, un Acte public, contenant les conditions auxquelles quelqu'un établi Roi, par délibération du Sénat & avec l'approbation du peuple, de sorte que l'épithete de Royale étoit tirée de ce qui faisoit la matiere de la Loi, au même sens que les Jurisconsultes & les Historiens Romains ont dit: *la Loi Annale* (a), *la Loi de Location* (b),

(a) *Lex Annalis* ou *Aunaria*. c'est-à-dire la Loi qui régloit l'âge qu'on devoit avoir pour prétendre aux Charges.
(b) *Lex Locationis*, c'est-à-dire les conditions de cette sorte de Contrat.

la

la Loi des Impôts (a), *la Loi Commissoire* (b).

Il y a eu diverses opinions sur la Loi Royale.

Un Jurisconsulte François (c) s'est vanté de l'avoir découverte dans Tite-Live (d), mais la Loi dont parle cet Historien est une Loi faite par un Roi de Rome, & non pas une Loi qui établisse le pouvoir Royal, au lieu que le Jurisconsulte Ulpien (e) & l'Empereur Justinien (f) disent formellement que la Loi Royale rouloit sur l'autorité du Prince, & que c'est en vertu de cette Loi que le pouvoir Souverain passa entre les mains des Césars. Elle est appellée *Loi de l'Empire* dans un Rescrit d'Alexandre Sevère (g).

Quelques Jurisconsultes (h) ont remarqué que ni parmi les Auteurs qui ont écrit ou l'Histoire Universelle ou les vies des Empereurs, ni parmi ceux qui ont traité soit expressément, soit par occasion, des Loix, des mœurs, & des Coûtumes remarquables du peuple Romain, aucun n'a fait mention de la Loi Royale, quoique la plûpart ayent parlé avec étendue sur des choses d'une bien moindre importance. Ces Jurisconsultes ont inferé de-là que la Loi Royale n'avoit jamais existé ; ils ont soupçonné Ulpien ou Tribonien d'en

(a) *Lex cujusque publici*: Expression de Tacite en ses Annal. pour justifier le Tarif des Droits que pouvoient exercer les Fermiers de la République.

(b) *Lex Commissoria*, c'est-à-dire une condition mise dans un Contrat, sans l'exécution de laquelle le Contrat devenoit inutile : *conditio sine quâ non.* Un Traité entier du Digeste & du Code traite *de Lege Commissoriâ.*

(c) François Hotman dans ses Notes sur les Institutes de Justinien l. 1. tit. 11. & dans ses Antiq. Rom. l. 1,

(d) *Lib. 34. cap. 6. num. 7.*

(e) *L. 1. tit. 4. ff. de Constitutionib. Princip.*

(f) *Sed & quod Principi placuit, Legis habet vigorem, cum Lege Regiâ quæ de ejus Imperio lata est, populus ei & in eum, omne Imperium suum & potestatem concedat. Instit. l. 1, tit. 2. §. 6.*

(g) *Licet enim Lex Imperii solemnibus Juris Imperatorem solverit. Ex imperfecto. l. 3. Cod. de Testam.*

(h) Tel est François de Conan, Jurisconsulte François du seiziéme siécle dans ses Commentaires *Juris Civilis lib. 1. cap. 16.*

avoir fait mention pour faire leur Cour à Alexandre Sevère ou à Justinien, & ils ont prétendu que ce que ces Auteurs en ont dit, avoit eu pour but de faire considérer l'autorité de ces Princes comme fondée, non pas seulement sur la force, mais sur les Loix & sur un établissement légitime. La Loi Royale n'a pas été faite tout d'un coup, & ce qu'on appelle de ce nom, ne l'a reçû que long-tems après l'existence de la chose ; ainsi on a eu beau porter des regards curieux de tous les côtés, il étoit impossible qu'on trouvât une Loi formelle. Si l'on eût cherché, non pas le nom, mais la chose elle-même, non pas la chose établie en un seul instant, mais la chose établie insensiblement, on l'eût trouvée dans tous les Livres.

D'autres Auteurs (a) s'accordant entr'eux en ce point que la Loi Royale a existé, se sont partagés en differens sentimens sur son origine & sur ce qui en faisoit le sujet. Leurs diverses opinions ont été réfutées par un Sçavant (b) qui le premier a établi & developpé un systême raisonnable sur la Loi Royale.

Lorsque la puissance des Empereurs commença à se former, on ne fit aucune Loi en un instant, par laquelle le peuple se dépouillant expressément de tout le Droit qu'il avoit sur lui-même, le transferât solemnellement au Prince. Les Romains qui avoient chassé leurs Rois, ne croyoient pas que la liberté des peuples pût subsister avec la Royauté. Plein d'horreur pour tout ce qu'on nommoit *Roi*, *Royaume*, *Royal*, le peuple n'auroit pas voulu alors entendre parler d'une telle loi en faveur d'un Romain, & les Princes n'au-

(a) Manuce, dans son Traité des Loix Romaines; Cujas, dans ses Notes sur les Institutes; Gifanius, dans ses Notes sur le Corps de Droit Civil; & plusieurs autres.

(b) Gronovius. Voyez la mention de son ouvrage dans mon Examen, à l'Article de Barbeyrac.

roient osé la proposer. Les termes de *Royal*, de *Royaume*, de *Roi*, étoient également évités, & par ceux qui avoient usurpé la domination, & par ceux qui en subissoient patiemment le joug. Les premiers Empereurs eurent un soin extrême de cacher au peuple que la puissance qu'ils exerçoient, étoit royale ; ils se firent conférer successivement divers titres, & s'emparerent ainsi de toute l'autorité. Les peuples libres s'accoûtument aisément à la servitude, pourvû qu'on ne la nomme pas ainsi ; & dès que la flatterie a donné atteinte à leurs libertés, il est bien difficile que les flatteurs gardent quelques mesures & qu'ils trouvent où s'arrêter. Les Empereurs laissoient une image de liberté dans la République, par les charges de Consuls, par la continuation du Sénat, & par d'autres Tribunaux (*a*). Mais & les Consuls, & le Sénat, & les Tribunaux n'avoient aucune puissance réelle, ils n'étoient en effet que les exécuteurs de la volonté des Empereurs. Les divers pouvoirs donnés, les divers honneurs déférés, les diverses distinctions accordées à Jules-César depuis la bataille de Pharsale, les differens titres de la puissance confiée à Auguste, toutes ces choses prises séparément n'étoient pas la loi Royale, mais prises collectivement, elles la renfermoient si bien qu'il n'est point de prérogative dont Jules-César & Auguste n'ayent joui, à la faveur des diverses concessions faites à ces Princes par le peuple Romain. Les noms changent-ils la nature de la chose ?

Jules-César regna si bien en Monarque, qu'il disposoit du Consulat & de tous les autres emplois en maître absolu, qu'il fut nommé Dictateur perpétuel, que le Sénat ordonna

(*a*) *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacit.

que le mot d'*Imperator*, non plus comme ſurnom, mais comme prénom & comme un titre d'autorité, paſſeroit à lui, à ſes fils, & à ſes petit-fils à perpetuité. N'en eſt-ce pas aſſez ? Céſar fut mis au rang des Dieux (*a*), & une loi infame prête à être portée, lorſqu'il fut tué, devoit ordonner *que toutes les femmes dont il voudroit avoir lignée, lui ſeroient ſoumiſes, & qu'aucune ne pourroit ſe refuſer à ſes déſirs* (*b*).

Auguſte, ſous le titre d'Empereur, étoit ſi bien le Roi & le Souverain de Rome, qu'il avoit même été élévé au-deſſus des loix, & que ſa ſeule volonté étoit un moyen légitime d'étouffer leur voix. Il avoit été debaraſſé de tous les liens qui gênoient les Magiſtrats dont il avoit raſſemblé les charges & les emplois ſur ſa tête (*c*). Sous le nom d'Empereur, Auguſte avoit droit de guerre & de paix, étoit le Général de toutes les armées, & jouiſſoit de tous les privileges de la Dictature dont le nom étoit devenu odieux. Comme Cenſeur, il n'y avoit aucun Citoyen qui ne lui fut ſoumis, & il étoit auſſi puiſſant ſur la Nobleſſe que ſur le peuple. Initié à tous les Sacerdoces, il avoit l'intendance de la Religion. Son titre de Tribun du peuple le rendoit inviolable. L'aſſemblage de toutes les Magiſtratures donnoit à Auguſte une puiſſance abſolue.

(*a*) C'étoit bien une Coûtume des peuples de la Gréce & de l'Aſie, de bâtir des Temples aux Rois & même aux Proconſuls qui les avoient gouvernés. Voyez les Lettres à Atticus l. 5. On leur faiſoit faire ces choſes, comme le témoignage le plus fort qu'ils puſſent donner de leur ſervitude. Les Romains même avoient la liberté de rendre des honneurs divins à leurs Ancêtres dans des Laraires ou Temples particuliers ; mais depuis Romulus juſqu'à Céſar, aucun Romain n'avoit été mis au nombre des Divinités publiques. Dion, liv. 47, dit que les Triumvirs qui eſpéroient tous d'avoir quelque jour la place de Céſar, firent tout ce qu'ils purent pour augmenter les honneurs qu'on lui rendoit.

(*b*) *Helvius Cinna, Tribunus plebis, pleriſque confeſſus eſt habuiſſe ſe ſcriptam paratamque Legem quam Cæſar ferre juſſiſſet, quum ipſe abeſſet, uti uxores, liberorum quærendorum cauſâ, quoad & quod vellet ducere liceret. Suet. l. 1. cap. 52.*

(*c*) Dion Caſſius.

Tout ce que Jules-César & Auguste avoient obtenu de prérogatives Royales, insensiblement & à diverses reprises, tantôt par la considération de leurs services, quelquefois par une impression de crainte, Tibère & leurs autres successeurs, jusqu'à Romulus-Augustule le dernier des Empereurs, l'obtinrent tout à la fois par un seul Arrêt du Sénat. Il n'y eût que quelques légeres différences, & elles ne rouloient que sur les divers titres dont on honoroit les Empereurs, titres que les uns prirent un peu plutôt & les autres un peu plus tard, & que quelques Empereurs ne voulurent même jamais prendre; mais tous s'emparerent de l'autorité que ces titres désignoient. Les Livres sont pleins des titres, des droits, & des honneurs attribués aux Empereurs par le Sénat. On voit partout que ce corps déféra aux successeurs d'Auguste tout ce qu'on avoit accoutumé de déférer aux Chefs de l'Etat. Le même serment de fidélité que Rome avoit prêté à Romulus & à ses successeurs Rois, Rome le prêta à Auguste, à Tibère, & à leurs successeurs Empereurs. Jusqu'à Tibère, l'usage avoit été qu'un seul Sénateur, au nom & en présence de la Compagnie entiere, jurât sur les actes du Souverain, c'est-à-dire qu'elle s'engageât à recevoir & à exécuter tous ses ordres, & c'est ainsi que le Sénat en usa avec Tibère même, dès le commencement de son regne; mais dans la suite, les Sénateurs, l'un après l'autre, comparurent successivement devant ce troisiéme Empereur de Rome, & prêterent serment d'acquiescer à toutes ses volontés. Dion Cassius énonce formellement qu'on donna à Tibère, avec les autres noms, celui d'Empereur. Le même Auteur parle encore plus nettement de Caligula. Il dit que ce Prince, en un seul jour, se saisit de tous les titres dont

on s'étoit avisé pour honorer Auguste, peu à peu, en divers tems, & pendant un long regne. Il nous apprend aussi, à l'égard de Claude, que les Consuls se voyant contraints d'entrer dans le sentiment des Soldats qui l'avoient élû Empereur, lui firent décerner les honneurs & les droits qu'on avoit accoutumé de donner aux Chefs de l'Etat. Tacite (*a*), parlant du commencement du regne de Néron, raconte que l'avis des Soldats fut suivi de délibérations du Sénat. Suetone (*b*) dit que ce Prince étant allé dans le Sénat, après s'être fait reconnoître par les Soldats, accepta les honneurs les plus relevés dont on le combloit, à la reserve du titre de pere de la patrie, qu'il refusa à cause de sa jeunesse. Dion rapporte à peu près les mêmes choses de Galba (*c*) ; Tacite, d'Othon (*d*) & de Vitellius (*e*). Le même Tacite assure précisement que le Sénat décerna à Vespasien tout ce qu'on avoit accoûtumé de déferer aux Chefs de l'Etat (*f*).

Ce que Tacite a dit à l'occasion de Vespasien est pleinement justifié par une Table de cuivre qui a été trouvée à Rome, dans l'endroit où étoit autrefois le Capitole & qui est encore aujourd'hui conservée dans la Basilique de S. Jean de Latran. Ce monument historique, modèle de l'investiture des Empereurs, a fait passer jusqu'à nous la maniere dont le Sénat élisoit celui qui étoit élévé à l'Empire de l'Univers, &

(a) *Sententiam militum secuta Patrum consulta. Annal. Lib. 11. Cap. 69. n. 64.*

(b) *Et indè raptum appellatis militibus in Curiam delatus est... ex immensis quibus cumulabatur honoribus, tantum patris patriæ nomine recusato propter ætatem. Annal. Cap. 8.*

(c) Dans l'Abregé de Xiphilin *in fine vitæ Neronis.*

(d) *Accurrunt Patres, decernitur Othoni tribunitia potestas, & nomen Augusti, & omnium Principum honores. Tacit. Hist. Lib. 1. Cap. 47.*

(e) *In Senatu cuncta longis aliorum Principatibus composita, statim decernuntur. Hist. Lib. Cap. 55.*

(f) *A. Romæ Senatus cuncta Principibus solita Vespasiano decernit. Hist. Lib. 4. Cap. 3.*

à qui l'on formoit un manteau Royal fait, pour ainsi dire, de piéces rapportées, & composé de differens morceaux de la pourpre des Césars que l'on avoit peu à peu cousus ensemble. L'injure des tems a détruit ce qui étoit gravé au commencement de cette Table. Voici ce qu'on lit dans ce qui nous en reste (*a*).

» Qu'il lui soit permis (à Vespasien) de faire alliance avec » qui il voudra, comme il a été permis à Auguste, à Tibère, & à Claude.

» Qu'il lui soit permis de convoquer le Sénat, d'y propo- » ser ce qu'il voudra, de le congédier, & de faire des Or- » donnances du Sénat, en proposant les affaires & deman- » dant les suffrages, comme il a été permis à Auguste, à » Tibère, & à Claude.

» Que lorsque le Sénat se tiendra à sa volonté ou par son » ordre & en sa présence, tout ce qui s'y passera, ait la mê- » me force & soit observé comme si le Sénat avoit été con- » voqué & se tenoit selon les Loix.

» Que lorsqu'il aura recommandé au Sénat & au peuple » Romain quelques-uns de ceux qui demandent une charge, » une dignité, un commandement, l'administration de quel- » que chose que ce soit, ou qu'il leur aura donné ou promis » son suffrage, on y ait égard extraordinairement dans tou- » tes les assemblées.

» Qu'il lui soit permis d'étendre les bornes de l'enceinte de

(*a*) Franciscus de Albertinis est le premier qui a publié ce morceau dans l'Ouvrage qui a pour titre : *De mirandis vel urb. Romæ* Lib. 2. Ed. de Rom. 1510. Plusieurs autres Ecrivains l'ont aussi rapporté tout au long, comme Anton. Augustin *de Legibus*, & *Setis* au mot *Regia*. On le trouve dans l'Ouvrage de Martin Schoocejus *de Lege Regia* Cap. 14. Num. 1. Dans le Recueil des Inscriptions de Gruter, pag. 242. Dans Gronovius, dont on peut voir l'article dans mon Examen. Dans le Recueil des anciens Traités fait par Barbeyrac, pag. 17. de la seconde partie, & dans plusieurs autres Livres.

» la ville, aussi loin qu'il le trouvera à propos pour le bien » de la République, comme il a été permis à Claude.

» Qu'il ait le pouvoir & l'autorité de faire tout ce qu'il ju- » gera avantageux à la République & convenable à la majesté » des choses divines & humaines, publiques & particulie- » res, comme l'ont eu Auguste, Tibère & Claude.

» Que l'Empereur Vespasien soit exempt de se conformer » aux Loix & aux Ordonnances du peuple dont il a été or- » donné qu'Auguste, Tibère, & Claude, seroient dispensés, » & qu'il soit permis à Vespasien de faire tout ce qu'Auguste, » Tibère & Claude ont pû faire en vertu de quelque Loi.

» Que tout ce qui aura été fait, exécuté, ordonné, com- » mandé par Vespasien, & que tout ce que quelqu'un aura fait » par son ordre avant l'établissement de la présente Loi, soit » censé dûement & légitimement fait, tout comme si cela avoit » été fait par ordre du peuple.

SANCTION (a).

» Si quelqu'un, pour satisfaire à cette Loi, fait quelque

(a) Du mot Grec qui veut dire *Negotium*, sont venus les mots *Pratique* & *Praticien*, le mot Latin *Pragmatium* qui signifie un Edit de l'Empereur, le mot Espagnol *Pragmacion* qui veut dire Ordonnance, & notre mot François *Pragmatique*. On conçoit dans toute Loi deux parties. L'une, qui détermine ce qu'il faut ou faire ou ne pas faire. C'est ce qu'on appelle le *Reglement*. L'autre, qui déclare la peine qu'on s'attirera en ne faisant pas ce que la Loi ordonne, ou en faisant ce qu'elle défend. C'est ce qui s'appelle la *Sanction*. Ainsi, la Pragmatique & la Sanction sont deux parties d'une même Loi, & non pas deux différentes sortes de Loix. L'une & l'autre de ces parties sont également nécessaires. Il ne serviroit de rien de dire : *Faites cela*, si l'on n'ajoutoit autre chose. Il ne seroit pas moins déraisonnable de dire, *Vous subirez une telle peine*, si cette menace n'étoit précédée de la raison pourquoi on sera soumis à un tel châtiment. En France, nous appellons du nom de *Pragmatique Sanction*, les Edits faits par le Roi sur les Remontrances des peuples, ou les Arrêtés faits par les peuples & qui sont autorisés par le Roi, sous le bon plaisir de qui ils avoient été faits. Cette dénomination distingue ces sortes d'Edits, de ceux faits par le Prince de son propre mouvement. *Pragmatique-Sanction* de S. Louis, *Pragmatique-Sanction* de Bourges, ou *Pragmatique-Sanction* par excellence, *Pragmatique-Sanction* de Vienne.

» chose

» choſe contre les Loix, contre les Ordonnances du peuple, » contre les Arrêts du Sénat, ou au contraire ne fait pas » quelque choſe, qu'il étoit tenu de faire par une Loi, par » une Ordonnance du peuple, par un Arrêt du Sénat, que » cela ne lui porte aucun préjudice, qu'il ne ſoit pas obligé » de rien donner au peuple, à cauſe de cela, que perſonne » n'en prenne connoiſſance, & ne ſouffre qu'on le cite pour » ce ſujet devant lui. «

Telle eſt la Loi Royale ou de l'Empire. On a remarqué (a) que voulant égaler dans chaque Article le pouvoir de Veſpaſien à celui des précédens Empereurs, le Sénat ne nomme jamais qu'Auguſte, Tibère, & Claude.

Rome ſe fut offenſée du nom de Roi, elle qui ne s'offenſoit pas de l'autorité Royale; la qualité de Roi étoit abolie, mais l'autorité attachée à ce titre ſubſiſtoit en entier. On jouoit une pareille comédie, toutes les fois que le Gouvernement changeoit de main. On répétoit la même Ordonnance du Sénat avec quelques petites différences dans l'inauguration de chaque Empereur. Il y a apparence que le Sénatus-Conſulte, par lequel les Empereurs étoient revêtus de l'autorité Souveraine, ne fut appellé par les Juriſconſultes Loi Royale, que lorſque le peuple Romain, accoûtumé depuis long-tems au joug d'une domination Monarchique, n'eut plus la moindre ombre d'une liberté, en eut perdu juſqu'à la mémoire, lorſque perſonne n'avoit honte de craindre l'Empereur, lorſque le Prince pouvoit tout & que le peuple ne pouvoit rien.

40. Les Loix de l'Etat ne ſont pas les mêmes dans toutes les ſociétés civiles & quelles ſont les Loix qu'on appelle de l'Etat.

Chaque Etat a une Loi fondamentale différente de celle d'un autre Etat. On peut dire en particulier, de ces Loix

(a) Tillemont, Hiſtoire des Empereurs.

fondamentales, ce que j'ai dit en général des Loix civiles : qu'elles ne sont pas les mêmes partout. Dans certains pays, la Loi de l'Etat a fondé un Gouvernement populaire dans quelques Auteurs, un Gouvernement Aristocratique; dans les uns, une Monarchie absolue; dans les autres, une Monarchie tempérée. L'ordre de la succession aux Couronnes est de même inégal, selon la Loi particuliere de chaque pays. Quelques Couronnes sont électives, quelques autres sont héréditaires. Dans le Royaume où j'écris, la Loi Salique exclut absolument les filles de la succession, & suit le cours du Sang Royal dans les mâles, au lieu que dans d'autres les femmes sont appellées à la succession au défaut de mâles.

La premiere & la principale regle du Droit public de chaque société civile, c'est la Loi qu'on nomme *de l'Etat* par excellence, parce qu'elle en est la Loi fondamentale, qu'elle le constitue, qu'elle détermine la forme de son Gouvernement, & qu'elle regle la maniere dont le Monarque y est appellé, soit par élection, soit par succession, celle dont il doit gouverner ou celle dont la Republique doit être régie. Telle étoit à Rome la Loi Royale dont je viens de parler; telle est en France la Loi Salique; telles sont en Allemagne la Bulle d'Or; en Portugal, la Loi Lamego; en Angleterre, la Grande Charte; en Pologne, les *Pacta Conventa*; en Curlande, les *Pacta Subjectionis*; en Dannemarc, la Loi Royale; en Hollande, l'Union d'Utrecht; & ainsi de toutes les autres Loix constitutives de quelque Gouvernement que ce soit, & dont on verra les détails dans la suite de cette Introduction.

41. Le Droit doit être considéré par rapport au fond. Deux points sont à considérer dans le Droit. L'un consiste en l'examen du Droit en soi, tel qu'il appartient à la

personne qui veut l'exercer. L'autre, en la maniere de rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est ce que les Praticiens appellent le fonds & la forme.

& par rapport à la forme. Il ne doit pas être question ici de la forme. Le fonds regarde les personnes & les choses.

La forme, c'est-à-dire la maniere de faire les procédures dans les Tribunaux de Judicature, résulte d'un nombre infini de détails qui ne sont pas de mon sujet. La chicane, ce monstre inventé & entretenu par la subtilité des Plaideurs pour anéantir la justice, n'a que trop multiplié ces détails. Cette forme des procédures est reglée dans tous les Etats par les Ordonnances des Souverains, & ils ont établi des Officiers pour en faire observer les regles.

42. Définition du Droit sur les personnes.

Le fonds du Droit regarde les personnes ou les choses. Nous acquerons un Droit sur les personnes, lorsque, par une convention soit expresse, soit tacite, quelqu'un nous confére l'autorité de lui ordonner les choses qu'il doit faire, & de lui défendre celles dont il doit s'abstenir, & qu'il se soumet à se conformer à notre volonté & à être puni d'une certaine peine, s'il s'en éloigne. De toutes les sociétés ou simples & primitives, ou composées & dérivées, dont j'ai parlé en donnant l'idée de la Science du Gouvernement, il n'en est aucune où l'on ne trouve des exemples de ce Droit sur les personnes. J'en traiterai dans le volume du Droit Public.

43. Définition du Droit sur les choses; elles sont mobiliaires ou immobiliaires, & le Droit que les hommes y ont, résulte des engagemens ou des successions.

Le Droit sur les choses est originaire ou désiré. Nous y avons acquis un Droit originaire, lorsque ceux qui y avoient un Droit commun y ont renoncé en notre faveur expressément ou tacitement. Nous y acquerons un Droit désiré, lorsque ceux auxquels elles étoient propres en disposent & nous les cédent à nous, qui n'y pouvions rien prétendre auparavant.

La différence essentielle adoptée par tous les Tribunaux de

France entre les meubles & les immeubles, c'eſt que les meubles ſuivent la perſonne, & ſont régis par les Loix du domicile, au lieu que les immeubles ſont réglés par celles de la ſituation. En meubles, il n'y a point de reſtitution à cauſe de la lézion d'outre moitié du juſte prix; mais en immeubles, cette reſtitution a lieu (a). Le meuble n'a point de ſuite par hypotheque; mais l'immeuble reçoit l'impreſſion de l'hypotheque.

C'eſt par la voie des conventions ou par celle des ſucceſſions, que ſe fait l'acquiſition des choſes. L'ordre des ſociétés civiles ſe conſerve dans tous les lieux, par les engagemens que les hommes ont naturellement ou qu'ils prennent les uns envers les autres; & il ſe perpétue dans tous les tems, par les ſucceſſions qui appellent certaines perſonnes à la place de celles qui meurent, pour ce qui peut paſſer à des Succeſſeurs. Les ſucceſſions forment un engagement, en ce que ceux qui les recueillent, entrent dans les mêmes obligations où étoient les perſonnes dont ils héritent. Ce n'eſt pas néanmoins ſous l'idée d'engagement qu'il faut conſidérer les ſucceſſions; elles doivent être regardées du côté du changement qui fait paſſer les biens, les droits, les charges, de ceux qui meurent, à leurs ſucceſſeurs.

Il eſt des engagemens de deux eſpeces.

44. Deux eſpeces d'engagement.

Les uns ſe forment par la volonté mutuelle de deux ou pluſieurs perſonnes, dans les ventes, dans les échanges, dans les louages, dans les tranſactions, dans les compromis & dans les conventions de toute nature.

Les autres ſont pris 1°. ſans le conſentement mutuel, par la volonté d'une ſeule perſonne. C'eſt ainſi que celui qui con-

(a) *Leg. 2. Cod. de Reſc. vend.*

duit l'affaire de ſon ami abſent, s'engage, par ſa volonté ſeule, ſans le concours de celle de cet abſent. Il eſt préſumé avoir promis d'en uſer en bon pere de famille; & celui dont il fait les affaires, eſt cenſé s'être obligé de l'indemniſer des frais qu'il feroit utilement. 2°. SANS CONSENTEMENT EXPRÈS. C'eſt ainſi que ceux qui entrent dans des Charges Municipales ou dans quelques Offices de Judicature, ſont engagés d'en remplir les fonctions; que ceux que les Loix du pays appellent à une tutelle, ſont obligés de prendre ſoin de la perſonne & des biens des Pupilles ou des Mineurs confiés à leurs ſoins; & que ceux qui exerçent des emplois publics doivent protéger les perſonnes ſoumiſes à leurs emplois.

Tous ces engagemens, tant volontaires qu'involontaires, ont des ſuites, comme les hypotheques, les priviléges des créanciers, les obligations ſubſidiaires, les cautionnemens, & les autres actes dont le caractère eſt d'ajoûter aux engagemens ou de les affermir; ou comme les payemens, les compenſations, les novations, les reſciſions, & les reſtitutions en entier, qui changent, diminuent, ou anéantiſſent les engagemens.

Ces deux eſpeces de ſuites qu'ils ont, réduiſent donc cette matiere 1°. Aux conventions qui ſont les engagemens volontaires & mutuels. 2°. Aux engagemens qui ſe forment ſans conventions. 3°. Aux ſuites qui ajoûtent aux engagemens ou qui les affermiſſent. 4°. Aux ſuites qui anéantiſſent, diminuent, ou changent les engagemens.

Il y a une différence eſſentielle entre les devoirs de l'humanité, & ceux de la juſtice proprement ainſi nommée. Les devoirs de l'humanité ne ſuppoſent aucune convention expreſſe ou tacite; ils ſont uniquement fondés ſur les obligations que la nature impoſe à tous les hommes: au lieu que 45. Trois ſortes d'obligations, naturelle, civile, & mixte.

les devoirs de la justice, de Droit étroit, découlent d'une convention par laquelle on a acquis sur nous un droit particulier, de notre propre consentement. Il est absolument libre à chacun de faire & de ne pas faire des conventions ; mais il est de droit naturel, que les conventions faites soient exécutées. Toute convention expresse produit quelque obligation dont on n'étoit pas tenu par la Loi naturelle, du moins d'une maniere précise & déterminée.

Il est des obligations purement naturelles, il en est de purement civiles, il en est de mixtes.

L'obligation purement naturelle ne donne point d'action en justice. Tel est l'engagement d'un Mineur, à qui l'on a prêté de l'argent sans le consentement de son Tuteur. Le créancier ne peut en obtenir le remboursement par la voie des Tribunaux de Judicature ; mais le Mineur ne laisse pas d'être obligé en conscience de rendre ce qu'il a emprunté.

L'obligation purement civile n'est fondée que sur les Loix civiles. Elle donne une action en justice, c'est-à-dire que celui qui refuse de nous rendre ce qu'il nous doit en vertu d'un tel engagement, peut y être contraint par le Magistrat; & c'est pour cela que l'hypotheque, qui dans le Droit Romain, est appellée *Droit Réel* (*a*), est définie parmi nous une obligation des immeubles, laquelle assure l'exécution des engagemens contractés.

L'obligation mixte renferme un engagement appuyé & sur l'équité naturelle & sur l'autorité du Droit Civil.

46. L'obligation & le Droit qui en naît sont rélatifs.

L'obligation & le droit qui en naît, sont rélatifs. Par les conventions qu'ils font, les hommes contractent des engagemens accessoires aux engagemens naturels; les uns entrent

(a) *Jus in re, sive Jus reale.*

dans un engagement obligatoire, & les autres acquierent un droit. Dès qu'une personne contracte quelque engagement par ces conventions volontaires, une autre acquiert nécessairement un droit qui en est le corrélatif. On ne sçauroit être tenu par les Loix humaines de faire une chose, sans que quelqu'un n'ait droit de l'exiger.

Les promesses sont absolues ou conditionnelles. 47. Les promesses sont absolues ou conditionnelles, réciproques ou gratuites.

Les absolues sont celles par lesquelles on prend quelque engagement, indépendamment de toute condition.

Les conditionnelles sont rélatives à certaines conditions attachées à la promesse. Quoique ces conditions donnent toujours le droit de contraindre à les exécuter, l'engagement auquel elles ont été ajoûtées, n'en dépend pas toujours; mais d'ordinaire, celui qui s'est soumis à la condition ne peut exiger l'exécution de la promesse, s'il ne remplit la condition à laquelle la promesse a été attachée (*a*).

Les obligations sont produites par des actes qui lient toutes les personnes qui les font, ou qui n'en lient qu'une. Dans le premier cas, l'acte est une convention, une promesse réciproque; dans le second, il n'est qu'un contrat gratuit.

Les promesses réciproques renferment une obligation de part & d'autre, où chacune des parties est obligée de donner ou de faire quelque chose, & où l'obligation contractée par l'un est le prix de l'obligation contractée par l'autre.

Le contrat gratuit peut être conçû de l'une de ces trois manieres.

1°. D'une maniere qui déclare la volonté où l'on est de faire quelque chose, sans qu'on prétende s'imposer la nécessité de persister dans cette volonté. Cette simple déclara-

(*a*) C'est ce que les Jurisconsultes appellent *conditio sine quâ non*.

tion de la volonté actuelle n'oblige pas, & elle n'acquiert aucun droit à personne. Dire qu'on fera, qu'on a intention de faire, ce n'est pas faire actuellement.

2°. D'une maniere qui annonce à quelqu'un la résolution qu'on prend en sa faveur, & l'intention où l'on est d'y persister irrévocablement, sans qu'on prétende attribuer à celui envers qui l'on prend cette résolution, le pouvoir d'exiger à la rigueur ce qu'on lui fait espérer. C'est une promesse imparfaite qui oblige celui qui la fait, mais qui ne donne aucun droit à celui à qui elle est faite. Il en est de cette promesse comme de la reconnoissance qui lie celui qui a reçû le bienfait, sans attribuer aucun droit à celui de qui il l'a reçû. Ici, se rapportent les promesses qu'un Souverain fait à son sujet, un pere à son fils non-émancipé, un maître à son serviteur. Le Souverain, le pere, le maître sont obligés, par le Droit naturel, de tenir leur parole; mais comme il n'y a point de Tribunal devant lequel ils puissent être poursuivis, le sujet, le fils, le serviteur, n'ont pas droit, à la rigueur, de poursuivre l'exécution de ce qui leur a été promis. La qualité des personnes, parmi lesquelles le droit doit répondre à l'obligation, empêche l'effet extérieur de l'obligation.

3°. D'une maniere qui ne contienne pas une simple espérance, mais un engagement actuel, qui ne regarde point l'avenir mais le présent, & où l'on ne dit pas: *Je donnerai*, mais *je donne*. Lorsqu'on marque simplement qu'on est dans l'intention de faire, on est censé délibérer encore & se réserver le droit de varier; mais si l'on assure qu'on fait, qu'on promet, qu'on s'oblige, qu'on donne, ces termes excluent toute délibération future, & lient irrévocablement dans toutes les promesses. Il en faut excepter les testamens, où quand

on dit, *Qu'un tel soit mon héritier*, on sous-entend toujours, *Si par un testament postérieur je n'en nomme pas un autre.*

Pour rendre la donation parfaite, il n'est pas nécessaire que la tradition de la chose qu'on donne, se fasse sur le champ, il suffit que la donation soit conçûe en termes qui ne permettent pas au Donateur de varier. Le droit d'exiger est alors parfait, quoique l'exercice de ce droit ne soit pas présent. Le retardement à exiger la chose donnée, est renfermé dans la donation; & loin d'y être contraire, il en est l'exécution.

Les engagemens volontaires doivent être proportionnés aux différens besoins, qui en rendent l'usage nécessaire aux hommes. Chacun peut se lier par des conventions, & les diversifier au gré des combinaisons que les circonstances mettent dans les affaires; mais il faut que les engagemens soient conformes à l'ordre de la société, car ceux qui blessent les Loix civiles sont illicites. On ne peut rien promettre contre la volonté du suprême Législateur. **48. Les promesses & les conventions illicites sont invalides.**

Tout engagement est nul, s'il est impossible d'en remplir l'exécution, s'il est contraire aux Loix & aux bonnes mœurs, s'il blesse des devoirs plus essentiels. Un engagement, marqué à ces caracteres, est impuissant à produire l'effet qu'on a voulu lui donner, & il peut même soumettre à des peines ceux qui l'ont contracté. La raison nous défend de tenir les promesses & les conventions déraisonnables. Ne pas retracter une promesse illicite, c'est adhérer à une chose vicieuse.

On contracte une obligation, non-seulement en donnant soi-même son consentement à cette obligation, mais encore en autorisant un tiers à le donner. Ce tiers, que l'on appelle Procureur ou Mandataire, doit être autorisé par une procuration expresse, & cette procuration ne lie celui qui la donne, **49. Des obligations contractées par Procureur.**

que dans l'étendue du pouvoir qui y est exprimé.

50. Des Donations entre-vifs. La donation entre-vifs est de deux sortes, l'une dans laquelle la tradition est réelle & actuelle, pour jouir par le Donataire même pendant la vie du Donateur; l'autre où la tradition est feinte & la donation faite avec réserve d'usufruit, où le Donataire est maître des biens, mais où le Donateur continue d'en jouir à titre précaire.

Cette donation peut être révoquée, lorsque le motif qui a déterminé à donner, cesse. Si le Donataire de qui le Donateur devoit attendre de la reconnoissance, fait au Donateur quelque injure qui marque son ingratitude, ou si le Donateur vient à avoir des enfans, les Loix civiles supposent que le Donateur n'eût pas fait la donation; s'il eût connu le caractere du Donataire, s'il eût crû avoir dans la suite des enfans.

51. De la Prescription. Ce seroit ici le lieu de parler du Droit qui s'acquiert par la prescription; mais dans le Droit des Gens, je traite de la prescription, relativement & au Droit civil, & au Droit public, & au Droit des Gens. Je n'ai pas dû discuter séparément une matiere qui ne pourroit être divisée, sans perdre de sa clarté.

52. Des successions. L'ordre des successions est fondé sur la nécessité de transmettre les biens d'une famille, de la génération qui passe à celle qui suit. Cet ordre fait succéder insensiblement de certaines personnes à la place de celles qui meurent, & les fait entrer dans les droits, dans les charges, dans tous les rapports, & dans tous les engagemens qui peuvent passer à des successeurs.

Il est deux manieres de succéder: l'une, dans l'ordre de la nature qui appelle aux successions les descendans, les ascendans, & les proches parens: l'autre, dans l'ordre de la

volonté de ceux qui meurent & qui nomment des héritiers, ou des légataires.

Les successions légitimes sont d'institution divine. Au défaut d'enfans mâles, le Seigneur appelle les filles; & au défaut de filles, les freres; au défaut des freres, les oncles; & enfin les plus proches en degré; & il veut que ce soit une Loi sainte & permanente parmi les enfans d'Israël (*a*). Ces successions ont leur principe dans le Droit naturel, & elles sont autorisées dans le Droit civil. Les Grecs n'admettoient les filles à la succession qu'au défaut des fils. Parmi les Romains, les Loix des douze Tables déféroient la succession aux agnats, & la Loi *Voconia* en écarta précisément les femmes; mais Justinien ôta insensiblement presque toute différence entre les mâles & les femelles, entre les agnats & les cognats; il déclame avec véhémence dans ses *Novelles* contre l'usage des peuples qui n'admettoient pas également les deux sexes à la succession.

Les successions testamentaires ont pour fondement les mœurs, les Loix, les usages des peuples. Les uns ont voulu que ce fût la Loi qui disposât absolument des successions, & les autres les ont laissées à la disposition des possesseurs, qui en ordonnent justement & raisonnablement (*b*) avec les restrictions que les Loix ont établies, telles, par exemple, que celles que font les reglemens des enfans, & les droits de ceux qui ne peuvent être impunément prescrits.

La donation à cause de mort est un acte par lequel on transfére la propriété de ses biens, à une personne qui accepte le don qu'on lui fait, pour en acquérir la propriété, 53. Des Donations à cause de mort.

(*a*) Genes. 15. 4. Nomb. 27. 8. Rom. 8. 17.

(*b*) *Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia.* L. 1. ff. *Qui test. facere possunt.* Ricard, des Donations, Nomb. 628. Domat, Préface des Successions.

au cas que le Donateur vienne à mourir dans la circonstance où il est, lorsqu'il fait la donation. La donation est caduque, si le Donateur ne meurt pas de la maladie dont il étoit attaqué, où s'il échape au péril dont il étoit menacé.

54. Des Testamens & des Codiciles.

Le testament est une déclaration de notre volonté, en faveur de ceux que nous voulons qui succédent à nos biens, après notre décès. Nous pouvons changer cette déclaration dans tout le cours de notre vie.

Un Romain, dans les premiers tems, pouvoit faire son testament en cinq mots, il lui suffisoit de dire : *Lucius-Titius soyez mon héritier* (a). De quelque maniere (porte la premiere Loi des douze Tables) en quelque forme qu'un pere de famille ait disposé de ses biens ou de sa famille, que ce soit une Loi (b). Le testament *olographe*, c'est-à-dire celui qui est écrit de la main du Testateur, & toute autre espece de testament eut lieu; mais les différentes sortes de testament qui furent successivement en usage chez les Romains, se réduisirent enfin à deux. Le testament *nuncupatif*, qui se faisoit sans écrit, publiquement, & de vive voix, en présence de témoins; & le testament *solemnel*, qui se faisoit par écrit, de la main du Testateur même ou d'un Scribe affidé, écrit qui étoit secret, & dont le contenu demeuroit inconnu aux témoins, à qui le Testateur déclaroit seulement que l'acte qu'il leur présentoit clos & cacheté, contenoit ses dispositions dernieres, en les priant de rendre témoignage de sa déclaration.

Ces deux especes de testament, *nuncupatif* & *solemnel*, sont en usage parmi nous. Le testament secret, mystique,

(a) *Quinque verbis potest qui facere Testamentum ut dicat: Lucius Titius mihi hæres esto. L. 1. §. ff. de hæred. Instit.*

(b) *Ut Pater familias super familiâ pecuniâ ve rei suæ legasset, ita Jus esto. Ibid.*

ou *solemnel*, est un acte que le Testateur écrit ou fait écrire dans le secret de sa maison, que souvent il ne signe point, & qu'il remet à un Notaire clos & cacheté, à qui il déclare, en présence de sept témoins, que c'est son testament; le Notaire transcrit cette déclaration sur l'envelope, & il la signe avec le Testateur & les sept témoins. Mais nous nous sommes faits une sorte de testament *nuncupatif* qui nous est particuliere, car l'écriture y est nécessaire. Ce n'est que, par une façon de parler très-impropre, que nous l'appellons de ce nom. Les formalités que les Ordonnances de ce Royaume ont introduites, tant pour notre testament *nuncupatif*, que pour notre testament *solemnel*, qui sont la présence & la signature de sept témoins; ont entierement aboli le véritable testament *nuncupatif* des Romains; & l'Ordonnance de Moulins y a porté le dernier coup, en proscrivant la preuve par témoins, en toutes matieres où il s'agiroit d'une somme au-dessus de cent livres.

A Paris, dans la plûpart des pays de Droit écrit, & dans plusieurs Coûtumes de ce Royaume, les testamens *olographes* sont aussi en usage, & ils n'exigent ni la présence du Notaire, ni celle des témoins. Cette formalité, qui est de l'essence de notre testament *solemnel* & de notre testament *nuncupatif*, n'est point de l'essence des testamens *olographes*; mais ceux-ci ne sont point d'un usage universel dans ce Royaume. Le Parlement de Paris les autorise, non-seulement dans celles des Provinces de son ressort qui sont régies par le Droit écrit, mais encore dans celles qui se sont gouvernées par des Coûtumes, lesquelles n'en parlent point. Ce Tribunal ne rejette les testamens *olographes*, que dans les cas où les Coûtumes

du pays ſont expreſſément contraires à cette ſorte de teſtament (a).

Les teſtamens ne ſont pas, à beaucoup près, ſi favorables parmi nous, que dans le Droit Romain ; nous avons accordé toute préférence aux héritiers légitimes ſur les Teſtamentaires. Pour rendre plus difficile la voye de dépouiller l'héritier du ſang, les Coûtumes d'un côté, & les Ordonnances de l'autre, ſe ſont réunies pour aſſujettir les teſtamens à de certaines formalités, dont le défaut entraîne la ruine du teſtament. L'*olographe* eſt aſſujetti à moins de formalités que les autres ; mais il faut que le Teſtateur l'ait entierement écrit & ſigné de ſa main à chaque page ; qu'il l'ait daté, & qu'on voie qu'il a eu intention de faire un teſtament. La derniere Ordonnance faite à ce ſujet, après avoir réduit à deux ſeules voyes la maniere de diſpoſer (la donation entre-viſs & le teſtament) déclare nulles les diſpoſitions qui ſeront faites par des lettres miſſives (b).

Les codiciles ſont diſtingués des teſtamens, par leurs formalités qui ſont moindres que celles des teſtamens, & par leur uſage qui eſt borné aux legs & aux fidéi-commis, au lieu qu'un teſtament doit néceſſairement contenir une inſtitution d'héritier.

Toute diſpoſition à cauſe de mort, qui ne contient pas la nomination d'un héritier, n'a, dans celles des Provinces de France qui ſont régies par le Droit écrit, que la nature d'un codicile ou d'une donation à cauſe de mort, & non d'un teſtament, quand même elle en auroit la forme.

Dans nos pays de Coûtumes, comme il ne peut y avoir

(a) Ricard, N. 1491.

(b) Art. 3. de l'Ordonnance du Roi de 1735.

d'héritier teſtamentaire, on ne diſtingue pas entre les teſtamens & les codiciles. On y donne le nom de teſtament à toutes les diſpoſitions à cauſe de mort.

Le déſir de l'immortalité eſt le plus violent auſſi bien que le plus noble de nos deſirs ; nous la cherchons tous, par la fécondité du corps ou par celle de l'eſprit ; nous voulons vivre dans la mémoire des hommes. De-là, l'uſage des ſubſtitutions par leſquelles le Teſtateur interdit à ſon héritier la liberté d'aliéner les biens qu'il lui laiſſe, & appelle à ſa ſucceſſion d'autres héritiers qu'il ſubſtitue au premier inſtitué. Cet uſage, utile à la conſervation des fortunes privées, mais nuiſible à la fortune publique, en ce qu'il met dans la main d'un ſeul homme des biens qui, partagés à pluſieurs, ſeroient employés plus utilement pour l'Etat, a été ſagement borné dans ce Royaume, à quelques degrès. L'Ordonnance d'Orléans (*a*) réduit les ſubſtitutions qui feront faites à l'avenir, à deux degrès, non compris l'inſtitué; celle de Moulins (*b*) borne à quatre degrés les ſubſtitutions faites avant l'Ordonnance d'Orléans ; & celle du Roi regnant (*c*) confirme les diſpoſitions de ces deux premieres Ordonnances. Dans le ſilence des Loix, les uſages ont ſervi de conduite aux hommes. 55. Des Subſtitutions.

Les peuples en ſe donnant des Rois ont déſiré ſe procurer une protection qui aſſurât leur repos, ſans les priver d'une liberté raiſonnable, & ſoumiſe aux loix ; mais ils ſont allés, par des voies différentes, au but qu'ils ſe propoſoient, & ils ont plus ou moins réuſſi, ſelon que leurs meſures ont été plus ou moins juſtes, plus ou moins favoriſées, ou traverſées de la fortune. 56. Les peuples ont plus ou moins réuſſi dans les diverſes vûes qu'ils ont eues, pour aſſurer leur liberté ; & les Conquérans ont été plus ou moins doux, plus ou moins ſages. De-là le partage des hommes en libres, en Serfs, en Maîtres & en Eſclaves.

(*a*) Art. 59.
(*b*) Art. 57.
(*c*) Titre 1. Art. 30. & 31.

Les Conquerans, de leur côté, ont usé différemment de la victoire, selon la diversité de leurs caracteres, ou de leurs intérêts. Les uns se regardant uniquement, ou ont ôté la vie aux vaincus, ou croyant que c'étoit assez faire pour eux que de la leur laisser, les ont dépouillés eux & leurs enfans de leurs biens, de leur patrie, de leur liberté; d'autres ont introduit la coûtume de transporter les peuples entiers, avec toutes les familles qui les composoient, dans de nouvelles contrées où ils les établissoient, & où ils leur donnoient des terres à cultiver. Quelques-uns se sont contentés de faire racheter aux peuples vaincus l'usage de leurs loix, de leurs priviléges, par des tributs annuels; & quelquefois même, ils ont laissé les Rois sur leur trône, en exigeant d'eux seulement quelques hommages. D'autres enfin, Conquerans plus sages, & politiques plus habiles, se sont fait un honneur de mettre une espece de qualité entre les peuples qu'ils venoient de soumettre & les anciens Sujets, accordant le droit de bourgeoisie à ceux-là & presque tous les mêmes droits & les mêmes priviléges dont jouissoient ceux-ci; & par ce moyen d'un grand nombre de nations, ils n'ont fait, en quelque sorte, qu'un seul & même peuple.

Ces différentes vûes ont partagé le genre humain comme en deux especes, en hommes libres & en Serfs, en Maîtres & en Esclaves. » L'on demande (dit un homme d'esprit) » pourquoi tous les hommes ensemble ne composent pas com» me une seule nation, & n'ont point voulu parler une mê» me langue, vivre sous les mêmes Loix, convenir entr'eux » des mêmes usages & d'un même culte; & moi, passant à » la contrariété des esprits, des goûts, & des sentimens, je » suis étonné de voir jusqu'à sept ou huit personnes se rassembler

» bler sous un même toit, dans une même enceinte, & com-
» poser une même famille (*a*).

La différence des conditions, qui blesse tant l'amour propre de quelques hommes, n'a rien dans le fond d'extrémement fâcheux. Les hommes ont tous une même origine, ils marchent tous sur la même terre, le même soleil les éclaire, ils respirent le même air, les fontaines & les fleuves coulent également pour tous. Les avantages & les peines, les biens & les maux sont distribués avec tant de proportion sur les différentes professions, que, compensation faite, tous les Etats sont à peu près égaux.

57. L'inégalité des conditions, des biens, des honneurs, dans les sociétés civiles, n'a rien d'extrémement fâcheux; elle est non-seulement utile, mais absolument indispensable.

La société civile est un corps moral composé de plusieurs membres; & ainsi que dans le corps naturel tous les membres ne peuvent être semblables, à cause de la diversité de leurs fonctions qui demandent diverses conformations d'organes, de même, il faut que, dans un corps moral, il y ait des personnes qui s'appliquent aux divers emplois ausquels on les destine, afin que les différens besoins du corps moral soient remplis.

Il falloit, pour le bonheur des hommes, les mettre dans la nécessité du travail, & rendre indissoluble le lien de la société, en augmentant le besoin qu'ils ont les uns des autres. Dans un Etat où le travail ne regneroit plus, le commerce tomberoit, la misere prendroit sa place; les arts qui produisent l'abondance, & qu'elle multiplie à son tour, s'anéantiroient avec elle; tout disparoîtroit avec l'industrie négligée, parce qu'elle ne paroîtroit plus utile. L'inégalité extérieure est l'effet d'une Providence merveilleuse & le fondement d'une excellente Police.

(*a*) La Bruyere, *Caracteres*, &c. Tom. 2. p. 20. & 21. Ed. d'Amsterdam 1731.

Qu'on fit aujourd'hui entre les hommes le partage le plus égal & le plus géométrique des biens de la terre, l'inégalité s'y remettroit demain, soit par la mauvaise conduite des uns, soit par la violence des autres. De même, qu'on mette aujourd'hui tous les hommes dans une parfaite égalité pour les rangs, cette égalité dont la théorie paroît si agréable, sera demain renversée dans la pratique, ou par l'esprit de domination qui saisira les plus forts pour s'élever sur la tête des plus foibles, ou par l'esprit d'adulation qui prosternera toujours les plus foibles aux pieds des plus forrs. L'égalité géométrique ne pouvant donc subsister entre les hommes, ni pour les biens ni pour les rangs, la raison & notre intérêt nous dictent de nous contenter de l'égalité morale, qui consiste en ce que chacun est maintenu dans ses droits, dans son Etat ou héréditaire ou acquis, dans sa terre, dans sa maison, enfin dans sa liberté, mais aussi dans la subordination nécessaire, afin que les autres soient maintenus dans la leur.

58. Les avantages du Gouvernement civil sont inestimables, & les hommes n'y font pas assez d'attention.

Considérons les avantages du Gouvernement, & apprenons à l'affectionner.

Les Loix civiles, en fixant des prétentions sur lesquelles la Loi naturelle n'indique pas précisément ce qui est juste, & en expliquant ou restraignant la liberté naturelle selon nos besoins, donnent à cette Loi naturelle un empire indépendant du joug des passions & de l'approbation des hommes. C'est par l'union du corps politique, ou sous un seul, ou sous plusieurs Magistrats Souverains, que chaque particulier, protégé par les Loix, est garanti des entreprises des autres hommes, par leur dépendance commune d'un pouvoir suprême. Toute la force est transportée au Souverain, chacun l'affermit au préjudice de la sienne, & renonce à sa

propre volonté, pour se conformer à celle du Souverain. Que n'y gagne-t-on pas? Nous retrouvons dans ce suprême Magistrat plus de force que nous n'en avons quitté pour l'autoriser, puisqu'il a dans ses mains toute celle de la nation, réunie en sa personne, pour nous secourir contre les particuliers qui entreprendroient de nous opprimer. Les veuves, les orphelins, les pupilles, les enfans même dans le berceau, sont armés de toute la force publique contre les oppresseurs; leur bien leur est conservé, le public prend soin de leur éducation, leurs droits sont défendus, & leur cause est la cause même du Souverain.

On ne jouit de son bien, on ne vit en repos dans sa maison, on ne voyage sans danger, on ne reçoit les avantages du commerce, on ne tire du service de l'industrie des autres hommes, que par le secours du Gouvernement. Nous trouvons à la campagne des gens toujours prêts à servir les voyageurs, & qui ont des maisons préparées pour les recevoir. Le Gouvernement nous donne des Artisans, des Marchands, des Medécins, des gens qui pourvoyent aux nécessités de la vie, & qui contribuent aux plaisirs. Il fournit à tous les particuliers des commodités que les hommes les plus puissans ne sçauroient se donner, quelques Officiers qu'ils eussent, & quelques biens qu'ils possédassent, si cet ordre étoit détruit.

Que n'ont pas gagné les hommes à renoncer à une partie de leur liberté & à se donner des Maîtres? Sous la garantie des Loix nous pouvons sans crainte voyager dans toutes les parties du monde habitable; dans tous les pays étrangers sur la foi du Droit des Gens; dans le nôtre sur la foi des Ordonnances Royales. Elles sont nos gardes pendant le jour, nos

ſentinelles pendant la nuit, nos eſcortes fideles en tout tems & en tout lieu. En quelque endroit du Royaume que je me tranſporte, je vois partout le ſceptre du Roi qui aſſure ma route, qui tient tout en reſpect, tout en paix, les Laboureurs dans les campagnes, les Voyageurs dans les forêts, les Artiſans dans les villes, les Marchands ſur la mer. Il ſemble que toutes les paſſions ſont déſarmées; le cœur peut bien recevoir quelques impreſſions rebelles, mais le bras retenu par la crainte n'oſe plus les ſervir à leur gré.

Quelle pouvoit être la face du monde, avant que les ſociétés civiles euſſent été établies! La violence, les rapines, les aſſaſſinats, les ravages que produiſent les paſſions déchaînées, inondoient la terre, ſi j'oſe haſarder cette expreſſion. Les hommes n'avoient aucune aſſurance pour leur vie, aucune ſauvegarde pour leurs biens, aucun aſile pour leur honneur. La force qui a donné au lion l'empire ſur les autres animaux, le donnoit auſſi à tout homme audacieux ſur tout homme foible; mais dès que les hommes eurent formé des ſociétés civiles, quel heureux changement! La regle a ſuccédé à la confuſion; la juſtice, à la force; la ſûreté publique, à l'inquiétude générale; le repos des particuliers, à des allarmes continuelles; tout eſt devenu tranquille ſous la protection des Loix. Les hommes ne peuvent non plus ſe paſſer de Souverains, que les aveugles de guide; les faméliques, d'alimens; les malades, de remédes.

Les avantages que nous trouvons à être gouvernés ſont ineſtimables, & nous devons les admirer non-ſeulement en eux-mêmes, mais dans leur durée. Les Souverains changent, parce que les hommes ſont mortels, mais la Souveraineté eſt toujours la même. Le Gouvernement rend les Etats immor-

tels, & nous en recevons les avantages dans tous les tems.

Quelle obligation chaque homme en particulier & tous les hommes en général n'ont-ils pas aux conſervateurs de l'ordre qui regne dans les ſociétés civiles! Les Citoyens en jouiſſent ſans ſonger combien il en coute de peine à ceux qui l'établiſſent ou qui le conſervent, à peu près comme tous les hommes jouiſſent de la régularité des mouvemens céleſtes, ſans en avoir aucune connoiſſance. Ceux même d'entre les Citoyens qui ſont inſtruits des avantages du corps politique, y ſont la plûpart inſenſibles, peu touchés d'un bien dont ils ne jouiſſent pas ſeuls. Cette diſpoſition des eſprits juſtifie preſque une Loi extrémement ſinguliere des anciens Perſes, dont l'objet unique étoit de faire ſentir aux hommes le bonheur de vivre dans un ſociété civile (*a*).

Le Gouvernement eſt ſi utile aux hommes, que tous les avantages dont ils jouiſſent ſur la terre, leur fortune, leur honneur, leur vie en dépendent. Après la propagation de l'eſpece, c'eſt la ſociété civile qui conſerve le genre humain; elle eſt la plus parfaite de toutes les ſociétés.

SECTION V.

Situation actuelle du Monde Politique, Commerçant, Sçavant & Religieux.

Un nouveau monde a été découvert, l'Univers qui s'eſt étendu ſe dépeuple, & l'Europe, la plus petite des quatre parties de la terre, eſt devenue la plus puiſſante, comme elle étoit depuis long-tems la plus éclairée.

59. Combien le monde politique d'aujourd'hui eſt différent de ce qu'il étoit autrefois; & juſqu'à quel point la ſcience du Gouvernement s'eſt perfectionnée.

Les changemens de toute eſpece qui ſont perpétuellement

(*a*) Voyez la quatriéme Section du troiſiéme Chapitre de cette Introduction.

arrivés dans le monde politique l'ont peu à peu perfectionné. Tous ces petits Etats de l'Antiquité, dont le domaine étoit, pour ainsi dire, renfermé dans les murs d'une seule Ville, n'étoient qu'une ébauche de la société civile, c'étoient plutôt des familles que des nations. Plus la liste de ces petits Etats étoit nombreuse, moins y il avoit de subordination dans le monde; & les hommes, en demeurant toujours plus près de cette anarchie qui précéda les Loix, en sentoient davantage les désordres. L'excellence est l'ouvrage du tems; & l'art du Gouvernement s'est perfectionné, à mesure que les grands Etats se sont formés, & que les lumieres des hommes ont augmenté.

Anciennement de petits territoires, de petites assemblées composoient un Etat en Europe; mais à la faveur des guerres, plusieurs petites Contrées unies ont formé de grands Royaumes. Quel nombre d'Etats & de Républiques n'y avoit-il pas dans les Gaules avant que Rome en fît la conquête! Pourroit-on compter combien il en a fallu pour former la Monarchie Françoise, la plus ancienne de toutes celles de l'Europe! L'Espagne qui fait aujourd'hui toute seule une grande Monarchie, en contenoit douze, il n'y a que fort peu de tems. Il y en avoit sept dans une partie de l'Isle de la Grande-Bretagne. L'Italie, qui contenoit autrefois un nombre presque infini de petits Etats, en a vû une grande partie former des Souverainetés considérables aux Papes & aux maisons de France, d'Autriche, de Savoye, & de Lorraine. L'Allemagne, où nous voyons encore aujourd'hui environ cent cinquante Etats (a), en avoit bien davantage autrefois; & chaque

(a) C'est à peu près le nombre des suffrages qu'on compte dans les trois Colléges de la Diette générale.

jour, les grandes Souverainetés reçoivent quelque accroissement.

Après que la vaste Monarchie de notre Charlemagne eût été divisée, les différens Etats qui s'en formerent, se trouverent dans un équilibre, qu'il étoit d'autant plus difficile de rompre, qu'ils étoient tous corrompus par les mêmes vices, & n'avoient aucun avantage les uns sur les autres. L'Europe sans industrie étoit épuisée par des fondations pieuses & par les guerres continuelles que faisoient naître sa mauvaise politique. Les Etats étoient déja unis par la même Religion; les alliances de famille que les Princes faisoient entre eux, les rapprocherent de plus près; & les Croisades, qui ne donnerent pendant un certain tems qu'un même mouvement à tous les Princes Chrétiens, acheverent d'établir un commerce plus étroit, & qui fut dès-lors comme la source d'une politique ignorée des anciens. Nos peres ne connoissoient point ou du moins ne suivoient point le systême de l'équilibre de puissance. Aujourd'hui, l'Europe le connoît & l'observe, & une correspondance perpétuelle en lie toutes les parties.

La morale & la politique n'avoient pas encore eu le tems de jetter de profondes racines, si j'ose parler ainsi. L'expérience a donné des vûes plus détaillées, & notre siecle est moins barbare que les précédens. Les sciences & les arts sont portés à un point que la Gréce & Rome ne connurent jamais : or les lettres policent, éclairent, étendent l'esprit, & communiquent au cœur cette droiture & cette modération qui l'empêchent d'être injuste & violent. La culture des sciences & des arts a adouci les mœurs & poli l'Europe. Les principes de la morale ont été approfondis, & sont mieux suivis. La découverte de l'Amérique & des établissemens que plu-

ſieurs Puiſſances y ont formés, ont changé totalement la face du commerce, ont produit des intérêts nouveaux, & y apportent encore des changemens conſidérables.

Par le ſecours de la bouſſole on navigue dans toutes les mers, & l'ancien monde commerce plus facilement aujourd'hui avec le nouveau, qu'on ne faiſoit autrefois un voyage de Paris à Madrid.

Les arts & l'induſtrie ont inventé un moyen court & facile de faire voler rapidement les nouvelles d'une extrêmité de l'Europe à l'autre. L'Imprimerie qui a mis les livres dans les mains de tout le monde, la gravure qui a rendu les Cartes Géographiques ſi communes, & l'établiſſement des écrits politiques, font aſſez connoître à chacun les intérêts généraux pour pouvoir plus aiſément être éclairci ſur les faits ſecrets.

Comme les grandes entrepriſes ne peuvent ſe faire ſans argent, & que, depuis l'uſage des Lettres de Change, les Négocians en ſont les maîtres, leurs affaires ſont toujours liées avec le ſecret de l'Etat, & ils ne négligent rien pour le pénétrer. Des variations dans le Change, ſans aucune cauſe connue, font que bien des gens la cherchent & la trouvent à la fin. Ces grandes entrepriſes ſont plus difficiles à conduire parmi nous, qu'elles ne l'étoient parmi les Anciens. Il eſt mal aiſé de les cacher, parce que la communication entre les nations eſt telle aujourd'hui, que chaque Prince a des Miniſtres dans toutes les Cours, & peut entretenir des eſpions dans tous les cabinets.

Les conjurations ſont également devenues difficiles, parce que, depuis l'invention des Poſtes, tous les ſecrets des particuliers ſont au pouvoir du public. Les Princes peuvent agir

agir avec promptitude, parce qu'ils ont les forces de l'Etat dans leurs mains; les conjurés sont obligés d'agir lentement, parce qu'ils manquent de tout. Pour peu qu'ils perdent de tems à s'arranger, ils sont découverts dans un tems que tout s'éclaircit facilement & avec célérité.

Des places redoutables assurent les frontieres, & la maniere de faire la guerre a totalement changé. Dans les siécles antérieurs, les Souverains n'entretenoient point de grandes armées, & la plus grande partie de leurs troupes n'étoient qu'un amas de bandits, qui d'ordinaire ne vivoient que de rapines. On ne connoissoit point alors ce que c'étoit que des troupes continuellement sous le drapeau en tems de paix, des étapes, des cazernes, & cent autres reglemens qui assurent un Etat pendant la paix contre ses voisins, & même contre les soldats payés pour le défendre.

C'est par ces diverses voies que s'est perfectionné insensiblement l'art de régir les Etats, sans avoir été encore porté à la perfection où il peut atteindre. Il en est de la Science du Gouvernement, comme de toutes les autres, elle n'a pû se perfectionner que peu à peu. La politique, par une prérogative particuliere, auroit-elle commencé par être portée à sa perfection, pour dégénérer ensuite, malgré l'expérience que les hommes devoient acquérir de jour en jour?

Des pays d'une étendue & d'un éloignement immense, découverts, subjugués, rendus tributaires de la plus petite partie du monde, sont des miracles de la navigation moderne.

60. Comment se faisoit anciennement en Europe le commerce d'Orient, & comment il s'y fait à présent.

Dans tous les tems où les peuples de l'Europe n'ont pas été plongés dans la barbarie, le luxe leur a rendu comme néceessaires les pierreries, les soyes, les parfums, les

drogues, & les autres marchandises de l'Orient.

Les Européens achetoient déja une si grande quantité de ces marchandises précieuses sous les premiers Empereurs Romains, que Tibère, pour borner un commerce si destructif, fut obligé de défendre aux hommes de porter des étoffes de soye des Indes (a). On se plaignoit, sous son regne, que le luxe des particuliers épuisoit la substance de l'Etat, & qu'il étoit cause qu'on transportoit hors de l'Empire Romain des sommes immenses en argent comptant, pour enrichir les Parthes & d'autres ennemis (b). Un Ecrivain de ce tems-là compte qu'il sortoit toutes les années de l'Empire la valeur de plus de cinq cens mille écus d'or, seulement pour payer les pierreries des Orientaux (c).

Ce commerce fut comme annéanti pendant un tems, par la misere où l'inondation des peuples Septentrionaux plongea l'Europe, par la longue barbarie dont cette misere fut suivie, & par la confusion que les conquêtes & les dévastations des Mahométans causerent dans l'Orient. Les Grecs de Constantinople, qui avoient peine eux-mêmes à tirer les marchandises du fond de l'Asie, ne pouvoient en envoyer de l'Europe qu'une bien petite quantité aux Empereurs.

Les guerres des Croisades firent ressouvenir les peuples des délicatesses & des ornemens Asiatiques que la plûpart d'entre eux avoient presqu'entierement oubliés. Peu à peu notre barbarie fit place à la politesse ; & le luxe renaissant avec elle, les marchandises de l'Orient redevinrent nécessaires à l'Europe.

Ce fut alors que les Vénitiens se mirent en possession de

(a) Tacit. Annal. 2. S. 33.
(b) Tacit. Annal. S. 53.
(c) Plin Hist. Nat. L. 35.

les lui fournir, & ils ont été les maîtres de ce commerce jusqu'au commencement du seiziéme siécle. Les marchandises des Indes, de la Chine, de la Perse, & des différens Etats qui sont aujourd'hui sous la domination du Grand-Seigneur, avoient alors dans la Méditerranée deux étapes, ou deux places de dépôt & de rendez-vous entre les vendeurs & les acheteurs, Constantinople, & les Ports de l'Egypte (*a*).

Les marchandises qui viennent des parties Septentrionales de l'Asie étoient apportées dans la premiere de ces deux étapes, à Constantinople. D'abord, on les embarquoit sur la mer Caspienne, d'où elles entroient dans le Volga qu'elles remontoient jusqu'à l'endroit où il avoisine de plus près le Tanaïs. On les débarquoit sur les bords du Volga d'où on les transportoit par terre dans un Port du Tanaïs. En baissant ce dernier fleuve, elles arrivoient par la mer Noire à Constantinople où les Vénitiens alloient les chercher. Les révolutions qui survinrent dans le commerce durant le seiziéme siécle, ont fait abandonner ce chemin, sans que jusqu'ici ceux qui pouvoient trouver leur intérêt à le rendre fréquenté, aient pû réussir dans plusieurs tentatives qu'ils ont faites pour y parvenir. Celles que le feu Czar a faites pendant fort longtems, ont eu néanmoins quelques succès; mais ces succès n'ont pas répondu aux vastes idées de ce Prince, dont deux nations puissantes avoient intérêt d'empêcher l'exécution. Elle est très-difficile d'elle-même, attendu la situation présente du commerce dans la Perse & dans les Indes, dont la meilleure partie est maîtrisée aujourd'hui par les nations de l'Europe, lesquelles y ont construit, depuis le tems dont je parle, un grand nombre de forteresses qui rendent les

(*a*) Porcachi Dell Isole.

peuples du pays ou leurs sujets ou leurs dépendans.

Les denrées ou les marchandises qui croissent ou qui se fabriquent dans les parties méridionales de l'Asie, étoient apportées dans la seconde étape, qui étoit en Egypte & en Syrie, dans les villes du Caire, de Rosette, de Damiette, de Tripoli, d'Alexandrette, de S. Jean d'Acre, & de Seyde. On les embarquoit d'abord dans les Ports des Indes & de la Perse, d'où elles venoient débarquer à Suez ou dans quelque autre Port de la mer Rouge. Du tems des premiers Rois d'Egypte, il y avoit un canal qui, venant aboutir de la mer Rouge dans le bras du Nil le plus oriental, servoit à transporter de la mer Rouge dans ce fleuve les marchandises; mais ce canal, souvent hors d'état de servir, quelquefois raccommodé par les Maîtres de l'Egypte, & en dernier lieu par un des Soudans, n'a jamais été, durant long-tems, une route permanente. La maniere la plus commune de faire faire ce trajet aux marchandises des Indes, étoit de les débarquer à Clisina ou dans les autres Ports de la mer Rouge, & de les voiturer à dos de chameaux sur les bords du Nil (a). Ce fleuve les distribuoit ensuite dans les Villes d'Egypte dont on a parlé, lesquelles étoient bâties sur ses bords ou peu distantes de ses bouches; une partie des marchandises y demeuroit, & l'autre étoit transportée dans les Ports de la Syrie. Les Vénitiens étoient presque les seuls Négocians en habitude de les aller chercher dans ces étapes. Ils y jouissoient de grands priviléges qui les exemptoient de payer les douanes en entier, & la monnoye frappée au coin de S. Marc y avoit cours, comme dans les Etats de la République. Du moins il étoit rare qu'il y allât d'autres vaisseaux que les leurs.

(a) *Greg. Tur. Hist. L. princip.*

Plusieurs circonstances empêchoient que les autres Puissances de l'Europe ne partageassent ce commerce avec la République de Venise. 1°. Le commerce de Pise étoit ruiné depuis l'assujettissement de cet Etat aux Florentins qui faisoient un très-grand commerce en Europe par leurs Manufactures. Ces Fabriquans ne songerent que long-tems après les Vénitiens, à faire un commerce reglé dans les échelles du Levant; & lorsqu'ils voulurent (a) envoyer des Députés en Egypte, pour y faire un Traité de commerce avec le Soudan, il ne se trouva personne sous leur main qui entendit la langue du pays. On nous a conservé (b) l'instruction qui fut donnée à ces Députés Florentins, & le rapport qu'ils firent à leur retour. L'instruction ne porte guères autre chose que d'obtenir pour les Florentins, qui négocieroient en Egypte & en Syrie, le même traitement que les Soudans y avoient accordé aux Vénitiens. 2°. Livourne n'étoit encore que la retraite de quelques barques. 3°. Gênes même, déchûe de son ancienne grandeur maritime, étoit une Ville municipale des Ducs de Milan ou des Rois de France (c), elle ne s'étoit pas encore relevée, & très bornée dans son commerce, elle ne comptoit point, comme aujourd'hui, parmi ses sujets, les plus riches particuliers & les plus subtils Négocians de l'Univers. 4°. Les peuples de l'Etat Ecclésiastique & du Royaume de Naples, tyrannisés par les Seigneurs particuliers qui étoient plus leurs Maîtres que le Souverain même, ne songeoient guères au commerce maritime. 5°. Les François, plus Guerriers que Commerçans, s'abstenoient de fréquenter les Ports du Levant, quoiqu'ils eussent droit d'y né-

(a) En 422.
(b) Leibnitz Cod. Dipl. T. 2 p. 2.
(c) Machiavel Hist. Liv. I. Histoire de Gênes par Maily.

gocier ſous la banniere & ſous le pavillon de France. 6°. Les Anglois & les Hollandois qui ſont aujourd'hui un commerce ſi conſidérable dans ces échelles, n'y étoient pas encore connus. Les Anglois n'obtinrent que long-tems après (a), à la Porte, la permiſſion de pouvoir négocier dans les échelles de Turquie, ſous le Pavillon d'Angleterre (b). Juſques-là, leurs vaiſſeaux qui les avoient fréquentées, ne s'y étoient montrés que ſous le pavillon de France. La premiere Capitulation des Provinces-Unies des Pays-Bas avec la Porte eſt encore moins ancienne (c); & même ſuivant cette Capitulation, les vaiſſeaux Hollandois ne pouvoient commercer en Turquie que ſous la banniere de France.

De tous les Etats de la Chrétienté, celui de Veniſe étoit donc le ſeul qui pût donner à ſes Marchands, dans les ports d'Egypte & de Turquie, une protection reſpectée; c'étoit auſſi le ſeul qui tint régulierement un Conſul au Caire & un Ambaſſadeur à Conſtantinople. On prétend même que les Vénitiens, pour écarter les autres Nations des ports de la Turquie, prenoient ſoin de répandre dans le public des rélations artificieuſes où les Mahométans, qui étoient apparemment dès-lors ce qu'ils ſont aujourd'hui, ſe trouvoient repréſentés comme autant d'Antropophages & de Leſtrigons. Ces rélations faiſoient leur effet, & c'eſt ainſi que, vers le quinzieme ſiécle, les Vénitiens étoient preſque les ſeuls Marchands qui fiſſent le commerce d'Orient, & qui tranſportaſſent dans cette contrée l'or & l'argent des marchandiſes de l'Europe pour y rapporter les merveilles & les ſuperfluités Aſiatiques. La ville de Veniſe ſe trouvoit ſituée dans le centre

(a) En 1577.
(b) Baudier, Hiſt. des Turcs, Amurat III. Thuan Hiſt. Liv.
(c) De 1598. Thuan Hiſt. Liv. 121.

du monde négociant. Elle sembloit bâtie dans la place où elle est assise, pour servir de point de communication aux Marchands & d'entrepôt aux Nations. D'ailleurs, la mer qui entre dans ses rues & qui environne ses maisons & les fleuves qui se rendent dans cette mer, donnent une facilité merveilleuse, pour voiturer dans la ville & pour transporter commodément de ses magasins toutes sortes de marchandises.

Le commerce que les Vénitiens faisoient de port en port, en achetant des marchandises chez une Nation pour les revendre chez une autre, étoit aussi étendu que le monde qu'on connoissoit alors. Maîtres de ce commerce, & sans concurrens dangereux dans leurs ventes, non plus que dans leurs achats, ils gagnoient beaucoup sur tout ce qui passoit par leurs mains; & il devoit y passer pour des sommes immenses de marchandises. Il n'y avoit que peu d'années que l'Amérique étoit connue; les Espagnols n'y avoient encore assujetti que des Isles; & jusqu'au tems où nous avons dompté & bien cultivé cette partie du monde, l'Europe s'est fournie au Levant de beaucoup de denrées, de marchandises, de pierreries & de drogues, qu'elle tire présentement de l'Amérique. Tout ce commerce d'Orient étoit alors bien plus étendu, qu'il ne l'est aujourd'hui. L'Europe qui tire le sucre qu'elle consume, à quelques caisses près, de l'Amérique, faisoit alors sa provision de sucre en Egypte. Elle y achetoit & celui du crû du pays & celui qui venoit des Indes Orientales. Les cannes qui se cultivoient en Sicile, ne rendoient pas une quantité de sucre bien considérable. Il est vrai qu'on ne consumoit pas dans ce tems-là autant de cette denrée, qu'on l'a fait depuis que le sucre qui étoit une marchandise précieuse, est devenu une marchandise commune. Les cannes ayant passé de Sicile

en Grenade, & de Grenade à Madére, furent portées de Madére au Bresil. Vers le milieu du dernier siécle, les Juifs les porterent du Brésil dans toutes les colonies que les Nations d'Europe ont en Amérique. La commodité de les y faire cultiver par des esclaves Négres, a rendu leur production une denrée d'un prix à la portée de tout le monde. Il est impossible néanmoins que le sucre ne fit pas, dès ce tems-là, un article de commerce considérable. Beaucoup de drogues propres pour le luxe ou pour la médecine, qui nous viennent aujourd'hui de l'Amérique, nous venoient alors de l'Asie. Les diamans & les perles dont l'Amérique fournit aujourd'hui la plus grande quantité, nous venoient toutes alors des Régions Asiatiques. L'Europe ne tiroit aussi que de l'Asie les pierreries de couleur & surtout les émeraudes, plus précieuses encore que les diamans, avant que la découverte de la mine d'émeraudes qui est dans la terre ferme du nouveau Monde, les eût rendues trop communes pour être tant prisées, & avant qu'un Orfévre de Bruges eût trouvé, sous le regne de Louis XI, l'art de tailler le diamant. Outre ces curiosités & ces drogues, l'Europe tiroit encore de l'Asie, les soyeries, les toiles de coton, les épiceries & les parsums.

C'étoient les Vénitiens qui répandoient toutes les marchandises d'Orient en Europe. Leurs vaisseaux les portoient à Marseille, à Barcelone, à Seville, à Lisbonne, à Bruges, & même à Londres, où les vaisseaux des Villes Hanséatiques les venoient chercher. Les Traités de paix de ce tems-là sont encore remplis des vestiges de ce commerce; ils font souvent mention des franchises & des suretés que les Princes accordoient aux vaisseaux & aux marchandises des Vénitiens. Ils distribuoient encore par terre les marchandises

de l'Asie, dans le reste de l'Europe par la route de Zurich & par celle d'Augsbourg. Les foires de Bolsane, de Novi, & de Lyon, que les Italiens ont rendues si fameuses, fournissoient aussi à leurs Négocians de grandes facilités pour s'aboucher avec leurs correspondans étrangers, & pour y recevoir leurs commissions.

Voilà la source la plus abondante du commerce des Vénitiens, comme de l'opulence où ils étoient sur la fin du quinziéme siécle. Ce fut dans ce tems-là que les Portugais achever ent de découvrir (a) qu'on pouvoit aller aux Indes Orientales par la route du Cap de Bonne-Espérance. Cette route, quoique beaucoup plus longue que celle des échelles du Levant, étoit néanmoins bien plus commode que l'autre, pour apporter en Europe les marchandises de l'Asie. Par la route du Cap, elles arrivoient dans Lisbonne sur les mêmes bâtimens qui les avoient chargés dans les Ports des Indes, au lieu que, par l'ancienne route, elles n'arrivoient à Venise qu'après avoir été chargées & déchargées plusieurs fois, & qu'après avoir ainsi fait beaucoup de frais. D'ailleurs, il falloit que les Vénitiens payassent cherement, dans les Ports d'Egypte & à Constantinople, les marchandises d'Asie aux Négocians qui les y apportoient, au lieu que les Portugais avoient ces marchandises à vil prix dans les Indes subjuguées. La plûpart même, comme les épiceries & les perles, ne leur coûtoient rien. C'étoient, ou les fruits des pays conquis, ou le tribut des peuples assujettis : ainsi, les Portugais, gagnant beaucoup sur ces marchandises, les pouvoient donner pour le quart du prix que les Vénitiens en faisoient payer. Tous les Acheteurs déserterent Vénise, pour fréquenter Lisbonne.

(a) En 1498. Voyez la troisiéme Section du Chapitre VI. de cette Introduction.

Le Cardinal Bembo rapporte que le Sénat qui prévit le torrent, aussitôt qu'il vit le nuage, fut douloureusement affligé, lorsqu'il apprit (a), par les dépêches de son Ambassadeur à Lisbonne, les succès des voyages des Portugais & leurs nouvelles découvertes dans les mers Atlantiques. Guichardin, Historien de Florence, met la découverte du Cap de Bonne-Espérance, pour aller aux Indes Orientales, au rang des plus funestes malheurs qui soient arrivés aux Vénitiens.

Depuis ce tems-là, Venise n'est plus cette Puissance célébre, qu'un commerce nécessaire à toute l'Europe rendoit si opulente, qui donnoit des Loix à l'Archipel & à tant de beaux pays dans l'Orient, & qui jouoit un rôle principal dans les grandes querelles des Princes. Son personnage est devenu subalterne; & jamais cette Ville ne sçauroit redevenir, pour employer une expression convenable au sujet, un magasin de l'Asie où toute l'Europe doive retourner faire ses emplettes.

Lisbonne devint donc, pour ainsi dire, la Métropole du commerce que les Vénitiens avoient fait jusqu'alors. Elle le fit durant un tems; mais bientôt les Hollandois, les François, les Anglois, & d'autres Nations dépouillerent les Portugais de ce commerce, ou le partagerent avec eux. Les Hollandois, dont l'Etat ne venoit que de se former, en firent d'abord un d'autant plus étendu, que leur République naissante n'avoit point d'autre ressource. De grands Etats qui auparavant ne s'étoient presque appliqués qu'à la guerre, commençoient à s'adonner au commerce; & dès que les Traités de Westphalie (b) eurent rendu la paix à l'Europe,

(a) En 1499.
(b) En 1648.

non-seulement la Suéde & le Dannemarkc, mais la France & l'Angleterre, & plusieurs autres Etats moins considérables, s'appliquerent au commerce.

Les marchandises de l'Asie viennent aujourd'hui en Europe par deux routes : celle du Levant ou des échelles de Turquie : & celle des Indes Orientales, ou du Cap de Bonne-Espérance.

Le commerce qui n'avoit rien que de bas & de méchanique, est relevé par la prudence, les lumieres de l'esprit, le génie, & le courage. Il est devenu une profession importante, & on voit des Négocians donner, de leur cabinet, des ordres à Archangel, à Quebec, à Portobello, à Lima, au Caire, à Pondichery. Mais le progrès de la Navigation a rempli le monde de tant de Marchands, qu'il sera difficile que le commerce les puisse tous entretenir à l'avenir.

Ce commerce, en enrichissant les Négocians qui le font, appauvrit l'Europe. Les Nations qui ont dépouillé Lisbonne, ont augmenté si excessivement la consommation des marchandises qui viennent encore de l'Asie, qu'on peut dire que la génération qui suivra la nôtre, verra les Provinces les plus florissantes de l'Europe dans le même état de misere où sont les pays les plus désolés. Il suffit pour cela, que ceux qui font leur mêtier du commerce des Indes Orientales, le continuent avec autant de fureur qu'ils en ont montré pour l'augmenter, à l'envi les uns des autres, depuis la paix de Ryswick (a). Les Indiens vont en grande partie nuds ; les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables, & leur Religion leur donne de la repugnance pour les choses qui leur servent de nourriture ; ils n'ont besoin que de nos métaux

(a) En 1698.

qui font les signes des valeurs, & pour ces métaux, ils nous donnent des marchandises, que leur pays & leur frugalité leur procurent en abondance. Les Compagnies des Indes Orientales qui se sont formées en France, en Angleterre, en Hollande, en Dannemarck, en Suede, font venir une quantité prodigieuse de marchandises & de denrées de l'Orient, ce qui fait un tort infini aux manufactures de notre Continent, d'où les Indiens ne tirent pas un vingtieme de ce que les Européens tirent des Indes. Il ne faut aux Indiens, & ils ne tirent de nous, que des saffrans & des herbes aromatiques. Tout ce que nous tirons d'eux au-delà, nous le leur payons en argent (a).

61. Progrès des Sciences. De la Gréce, qui avoit été comme le domicile des Lettres, elles passerent à Rome, y regnerent pendant un siécle, avec beaucoup d'éclat, y déchûrent peu à peu, & demeurererent comme ensevelies sous les ruines de l'Empire Romain. Les foibles restes qui s'en étoient conservés dans la Gréce, s'en virent exilés. Effrayées du bruit des armes, les lettres repasserent en Italie avec ceux qui les cultivoient encore dans la Gréce, & y fructifierent comme fait une plante en une terre fertile.

L'esprit humain sortit de l'obscurité où la barbarie des Goths l'avoit plongé. Le tems de Leon X, de François Premier, & de Charles-Quint, est l'époque du progrès des sciences. On voit les beaux arts fleurir sous la protection de ces trois Souverains. Le Pape commence en Italie à les faire renaître ; le Roi les fait passer en France ; & l'Empereur de son côté, honore ceux qui s'y distinguent. Les Apelles, les

(a) Voyez dans cette même Introduction Ch. II. Sect. III. le Sommaire : *Forces du Mogol.*

Phidias, les Vitruves semblent reparoître, comme des Voyageurs qui reviennent avec de nouvelles connoissances & des talens perfectionnés. On éleve de magnifiques Temples, on bâtit de superbes Palais, la Peinture & la Sculpture les décorent. L'art de l'Imprimerie venoit d'être heureusement découvert, & il consacre à la postérité les productions d'une foule d'excellens génies.

Les mœurs se policent, la délicatesse & le goût distinguent le siécle de Louis le Grand, des génies extraordinaires paroissent, & la France produit de grands hommes en tout genre. Les Sciences, les Arts, & les Lettres sont presque portés à leur perfection. La nature semble n'avoir plus de mystere; on l'observe dans ses effets; & par le secours de la Géométrie, on assujettit les causes à la démonstration; on pénétre les ombres de l'antiquité la plus reculée. Tout ce qui s'est passé dans tous les siécles, parmi tous les peuples de l'Univers, leurs mœurs, leurs Coûtumes, leurs langues même deviennent familieres. Les arts qui ne paroissent dépendre que de la main, empruntent le secours de l'esprit & se perfectionnent. Tout enfin paroît un sujet de triomphe pour le génie François. Les Nations étrangeres viennent se former en France, & s'efforcent de l'égaler en l'imitant.

Des Novateurs font une playe profonde à la Religion; & une grande partie de l'Europe cesse d'être Catholique. Cette division porte le trouble de toutes parts, & cause des guerres ou intestines ou étrangeres, dont la Religion est ou le motif ou le prétexte. La France elle-même éprouve, pendant près de quatre-vingt ans, ce que peut l'empire de l'opinion, qui surmonte les forces de la nature même, & rompt tous ses liens. Les Autels sont alternativement renversés & rétablis. Des

61. Changemens dans la Religion.

débris de leur chûte, naiſſent enfin des ſectes bizarres qui enfantent à leur tour une licence effrenée.

63. Evénemens des deux derniers ſiécles & de celui où nous vivons. Les Monarchies, les Républiques, les Maiſons Souveraines, peuvent être comparées à ces villes que nous voyons bâties auprès des Volcans; un tremblement de terre ſurvient au milieu du plus grand calme, & tout eſt renverſé. Qu'on en juge par les révolutions arrivées depuis deux cens cinquante ans. Les ſiécles les plus reculés fourniſſent peu d'événemens auſſi remarquables & auſſi multipliés que ceux qui ſe ſont ſuccédés dans ce court eſpace de tems.

La Maiſon d'Autriche devenue puiſſante ne fut pas plutôt placée ſur le trône d'Allemagne, que ſa rivalité avec celle de France, troubla le repos de la partie du monde que nous habitons. On ſçait combien cette concurrence a coûté à l'Europe. Chaque Nation, ſe déterminant ſelon ſes intérêts, s'eſt efforcée de mettre un équilibre entre ces deux Maiſons redoutables. La mort du dernier Empereur Autrichien & la guerre ſanglante qu'elle a occaſionnée, n'ont pas même terminé cette querelle dangereuſe. La paix qui vient de ſe conclurre à Aix-la-Chapelle, laiſſe ſur ce trône d'Allemagne un Prince dont l'épouſe poſſéde la plus grande partie de la Puiſſance Autrichienne; & l'on peut ſuppoſer, ſans donner dans une ſpéculation outrée, que cette Princeſſe ayant les mêmes intérêts que ſes ancêtres, marchera dans la route qu'ils lui ont tracée.

Les Hollandois, fatigués d'un Gouvernement trop dur, ſecouent le joug de l'Eſpagne, & forment une République.

En Italie, la Maiſon de Médicis, élévée par ſes richeſſes, s'affectionne ſes Concitoyens par ſon mérite & par ſes bienfaits; & devenue ambitieuſe, opprime la liberté publique.

En Angleterre, la Majesté du trône est foulée aux pieds; un Souverain se voit arracher le sceptre par un usurpateur, hypocrite rafiné, mais brave autant que politique. Sous un titre moderé, sous l'ombre de la liberté même, Cromvvel gouverne tyranniquement une Nation fiere & jalouse de ses privileges. Les plus puissans Etats de l'Europe, frappés de son élévation, le craignent & recherchent son amitié. Un fils, qui n'avoit aucune des qualités de l'Usurpateur, applanit le retour à celui du Roi infortuné, sur le trône teint du sang de ce malheureux Prince. Sa posterité regne quelque tems; mais Jacques II est chassé de ses Etats par son propre Gendre Guillaume de Nassau, & sa couronne passe à une famille étrangere.

En Allemagne, Ferdinand II, enflé des succès qu'il avoit eus sur des Rebelles, ménaçoit la liberté du Corps Germanique, lorsque Gustâve-Adolphe, appuyé des forces de la France, sort de la Suede pour proteger les opprimés & abbaisser l'oppresseur. La valeur de ce Prince, sa prudence, son habileté dans la guerre, rangent toutes les Provinces sous son pouvoir. Toutes les Puissances de l'Europe prennent part à cette guerre. La mort de Gustâve & la division qui se met entre les Alliés, sauvent Ferdinand; & la guerre est néanmoins terminée par une paix qui tire l'Allemagne des fers de la Maison d'Autriche, & qui est tout à la fois utile & glorieuse à la France & à la Suede.

L'art funeste de la guerre se perfectionne, & l'histoire de la Marine Européenne est l'histoire de l'intrepidité des hommes. Pendant les deux derniers siecles, la France est presque toujours les armes à la main, sur l'un & sur l'autre élémens. Tandis qu'elle accroît ses richesses par son industrie, elle étend ses

limites par ses propres forces qu'elle n'avoit pas encore connues, & parvient à un haut degré de gloire, sous le regne de Louis le Grand. Les événemens, qui étoient reservés au siecle où nous vivons, ne sont, jusqu'à ce jour, ni moins grands, ni moins singuliers.

Un Roi (*a*) qui, dans le cours d'un regne long & glorieux n'avoit jamais reçu des loix que de sa modération, s'est presque vu sur le point de subir le joug de ses ennemis. Le Souverain d'un Etat médiocre (*b*), mettant un grain dans la balance de l'Europe, l'a fait pencher assez souvent pour le parti qu'il a favorisé, & a joint un Royaume & d'autres Etats (*c*) au patrimoine de sa Maison. Un autre Souverain (*d*), ambitieux du titre de Roi, se l'est donné à lui-même, sans rien ajoûter à sa puissance ; & ce qui ne paroissoit d'abord qu'une scene de théâtre, qu'une chimere, a été réalisé par le concours des autres Souverains. Habiles à profiter des circonstances, les successeurs de ce Prince ont augmenté considérablement leurs Etats (*e*). Une Maison rédoutable, qui, peu auparavant, affectoit la domination de l'Europe, à vû demembrer sa puissance, & des mêmes corps qui l'ont frappée, accroître celle de sa Rivale (*f*). Une Monarchie dont on a dit, que le Soleil ne se couchoit jamais sur ses terres, a passé (*g*) sous la domination d'une Maison (*h*) perpétuellement ennemie de celle qui l'avoit gouvernée jusqu'alors elle

(*a*) Louis le Grand.

(*b*) Le Duc de Savoye.

(*c*) La Sardaigne, le Monferrat, partie du Milanez.

(*d*) L'Electeur de Brandebourg, Duc de Prusse.

(*e*) Par la Poméranie, à la faveur de l'absence de Charles XII, & par la Silésie, à l'occasion de la guerre qui a suivi la mort de l'Empereur Charles VI.

(*f*) Ajoutez que Ferdinand VI, fils de Philippe V, descend de Jean Roi de Navarre que Ferdinand le Catholique dépouilla de ses Etats.

(*g*) En 1719.

(*h*) La France.

elle a été miserablement demembrée, & son nouveau Roi, à peine assis sur le trône, a eu (a) une guerre à soûtenir contre la même Puissance (b) qui venoit de l'y placer. Une Princesse (c) a semblé n'avoir été destinée à serrer les liens qui devoient unir deux grands Monarques, que pour être renvoyée sans aucun ménagement au Roi son pere. Un Prince (d), trop jeune pour avoir donné lui-même aucun sujet de plainte à ses voisins, a été dépouillé de ses Etats, par un Roi l'aîné de sa Maison, sans qu'un grand Empire, à qui ses intérets sont très-chers, ait pû l'y rétablir. Un Roi puissant, qui vient de mourir, abdiqua la Couronne (e); donna un enfant pour maître à son peuple qui avoit besoin d'un homme; & rappellé presqu'aussi-tôt au trône, par les vœux empressés de ses peuples, après la mort de son fils, reprit le gouvernail imprudemment quitté. Un autre Roi (f) cessa aussi volontairement de regner, & le premier usage que le fils qu'il éleva au trône, a fait de la puissance suprême, priva le pere de la liberté. Deux Souverains de l'un des plus puissans Etats de la terre (g), ont été successivement renversés du trône. Au droit héréditaire, mais nouveau d'une Monarchie (h), a été substituée la Loi ancienne de l'élection. Un Royaume voisin (i) a eu plus d'une fois deux Rois, & a

(a) En 1719.
(b) La France.
(c) L'Infante d'Espagne, aujourd'hui Princesse du Bresil, destinée d'abord à être Reine de France.
(d) Le Duc de Holstein, pere du Grand Duc de Russie, privé du Duché de Slesvvick, par le Roi de Danemarck.
(e) Philippe V, Roi d'Espagne, en 1724.
(f) Victor, Roi de Sardaigne.
(g) La Turquie.
(h) La Suede.
(i) La Pologne.

été tour à tour le prix du courage & de la violence. Un peuple (*a*) dont nous ne connoissions presque que le nom, tiré de son obscurité par un seul homme (*b*), a fait monter les Rois sur le trône, & les en a fait descendre à son gré. Cet homme triomphant a voulu être Empereur, & toute l'Europe a reconnu qu'il l'étoit. Son fils (*c*), indigne de lui succéder, a péri d'une mort violente. Le plus vaste Etat de la terre (*d*) a passé alternativement entre les mains de ceux qu'une milice insolente, le caprice, & les circonstances en ont rendu les maîtres. Une entreprise (*e*) que la justice & la prudence désavouoient également, a été couronnée; la modération (*f*) & la mésintelligence (*g*) des Princes qui devoient punir cette entreprise, en sauverent un qui étoit prêt à périr (*h*). Le désir de perpétuer dans sa race l'héritage de ses Ancêtres, a cédé dans le cœur d'un Prince de famille illustre, à l'éclat d'un trône plus étendu (*i*). Un rejetton de la plus auguste Maison qui soit dans le monde, s'est fait une couronne de l'un des fleurons qui avoient été détachés de celle du Roi son pere (*k*), & la guerre a formé dans la suite, des Etats qu'il possédoit auparavant (*l*), un trône au Prince son frere. La politique & l'amour, rarement d'accord, se sont réunis pour enlever à une République un Etat (*m*) qu'elle devoit

(*a*) Les Russes.
(*b*) Le Czar Pierre I.
(*c*) Le Czarovvitz.
(*d*) La Russie.
(*e*) L'entreprise sur la Pologne en 1733.
(*f*) Du Roi de France.
(*g*) Des Rois d'Espagne & de Sardaigne.
(*h*) L'Empereur Charles VI.
(*i*) L'échange de la Lorraine avec la Toscane.
(*k*) Les deux Siciles.
(*l*) Parme & Plaisance, auxquels on a joint Guastalla.
(*m*) La Curlande.

posseder, & pour le placer sur la tête d'un Sujet (*a*). Ce nouveau Prince, à peine élévé à la Souveraineté, en a été privé pour passer le reste de ses jours dans les horreurs d'une prison ; & son Etat demeure depuis long-tems sans maître, par la difficulté de convenir, & de la puissance qui lui en doit donner un, & du Prétendant dont il faut couronner l'ambition. Un Avanturier a aspiré au trône, & a presque enlevé une couronne à ceux qui la portent depuis plusieurs siécles (*b*). Le mauvais succès de son entreprise n'a point decouragé les peuples qui l'avoient appellé à leur secours, ils ont encore les armes à la main, & semblent déterminés à périr ou à changer de maître. Contre la maxime fondamentale de tout Etat électif, nos peres ont vû dans un Empire voisin (*c*) les Electeurs toujours fixer leur choix pendant quatre siécles dans une seule Maison ; & nous venons de voir ces mêmes Electeurs se déterminer à un choix qui rendra la Couronne Impériale comme héritiere dans la posterité féminine de cette même Maison. Des Républicains qui avoient inondé de sang leurs Provinces, pour n'être plus gouvernés par un seul, lui ont soumis leur liberté, de peur qu'elle ne leur fût ravie, semblables à des gens qui se donnent la mort, dans la crainte de mourir ; & comme s'ils avoient apprehendé que leurs Descendans ne fussent plus libres qu'eux, ils viennent encore de déclarer le nouveau Gouvernement héréditaire pour l'un & pour l'autre sexe (*d*). Que de sujets de reflexions dans

(*a*) Biron.
(*b*) L'entreprise de Nenhoff sur l'Isle de Corse.
(*c*) L'Allemagne.
(*d*) Le Stathouderat établi dans le commencement de 1747, & déclaré héré re sur la fin de la même année.

un si court espace de tems ! N'en est-ce pas assez ? Des usages injustes, des usages singuliers, des usages barbares font le destin des Nations & regnent, du Midi au Nord, au milieu de l'Europe policée, dans le siécle le plus éclairé que la terre ait vû (*a*).

(*a*) L'usage des garanties ; le *pouvoir éminent* que les grandes Puissances exercent sur les petits Etats, faire la guerre comme *auxiliaire* ou *stipendiaire*, sans être censé ennemi ; fournir également des troupes aux deux Puissances belligérentes. Voyez sur tous ces points le Traité du Droit des Gens.



CHAPITRE II.

Des anciens Législateurs & des anciens Gouvernemens.

SECTION PREMIERE.

Des Législateurs Sacrés & du Gouvernement du Peuple de Dieu.

1. Etat du Peuple de Dieu, n'ayant pour regle que la Loi naturelle sous les Patriarches.

TANDIS que toutes les nations marchoient dans leurs voies, que les peuples se donnoient des Maîtres & que l'ambition formoit & renversoit des Empires, le peuple que le Seigneur s'étoit choisi étoit le seul sur la terre qui rendît de vrais hommages au Tout-Puissant.

Pendant tout le tems qui s'écoula depuis la création jusqu'à Moyse (a), le Peuple de Dieu fut sans Prince & sans aucune forme de Gouvernement, il n'eut d'autre regle que la Loi naturelle, & chaque famille fut conduite par celui qui en étoit le Chef. On compte vingt-deux Patriarches (b), depuis Adam le premier de tous jusqu'à Jacob le dernier, parce que de lui nâquirent les Peres des douze Tribus, & entre autres Juda de qui devoit sortir le Christ avec la race Royale, & que sa maison établie en Egypte y devint un grand peuple dont Moyse devoit être le libérateur.

(a) Ce qui fait un espace de 2513 ans.

(b) 1. Adam. 2. Seth. 3. Enos. 4. Caïnan. 5. Malaléel. 6. Jared. 7. Henoch. 8. Mathusalem. 9. Lamech. 10. Noé. 11. Sem. 12. Arphaxad. 13. Salé. 14. Heber. 15. Phaleg. 16. Rehu. 17. Sarug. 18. Nachor. 19. Tharé. 20. Abraham. 21. Isaac. 22. Jacob.

2. Etat du Peuple de Dieu, gouverné Théocratiquement, sous Moyse & les autres Juges successeurs de Moyse.

Le Peuple de Dieu eut ensuite vingt-deux Juges (*a*) dont six seulement furent Hébreux. Les autres étoient des tyrans à qui Dieu livroit son Peuple pour le punir. Les Rois de Mésopotamie, de Moab, de Canaan, & de Madian; & ceux des Philistins & des Ammonites mirent six fois les Juifs en servitude. Ce second état du Peuple de Dieu dura (*b*) depuis Moyse qui en fut le libérateur, jusqu'à Samuel, sous lequel les Juifs, las de leurs Juges, voulurent avoir des Rois.

Moyse fut le Chef & le Conducteur des Israëlites dans leur sortie de l'Egypte. Il s'y conduisit avec toute la sagesse que Dieu lui avoit inspirée, sans négliger les moyens que peut suggérer la prudence humaine. Il se servit adroitement de la confiance que les Egyptiens avoient dans le Peuple de Dieu, pour enlever les richesses de l'Egypte. Dieu lui-même, qui regardoit les Egyptiens comme les ennemis déclarés des Israëlites, les lui avoit donnés, suivant les Loix rigoureuses de la guerre, qui accordent aux victorieux ce qu'elles enlevent aux vaincus. Il se fit dans un instant un changement total dans la fortune des deux Nations; celle qui étoit humiliée & persécutée devint tout-à-coup, par sa seule confiance en Dieu, victorieuse; & celle qui commandoit auparavant avec orgueil, se trouva, non pas seulement soumise, mais abaissée à un point qu'elle fut plusieurs siécles à se relever.

Ce Législateur sacré entreprit ensuite de policer le peuple qu'il venoit de former, & il en vint heureusement à bout.

(*a*) Moyse.	Debora & Barac.	Jaïr.	Abdon.
Josué.	Gédeon.	Jephté.	Héli.
Othoniel.	Abimelec.	Abesan.	Samson.
Aod.	Thola.	Athialon.	Samuel.

Six Servitudes.

22.

(*b*) 396. ans.

Cette forme de Gouvernement fut appellée *Théocratie*, c'est-à-dire Etat gouverné par la seule volonté absolue de Dieu, manifestée par ses Ministres (a). Le vrai Dieu avoit voulu en être le Législateur, il en avoit dicté les regles à Moyse, il le conduisoit par les Prophêtes, il exerçoit publiquement l'Empire Souverain sur son peuple, & donnoit lui-même tous les ordres, tant pour la guerre que pour la paix.

Le Gouvernement des Prophêtes avoit été suivi d'une anarchie, & les Tribus instruites par les maux qu'elle leur avoit causés, songerent à établir une Constitution d'Etat. Dieu ne voulut pas abandonner les Israelites à eux-mêmes, & s'accommodant à la disposition présente de leurs esprits & de leurs affaires, il leur permit de choisir un Juge entre les Anciens des Tribus : forme de Gouvernement également éloignée de l'Etat Monarchique qui auroit blessé leur orgueil, & d'une Démocratie factieuse qui les avoit rendus malheureux. Ils établirent donc Othoniel Juge.

Le Juge, parmi les Juifs, étoit tout à la fois Juge & Général. Il écoutoit les plaintes, il terminoit les affaires civiles, il déclaroit quelle étoit la peine prononcée par la Loi contre les coupables, & il défendoit la liberté publique par les armes.

Son autorité étoit mêlée d'Aristocratie, on avoit conservé un Conseil de soixante-dix hommes nommé *Sanhedin*, qui s'assembloit dans le Temple, pour être sans cesse sous les yeux de Dieu.

Il ne pouvoit ni faire ni abolir aucune Loi, parce que le Droit de Législation, joint au pouvoir judiciaire & à la force

(a) Théocratie vient de deux mots Grecs qui signifient *Deus*, *Imperium*, *Potentia*.

coactive, est une marque de Souveraineté, & les Hébreux n'avoient d'autre Souverain que Dieu. Ils conservoient les Loix de leurs Ancêtres, tant dans les affaires criminelles, que dans les matieres civiles ; & regardoient comme une entreprise séditieuse la proposition d'abroger une Loi, quoiqu'elle ne convint plus.

Il n'avoit pas le droit d'imposer des tributs sur Israel; mais dans les nécessités urgentes, le peuple contribuoit volontairement, charmé de n'y être obligé par aucune Loi, & de sçavoir que ses biens ne serviroient que pour sa propre défense.

Sa dignité étoit perpétuelle, sans être héréditaire, & le mérite pouvoit aspirer à y être élevé.

3. Etat du Peuple de Dieu sous les Rois.

La sagesse & la vertu ont leurs vicissitudes dans le corps politique, comme la santé & la force dans le corps humain. Le peuple Hébreu se lassa de ses Juges; Dieu s'étoit réservé la Royauté immédiate sur la maison de Jacob; mais les Israelites insensés souhaiterent de n'avoir plus Dieu pour Maître. Assemblés à *Ramatha*, ils demanderent un Roi à grands cris, & voulurent changer l'Aristocratie que Dieu leur avoit donnée en Monarchie, sans consulter le Seigneur, comme ils avoient coûtume de le faire dans les affaires importantes.

Sur cette demande criminelle, Dieu invoqué par Samuel, pour sçavoir ce qu'il devoit répondre, lui dit : *j'ai entendu le peuple. Ce n'est pas toi qu'ils rejettent, c'est moi-même.* L'Eternel fut extrêmement offensé de l'ingratitude d'un peuple qui, sous les Chefs qu'il en avoit reçu, étoit arrivé au comble de la gloire, avoit toujours vaincu ses ennemis, & néanmoins méprisoit Samuel & vouloit un Roi, par une défiance injuste de la Providence. Dieu leur accorda leur demande,

&

& compatissant à l'affliction de Samuel, lui dit ces mots pour le consoler : » Les Hébreux se traitent avec la même ingra-» titude qu'ils m'ont témoignée, après tant de graces dont je » les ai comblés, depuis que je les ai tirés de l'Egypte (*a*). «

Dieu voulant ensuite détourner les Hébreux de leur folle résolution, chargea Samuel de leur annoncer de quelle maniere leurs Rois les traiteroient. » Voici (leur dit le Prophe-» te) quel sera le droit du Roi qui regnera sur vous. Il pren-» dra vos fils, & se fera porter sur leurs épaules. Il traversera » les villes en triomphe. Parmi vos enfans, les uns marche-» ront à pied devant lui, & les autres le suivront comme de » vils esclaves. Il les fera entrer par force dans ses armées. » Il les fera servir à labourer ses terres & à couper ses moissons. » Il choisira parmi eux les artisans de son luxe & de sa pom-» pe. Il destinera vos filles à des services vils & bas. Il don-» nera vos meilleurs héritages à ses favoris & à ses serviteurs. » Pour enrichir ses Courtisans, il prendra la dixme de vos » revenus. Enfin vous serez ses esclaves, & il vous sera inu-» tile d'implorer sa clémence, parce que Dieu ne vous écou-» tera pas, d'autant que vous êtes les ouvriers de votre mal-» heur (*b*). » C'est ainsi que Samuel détailla les droits des Rois, non en approuvant l'abus qu'on peut faire de la suprême puissance, mais en faisant une juste opposition entre le gouvernement de Dieu & celui des hommes. Le peuple Israelite, aveuglé par ses passions, n'écouta point le Prophete. » Nous serons comme les autres Nations (dit-il), nous » voulons un Roi qui nous juge & qui marche à notre tête » contre nos ennemis (*c*). »

(*a*) Samuel Ch. 8. ℣. 9.
(*b*) *Ibid.* Ch. 8. ℣. 11. 12. &c.
(*c*) *Ibid.* Ch. 16. ℣. 19. 20. &c.

Samuel, rendant compte de cette réponse, esperoit d'appaiser l'Eternel en lui peignant avec des couleurs vives la misere & la fragilité de l'homme; mais Dieu, justement irrité, ne lui dit que ces mots: *Donne leur un Roi* (*a*).

Samuel congédia donc l'assemblée avec promesse de faire ce qu'elle souhaitoit, Dieu lui commanda d'oindre (*b*) pour Roi Saül, qui eut pour successeur David pere de Salomon & les autres Rois dont l'histoire est connue (*c*).

L'état du Peuple de Dieu sous les Rois, qui avoit commencé à Saül, finit à Sedecias (*d*). C'est sous le regne de celui-ci, que Jérusalem fut saccagée, que ses murs furent abatus, que le Roi & le peuple furent emmenés captifs à Babylone.

4. Etat du Peuple de Dieu sous les Pontifes, qui joignirent dans la suite à leur dignité le titre de Rois.

Le dernier état des Juifs, c'est celui où ils vêcurent sous leurs Pontifes (*e*); tantôt captifs à Babylone; tantôt ramenés en Judée par l'ordre de Cyrus pour y rebâtir le Temple; quelquefois persécutés; quelquefois protégés par les Puissances. Ces Pontifes (*f*), qui joignirent dans la suite à leur dignité

(*a*) Samuel Ch. 8. ℣. 21. & 22.

(*b*) *Ibid.* Ch. 9. ℣. 15.

(*c*) Le nombre des Rois de Juda fut de vingt-deux, comme celui des Juges.

1. Saül.	7. Josaphat.	13. Joathan.	19. Joachas ou Sellum.
2. David.	8. Joram.	14. Achas.	
3. Salomon.	9. Ochosias.	15. Ezechias.	20. JoaKim.
4. Roboam.	10. Joas.	16. Manassé.	21. Jechonias.
5. Abia.	11. Amasias.	17. Ammon.	22. Sedecias.
6. Asa.	12. Ozias ou Azarias.	18. Josias.	

(*d*) Ce qui fait un espace de 507. ans.

(*e*) Pendant 584. ans.

(*f*) Le nombre des Pontifes fut aussi de vingt-deux.

1 Joseph.	8. Onias.	15. Jonathas.	18. Alexandre Jannæus.
2. Jesus ou Josué.	9. Simon.	16. Simon III.	
3. Joacim.	10. Eleazar.	17. Jean Hircan.	20. Hircan II.
4. Eliasib.	11. Manassés.	18. Aristobule, qui prit le diadême & la qualité de Roi.	21. Jesus fils de Phabès.
5. Joadas.	12. Onias II.		
6. Jonathan.	13. Simon II.		22. Simon fils de Boëth.
7. Jaddus.	14. Onias III.		

le titre de Rois, avec les marques de la Souveraine Puissance, regnerent jusqu'à Simon fils de Boeth, sous lequel Herode commença à faire rebâtir le Temple (a), & sous lequel Jesus-Christ vint au monde (b).

La Loi de Moyse fit toujours le Droit privé & public de la Nation sous les Pontifes, comme elle l'avoit fait sous les Juges & sous les Rois.

5. Ancien & Nouveau Testament & Instructions salutaires des Livres Saints.

Les Livres que nous avons de Moyse & des autres Ecrivains de l'ancien Testament, sont infiniment supérieurs à toutes les histoires profanes, de quelque côté qu'on les regarde. Ces Livres ont pour Auteur Dieu-même qui nous les a donnés par le ministere des Ecrivains sacrés & des Prophetes, lesquels étoient remplis d'une lumiere surnaturelle, & dirigés spécialement par la vérité essentielle & infaillible. La Bible est un Livre unique qui comprend tout ensemble l'Histoire, les Loix, & la Religion du Peuple de Dieu. Le plus ancien Livre profane que nous ayons, c'est Homère; on croit que cet Auteur a vêcu du tems de Salomon, & il ne peut guère être plus ancien, puisque la guerre de Troyes qu'il a décrite, est arrivée sous les derniers Juges. Le plus ancien Historien qui nous reste, c'est Hérodote; & cependant il n'est que du tems d'Esdras & de Nehemias. La Bible est donc le plus ancien de tous les Livres qui sont parvenus jusqu'à nous, au moins à ne compter que les cinq Livres de Moyse, & les suivans jusqu'au troisiéme Livre des Rois. Ce Législateur a écrit l'an du monde 2514 Martini, dans son Histoire, cite des Livres Chinois fort anciens, mais nous ne les avons point, & nous ne sommes pas assez instruits de l'Histoire de la Chine pour juger si l'antiquité de ces Livres

(a) L'an 3987.
(b) En 4000.

eſt bien prouvée. Il eſt vrai que Salomon ſe plaignoit de ſon tems qu'on écrivoit ſans ceſſe ; & d'ailleurs, les Juifs, avant Moyſe, demeuroient en Egypte, le pays de la terre le plus renommé pour ſes Loix, pour les ſciences & pour les arts. Il y avoit dans ce pays-là des Rois & des Juges, & par conſéquent des Loix. Il eſt donc vraiſemblable qu'il a été fait des Livres avant la Bible, mais ils ont été perdus, & ceux que nous avons ſont des ſiécles poſtérieurs.

L'ancien Teſtament eſt le ſeul Livre avant la venue du Meſſie, où Dieu ait fait connoître d'une maniere également claire & certaine, ce qu'il eſt, ce que nous ſommes, & à quoi il nous deſtine. Le nouveau contient l'hiſtoire & les miracles du Meſſie, qui nous a apporté du Ciel la paix véritable avec Dieu, avec nous-mêmes, & avec les autres hommes.

Il n'eſt pas de l'hiſtoire ſainte comme des hiſtoires profanes qui ne renferment que des faits humains, ſouvent pleins d'incertitudes & de contrariétés, & toujours ſujets à d'étranges mécomptes. L'hiſtoire ſainte eſt celle de Dieu-même, de ſa toute-puiſſance, de ſa juſtice, de ſa providence, de ſa miſéricorde, & de ſes autres attributs, montrés ſous mille formes & rendus ſenſibles par une infinité de faits éclatans. Elle fait voir aux hommes la conduite de Dieu ſur eux, & l'ordre dans lequel il conſerve les ſociétés en tous lieux. Nous trouvons dans les ſaintes Ecritures que Dieu eſt préſent à tout, qu'il diſpoſe de tout, qu'il a partagé la terre aux hommes, & qu'il a diſtingué les Nations, par la différence d'inclinations & de mœurs, d'où eſt venue cette diverſité d'Empires, de Royaumes, de Républiques que nous y voyons ; que c'eſt lui qui prépare leur élévation & leur chûte par des voies impénétrables ; que c'eſt lui qui fait paſſer les

Royaumes d'un peuple à un autre, pour punir les injustices & les violences qui s'y commettent (a); que c'est lui enfin qui, au milieu des changemens & des vicissitudes humaines, forme & soutient les sociétés civiles, & y établit des Puissances pour les gouverner.

Section II.

Des Législateurs profanes en général.

Les hommes ont adoré également ce qu'ils ont le plus craint & le plus aimé. C'est la reconnoissance qui porta autrefois les hommes à se faire des Dieux même de leurs bienfaiteurs. Ils adorerent la terre qui les nourrissoit, le soleil qui les éclairoit, des Princes bienfaisans, un Jupiter Roi de Créte, un Osiris Roi d'Egypte, qui avoient donné des Loix sages à leurs sujets, qui avoient été les peres de leurs peuples, & qui les avoient rendus heureux. L'amour & le respect qu'inspire la reconnoissance, furent si vifs qu'ils dégénérerent en culte.

6. De la vénération que le Paganisme a eu pour

Hermès Trimégiste & Boccoré ou Boccoride, ont donné des Loix aux Egyptiens; Zoroastre, aux Bactriens & aux Perses; Zamolxis, aux Scythes; Minos, aux Crétois; Italus, aux Enotriens; Thesée, Dracon, Solon, Céades, aux Athéniens; Lycurgue, aux Lacédemoniens; Hippodame, aux Milésiens; Philolaüs, aux Thebains; Phaleas, aux Carthaginois; Androdamas, aux Thraces; Lenclée, aux Locriens; Pittacus, aux Lesbiens; Platon, aux Magnésiens & aux Siciliens; Charondas, Seleucus, & Pythagore, à presque toutes les villes de la grande Gréce; Confucius, aux Chinois;

7. Noms des principaux Législateurs, comment ils se formerent; opinion qu'il en faut avoir; & caracteres qu'ils ont imprimé à leurs Nations.

(a) *Regnum à gente in gentem transfertur propter injustitias & injurias, & contumelias & diversos dolos. Eccl. 10.*

Numa, aux Romains. Ces hommes célébres, ſans avoir jamais gouverné des Etats, furent les Légiſlateurs de peuples qui ſe formoient. Les ſeuls Lycurgue, Solon, & Numa, avoient joint l'expérience du commandement à leurs méditations. Dans la ſuite, d'autres Légiſlateurs augmenterent ou maintinrent la ſplendeur des Etats.

Les premiers Philoſophes s'occuperent bien plus du ſoin d'acquérir les ſciences purement ſpéculatives, que celui de rechercher les formes de Gouvernement, dont le tems ſeul & la néceſſité pouvoient donner l'idée. Sans doute que dans ces premiers ſiecles, les peres de famille enſeignoient à leurs enfans, avec les préceptes de la Religion, les maximes les plus importantes de la morale, que leurs propres refléxions leur avoient découvertes, ou qu'une tradition venue de nos premiers peres leur avoit tranſmiſes. La Religion & la morale, défigurées par les paſſions, ſe refugierent dans le cœur de quelques perſonnes qui s'attachoient plus particulierement à cultiver leur raiſon par l'étude des ſciences. Les premieres Loix furent donc le fruit des refléxions de quelques particuliers qui avoient étudié le cœur de l'homme, & qui s'étoient rendus attentifs à ſes beſoins. C'eſt de l'ecole de ces perſonnes, que nous appellons parmi nous *Gens de Lettres*, que ſont ſortis les premiers Légiſlateurs (*a*).

Nous ne ſçaurions trop approfondir tous les détails du Gouvernement. L'hiſtoire des batailles & des ſiéges n'eſt que l'hiſtoire de la folie & du malheur des hommes : au lieu que l'hiſtoire de la conſtitution des Etats eſt celle de leur ſageſſe & de leur bonheur.

(*a*) [*Saleucus & Charondas*] *non in foro nec in conſultorum atrio, ſed in Pythagoræ tacito illo ſanctoque ſeceſſu, didicerunt jura quæ Florenti tunc Siciliæ & per Italiam Græciæ ponerent. Senec. Ep. 90. pag. 301. Edit. Gronov.*

La guerre produit des effets extraordinaires qui enlevent l'admiration des hommes, parce que la valeur est accompagnée d'un certain éclat qui les éblouit; mais les Conquerans n'éxercent leur valeur qu'aux dépens de toutes les autres vertus, & ne s'élévent qu'en privant les autres hommes de leur repos, de leur bien, de leur vie. Ces guerriers si vantés n'ont jamais rendu un seul homme meilleur ou plus heureux; & tous leurs grands desseins sont rentrés dans le néant à notre égard. Ce sont des vapeurs qui se sont dissipées & des fantômes qui se sont évanouis.

Les Inventeurs des arts & des sciences ont au contraire travaillé pour tous les siécles; & nous jouissons du fruit de leur travail & de leur industrie. Ils ont pourvu de loin à tous nos besoins; ils nous ont procuré toutes les commodités de la vie, ils ont fait servir toute la nature à nos usages; ils nous ont appris à tirer, des entrailles de la terre & des abymes même de la mer, de précieuses richesses; &, ce qui est infiniment plus estimable, ils nous ont ouvert les trésors de toutes les sciences, ils nous ont conduits aux connoissances les plus sublimes & les plus utiles. Ils nous ont mis, dans les mains & sous les yeux, ce qu'il y a de plus propre à orner l'esprit, à régler les mœurs, à former de bons Citoyens, de bons Magistrats, de bons Princes. La mémoire des Législateurs doit être surtout révérée. Ils ont inventé le grand art de gouverner le genre humain; & c'est à eux, après Dieu, que les sociétés sont redevables de tout l'ordre qui y regne & de toute la tranquillité dont elles jouissent. La sagesse des Législateurs fait dans chaque Etat ce que la raison souveraine opére dans l'Univers où elle conduit & gouverne tout. Ils sont les bienfaiteurs des hommes de tous les pays & de

tous les tems. C'eſt la qualité qu'on donnoit anciennement aux Rois de la terre, Légiſlateurs de leurs Etats. *Les Rois des Nations les dominent* (dit le S. Eſprit), *& l'on donne le nom de Bienfaiteur à ceux qui les gouvernent ſouverainement* (*a*).

Mais la vénération ſi juſtement dûe aux Légiſlateurs ne doit pas nous empêcher de reconnoître l'imperfection des Loix qu'ils ont faites. Preſque tous les anciens Légiſlateurs profanes ont été des hommes dont les vûes bornées ſemblent avoir méconnu la grandeur & la dignité de l'ouvrage dont ils étoient chargés. Quelquefois, ils ont donné des inſtructions puériles toujours approuvées par les petits eſprits, toujours mépriſées par les grands génies. Souvent ils ſe ſont jettés dans des détails inutiles, & ſe ſont arrêtés à des cas particuliers, marque certaine d'un génie étroit, qui ne voit les choſes que par parties, & n'embraſſe rien d'une vûe générale. Les uns ont fait des Loix trop ſubtiles, & ont ſuivi des idées Logiciennes, plutôt que l'équité naturelle. Les autres ont aboli ſans raiſon les Loix qu'ils trouvoient établies, & ont jetté ſans néceſſité les peuples dans les inconvéniens inſéparables des changemens. Quelques autres enfin ont affecté de ſe ſervir d'une autre langue que de la vulgaire, comme ſi les Loix pouvoient être obſervées ſans être connues.

Au reſte, dans le plan de la fondation des Etats, chaque Légiſlateur ſongea toujours à imprimer au nouveau peuple le goût d'une vertu favorite qui devint enſuite la paſſion publique; & c'eſt à cette qualité particuliere que les Nations ſe ſont encore reconnoître, & qu'elles doivent leurs plus grandes actions. Les diſpoſitions du cœur, les conteſtations ſur

(*a*) *Reges Gentium dominantur eorum, & qui poteſtatem habent ſuper eos beneficí vocantur.* S. Luc 22.

l'antiquité

l'antiquité des origines, l'orgueil fortifié par la politique du Gouvernement, attacherent tous les anciens peuples a leurs traditions, d'où résulta nécessairement la haine mutuelle des voisins & des étrangers, à moins que le droit sacré de l'hospitalité n'eût établi une alliance entre les Nations. Les Empereurs de la Chine tournerent l'esprit de leur Nation du côté d'une police pleine de détails & de minucies, qui sont encore aujourd'hui dans cet Empire le goût dominant. L'esprit des premiers François fut tourné du côté des vertus guerrieres que les qualités du sang & du climat ont transmises merveilleusement à leur postérité. L'ancienne noblesse du Nord qui, placée dans des pays stériles, ne sçavoit que chasser & se battre, transforma ce premier divertissement, connu très-tard & méprisé des Romains, en l'art de la guerre. Le commerce & l'échange des marchandises qui avoient pris naissance chez les anciens peuples, fait encore aujourd'hui l'esprit général des Orientaux & presque leur unique occupation, tandis que chez le plus grand nombre des peuples Européens, cette profession si nécessaire n'est pas fort-élévée au-dessus des arts méchaniques. La situation particuliere & la forme Républicaine, toujours favorable au commerce, ont engagé la Grande-Bretagne & la Hollande à décorer de grands priviléges, cette profession, qui n'a pû conserver son ancien éclat à Venise parmi le changement que les circonstances ont amené.

Les pays Orientaux, peuplés les premiers, ont aussi fourni au monde ses premiers Législateurs. Les fragmens des Loix des peuples de l'Orient ne nous donnent l'idée que d'une morale & d'une politique très-imparfaites. 8. Les Chaldéens, les Egyptiens, & les Perses ont été les premiers Législateurs.

L'Astronomie & les sciences Mathématiques occuperent

l'esprit des Chaldéens. Dans ce qui nous reste de ces peuples, nous ne trouvons qu'un amas informe d'Astronomie, d'Astrologie, de Métaphysique, un mêlange monstrueux d'idées bisarres & superstitieuses. On travailleroit envain à faire un corps de doctrine de leur morale (a).

L'Egypte étoit regardée par les Anciens, comme l'école la plus renommée en matiere de politique & de sagesse; les sciences & les arts y fleurirent, tandis que le reste de la terre étoit enseveli dans les ténébres de l'ignorance; & les Egyptiens ont mérité d'être regardés comme les peres de toute Philosophie (b). Les plus grands hommes de la Gréce, Homère, Pythagore, Platon, Lycurgue même, & Solon allerent exprès en Egypte pour s'y perfectionner, & pour y puiser les plus rares connoissances. Dieu lui-même a rendu à l'Egypte un glorieux témoignage, en louant Moyse d'avoir été instruit dans toute la sagesse des Egyptiens (c); mais les Sçavans d'Egypte cachoient leurs mysteres à ceux qui n'y étoient pas initiés. Ils ne parloient que par énigmes, par symboles, & par hiéroglyphes, ce qui nous rend leur doctrine impénétrable, à nous qui n'en avons pas la clef. Je rapporterai, à cet égard, dans la Section suivante, les opinions communément reçûes.

La doctrine des Perses étoit sans doute conforme à celle des Chaldéens, s'il est vrai, comme on le prétend, que ceux-ci étoient les Maîtres des Perses. Je parlerai des Perses dans le Chapitre suivant, où je donnerai une Section aux Persans leurs successeurs.

(a) On peut voir ce que dit, à cet égard, Barbeyrac dans la page 58. de la Préface qu'il a mise à la tête de sa Traduction *du Droit de la Nature & des Gens* de Puffendorff Edition de 1734.

(b) *Omnium Philosophiæ disciplinarum parentes. Macrob. Saturn. Cap.* 19.

(c) Act. 7. 22.

Ces trois peuples Orientaux furent les Précepteurs des Grecs, qui emprunterent d'eux de quoi s'enorgueillir & méprifer les autres Nations. L'Egypte avoit infpiré à la Gréce le goût des arts & des fciences; elle l'avoit initiée dans fes myfteres & lui avoit donné des Dieux & des Loix. Tout vains qu'ils furent, les Grecs avouerent (a) qu'ils étoient redevables de la plûpart des arts & des fciences à ceux qu'ils appelloient barbares, furtout aux Chaldéens, aux Egyptiens, & aux Perfes. Le peu que nous fçavons des Auteurs Orientaux fur la morale, fur la politique, & fur les fciences fpéculatives, nous ne l'avons appris que des Grecs eux-mêmes, qui ont quelquefois mêlé leurs opinions avec celles des Orientaux.

9. Les Grecs ont été les difciples de ces trois peuples.

Les Grecs, difciples des Orientaux, étendirent & perfectionnerent les fciences qu'ils en avoient reçûes, & devinrent les Maîtres des Romains & des autres peuples de l'Europe. Vaincue par les Romains, la Gréce les vainquit à fon tour, en communiquant fon goût pour les beaux arts à ce peuple, jufqu'alors groffier; mais les difciples furent bientôt plus habiles que leurs Maîtres. Les Romains devinrent, ou autant ou plus éloquens que les Grecs, & les furpafferent affurément de beaucoup dans la fcience du Gouvernement, comme ils font eux-mêmes furpaffés par les peuples modernes, qui ont été les difciples & des Grecs & des Romains.

10. Les Romains & les autres peuples de l'Europe ont été les difciples des Grecs, & les peuples modernes le font & des Grecs & des Romains.

SECTION III.

Des Légiflateurs & du Gouvernement des Egyptiens.

L'ancienne Egypte eft connue, autant que le peut être un Royaume fi ancien. Le premier Roi des Egyptiens fut Menès.

11. Le Royaume d'Egypte fondé, conquérant, partagé, foumis & détruit.

(a) Diog. Laërt. L. 1. §. 1.

Depuis son regne, l'histoire d'Egypte se partagea en trois âges. Dans le premier, ce Royaume fut divisé en plusieurs Dynasties ou Gouvernemens qui avoient chacun ses Rois. L'une de ces Dynasties absorba toutes les autres, & en devint la Maîtresse. Le second fut celui des Rois Pasteurs venus d'Arabie qui conquirent l'Egypte. Le troisiéme commence à Sesostris, qui pénétra dans les Indes plus loin qu'Hercule & que Bacchus, & qui soumit les Scythes à son Empire, & finit à Angis l'aveugle, sous lequel Sabaçon Ethiopien envahit l'Egypte, profitant de la discorde des Chefs qui se l'étoient partagée. Ce Prince religieux étant retourné dans sa patrie, le Royaume abandonné tomba entre les mains de Sethon, Pontife de Vulcain, qui anéantit l'art Militaire. Depuis ce tems, l'Egypte ne se soûtint plus que par des troupes étrangeres, & elle tomba peu à peu dans l'anarchie. Douze Gouverneurs choisis par le peuple partagerent le Royaume entre eux, & l'un d'eux nommé Psammitique, se rendit Maître de tous les autres. L'Egypte se rétablit un peu durant cinq ou six regnes, mais le despotisme & les conquêtes anéantirent enfin cet Empire.

Cet ancien Royaume devint tributaire des Assyriens, qui furent à leur tour soumis aux Médes. Ceux-ci & les Perses joints à eux fonderent un grand Empire qu'Alexandre détruisit. Si cette ancienne & puissante Monarchie perdit ses Rois naturels, en passant sous la domination des Perses, elle ne laissa pas de conserver de précieux restes de sa premiere splendeur, pendant trois cens ans, sous les Ptolomées successeurs d'Alexandre. On la regardoit alors comme un des plus considérables Royaume de l'Asie. La domination des Romains pendant six siécles, ne pût même achever de lui

ôter tout son ancien éclat. Elle se rendit encore célébre sous les Rois Sarrasins, qui furent ensuite ses maîtres. On ne sçauroit lire sans admiration ce que les Historiens Arabes racontent de la grandeur & de la magnificence de ces Princes de leur nation, qui la gouvernerent pendant près de neuf cens ans, jusqu'à la conquête que les Turcs en firent sous Selim.

Depuis cette époque, la Nation Egyptienne qu'on peut dire avoir presque toujours conservé jusques-là, du moins une ombre de Monarchie, n'a plus ni Rois particuliers, ni Loix propres, ni la moindre apparence d'autorité. Réduite à l'esclavage le plus dur & le plus humiliant, à peine lui est-il permis de penser qu'elle existe. Devenue une simple Province de l'Empire Ottoman, elle est gouvernée despotiquement par un Bacha que la Porte y envoye.

La force d'un Etat ne doit point se mesurer à l'étendue du pays qui en dépend, mais au nombre de Citoyens & à l'utilité de leurs travaux. La culture des terres, dont la nourriture des bestiaux, est une suite, ne fut en aucun endroit du monde, plus considerée qu'en Egypte, où elle faisoit un objet spécial du Gouvernement. Aucun pays ne fut jamais plus peuplé, plus riche, plus puissant. 12. Quel en étoit le Gouvernement,

Les terres d'Egypte étoient divisées en trois portions. La premiere étoit le domaine du Roi; la seconde appartenoit aux Pontifes; la troisiéme, aux gens de guerre.

Les arts étoient en honneur, afin que personne n'eût honte de la bassesse de sa profession dans le corps politique, où, comme dans le corps humain, tous les membres contribuent de quelque chose à la vie commune.

Le peuple étoit partagé en trois classes, les Laboureurs,

les Bergers & les Artisans. Il n'étoit permis à personne de sortir de son rang, ni d'abandonner la profession de son pere (*a*). Par là étoient prévenus les maux que cause souvent l'ambition de ceux qui veulent s'élever au-dessus de leur état; & les arts étoient conduits à une grande perfection, chacun ajoûtant son industrie & ses réfléxions à celle de ses peres qui lui étoient transmises, de main en main, par une tradition non interrompue.

Trente Juges qu'on tiroit des principales Villes, étoient les Interprétes des Loix, sans partager la puissance suprême avec le Roi, & composoient un conseil qui rendoit la justice dans tout le Royaume. Le Prince leur assignoit des revenus suffisans, pour les affranchir des embarras domestiques, afin qu'ils pussent donner tout leur tems à composer & à faire observer les Loix.

13. Les bienfaits & la reconnoissance étoient des vertus en honneur parmi les Egyptiens.

Les bienfaits étoient le lien de la concorde publique & particuliere en Egypte. Celui qui pouvant secourir un homme attaqué, ne le faisoit pas, étoit puni aussi sévérement que l'assassin (*b*). Si l'on ne pouvoit le secourir, on étoit obligé de dénoncer l'auteur de la violence, & il y avoit des peines établies contre ceux qui manquoient à ce devoir (*c*). La reconnoissance, si rare parmi nous, étoit une vertu en grand honneur chez les anciens Egyptiens; ils ont été les moins ingrats de tous les hommes, & ils ont par conséquent dû être les plus sociables.

14. Jugemens que subissoit la mémoire des morts, & même celle des Rois.

Ces mêmes Egyptiens avoient une forme de justice qui a été inconnue aux autres peuples. Aussi-tôt qu'un homme avoit rendu les derniers soupirs, on l'amenoit en jugement,

(*a*) *Isocrat. in Excom. Busirid.*
(*b*) *Qui succurrere potest morituro, si non succurrit, occidit. Lactant.*
(*c*) *Herodot. Euterp. Diodor. Sicil. L. 1.*

& il subissoit un examen sévére (a). Si les Accusateurs prouvoient que la conduite du mort avoit été contraire aux Loix, on condamnoit sa mémoire, & on lui refusoit la sépulture. S'il n'étoit accusé d'aucun crime, ni contre les Dieux ni contre la patrie, on faisoit son éloge, & on l'ensevelissoit honorablement. Les enfans qui voyoient les corps de leurs peres, se souvenoient de leurs vertus que le public avoit reconnues, & étoient par là même excités à respecter & à suivre les instructions qu'il en avoit reçûes. Le soin que ce peuple avoit de conserver les restes des gens de bien, & la sépulture qu'il refusoit à ceux qui avoient mal vêcu, étoient également utiles au progrès de la vertu. Les hommes y sont portés par la contemplation du mal comme par celle du bien.

La mémoire des Rois même subissoit cet examen. Le corps du Prince mort étoit exposé dans la place publique. Chacun avoit la liberté de le louer autant qu'il méritoit de l'être, & de lui reprocher toutes les mauvaises actions qu'il avoit commises. On mettoit dans la balance les plaintes & les acclamations; & s'il se trouvoit que les vices l'eussent emporté sur les vertus, sa mémoire étoit détestée, & il étoit privé de l'honneur de la sépulture (b). Celui qui lui succédoit, profitoit d'un exemple dont il avoit été le témoin, & gouvernoit l'Etat avec justice, pour n'avoir rien à craindre de la haine publique après sa mort. Un Ancien (c) remarque que l'Egypte jouit d'une très-longue & très-profonde tranquillité, tant que cette forme de justice fut en usage.

Le Peuple de Dieu privoit les Rois criminels, non de la

(a) *Diodor. Lib. 1. Sect. 2.*
(b) *Grotius de Jure belli ac pacis* Lib. 1. Cap. 3. §. 16.
(c) Diodore de Sicile.

ſépulture abſolument, mais de l'honneur d'être enterrés dans le tombeau des Rois (*a*).

La ſevére République de Veniſe eſt, pour ſes Doges, dans un uſage qui, à certains égards, tient quelque choſe de celui dont je parle ici (*b*).

SECTION IV.

Des Legislateurs & du Gouvernement des Grecs,

45. Fondation des Républiques de la Gréce, & cauſes de leur élévation & de leur décadence.

Des Colonies venues d'Egypte dans la Gréce, y fonderent pluſieurs petits Royaumes, & y répandirent l'eſprit & la police des Egyptiens. Ce premier âge de la Gréce, comprend environ ſept ſiecles, depuis la fondation de ces petits Royaumes juſqu'au ſiége de Troyes. Après ce fameux ſiége, les Grecs ſe formerent, ſe fortifierent, ſe préparerent aux grandes choſes à quoi ils étoient deſtinés, & jetterent pendant environ huit ſiécles, juſqu'au regne de Darius premier chez les Perſes, les fondemens de cette puiſſance & de cette gloire qui depuis porterent ſi haut leur réputation. Alors les Grecs, qui s'étoient ainſi policés peu à peu, voulurent ſe gouverner eux-mêmes, & la plûpart des villes ſe formerent en Républiques. Le mérite & la vertu des Grecs renfermés dans l'enceinte de leurs villes, n'avoient jetté que peu d'éclat au dehors, mais dans un eſpace de deux ſiécles qui forment comme le troiſiéme âge de la Gréce, depuis la bataille de Marathon juſqu'à la mort d'Alexandre, ces peuples ré-

(*a*) *Ambulavitque non rectè [Joram] & ſepelierunt eum in civitate David, veruntamen non in ſepulcro Regum. Paralip. Lib. 2. Cap. 21. Verſ. 20. Dormivit que Achas cum patribus ſuis, & ſepelierunt eum in civitate Jeruſalem, neque enim receperunt eum in ſepulcro Regum Iſraël. Paralip. Lib. 2. Cap. 28. Verſ. 27.*

(*b*) Voyez le Chapitre VI. de cette Introduction Section XIII.

ſiſterent

fisterent à l'Asie entiere, d'abord contre Darius, puis contre Xerxès. Deux foibles Villes, Sparte & Athènes, attaquerent, défirent, poursuivirent des armées formidables. Les Grecs furent redevables de ces succès étonnans que la flatterie des Historiens & l'amour du merveilleux ont sans doute beaucoup grossi (a), à des principes gravés profondement dans leur esprit par l'éducation, par les exemples, par la pratique, & devenus en eux comme naturels par une longue habitude. Ces principes étoient l'estime de la pauvreté, le mépris des richesses, l'oubli de ses propres intérêts, l'attachement au bien public, le desir de la gloire, l'amour de la patrie, un zele pour la liberté que nul péril n'étoit capable de ralentir, & une haine irréconciliable contre quiconque songeoit d'y donner la moindre atteinte ; mais ce que n'avoient pû faire des ennemis formidables, des divisions intestines le firent. Dans l'espace de deux siécles, les Républiques Grecques furent non-seulement affoiblies, mais subjugüées.

Lacédémone, Athènes & Thébes occuperent tour à tour le premier rang dans la Gréce. La Perse, qui avoit reconnu que les Grecs seroient invincibles, tant qu'ils seroient unis, mit toute sa politique, à jetter, parmi ces Républiques rivales, des semences de discorde. Son or & son argent, répandus par ses Englatres, réussirent mieux que n'avoient fait le fer & les armes.

Pour profiter d'une conjončture favorable, Philippe, Roi de Macédoine, songea à réculer ses frontieres, à assujettir ses voisins, à affoiblir ceux qu'il ne pouvoit encore dompter,

(a) *Cum mendaciter ista promserunt, ideò extulerunt in immensum exigua facta. Arnob.*

à entrer dans les affaires de la Gréce, à prendre part à ses querelles intestines, à chercher de s'en rendre l'arbitre, & à s'unir aux uns afin d'accabler les autres & de devenir le maître de tous. La victoire de Cheronée rendit le Macédonien tout puissant. Alexandre son fils, à qui il avoit préparé les voies, & qui fut le destructeur de l'Empire des Perses, prit, pour accoûtumer doucement les Grecs à la servitude, le prétexte de les venger de leurs anciens ennemis. Les Grecs donnerent aveuglement dans ce piége grossier, qui porta le coup mortel à leur liberté. Leurs vengeurs leur devinrent plus funestes que leurs ennemis. Le joug imposé par les mains qui avoient vaincu l'Univers, demeura toujours sur leurs têtes, il ne fut plus au pouvoir de ces petits Etats de le secouer. Lacédémone seule refusa de se soumettre; foible & sans murailles, elle tint ferme contre les successeurs d'Alexandre, mais en perdant sa vertu, elle perdit enfin sa liberté.

Dès que les Romains furent en état de porter leurs vûes sur la Gréce, ils la soumirent, mais ce ne fut que par degrès & avec beaucoup d'artifice. Comme ils poussoient toujours leurs conquêtes de Province en Province, ils sentirent qu'ils trouveroient une barriere à leurs projets ambitieux, dans la Macédoine, redoutable par son voisinage & par sa situation avantageuse, par la réputation de ses armes & par ses alliés. Ils se tournerent adroitement du côté des petits Etats de la Gréce, de qui ils avoient moins à craindre, & chercherent à les gagner par l'appas de la liberté dont ils sçûrent réveiller en eux les anciennes idées. Après s'être habilement servis des Grecs pour abattre la puissance Macédonienne, ils soumirent tous ces peuples les uns après les autres, sous diffé-

rens prétextes. C'est ainsi que la Gréce fut absorbée par l'Empire Romain, & en devint une Province sous le nom d'Achaïe.

16. Conseil suprême de la Gréce appellé des AMPHYCTIONS.

La Gréce avoit un Conseil suprême composé de Députés des principales Villes qu'on appelloit *Amphyctions*, du nom d'Ampyction Roi d'Athènes & fils de Deucalion qui institua cette Assemblée célébre (*a*), qui en dressa les Statuts, qui regla jusqu'où s'étendroit leur pouvoir, & qui désigna les Villes dont elle seroit composée. Cent quarante ans après cette institution, Acrisius, Roi d'Argos (*b*), & fils d'Abas, étendit les priviléges des Amphyctions, augmenta le nombre des Villes qui devoient envoyer des Députés, & donna une autre forme à cette Compagnie. De ces deux différentes époques, quelques Ecrivains distinguent deux sortes d'Amphyctions, les anciens établis par Amphyction, & les nouveaux dont Acrisius fut l'Instituteur; mais au fonds, le Roi d'Argos ne fit que perfectionner ce que le Roi d'Athènes avoit ébauché.

Les meilleurs Auteurs (*c*) comptent douze peuples Amphyctioniques. Le dénombrement que l'un de ces Auteurs (*d*) en fait, ne monte qu'à onze; il y énonce les Thessaliens, les Béotiens, les Doriens, les Joniens, les Perrhebes, les Magnésiens, les Locriens, les Oëtéens, les Phtiotes, les Maléens, & les Phocéens. Vraisemblablement, le nom d'un de ces peuples s'est perdu par la négligence des Copistes, & il y a lieu de présumer que les Dolopes avoient été compris dans la liste. Du moins, il est sûr, par le témoig-

(*a*) 1519 ans avant l'Ere Chrétienne, & 606 ans avant la fondation de Rome.
(*b*) Qui regnoit 1361 ans avant Jesus-Christ.
(*c*) Æschine, Strabon, & Pausanias.
(*d*) Æschine.

nage des anciens, que ces derniers jouissoient du Droit Amphyctionique.

Un Auteur récent (a) conjecture avec assez de probabilité, que dans les commencemens & même pendant un fort long espace de tems, les seuls Delphiens & leurs voisins eurent droit de séance dans le corps des Amphictions, à l'exclusion des autres peuples de la Gréce plus reculés ; qu'alors les douze Villes nommées par les anciens Ecrivains étoient les seules qui eussent droit d'aspirer à cette dignité, mais que le besoin qu'avoient tous les Grecs les uns des autres, leur attira dans la suite un honneur à tous également ; que c'étoit l'intention du Fondateur, puisque cette Compagnie avoit été instituée pour entretenir l'union entre tous les Grecs, & pour rendre par ce moyen le bonheur & la sûreté de la Gréce durable à jamais. Cette Compagnie étoit en effet appellée le Tribunal commun de tous les Grecs (b), l'Assemblée générale de la Gréce (c).

Chaque ville qui avoit droit d'Amphyctionie, envoyoit à son choix, deux Députés aux Etats généraux. L'un des deux, sous le titre de *Hieromnemon*, étoit chargé de pourvoir aux intérêts de la Religion, car les Amphyctions étoient aussi les protecteurs de l'Oracle de Delphes, & les Gardiens des richesses prodigieuses de ce Temple. L'autre, sous le nom de *Pylagore*, c'est-à-dire d'Orateur député à Pyles ou aux Thermopyles, portoit la parole. Souvent la députation de chacune des Nations confédérées étoit de trois ou quatre person-

(a) Valois. Voyez sa *Dissertation sur les Amphyctions*, dans le troisiéme Tome de l'histoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, depuis la page 191 jusqu'à la pag. 227.

(b) Dans un Decret des Amphyctions rapporté par Demosthène.

(c) Cicéron, dans son second Livre *de Inventione*, l'appelle *commune Græciæ Concilium*.

nes; mais en quelque nombre qu'ils fussent, ils n'avoient tous ensemble que deux voix délibératives dans l'assemblée.

Les Phocéens en avoient été exclus pour avoir pillé le Temple de Delphes, à l'exemple de leurs Chefs, Onomarque & Phaylle. Philippe, pere d'Alexandre, avoit servi la vengeance des Grecs contre les peuples de la Phocide pendant la guerre sacrée. Il exigea qu'en reconnoissance on lui déferât la place vacante à lui & à ses descendans, & les Amphyctions n'oserent s'opposer aux prétentions d'un Monarque qui s'étoit rendu rédoutable par ses victoires. Les Phocéens réparerent dans la suite la honte de leur dégradation, en sauvant le Temple de Delphes, du pillage des Gaulois, qui avoient passé dans la Gréce, sous la conduite de Brennus. Cet acte de Religion leur fit rendre la place qu'une action sacrilége leur avoit fait ôter, ils furent de nouveau aggregés au Corps de la Nation.

Ce Tribunal suprême de la Gréce, qui en composoit les Etats généraux, se tenoit deux fois l'année; en Automne, aux Thermopyles, dans un Temple érigé à Cerès, au milieu d'une vaste plaine arrosée des eaux du fleuve Asope; au Printems, dans le Temple de Delphes consacré à Apollon.

Il formoit un seul peuple de tous les Grecs; il réunissoit des Républiques d'ailleurs indépendantes les unes des autres, dans le même point de vûe, qui étoit d'entretenir la paix entre elles, & de défendre leur liberté contre les entreprises des barbares; & il avoit le pouvoir de concerter, de résoudre, & d'ordonner ce qui lui paroissoit avantageux à la cause commune.

Les Amphyctions s'engageoient par un serment solemnel, de pourvoir au bonheur commun de la Gréce & à la sûreté

du Temple de Delphes. Tant que ce corps subsista, chaque Récipiendaire prêta ce serment au Corps Amphyctionique.

» Je jure de ne jamais renverser aucune des villes hono» rées du droit d'Amphyctionie, & de ne point détourner ses » eaux courantes, ni en tems de paix ni en tems de guerre. » Que si quelque peuple venoit à faire une pareille entreprise, » je m'engage à porter la guerre en son pays, à raser ses vil» les, ses bourgs, & ses villages, & à le traiter en toutes » choses comme mon plus cruel ennemi. (a). De plus, s'il se » trouvoit un homme assez impie pour oser dérober quel» qu'une des riches offrandes consacrées à Delphes dans le » Temple d'Apollon, ou pour faciliter à quelqu'autre les » moyens de commettre ce crime, soit en lui prêtant aide pour » cela, soit en ne faisant que le lui conseiller, j'employerai » mes pieds, mes mains, ma voix, en un mot toutes mes for» ces pour tirer vengeance de ce sacrilége. Que si quelqu'un en» freint ce qui est contenu dans le serment que je viens de faire, » soit un simple particulier, soit une ville ou un peuple, que » ce particulier, cette ville, ou ce peuple soit regardé comme » exécrable, & qu'en cette qualité il éprouve la vengeance » d'Apollon, de Diane, de Latone, & de Minerve la pré» voyante. Que leur terre ne produise aucuns fruits; que leurs » femmes, au lieu d'engendrer des enfans ressemblans à leurs » peres, ne mettent au monde que des monstres, & que les » animaux mêmes, au lieu de petits de leur espece, n'appor» tent que de fœtus contre nature. Que ces hommes sacriléges » perdent tous leurs procès. S'ils ont la guerre, qu'ils soyent » vaincus; que leurs maisons soient rasées; & qu'eux & leurs

(a) Cette seconde partie du serment n'est pas du tout contraire à la premiere, comme l'a prétendu un Auteur récent. C'en est la juste restriction, & une restriction bien nécessaire pour donner au serment l'effet qui en étoit l'objet.

» enfans soyent passés au fil de l'épée. Que ce qui aura échappé au fer, ne puisse jamais offrir dignement aucun sacrifice » à Apollon, à Diane, à Latone, & à Minerve la prévoyan» te, & que ces Divinités ayent en horreur & leurs prieres & » leurs offrandes (*a*).

La Diette générale d'Allemagne nous retrace, à certains égards, ces anciens Etats généraux de la Gréce; & nous trouvons dans les Provinces-Unies des Pays-Bas & dans le Corps Helvétique, une image encore plus ressemblante de la confédération perpétuelle des Achéens.

Entre les Jeux solemnels de la Gréce, les Olympiques tenoient le premier rang, parce qu'ils étoient consacrés à Jupiter, le plus grand des Dieux, qu'ils avoient été institués par Hercule, le plus grand des Héros; & qu'on les célébroit avec plus de pompe & de magnificenee que tous les autres. Ces fêtes servoient non-seulement à honorer les Dieux, à célébrer la vertu des Héros, à disposer le corps aux fatigues de la guerre, mais encore à rassembler, de tems en tems, dans un même lieu, par des sacrifices communs, divers peuples, dont l'union faisoit la force. 17. Jeux Olympiques.

Ce peuple qui occupoit une partie du Péloponése, lequel s'appelle aujourd'hui la Morée, & est sous la domination du Grand-Seigneur, eût d'abord des Rois qui se succéderent de pere en fils (*b*); ce Gouvernement Monarchique se tourna en Démocratie, & douze petites villes firent autant de Républiques unies par une étroite confédération. Les Achéens se maintinrent à peu près dans cet état jusqu'au tems de Philippe de Macédoine & d'Alexandre le Grand; mais depuis 18. Confédération particuliere des Achéens.

(*a*) On trouve ce serment dans Æschile, *de falsa Legatione*; & dans la Dissertation de Valois déja citée.

(*b*) Polyb. Lib. 2. Cap. 41. Strabon Liv. 8. pag. 588. de l'Edition d'Amsterdam.

Alexandre & ses successeurs, les Rois de Macédoine profiterent de la division qui se mit parmi ces villes confédérées; ils mirent garnison dans quelques-unes, & d'autres devinrent la proye de petits Tyrans. Elles renouvellerent quelque tems après leur ancienne union (a); Dyme, Patres, Trithée, & Pharès furent les premieres à lever l'étendart de la liberté & à donner aux autres l'exemple de secouer le joug des usurpateurs. La ville d'Egium se joignit à elles; puis Bouve & Carynée. Pendant ving-cinq ans, le corps ne fut composé que de ces sept villes; mais les autres se joignirent depuis à l'union, à la reserve d'Oléne qui ne le trouva pas à propos (b), & d'Hélisse qui avoit été engloutie par la mer avant la bataille de Leuctres. La plûpart des autres villes du Péloponése, & quelques-unes même hors de cette presqu'isle (c), voulurent entrer dans la ligue qui fut par là plus puissante qu'elle n'avoit jamais été. Mais ce corps qui s'étoit si bien maintenu jusqu'à la Préture de Philopemen, se dissipa peu à peu, lorsque Rome, devenue la maîtresse de la Gréce entiere, mit fin à la République d'Achaïe, ordonna que chaque ville se gouvernât selon ses loix, & traita ces différens petits Etats selon ses vûes politiques, ruinant les unes & favorisant les autres (d).

Chaque ville conservoit sa Souveraineté à part, quoiqu'elles fussent unies à un seul corps, pour leur utilité & leur

(a) Vers la cent vingt-quatriéme Olympiade, environ deux cens quatre-vingt-deux ans avant Jesus-Christ.

(b) *Strabon ubi suprà.*

(c) *Idem pag.* 591. Polybe, Chap. 38 & 43, *ubi suprà*; Pausanias, Liv. 7. chap. 7.

(d) *Licentia, avaritia, honorum cupido, factionum studium, discordiæ amor, omnia perverterunt, & exitium tandem universæ Reipublicæ attraxerunt*, dit Ubbon Emmius.

défense

défenſe commune (a). Une parfaite égalité étoit le fondement & le but de la confédération. Il y avoit non-ſeulement amitié & alliance générale entre ces peuples, pour tout ce qui regardoit leur intérêt commun, mais encore mêmes Loix, mêmes poids, mêmes meſures, mêmes monnoyes, mêmes Magiſtrats, mêmes Juges; & à cela près qu'ils n'étoient pas renfermés dans les mêmes murailles, tout le reſte, ſoit en général, ſoit dans chaque ville en particulier, étoit uniforme, ſans que les derniers qui venoient à être aſſociés au Corps euſſent moins d'avantages & de priviléges, que ceux qui avoient coucouru à le former (b). Pendant les vingt-cinq premieres années que le Corps n'étoit encore compoſé que de ſept villes, on créoit chaque année un Secrétaire commun, & deux Préteurs qui étoient comme les Capitaines & les Généraux de la Nation. On trouva à propos, après cet eſpace de tems, de n'élire chaque fois qu'un ſeul Préteur. Sa dignité étoit annuelle, mais il étoit quelquefois continué, ou au moins le même homme pouvoit y être rappellé; & Philopémen en fut revêtu juſqu'à huit fois. Le Capitaine convoquoit l'aſſemblée générale & y préſidoit, ou en ſon abſence quelqu'un de ſes Aſſeſſeurs. Il y avoit tous les ans deux aſſemblées fixes de ce Conſeil des Achéens; l'une ſe tenoit au Printems; & l'autre, ſix mois après en Automne. Le premier endroit deſtiné à ces aſſemblées, & celui où on les convoquoit pour l'ordinaire, étoit la ville d'Egium; mais dans la ſuite, d'autres villes de la confédération furent choiſies extraordinairement.

(a) *Juſtin, Lib. 34. Cap. 1.*
(b) *Polyb. Lib. 2. Cap. 37. & 38.*

Telle étoit la forme de cette République, & voici qu'elles étoient ses Loix.

1°. On ne devoit point convoquer d'assemblées extraordinaires, à la réquisition des Ambassadeurs étrangers, à moins qu'il ne s'agît d'alliance ou de guerre (*a*).

2°. Il falloit encore que les Ambassadeurs représentassent avant toutes choses leur instruction & en donnassent une copie (*b*). C'est un usage sur lequel j'ai fait quelques réfléxions ailleurs (*c*).

3°. On ne discutoit dans l'assemblée que les choses pour lesquelles elle avoit été convoquée. C'est sur ce fondement que les Achéens assemblés à Argos refuserent d'écouter les propositions de Philippe, Roi de Macédoine, qui arriva à l'improviste (*d*).

4°. Il n'étoit permis à aucun peuple de la confédération, d'envoyer de son chef & en particulier des Députés à une Puissance étrangere. Cette Loi paroissoit aux Achéens de si grande importance, qu'ils stipulerent, dans un Traité qu'ils firent avec les Romains, que ceux-ci ne permettroient ou ne souffriroient rien qui y donnât la moindre atteinte (*e*).

5°. Aucun peuple ne pouvoit être admis dans la Ligue, sans le consentement général de tous les Confédérés; & ce fut en vertu de cette Loi qu'on refusa d'y recevoir les Messéniens, qui demandoient avec empressement qu'on inscrivit leurs noms sur la colonne où étoient gravés deux des Confédérés (*f*).

(*a*) *Polyb. excerpt. Leg.* 42. *Tit. Liv. Lib.* 49. *Cap.* 33.
(*b*) Polybe & Tite-Live, *ubi suprà.*
(*c*) Dans mon Droit des Gens, Chapitre premier, Section 13.
(*d*) *Tit. Liv. Lib.* 31. *Cap.* 25.
(*e*) *Pausanias Lib.* 7. *Cap.* 9. *pag.* 544. & 545.
(*f*) *Polyb. Lib.* 4. *Cap.* 9.

6°. Si quelqu'un des Confédérés avoit des raisons particulieres de ne pas participer à une délibération qui alloit se prendre par le suffrage des autres, il avoit la liberté de se retirer de l'assemblée (a).

7°. Toutes les affaires devoient s'expédier en trois jours, après quoi l'assemblée se séparoit (b).

8°. Il étoit défendu à toute personne, Magistrat, ou simple particulier du Corps des Achéens, de recevoir des présens d'un Roi, sous quelque prétexte que ce fût (c).

Après avoir conquis (d) l'Isle de Créte, & plusieurs autres Isles voisines, Minos ne songea qu'à affermir par des Loix le nouvel Etat dont il s'étoit rendu maître par les armes. Il profita de ce qu'il y avoit de meilleur dans les Loix d'Egypte, comme Licurgue & Solon, Législateurs de Lacédémone & d'Athènes, profiterent dans la suite de celles de Minos. 19. Minos Législateur de Créte. Il a été le plus juste des Rois.

On ne peut douter que Minos n'ait été l'un des meilleurs Rois de la terre. Il aimoit Souverainement la justice, & s'attacha uniquement à policer ses peuples & à les rendre heureux. Si ses Loix ont des défauts, ce sont les défauts de son siécle. Hésiode (e) appelle ce Prince *le plus Roi de tous les Rois mortels*, c'est-à-dire qu'il possédoit dans un souverain degré toutes les vertus Royales. Il s'étoit déchargé en partie sur son frere Rhadamanthe de l'administration de la justice dans la ville Capitale. Un autre Ministre étoit chargé du soin des autres villes qu'il parcouroit trois fois l'année, pour examiner si les Loix que le Prince avoit établies y étoient exac- 20. Ses Loix.

(a) *Tit. Liv. Lib. 32. Cap. 22.*
(b) *Ibid.*
(c) *Polyb. Eclog. Legat. 41. p. 1180. & 1181.*
(d) Cent ans avant la guerre de Troyes, ce qui répond à l'an du monde 2720. avant Jesus-Christ 1284.
(e) *Plat. in Min. p. 320.*

tement obſervées, & ſi les Magiſtrats & les Officiers ſubalternes s'y acquittoient religieuſement de leur devoir. On peut juger de la juſtice de Minos & de celle de Rhadamanthe, par l'honneur que Jupiter fit à ces deux freres, ſelon la Fable, en les établiſſant Juges des Enfers (a), avec Eaque autre fils de Jupiter. Tout le monde ſçait que la Fable eſt fondée ſur des hiſtoires réelles & véritables, mais déguiſées ſous d'agréables emblêmes, propres à en mieux faire ſentir la force. Il eſt évident qu'ici elle a voulu nous donner le modéle d'un Prince accompli, dont le premier ſoin eſt de rendre la juſtice & nous peindre le rare bonheur dont jouit la Créte ſous le Gouvernement de Minos.

21. Education militaire que les enfans recevoient en Créte.

Il ordonna que les enfans fuſſent tous élevés enſemble, afin qu'on leur enſeignât de bonne heure les mêmes principes & les mêmes maximes. Leur vie étoit dure & ſobre. On les accoûtumoit à ſe contenter de peu, à ſouffrir le chaud & le froid, à marcher dans des endroits rudes & eſcarpés, à faire entre eux de petits combats, troupe contre troupe, à ſouffrir courageuſement les coups qu'ils ſe portoient, & à s'exercer à une ſorte de danſe qui ſe faiſoit les armes à la main, & qu'on appella la Pyrrique (b), afin que juſqu'à leurs divertiſſemens tout reſſentît la guerre & les y formât. On leur faiſoit auſſi apprendre certains airs d'une muſique mâle & martiale. Ils n'étoient inſtruits ni à monter à cheval, ni à porter des armes péſantes, mais ils excelloient à tirer de l'arc, & c'étoit-là leur exercice le plus ordinaire (c), parce que la Créte n'eſt point un pays plat & uni où des hommes péſamment armés puiſſent s'exercer à la courſe, mais un pays

(a) *Plat. in Gorg. p. 523. & 526.*
(b) Strabon.
(c) *Plat. de Legib. Lib. 2. p. 625.*

raboteux & fourré, où des Archers & des soldats armés à la légere, sont seuls propres à tous les stratagêmes de la guerre.

C'est dans l'Isle de Créte que l'épée & le casque furent inventés, & que mille Héros nâquirent; & c'est de Minos que Lycurgue prit l'exemple de faire un camp de sa Ville. Platon (a) a reproché à ce Législateur de la Créte de n'avoir envisagé que la guerre dans toutes ses Loix.

Il voulut que les repas se fissent en commun, pour établir dans son Etat une sorte d'égalité par la même nourriture, pour accoûtumer son peuple à une vie sobre & frugale, pour cimenter l'amitié & l'union entre les Citoyens par la familiarité & la gayeté qui regnent dans les repas. Il avoit d'ailleurs en vûe les exercices de la guerre où les soldats mangent par troupes. 12. Communauté des repas.

C'étoit le public qui fournissoit aux dépenses de la table (b). On employoit une partie des revenus de l'Etat à payer les frais de la Religion & l'honoraire des Magistrats, l'autre étoit destinée pour les repas communs: ainsi, femmes, enfans, hommes faits, vieillards, tous étoient nourris aux dépens de la République, en quoi Aristote donne la préférence aux répas de Créte sur ceux de Sparte, où les particuliers étoient obligés de fournir leur quotte part, faute de quoi ils n'étoient point reçûs dans les assemblées, ce qui étoit en exclurre les pauvres. Quel étonnement ne causeroit pas aujourd'hui un gouvernement qui voudroit fournir les provisions nécessaires pour les tables communes de tous les Sujets! Et combien cet usage ne devoit-il pas causer d'embarras & avoir d'inconvéniens!

(a) *Plat. de Legib. Lib. 1.*
(b) *Arist. & Repub. Lib. 2. Cap. 10.*

Après le repas, les Vieillards parloient d'affaires d'Etat (*a*). La converſation rouloit le plus ſouvent ſur l'hiſtoire du pays, ſur les actions, & ſur les vertus des grands hommes qui s'y étoient diſtingués, ou par leur courage dans la guerre ou par leur ſageſſe dans le Gouvernement; & l'on exhortoit tous les jeunes gens qui aſſiſtoient à ces ſortes d'entretiens, à ſe propoſer ces grands hommes comme des modéles pour former leur mœurs & régler leur conduite.

23. Vénération que Minos inſpiroit pour les Coûtumes & les Loix, pour les Magiſtrats & les perſonnes âgées.

Un des établiſſemens de Minos que Platon admiroit le plus, étoit qu'on inſpiroit de bonne heure aux jeunes gens un grand reſpect pour les maximes de l'Etat, pour les coûtumes, pour les Loix, & qu'on ne leur permettoit jamais de mettre en queſtion ſi elles étoient ſagement établies, parce qu'ils devoient les regarder non comme preſcrites par les hommes, mais comme émanées de la Divinité même. Ce Légiſlateur avoit eu en effet grand ſoin d'avertir ſon peuple, que c'étoit Jupiter qui les lui avoit dictées (*b*) : artifice qui réuſſiſſoit alors, mais qui ne tromperoit perſonne aujourd'hui. Il eſt utile, ſans doute, que les peuples ſoient ſoumis aux Loix tant qu'elles ſubſiſtent; mais il ne l'eſt pas moins qu'ils remarquent en quoi elles ſont défectueuſes, & quels ſont les changemens qu'on y pourroit faire pour le plus grand avantage du public.

Ce Légiſlateur eût la même attention par rapport aux Magiſtrats & aux perſonnes âgées, qu'il recommandoit d'honorer d'une maniere particuliere; & afin que rien ne pût donner atteinte au reſpect qui leur eſt dû, il voulut que ſi l'on remarquoit en eux quelques défauts, on n'en parlât jamais en préſence des jeunes gens.

(*a*) *Athen, Lib. 4. pag. 143.*
(*b*) *Et Jovis arcanis Minos admiſſus.* Horat.

Il ordonna que le nombre des habitans fut toujours proportionné à la quantité des fonds de terre (a), de peur que ces insulaires ne fussent corrompus par les passions dont l'inégalité des biens est la source; mais l'égalité des rangs & des biens ne pouvoit durer long-tems. Si elle borne les passions d'un côté, elle les flate d'un autre, & elle est contraire à tous les principes d'une sage politique, qui fait servir l'inégalité des rangs & celle des biens, à l'avantage de la société.

24. Proportion exacte entre les fonds de terre & les habitans qui en étoient les possesseurs.

Ce n'est pas seulement à cause des exemples de justice & de valeur que cette Isle a donnés, c'est encore parce qu'elle a appris aux hommes à nourrir des troupeaux, à profiter du miel des abeilles, & à se servir du feu pour la fonte du fer & de l'airain, que son Gouvernement a été très-célébre. Il fut d'abord Monarchique; mais l'autorité des Rois ne fut pas de longue durée, elle fit place à un Gouvernement Républicain (b), & ç'avoit été l'intention de Minos.

25. Le Gouvernement de Créte, d'abord Monarchique, devint Républicain.

Le Sénat qui étoit composé de trente hommes, formoit le Conseil public. C'étoit-là que s'examinoient les affaires & que se prenoient les résolutions; mais elles n'avoient de force qu'après que le peuple y avoit joint son suffrage & donné son approbation. Des Magistrats établis au nombre de dix, pour maintenir le bon ordre dans l'Etat, & pour cette raison appellés *Cosme* (c), tenoient en respect les deux autres corps de l'Etat, & en faisoient l'équilibre. C'étoient eux qui, en tems de guerre, commandoient les armées. On les tiroit au sort, mais seulement dans certaines familles. Ils étoient à vie, &

(a) *Arist. Polit. Lib. 2.*
(b) *Arist. de Republ. L. 2. Cap. 10.*
(c) Ce mot Grec signifie *Ordo*.

ne rendoient compte à perfonne de leur adminiftration. C'eft dans cette Compagnie qu'on prenoit des Sénateurs.

16. Les Efclaves des Crétois étoient traités avec bonté.

Les terres des Crétois étoient cultivées par des efclaves ou des mercenaires, qui étoient tenus de leur en payer tous les ans une certaine fomme (a). Comme ils habitoient dans une Ifle, les Crétois n'avoient pas autant à craindre de leur part, que les Lacédémoniens de la part des Hilotes, qui fe joignoient fouvent aux peuples voifins pour les attaquer. Une Coûtume, établie anciennement dans la Créte d'où elle paffa chez les Romains, donne lieu de croire que ceux qui fervoient ce peuple & qui cultivoient fes terres, étoient traités avec bonté. Dans les fêtes de Mercure (b), les Maîtres fervoient à table leurs Efclaves, & leur rendoient pendant ces fêtes, les mêmes offices qu'ils recevoient d'eux pendant le refte de l'année : veftiges précieux des tems primitifs qui femblent avertir les Maîtres, que les Serviteurs font naturellement de même condition qu'eux ; & que c'eft renoncer à l'humanité que de les traiter durement.

17. Durée, corruption, & fin du Gouvernement de Créte.

Le bonheur dont jouit la Créte ne finit pas avec Minos. Les Loix qu'il avoit établies étoient encore dans toute leur vigueur du tems de Platon, c'eft-à-dire plus de mille ans après (c) ; mais rien n'eft ftable dans le monde. Les Crétois dans la fuite dégénérerent beaucoup de leur ancienne réputation, & fe décrierent abfolument par un changement de mœurs entier. Ils devinrent avares, intéreffés, jufqu'à ne trouver aucun gain fordide, ennemis du travail & d'une vie reglée, menteurs & fourbes déclarés : enforte que *crétifer* étoit

(a) On les appelloit *Periœci*, apparemment parce qu'ils étoient tirés des peuples du voifinage que Minos avoit fubjugués.
(b) *Athen. Lib. 14. pag. 639.*
(c) *Plat. in Minos. pag. 321.*

étoit devenu chez les Grecs un proverbe pour signifier *mentir & tromper*. S. Paul cite contre eux comme véritable le témoignage d'un de leurs anciens Poëtes (*a*) qui les peint avec des traits bien deshonorans (*b*).

La République de Crére fut vaincue par Métellus. Elle se donna à Pompée dans la division de l'Empire. Tombée ensuite au pouvoir des Empereurs de Constantinople, elle leur fut soumise jusqu'au tems (*c*) où les Sarrazins la prirent & y bâtirent la ville de Candie qui lui fit prendre son nom. C'est celui que porte encore aujourd'hui cette belle grande isle de la Méditerranée, sous le Grand-Seigneur qui la posséde.

28. Du Gouvernement absolu des Rois de Sparte, jusqu'au tems de Lycurgue.

L'autorité des Rois de Sparte fut absolue jusqu'au tems de Lycurgue, mais depuis que les Héraclides furent rentrés dans le Péloponése, Sparte fut gouvernée par deux Rois qu'on prenoit toujours de deux familles qui descendoient d'Hercule par deux branches différentes. Le desir d'une autorité sans bornes de la part des Princes, & l'amour de l'indépendance de la part des peuples, exposent tous les Etats à des révolutions inévitables. Eurytion, l'un des Rois de Sparte, s'étant relâché de ses droits, pour complaire au peuple, il se forma un parti Républicain qui devint turbulent. Les Rois voulurent reprendre leur ancienne autorité, le peuple voulut retenir sa liberté licentieuse; les discussions & les révoltes auroient causé la ruine de l'Etat, si Lycurgue n'en eût prévenu les suites par la réforme qu'il y fit.

29. Forme de Gouvernement que Lycurgue établit.

Il y a diverses traditions sur le tems où ce Législateur a vêcu, sur son origine, sur ses voyages, sur sa mort, sur ses

(*a*) On croit que c'est Epiménide.

(*b*) Les Crétois sont toujours menteurs, ce sont de méchantes bêtes qui n'aiment qu'à manger & à ne rien faire. Ep. de S. Paul à Tite I. 12.

(*c*) En 823.

Loix, & ſur la forme de Gouvernement qu'il établit (*a*).

Les Loix de Lacédémone ſont remarquables par leur ſingularité, & Lycurgue n'en prit point le modéle ſur les autres Etats. Il imagina une forme de Gouvernement différente de la leur, & forma, dans le ſein même de la Gréce, un peuple nouveau qui n'avoit de commun avec le reſte des Grecs que le langage. Les Lacédémoniens devinrent, par ſon moyen, des hommes uniques dans leur eſpèce, différens de tous les autres par leurs manieres comme par leurs idées & par leurs ſentimens, par la façon même de s'habiller & de ſe nourrir, comme par le caractere de l'eſprit & du cœur.

Dans cette forme de Gouvernement qui a trouvé quelques Cenſeurs entre pluſieurs Panégyriſtes, deux Rois, les anciens & le peuple partageoient l'autorité.

3°. Deux Rois. Il y eut deux Rois, l'un de la branche aînée des Euriſténides ou Agides, & l'autre de celle des Proclides ou Eurypontides qui étoient les cadets (*b*). L'émulation les tenoit tous deux dans le devoir (*c*). Ils préſidoient au Sénat, & leur pouvoir étoit d'ailleurs fort borné, ſurtout dans la ville & en tems de paix. Ils avoient plus d'autorité pendant la guerre, parce qu'ils commandoient les flotes & les armées de terre; mais outre le pouvoir qu'avoient ſur eux les Ephores, on leur donnoit des eſpeces d'Inſpecteurs qui leur tenoient lieu d'un Conſeil néceſſaire dans le camp (*d*), & l'on

(*a*) On peut voir les éclairciſſemens ſur l'hiſtoire de Lycurgue, par la Barre, dans le ſeptiéme Volume de l'hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris.

(*b*) *Mos eſt [dit Probus in Ageſilao] à majoribus Lacedæmoniis traditus, ut duos haberent ſemper Reges ex duabus familiis Proclis & Euryſthenis... harum ex alterâ in alterius locum non fieri licebat. Itaque uterque ſuum retinebat ordinem.*

(*c*) *Deus, opinor, aliquis de vobis curam gerens, geminam vobis Regum progeniem ex unâ Stirpe producens, ad moderationem eorum potentiam retraxit. Plat. 3. de Legib.*

(*d*) *Ariſt. de Republ. Lib. 2. pag. 331.*

choisissoit ordinairement pour cette fonction, ceux des Citoyens qui étoient mal avec eux, afin qu'aucune faute ne fût dissimulée. Les deux branches regnantes eurent toujours une secrette jalousie l'une contre l'autre, & les deux Rois ne furent jamais en bonne intelligence.

Le Sénat étoit composé de vingt-huit Gérontes ou Vieillards. Il s'assembloit dans une salle tendue de nattes & de jonc, afin que la magnificence du lieu ne détournât pas l'attention. Là, s'examinoient les affaires & se prenoient les résolutions ; & cette Compagnie servoit comme de contrepoids à l'autorité des Rois, & à celle du peuple. Quand l'une vouloit prendre le dessus, le Sénat se rangeoit du côté de l'autre, & tâchoit de les tenir ainsi toutes deux dans un juste équilibre. 31. Un Conseil de Gérontes.

Les Décrets du Sénat n'avoient point de force, s'ils n'étoient ratifiés par le peuple. 32. Le peuple.

Cent trente ans après Lycurgue, Théophonique ayant remarqué que ce qui étoit résolu par les Rois & par le Sénat, n'étoit pas toujours agréable à la multitude, établit des Ephores dont la Magistrature ne duroit qu'un an. Ils étoient choisis par le peuple, & concouroient en son nom à tout ce qui étoit déterminé par les Rois & par le Sénat. Ils avoient autorité & sur les Sénateurs & sur les Rois même. 33. Etablissement du Conseil des Ephores.

Les Ephores avoient encore plus d'autorité à Sparte que les Tribuns du peuple n'en eurent depuis à Rome, ils présidoient à l'élection des Magistrats, & leur faisoient rendre compte de leur administration, leur pouvoir s'étendoit jusques sur la personne des Rois qu'ils avoient droit de faire mettre en prison, comme ils le firent à l'égard de Pausanias. Dans un Gouvernement où tout étoit singulier, une fois tous

les neuf ans, les Ephores contemploient le Ciel pendant une nuit sereine & sans Lune. S'ils voyoient tomber une étoile, ils jugeoient que les Rois avoient péché contre les Dieux, & ils les suspendoient de leur dignité jusqu'à ce qu'il vînt un Oracle ou de Delphes ou d'Olympe qui les rehabilitât (*a*). Quel fanatisme Quand ils étoient assis dans le Tribunal, ils ne se levoient point à l'arrivée des Rois, marque de respect qui étoit rendue à ceux-ci par tous les autres Magistrats, ce qui sembloit supposer dans les Ephores une espèce de supériorité, parce qu'ils représentoient le peuple. Il est écrit d'Agésilas (*b*) que, lorsqu'il étoit assis sur son trône pour rendre la justice & que les Ephores arrivoient, il ne manquoit jamais de se lever : avant lui, les Rois ne leur faisoient pas cet honneur, car Plutarque raconte cette attention d'Agésilas, comme lui étant particuliere.

34. Attachement extrême des Spartiates pour les Loix.

Deux anciens Historiens (*c*) remarquent que tant que les Loix de Lycurgue furent exactement observées, jamais on ne vit à Sparte de mouvement séditieux de la part du peuple; que jamais on n'y proposa de faire aucun changement dans la maniere de gouverner; que jamais aucun particulier n'y usurpa l'autorité par violence; que jamais le peuple ne songea à faire sortir la Royauté des deux familles où elle avoit toujours été; & que jamais aussi aucun Roi n'entreprit de s'attribuer plus de pouvoir que les Loix ne lui en donnoient. La raison de cette stabilité du Gouvernement des Lacédémoniens, c'est qu'à Sparte c'étoient les Loix qui dominoient absolument, tandis que la plûpart des autres villes de la Gréce, livrées au caprice des particuliers & à une domina-

(*a*) *Plutar. in Agid. pag.* 80.
(*b*) *Plutar. in Agesil. pag.* 597.
(*c*) *Xenoph. in Agesil. pag.* 651. *& Polyb. Lib.* 6. *pag.* 659.

tion arbitraire, éprouvoient la vérité de ce que dit un autre ancien : qu'une ville est malheureuse où ce sont les Magistrats qui commandent aux Loix, & non les Loix aux Magistrats (a).

Pour maintenir le Gouvernement sans altération, on s'appliquoit avec un soin particulier à élever les jeunes gens, suivant les Loix & selon les mœurs du pays, afin qu'enracinées & fortifiées par une longue habitude, elles devinssent en eux comme une seconde nature. On accoûtumoit ainsi les enfans, dès l'âge le plus tendre, à une parfaite soumission aux Loix, aux Magistrats, & à toutes les personnes en place. Ce n'étoient pas seulement les petits, les pauvres, les Citoyens du commun qui étoient soumis aux Loix; c'étoient les plus riches, les plus puissans, les Magistrats, les Rois même. Ceux-ci ne se distinguoient des autres, que par une obéissance plus exacte, persuadés que c'étoit le moyen le plus sûr de se faire eux-mêmes obéir & respecter par leurs inférieurs.

De-là, ces réponses si célébres de Démarate (b). Xerxès ne pouvoit comprendre que les Lacédémoniens, sans Maître qui pût les contraindre, fussent capables d'affronter les périls & la mort. *Ils sont libres & indépendans de tous les hommes*, répliqua Démarate, *mais ils ont au-dessus d'eux la Loi qui leur ordonne de vaincre ou de mourir.* Dans une autre occasion où l'on s'étonnoit qu'étant Roi il se fût laissé exiler, *c'est*, dit-il, *qu'à Sparte la Loi est plus puissante que les Rois.*

Pour bannir de Lacédémone le luxe & l'envie, Lycurgue voulut en chasser à jamais l'opulence & les dépenses. Il per- 35. Partage égal des biens.

(a) *Plat. de Legib. Lib. 4. pag. 715.*
(b) *Herodot. Lib. 7. Cap. 145. 146.*

ſuada à ſes Citoyens de faire un partage égal de tous les biens & de toutes les terres. Il ordonna que les planchers des maiſons fuſſent faits avec la coignée, & les portes avec la ſcie, ſans le ſecours d'aucun autre inſtrument, parce que de tels logemens n'invitent au luxe, ni n'expoſent à la dépenſe (a). Voilà à peu près les logemens de nos Anachorètes.

36. Loi qui défendoit l'entrée du pays aux étrangers.

Rien ne contribua davantage à faire des Lacédémoniens une Nation tout à fait iſolée, que la Loi qu'ils ſe preſcrivirent d'empêcher que l'étranger n'eût une libre entrée dans leur pays : Loi dont Lycurgue fut l'Auteur, & qui a une liaiſon intime avec ſes autres Loix, leſquelles, par leur ſingularité & leur auſtérité, rendoient celle-ci néceſſaire, de peur que les étrangers ne donnaſſent des leçons pernicieuſes pour les mœurs, & que les Citoyens ne reçuſſent de mauvaiſes impreſſions. L'entrée du pays n'étoit jamais permiſe aux étrangers, ſans quelque raiſon conſidérable, & ſans que l'autorité publique intervînt. Nous verrons dans la ſuite qu'au Japon on ne permet pas non plus aux étrangers l'accès du pays ; & nous ferons nos réfléxions ſur cet uſage.

Rome avilit peu à peu la dignité de Citoyen en la rendant trop commune ; & Lacédémone, par ſon extrême réſerve à accorder ce droit, le rendit plus eſtimable, ſurtout dans les derniers tems, parce qu'alors le titre de Citoyen, devenu moins onéreux par la décadence des Loix, acquit un nouveau prix dans l'idée des étrangers.

On commença à ſe relâcher de la rigueur de la Loi qui interdiſoit l'entrée du pays aux étrangers, peu de tems après Lycurgue, parce qu'on fit tour à tour la guerre & la paix, avec les mêmes formalités que les autres peuples, & que,

(a) *Plut. in Lycurg.*

pour négocier avec les Nations voisines, il fallut communiquer avec elles. On s'en relâcha ensuite, à l'occasion de la solemnité des fêtes qu'on célébroit certains jours de l'année; car il fut permis aux étrangers de venir à Sparte en être les témoins. On s'en relâcha encore en faveur de quelques particuliers ou même de peuples entiers, que des raisons uniques rendoient agréables à la Nation. Enfin les étrangers eurent toute liberté d'aller à Sparte, lorsque les Lacédémoniens se furent rendus Maîtres d'Athènes. Le relâchement qui s'introduisit alors dans les mœurs, entraîna peu à peu la décadence & de la Loi dont je parle & des principales maximes du Gouvernement de Sparte. Les Lacédémoniens commencerent à rechercher les plaisirs & les commodités de la vie; & il fallut bien que les étrangers allassent leur en procurer les moyens, puisque Lacédémone n'avoit ni commerce ni industrie, ni connoissance de la plûpart des arts & des métiers. Les Spartiates ne penserent & n'agirent néanmoins dans aucun tems comme les autres peuples à l'égard des étrangers, non pas même plusieurs siécles après la ruine entiere de leur République.

Afin d'apprendre aux Lacédémoniens à n'estimer que les véritables richesses, Lycurgue décria l'usage de l'or & de l'argent & ordonna qu'on ne se serviroit que d'une monnoye de fer qui n'avoit point de cours dans le pays étranger, & qui avoit si peu de valeur, qu'aucun particulier ne pouvoit avoir chez lui de quoi fournir à ses besoins pendant un mois. Il falloit une charette à deux bœufs, pour transporter dix mines qui faisoient environ cinq cens livres de notre monnoye; & il étoit besoin de toute une chambre pour serrer une somme si médiocre. Lycurgue aima mieux priver les Spartiates des 37. Décri de l'or & de l'argen

avantages du commerce avec leurs voisins que de les exposer à rapporter de chez les autres peuples les instrumens d'un luxe dont il pensoit qu'ils pouvoient être corrompus. Ce Législateur ne soupçonnoit pas qu'il pût y avoir aucun autre gage des échanges, & il trouva le secret d'appauvrir sa Nation & de la faire vivre comme les Derviches les plus austeres. Ceux-ci ressembleroient assez aux anciens Lacédémoniens, s'ils avoient de plus les fatigues de la guerre.

38. Repas en commun.

Pour affermir l'égalité parmi les Citoyens, Lycurgue voulut qu'ils mangeassent tous ensemble, dans des salles publiques, mais séparées. Voilà le Réfectoire de nos Religieux. Au lieu qu'en Créte les repas étoient à la charge du public, à Lacédémone, chaque famille devoit fournir sa quotte-part (*a*).

Les tables étoient de quinze personnes, & les Rois avoient deux portions afin qu'ils en pussent donner une (*b*). Chaque société invitoit son convive, mais nul n'y étoit admis que par le consentement de tous, de crainte que la paix ne fût troublée par la différence des humeurs : précaution nécessaire pour des hommes d'un naturel guerrier & sauvage.

Les hommes étoient assis dans des salles sans autre distinction que celle de leur âge, & entourés d'enfans qui les servoient. En mangeant, ils s'entretenoient des matieres sérieuses, des intérêts de la patrie, de la vie des grands hommes, de la différence du bon & du mauvais Citoyen, & de tout ce qui pouvoit former la jeunesse au goût des vertus militaires.

(*a*) Chacun y appertoit par mois un boisseau de farine, huit mesures de vin, cinq livres de fromage, deux livres & demie de figue, & quelque peu de leur monnoye de fer pour acheter de la viande.

(*b*) Dit Xénophon *de Republ. Laced.*

Comment

Comment ce Législateur avoit-il pû esperer que sa communauté, qui ne connoissoit point de récompense éternelle, conserveroit l'esprit ambitieux d'acquérir, à travers mille fatigues & mille périls, sans espérance d'augmenter sa portion ou de diminuer son travail? La gloire seule, dénuée de ces avantages d'un bien être qui en sont presque inséparables, peut-elle être un assez puissant aiguillon pour la multitude?

Les propos des Spartiates renfermoient un grand sens en peu de paroles. C'est pour cela que le style Laconique a été admiré dans toutes les Nations. En imitant la rapidité des pensées, il peignoit tout dans un moment, & donnoit le plaisir de pénétrer un sens profond. Les graces & les délicatesses attiques étoient inconnues à Lacédémone; on y vouloit de la force dans les esprits comme dans les corps. 39. Style Laconique.

Certains jours de fêtes solemnelles, dans une grande enceinte entourée de plusieurs siéges de gazon élevés en amphithéâtre; les jeunes filles presque nues & les jeunes garçons disputoient le prix de la course, de la lutte, de la danse, & de tous les exercices pénibles. Les Spartiates ne pouvoient épouser que les filles qu'ils avoient vaincues dans ces jeux. 40. Fêtes des Lacédémoniens.

Le dessein de Lycurgue, en établissant ces fêtes, fut de conserver & de perpétuer les vertus guerrieres dans sa République; & ce Législateur qui sçavoit combien les inclinations des meres influent sur leurs enfans, voulut que les femmes Spartiates fussent des Héroïnes, afin qu'elles ne donnassent à la République que des Héros. C'est dans cette vûe qu'il permettoit à des filles qui, dans tous les autres tems étoient fort retirées, de paroître à ces fêtes publiques, dans un état contraire à la pudeur. Platon, qui veut qu'on applique

les femmes aux mêmes exercices que les hommes (a), parce qu'il les admet au maniement des affaires de la République, n'excepte pas de ces exercices ceux où les anciens combattoient tout nuds. *Les femmes seront*, dit ce Philosophe, *suffisamment couvertes dans l'arène de l'honnêteté publique & de leur vertu* : idée qui tient moins du raisonnement d'un Philosophe que de la pointe d'un Déclamateur, jeu où une subtilité usurpe la place que la raison doit occuper.

41. Police de leurs Mariages, & Communauté de leurs femmes.

Les personnes nouvellement mariées ne pouvoient se voir qu'à la dérobée. On vouloit ménager leur ardeur, & empêcher le dégoût qui suit l'accomplissement des désirs. On formoit la jeunesse à la tempérance & à la modération des plaisirs, même les plus légitimes. Le cœur & le goût avoient peu de part à l'union dans ces mariages. Par-là, les amours furtifs & la jalousie étoient bannis de Sparte. Les maris malades ou avancés en âge prêtoient leurs femmes à d'autres, & les reprenoient ensuite, sans aucun scrupule. Les femmes de leur côté se regardoient plus comme appartenant à l'Etat qu'à leurs maris (b).

42. Education de leurs enfans.

Les Spartiates ne faisoient tous qu'une même famille. Lycurgue avoit confié l'éducation des enfans à plusieurs Vieillards qui, se regardant comme les peres communs, avoient un soin égal de tous. Ces enfans, ainsi élévés, ne reconnoissoient souvent d'autre mere que la République, & d'autre pere que les Sénateurs. C'est ainsi qu'on détruisoit la nature en voulant la perfectionner.

On leur apprenoit principalement à bien obéir, à supporter le travail, à vaincre dans les combats, à montrer du courage contre la douleur & contre la mort. Ils alloient la tête & les

(a) *Lib.5. de Republ.*
(b) Plutarque dans la vie de Lycurgue Tome premier page 241.

pieds nuds, couchoient sur des roseaux & mangeoient très-peu, encore falloit-il qu'ils prissent ce peu par addresse dans les sales publiques des Convives. Le larcin étoit permis à la jeunesse, & il étoit même honorable. On vouloit acoûtumer les enfans destinés pour la guerre à surprendre l'attention de ceux qui veilloient sur leur conduite, & à s'exposer avec courage aux punitions les plus séveres, s'ils manquoient de l'adresse qu'on exigeoit d'eux. Ce n'étoit qu'aux enfans qu'il étoit permis de voler, & il ne leur étoit permis de voler que les fruits des jardins & les provisions de bouche. S'ils étoient découverts, on les châtioit & on les faisoit jeûner (*a*).

On éprouvoit la patience des enfans devant l'autel de Diane surnommée *Orthia*; ils y étoient foüettés jusqu'au sang, & quelquefois jusqu'à perdre la vie, sans pousser le moindre gémissement. Dans un de leurs sacrifices, un charbon ardent ayant coulé dons la manche d'un enfant Lacédémonien qui encensoit, il se laissa brûler le bras, au point que l'odeur de la chair brûlée vint aux assistans, sans que cet enfant eût donné aucune marque d'impatience (*b*). Un autre enfant qui tenoit caché sous sa robe un *Renardeau* qu'il avoit dérobé, se laissa déchirer le ventre par cet animal jusqu'à en mourir, plutôt que de découvrir son larcin (*c*).

Les Spartiates se croyoient moins faits pour connoître que pour agir. Ennemis de l'oisiveté, ils voyoient non-seulement de l'inutilité, mais du danger à se rendre habiles dans des sciences trop rafinées, qui ne servent qu'à gâter l'esprit & qu'à corrompre le cœur. Lycurgue ne négligea rien pour réveiller dans les enfans le goût de la pure raison, & pour

43. Les Lacédémoniens n'estimoient que les sciences qui formoient aux bonnes mœurs, & qui donnoient à leur République des Magistrats, des Guerriers, des Politiques.

(*a*) Voyez *Plutar. in Lycurg. pag.* 50. & *Xenoph. de Republ. Lacedæmon. Cap.* 2. §. 7. & *seq.*
(*b*) Plutar. dans la vie de Lycurgue.
(*c*) La même.

donner de la force à leur jugement, mais toutes les connoissances qui ne servoient point à former aux bonnes mœurs, étoient regardées comme des occupations inutiles & dangéreuses. Il étoit passé en proverbe parmi les Grecs, qu'on alloit à Athènes pour apprendre à bien dire; & à Sparte, pour apprendre à bien faire; que dans l'une naissoient les critiques, les Grammairiens, les Rhéteurs, les Orateurs; & dans l'autre, les Magistrats, les Guerriers, les Politiques.

44. Travaux & rigoureux esclavage des Hilotes.

Les Hilotes étoient les habitans d'une ville que les Lacédémoniens avoient soumise en s'établissant dans le Péloponèse, qui s'étoient ensuite révoltés, & que les vainqueurs en punition de cette révolte, avoient fait leurs esclaves. Le nombre de ces esclaves s'accrut considérablement dans la suite, & les vainqueurs donnerent le nom d'Hilotes à tous ceux qu'ils réduisirent en servitude. Comme les Lacédémoniens ne respiroient que la guerre, ils firent exercer les métiers & confierent la culture des champs à ces esclaves, en assignant à chacun d'eux une certaine portion de terre dont il devoit rendre le fruit tous les ans à ses Maîtres. Outre ces Esclaves, Laboureurs ou Artisans, il y avoit une autre classe d'Esclaves domestiques, qui n'étoient employés qu'aux offices du ménage. Les Hilotes esclaves tout à fait des particuliers & du public, étoient traités avec cruauté; & c'est par une suite de l'extrême mépris que l'on avoit pour eux, qu'on les forçoit de boire jusqu'à s'enyvrer, & qu'on les exposoit dans cet état aux yeux des jeunes Lacédémoniens à qui on vouloit inspirer l'horreur de ce vice. Plutarque blâme la sévérité avec laquelle les Lacédémoniens traitoient les Hilotes (a); mais les Lacédémoniens vouloient empêcher un peuple nombreux de

(a) *Plutar. in Catone pag. 338. & 339.*

se révolter, & des hommes qui étoient si séveres pour eux-mêmes, n'avoient garde de s'abstenir de l'être pour leurs esclaves.

Les exercices par lesquels on se préparoit à disputer le prix aux jeux Olympiques, étoient le seul travail des Citoyens de Lacédémone. Les Spartiates regardoient comme vicieuse toute occupation qui se bornoit au simple entretien du corps. Les plaisirs tranquilles & le doux loisir qu'on goûte dans une vie champêtre, parurent à Lycurgue contraire au génie guerrier. Il occupoit sans cesse ses Lacédémoniens à tous les travaux de la guerre, & surtout à marcher, camper, ranger les armées en bataille, défendre, attaquer, bâtir, détruire des forteresses. Par-là, le Législateur vouloit entretenir dans les esprits, pendant la paix, une noble émulation, sans exciter la haine & sans répandre le sang. Tous y disputoient le prix avec ardeur, & les vaincus se faisoient gloire de couronner les vainqueurs. On oublioit les fatigues par les plaisirs qui accompagnent ces spectacles; & ces travaux empêchoient que le repos n'amollît les courages. 45. Occupations guerrieres des Lacédémoniens, & leur maniere de faire la guerre.

Les Lacédémoniens avoient pour regle invariable de camper sûrement, afin de n'être jamais obligés de combattre malgré eux. Ils modéroient, dans le tems de la guerre, la sévérité des exercices & l'austérité de la vie. C'est le seul peuple à qui la guerre ait été une espece de repos, ils jouissoient alors de tous les plaisirs qu'on leur refusoit pendant la paix. Lycurgue leur avoit défendu de faire long-tems de suite la guerre à la même Nation, de peur de l'aguérrir. Dès que l'armée ennemie étoit en déroute, il vouloit qu'on exerçât envers les vaincus toute sorte de clémence, par un sentiment

d'humanité & par une raiſon de politique. Par-là, ils adouciſſoient la férocité de leurs ennemis ; l'eſpérance d'être bien traités, s'ils rendoient les armes, les empêchoient de ſe livrer à cette fureur qui eſt ſouvent fatale aux victorieux.

La République de Sparte étoit un camp toujours ſubſiſtant, une aſſemblée de Guerriers toujours ſous les armes. Des hommes élévés uniquement pour la guerre, qui n'ont d'autre travail, d'autre étude, d'autre profeſſion que celle de ſe rendre habiles à détruire les autres hommes, doivent être regardés comme ennemis de toute ſociété, de tout commerce. Se détacher du reſte du genre humain, ſe regarder comme fait pour le ſoumettre, c'eſt ſe déclarer ennemi de tous les hommes. En accoûtumant chaque Citoyen à la frugalité, Lycurgue auroit dû apprendre à la Nation en général à borner ſon ambition.

46. Le Gouvernement de Lacédémone a donné en tout genre des exemples ſinguliers, & il étoit très-défectueux.

La tempérance des Spartiates & l'auſtérité de leur vie étoient ſi grandes, que les autres Nations eſtimoient qu'il valoit beaucoup mieux mourir, que de vivre comme eux. Il n'eſt pas aiſé en effet de concevoir comment les maximes auſteres de Lycurgue pûrent être adoptées. On voit dans toutes ſes Loix une République entiere ſe livrer aux maximes d'un Philoſophe chagrin. Il oblige des hommes qui, aimant la vie, doivent aimer leurs aiſes, à ſe priver de tout ce qui fait l'attrait des hommes les plus ſages, & cependant ces mêmes hommes bâtirent à Lycurgue un Temple comme à un Dieu (a). Quelle bizarrerie qu'un Gouvernement où la fortune des Rois n'étoit attachée qu'au bon plaiſir d'un Ephore qui avoit vû tomber une étoile, ait ſubſiſté ſi long-tems!

(a) Pauſanias, Voyage Hiſtorique de la Gréce au Liv. 3. qui contient le voyage de Laconie.

Sparte est encore le seul pays qui se soit accommodé de deux Rois, actuellement vivans tous deux dans la même enceinte, comme si ce Gouvernement avoit dû donner des exemples singuliers en tout genre. Et néanmoins, ce phénomène historique ne dura pas simplement pendant quelques années, mais pendant plusieurs siécles. Là, on voit des exemples de sagesse, de retenue, & de valeur qui paroissent au-dessus de l'humanité. » L'Etat des Lacédémoniens (dit l'Orateur Ro» main) est si renommé par l'excellence d'une valeur que la » nature & la discipline ont affermie qu'ils sont les seuls dans » toute l'étendue de la terre qui vivent depuis plus de sept » cens ans, suivant les mêmes Coûtumes, & sans avoir ja» mais rien changé à leurs Loix (a) «.

Cette constitution d'Etat n'avoit point d'exemple sur la terre avant Lycurgue, & ce Législateur qui n'avoit imité personne, n'a été ainsi suivi de personne. Nous avons une pente naturelle à admirer ce qui de loin nous paroît enveloppé dans une mystérieuse obscurité; & c'est peutêtre à cette difficulté de les pénétrer, que les Lacédémoniens sont en partie redevables de tant d'éloges que les Auteurs leur ont prodigués dans tous les tems. Il n'y a aucun sujet de douter que les Ecrivains qui ont élévé ce Gouvernement jusqu'au Ciel, ne soyent allés trop loin. Il faut bien que les Loix de Lycurgue ayent paru meilleures dans la théorie, qu'elles ne l'étoient dans la pratique, puisque les Politiques étrangers ne les prirent jamais pour modele, & que les Lacédémoniens eux-mêmes ne pûrent ou ne voulurent jamais les établir, ni dans leurs colonies, ni dans leur pays de conquête (b). Nu-

(a) *Soli orbe terrarum septingentos jam annos amplius unius moribus & nunquam mutatis Legibus vivunt. Cicer.*

(b) *Isocrat. Panath.*

ma, se servant d'un Lacédémonien pour rediger les siennes, les fit pourtant, pour la substance, très-différentes de celles de Lacédémone (a), & lorsque les Romains envoyerent depuis chercher dans la Gréce les loix les plus sages & les plus célébres, pour examiner l'usage qu'ils en pourroient faire, ce fut aux Athéniens & non aux Lacédémoniens qu'ils s'addressoient.

47. Fin du Gouvernement, qui subsiste néanmoins encore dans les MAINOTES.

L'amour de l'or & de l'argent se glissa enfin dans Sparte (b); & à la suite des richesses, l'avarice, le luxe, & la volupté qui en sont presque inséparables, y trouverent accès. Cette ville se vit dechue de son ancienne puissance, & elle fut réduite dans un état d'humiliation qui dura jusqu'au tems du regne d'Agis & de Leonide. Le partage des terres que Lycurgue avoit fait, s'étant cependant conservé, avoit suspendu pour quelque tems le mauvais effet des autres abus; mais on donna atteinte à cet établissement, par une loi qui permettoit à tout homme de disposer de son vivant de sa maison & de sa terre, ou de les laisser par son testament à qui il voudroit. Cette nouvelle loi qui changeoit le nombre des héritages que Lycurgue avoit établi, acheva de saper le fondement de la police de Sparte. Ce fut un Ephore nommé *Epitade* qui la fit passer, pour se venger d'un fils dont il étoit mécontent. Il en coûta la vie à Agis, pour avoir voulu rétablir les loix de Lycurgue. Elles furent néanmoins rétablies sous Cléoménes fils de ce même Leonide qui s'étoit opposé aux vûes d'Agis son collégue dans la Royauté. Cleomenes & son frere, Roi avec lui (c), furent vaincus par Antigone;

(a) *Plutar. in Numâ.*
(b) *Plutar in Agid. pag. 796. 801.*
(c) Ce fut l'unique fois que l'on vit deux Rois de la même famille sur le trône.

&

& Sparte passa ainsi sous le joug des Rois de Macédoine (*a*); mais lorsque les Spartiates furent soumis dans la suite par Flaminius, ils obtinrent de la République Romaine la conservation de leurs anciennes Loix.

Leurs Descendans, comme tous les autres Grecs, gémissent sous la domination du Grand Seigneur, si j'en excepte les *Mainotes*, & cette exception mérite bien de trouver ici sa place. Les *Mainotes* sont des Descendans des anciens Lacédémoniens, qui conservent encore aujourd'hui, par leur valeur, la supériorité que leurs peres avoient sur les autres Grecs. ils ne forment qu'un corps de douze mille hommes de guerre, & cependant les Turcs n'ont pû encore ni les subjuguer ni les réduire à leur payer tribut. Les Vénitiens, dans le tems qu'ils étoient les Maîtres de la Morée, ne purent jamais réussir non plus à les soumettre aux Loix de Venise. Ce nom moderne de *Mainotes* leur a été dônné, d'un mot Grec qui signifie *Furie*, parce que lorsqu'ils vont au combat, ils se jettent sur l'ennemi avec une espece de fureur. Le pays que les *Mainotes* habitent, est tout environné de montagnes, & c'est ce qui en fait la force (*b*).

Le Gouvernement d'Athènes varia plusieurs fois. Après avoir été long-tems sous les Rois, puis sous les Archontes, cette Ville rendit son Gouvernement populaire. Elle vêcut ensuite sous le pouvoir tyrannique des Pisistratides. Sa liberté, recouvrée bientôt après, subsista avec éclat jusqu'à l'échec de Sicile & à la prise d'Athènes, par les Lacédémoniens. Ceux-ci la soumirent aux trente tyrans dont l'autorité ne fut pas de longue durée, & fit encore place à la liberté.

48. Athènes eut différentes formes de Gouvernement, & essuya diverses révolutions, jusqu'au tems où elle fut réduite en Province Romaine.

(*a*) L'an du monde 3782, avant Notre-Seigneur 223 ans.

(*b*) Voyez l'Histoire de l'Empire Ottoman par Cantimir, pag. 484 du troisiéme Volume de la Traduction Françoise, imprimée à Paris en 1743.

Elle s'y conſerva au milieu de divers événemens, pendant une aſſez longue ſuite d'années, juſqu'à ce que Rome eût enfin ſubjugué la Gréce & l'eût réduite en Province Romaine.

49. Des Rois d'Athènes. Athènes, dans ſa naiſſance, eut des Rois, mais des Rois qui n'en avoient que le nom & qui n'étoient point abſolus, comme le furent les premiers Rois de Lacédémone & ceux de Thèbes (*a*). Ils étoient moins les Souverains que les premiers Citoyens de l'Etat. Les Magiſtrats étoient plutôt leurs Collégues que leurs Miniſtres. Ces premiers Rois d'Athènes reſſembloient à ceux qui long-tems après gouvernerent la Germanie, & dont un Hiſtorien célébre a dit qu'ils avoient dans le Sénat une voix, plutôt pour conſeiller que pour commander; & que ſi, de leur propre autorité, ils terminoient de petites affaires, ils conſultoient les peuples dans les grandes (*b*). Toute la puiſſance des Rois d'Athènes, preſque réduite au commandement des armées pendant la guerre, s'évanouiſſoit pendant la paix.

On comptoit dix Rois à Athènes depuis Cécrops juſqu'à Théſée, & ſept depuis Théſée juſqu'à Codrus qui s'immola lui-même pour le ſalut de la patrie. Ses enfans, Médon & Nilée, ſe diſputerent le Royaume. Les Athéniens, fatigués d'une guerre inteſtine, en prirent occaſion d'abolir la Royauté, & déclarerent Jupiter le ſeul Roi d'Athènes: Théocracie bien chimérique!

50. Des Archontes. A la place des Rois, ils créérent, ſous le nom d'Archontes, des Gouverneurs perpétuels. Il y en eut treize qui remplirent ſucceſſivement un peu plus de trois ſiécles (*c*), à

(*a*) Voyez le portrait que font de Théſée, Sophocle dans ſon Edipe à Colone; & Euripide dans ſes Suppliantes.

(*b*) *Tacit. de moribus Germanorum.*

(*c*) 316 ans.

compter depuis Médon jusqu'à Alcméon. Le nom d'Archonte étoit affecté au Président; & néanmoins il y en avoit neuf dont six étoient appellés *Thesmotétes* ou Législateurs. Parmi les trois autres, il y avoit un Roi, un Président, & un Polémarque.

La Magistrature perpétuelle parut encore aux Athéniens une image trop vive de la Royauté. Pour en annéantir jusqu'à l'ombre, ils établirent des Archontes décennaux. Il y en eut sept, dont le premier fut Charobes, & le dernier Erix.

Ce peuple inquiet & volage ne se borna pas là. Il ne voulut que des Archontes annuels, afin de ressaisir plus souvent l'autorité suprême, qu'il ne transferoit qu'à regret à ses Magistrats. Les Archontes annuels dont Oréon fut le premier, gouvernerent long-tems; mais une puissance limitée contenoit mal des esprits si rémuans. Les factions, les brigues, & les cabales renaissoient tous les jours.

Alors le peuple jugeoit de tout en dernier ressort. L'Aréopage, fondé par Cecrops ou par Solon, ce Tribunal si révéré dans toute la Gréce & si célébre par son intégrité, qu'on disoit que les Dieux mêmes avoient déféré à son jugement (*a*), n'avoit plus d'autorité. Les Aréopagistes n'écoutoient les Avocats que dans les ténébres, pour avoir une attention plus recueillie, & pour se garantir de la séduction des talens extérieurs. Il y a sans doute beaucoup à rabattre des éloges qu'on a prodigués à ce Tribunal, & je mets ici deux grands exemples de son peu de pénétration. 1°. Protagoras étoit convenu avec Evathle de lui enseigner la Rhétorique moyen- 51. De l'Aréopage & des autres Tribunaux d'Athènes.

(*a*) Quelques Auteurs prétendent que la premiere Cause qui fut plaidée dans l'Aréopage fut celle du Dieu Mars accusé d'avoir tué Neptune. Quelques autres que l'Aréopage condamna Mars d'adultére.

nant une ſomme qui lui ſeroit payée, ſi ſon Diſciple gagnoit ſa premiere cauſe. Evathle inſtruit refuſa de payer ſon Maître. Ce Profeſſeur les pourſuivit devant les Aréopagiſtes, & dit à ſes Juges: « Tout jugement ſera déciſif pour moi, » quand il ſeroit dicté par mon adverſaire. S'il m'eſt favora» ble, il portera la condamnation d'Evathle. S'il m'eſt con» traire, il lui fera gagner ſa premiere cauſe & le rendra » mon débiteur ſuivant notre convention. J'avoue (répon» dit Evathle) qu'on prononcera pour ou contre moi; mais » l'un & l'autre événement m'acquitteront envers vous. Si » l'Aréopage prononce en ma faveur, il vous condamne. S'il » prononce pour vous, je perds ma cauſe, & je ne vous dois » rien aux termes de notre convention ». L'Aréopage ne put déterminer le jugement d'une cauſe qui lui parut trop difficile (a). 2°. Une femme avoit fait mourir ſon mari & le fils de ſon mari, coupables du meurtre d'un fils qu'elle avoit eu d'un premier mariage. Elle fut accuſée devant l'Aréopage. Les Aréopagiſtes ne purent ſe réſoudre à la condamner, à cauſe de la juſte douleur qui avoit excité ſa vengeance, ni à l'abſoudre, à cauſe de l'atrocité de ſes crimes. Ils ajournerent les Parties à comparoître dans cent ans (b).

On comptoit à Athènes dix autres Tribunaux, quatre pour les matieres criminelles, ſix pour les affaires civiles. Les Juges étoient électifs & étoient appellés au ſoin de rendre la juſtice aux particuliers, ou par le ſort, ou par l'élévation de la main, ou enfin par le ſcrutin, à la pluralité des bulletins. Ces Juges étoient tous pris dans le nombre des

(a) *Aulugell. noct. att. Lib. 5. Cap. 10.*
(b) *Val. Max. Lib. 2. Cap. 1.*

aisés, ainsi que Solon l'avoit ordonné par une Loi spéciale; & ceux dont la tête seule pouvoit répondre de leurs actions, n'avoient aucune part aux affaires. Pour mieux attacher à leur devoir ceux qui étoient élus, on vouloit qu'outre des biens fonds dans l'attique, ils eussent des enfans ou qu'ils promissent de se marier.

Athènes demeura ainsi long-tems hors d'état d'étendre sa domination; trop heureuse de se conserver au milieu des dissensions qui la déchiroient. Comme les Athéniens n'avoient point d'ennemis au dehors, la liberté mal entendue leur en suscitoit au dedans. Ils se déterminerent à changer la forme de leur Gouvernement. Ils crurent que des Loix écrites seroient plus respectées que la voix des hommes. Dracon (a) fut leur Législateur. Ses Loix furent si sévéres, que Démades en prit occasion de dire qu'elles avoient été écrites, non avec de l'encre, mais avec du sang (b). Elles étoient en effet si peu mesurées, que la plus légére faute y étoit punie de mort comme le plus énorme forfait. Un homme convaincu de vivre dans l'oisiveté, ou d'avoir dérobé quelques légumes, avoit le même sort qu'un brigand ou qu'un voleur de grand chemin. 52. Dracon, Législateur d'Athênes.

La fin de ce Législateur fut tragique, mais glorieuse. Un jour qu'il parut sur le théâtre, il fut reçû aux acclamations du peuple qui, pour lui marquer son respect, selon l'usage de ce tems-là, lui jetta de toutes parts une si grande quantité de robes & de bonnets, qu'il fut renversé & suffoqué sous ce grand nombre de vêtemens.

Les Loix de Dracon eurent le sort des choses violentes, le non-usage les abrogea bien vîte, elles ne durerent que

(a) Qui vivoit l'an 624 avant l'Ere Chrétienne, vers la trente-neuviéme Olympiade.

(b) *Plutar. in Solone.*

vingt-six ans. On voulut non pas rompre, mais relâcher le frein de la crainte ; & pour trouver les adoucissemens qui revalent bien à la Loi ce qu'elles lui coutent, on jetta les yeux sur un des plus vertueux hommes de son siécle.

53. Solon Législateur d'Athènes.

Solon, l'un des sept Sages de la Gréce (a), s'étoit abandonné dans sa jeunesse au luxe, à l'intempérance, & à toutes les passions de cet âge; mais l'amour des sciences l'en guérit Il s'appliqua à l'étude de la morale & de la politique, & ces connoissances eurent pour lui des charmes qui le dégoûterent bientôt d'une vie déréglée. Il forma le dessein de secourir sa patrie & communiqua ses vûes à Pisistrate qui descendoit de Cecrops, comme Solon descendoit de Codrus.

Les Athéniens le choisirent pour chef d'une expédition contre les Mégariens, qui s'étoient emparés de l'isle de Salamine. Il fit armer cinq cens hommes, débarqua dans l'isle, prit la ville, & en chassa les ennemis. Ils s'opiniâtrerent à soûtenir leurs prétentions, & eurent recours aux Lacédémoniens qu'ils firent Juges du différend. Solon plaida la cause commune & la gagna. Les Athéniens, dont il venoit, par ces deux actions, de se concilier la bienveillance, le presserent d'accepter la Royauté, mais il la refusa. Il se contenta de la dignité d'Archonte, & fut autorisé à regler, comme il le jugeroit à propos, les assemblées, les contributions, les jugemens, les tribunaux, & tout ce qui lui paroîtroit le plus nécessaire & le plus utile à la constitution de l'Etat.

54. Solon fait acquitter les dettes, & ne veut pas qu'on puisse désormais engager sa liberté en empruntant.

L'une des causes des troubles, c'étoit la richesse excessive des uns & la pauvreté extrême des autres. Cette trop grande inégalité, nuisible dans tous les Etats, & étonnante dans un

(a) Il nâquit à Athènes la seconde année de la trente-cinquiéme Olympiade, 639 ans avant Jesus-Christ.

Gouvernement populaire, causoit des discordes éternelles à Athènes, comme elle en produisit dans la suite à Rome. Pour diminuer les maux publics, Solon après avoir remis toutes les sommes qui lui étoient dûes, fit acquiter les dettes, affranchit les esclaves qui lui appartenoient, & ne voulut pas qu'il fut désormais permis d'engager sa liberté en empruntant.

55. Il supprime les Loix de Dracon & en fait de nouvelles.

Une autre source des maux des Athéniens, c'étoit la multiplicité des loix. Solon rejetta toutes celles qui ne servoient qu'à exercer le génie subtil des Sophistes & la science des Jurisconsultes, il n'en réserva qu'un petit nombre qui étoient simples, courtes, & claires.

Il fixa des termes pour finir les procès, & ordonna des punitions rigoureuses & deshonorantes pour les Magistrats qui étendroient les contestations au-delà des tems prescrits.

Il abolit enfin les Loix trop sévéres de Dracon, qui punissoient les moindres foiblesses comme les plus grands crimes; proportionna les punitions aux fautes; & ne statua aucune peine contre les parricides, persuadé que la nature ne produit pas de tels monstres.

56. Il pourvoit à l'éducation des enfans.

Il ne voulut pas, comme Lycurgue, que les enfans fussent élévés dans l'ignorance. Il ordonna qu'ils s'appliquassent à toutes les sciences spéculatives qui servent & à exercer & à former l'esprit pendant la tendre jeunesse, afin que, dans un âge plus mûr, ils étudiassent les Loix, l'histoire, la politique, pour connoître les révolutions des Empires, les causes de leurs établissemens, & les raisons de leur décadence. Il ordonna à l'Aréopage de veiller à cette éducation des enfans.

57. Il fait servir les spectacles à l'instruction des Athéniens.

Le goût effrené des Athéniens pour le plaisir demandoit des amusemens & des spectacles. Solon sentit qu'il ne pou-

voit conduire ces ames indociles, qu'en faisant servir à la politique le penchant qu'ils avoient aux plaisirs, afin de les captiver & de les instruire. Il leur fit représenter dans ces spectacles les funestes suites de leur désunion & de tous les vices ennemis de la société. On jouoit sur le théâtre ce que la Gréce avoit de plus grand & de plus vertueux, avec la même liberté qu'on jouoit le citoyen le plus brouillon & le plus séditieux. Généraux, Magistrats, Gouverneurs, Dieux mêmes, tout étoit livré à la verve satyrique des Poëtes (a). Les Athéniens, assemblés dans un même lieu, passoient ainsi des heures entieres à entendre blâmer leurs propres vices, & ils auroient été choqués de préceptes & de maximes. Il falloit les éclairer, les réunir, & les corriger, en paroissant vouloir simplement les amuser.

58. Il va voyager; & de retour de ses voyages, il se borne à présider à l'Aréopage & à expliquer ses Loix.

Les uns blâmoient les Reglemens de Solon, les autres feignoient de ne les pas entendre. Quelques-uns vouloient y ajouter, d'autres vouloient en retrancher. Solon, qui ne pouvoit pas réformer le génie du peuple, & qui n'avoit pas l'autorité de faire exécuter les Loix qu'il lui avoit données, alla annoncer à Pisistrate qu'il se retiroit pour dix ans. Il le pria de prendre les rênes du Gouvernement, de tâcher de faire exécuter ses Loix pendant son absence, de ne pas prendre le nom de Roi, de se contenter de celui d'Archonte. Solon se retira en effet, & alla voyager en Egypte & en Asie.

Pisistrate ne suivit pas le conseil de Solon, il s'attribua la Souveraine puissance, & abolit l'ancien Gouvernement. Trois fois il monta sur le trône, & trois fois il en fut chassé. Il s'y

(a) Aristophane, dans ses Comédies, reproche partout aux Athéniens leurs défauts, & il attaque directement les premieres têtes de l'Etat. Jamais les Dieux n'ont été traités avec moins de respect que dans les Comédies de ce Poëte.

rétablit. Son adresse & son courage l'y éléverent, sa douceur & sa modération l'y maintinrent après plusieurs revers. Son Gouvernement, qu'il sçut conserver trente ans durant, au milieu de toutes ces vicissitudes, fit honte à plus d'un Souverain légitime, mais les Athéniens firent éclater leur fureur contre la postérité de Pisistrate. Il en coûta la vie à Hypparque son fils & son successeur; & Hippias son autre fils fut chassé d'Athènes. Les restes de la famille de l'usurpateur n'eurent pas un sort plus heureux.

Solon, de retour dans ses voyages, fixa sa demeure sur la colline de Mars où se tenoit le fameux Conseil de l'Aréopage, près du tombeau des Amazones. Il ne se mêla plus du Gouvernement, & se contenta de présider à l'Aréopage & d'expliquer ses Loix, lorsqu'il s'élevoit quelque dispute.

59. Sénat composé de cinq cens Sénateurs, tirés des dix Tribus d'Athènes.

Les Athéniens tiroient tous les ans au sort cinq cens Sénateurs, c'est-à-dire cinquante dans chacune des dix Tribus qui composoient la République. Tour à tour chaque Tribu avoit la préséance & la cédoit aux autres. Les cinquante Sénateurs en fonction se nommoient *Prytanes*. De-là le terme de *Prytanée* employé pour signifier le lieu où les *Prytanes* avoient coûtume de s'assembler. De-là aussi le terme de *Prytanie*, pour désigner les trente-cinq ou trente-six jours qu'ils étoient en exercice. Dans cet espace de tems, dix d'entre les cinquante *Prytanes* présidoient alternativement par semaine sous le nom de *Proëdres*. Chacun d'eux avoit son jour, & celui à qui la Présidence étoit échue, s'appelloit *Epistate*. On ne pouvoit l'être qu'une fois en sa vie, de crainte qu'on ne prît trop de goût à commander. Les Sénateurs des autres Tribus avoient cependant le droit d'opiner selon le rang qui avoit été reglé par le sort. C'étoit aux *Prytanes* à convoquer

l'assemblée ; aux *Proëdres*, à en exposer le sujet ; & à l'*Epistate*, à aller aux voix & à prononcer suivant la pluralité des suffrages.

60. Assemblées du peuple où résidoit la Souveraineté.

Les assemblées du peuple se tenoient de grand matin, tantôt dans la place publique, quelquefois au théâtre de Bacchus, & le plus souvent dans un endroit d'Athènes où étoient disposés grand nombre de siéges. De ces assemblées, les unes étoient ordinaires & fixées à de certains jours, sans convocation ; d'autres, extraordinaires selon les besoins, & le peuple étoit averti de celles-ci.

C'étoient les Prytanes qui, pour l'ordinaire, assembloient le peuple. Quelques jours avant l'assemblée, on affichoit des placards, où le sujet sur lequel on devoit délibérer étoit marqué.

On avoit soin d'écrire sur un Registre le nom de tous les Citoyens à qui la Loi accordoit voix délibérative. Ils l'avoient tous après l'âge de puberté, à moins qu'un défaut personnel ne les en exclût. Tels étoient les mauvais fils, les poltrons déclarés, les brutaux qui, dans la débauche, s'emportoient jusqu'à oublier leur sexe, les prodigues, les débiteurs du fisc.

Comme l'on refusoit d'admettre dans l'assemblée les Citoyens qui n'avoient point atteint l'âge nécessaire pour y entrer, aussi forçoit-on tous les autres d'y aller. Les *Lexiarques*, avec une corde teinte d'écarlate qu'il avoient tendue, poussoient le peuple vers le lieu de l'assemblée ; & quiconque paroissoit avoir quelque grain de cette teinture, portoit, pour ainsi dire, des livrées de paresse qu'il payoit d'une amende : au lieu que l'on récompensoit de trois oboles l'exactitude & la diligence.

L'assemblée commençoit toujours par des sacrifices & par des prieres, afin d'obtenir des Dieux les lumieres nécessaires pour délibérer sagement; & l'on ne manquoit pas d'y joindre cette imprécation : *Périsse maudit de Dieu avec sa race, quiconque agira, parlera, ou pensera contre la République.*

La cérémonie achevée, les *Proëdres* exposoient au peuple le sujet pour lequel on l'assembloit, ils lui rapportoient l'avis du Sénat, & en demandoient la ratification, la réforme, ou l'improbation. Si le peuple ne l'approuvoit pas sur l'heure, un Héraut commis par l'Epistate s'écrioit à haute voix : *Quel Citoyen au-dessus de cinquante ans veut parler ?* Le plus ancien Orateur montoit alors dans la Tribune, lieu élevé d'où l'on pouvoit se faire mieux entendre. Chacun, à la fin des harangues, opinoit de la main qu'il étendoit en forme de signal, vers l'Orateur dont l'avis lui plaisoit davantage. On dressoit le décret après avoir recueilli les suffrages; & on l'intituloit du nom ou de l'Orateur ou du Sénateur dont l'opinion avoit prévalu & dont la Tribu étoit en tour de présider.

Toutes les grandes affaires de la République se discutoient dans ces assemblées du peuple. C'est-là qu'on réformoit les anciennes Loix & qu'on en portoit de nouvelles; on y examinoit tout ce qui a rapport à la Religion & au culte des Dieux; on y créoit, les Magistrats, les Commandans; on leur faisoit rendre compte de leur administration; on concluoit la paix & la guerre; on nommoit les Ambassadeurs & les Députés; on ratifioit les Traités; on accordoit le droit de Bourgeoisie; on ordonnoit des récompenses & des marques de distinction, pour ceux qui s'étoient signalés à la guerre ou qui avoient rendus de grands services à la République; on bannissoit par l'Ostracisme; & l'on décernoit aussi

des peines contre ceux qui s'étoient mal comportés ou qui avoient violé les Loix. Enfin, on y rendoit des jugemens sur les affaires les plus importantes.

Ces assemblées où, comme l'on voit, résidoit la Souveraineté, étoient fort nombreuses. Il falloit qu'elles fussent au moins de six mille Citoyens, soit qu'il s'agît d'appliquer à un Athénien la peine de l'*Ostracisme*, ou d'adopter un étranger pour Citoyen, soit qu'on voulût former un Decret & lui donner force de Loi.

61. Le Gouvernement d'Athènes étoit vicieux.

La plûpart des gens ne parlent du Gouvernement d'Athènes qu'avec une sorte de vénération. L'estime qu'on en fait, est-elle raisonnable, ou n'est-elle qu'un préjugé?

Le peuple Athénien étoit peuple, & dès-là sujet à tous les vices populaires. Tantôt la crainte de perdre une liberté précieuse, un péril extrême, la nécessité de se défendre, & les grands exemples de vertu que donnoient quelques Citoyens d'un mérite supérieur, inspiroient aux Grecs les sentimens les plus élevés, & en faisoient autant de Héros. Tantôt abandonnés à eux-mêmes dans l'oisiveté de la paix & dans la liberté de tout oser, on les voyoit commettre les plus criantes injustices & se livrer à tous les vices. Ne soyons donc pas si éblouis par les batailles de Marathon & de Salamine, par la pompe des spectacles, par la magnificence des édifices publics, que nous perdions de vûe la licence des assemblées des Grecs, les factions qui les divisoient, les séditions qui les agitoient, les citoyens illustres qu'ils condamnoient à la mort au gré d'un harangueur factieux, injuste & insolent.

Les Athéniens avoient un goût déméfuré pour la liberté mal entendue, pour le luxe, & pour les plaisirs, & ils étoient trompés par des citoyens ambitieux. Les délibérations

étoient le fruit des brigues; l'avarice & l'intérêt faisoient servir la politique à leurs fins; les finances étoient mal administreés; les alliés peu menagés, les bons Citoyens sacrifiés, & les mauvais élévés aux honneurs de la Republique. L'acharnement aux procès emportoit toute l'attention au-dedans; & l'on faisoit au-dehors la guerre avec plus de témérité & de bonheur, que de sagesse & de précaution. L'amour de la nouveauté & du changement décidoit des loix parmi les Atheniens, comme il décide des modes parmi nous (*a*). La République ne se soûtenoit que par la discorde éternelle qui régnoit entre ceux qui manioient les affaires (*b*) : contrepoids unique qui faisoit trouver le remede au mal, & dont le mobile étoit l'éloquence ou la comédie (*c*). Le peuple d'Athènes étoit oisif & curieux, nouvelliste empressé, & politique décisif. C'est de la forme de son Gouvernement qu'il tenoit ces défauts. Théophraste fait un portrait fort naif, lorsqu'il dit que l'un laissoit voler ses habits dans le bain, pendant qu'il s'amusoit à débiter des nouvelles aux passans qu'il arrêtoit; & que l'autre, le jour même qu'il avoit pris une ville par ses beaux discours, n'avoit pas de quoi diner. » Vous n'allez » pas plus loin (dit à ce peuple l'Orateur Athénien) que la » place publique, pour vous demander les uns aux autres : » *Que dit-on de nouveau?* Que peut-on vous apprendre de plus » nouveau que ce que vous voyez? Un homme de Macédoine » se rend maître des Athéniens & fait la Loi à toute la Gréce. » *Philippe est mort* (dit l'un) : *non* (dit l'autre) : *il n'est que*

(*a*) Voyez les Comédies d'Aristophane, qui reproche aux Athéniens tous ces défauts.

(*b*) C'est ce que dit Mélanthius dans Plutarque, *Traité de la maniere de lire les Poëtes.*

(*c*) Voyez les Harangues de Démosthène.

» *malade*. Eh ! que vous importe qu'il vive ou qu'il meure ? » Quand les Dieux vous auroient délivré de Philippe, votre » nonchalance vous en auroit bientôt donné un autre (*a*). «

62. Des Sages de la Gréce qui en ont gouverné les Etats, des Philosophes politiques, & de quelques autres ou Législateurs ou Ecrivains Grécs.

On trouve dans l'histoire des Grecs, ces sept personnages contemporains nommés les sept Sages, Thalès de Milet ; Pittacus de Mitylène ; Bias de Prienne ; Solon d'Athènes ; Cléobule de Linde ; Milon de Chenville ; & Chilon de Lacédémone (*b*). Si l'on en excepte Thalès, tous les autres ont gouverné les Etats où ils vivoient. Le nom de *Sage* signifioit parmi les Grecs à peu prés ce que signifie le nom de Sçavant & d'homme de Lettres parmi nous. Pythagore, disciple de Thalès, qui forma de grands Législateurs, trouva le titre de Sage trop superbe & s'appella Philosophe ou amateur de la sagesse, pour donner à entendre qu'il ne se vantoit pas de posséder la sagesse, mais qu'il aspiroit simplement à sa possession. Au reste, les sentences des sept Sages tant admirées, ne renferment, à en juger sans prévention pour l'antiquité, que des préceptes assez vulgaires ; & la Gréce n'eut jamais de plus terribles tyrans, que ceux d'entre ces prétendus Sages qui furent élevés à l'autorité Souveraine.

Dans cette même histoire des Grecs, on voit aussi Platon, Aristote, Xénophon, Héraclide de Pont, Théophraste, Dicéarque, Plutarque, Polybe, & quelques autres Philosophes politiques s'appliquer à connoître & à dévélopper les causes de la conservation & de la ruine des Etats, en examiner les formes, les comparer, & donner, pour le tems, d'assez bons préceptes de Gouvernement.

(*a*) Demosth. Philip. I.

(*b*) La Gréce n'a jamais compté que sept Sages par excellence, mais leur noms varient dans les Livres. Les quatre premiers que je nomme ici, sont admis par tous les Ecrivains ; mais à la place des trois autres, quelques-uns mettent Phérécyde, ou le Scythe Anacharsis, ou Epimenide, ou Pisistrate.

Phaleas, Phidon, Hypoman, Onomacritus, Philolas, Dioclès, Pittacus, Androdamas, & beaucoup d'autres, ou Législateurs ou Auteurs (a), ont écrit quelque chose du Gouvernement, même avant Aristote; mais leurs Ecrits sont perdus, & les noms de quelques-uns de ces Auteurs ont à peine échapé à l'oubli.

Dans l'adolescence de la Gréce, les citoyens se multipliérent à un tel point, qu'il leur fallut chercher d'autres habitations. On envoya des colonies dans les terres étrangeres, mais surtout en Italie, à Tarente, à Brindes, à Naples, à Rhégio, à Crotone, à Sybaris, & en tant d'autres endroits, que toute cette côte qui s'étend depuis l'extrêmité de la Calabre jusqu'à la Campagnie, fut appellé la grande Gréce. L'Historien le mieux instruit (b) rapporte qu'on adopta dans la grande Gréce la forme du Gouvernement des Achéens, & que les Crotoniates, les Sybarites, & les Cauloniates se confédérerent, comme les Achéens s'étoient unis, & suivirent les mêmes loix. 63. Gouvernement de la grande Gréce.

Trois Etats considérables se formerent dans la grande Gréce. Leurs villes capitales étoient Crotone, Sybaris, Thurium. 64. Ses principaux Etats : Crotone, Sybaris, Thurium.

La ville de Crotone fut fondée par Myscellus, chef des Achéens (c), qui étant allé à Delphes pour consulter l'Oracle d'Apollon sur le lieu où il bâtiroit sa ville, & y trouva Archias le Corinthien qu'un pareil dessein y avoit amené. Le Dieu les écouta favorablement, & après les avoir déterminés, il leur proposa differens avantages, & leur laissa en-

(a) Voyez le commencement de la premiere Section de ce Chapitre.
(b) *Polyb. Lib. 2. Cap. 39 p. 176.*
(c) L'an du monde 3295, & 709 ans avant Jesus-Christ; voyez Strabon, liv. 6. Denis d'Halicarnasse, Antiquités Romaines, Liv. 2.

tr'autres le choix des richesses ou de la santé. Les richesses toucherent Archias; Myscellus demanda la santé; & si l'on en croit l'histoire, Apollon fut favorable à tous les deux. Archias fonda Syracuse qui devint en peu de tems la plus opulente ville de la Sicile. Myscellus fonda Crotone, si fameuse par la longue vie & par la force naturelle de ses habitans, qu'elle avoit passé en proverbe, pour signifier un lieu où l'air étoit d'une extrême pureté. Au rapport de Justin (a), Pythagore ne fut pas plutôt arrivé à Crotone, qu'il en chassa le luxe, & qu'il engagea les femmes à quitter leurs habits magnifiques & à les consacrer à Junon, en leur persuadant que la pudeur étoit le plus précieux ornement des personnes du sexe. Cette ville se signala par un grand nombre de victoires dans les Jeux de la Gréce. De larges épaules & de longs bras nerveux faisoient toute la gloire des habitans de Crotone. Celui qui terrassoit un bœuf, y méritoit un triomphe, & l'on ne l'accordoit que pour les preuves d'une force rare. La délicatesse des mêts étoit dédaignée par des hommes qui se vantoient de dévorer un mouton dans un repas. On ne cherchoit ni à plaire par des parures étudiées, ni à persuader par les graces d'une douce éloquence chez un peuple où la force corporelle tenoit lieu de beauté & de raison. Un Crotaniate, qui avoit une vaste poitrine, eût insulté à tous les Héros de la Gréce.

Sybaris étoit située à dix lieues de Crotone & avoit été fondée aussi par les Achéens, même avant Crotone (b). Cette ville, dans la suite, devint fort puissante. Elle avoit sous sa dépendance quatre peuples voisins & vingt-cinq villes, &

(a) Liv. 40. Ch. 4.
(b) *Strabon. Lib. 6. Athen. Liv. 12.*

elle

elle pouvoit elle ſeule mettre ſur pied trois cent mille hommes. Cette opulence fut bientôt ſuivie d'un luxe & d'un déréglement extrêmes.

Lorſqu'on nous parle des excès de Sybaris, ils nous paroiſſent exagérés par le peu de diſpoſition que nous ſentons à nous y porter. Cependant Sybaris eſt hors des tems de la fable, & les opinions des Hiſtoriens ſont unanimes ſur les prodiges de ſa molleſſe. Ils conviennent qu'on y bannit, par une Loi ſérieuſe & reſpectée, tous les cocqs, de peur que leur chant aigu & perçant ne troublât la douceur du ſommeil. La même Loi proſcrivoit tous les arts qui pouvoient produire des bruits aigres & choquans. C'étoit parmi les Sybarites un uſage obſervé avec une attention extrême, de prier les convives un an avant le jour marqué pour le feſtin; & tout cet intervalle ſe rempliſſoit à méditer de nouveaux mêts. On dit même que celui qui étoit aſſez heureux pour faire quelque découverte en ce genre, avoit un privilége excluſif pour en jouir ſeul pendant quelques années.

Les Sybarites mettoient la plus haute ſageſſe à rendre les goûts plus vifs & les plaiſirs plus exquis. Un ſi grand penchant pour la volupté leur donnoit un caractere tendre & délicat, & les diſpoſoit mal aux ſentimens relevés. La Philoſophie d'un Sybarite lui rendoit plus recommandable celui qui avoit inventé un bon ragoût, que celui qui auroit ſoumis dix Provinces.

La voluptueuſe Sybaris eût peut-être joui long-tems de ſes délices, ſi la groſſiere Crotone n'en eût brutalement troublé le cours. Cinq cens des plus riches Sybarites ayant été chaſſés de leur ville, par la faction d'un particulier nommé *Telys*,

ſe refugierent à Crotone (a). Telys les fit redemander, & ſur le refus que firent les Crotoniates de les livrer, déterminés à cette généreuſe résolution, par l'avis de Pythagore qui étoit alors chez eux, la guerre fut déclarée. Les Sybarites mirent ſur pied trois cens mille hommes; les Crotoniates, qui n'entrerent en campagne qu'avec cent mille, avoient à leur tête Milon, ce fâmeux Athlète, qui étoit couvert d'une peau de lion & armé d'une maſſue comme un autre Hercule. Ceux ci remporterent une victoire complette & firent main baſſe ſur tous les fuyards, de ſorte qu'il ne s'en ſauva qu'un petit nombre & que leur ville demeura déſerte. Environ ſoixante ans après, des Theſſaliens vinrent s'y établir; mais ils n'y demeurerent pas long-tems, les Crotoniates les en chaſſerent.

C'eſt à cet événement que Thurium dût ſa fondation. Réduits à cette fâcheuſe extrémité, les Sybarites implorerent le ſecours de Sparte & d'Athènes. Les Athéniens, touchés de compaſſion, firent publier dans le Péloponèſe, que ceux qui voudroient ſe joindre à cette colonie pouvoient le faire librement, & envoyerent aux Sybarites une flotte de dix vaiſſeaux, ſous la conduite de Lampon & de Xénocrate. Ils bâtirent une ville près de l'ancienne Sybaris, qu'ils appellerent *Thurium* (b).

La diviſion ſe mit bientôt dans la ville, à l'occaſion des nouveaux habitans que les anciens vouloient priver de toutes les charges & de tous les priviléges. Mais comme les derniers venus étoient en bien plus grand nombre, ils chaſſerent tous les anciens Sybarites, & demeurerent ſeuls Maîtres

(a) *Diodor. Lib.* 12.
(b) An du monde 3560, & 444 ans avant Jeſus-Chriſt.

de la ville. Soutenus par l'alliance qu'ils firent avec les Crotoniates, ils devinrent en peu de tems fort puiſſans; & ayant établi dans leur ville le Gouvernement populaire, ils en diſtribuerent les Citoyens en dix Tribus, auſquelles ils donnerent le nom des différens peuples dont ils étoient ſortis.

Alors, ils ne ſongerent plus qu'à affermir leur Gouvernement, par de ſages Loix. Ils choiſirent pour cet effet entre eux Charondas, élevé dans l'école de Pythagore, qu'ils chargerent du ſoin de les dreſſer. Voici quelques-unes de ſes Loix (*a*). 65. Charondas Légiſlateur à Thurium. Ses Loix.

1°. Il exclut du Sénat & de toute dignité publique ceux qui paſſeroient à de ſecondes nôces après avoir eu des enfans d'un premier lit, perſuadé que des peres ſi peu attentifs aux intérêts de leurs enfans, ne le ſeroient pas davantage à ceux de la patrie, & que s'étant montrés mauvais peres, ils ſeroient mauvais Magiſtrats.

2°. Il condamna les délateurs à être conduits par les rues, portant ſur la tête une couronne de tamarin, comme les plus méchans de tous les hommes: ignominie à laquelle le plus ſouvent ils ne pouvoient ſurvivre. La ville, délivrée de cette peſte, recouvra ſa tranquillité. Les calomniateurs ſont en effet la ſource la plus ordinaire de tous les troubles publics & particuliers, & ils ne ſont pas réprimés par des châtimens aſſez ſévéres (*b*).

3°. Il établit une Loi toute nouvelle contre une autre ſorte de peſte qui, dans une République, eſt la cauſe ordinaire de la corruption des mœurs. Il donna action contre ceux

(*a*) Hiſt. Univerſ. de Diodore de Sicile, Liv. 12. *Juſt. Lipſ. Monit. & exempl. Polit. Lib. 12. Cap. 9.*

(*b*) *Delatores, genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem nunquam ſatis coercitum. Tacit. Annal. Lib. 4. Cap. 30.*

qui ſe lieroient d'amitié & d'intérêt avec les méchans, & les condamna à une amende conſidérable.

4°. Il voulut que tous les enfans des Citoyens fuſſent inſtruits dans les Belles-Lettres, dont l'effet propre eſt de polir les eſprits & de civiliſer la Nation, d'inſpirer des mœurs douces & de porter à la vertu, ce qui fait le bonheur d'un Etat & eſt également néceſſaire à tous les Citoyens. Dans cette vûe, il ſtipendia des Maîtres publics, afin que l'inſtruction, étant gratuite, pût devenir générale. Il regardoit l'ignorance comme le plus grand des maux & comme la ſource de tous les vices.

5°. Il confia l'éducation des orphelins à leurs parens maternels de qui ils n'avoient rien à craindre pour leur vie, & l'adminiſtration de leurs biens aux parens du côté paternel qui avoient intérêt de les conſerver, pouvant en devenir les héritiers par la mort des pupilles.

Au lieu de punir de mort les Déſerteurs & ceux qui quittoient leur rang & fuyoient dans le combat, il ſe contenta de les condamner à paroître pendant trois jours dans la ville, revêtus d'un habit de femme, eſpérant que la crainte d'une telle honte ne produiroit pas moins d'effet que celle de la mort, & d'ailleurs voulant donner lieu à ces lâches Citoyens de réparer leurs fautes dans la premiere occaſion.

7°. Pour empêcher que ſes Loix ne fuſſent abrogées avec trop de facilité, il impoſa une condition bien dangéreuſe à ceux qui propoſeroient d'y faire quelque changement. Si un Citoyen n'avoit pas la patience de voir d'un œil tranquille dépérir la République, & s'il oſoit lui tendre une main ſecourable, il couroit riſque de payer du dernier ſupplice le meilleur conſeil. Il falloit qu'il parût dans l'aſſemblée publi-

que une corde au cou, & qu'il fût étranglé sur le champ, au cas que le changement proposé ne passât point. Il n'arriva que trois fois qu'on proposât des changemens, & ils furent faits.

Charondas ne survêcut pas longtems à ses loix. Revenant un jour de la campagne avec une épée qu'il avoit prise pour se défendre des voleurs sur le chemin, il trouva l'assemblée du peuple en trouble. Il s'avança pour appaiser le tumulte, étant ainsi armé, ce qu'il avoit défendu par une loi expresse. Un particulier lui reprocha qu'il violoit lui-même ses loix. *Non*, dit-il, *je ne les viole pas, mais je les scellerai de mon sang*, & sur le champ il se tua de son épée.

Dans le même tems & dans la même contrée, il y eut un autre Législateur célébre, nommé Zaleucus, disciple de Pythagore, aussi bien que Charondas. Il ne nous reste presque qu'une espèce de préambule qu'il avoit mis à la tête de ses loix; & ce préambule (*a*) que Scaliger (*b*) traite de Divin, en donne une grande idée. 66. Zaleucus; autre Législateur de la grande Gréce. Ses Loix.

Le Législateur demande de ses citoyens, avant tout, qu'ils soient fortement persuadés qu'il y a des Dieux. Il ne faut, dit-il, que lever les yeux vers le Ciel & en considérer l'ordre & la beauté, pour se convaincre qu'un ouvrage si merveilleux ne peut avoir été l'effet ni du hasard, ni de l'industrie humaine. Par une suite naturelle de cette persuasion, il les exhorte à respecter les Dieux, comme auteurs de ce qu'il y a de bon, de juste, & d'honnête parmi les Mortels, & à les honorer, non simplement par des sacrifices & par des présens, mais par une conduite sage & par des mœurs pu-

(*a*) On le trouve dans Diodore de Sicile Lib. 12. Cap. 20. & dans Stobée, Serm. 42.

(*b*) *Scal. Animadv. in Euseb. pag. 81.*

res, qui plaisent infiniment plus aux Dieux que tous les sacrifices. Après cet exorde si plein de Religion, où Zaleucus montre la Divinité comme la source primitive des Loix, comme la principale autorité qui en commande l'observation, comme le motif le plus puissant pour y être fidele, & enfin comme le parfait modele auquel on doit se conformer, il passe au détail des devoirs que tous les hommes doivent observer les uns envers les autres.

Il leur donne un precepte fort propre à conserver l'union dans le commerce de la vie, en commandant de ne pas rendre éternelles les haines, ce qui seroit la marque d'un esprit féroce, mais d'en user à l'égard des ennemis, comme devant être bientôt amis.

Pour ce qui regarde les Juges & les Magistrats, ce Législateur leur représente qu'en prononçant les jugemens, ils ne doivent se laisser prévenir, ni par l'amitié ni par la haine, ni par aucune autre passion. Il les exhorte à éviter avec soin toute hauteur & toute dureté à l'égard des parties déja assez à plaindre d'avoir à essuyer les peines & les fatigues qu'entraîne la poursuite d'un procès. Leur place en effet, quelque laborieuse qu'elle soit, ne leur donne aucun droit de faire sentir leur mauvaise humeur aux Parties.

Pour écarter de sa République le luxe qu'il regardoit comme la ruine certaine d'un Etat, il ne suivit pas la pratique établie chez quelques Nations, où l'on croit que pour le réprimer il suffit de punir les contraventions à la Loi par des amendes pécuniaires, il s'y prit d'une maniere plus ingénieuse & en même tems plus efficace. Il défendit qu'aucune femme libre se fit accompagner par plus d'une suivante, si elle n'étoit yvre, & qu'elle sortit de la ville pendant la nuit,

à moins que ce ne fût pour un rendez-vous de galanterie (a). Il permit aux Courtisanes seules de porter des ornemens d'or & des habits brodés ; & il prescrivit aussi qu'aucun homme ne portât une bague d'or ou une étoffe de Milet, s'il n'étoit actuellement dans un mauvais commerce. Par cette voye, il détourna facilement & sans violence les Citoyens de tout ce qui pouvoit sentir le luxe & la mollesse. Il ne se trouva personne qui eût renoncé à tout sentiment d'honneur, au point de vouloir afficher aux yeux de toute une ville les marques de sa honte, s'attirer le mépris public, & deshonorer pour toujours sa famille.

L'histoire nous a conservé une attention politique qu'on employa autrefois avec succès à Milet, & qui revient à celle de Zaleucus. Les filles de Milet furent saisies d'une espèce de fureur mélancolique qui les portoit à s'étrangler, sans aucune apparence de chagrin. Une femme de la ville conseilla qu'on portât à travers la place les corps tous nuds de celles qui se seroient ainsi fait mourir. On forma un decret qui fut publié. C'en fut assez pour guérir ces filles. Elles ne purent supporter d'être montrées au public dans un état honteux, & elles cesserent de s'étrangler (b).

Une Loi de ce même Zaleucus fait un étrange disparité avec celles qu'on vient de rapporter. Il condamna à la mort ceux qui, étant malades, buvoient du vin pur sans ordre du Médecin, quand même ils auroient recouvré la santé. Cette derniere Loi toute seule sembleroit devoir rendre vraisemblable le sentiment de ceux qui prétendent que toutes les Loix

(a) *More inter veteres recepto, qui satis pœnarum adversus impudicas in ipsâ professione flagitii credebant. Tacit. Annal. Lib. 2. Cap. 85.*

(b) Polyen, *Ruses de Guerre*, au Chapitre des Milésiennes.

qu'on attribue à Zaleucus ſont ſuppoſées (a); mais le ſentiment contraire eſt appuyé ſur le témoignage de tous les anciens Auteurs.

67. De l'Oſtraciſme établi à Athènes & à Ephèſe, & du Pétaliſme en uſage à Syracuſe.

Terminons cette Section par quelques réfléxions ſur *l'Oſtraciſme* & ſur le *Pètaliſme*.

Aucun Citoyen ne ſe fit impunément un grand nom à Athènes. Les ſervices des Miltiades, des Themiſtocles, des Periclés, des Phocions, & de tant d'autres libérateurs de la Gréce, ne furent payés que de la mort ou de l'exil. Jamais Nation ne fut mieux ſervie par ſes Citoyens, & ne fut moins digne de l'être. Les ſeules Loix de l'Oſtraciſme ſuffiſent pour le prouver.

L'Oſtraciſme étoit une Loi, par laquelle le peuple Athénien condamnoit à dix ans d'exil les citoyens dont il craignoit ou la trop grande puiſſance ou le trop de mérite, & qu'il ſoupçonnoit de pouvoir aſpirer à la tyrannie.

Le ban de l'Oſtraciſme n'étoit employé que dans les occaſions où la liberté étoit en danger. S'il arrivoit, par exemple, que la jalouſie ou l'ambition mît la diſcorde parmi les Chefs de la République, & que différens partis fiſſent craindre quelque révolution dans l'Etat, le peuple délibéroit ſur les moyens de prévenir les ſuites d'une diviſion qui pouvoit devenir funeſte à la liberté. L'Oſtraciſme étoit le remede ordinaire auquel on avoit recours dans ces ſortes d'occaſions,

(a) Voyez Elien dans ſes diverſes Hiſtoires Liv. 2. Cap. 37. Bentley croit que toutes ces Loix qui paſſent ſous le nom de Zaleucus, & dont on trouve des fragmens dans les Auteurs, ſont ſuppoſées. Voyez la Diſſertation Angloiſe de cet Auteur ſur Phalaris pag. 335. & ſuivantes, édit. de 1699. Voyez auſſi les Nouvelles de la République des Lettres par Bernard, Juin 1699. Art. 5. Voyez enfin la Réfutation du ſentiment de Bentley, depuis la page 152. juſqu'à la page 164. du premier Tome du Livre qui a pour titre : *Diſſertations ſur l'union de la Religion, de la Morale, & de la Politique*, par Warbuton, Londres, Guillaume Darres 1742.

&

& les délibérations du peuple se terminoient le plus souvent par un Decret, qui indiquoit à certains jours une assemblée particuliere pour procéder au ban de l'Ostracisme. Alors ceux qui étoient menacés du bannissement, ne négligeoient rien de ce qui pouvoit concilier la faveur du peuple, ils faisoient des harangues pour montrer leur innocence, & l'injustice qu'il y auroit à les bannir; ils sollicitoient chaque citoyen en particulier, ils mettoient en mouvement tous les gens de leur parti, ils suscitoient des Délateurs qui décréditoient les Chefs de la faction contraire. Quelque tems avant l'assemblée, on formoit dans la place publique un enclos de planches où l'on pratiquoit dix portes, parce qu'il y avoit dix Tribus dans la République. Lorsque le jour marqué étoit venu, les citoyens de chaque Tribu entroient par leur porte particuliere, & chaque citoyen écrivoit sur un petit morceau de terre le nom du citoyen qu'il vouloit bannir (a). Les Archontes & le Sénat présidoient à cette assemblée & comptoient les bulletins. Celui qui étoit condamné par six mille de ses concitoyens, étoit obligé de sortir de la ville dans l'espace de dix jours.

Les Athéniens avoient prévû sans doute les inconvéniens de cette Loi, mais ils aimerent mieux s'exposer à punir des Innocens, que de vivre dans des allarmes continuelles. Cependant, comme ils avoient senti que l'injustice auroit été trop criante, s'ils avoient condamné la vertu aux mêmes peines dont on avoit coûtume de punir le crime, ils adoucirent, autant qu'ils pûrent, la rigueur de l'Ostracisme, ils en retrancherent ce que le bannissement ordinaire avoit

(a) Ostracisme vient d'un mot Grec qui signifie *un morceau de terre cuite* faite en forme d'écaille ou de coquille, voyez sur l'Ostracisme une Dissertation de Geïnoz, dans le douziéme Volume des Mémoires de l'Académie de Paris.

nommés par les peuples qui les fournissoient ; mais elles avoient toujours un Commandant appellé Préfet, qui étoit à la nomination des Consuls ou des Généraux de la Puissance dominante.

Les villes confédérées & libres étoient encore obligées de fournir le logement aux soldats Romains qui passoient sur leur territoire pour aller en quelque expédition ; & quelquefois même, quand les places étoient importantes, de souffrir que l'Etat dont elles dépendoient s'en assurât par une forte garnison.

Mais sous les Empereurs, le titre d'allié n'étant plus qu'un titre honorable & sans réalité, les Proconsuls avoient toute l'autorité sur ce qui regardoit le militaire, & si les villes Autonomes fournissoient & entretenoient un certain nombre de troupes comme alliées, elles obeissoient de même absolument en tout comme sujettes.

Section V.

Du Gouvernement des Carthaginois.

69. Fondation du Royaume de Carthage, converti en une République après la mort de Didon qui en fut la fondatrice.

Carchedon de Tyr avoit jetté les premiers fondemens de Carthage, sous le nom de Carchedoine, à douze mille de Tunis, dans une Presqu'isle sur la côte d'Afrique, où la nature sembloit s'être plûe à former un port. Une Princesse Phénicienne, nommée indifféremment Elise ou Didon, s'y réfugia, quelque tems avant la fondation de Rome (a), fuyant son frere Pygmalion meurtrier de Sichée son mari. Elle la fit rebâtir, & lui donna le nom de Carthage. On raconte qu'Elise n'avoit acheté des habitans du pays qu'autant

(a) 65 ans auparavant selon les uns, & 72 selon les autres.

de terre, qu'elle ne pourroit enfermer dans le cuir d'un bœuf; mais que l'ayant coupé en une infinité de lanieres très-minces & très-étroites & par-là même très-longues, elle embrassa plus de terrain que les Vendeurs n'avoient eu intention de lui en céder, & que cet espace fut assez grand pour contenir une citadelle & recevoir la colonie que conduisoit cette Princesse (a).

Cette Reine étant morte, les Carthaginois firent pour leur Fondateur ce que Rome fit dans la suite pour Romulus; ils l'adorerent comme une Déesse; mais ils passerent du Gouvernement Monarchique au Républicain; & après que la Gréce eût été soumise, le monde fut partagé en deux puissantes Républiques, celle de Carthage & celle de Rome.

La République de Carthage regla son Gouvernement sur celui de Tyr dont elle étoit une Colonie. Trois Puissances y formerent l'autorité souveraine, celle des deux Princes ou Magistrats appellés *Suffétes*, celle du Sénat, & celle du peuple. Aristote compte cette République au nombre des plus illustres, & la loue de n'avoir donné entrée, ni aux séditions, ni à la tyrannie, depuis sa naissance jusqu'au tems où vivoit ce Philosophe, ce qui fait un espace de plus de cinq cens ans. 70. Forme de la République de Carthage.

Le pouvoir des *Suffétes* équivalent à celui des Consuls Romains, ne duroit qu'un an. Ils avoient le soin d'assembler le Sénat dont ils étoient les Chefs, proposoient les sujets de délibération, & recueilloient les suffrages. Ils présidoient aussi aux jugemens qui se rendoient sur les affaires importantes, & commandoient quelquefois les armées. 71. Autorité des SUFFÉTES.

Au sortir de leur dignité, les *Suffétes* étoient faits Pré-

(a) Seconde Décad. de Tite-Live, ou Supplémens de Freinshemius.

teurs. C'étoit une charge considérable, puisque, outre le droit de présidence dans certains Tribunaux, elle donnoit aussi celui de proposer & de porter de nouvelles Loix, & de faire rendre compte de l'administration des Finances.

72. Autorité du Sénat.

Le Sénat étoit composé de personnes respectables par leur âge, leur expérience, leur naissance, leurs richesses, & leur mérite. C'étoit là que se traitoient les affaires importantes, & qu'on décidoit de la guerre & de la paix.

Le nombre des Sénateurs étoit très-considérables, puisqu'on en tiroit cent quatre pour former un Tribunal appellé *des Cent*, & établi pour faire rendre compte aux Généraux de leur conduite.

De ces cent quatre Juges qui étoient perpétuels, cinq avoient une Jurisdiction particuliere & supérieure à celle des autres. On ne sçait pas combien elle duroit. Ce Conseil des Cinq étoit ce qu'étoit à Venise le conseil des Dix. Quand il y vaquoit quelque place, ceux qui le composoient, avoient le droit de la remplir. Ils avoient droit aussi de choisir ceux qui entroient dans le conseil des cent. Comme leur autorité étoit fort étendue, on n'accordoit ces places qu'à des personnes d'un rare mérite. L'on n'attacha ni rétribution ni récompense à leur emploi, le seul motif du bien public devant être assez fort pour engager des gens de bien à remplir leur devoir.

73. Autorité du peuple.

Le Sénat ne décidoit en dernier ressort, que lorsque les suffrages étoient unanimes. Dès qu'il y avoit partage, le droit de décider étoit dévolu au peuple (a): Reglement qu'on avoit crû propre à étouffer les cabales, à concilier les esprits, & à faire dominer les bons conseils, dans une compagnie qui devoit être jalouse de son autorité.

(a) *Aristot. Polit. Lib. 2. Cap. 9.*

Les Offices de Judicature, d'abord annuels, furent rendus perpétuels, & redevinrent annuels, lorsqu'Annibal fut de retour à Carthage de ses expéditions d'Italie (a).

La distribution des emplois se faisoit dans cette République d'une maniere qu'Aristote blâme. Il y trouve deux défauts. 74. Comment les emplois s'y distribuoient.

Le premier, en ce qu'un même homme possédoit plusieurs charges, ce qui étoit considéré comme la preuve d'un mérite non commun. Le Philosophe a raison de trouver cette coûtume très-préjudiciable au bien public.

Le second, en ce que, pour parvenir aux premieres places, il falloit, avec du mérite & de la naissance, avoir un certain revenu, & qu'ainsi la pauvreté pouvoit en exclurre les plus gens de bien, ce qu'Aristote regarde comme un grand mal dans un Etat. Il en donne cette raison que la vertu étant comptée pour rien & l'argent pour tout, parce qu'il conduit à tout, une ville entiere se corrompt par l'admiration & la soif des richesses. Il ajoûte que des Magistrats qui ne le deviennent qu'à grands frais, ne se font pas scrupule de se dédommager par leurs propres mains. Ce que dit ici ce Philosophe des dépenses qui se faisoient à Carthage pour parvenir aux charges, tombe apparemment sur les présens, par lesquels on achetoit les suffrages de ceux qui les conferoient; car on ne trouve dans l'antiquité aucune trace de la vénalité des charges. On ne peut douter que ce ne soit un grand mal que des citoyens s'élévent aux charges, en corrompant à prix d'argent ceux qui les distribuent. C'en est un aussi que le mérite, la vertu, les talens, destitués de richesses, ne puissent aspirer aux emplois. Platon qui blâme la venalité

(a) Tit. Liv. quatriéme Décad. Lib. 8.

des Charges aussi bien qu'Aristote, donne de son sentiment cette raison sans replique. C'est (dit-il) comme si dans un navire on faisoit quelqu'un Pilote ou Matelot pour son argent: Seroit-il possible que la regle fût mauvaise dans quelqu'autre emploi que ce fût de la vie & bonne seulement pour conduire une République (a)?

75. Police militaire. Cette République, marchande par état, fut d'abord guerriere, par la nécessité de se défendre contre les peuples voisins, & ensuite par le désir d'aggrandir son Empire & d'étendre son commerce; mais occupée de son trafic, elle n'avoit qu'un petit nombre de citoyens élévés dans le métier des armes. Des Rois alliés, des peuples tributaires lui fournissoient des milices & de l'argent. Elle levoit dans les Etats voisins les soldats qui lui étoient nécessaires, & formoit ainsi de puissantes armées, sans interrompre son commerce, & sans affoiblir sa marine. Si elle avoit le malheur de perdre un combat naval, elle trouvoit facilement le moyen de reparer la perte des Pilotes & des Rameurs, dans l'étendue immense des côtes dont elle étoit la maîtresse. Mais cette politique, si utile au commerce & qui épargnoit le sang des citoyens, avoit de grands inconvéniens. Des troupes mercenaires s'intéressoient peu à la gloire de la République, & cet appui étranger pouvoit facilement lui être enlevé.

Naturellement soupçonneux, les Carthaginois prenoient la précaution de ne confier le commandement des armées qu'à leurs propres citoyens. Le tems du commandement n'étoit pas limité, plusieurs Généraux le conserverent longtems, & quelquefois jusqu'a la fin de leur vie. Toujours comptables de leurs actions à la Republique, ils pouvoient être revoqués. Ils répon-

(a) Plat. de Rep. Lib. 8.

doient des événemens de la guerre; & ceux qui avoient perdu une bataille, étoient sûrs de perdre la vie à leur retour, la République punissant les mauvais succès comme les mauvais desseins. La cruauté dont elle usoit envers les Généraux malheureux, quoique non coupables, étoit-elle propre à former de grands hommes? La fin de la vie du grand Annibal n'est-elle pas déplorable? Bomilcar crucifié à Carthage, reprocha, du haut de la croix, à ses citoyens leur ingratitude, & compta tous les Généraux dont ils avoient payé les services par une mort infame (*a*). Les Carthaginois étoient redevables de leur salut à Xantippe Macédonien, mais ses succès contre Regulus qui jusques-là avoit vaincu cent fois les Généraux de Carthage, lui susciterent bientôt autant d'Envieux qu'il y avoit de Grands dans la République. Pour se dérober à leurs jalousies, il employa la même prudence dont il avoit usé pour terminer la guerre où il avoit commandé. Il résolut de retourner dans sa patrie; mais l'ingrate République donna des ordres secrets à ceux qui reconduisoient Xantippe en Gréce sur les vaisseaux de Carthage, de le faire périr en chemin (*b*).

76. Colonies que les Carthaginois envoyoient en divers lieux.

Carthage envoyoit de tems en tems des colonies en différens endroits. C'est une coûtume qu'Aristote approuve fort, parce qu'on procuroit d'honnêtes établissemens aux pauvres citoyens, & qu'on déchargeoit l'Etat d'une multitude de Faineans qui eût pû lui devenir dangereuse.

77. Union étroite des Carthaginois & des Phéniciens.

Les habitans de Carthage & ceux de Tyr avoient les mêmes mœurs, les mêmes Loix, le même goût, la même industrie pour le commerce, & les Carthaginois parloient le

(*a*) *Justin*, *Lib.* 22.

(*b*) *Appian. de bello Punico*; & Tite-Live, Décad. II. ou Supplemens de Freinshemius.

même langage que les Tyriens. La conformité d'origine & des mœurs forma & entretint toujours une union étroite entre ces deux peuples. Cambyse ayant voulu porter la guerre contre les Carthaginois, les Phéniciens qui faisoient la principale force de son armée navale, lui déclarerent nettement qu'ils ne pouvoient le servir contre leurs compatriotes, & ce Prince fut obligé de renoncer à son entreprise. Les Carthaginois, de leur côté, n'oublierent jamais leur origine; ils envoyoient toutes les années à Tyr un vaisseau chargé de présens, qui étoit comme un cens qu'ils payoient à leur ancienne patrie; ils faisoient offrir un sacrifice annuel à ses Dieux tutélaires, qu'ils regardoient aussi comme leurs protecteurs, & ils ne manquoient jamais d'y envoyer les prémices de leurs revenus, & la dixme du butin qu'ils faisoient sur les ennemis, pour les offrir à Hercule, une des principales Divinités de Tyr & de Carthage. Lorsque Tyr fut assiégée par Alexandre, les Tyriens, pour mettre en sûreté ce qu'ils avoient de plus cher, envoyerent leurs femmes & leurs enfans à Carthage qui, au milieu d'une guerre pressante, les reçut & les entretint avec la bonté & la générosité des peres & des meres les plus tendres & les plus opulens.

98. Les Lettres n'étoient pas cultivées à Carthage, & les Carthaginois étoient vicieux & barbares.

A peine trouve-t-on trois ou quatre Auteurs Carthaginois dans le cours de plus de sept siécles. Carthage n'avoit de rélation avec la Gréce & avec les autres Nations policées, que par rapport au commerce. L'éloquence, la poësie, l'histoire, semblent avoir été ignorées dans cette République. Toute la science, pour le plus grand nombre de ses habitans, y étoit bornée à écrire, chiffrer, dresser des registres, tenir des comptoirs, en un mot à ce qui regarde le trafic. Il étoit défendu, par les Loix, d'apprendre le Grec, de peur que les

ſujets de la République n'entretinſſent commerce ou de vive voix, ou par écrit avec les ennemis. De-là il eſt aiſé de juger que la jeuneſſe devoit être fort mal élevée ; & c'eſt ſans doute de la groſſiereté de l'éducation que vinrent les vices & les paſſions qui ont terni la gloire d'Annibal, ſi néanmoins on peut ajouter foi à ce que les Hiſtoriens Latins en on dit. En écrivant l'hiſtoire, il eſt difficile de s'empêcher de marquer à nos ennemis la même averſion que nous leur avons témoignée en guerre ouverte. Forcés de rendre juſtice aux vertus militaires d'Annibal, les Romains le dégraderent du côté des mœurs ; ils le peignent fourbe, avare, ſanguinaire, impie : portrait qui ſemble plutôt l'ouvrage de la haine, que celui de la vérité. Les Romains qui ſont les ſeuls par qui nous connoiſſions ce grand Général, l'avoient trop craint & trop haï, pour en laiſſer une idée avantageuſe à la poſtérité.

Si l'on remonte à des tems antérieurs, on ne ſçauroit, ni revoquer en doute que les Carthaginois n'ayent été un peuple très-barbare (*a*), ni lire ſans horreur ce que Lactance en rapporte du tems où Jeſus-Chriſt vint au monde. Chez ce peuple, les peres & les meres, moins humains que les bêtes les plus féroces, livroient impitoyablement leurs enfans, & les villes ſe dépeuploient tous les ans de leur plus floriſſante jeuneſſe, pour obéir à l'ordre cruel de leurs oracles & de leurs Dieux. On choiſiſſoit, à leur gré, des victimes de toute ſorte d'état, ſexe, âge & condition, & ces ſanglantes exécutions étoient honorées du nom de ſacrifices (*b*).

Les marchands les plus riches étoient les citoyens de

(*a*) Silius Italicus, L. 4.
(*b*) Lactant. L. 1. C. 21.

Carthage les plus confidérables, ainfi, avec l'efprit de négoce, s'introduifirent dans la République tous les vices des Négocians, la mauvaife foi dans les marchés, le déguifement, & la tromperie. Autant que le bien public l'emportoit fur l'intérêt particulier dans le cœur d'un Romain, autant l'intérêt particulier l'emportoit fur le bien public dans le cœur d'un Carthaginois.

79. Conquêtes & accroiffemens de cette Republique.

Carthage devint fi puiffante qu'elle fut la maîtreffe, non-feulement de la Lybie, de la Sicile, de la Sardaigne, & de toutes les Ifles de la Méditerranée qui étoient à fa bienféance, mais encore d'une bonne partie de l'Efpagne. Cette République fut floriffante pendant fept cens ans.

80. Les Trois premiers Traités entre Carthage & Rome.

La premiere Nation étrangere à l'Italie, avec laquelle les Romains traiterent après avoir chaffé leurs Rois, ce fut la Carthaginoife. Polybe nous a confervé la convention qui fut faite entre Carthage & Rome, fous les Confuls Brutus & Zaleucus; & Tite-Live en parle auffi. C'eft le plus ancien Traité qui foit parvenu jufqu'à nous en fon entier. Le voici.

» Il y aura amitié entre les Romains & leurs Alliés, d'une » part, & les Carthaginois & leurs Alliés, de l'autre, fous » les conditions fuivantes. Les Romains ni leurs Alliés ne » pourront naviguer au-delà du beau promontoire (a), s'ils » n'y font pouffés par la tempête ou contraints par leurs en» nemis, & au cas que quelqu'un foit ainfi forcé de paffer ces » limites, il ne lui fera permis de rien acheter, ni de rien » prendre, finon de tout ce qui fera néceffaire pour radouber » le vaiffeau ou pour quelqu'acte de Religion, & ils remet-

(a) Ce Cap fitué dans Carthage en étoit éloigné, à peu près de dix de nos lieues.

» tront

» tront à la voile au bout de cinq jours. Pour ceux qui vien-
» dront trafiquer en deçà du beau promontoire, on n'exigera
» d'eux aucun impôt, & ils ne payeront que ce qui se donne
» au Crieur public & au Scribe (a), moyennant quoi, la foi
» publique sera garante au vendeur du payement de tout ce qui
» sera vendu en présence de ces deux personnes, sçavoir de
» tout ce qui aura été vendu en Afrique ou en Sardaigne. Que
» si quelques Romains viennent en Sicile dans les endroits
» qui sont sous la domination des Carthaginois, ils jouiront des
» mêmes droits en toutes choses. Les Carthaginois s'abstien-
» dront de faire aucun dommage chez les Ardéates, les Antiates,
» les Laurentins, les Circéens, les Tarraciniens, & chez quelque
» peuple des Latins que ce soit qui dépende des Romains.
» Qu'ils n'y feront aucun tort aux villes mêmes qui ne dé-
» pendent pas de la domination Romaine, & que s'ils en
» prennent quelqu'une, ils la rendront aux Romains en son
» entier. Ils ne bâtiront aucune forteresse dans le pays La-
» tin, & s'ils y entrent à main armée, ils n'y passeront pas
» une seule nuit (b) ».

On voit par les clauses de ce premier Traité, que les Carthaginois s'étoient déja rendus les Maîtres de la Sardaigne & d'une partie de la Sicile, & que dès-lors ils appréhendoient que Rome ne fit des établissemens en Afrique; que parmi les Romains dont l'Etat avoit peu d'étendue, la marine n'étoit pas absolument inconnue; qu'ils faisoient usage des vaisseaux marchands; qu'ils entreprenoient des voyages

(a) Le Crieur public annonçoit apparemment les marchandises à vendre, & le Scribe étoit un Commis qui enregistroit ces marchandises, leur qualité, leur nombre, &c.

(b) Ce Traité fut fait l'an 509 avant Jesus-Christ. Voyez les pages 75. & 76. du *Recueil Historique & Chronologique des Traités*, par Barbeyrac.

Carthage les plus considérables, ainsi, avec l'esprit de négoce, s'introduisirent dans la République tous les vices des Négocians, la mauvaise foi dans les marchés, le déguisement, & la tromperie. Autant que le bien public l'emportoit sur l'intérêt particulier dans le cœur d'un Romain, autant l'intérêt particulier l'emportoit sur le bien public dans le cœur d'un Carthaginois.

79. Conquêtes & accroissemens de cette République.

Carthage devint si puissante qu'elle fut la maîtresse, non-seulement de la Lybie, de la Sicile, de la Sardaigne, & de toutes les Isles de la Méditerranée qui étoient à sa bienséance, mais encore d'une bonne partie de l'Espagne. Cette République fut florissante pendant sept cens ans.

80. Les Trois premiers Traités entre Carthage & Rome.

La premiere Nation étrangere à l'Italie, avec laquelle les Romains traiterent après avoir chassé leurs Rois, ce fut la Carthaginoise. Polybe nous a conservé la convention qui fut faite entre Carthage & Rome, sous les Consuls Brutus & Zaleucus; & Tite-Live en parle aussi. C'est le plus ancien Traité qui soit parvenu jusqu'à nous en son entier. Le voici.

» Il y aura amitié entre les Romains & leurs Alliés, d'une » part, & les Carthaginois & leurs Alliés, de l'autre, sous » les conditions suivantes. Les Romains ni leurs Alliés ne » pourront naviguer au-delà du beau promontoire (*a*), s'ils » n'y sont poussés par la tempête ou contraints par leurs en» nemis, & au cas que quelqu'un soit ainsi forcé de passer ces » limites, il ne lui sera permis de rien acheter, ni de rien » prendre, sinon de tout ce qui sera nécessaire pour radouber » le vaisseau ou pour quelqu'acte de Religion, & ils remet-

(*a*) Ce Cap situé dans Carthage en étoit éloigné, à peu près de dix de nos lieues.

» tront

» tront à la voile au bout de cinq jours. Pour ceux qui vien» dront trafiquer en deçà du beau promontoire, on n'exigera » d'eux aucun impôt, & ils ne payeront que ce qui se donne » au Crieur public & au Scribe (a), moyennant quoi, la foi » publique sera garante au vendeur du payement de tout ce qui » sera vendu en présence de ces deux personnes, sçavoir de » tout ce qui aura été vendu en Afrique ou en Sardaigne. Que » si quelques Romains viennent en Sicile dans les endroits » qui sont sous la domination des Carthaginois, ils jouiront des » mêmes droits en toutes choses. Les Carthaginois s'abstien» dront de faire aucun dommage chez les Ardéates, les Antiates, » les Laurentins, les Circéens, les Tarraciniens, & chez quelque » peuple des Latins que ce soit qui dépende des Romains. » Qu'ils n'y feront aucun tort aux villes mêmes qui ne dé» pendent pas de la domination Romaine, & que s'ils en » prennent quelqu'une, ils la rendront aux Romains en son » entier. Ils ne bâtiront aucune forteresse dans le pays La» tin, & s'ils y entrent à main armée, ils n'y passeront pas » une seule nuit (b) ».

On voit par les clauses de ce premier Traité, que les Carthaginois s'étoient déja rendus les Maîtres de la Sardaigne & d'une partie de la Sicile, & que dès-lors ils appréhendoient que Rome ne fit des établissemens en Afrique; que parmi les Romains dont l'Etat avoit peu d'étendue, la marine n'étoit pas absolument inconnue; qu'ils faisoient usage des vaisseaux marchands; qu'ils entreprenoient des voyages

(a) Le Crieur public annonçoit apparemment les marchandises à vendre, & le Scribe étoit un Commis qui enregistroit ces marchandises, leur qualité, leur nombre, &c.

(b) Ce Traité fut fait l'an 509 avant Jesus-Christ. Voyez les pages 75. & 76. du *Recueil Historique & Chronologique des Traités*, par Barbeyrac.

d'assez long cours, puisqu'ils alloient jusqu'à Carthage, & qu'une alliance avec Rome étoit, dès ce tems-là, avantageuse aux peuples voisins, puisqu'elle les mettoit à couvert des courses d'ennemis aussi formidables que l'étoient les Carthaginois qui, maîtres de la mer & d'une partie de la Sicile, pouvoient facilement infester les côtes maritimes de l'Italie.

Sous le Consulat de Valerius Corvus & de Popilius Lœnas, les Carthaginois envoyerent des Ambassadeurs à Rome confirmer le premier Traité & y faire des changemens & des additions. On y permettoit aux Romains de passer *le beau promontoire*, de pousser jusqu'à Utique, à Carthage, à Tyr, & même jusqu'à Murscia & à Tarseion, mais ils n'eurent pas la liberté de s'étendre au-delà, de fonder des villes, & de faire des conquêtes. Rome consentit, de son côté, que les Carthaginois pillassent les villes du Latium qui n'étoient pas dans son alliance, mais elle stipula qu'ils ne pourroient pas s'en emparer pour s'y établir. Rome interdit aux Carthaginois la liberté de venir vendre dans ses ports les Esclaves qu'ils auroient pû faire, dans leurs courses, sur les Nations voisines de Rome ; & elle voulut que ces sortes d'Esclaves qu'on y conduisoit fussent confisqués. Les Romains s'engagerent d'en user de la même sorte avec les Carthaginois, & avec leurs alliés. Carthage, à son tour, stipula que si les Romains faisoient quelque tort aux habitans des pays de sa domination, sur les côtes où ils descendroient pour faire de l'eau ou pour prendre des rafraîchissemens, l'insulte seroit regardée comme une injure publique. Il fut défendu à tout Romain de négocier en Afrique & dans l'Isle de Sardaigne, & d'y rester plus de cinq jours, supposé qu'ils y abordassent ; mais dans les endroits de la Sicile où les Carthaginois étoient les maîtres,

& à Carthage, il fut permis aux Romains de vendre toutes les marchandises que les Carthaginois avoient permission d'acheter. Les Romains accorderent la même permission aux Carthaginois, par rapport au commerce avec la ville de Rome.

Il paroît par ce second Traité (a) qui fut dans la suite renouvellé (b) avec quelques changemens (c), que Carthage tenoit alors l'Empire de la mer; qu'elle prescrivoit des bornes à la navigation des autres peuples; qu'elle s'étoit plus aggrandie que Rome; & que les deux Républiques se craignoient mutuellement.

Ces deux peuples rivaux en vinrent aux armes; & ce fut le dessein de posséder la Sicile, formé en même tems par l'une & par l'autre Nation, qui les mit aux mains. La guerre entre Carthage & Rome fut vive, elle dura vingt-quatre ans, & elle fut enfin terminée à l'avantage des Romains par un Traité (d) dont je rapporte les propres termes. 81. Premiere guerre punique & premiere paix.

» L'amitié entre Rome & Carthage se rétablira aux con» ditions suivantes, pourvû que le peuple Romain les ratifie. » 1°. Les Carthaginois abandonneront entierement la Si» cile, & ils évacueront les places qu'ils y retiennent en» core. 2°. Ils payeront aux Romains deux mille deux cens » talens, & cette somme sera acquittée en entier, à divers » payemens égaux, par chaque année, dans l'espace de vingt » ans. 3°. Carthage restituera aux Romains les captifs & les » transfuges de leur République, sans aucune rançon, & les

(a) Fait 347 ans avant J. C.
(b) 307 ans avant J. C.
(c) Voyez ce second & ce troisiéme Traité dans le Recueil de Barbeyrac aux pages 222. & 257.
(d) Conclu devant Erix vers l'an 241 avant J. C. par Hamilcar pere d'Annibal, & le Consul Q. Lutatius.

» Carthaginois ne recouvreront leurs prisonniers, qu'en
» payant par têtes les sommes dont on conviendra. 4°. Les
» Carthaginois s'abstiendront de faire la guerre au Roi Hie-
» ron, aux Syracusains, & autres alliés de Syracuse ».

Ces articles signés, Erix fut rendu par Hamilcar, & l'on regla qu'il payeroit en sortant, pour chacun de ses soldats, la somme de dix-huit deniers Romains. On se donna des sûretés de part & d'autre; mais pour achever l'ouvrage de la paix, il restoit à obtenir le consentement du peuple Romain. Le Consul envoya à Rome ses Députés; les Carthaginois, des Ambassadeurs; & le peuple n'agréa pas tous les articles. Les Romains nommerent dix Commissaires pour s'aller aboucher avec Hamilcar, & pour exiger de lui de nouveaux avantages. Ces Commissaires demanderent que Carthage payât sur le chmap mille talens; & que dans l'espace de dix ans, elle en payât, en dix payemens égaux, deux mille deux cens autres. Ils voulurent encore que Carthage cédât à Rome les Isles qui sont répandues depuis l'Italie jusqu'en Sicile; que les vaisseaux Carthaginois n'y pussent jamais aborder; & qu'il ne fut plus permis à ces Africains d'y venir faire des levées de Soldats mercenaires. Ces nouvelles & dures conditions furent encore acceptées par le Général Carthaginois (a).

82. Seconde guerre punique & seconde paix.

Les Romains ne furent pas long-tems sans abuser de l'heureuse situation où les avoit mis le Traité de paix qu'ils avoient conclu avec Carthage; & les Carthaginois essuyerent, de leur part, plusieurs injustices en diverses occasions. D'ailleurs, la République de Carthage faisoit en Espagne des

(a) Voyez les pages 310. 311. 312. & 313. du *Recueil Historique & Chronologique des Traités* par Barbeyrac.

conquêtes qu'elle ne pouvoit continuer, sans mettre en danger celle de Rome qui, de son côté avoit étendu sa domination jusques sur les confins de la Gréce. Les Romains, qui avoient imposé un nouveau tribut aux Carthaginois, & qui leur avoient enlevé la Sardaigne pendant les troubles d'Afrique, firent avec eux, pour le partage de l'Espagne, un Traité dont les conditions furent que les Carthaginois ne passeroient pas l'Ebre, & que les Sagontins, placés entre eux & les Romains, demeureroient neutres & vivroient libres & indépendans (a). Le grand Annibal attaqua Sagonte contre la foi du Traité, les Romains s'en plaignirent inutilement, & les deux peuples rivaux s'engagerent dans une nouvelle guerre. Elle dura seize ans, & son histoire présente peut être le plus grand spectacle que nous ait fourni l'antiquité. La haine, l'habileté, l'expérience d'Annibal, le firent presque triompher de Rome; l'Italie entiere pensa plus d'une fois tomber sous la domination des Carthaginois; mais ces Républicains n'ayant pas envoyé les secours que leur Général demandoit, il fut réduit à une guerre défensive. Cela donna aux Romains la pensée de porter la guerre en Afrique, & Scipion y descendit. Les succès qu'il y eut obligerent les Carthaginois à rappeller d'Italie leur Annibal qui pleura de douleur, en abandonnant aux Romains cette terre où il les avoit tant de fois vaincus.

Annibal, n'ayant pû ajuster avec Scipion les différends des deux Républiques, donna une bataille qu'il perdit, & Carthage se soumit à une paix (b) dont les articles ressemblent moins aux conditions que se font des ennemis armés, qu'aux Loix qu'imposent des maîtres.

(a) Seconde Décad. de Tite-Live, ou Supplément de Freinshemius.
(b) L'an 201 avant J. C.

Carthage s'obligea de réparer tous les dommages qu'elle avoit faits aux Romains pendant les trêves ; de rendre tous les prisonniers & tous les déserteurs, en quelque tems qu'ils fussent tombés entre ses mains ou qu'ils eussent passé dans son parti ; de livrer tous ses vaisseaux de guerre) à la réserve de dix) à trois rangs de rames ; de livrer aussi tous ses éléphans ; de ne faire la guerre à personne hors de l'Afrique, & de ne prendre en Afrique même les armes contre qui que ce fût, sans le consentement du peuple Romain ; de rendre au Roi Masinissa les maisons, les terres, les villes, & toutes les choses que les Carthaginois tenoient & qui avoient appartenu à Masinissa ou à ses ancêtres, dans l'étendue de pays qu'on leur indiqueroit ; de fournir à l'armée Romaine du bled pour trois mois, & la paye jusqu'à ce qu'on eût réponse de Rome au sujet des conditions de la paix ; de donner, dans l'espace de cinquante ans, dix mille talens d'argent, en payant deux cens talens d'Eubée chaque année ; & de remettre pour sureté cent ôtages que le Général de l'armée Romaine choisiroit parmi les jeunes gens de Carthage, ensorte qu'ils ne fussent pas au-dessous de quatorze ans, ni au-dessus de trente (a).

83. Troisiéme guerre punique & ruine de Carthage.

La troisieme guerre Punique fut entreprise, un nouveau Traité la suspendit (b), & une supercherie qui a imprimé une tache éternelle au nom Romain (c), força les Carthaginois à reprendre les armes. Scipion Emilien prit Carthage, la rasa (d), & confirma par cette victoire le nom d'*Africain* dans

(a) Voyez le Recueil de Barbeyrac pag. 342, 343, & 344.
(b) *Ibid.* pag. 400.
(c) Voyez la cinquiéme Section du troisiéme Chapitre du Droit des Gens au Sommaire : *Alliances qui, rendant l'un des alliés inférieur, donnent atteinte à la Souveraineté.*
(d) L'an de Rome 608.

sa famille. Dans la suite, Auguste y envoya une colonie de trois mille hommes. Hadrien la rétablit, & la nomma *Hadrianopolis*. Après l'établissement du Christianisme, Carthage devint le siége d'un Archevêché. (*a*). Genseric l'enleva aux Romains, & pendant cent ans, elle fut le siége de l'Empire des Vandales en Afrique. Les Arabes ont entierement ruiné Carthage, & l'on en voit les ruines à 4 lieues de Tunis.

Carthage, devenue plutôt riche que Rome, avoit été aussi plutôt corrompue. Pendant qu'à Rome les emplois publics ne s'obtenoient que par la vertu & ne donnoient d'autre utilité que l'honneur, tout ce que le public peut donner aux particuliers se vendoit à Carthage, & tout service rendu par un citoyen y étoit payé par le public. La tyrannie du Prince ne met pas son Etat plus près de sa ruine, que l'indifférence des citoyens pour le bien commun n'y met une République. L'avantage d'une République, c'est qu'il n'y a point de favoris comme dans la Monarchie; mais lorsqu'au lieu des favoris & des parens du Prince, il faut faire la fortune des parens & des amis de tous ceux qui ont part au Gouvernement, tout est perdu. Les Loix sont éludées plus dangéreusement dans une République, qu'elles ne sont violées par un Prince qui a toujours plus d'intérêt à la conservation de son Etat, que n'en sçauroit avoir aucun citoyen à la conservation de sa République. 84. Causes de l'assujettissement de la République de Carthage à celle de Rome.

Un usage bien établi de la pauvreté parmi les particuliers & d'anciennes mœurs rendoient à Rome les fortunes à peu près égales, mais à Carthage, les particuliers avoient les richesses des Rois.

Les Romains, toujours généreux, toujours reconnois-

(*a*) En 432 de l'Ere Chrétienne.

fans, lorque la politique exigeoit qu'ils le fussent, devoient naturellement augmenter toujours leur puissance ; les Carthaginois toujours perfides, toujours ingrats, devoient à la fin perdre la leur.

L'esprit des Carthaginois borné au commerce & rétréci par l'avarice, ne s'ouvroit point aux grandes choses, comme celui des Romains. Tandis que les uns, naturellement lâches & timides, se bornoient aux intrigues & aux cabales des citoyens ; les autres, fiers & courageux, participoient à la grandeur & à l'ambition de leur République, & en décidoient les querelles par les armes.

De deux factions qui divisoient Carthage, l'une vouloit toujours la paix ; & l'autre toujours la guerre. Il étoit par conséquent impossible d'y jouir de la paix ou de bien faire la guerre.

La guerre qui séparoit les intérêts dans Carthage, les réunissoit dans Rome. La présence d'Annibal fit cesser parmi les Romains toutes les divisions ; mais la présence de Scipion aigrit celles qui étoient déja parmi les Carthaginois. Dans les Etats gouvernés par un Prince, les divisions s'appaisent aisément, parce qu'il a dans ses mains une puissante coërcitive qui ramene les deux partis ; mais dans les Républiques, elles sont plus durables, parce que le mal attaque ordinairement la puissance même qui pourroit le guérir.

A Rome gouvernée par les Loix, le peuple souffroit que le Sénat eut la direction des affaires, à Carthage infectée d'abus, le peuple vouloit tout faire par lui-même.

Carthage, qui faisoit la guerre avec son opulence contre la pauvreté Romaine, avoit, par cela même, du désavantage.

L'or

L'or & l'argent s'épuisent; mais la vertu, la constance, la force, la pauvreté, ne s'épuisent point.

Les Carthaginois se servoient de troupes étrangeres, & les Romains employoient les leurs. Ceux-ci, qui n'avoient jamais regardé les vaincus que comme des instrumens pour des triomphes futurs, avoient rendu soldats tous les peuples qu'ils avoient soumis.

Carthage employoit plus de forces pour attaquer; Rome, pour se défendre. Rome arma un nombre d'hommes prodigieux contre les Gaulois & contre Annibal qui l'attaquoient; & elle n'envoya que deux légions contre les plus grands Rois, ce qui rendit ses forces éternelles.

L'établissement de Carthage étoit moins solide que celui de Rome. Cette derniere République avoit trente colonies (*a*) autour d'elle, qui en étoient comme les remparts, l'autre n'avoit aucun voisin sur lequel elle pût compter, parce qu'elle les accabloit tous, & que la plûpart des villes de sa domination étant peu fortifiées & pleines d'habitans mécontens, se rendoient d'abord à quiconque se présentoit.

On ne peut gueres attribuer qu'à un mauvais Gouvernement ce qui arriva aux Carthaginois, dans le cours de la guerre que leur fit le premier Scipion. Leurs villes (*b*), & leurs armées même étoient affamées tandis que les Romains étoient dans l'abondance de toutes choses.

Chez les Carthaginois, les armées qui avoient été battues, devenoient plus insolentes; quelquefois elles mettoient en croix leur Général, & le punissoient de leur propre lâcheté. Chez les Romains, le Consul décimoit les troupes qui avoient

(*a*) Tit. *Liv. Lib.* 27.
(*b*) Voyez Appien *Liber Lybicus.*

ſans, lorque la politique exigeoit qu'ils le fuſſent, devoient naturellement augmenter toujours leur puiſſance; les Carthaginois toujours perfides, toujours ingrats, devoient à la fin perdre la leur.

L'eſprit des Carthaginois borné au commerce & rétréci par l'avarice, ne s'ouvroit point aux grandes choſes, comme celui des Romains. Tandis que les uns, naturellement lâches & timides, ſe bornoient aux intrigues & aux cabales des citoyens; les autres, fiers & courageux, participoient à la grandeur & à l'ambition de leur République, & en décidoient les querelles par les armes.

De deux factions qui diviſoient Carthage, l'une vouloit toujours la paix; & l'autre toujours la guerre. Il étoit par conſéquent impoſſible d'y jouir de la paix ou de bien faire la guerre.

La guerre qui ſéparoit les intérêts dans Carthage, les réuniſſoit dans Rome. La préſence d'Annibal fit ceſſer parmi les Romains toutes les diviſions; mais la préſence de Scipion aigrit celles qui étoient déja parmi les Carthaginois. Dans les Etats gouvernés par un Prince, les diviſions s'appaiſent aiſément, parce qu'il a dans ſes mains une puiſſante coërcitive qui ramene les deux partis; mais dans les Républiques, elles ſont plus durables, parce que le mal attaque ordinairement la puiſſance même qui pourroit le guérir.

A Rome gouvernée par les Loix, le peuple ſouffroit que le Sénat eut la direction des affaires, à Carthage infectée d'abus, le peuple vouloit tout faire par lui-même.

Carthage, qui faiſoit la guerre avec ſon opulence contre la pauvreté Romaine, avoit, par cela même, du déſavantage.

L'or

L'or & l'argent s'épuisent ; mais la vertu, la constance, la force, la pauvreté, ne s'épuisent point.

Les Carthaginois se servoient de troupes étrangeres, & les Romains employoient les leurs. Ceux-ci, qui n'avoient jamais regardé les vaincus que comme des instrumens pour des triomphes futurs, avoient rendu soldats tous les peuples qu'ils avoient soumis.

Carthage employoit plus de forces pour attaquer; Rome, pour se défendre. Rome arma un nombre d'hommes prodigieux contre les Gaulois & contre Annibal qui l'attaquoient; & elle n'envoya que deux légions contre les plus grands Rois, ce qui rendit ses forces éternelles.

L'établissement de Carthage étoit moins solide que celui de Rome. Cette derniere République avoit trente colonies (*a*) autour d'elle, qui en étoient comme les remparts, l'autre n'avoit aucun voisin sur lequel elle pût compter, parce qu'elle les accabloit tous, & que la plûpart des villes de sa domination étant peu fortifiées & pleines d'habitans mécontens, se rendoient d'abord à quiconque se présentoit.

On ne peut gueres attribuer qu'à un mauvais Gouvernement ce qui arriva aux Carthaginois, dans le cours de la guerre que leur fit le premier Scipion. Leurs villes (*b*), & leurs armées même étoient affamées tandis que les Romains étoient dans l'abondance de toutes choses.

Chez les Carthaginois, les armées qui avoient été battues, devenoient plus insolentes ; quelquefois elles mettoient en croix leur Général, & le punissoient de leur propre lâcheté. Chez les Romains, le Consul décimoit les troupes qui avoient

(*a*) Tit. *Liv. Lib.* 27.
(*b*) Voyez Appien *Liber Lybicus*.

fui, & les ramenoit contre l'ennemi.

La fondation d'Alexandrie avoit beaucoup diminué le commerce de Carthage. Dans les premiers tems, la superstition bannissoit en quelque façon les Etrangers de l'Égypte, & lorsque les Perses l'eurent conquise, ils n'avoient songé qu'à affoiblir leurs nouveaux sujets; mais sous les Rois Grecs, l'Egypte fit presque tout le commerce du monde, & celui de Carthage commença à déchoir.

La cavalerie Carthaginoise valut mieux que la Romaine, par deux raisons; l'une, que les chevaux Numides & Espagnols étoient meilleurs que ceux d'Italie; & l'autre, que la cavalerie Romaine étoit mal armée; car ce ne fut que dans la guerre que les Romains firent en Gréce, qu'ils changerent de maniere (*a*). Dans la premiere guerre Punique, Regulus fut battu, dès que les Carthaginois choisirent les plaines pour faire combattre leur cavalerie; & dans la seconde, Annibal dut à ses Numides ses principales victoires. Les Romains ne commencerent à respirer dans cette seconde guerre, que lorsque des corps entiers de cavalerie Numide passerent de leur côté, en Sicile & en Italie. Scipion, ayant conquis l'Espagne & fait alliance avec Masinisse, ôta aux Carthaginois la supériorité; ce fut la cavalerie Numide qui gagna la bataille de Zama & finit la guerre.

Les Carthaginois avoient plus d'expérience sur la mer, & connoissoient mieux la manœuvre que les Romains; mais cet avantage n'étoit pas pour lors aussi grand qu'il le seroit aujourd'hui.

Des batailles perdues, la diminution du peuple, l'affoiblissement du commerce, l'épuisement du trésor public, le

(*a*) *Polyb. Lib. 6.*

ſoulevement des Nations voiſines, tout pouvoit faire accepter à Carthage les conditions de paix les plus dures. Mais Rome ne ſe conduiſoit point par le ſentiment des biens & des maux, elle ne ſe déterminoit que par des motifs de gloire. Comme elle n'imaginoit point qu'elle pût être, ſi elle ne commandoit, il n'y avoit ni eſpérance ni crainte qui pût l'obliger à faire une paix dont elle n'auroit pas elle-même dicté les conditions. Rien n'eſt ſi puiſſant qu'une République où l'on obſerve les Loix, non par crainte ni par raiſon ſeulement, mais par paſſion, comme firent Rome & Lacédémone; pour lors toute la force que pourroit avoir une faction, ſe joint à la ſageſſe d'un bon Gouvernement.

Ce furent les conquêtes d'Annibal qui commencerent à changer la fortune de la ſeconde Guerre Punique; mais il ne recevoit point de ſecours de Carthage, ſoit par la jalouſie d'un parti, ſoit par la trop grande confiance de l'autre. Pendant qu'il conſerva toute ſon armée, il battit les Romains, mais lorſqu'il fallut qu'il mît des garniſons dans les villes, qu'il défendît des alliés, qu'il aſſiégeât les places, ou qu'il les empêchât d'être aſſiégées, ſes forces ſe trouverent trop petites, & il perdit en détail une grande partie de ſon armée. Les conquêtes ſont aiſées à faire, parce qu'on les fait avec toutes ſes forces; elles ſont difficiles à conſerver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ſes forces.

A Rome, les mœurs du peuple étoient telles que tout abus du pouvoir y pût toujours être corrigé. Carthage périt, parce que, lorſqu'il fallut retrancher les abus, elle ne put pas même ſouffrir la main de ſon Annibal.

Dans ce tems-là, l'eſprit de commerce & de conſervation étoit, pour ainſi dire, dans ſon enfance, & n'avoit pas eu

le tems de se perfectionner, au lieu que l'esprit de conquête est plus impétueux dans sa source que dans ses progrès. Si les Carthaginois avoient eu des frontieres fortifiées, si avec l'esprit qui les portoit à découvrir de nouveaux pays pour leur commerce, ils avoient eu l'esprit de conservation, les Romains auroient pû n'être pour les Carthaginois dans la premiere Guerre Punique, qu'une troupe de bandits.

SECTION VI.

Du Gouvernement des Romains.

85. Fondation de Rome, Royaume, République, Empire, & forme de son Gouvernement.

Rome, qui a eu besoin du secours de la fable, pour cacher la bassesse de son origine, receptacle de bandits, fondée par un fratricide, formée par l'assemblage des femmes enlevées à leurs familles, devint la maîtresse du monde. Une grande partie de la terre fut ou sujette ou alliée des Romains; & avec eux, les liens de l'alliance n'étoient gueres moins pesans que ceux de la sujettion.

Les Livres sont pleins de détails qui regardent le commencement, les progrès, les diverses situations, & la fin de ce peuple célebre. Tout le monde sçait que Rome, dont la fondation suivit de près celle de Carthage, fut d'abord gouvernée Monarchiquement; qu'après l'expulsion des Rois, l'autorité suprême fut partagée entre les Consuls, le Sénat, & le peuple; que la République chercha entre les Patriciens & les Plébeïens, un équilibre de puissance qu'elle ne trouva jamais; qu'elle eut souvent recours à la création d'un Dictateur dont l'autorité étoit comme Monarchique; qu'elle retourna à la Monarchie par où elle avoit commencé; & qu'elle y persista jusqu'à l'entier renversement de son Empire.

Romulus, que ce peuple naissant se donna pour Roi, commanda les armées, eut l'Intendance des sacrifices, & jugea les affaires civiles & criminelles. Il établit un Sénat qu'il rendit arbitre suprême de tout ce que le Roi jugeroit à propos de renvoyer à son Tribunal, sans qu'il fût permis d'appeller de ce qui y seroit décidé, à la pluralité des suffrages. Il autorisa le peuple à créer les Magistrats, à faire des Loix, à décider de la guerre ou de la paix, quand le Roi le permettoit; mais il limita ce pouvoir, & les résolutions du peuple n'avoient point de force, qu'elles ne fussent confirmées par le Sénat où le Roi présidoit. L'expulsion de Tarquin le Superbe mit fin à la Royauté dans Rome, & y forma un Gouvernement Républicain.

Le Gouvernement de la République ne fut, à divers égards, qu'un Gouvernement irrégulier, Monarchique, Aristocratique, populaire; les Consuls y représentoient la Monarchie; le Sénat, l'Aristocratie; le peuple, la Démocratie. C'est le hazard, au sentiment de Polybe (*a*), qui fit prendre à la République Romaine une forme que Lacédémone choisit par goût. Cet Auteur (*b*) pense que le rapport mutuel & le concert de tous les Ordres de la République Romaine, ont rendu le Gouvernement de Rome le plus accompli qu'on ait jamais vû; mais ce concert mutuel, quand exista-t-il? Le Sénat & les Consuls, le peuple & les Tribuns ne furent-ils pas perpétuellement aux prises? Ne sacrifierent-ils pas toujours à l'intérêt particulier de leur corps, le bonheur public qui doit être l'objet de tout sage Gouvernement? Toutes ces dissentions anéantirent enfin la République, &

(*a*) *Frag. Lib. 6.*
(*b*) Dans ses réflexions sur le Gouvernement des Romains.

donnerent la naiſſance à un Empire plus deſpotique qu'aucun Gouvernement ne l'a jamais été, quoiqu'on nous parle toujours de la valeur des Romains, & qu'on ne nous diſe jamais rien de leur lâcheté.

Les Empereurs laiſſerent ſubſiſter quelque forme extérieure des anciens uſages, mais ſous ces tyrans, on vit juſqu'où l'eſprit d'eſclavage pouvoit être porté, comme l'on avoit vû ſous la République juſqu'à quel période la liberté pouvoit aller (*a*). L'un de ces Empereurs, le plus grand ennemi de la liberté publique, ne ſortoit, dit-on, jamais du Sénat, qu'il ne s'écriât en langage Grec : *O hommes nés pour la ſervitude* (*b*) !

86. Cauſes de la grandeur de la République.

Il faut ſans doute compter pour la premiere cauſe de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour extrême qu'ils avoient pour leur patrie. La Religion eſt le garant le plus ſûr qu'on puiſſe avoir des mœurs des hommes ; & les Romains mêloient quelque ſentiment religieux à l'amour de leur pays. Cette ville fondée ſous les meilleurs auſpices, ces deſtinées qui leur promettoient l'Empire de l'Univers, ce Romulus leur Roi & leur Dieu, ce Capitole éternel comme la ville, la ville éternelle comme ſon Fondateur, tout cela avoit fait ſur l'eſprit des Romains une très-vive impreſſion.

Le Sénat, toujours fatigué par les plaintes & par les demandes du peuple, cherchoit à l'occuper au dehors : or la guerre étoit preſque toujours agréable au peuple, parce qu'on avoit trouvé le moyen de la rendre utile au Citoyen & au Soldat, par la ſage diſtribution du butin. Une guerre perpé-

(*a*) *Tacit. in Proœmio Vitæ Agricolæ.*
(*b*) *O homines ad ſervitutem nati* ! *Tacit Annal. Lib.* 3.

tuelle donna aux Romains une profonde connoissance de l'art militaire, pendant que les Nations voisines, tantôt en guerre, tantôt en paix, perdoient pendant la paix le fruit des exemples qu'une guerre passagere leur avoit fournis.

Une autre suite de la guerre continuelle fut, que les Romains ne firent jamais la guerre que vainqueurs. En effet, pourquoi faire une paix honteuse avec un peuple pour aller en attaquer un autre ? Ils augmentoient leurs prétentions, à proportion de leurs défaites ; & par-là, ils consternoient les vainqueurs, en s'imposant à eux-mêmes une plus grande nécessité de vaincre. La constance & la valeur leur devinrent des vertus nécessaires, & elles ne purent être distinguées chez eux d'avec le désir de leur propre conservation ?

Les Nations de l'Europe presque également aguerries, n'ont guères de confiance que dans le nombre ; mais chaque Romain, plus robuste & plus déterminé que son ennemi, comptoit toujours sur son courage. Ces hommes endurcis à toutes sortes de travaux, qui faisoient la guerre & qui essuyoient des fatigues en tant de climats, étoient naturellement sains & vigoureux ; nos armées au contraire se fondent, pour ainsi dire, par le travail immoderé des Soldats, & sur-tout par le fouillement des terres. C'étoit par un travail continuel que les soldats Romains se conservoient, c'est par un travail extraordinaire que les nôtres périssent. Quelle en peut être la raison ? Ne seroit-ce pas parce que nos Soldats passent sans cesse d'une extrême oisiveté à un travail extrême.

Chez les peuples modernes, les désertions sont fréquentes ; parce que les soldats sont la plus vile partie de chaque Nation, & qu'il n'y en a aucune qui croye avoir un grand avantage sur les autres. Chez les Romains, les désertions étoient

plus rares ; des soldats tirés d'un peuple si orgueilleux, si sûr de commander aux autres Nations, ne pouvoient gueres penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains maîtres du monde, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages, dès qu'ils en ont trouvé de meilleurs. Leur principale attention étoit d'examiner en quoi l'ennemi pouvoit avoir de la supériorité sur eux, & d'abord ils y mettoient ordre. Les épées tranchantes des Gaulois (*a*) & les éléphans de Pyrrhus ne les surprirent qu'une fois. Ils suppléérent à la foiblesse de leur cavalerie (*b*), d'abord en ôtant les brides des chevaux, afin que l'impétuosité en fût irrévocable, ensuite en y mêlant des Velites (*c*). Ils éluderent la science des Pilotes par l'invention d'une machine que Polybe a décrite. La guerre étoit pour eux, comme dit Joseph (*d*), une méditation ; & la paix, un exercice. Si quelque peuple eut, de sa nature, quelque avantage particulier, les Romains en firent d'abord usage. Ils ne négligerent rien pour avoir des chevaux Numides, des Archers Crétois, des Frondeurs Baleares, des vaisseaux Rhodiens. Enfin, jamais Nation ne se prépara à la guerre avec tant de prudence, & ne la fit avec tant de hardiesse.

(*a*) Les Romains présentoient leurs javelots qui recevoient les coups des épées Gauloises & les émoussoient.

(*b*) Lorsqu'ils firent la guerre aux petits peuples d'Italie, leur Cavalerie se trouva encore meilleure que celle de leurs ennemis. C'est qu'on prenoit pour la Cavalerie les meilleurs hommes & les plus considérables Citoyens à qui le Public entretenoit un cheval. Quand ils mettoient pied à terre, il n'y avoit point d'Infanterie plus redoutable, & très-souvent ils déterminoient la victoire.

(*c*) C'étoient de jeunes hommes légérement armés, & les plus habiles de la Légion qui, au moindre signal, sautoient sur la croupe des chevaux, ou combattoient à pied. Val. Max. L. 2. Tit. Liv. L. 26.

(*d*) *De Bello Judaïc. Lib.* 2.

Comme

Comme les peuples de notre Europe ont, à peu près les mêmes arts, les mêmes armes, la même discipline, & la même maniere de faire la guerre, les avantages sont balancés, & il y a une telle disproportion dans la puissance, qu'il n'est pas possible qu'un petit Etat sorte de son abbaissement par ses propres forces. Une expérience continuelle a pû faire connoître en Europe, qu'un Prince qui a un million de sujets ne peut gueres entretenir continuellement plus de dix mille soldats, sans détruire son Etat. Il n'y a parmi nous que les puissantes Nations qui ayent des armées, parce que nous ne cultivons pas une partie du Gouvernement aux dépens des autres ; le marchand, le laboureur, le soldat, ont des fonctions totalement séparées, & servent leur pays dans des classes différentes. Il n'en étoit pas de même dans les anciennes Républiques, & surtout chez les Romains. Leur Gouvernement fut presque toujours absolument militaire, tout citoyen étoit soldat, & le partage égal des terres rendit Rome capable de s'élever, parce que chaque citoyen avoit un intérêt égal à défendre la patrie.

Quand les Loix cessoient d'être exactement observées, à Rome, les choses revenoient au point où elles sont parmi nous & c'est sur quoi l'Historien Romain fait cette observation. » Alors on forma, de la jeunesse de la ville & de celle de la » campagne, dix légions dont chacune étoit composée de » quatre mille deux cens hommes d'infanterie, & de trois » cens Cavaliers. Aujourd'hui que le peuple Romain a étendu sa domination sur l'Univers entier, si quelque nécessité pressante demandoit qu'on levât promptement une » nouvelle armée de citoyens, on auroit bien de la peine à » rassembler de si grandes forces, tant il est vrai qu'en né-

» gligeant tout ce qui peut nous sauver, nous n'avons acquis » que ce qui ruinera quelque jour l'Empire, c'est-à-dire le » luxe & les richesses (a). L'avarice de quelques particuliers & la prodigalité des autres, faisoient passer les fonds de terres dans peu de mains; & d'abord les arts s'introduisirent pour les besoins mutuels des Riches. Il n'y avoit presque plus de citoyens ni de soldats, car les fonds de terre, employés auparavant à l'entretien de ces derniers, ne servoient plus qu'à celui des esclaves & des artisans qui étoient les instrumens du luxe des nouveaux possesseurs. Ces sortes de gens ne pouvoient être de bons soldats, ils étoient lâches, déja corrompus par le luxe des villes & souvent par leur art même, & comme ils n'avoient point de patrie à proprement parler, & qu'ils jouissoient de leur industrie par tout, ils avoient peu à perdre.

Ce n'est pas moins par leur politique que par leurs armes, que les Romains acquirent l'Empire du monde.

Quand ils avoient plusieurs ennemis sur les bras, ils accordoient une trêve au plus foible qui se croyoit heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir retardé sa ruine.

Lorsqu'ils étoient occupés à une grande guerre, le Sénat ne dissimuloit toutes sortes d'injures, que parce qu'il attendoit dans le silence que le tems de la punition fût venu. Si quelque peuple lui envoyoit les coupables, il refusoit de les punir, aimant mieux tenir toute la Nation pour criminelle & se réserver une vengeance utile.

Ils ne manquoient pas de prétextes pour faire la guerre, & ils saisissoient les plus légers. Leur coûtume étant de par-

(a) Tit. Liv. premiere Décad. Liv. 7.

ler toujours en maîtres, les Ambassadeurs qu'ils envoyoient aux Nations, qui n'avoient point encore senti leur puissance, étoient sûrement maltraités ; & ces mauvais traitemens étoient pour les Romains, un prétexte de faire la guerre. C'est ainsi qu'ils s'y prirent, pour la faire aux Dalmates (*a*).

Comme ils s'étoient persuadés que les destinées leur avoient accordé l'Empire du monde, ils regardoient comme juste tout ce qui les conduisoit à cette grandeur, & faisoient la paix d'aussi mauvaise foi que la guerre. Ils mettoient dans leurs Traités des conditions qui commençoient toujours la ruine de leurs ennemis, & ils ne manquoient jamais d'abuser de la subtilité des termes, pour recommencer la guerre contre une Nation abusée & affoiblie.

Après avoir essuyé une longue & périlleuse guerre, après avoir passé les mers & s'être consumé en frais, le Peuple Romain fit déclarer, par la voie d'un Héraut, dans une assemblée générale, qu'il rendoit la liberté à toutes les villes de la Gréce, & ne vouloit d'autre fruit de sa victoire, que le plaisir de délivrer les Grecs d'oppression ; mais cette modération apparente cachoit une profonde dissimulation. Deux Puissances partageoient alors la Gréce, les Républiques Grecques, & la Macédoine, & elles étoient toujours en guerre, les unes, pour conserver les debris de leur ancienne liberté ; l'autre, pour achever de se les asservir. Les Romains sentoient qu'ils n'avoient rien à craindre de ces petites Républiques affoiblies par leurs divisions intestiues, par leurs jalousies reciproques, & par les guerres qu'elles avoient eu à soutenir au dehors ; mais la Macédoine, qui avoit des troupes aguerries, qui ne perdoit point de vûe la gloire

(*a*) Plutar.

de ses anciens Rois, qui avoit porté autre fois ses conquêtes jusqu'au bout du monde, qui conservoit précieusement un desir chimérique, & néantmoins vif de la Monarchie universelle, & qui avoit une alliance comme naturelle avec les Rois d'Egypte & de Syrie, sortis de la même origine, donnoit aux Romains de justes allarmes. Rome, depuis la défaite de Carthage, ne pouvoit trouver d'obstacle à ses desseins ambitieux, que dans ces puissans Royaumes qui partageoient entre eux le reste de l'Univers, & en particulier dans celui de Macédoine plus voisin de l'Italie que tous les autres. Pour mettre donc un contrepoids à la puissance Macédonienne, les Romains se déclarerent hautement pour ces Républiques, sans autre dessein, ce sembloit, que de les défendre contre leurs oppresseurs ; ils affecterent de leur montrer pour récompense de la fidélité qu'elles leur garderoient, la liberté dont elles étoient extrêmement jalouses. L'appas étoit habilement préparé, & il fut avidement saisi par les Grecs qui se livrerent à une joie stupide ; mais le péril caché sous cette amorce, se manifesta enfin. Les Romains, sous prétexte d'entrer dans les intérêts des Grecs, & de les reconcilier, devinrent les arbitres de ceux à qui ils avoient rendu la liberté, & qu'ils regardoient en quelque sorte comme leurs affranchis. Dans la suite, de Médiateurs devenus Juges Souverains, ils prirent bientôt le ton de Maîtres.

Après que les Romains avoient détruit les armées d'un Prince, ils ruinoient ses finances, en le soumettant à un tribut & à des taxes excessives, sous prétexte de lui faire payer les frais de la guerre : nouveau genre de tyrannie qui le forçoit d'opprimer ses sujets, & de se priver de la ressource qu'il eût pu trouver dans leur amour.

Si quelque Prince ou quelque peuple s'étoit soustrait à l'obéissance de son Souverain, la République lui accordoit le titre d'allié (a) du peuple Romain ; & par-là, elle le rendoit inviolable. Il n'y avoit point de Roi, quelque grand qu'il fût, qui pût être sûr de ses sujets ni même de sa famille.

Les Romains avoient plusieurs sortes d'alliés. Les uns leur étoient unis par des priviléges & par une participation de leur grandeur, comme les Latins, & les Herniques. D'autres, par l'établissement même, comme leurs colonies. Quelques-uns, par les bienfaits, comme Masinisse, Eumenes, & Attalus, qui tenoient d'eux leur Royaume ou l'accroissement de leur Puissance (b) ; d'autres, par des Traités libres, & ceux-là devenoient sujets par un long usage de leur alliance, comme les Rois d'Egypte, de Bithynie, de Cappadoce, & la plûpart des villes Grecques. Plusieurs enfin, par des Traités forcés & par la Loi de leur sujettion, comme Philippe & Antiochus. Les Romains n'accordoient point de paix à un ennemi qui ne contînt une alliance, c'est-à-dire qu'ils ne soumettoient point de peuple qui ne leur servît à en abaisser d'autres. Quoique ce titre d'allié fût une espece de servitude, il étoit néanmoins très-recherché (c). On étoit sûr de ne recevoir des injures que d'eux, & l'on se flattoit qu'elles seroient moindres que celles qu'on auroit pû recevoir d'ailleurs : ainsi afin d'obtenir le titre d'allié de Rome, il n'y avoit point de services que les Rois & les peuples ne fussent prêts de rendre, ni de bassesse qu'ils ne fissent.

Lorsqu'ils laissoient la liberté à quelques villes, ils y faisoient

(a) Traité des Romains avec les Juifs au premier Liv. des Machabées Ch. 8.

(b) *Ut haberent instrumenta servitutis & Reges. Tacit.*

(c) Polybe dit qu'Ariarathe fit un Sacrifice aux Dieux, pour les remercier de ce qu'il avoit obtenu le titre d'allié du Peuple Romain.

» gligeant tout ce qui peut nous sauver, nous n'avons acquis » que ce qui ruinera quelque jour l'Empire, c'est-à-dire le » luxe & les richesses (a). L'avarice de quelques particuliers & la prodigalité des autres, faisoient passer les fonds de terres dans peu de mains; & d'abord les arts s'introduisirent pour les besoins mutuels des Riches. Il n'y avoit presque plus de citoyens ni de soldats, car les fonds de terre, employés auparavant à l'entretien de ces derniers, ne servoient plus qu'à celui des esclaves & des artisans qui étoient les instrumens du luxe des nouveaux possesseurs. Ces sortes de gens ne pouvoient être de bons soldats, ils étoient lâches, déja corrompus par le luxe des villes & souvent par leur art même, & comme ils n'avoient point de patrie à proprement parler, & qu'ils jouissoient de leur industrie par tout, ils avoient peu à perdre.

Ce n'est pas moins par leur politique que par leurs armes, que les Romains acquirent l'Empire du monde.

Quand ils avoient plusieurs ennemis sur les bras, ils accordoient une trêve au plus foible qui se croyoit heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir retardé sa ruine.

Lorsqu'ils étoient occupés à une grande guerre, le Sénat ne dissimuloit toutes sortes d'injures, que parce qu'il attendoit dans le silence que le tems de la punition fût venu. Si quelque peuple lui envoyoit les coupables, il refusoit de les punir, aimant mieux tenir toute la Nation pour criminelle & se réserver une vengeance utile.

Ils ne manquoient pas de prétextes pour faire la guerre, & ils saisissoient les plus légers. Leur coûtume étant de par-

(a) Tit. Liv. premiere Décad. Liv. 7.

ler toujours en maîtres, les Ambaſſadeurs qu'ils envoyoient aux Nations, qui n'avoient point encore ſenti leur puiſſance, étoient ſûrement maltraités ; & ces mauvais traitemens étoient pour les Romains, un prétexte de faire la guerre. C'eſt ainſi qu'ils s'y prirent, pour la faire aux Dalmates (a).

Comme ils s'étoient perſuadés que les deſtinées leur avoient accordé l'Empire du monde, ils regardoient comme juſte tout ce qui les conduiſoit à cette grandeur, & faiſoient la paix d'auſſi mauvaiſe foi que la guerre. Ils mettoient dans leurs Traités des conditions qui commençoient toujours la ruine de leurs ennemis, & ils ne manquoient jamais d'abuſer de la ſubtilité des termes, pour recommencer la guerre contre une Nation abuſée & affoiblie.

Après avoir eſſuyé une longue & périlleuſe guerre, après avoir paſſé les mers & s'être conſumé en frais, le Peuple Romain fit déclarer, par la voie d'un Héraut, dans une aſſemblée générale, qu'il rendoit la liberté à toutes les villes de la Gréce, & ne vouloit d'autre fruit de ſa victoire, que le plaiſir de délivrer les Grecs d'oppreſſion ; mais cette modération apparente cachoit une profonde diſſimulation. Deux Puiſſances partageoient alors la Gréce, les Républiques Grecques, & la Macédoine, & elles étoient toujours en guerre, les unes, pour conſerver les debris de leur ancienne liberté ; l'autre, pour achever de ſe les aſſervir. Les Romains ſentoient qu'ils n'avoient rien à craindre de ces petites Républiques affoiblies par leurs diviſions inteſtiues, par leurs jalouſies reciproques, & par les guerres qu'elles avoient eu à ſoutenir au dehors ; mais la Macédoine, qui avoit des troupes aguerries, qui ne perdoit point de vûe la gloire

(a) Plutar.

de ses anciens Rois, qui avoit porté autrefois ses conquêtes jusqu'au bout du monde, qui conservoit précieusement un desir chimérique, & néantmoins vif de la Monarchie universelle, & qui avoit une alliance comme naturelle avec les Rois d'Egypte & de Syrie, sortis de la même origine, donnoit aux Romains de justes allarmes. Rome, depuis la défaite de Carthage, ne pouvoit trouver d'obstacle à ses desseins ambitieux, que dans ces puissans Royaumes qui partageoient entre eux le reste de l'Univers, & en particulier dans celui de Macédoine plus voisin de l'Italie que tous les autres. Pour mettre donc un contrepoids à la puissance Macédonienne, les Romains se déclarerent hautement pour ces Républiques, sans autre dessein, ce sembloit, que de les défendre contre leurs oppresseurs; ils affecterent de leur montrer pour récompense de la fidélité qu'elles leur garderoient, la liberté dont elles étoient extrêmement jalouses. L'appas étoit habilement préparé, & il fut avidement saisi par les Grecs qui se livrerent à une joie stupide; mais le péril caché sous cette amorce, se manifesta enfin. Les Romains, sous prétexte d'entrer dans les intérêts des Grecs, & de les reconcilier, devinrent les arbitres de ceux à qui ils avoient rendu la liberté, & qu'ils regardoient en quelque sorte comme leurs affranchis. Dans la suite, de Médiateurs devenus Juges Souverains, ils prirent bientôt le ton de Maîtres.

Après que les Romains avoient détruit les armées d'un Prince, ils ruinoient ses finances, en le soumettant à un tribut & à des taxes excessives, sous prétexte de lui faire payer les frais de la guerre: nouveau genre de tyrannie qui le forçoit d'opprimer ses sujets, & de se priver de la ressource qu'il eût pu trouver dans leur amour.

Si quelque Prince ou quelque peuple s'étoit soustrait à l'obéissance de son Souverain, la République lui accordoit le titre d'allié (*a*) du peuple Romain ; & par-là, elle le rendoit inviolable. Il n'y avoit point de Roi, quelque grand qu'il fût, qui pût être sûr de ses sujets ni même de sa famille.

Les Romains avoient plusieurs sortes d'alliés. Les uns leur étoient unis par des priviléges & par une participation de leur grandeur, comme les Latins, & les Herniques. D'autres, par l'établissement même, comme leurs colonies. Quelques-uns, par les bienfaits, comme Masinisse, Eumenes, & Attalus, qui tenoient d'eux leur Royaume ou l'accroissement de leur Puissance (*b*) ; d'autres, par des Traités libres, & ceux-là devenoient sujets par un long usage de leur alliance, comme les Rois d'Egypte, de Bithynie, de Cappadoce, & la plûpart des villes Grecques. Plusieurs enfin, par des Traités forcés & par la Loi de leur sujettion, comme Philippe & Antiochus. Les Romains n'accordoient point de paix à un ennemi qui ne contînt une alliance, c'est-à-dire qu'ils ne soumettoient point de peuple, qui ne leur servît à en abaisser d'autres. Quoique ce titre d'allié fût une espece de servitude, il étoit néanmoins très-recherché (*c*). On étoit sûr de ne recevoir des injures que d'eux, & l'on se flattoit qu'elles seroient moindres que celles qu'on auroit pû recevoir d'ailleurs : ainsi afin d'obtenir le titre d'allié de Rome, il n'y avoit point de services que les Rois & les peuples ne fussent prêts de rendre, ni de bassesse qu'ils ne fissent.

Lorsqu'ils laissoient la liberté à quelques villes, ils y faisoient

(*a*) Traité des Romains avec les Juifs au premier Liv. des Machabées Ch. 8.

(*b*) *Ut haberent instrumenta servitutis & Reges. Tacit.*

(*c*) Polybe dit qu'Ariarathe fit un Sacrifice aux Dieux, pour les remercier de ce qu'il avoit obtenu le titre d'allié du Peuple Romain.

d'abord naître deux factions. L'une défendoit les Loix & la liberté du pays; l'autre soutenoit qu'il n'y avoit de Loix que la volonté des Romains; & celle-ci, appuyée des Romains mêmes, étoit toujours la plus puissante.

Quelquefois ils usurpoient un pays sous prétexte de succession. Ils entrerent en Asie, en Bithynie, en Lybie, par les testamens d'Attalus, de Nicoméde fils de Philopator, & d'Appian. L'Egypte fut enchaînée par le moyen de celui du Roi de Cyrène.

Pour tenir les grands Princes dans un état continuel de foiblesse, Rome ne vouloit pas qu'ils reçussent dans leur alliance ceux à qui elle avoit accordé la sienne; & comme elle ne la refusoit à aucun des voisins d'un Prince puissant, cette condition, mise dans un Traité de paix, ne lui laissoit plus d'alliés. Elle ne vouloit pas non plus qu'un Prince pût faire la guerre aux alliés de Rome, c'est-à-dire ordinairement à aucun de ses voisins; elle ordonnoit qu'il mît ses droits & ses prétentions en arbitrage, ce qui le dépouilloit de la puissance militaire.

Ils en privoient leurs alliés même. Dès que ceux-ci avoient le moindre démêlé, les Romains envoyoient des Ambassadeurs qui les obligeoient de faire la paix. C'est ainsi qu'ils terminerent les guerres d'Attalus & de Prusias.

Lorsqu'un Prince avoit une conquête qui souvent l'avoit épuisé, un Ambassadeur Romain survenoit d'abord qui la lui arrachoit des mains. Ils chasserent d'Egypte Antiochus avec une seule parole (a).

Instruits combien les peuples d'Europe étoient propres à la guerre, ils établirent qu'il ne seroit permis à aucun Roi d'A-

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chapitre premier, Section 16.

se d'entrer en Europe & d'y attaquer quelque peuple que ce fût. La défense faite à Antiochus, même avant la guerre, de passer en Europe, devint générale. Le principal motif de la guerre qu'ils firent à Mithridate (a), fut que, contre cette défense, il avoit soumis quelques Barbares.

S'ils voyoient deux peuples se faire la guerre, ils y prenoient part, quoiqu'ils n'eussent aucune alliance, ni rien à démêler avec eux; & ils ne manquoient jamais de prendre le parti du plus foible. Les maximes dont ils firent usage contre les plus grands Monarques, furent les mêmes qu'ils avoient employées dès le commencement contre les petites villes qui étoient autour d'eux. Ils se servirent d'Eumenes & de Masinisse pour subjuguer Philippe & Antiochus, comme ils s'étoient servis des Latins & des Herniques pour subjuguer les Volsques & les Toscans. Ils se firent livrer les flottes des Carthaginois & des Rois d'Asie, ainsi qu'ils s'étoient fait livrer les barques d'Antium. Cette Politique leur réussit dans des siécles où celle de l'équilibre du pouvoir, si consultée de nos jours, étoit absolument ignorée.

Lorsqu'ils accordoient la paix à un Roi, ils recevoient quelqu'un de ses enfans ou de ses freres en ôtage; ce qui les mettoit à portée de troubler son Royaume, à leur gré. S'ils avoient l'héritier présomptif de la Couronne, ils en intimidoient le possesseur. S'ils n'avoient qu'un Prince d'un degré éloigné, ils s'en servoient pour exciter des révoltes. Le Prince, dont l'élévation étoit utile à la République Romaine, étoit pour elle le Prince légitime. Dès qu'il y avoit quelque dispute dans un Etat, ils jugeoient d'abord l'affaire, & par-là ils étoient sûrs de n'avoir contre eux que la puissance qu'ils avoient condamnée. Si deux Princes du même sang se dis-

(a) *App. de Bello Mithridat.*

putoient la Couronne, ils les déclaroient tous deux Rois, & anéantissoient par là le pouvoir de l'un & de l'autre. Si l'un des deux étoit en bas âge, ils se déclaroient pour lui & en prenoient la tutelle, comme Protecteurs de l'Univers. C'est ainsi que pour être en état de ruiner la Sicile, ils se déclarerent les tuteurs du fils d'Antiochus encore enfant, & prirent parti contre Démétrius qui étoit chez eux en ôtage, qui les prioit de lui rendre justice, disant que Rome étoit sa mere, & les Sénateurs ses peres.

Si un Etat formoit un corps trop redoutable par son union ou par sa situation, ils ne manquoient jamais de le diviser. La République d'Achaïe étoit formée par une association de villes libres, le Sénat Romain déclara que chaque ville se gouverneroit désormais par ses propres Loix, sans dépendre d'une autorité commune. L'Etat des Béotiens étoit pareillement une ligue de plusieurs villes; mais comme dans la guerre contre Persée, les unes suivirent le parti de ce Prince, les autres celui des Romains, ceux-ci les reçûrent en grace, moyennant la dissolution de l'alliance commune. La Macédoine étoit entourée de montagnes inaccessibles; le Sénat la partagea en quatre parties, les déclara libres, défendit toute sorte de liaison entre-elles, même par mariage, fit transporter les Nobles en Italie, & par-là anéantit cette puissance.

Les Romains ne faisoient jamais de guerre dans l'éloignement, sans s'être procuré, contre l'ennemi qu'ils attaquoient, quelque allié qui put joindre ses troupes à l'armée qu'ils envoyoient; & comme cette armée n'étoit jamais considérable par le nombre, ils en tenoient une autre dans la Province la plus voisine de l'ennemi, & une troisieme dans Rome toute prête à marcher; ainsi ils n'exposoient jamais qu'une petite partie

de leurs forces, pendant que leur ennemi mettoit au hasard toutes les siennes.

Ils jugeoient les Rois, pour leurs fautes, ou pour les crimes particuliers. Ils écouterent les plaintes de tous ceux qui avoient quelque démêlé avec Philippe; envoyerent des Députés pour pourvoir à leur sûreté; & firent accuser Persée devant eux, pour quelques meurtres & pour quelques querelles avec des Citoyens des villes alliées.

Le Sénat envoyoit aux Rois une chaise, un bâton d'yvoire, quelque robe de Magistrature; mais les alliés de Rome se ruinoient tous par les présens immenses qu'ils lui faisoient, soit pour acquérir, soit pour conserver ses bonnes graces. La moitié de l'argent qui fut envoyé pour ce sujet aux Romains, auroit suffi pour les vaincre. Maîtres de l'Univers, ils s'en attribuerent tous les trésors, & furent des ravisseurs moins injustes, en qualité de Conquérans, qu'en qualité de Législateurs. Les richesses immenses de Ptolomée Roi de Chypre exciterent leur avarice; ils firent une Loi, sur la proposition d'un Tribun, par laquelle ils se donnerent l'hérédité d'un homme vivant, & s'attribuerent la confiscation des biens d'un Prince allié (*a*).

Bientôt la cupidité des particuliers acheva d'enlever ce qui avoit échapé à l'avarice publique, les Magistrats & les Gouverneurs vendoient leurs injustices aux Rois. Deux Compétiteurs se ruinoient à l'envi, pour acheter une protection toujours douteuse, contre un rival qui n'étoit pas entierement épuisé. Les droits ou légitimes ou usurpés ne se soutenant que par de l'argent, les Princes, pour en avoir, dépouilloient les Temples & confisquoient les biens des plus riches

(*a*) *Florus, Lib. 3. Cap. 9.*

Citoyens. On faisoit mille crimes pour donner aux Romains tout l'argent du monde.

Risquer une guerre contre Rome, c'étoit s'exposer à l'infâmie du triomphe, à la captivité à la mort : ainsi, des Rois qui vivoient dans le faste & dans les délices, n'osoient soutenir les regards du peuple Romain ; ils perdoient courage, & attendoient, de leur patience & de leurs bassesses, quelque délai aux maux dont ils étoient menacés. A la fin de chaque guerre, Rome regloit les peines & les récompenses que chacun avoit méritées ; & le Sénat les distribuoit, de maniere qu'il attachoit à Rome des Rois dont elle avoit peu à craindre & beaucoup à espérer, & qu'il en affoiblissoit d'autres dont Rome n'avoit rien à espérer & tout à craindre.

Les Rois & les peuples devinrent insensiblement les sujets de Rome. Après la défaite d'Antiochus, les Romains étoient Maîtres de l'Afrique, de l'Asie, & de la Gréce, sans y avoir presque de ville en propre. Il sembloit qu'ils ne conquissent que pour donner ; mais ils étoient si bien les Maîtres, que lorsqu'ils faisoient la guerre à quelque Prince, ils l'accabloient, pour ainsi dire, du poids de tout l'Univers. Rome n'étoit pas proprement une Monarchie ou une République, c'étoit la tête d'un corps formé par toutes les Nations du monde.

Telles furent à peu près les causes de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour religieux de la patrie, le goût de la pauvreté personnelle pour augmenter l'opulence publique, le partage égal des terres parmi les Citoyens, leur maniere de faire la guerre, l'extrême sévérité de leur discipline militaire, l'art de rendre la guerre même utile au Soldat & au Citoyen par la distribution du butin, la sage éco-

nomie des finances, l'infidélité dans les Traités, une politique adroite & pleine de mauvaise foi, & la terreur du nom Romain, suite nécessaire de toutes ces choses: ce mêlange de vertus & de vices, qui seroit aujourd'hui infructueux, rendit Rome propre à conquérir le monde entier.

Pendant plus de quatre cens ans, sous les Rois ou sous la République, Rome eut les armes à la main. Elle avoit remporté des victoires, pris des villes, dompté des peuples, mais fort peu reculé ses frontieres. On rentroit presque sans interruption dans un cercle de guerres contre des ennemis qu'il étoit facile de vaincre, mais qu'il n'étoit pas aisé de retenir sous le joug. Ce ne fut qu'au bout de sept cens ans que Rome parvint à faire respecter ses armes par toute la terre.

Ce que la vertu des premiers Romains, pauvres & renfermés dans une enceinte fort étroite, avoit produit, les vices des Romains opulens & Maîtres d'une grande partie du monde le détruisirent. La grandeur de l'Etat fit la grandeur des fortunes particulieres; mais l'opulence est dans les mœurs & non dans les richesses. Les grands biens des Romains qui ne laissoient pas d'avoir des bornes, produisirent un luxe & des profusions qui n'en avoient point. Ceux qui avoient d'abord été corrompus par leurs richesses, le furent ensuite par leur pauvreté, avec des biens au-dessus d'une condition privée. Il fut difficile d'être bon Citoyen: en regrettant une grande fortune ruinée, on fut disposé à commettre toutes sortes d'attentats. Une sage dispensation des revenus publics, avoit contribué à l'élévation de la République, & la dissipation de ces mêmes revenus contribua à la ruine de l'Empire.

87. Causes de la décadence de la République.

La même forme de Gouvernement qui fut propre à acquérir

au peuple Romain une grande puissance, ne le fut pas à conserver à ce peuple la puissance qu'il avoit acquise. Des Loix qui font qu'une petite République devient grande, lui sont à charge, lorsqu'elle s'est aggrandie, parce qu'elles sont telles que leur effet naturel étoit de faire un grand peuple, & non pas de le gouverner.

Deux Puissances Législatives, celle du peuple & celle du Sénat, se disputoient sans cesse la prééminence. Des contestations éternelles entre les Patriciens & les Plébeïens, les brigues des Consuls, la fureur des Tribuns, des violences, des brigandages, & des vexations de toute espèce, en furent la suite. Il n'y eut plus ni mœurs, ni discipline, ni police, ni crainte des Loix. La corruption des Juges fut toute publique, & les Sénatus-Consultes & les Plébiscites furent le prix de l'argent donné ou reçu. Les ambitieux firent venir à Rome des villes & des Nations entieres, pour troubler les suffrages ou se les faire donner ; les assemblées furent de véritables conjurations ; & l'anarchie fut telle qu'on ne pût plus sçavoir si le peuple avoit fait une Ordonnance, ou s'il ne l'avoit point faite.

L'étendue de l'Etat ruina la République. Le Sénat voyoit autrefois de près la conduite des Généraux ; mais après que les Légions eurent passé les Alpes & la mer, les gens de guerre qu'on étoit obligé de laisser pendant plusieurs campagnes dans le pays qu'on soumettoit, perdirent insensiblement l'esprit de citoyens. Les Généraux qui disposoient des armées & des Royaumes, sentirent leur force & ne sçurent plus obéir. Les Soldats commencerent à ne reconnoître que leur seul Général, à fonder sur lui toutes leurs espérances, ils ne virent plus Rome que dans un grand éloignement ;

ce ne furent plus les Soldats de la République, mais les Soldats de Sylla & de Marius; Rome ne pût plus sçavoir si celui qui étoit à la tête d'une armée dans les Provinces, étoit son Général ou son ennemi. Tandis que le peuple Romain ne fut corrompu que par les Tribuns, à qui il ne pouvoit accorder que sa puissance même, le Sénat pût se défendre, parce qu'il agissoit constamment, au lieu que la populace passoit sans cesse de l'extrémité de la fougue à l'extrémité de la foiblesse; mais lorsqu'il fut en état de donner à ses favoris une autorité formidable au dehors, toute la sagesse du Sénat devint inutile, & la République fut perdue.

Si l'étendue de l'Etat perdit la République, la grandeur de la ville ne la perdit pas moins. Rome avoit soumis tout l'Univers avec le secours des peuples d'Italie, ausquels elle avoit accordé, en differens tems, divers priviléges. La plûpart de ces peuples ne s'étoient pas d'abord fort souciés du droit de Bourgeoisie Romaine, & quelques-uns aimerent mieux garder leur usages (a). Mais lorsque ce droit fut celui de la Souveraineté universelle, qu'on ne fut rien dans le monde, si l'on n'étoit citoyen Romain, les peuples d'Italie résolurent de périr ou d'être Romains. Ne pouvant en venir à bout, ni par leurs prieres, ni par leurs brigues, ils prirent la voie des armes, & se révolterent dans tout ce côté qui regarde la mer Ionienne (b). Les autres alliés se disposoient à les imiter, Rome obligée de combattre contre ceux qui étoient, pour ainsi dire, les mains avec lesquelles elle en-

(a) Les Eques disoient dans leurs assemblées: *Ceux qui peuvent choisir préférent leurs Loix au Droit de la Cité Romaine, qui a été une peine nécessaire pour ceux qui n'ont pû s'en défendre.* Voyez Tite-Live. Liv. 9.

(b) Les Asculans, les Marses, les Vestins, les Marruciens, les Ferentans, les Hirpiens, les Pompeïans, les Vénusiens, les Japiges, les Lucaniens, les Samnites & autres. Appian. de la Guerre Civile Liv. 1.

chaînoit l'Univers, étoit perdue, elle alloit être réduite à ses murailles. Elle accorda ce droit tant désiré aux alliés qui n'avoient pas encore cessé d'être fideles (a), & peu à peu elle l'accorda à tous. Pour lors, Rome ne fut plus cette ville dont le peuple n'avoit eu qu'un même esprit, un même amour pour la liberté, une même haine pour la tyrannie, où cette jalousie du pouvoir du Sénat & des prérogatives des Grands toujours mêlée du respect, n'étoit que l'amour de l'égalité. Tous les peuples d'Italie formoient une tête monstrueuse qui, par le suffrage de chaque homme, conduisoit le reste du monde. Chaque ville de cette contrée porta dans Rome son génie, ses intérêts particuliers, & sa dépendance de quelque protecteur. Comme l'on n'étoit citoyen de Rome que par une espèce de fiction, qu'on n'avoit plus les mêmes Magistrats, les mêmes murailles, les mêmes Dieux, les mêmes temples, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut plus le même amour pour la patrie, les sentimens Romains ne furent plus.

Ce n'est pas la fortune qui domine le monde. Les Romains eurent une suite continuelle de prosperité, quand ils se réglerent sur un certain plan, & éprouverent une suite non interrompue de revers, lorsqu'ils se conduisirent par un autre. Il y a des causes générales, soit morales, soit physiques, qui agissent dans chaque Monarchie, l'élévent, la maintiennent, ou la précipitent. Tous les accidens sont soumis à ces causes, & si le hasard d'une bataille, c'est-à-dire une cause particuliere, a ruiné un Etat, il y avoit une cause générale qui faisoit que cet Etat devoit périr par une seule bataille. En un

(a) Les Toscans, les Umbriens, les Latins. Cela porta quelques peuples à se soumettre, & comme on les fit aussi Citoyens, d'autres poserent encore les armes. Il ne resta que les Samnites qui furent exterminés.

mot, la disposition principale entraîne avec elle tous les accidens particuliers.

Quelle que fût la corruption de Rome, tous les malheurs ne s'y étoient pas introduits à la fois. Elle avoit conservé une valeur héroïque & toute son application à la guerre au milieu des richesses, de la mollesse, & de la volupté, ce qui n'est arrivé à aucune autre Nation. L'art militaire soûtenoit les Romains; mais lorsque la corruption se fut glissée dans la milice même, ils devinrent la proye de tous les peuples & abandonnerent jusqu'à leurs propres armes. Vegece (*a*) dit que les soldats les trouvant trop pésantes, obtinrent de l'Empereur Gratien, de quitter leur cuirasse & ensuite leur casque, de maniere qu'exposés aux coups sans défense, ils ne songerent plus qu'à fuir. Il ajoûte qu'ils avoient perdu la coûtume de fortifier leur camp, & que, par cette négligence, leurs armées furent enlevées par la cavalerie des Barbares. 88. Causes de la décadence de l'Empire.

C'étoit une regle inviolable des premiers Romains, que quiconque avoit abandonné son poste ou laissé ses armes dans le combat, étoit puni de mort. Julien & Valentinien avoient, à cet égard, rétabli les anciennes peines; mais les Barbares pris à la solde des Romains, accoûtumés à faire guerre comme la font aujourd'hui les Tartares, à fuir pour combattre encore, a chercher le pillage plus que l'honneur, étoient incapables d'une pareille discipline, & ne voulurent pas s'assujettir aux travaux des soldats Romains.

Ammien Marcellin (*b*) regarde comme une chose extraordinaire, qu'ils s'y fussent soumis en une occasion, pour plaire à Julien qui vouloit mettre des places en état de défense.

(*a*) *De re militari Liv.* 1. *Cap.* 20.
(*b*) Liv. 8.

Telle étoit la discipline des premiers Romains, qu'on y avoit vû des Généraux condamner à la mort leurs propres enfans, pour avoir, sans leur ordre, remporté la victoire, mais quand ils furent mêlés parmi les barbares, ils y contracterent l'esprit d'indépendance, qui faisoit le caractere de ces Nations. Qu'on lise les guerres de Bélisaire contre les Goths, & l'on verra les Officiers Romains manquer presque toujours d'obéissance pour leur Général. Sylla & Sertorius, dans la fureur des guerres civiles, aimerent mieux périr que de faire quelque chose dont Mithridate pût tirer avantage; mais dans les tems qui suivirent, dès qu'un Ministre ou quelque Grand crut qu'il importoit à son avarice, à sa vengeance, à son ambition, de faire entrer les barbares dans l'Empire, il le leur donna d'abord à ravager.

Les Empereurs pouvoient s'assurer jusqu'à un certain point de la fidélité des Généraux, & les attacher à leur fortune par les bienfaits & par l'espérance; mais les Légions corrompues par les guerres civiles, sçavoient qu'elles avoient fait les Empereurs, qu'elles en tenoient la fortune dans leurs mains, & elles vouloient être maîtresses des Provinces dont elles étoient le rempart: sentimens qui étoient toujours capables de réveiller l'ambition des Généraux. L'abus que les Empereurs firent de leur puissance dans Rome, les rendit méprisables dans les Provinces & sur les frontieres. La premiere querelle civile assura aux Soldats le droit qu'ils croyoient avoir de nommer les Empereurs. Galba confirma ce privilége, quand, au lieu de s'associer Pison dans le Sénat, il se transporta dans le camp pour cette cérémonie. Le peuple, le Sénat, les Empereurs devinrent les esclaves des Cohortes Prétoriennes. Si le Gouvernement où le peuple a l'autorité

l'autorité, est sujet à tant d'abus, qu'Aristote n'a point craint de dire que souvent la Démocratie est une vraie tyrannie, que doit-on penser du Gouvernement militaire où le Soldat plus impétueux, aussi ignorant, & plus volage que le Citoyen, gouverne toujours avec brutalité ? L'Empire fut mis à l'encan, on le vendit, on le donna par caprice, on l'arracha avec la vie à celui qui l'avoit acheté. Rome n'eut plus qu'un pouvoir imaginaire sur l'Empire, & tous les orages qui se formerent dans les Provinces, vinrent fondre sur elle. La milice, qui étoit devenue la portion la plus méprisable de l'Etat sous Tibère, & qui n'étoit remplie que de vagabonds & de brigands, sans courage, & incapables de discipline, avoit succédé au peuple & au Sénat, & l'Empereur n'étoit que comme le premier Magistrat de cette Démocratie monstrueuse.

Le partage de l'Empire sous Probus & Florianus, sous Dioclétien & sous Maximien Hercule, sous Maximien Galere & Constance Chlore, sous les enfans de Constantin, sous Valentinien & Valens, sous Arcadius & Honorius, fut encore l'une des principales causes de la décadence de l'Empire. Alaric ravagea l'Italie & saccagea Rome (a).

Ce fut vers ce tems-là que les Huns envahirent la Pannonie, & que les Vandales, les Alains, les Suéves, les Goths, & les Bourguignons pillerent les Gaules. Peu d'années après, les Vandales passerent en Afrique, sous la conduite de Genseric & s'y établirent; sous prétexte d'entretenir la paix à Carthage, ils surprirent cette ville & la pillerent.

Attila vint ensuite avec les Huns faire irruption dans l'Empire pour se délivrer d'un ennemi si redoutable, on lui

(a) L'an 1163 de sa fondation.

paya six mille livres pésant d'or ; mais sans égard pour ce Traité, il envahit les Provinces Occidentales. Les Gaules sentirent sa fureur, & de-là il passa en Italie où il saccagea plusieurs villes.

Genseric, Roi des Vandales, aborda, quelques années après, en Italie. Rome fut pillée pour la seconde fois ; & ce Roi barbare emporta avec lui tout ce qui avoit échapé à la fureur d'Alaric.

Dans ce même siécle, Alaric Roi des Goths alla s'établir en Espagne ; les Francs vinrent s'établir dans les Gaules ; & Rome fut prise & saccagée pour la troisiéme fois par les Barbares, sous la conduite d'Odoacre Roi des Hercules, proclamé Roi d'Italie.

La sage conduite de deux ou trois Empereurs ne put affermir un Empire dont toutes les parties étoient corrompues. Les Empereurs qui devoient leur élévation aux Soldats n'étoient que des Généraux embarrassés à contenir cette milice insolente dont ils étoient dépendans, ils ne pensoient ni à s'assurer des frontieres, ni à policer leurs Etats où l'on ne parvenoit aux honneurs & aux richesses que par la guerre. Dès que le tems & le défaut de discipline eurent affoibli l'esprit de conquête, ils furent aisément subjugués par les peuples du Septentrion qui avoient la férocité des premiers Romains ; & ces nouveaux Conquérans devinrent bientôt eux-mêmes la conquête de leurs compatriotes.

Ainsi finit l'un des plus grands Empires du monde (après avoir subsisté 1228 ans, ou sous les Rois, ou sous les Consuls, ou sous les Empereurs) moins vaincu par ses ennemis, qu'accablé sous le poids énorme de sa propre grandeur ; & que détruit par l'ambition, par le luxe, par l'avarice, & par

les factions, par la corruption des mœurs, par le relâchement de la discipline, & par des Loix peu convenables à un si vaste Empire. Après avoir subjugué l'Univers, Rome perdit l'art de se gouverner elle-même; ses forces disparurent avec ses vertus; ses citoyens passerent de la liberté sous le joug du despotisme le plus dur; elle éprouva la même terreur qu'elle avoit inspirée; les Barbares vengerent les Carthaginois & les Grecs, & l'Empire Romain ne subsiste plus dans l'histoire que pour y servir de leçon aux Nations.

Le peuple Romain qui regardoit le commerce & les arts comme des occupations d'esclaves (a), ne cultivoit ni l'un ni les autres. Il n'y avoit tout au plus que quelques affranchis qui missent à profit leur industrie.

89. Considérations sur l'administration des finances des Romains, sur celle du butin qu'ils faisoient & des contributions qu'ils levoient.

Rome, jusqu'à ses Empereurs, fût plutôt un camp qu'une ville; les habitans étoient plutôt des Soldats qui se destinoient à ravager la terre, que des citoyens occupés à se policer & à se procurer leur subsistance par des voyes équitables. La guerre étoit la seule voye qui conduisoit aux Magistratures.

Piller le genre humain étoit donc le seul moyen qui restât aux particuliers pour s'enrichir. On mit de la discipline dans la maniere de piller; & l'on y observa à peu près le même ordre qui se pratique encore aujourd'hui chez les petits Tartares. La guerre, devenue parmi nous, un abyme qui engloutit toutes les richesses d'un pays, étoit une mine d'où le peuple Romain tiroit ses plus grands trésors. A Rome, le revenu de l'Etat naissoit d'où sort la nécessité de la dépense dans les Etats modernes de l'Europe.

(a) *Illiberales & sordidi quæstus, mercenariorum omnium quorum operæ non quorum artes emuntur, est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Cicer. Lib. 1. Cap. 42. Off.* Les Marchands (ajoûte-t-il) ne font aucun profit s'ils ne mentent.... L'Agriculture est le plus beau de tous les arts & le plus digne d'un homme libre.

Le butin étoit mis en commun, on le distribuoit aux Soldats, & les citoyens qui restoient dans la ville, jouissoient aussi des fruits de la victoire. On confisquoit une partie des terres du peuple vaincu, dont on faisoit deux portions. L'une se vendoit au profit du public, l'autre étoit distribuée aux pauvres citoyens, à la charge d'une rente qu'ils payoient à la République.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna que le revenu appartenant à la République, seroit déposé dans le Temple de Saturne (a), afin que la sainteté du lieu rendît ce dépôt encore plus sacré. Il y avoit deux trésors. Dans l'un destiné aux besoins journaliers de la République, on portoit les tributs ordinaires; dans l'autre, l'or de l'impôt du vingtieme établi sur la vente des Esclaves (b). On n'y touchoit que dans une pressante nécessité; & c'est ce trésor sacré que César pilla, lorsqu'il attenta à la liberté publique (c).

Pendant les premiers siécles de la République, elle n'eut pas besoin d'argent, puisque les troupes ne commencerent à recevoir de solde qu'au siége de Veïes (d); mais à mesure que les Romains aggrandissoient leurs Etats, & qu'ils formoient de grands projets de domination, ils se persuaderent que rien ne leur importoit plus que de faire, aux dépens de l'ennemi, un fonds qui pût fournir aux dépenses publiques, sans qu'on fût forcé de surcharger le peuple d'impôts: extrémité qu'ils avoient soin d'éviter. Ce qui contribua à faire réussir ce dessein, ce fut l'intégrité de ceux qui commandoient les armées. Rien n'étoit perdu du butin qu'on faisoit

(a) *Macrob. Lib. 1. Saturn. Cap. 6.*

(b) On l'appelloit *aurum vicesimarium.* Tit. Liv. L. 27.

(c) *Intactas ad id temporis pecunias abstulit*, dit Appian d'Alexandrie, *de bello civili.*

(d) 350 ans avant la fondation de Rome.

ſur l'ennemi. Chacun avoit juré, avant que de partir, de ne rien détourner à ſon profit, & les Romains étoient communément le peuple du monde le plus religieux ſur le ferment.

Comme l'on jugeoit de la gloire d'un Général par la quantité de l'or & de l'argent qu'on portoit à ſon triomphe, le Général ne laiſſoit rien à l'ennemi vaincu. Rome s'enrichiſſoit toujours, & une guerre étoit pour elle un moyen infaillible d'en entreprendre une autre.

Les richeſſes de Carthage, de Sicile, des villes d'Aſie, de la Macédoine, & des autres Provinces conquiſes furent portées dans le tréſor public. Les Généraux d'armées & les Miniſtres d'Etat, dans ces ſiécles heureux, ignoroient l'art de s'approprier ces richeſſes, ils s'appliquoient à enrichir la République. Ce déſintéreſſement dura long-tems. Quelques années après la derniere guerre Punique, on n'avoit encore vû perſonne qui ſe fût enrichi des dépouilles des Provinces.

Il eſt vrai que, dans le ſiécle ſuivant, quelques particuliers commencerent à uſurper le butin pris ſur l'ennemi, mais c'étoient des citoyens ambitieux qui machinoient la ruine de leur patrie, Marius, Sylla, Pompée, Céſar. On peut compter Lucullus parmi ces voleurs illuſtres; il avoit vraiſemblablement formé les mêmes deſſeins contre ſa patrie; mais piqué qu'on lui donnât un ſucceſſeur, laſſé d'ailleurs des ſéditions des ſoldats que tant de grandes victoires ne pouvoient contenir; & dégoûté du métier de la guerre, il embraſſa un genre de vie plus tranquille, & fit ſervir à la volupté ces mêmes richeſſes que les autres conſacroient à leur ambition.

Les Généraux faiſoient payer fort cher les frais de la guerre à l'ennemi vaincu, & lui impoſoient des tributs énormes

des flots d'or & d'argent venoient à Rome de tous les lieux du monde (*a*). Porcius Caton, Commandant en Espagne, eut raison de renvoyer les Pourvoyeurs qui étoient arrivés de Rome, pour faire des provisions de bled pour l'armée, en leur disant ces paroles célébres : *La guerre nous fournira de quoi faire la guerre* (*b*). Les Romains auroient-ils été en état de soûtenir tant de guerres, s'il avoit été permis aux Généraux d'armée de ne pas rendre compte du butin pris sur l'ennemi ? Et si les Consuls, les Préteurs, les Ediles, & les Trésoriers, avoient usurpé les fonds des terre qui, par droit de conquête, revenoient à l'Etat ?

Les Romains regarderent comme une ressource assurée l'usage de faire la guerre aux dépens de l'ennemi, & ne perdirent jamais de vûe ce systême. Quoiqu'enflamés d'un vif désir de gloire, ils se faisoient toujours payer pour les frais de la guerre. Tantôt, ils prenoient une partie du territoire de la Nation vaincue, & y envoyoient des colonies, pour assûrer leurs conquêtes & pour se débarasser des citoyens pauvres. Quelquefois, ils réduisoient les Royaumes en Provinces, se réservant une partie des tributs que les naturels du pays avoient coûtume de payer à leurs Rois. On les vit obliger des peuples soumis à payer une certaine quantité de bled ; ils commanderent à d'autres de fournir à la République des vaisseaux de guerre & de transport (*c*).

Le titre d'ami & d'allié du peuple Romain accordé à plusieurs peuples, fut encore une grande ressource. Sous un nom

(*a*) Voyez Tite-Live *passim* : Plutarque *in vitâ Pauli Æmilii*, *in vitâ Syllæ*, *in vitâ Catonis*, *in vitâ Pompeii*, &c.
(*b*) *Bellum seipsum alet.* Tite-Live 4. Decade Liv. 4.
(*c*) *Plutar. in vitâ Syllæ.*

honorable, les alliés étoient véritablement les tributaires de Rome; elle en tiroit des armes, des vaisseaux, des soldats, des mariniers, & toutes sortes de provisions; & en aggrandissant son Empire, elle augmentoit ses revenus.

Le revenu que la République retiroit des colonies & des Provinces, fut sans doute considérablement diminué pendant les guerres civiles de César & de Pompée. L'Etat se ressentit aussi de ces maux pendant les guerres du jeune Pompée avec César, & d'Auguste avec Brutus & Cassius. Les Provinces furent encore exposées au pillage, après le partage qu'en firent Auguste & Antoine. Le luxe de ce dernier étoit capable de réduire à la mendicité plusieurs Nations opulentes. La misère des peuples fut extrême, durant cette longue guerre où Auguste & Antoine se disputerent l'Empire du monde.

Le peuple Romain ne commença à respirer que lors qu'Auguste regna tout seul. Occupé du projet de rendre l'Empire héréditaire, ce Prince songea à le rendre florissant & à enrichir ses sujets, persuadé que leurs richesses feroient la sienne. Pendant un regne de quarante-quatre ans, il ne s'écarta jamais de ces vûes. Il embellit cependant Rome. » Voyant (dit l'Historien) que Rome n'étoit point autant embellie que le demandoit la majesté de l'Empire, & qu'elle » étoit exposée à des inondations & à des incendies, il lui » procura tant de commodités & d'embellissemens, qu'il a eu » raison de se vanter de laisser Rome toute de marbre, après » l'avoir trouvée toute de brique (a). Malgré toutes ces dépenses, il amassa des sommes infinies. L'argent qu'on trouva à la mort de Tibère en est une preuve. Ce Prince laissa un

(a) *Suet. in vitâ Augusti.*

trésor immense (*a*) que Caligula son successeur dissipa en moins d'un an (*b*).

La dissipation des finances sous Neron, Catigula, Vitellius, Domitien, Julien, Caracalla, Héliogabale, & tant d'autres monstres, mit les Enpereurs dans le besoin, & le besoin les jetta dans les rapines. Quelques bons Princes soulagerent un peu le peuple ; mais ils eurent des successeurs qui l'accablerent ; & dans la décadence de l'Empire, les autres Nations ressaisirent, par le commerce ou par la guerre, les richesses dont Rome avoit dépouillé le monde entier.

(*a*) *Tacit. Lib. 3. Annal.*

(*b*) *Non toto vertente anno absumpsit. Suet. in Vit. Calig.*



CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des diverses formes de Gouvernement qu'il y a présentement dans le monde, considérées en général.

SECTION PREMIERE.

Caracteres du Despotime, du Gouvernement absolu, & du pouvoir limité.

APRÈS avoir examiné en détail le monde politique dans ses parties les plus connues, il convient de le considérer en général, pour avoir une juste idée de chacune des circonstances d'Etat par lesquelles les hommes sont gouvernés. 1. La Souveraineté doit être considérée dans trois points de vûe.

Les Souverainetés que nous voyons sur la terre sont des ruisseaux qui coulent de la Souveraineté essentielle & primitive, laquelle est en Dieu comme dans sa source. Cette Souveraineté primordiale & universelle se répand de diverses manieres sur les créatures pour le Gouvernement du genre humain. Elle se communique aux Princes, & quelquefois au corps du peuple, qui lui donne la forme convenable aux intérêts de la Nation, & la remet volontairement à des Magistrats de son choix. La Souveraineté que les hommes exercent, a ses excès & ses modifications, aussi bien que ses caracteres propres; & le véritable point où elle doit monter est placé entre deux écueils, le Despotisme qui est odieux & barbare, & l'Anarchie qui ne connoît d'autre droit que celui de la force. Dans quelques pays, elle n'admet que des esclaves, & franchit toutes les bornes de la raison. Dans quel-

ques autres, il n'y a ni unité physique, ni unité morale; le Prince n'a pas toute l'autorité nécessaire, il n'est, à proprement parler, que l'homme du peuple; il en subit en quelque maniere la Loi, & en essuye quelquefois les caprices. Mais entre ces deux Gouvernemens, il en est un où la Souveraineté est dans toute sa splendeur, où l'unité de volonté qu'exige tout Gouvernement régulier, se trouve dans un, dans plusieurs, ou dans tous; ou elle agit sur des hommes libres, mais sur des hommes qui reconnoissent que le meilleur usage qu'ils puissent faire de leur liberté, c'est d'être soumis au Gouvernement, & où enfin le Souverain à qui les peuples obéissent se fait lui-même une gloire d'obéir aux Loix constitutives de l'Etat. C'est de-là que vient la distinction du pouvoir arbitraire, du pouvoir absolu, & du pouvoir limité.

4. Pouvoir arbitraire ou despotique.

Le Gouvernement arbitraire ou despotique (*a*) est une continuation de la Loi tyrannique du plus fort. Très-éloigné de nos mœurs, il est inconnu parmi nous; & comme il n'a ni regles ni principes, il n'a aucune forme. Anciennement la plûpart des grandes Monarchies, surtout celles qui avoient été formées par les armes, étoient despotiques; & aujourd'hui encore la Turquie, la Perse, le Mogol, disons plus, presque tous les peuples de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, gémissent sous le Despotisme, & n'ont jamais connu

(*a*) C'est l'Empereur Alexis, surnommé l'*Ange*, qui créa la dignité de Despote, & qui lui donna le premier rang après l'Empereur au-dessus de l'Auguste & du César. Les Despotes étoient ordinairement les fils ou les gendres des Empereurs. On appella *Despotat* les appanages qu'ils eurent sous les successeurs d'Alexis. De-là le nom de *Despotat* que conserve encore aujourd'hui un petit pays de Livadie qui appartient au Grand-Seigneur, & qui est l'ancienne Étolie. Le Prince de Valachie, & quelques autres Tributaires du Turc, s'appellent *Despotes*, d'un mot Grec qui signifie *Maître* ou *Seigneur*, & dont se sont formés *despotique*, *despotisme*, *despotiquement*, qui répondent aux mots *Dominatus*, *Dominus*, *herus*, *herilis*, *Imperiosus*, *Imperiose*.

d'autres Loix que la volonté & les caprices de leurs maîtres.

Ce n'est pas uniquement par le droit de conquête porté trop loin, que le Despotisme a été établi dans le monde, il s'est introduit aussi à la faveur de la soumission volontaire des peuples. Quelques Nations se voyant sur le penchant de leur ruine, se livroient ou à la bonne foi ou à la discrétion d'un autre peuple, avec leurs villes, leurs terres, leurs Temples, & tous les droits divins & humains (a); & les vainqueurs abusant des droits de la victoire, donnoient à ces termes un sens contraire à celui qu'ils présentent naturellement.

N'examinons point si une soumission portée à cet excès & entendue d'une maniere barbare, peut valoir contre la Loi éternelle qui se propose toujours la conservation & l'utilité des hommes, si le dernier des malheurs peut être la condition d'un traité de paix, & si un homme qui n'a aucun droit sur sa propre vie, puisque Dieu & l'intérêt de son pays lui ordonnent de la conserver, peut se soumettre au pouvoir arbitraire d'un autre, qui l'en privera au gré de ses désirs. La considération d'un plus grand malheur à éviter est une espèce de remede contre un moindre; & lorsqu'on souhaite le mal, ce n'est pas comme tel, mais comme une chose où l'on se fi-

(a) » *Quando quidem nostra tueri adversum vim atque injuriam justâ vi non vultis,* » *vestra certè defendetis. Itaque populum Campanum urbemque Capuæ, agros, de-* » *lubra Deum, divinæ humanaque omnia in vestram, Patres conscripti, populi-* » *que Romani ditionem dedimus.* « Telle est la formule dont se servent les Campaniens dans Tite-Live, premiere Decade, en se donnant aux Romains, après leur avoir inutilement demandé du secours contre les Samnites. Ils se révolterent dans la suite contre les mêmes Romains; & ayant été vaincus par le Proconsul Furius, ils se remirent à leur bonne foi, à peu près avec la même formule, ce que les Romains appelloient *deditio*, comme on le voit dans le même Historien, troisiéme Décade. C'est ce que nous appellons se rendre à discrétion. Les Romains entendoient que ce mot *deditio* leur attribuoit le droit de détruire toutes les choses énoncées dans le passage qu'on vient de lire : au lieu que l'esprit des peuples qui se rendoient ainsi, étoit de posséder ces choses dans la dépendance & sous la protection des Romains.

gure moins de désavantage que dans un autre mal dont on veut se délivrer. Qu'il nous suffise que, dans la partie du monde que nous habitons, le despotisme est inconnu, si l'on en excepte la portion des Etats du Grand-Seigneur qui y est située, & peut-être la Russie Européenne. Faisons néanmoins quelques réfléxions sur les inconvéniens du pouvoir arbitraire, pour ôter à jamais à tous les Princes de l'Europe le désir de l'usurper.

Si ce Despotisme malheureux dégrade ceux qui y sont soumis de la dignité naturelle de l'homme, & s'il rend les Citoyens comme étrangers dans leur propre patrie, il expose aussi à d'étranges revers ceux qui l'exercent. L'intérêt commun unit ceux qui souffrent, & après avoir gémi chacun en particulier, ils cherchent tous ensemble à se venger. Tout ce qui est excessif dure peu (a), & un Empire odieux ne fut jamais stable (b). Les Princes de l'Orient expriment leur puissance par des titres qui ne conviennent qu'à Dieu, & les plus foibles en usurpent qui les supposent les Dominateurs de tout l'Univers. Mais ces *Ombres de Dieu* (c), ces *Rois du Ciel & de la Terre* (d), ces *Rois des Rois*, ces *Héritiers du Firmament*, ces *Freres du Soleil & de la Lune* (e), ces *Distributeurs des Couronnes aux plus puissans Princes de la Terre* (f), deviennent fréquemment le jouet de la plus vile populace. Ils sont regardés par leurs peuples comme les enfans adoptifs du Ciel; on croit que leurs ames sont célestes

(a) *Quidquid excessit modum, pendet instabili loco.*
(b) *Invisum Imperium numquam retinetur.*
(c) Titre que prend le Roi des Abyssins.
(d) Titre que prend le Roi de Siam.
(e) Titres que prend le Roi de Perse.
(f) Titre que prend l'Empereur Turc.

& surpassent les autres en vertu, autant que leur condition les éleve au-dessus de celle des autres mortels; mais lorsqu'une fois un de leurs esclaves se révolte, le peuple met en doute quelle est l'ame la plus estimable, ou celle du Souverain impitoyable ou celle de l'esclave révolté, & si l'adoption céleste n'a pas passé de la personne du Roi à celle du sujet. Le meurtrier monte sur le trône pendant que le Monarque en descend, tombe & expire aux pieds de l'usurpateur.

Les peuples esclaves doivent tous subir le même joug; sous quelque Prince qu'ils vivent, on ne sçauroit leur en faire porter un plus pésant; & ils ne prennent par conséquent jamais aucune part à la fortune de leur Souverain. Le trône devient dont le prix du courage de celui qui ose s'en emparer. On sçait les révolutions fréquentes qui arrivent à la Cour du Grand-Seigneur & à celle du Czar. Il ne faut pas remonter bien haut dans l'histoire des Turcs pour trouver des Empereurs étranglés; en moins d'un an, on a vû autrefois successivement trois ou quatre Empereurs dans cette Cour orageuse (*a*); & déja, dans le siécle où nous vivons, le trône de Constantinople a été renversé deux fois (*b*). Nous venons de voir aussi une milice insolente disposer, au gré de ses caprices plusieurs fois, coup sur coup, de la Couronne de Russie (*c*).

(*a*) *Hist. Guliel. Malmesb. Lib.* 2.

(*b*) En 1703, des Révoltés déposerent Mustapha, & mirent la Couronne sur la tête d'Achmet III son frere. En 1730, un autre mouvement populaire fit passer Achmet lui même du trône à la prison, & fit regner Sultan Mahmoud fils unique de Solyman, oncle des deux derniers Empereurs. Achmet III mourut ou plutôt fut étranglé à Constantinople dans sa prison le 23 Juin 1736.

(*c*) Voyez, dans le septiéme Chapitre de cette Introduction, la Section vingt-quatre au Sommaire : *Quelle est la forme de Gouvernement & la Loi de la Succession à la Couronne.*

Les hommes qui ont perdu l'esperance de la vie, perdent aussi la crainte de la mort. Un Turc qui, par imprudence ou par malheur, est tombé dans la disgrace de son Souverain, est sûr de mourir, quelque légere que puisse être sa faute. La seule ressource qui lui reste pour échaper au supplice, c'est de conspirer contre le Prince. Parmi nous, au contraire, la disgrace n'ôte aux Grands que la faveur du Souverain; & comme il ne les fait guères périr que pour le crime de léze-Majesté, ils craignent d'y tomber, par la considération de ce qu'ils ont à perdre & du peu qu'ils ont à gagner.

Si les Princes Orientaux, dans cette autorité illimitée, n'apportoient mille précautions pour mettre leur vie en sûreté, & s'ils n'avoient à leur solde un nombre presque innombrables de troupes pour tyranniser le reste de leurs Sujets, leur Empire ne subsisteroit pas un mois. Celui des Princes d'Occident est au contraire établi très-solidement.

Le despotisme est toujours le même en Orient, parce que les changemens ne peuvent être faits que par les Princes ou par les peuples. Les Princes Orientaux, malheureusement prévenus comme ils sont, n'ont garde d'en faire, parce que, dans un si haut dégré de puissance, ils ont tout ce qu'ils peuvent avoir, & qu'ils ne s'imaginent pas qu'il puisse arriver du changement, que ce ne soit à leur préjudice. Pour les Esclaves, si quelqu'un d'eux forme quelque résolution, il ne sçauroit l'exécuter sur l'Etat, il faudroit qu'il contrebalançât tout à coup une puissance redoutable & toujours unique, le tems lui manque comme les moyens; mais s'il va à la source de ce pouvoir, il ne lui faut qu'un bras & un instant.

Les Potentats Orientaux, pour se conserver les respects du

peuple, trouvent à propos de lui dérober la vûe de leurs personnes, & de laisser une vaste distance entre les hommages & leur trône. Renfermés dans l'intérieur de leur serrail, ils se montrent rarement à leurs Sujets ; & quand ils le font, c'est toujours avec une suite & un appareil propres à imprimer la terreur ; ils veulent se rendre plus respectables, mais ils font respecter la Royauté & non pas le Roi, & attachent l'esprit des Sujets à un certain trône & non pas à une certaine personne. Cette puissance invisible qui gouverne, est toujours la même pour le peuple. Quoique dix Princes qu'il ne connoit que de nom, se soyent égorgés l'un après l'autre, il ne sent aucune différence dans sa condition. Si le détestable parricide de notre grand Henri IV avoit porté ce coup sur un Roi des Indes, maître dans l'instant du Sceau Royal auquel la puissance est attachée dans ce pays-là, & d'un trésor immense qui auroit semblé avoir été amassé pour lui, il auroit pris tranquillement les rênes de l'Empire, sans qu'un seul homme eût pensé à venger son Roi, à reclamer le fils du Roi, & la famille Royale.

Quatre caractéres distinguent le Despotisme d'avec les formes de Gouvernement de l'Europe. 1°. Les peuples gouvernés despotiquement naissent Esclaves, il n'y a point parmi eux de personnes libres. 2°. On n'y posséde rien en proprieté, & il n'y a point de droit de succession, pas même du pere au fils (*a*). Le Domaine du Prince a la même étendue que son Empire. Simples Usufruitiers & comme Fermiers des

(*a*) Le seul moyen qu'un pere, qui a quelque part aux affaires publiques, ait en Turquie, de faire succéder son fils à ses biens (& ce moyen est souvent employé) c'est de rendre les immeubles qu'il posséde *vacoufs*, c'est-à-dire de les donner en propriété à des Mosquées, & de s'en réserver l'usufruit pour lui & pour ses descendans jusqu'à l'extinction de sa race. Les biens devenus *vacoufs* sont sacrés, personne ne peut s'en emparer, & les revenus n'en sont dévolus aux

terres qu'ils possédent, ces Esclaves n'en jouissent que pendant leur vie & par la concession du Souverain à qui les fonds retournent comme à l'unique propriétaire, ces fonds ne passent jamais aux Descendans de ceux qui les ont possedés, si le Souverain ne leur en fait une nouvelle concession. 3°. Le Prince dispose à son gré, non-seulement des biens, mais encore de l'honneur & de la vie de ses Sujets. 4°. On n'y connoît de Loi que la volonté du Prince, & cette volonté s'éléve au-dessus des Loix naturelles & positives, divines, & humaines.

3. Pouvoir absolu.

Le Gouvernement absolu est au contraire un ouvrage de raison & d'intelligence. Il est subordonné à la Loi de Dieu, à la justice, & aux regles fondamentales de l'Etat.

Ce Gouvernement, je l'ai dit ailleurs (a), a été établi dans le monde, ou par le droit de conquête, ou par la soumission volontaire des premiers hommes qui se donnerent des Rois. Le droit de conquête ne devient légitime que lorsqu'il est suivi de l'acquiescement volontaire des peuples ; & les hommes ne se sont rassemblés en corps, & n'ont réuni leurs forces, que pour leur sûreté commune. Ont-ils pû s'en donner, sans convenir expressement, ou sans supposer tacitement, que leurs maîtres les gouverneroient avec justice ? Le Souverain absolu n'a donc pas le droit d'user sans raison de son autorité. Dieu même ne l'a pas, ce droit malheureux ; l'Etre suprême est essentiellement juste, & le pouvoir de faire du mal est une vraie impuissance. Mais il a fallu necessairement que

Mosquées, qu'après le décès du dernier usufruitier. Voyez une Lettre écrite de Constantinople le 15 de Janvier 1734 au sujet de la mort de Topal-Osman, rapportée dans le Mercure de France du mois de Mars 1734 depuis la page 585 jusqu'à la page 595.

(a) Dans le premier Chapitre de cette Introduction.

le

le pouvoir souverain fût absolu pour prescrire aux citoyens tout ce qui a rapport à l'intérêt commun, & pour contraindre à l'obéissance ceux qui s'y refuseroient. Dire que l'intérêt public doit être la mesure des Loix du Monarque, c'est poser un principe incontestable, il fait les bons Rois. Croire que les Souverains n'ont d'autre regle que leur volonté, c'est une erreur grossiere, elle fait les tyrans.

Ce que je dis du pouvoir absolu rélativement aux Monarques, il faut le dire de ce même pouvoir rélativement aux Républiques. Ceux qui, déclamant contre le Gouvernement Monarchique pour faire l'éloge des Républiques, confondent le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire, ne font pas réflexion qu'il n'est point d'Etat, sans en excepter les Républiques où, dans le sujet propre de la Souveraineté, l'on ne trouve un pouvoir absolu (a). Le Gouvernement de quelque République de l'Europe que ce soit, est aussi absolu que celui du Roi de France, du Roi d'Espagne, ou de tout autre vrai Monarque. La seule différence qu'il y ait entre le pouvoir d'un Roi & celui d'une République, c'est que le pouvoir du Roi peut être limité, & que celui de la République ne sçauroit l'être (b).

Le pouvoir absolu doit être reglé par la raison, il n'est point arbitraire, & il n'est appellé absolu, que par rapport à la contrainte qu'il peut exercer envers les Sujets, & parce qu'il n'y a aucune puissance capable de forcer le Souverain qui est indépendant de toute autorité humaine.

Il en est du pouvoir absolu du Souverain dans les sociétés civiles, comme de la liberté absolue de chaque homme dans

(a) Voyez-en la preuve dans le Traité du Droit Public Chapitre II.
(b) Voyez le Sommaire qui suit : *Pouvoir limité.*

l'état de nature. Hors des sociétés civiles, la liberté absolue de chaque homme consiste à conduire ses biens & ses affaires, sans être obligé de consulter personne; & sans aucune autre obligation que de se conformer à la Loi naturelle. Dans les sociétés civiles, le pouvoir absolu du Souverain consiste dans le droit de gouverner le peuple au gré de sa prudence, sans être obligé à autre chose qu'à conformer ses commandemens à la raison.

Les vices prennent souvent la teinture & la couleur des vertus; la profusion ressemble, par quelques traits, à la libéralité; la témérité, au courage; la lenteur, à la prudence. Il en est de même du pouvoir arbitraire par rapport au pouvoir absolu; il en imite l'élévation, l'indépendance, la force; mais il n'a rien de tout ce qui tempére le pouvoir absolu & le rend salutaire, en le soumettant aux Loix & à l'équité. Les quatre marques à quoi l'on peut reconnoître le pouvoir arbitraire, le distinguent d'avec le pouvoir absolu. 1°. Sous un Gouvernement absolu, les personnes sont libres. 2°. La propriété des biens y est légitime & inviolable. On la fait valoir contre le Souverain même, qui trouve bon qu'on l'alligne devant ses propres Officiers, & qui fait décider par son Conseil, à la pluralité des voix, les prétentions que ses sujets ont contre lui. 3°. Le Souverain ne peut disposer de la vie de ses sujets, que selon l'ordre de la justice qui est établi dans l'Etat. 4°. Il y a des conventions dans le Gouvernement absolu entre le Prince & le peuple, & ces conventions se renouvellent par serment au sacre de chaque Roi. Il y a des Loix, & tout ce qui se fait contre leur disposition est nul de droit. On peut toujours revenir, ou dans d'autres tems ou en d'autres occasions, sur ce qui s'est fait au préjudice de ces Loix dont la vi-

gilance & l'action contre les injustices sont immortelles. Telle est, pour le dire en un mot, la différence de l'Etat de liberté où vivent les sujets sous un Gouvernement absolu, & de l'Etat de servitude où les esclaves gémissent sous un Gouvernement despotique, qu'un Esclave exécute des commandemens dont la fin est l'intérêt de son Maître & non pas le sien ; au lieu qu'un sujet qui obéit à son Souverain, le fait pour le bien public, & par conséquent pour le sien, de la même maniere qu'un enfant agit pour lui en obéissant à son pere. Dans le Despotisme, il n'y a point de Citoyens ; c'est un maître qui fait obéir des esclaves. Dans la Monarchie, il y a des Citoyens; c'est un Roi qui commande à des sujets.

Comme il y a des Souverainetés absolues & qui ne relevent que de Dieu, il y en a d'autres qui sont Souverainetés à l'égard des sujets, mais dépendantes, à certains égards, d'une puissance supérieure, ou restraintes à quelques autres, de la part des sujets même. Les peuples se sont quelquefois donné des Maîtres sans aucune condition ; mais quelquefois aussi, ils ont mis des tempéramens à l'autorité du Souverain, & chaque Nation doit être gouvernée selon ses Loix fondamentales. 4. Pouvoir tempéré.

Le Souverain qui reconnoît, à certains égards, un Supérieur, n'a de pouvoir que celui qui lui vient par le canal même par où la Souveraineté a découlé. Il ne peut exercer que le droit qu'il a reçu, & la justice exige aussi qu'il respecte les priviléges qu'une longue possession a consacrés, autant que les libertés primitives que les peuples se sont réservées (a).

Cette limitation de la puissance Souveraine ne peut se trouver que dans les Etats Monarchiques, parce que le Prince

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chapitre IV. Section V.

qui y commande est une personne différente de celles qui y obéissent, & que leurs droits sont distincts comme leurs personnes. Le pouvoir d'une République est toujours absolu, parce que dans les Etats populaires, le peuple n'obeit qu'aux Loix que lui-même il a faites, & que les hommes qui les font, sont les mêmes qui doivent les exécuter. Le peuple ne peut restraindre lui-même son autorité, & rien ne l'empêche de changer les Loix fondamentales de l'Etat; car si la Nation a établi des peines contre ceux qui proposeroient la révocation de ces Loix, ces peines peuvent être abolies par la même Puissance qui leur a donné l'être.

SECTION II.

Des Gouvernemens tant réguliers qu'irréguliers.

7. Différentes idées des Législateurs sur les formes de Gouvernement.

Les Législateurs se sont proposés d'éviter également les inconvéniens du Despotisme & de l'Anarchie, & ils sont allés, par des voies différentes, à la fin qu'ils se proposoient.

Les uns ont pensé que la Souveraineté est un dépôt trop précieux pour être laissé à la disposition de la multitude, & qu'il falloit le confier à un seul.

Les autres, que les Chefs du peuple en devoient être les gardiens, & que la Puissance suprême devoit être déférée à un Sénat.

D'autres, que les soins du Gouvernement sont trop importans & trop étendus, pour être remis dans les mains d'un seul ou même à un petit nombre de personnes, & qu'il étoit nécessaire que le peuple entrât dans l'économie du Gouvernement public.

De ces trois différentes idées sont venues trois diverses

formes de Gouvernement, & les noms de Monarchique, d'Aristocratique, & de Démocratique dont on les désigne. L'Etat Monarchique, le Républicain, l'alliance de l'un & de l'autre, & le mélange des diverses formes ont partagé les sentimens des Législateurs & le choix des peuples.

Le Gouvernement Monarchique est celui où la puissance suprême réside toute entiere dans la personne d'un seul homme (a) que la raison doit conduire, mais qui n'a que Dieu au-dessus de lui; qui commet les personnes qu'il juge à propos pour exercer les diverses fonctions du Gouvernement, & qui fait les Loix, & les change à son gré. Tels sont les Gouvernemens de France, d'Espagne, des deux Siciles, de Portugal & de Sardaigne. 6. Du Gouvernement Monarchique.

Le Gouvernement Aristocratique est celui où l'autorité souveraine réside dans les Principaux de l'Etat (b). Dans quelques pays, les seuls Nobles gouvernent uniquement, & précisément parce qu'ils sont de race Patricienne. Dans quelques autres, l'administration politique est confiée par la voie de l'élection, à des personnes qui, par la seule considération du mérite, sont prises dans tous les Ordres, ou à des Nobles qui sont choisis par égard pour leur naissance, ou enfin à des hommes qui, à cause de leur fortune, sont élûs parmi les riches de l'Etat; de sorte qu'eû égard à ce qui leur fait confier l'autorité publique, ils sont les premiers citoyens de la République, & que, par cette autorité confiée, ils sont les dépositaires de sa puissance, & forment un Conseil suprême, qui seul remplit les places que la mort ou d'autres accidens 7. Du Gouvernement Aristocratique.

(a) Monarchie vient de deux mots Grecs qui répondent aux mots Latins: *Solus*, *Principatus*, *Imperium*.

(b) Aristocratie vient de deux mots Grecs qui répondent aux mots Latins: *Optimus*, *optimates*, *proceres*, *potentia*.

rendent vacantes. Le Gouvernement de Lacédémone où l'on ne devoit avoir égard qu'à la vertu, avoit donné de l'Aristocratie par élection, un exemple qu'a imité la ville d'Amsterdam (a). Nous en avons un de l'Aristocratie des Patriciens, dans les Gouvernemens de Venise, de Gènes & de Luques (b).

5. Du Gouvernement Démocratique.

Le Gouvernement Démocratique est celui où la souveraineté réside dans la société entiere du peuple, dans l'assemblée générale de tous les citoyens (c). Tels sont les Gouvernemens des Provinces-Unies, celui des Cantons Suisses, celui des Ligues Grises, celui de la République de Genève.

Il n'en est pas des Démocraties d'aujourd'hui comme de celles d'Athènes & de Rome, où tout le peuple assemblé décidoit lui-même. Nos Démocraties, où l'autorité est exercée par des Députés, sans appel au peuple, se rapprochent des Aristocraties, bien plus que ne faisoient les anciennes. Les citoyens nomment pour le gouverner pendant un certain tems, un nombre de Magistrats qu'ils choisissent & qu'ils changent à leur gré : ensorte qu'après le tems pour lequel une élection a été faite, le peuple s'assemble, ressaisit l'autorité souveraine, & en confie l'exercice à de nouveaux Magistrats. Dans ces assemblées, chaque citoyen a droit de suffrage, & tous les membres de la société, ont par eux-mê-

(a) Voyez la Section VII du Chapitre VI de cette Introduction.

(b) Les Historiens Latins semblent marquer ces deux espèces d'Aristocratie, par des termes de *primores* & *optimates*. *Primores*, ce sont les Nobles, & c'est en ce sens que Tacite (Annal. 4.) dit : *Cunctas Nationes & urbes populus, aut primores, aut singuli regunt*. Mais *optimates* dit un Gouvernement composé de gens qui ne sont choisis pour remplir les charges publiques, qu'à cause de leur mérite, sans égard à leur extraction. Le Sénat de Séleucie étoit composé des uns & des autres, selon la remarque de Tacite (Annal. 5.) *Trecenti* (dit-il) *opibus aut sapientiâ delecti ut Senatus*. *Opibus* désigne les riches & les Nobles ; & *sapientiâ*, les gens de mérite & d'expérience.

(c) Démocratie vient d'un mot Grec qui répond aux mots Latins, *populi*, *potentia*, *vel Imperium*.

mes, ou par ceux qui les repréſentent, un droit au moins actif, à l'élection de ceux qui les gouvernent.

Quand je dis chaque citoyen, j'entends chaque citoyen chef de famille. J'en excepte par conſéquent les femmes qui ſont ſous la puiſſance de leurs maris, les enfans qui ſont ſous la puiſſance de leurs peres, les eſclaves qui ſont ſous la puiſſance de leurs maîtres, les voleurs publics, moins citoyens qu'ennemis, les mendians moins utiles qu'à charge à la ſociété; enfin les étrangers qui n'en ſont pas membres & qui appartiennent à d'autres Etats. J'en excepte auſſi les citoyens compoſant un peuple ſéparé, ſoumis au corps du peuple dominant.

9. Toutes les formes de Gouvernement ſe rapportent à ces trois-là, & ces trois formes ſont régulieres.

Toutes les Nations & toutes les villes du monde policé, ſont ſoumiſes à l'une de ces trois formes, ou à une conſtitution qui s'y rapporte. Elles ſont gouvernées ou monarchiquement, ou ariſtocratiquement, ou démocratiquement, par un ſeul, par pluſieurs, ou par tous (a). Si l'on trouve des Nations ou des villes dont le Gouvernement n'eſt ni purement Monarchique, ni purement Ariſtocratique, ni purement Démocratique; il n'en eſt point où la conſtitution de l'Etat ne participe de la Monarchie, de l'Ariſtocratie, ou de la Démocratie (b). On ne connoît au-delà que le Deſpotiſme ſous lequel vivent la plûpart des trois autres parties du monde. Ceux de ces Etats qui ont une forme de Gouverne-

(a) Voyez le partage que je viens de rapporter dans la pénultiéme Note: » *Nam cunctas Nationes & urbes* populus, *aut* primores, *aut* ſinguli *regunt.* « *Tacit. Annal. Lib.* 4. Ajoutez celui-ci: » *Species rerum publicarum quas tres accepimus, quæ* populi, *quæ* paucorum, *quæ* unius *poteſtate regerentur.* » *Quintil. Inſtit. Orat. Lib.* 5. *Cap.* 10.

(b) *Quidquid ſcrutere, nec cœtum aliquem ſocialem ſine ulla harum formarum reperies, nec in eo ullam præter iſtas. Miſcentur inter ſe, fateor, & remittuntur aut intenduntur; ſed ſic ut propendeat & propenderet ſemper aliqua pars à quâ jure ei nomen. Juſt. Lipſ. Polit. Lib.* 2. *Cap.* 2.

ment, & tous ceux de notre Europe (en exceptant toujours la Turquie & peut-être la Russie), sont ou Monarchiques, ou Démocratiques, ou Aristocratiques, ou bien ont une constitution qui se rapporte à quelqu'une de ces trois-là; car elles peuvent recevoir diverses modifications.

Ces trois formes de Gouvernement sont régulieres, c'est-à-dire que le pouvoir souverain est exercé dans chacune de ces constitutions, sur les citoyens en général, & sur chaque citoyen en particulier, par une seule volonté phisique ou morale, dans toutes les parties du Gouvernement; mais il est des Gouvernemens mixtes, que je désignerai ici par le nom plus particulier de Gouvernemens composés, & de Gouvernemens irréguliers.

10. Gouvernement composé.

L'Etat composé est un assemblage d'Etats étroitement unis par quelque lien, en sorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, quoique chaque Etat conserve en soi sa souveraineté particuliere. Ces Gouvernemens composés peuvent être distingués en deux espèces.

La premiere espèce de Gouvernemens composés, est celle de deux Etats distincts qui, sans être incorporés l'un à l'autre, sont joints, & n'ont qu'un seul & même Roi, quoique la souveraineté soit exercée par des puissances différentes.

La Grande Bretagne & l'Irlande, la Pologne & le Grand Duché de Lithuanie, sont des Etats composés de cette premiere espèce.

Il n'en est pas des corps moraux comme des corps naturels qui ne sçauroient avoir une tête commune à plusieurs, sans être des monstres. Une même personne peut être le chef de plusieurs sociétés, sans que ces sociétés cessent d'être séparées. Les successions, les mariages, les guerres produisent des

Etats

Etats composés. Souvent la femme du Roi est Reine de son chef, & le droit de succession sépare quelquefois des Etats que ce même droit avoit joints.

Les Etats qui renferment plusieurs corps subordonnés, & où l'on voit un peuple dépendre d'un autre peuple, ne doivent pas être mis au rang des Etats composés. Il ne faut pas non plus y mettre ceux qui ont reculé leurs frontieres par la conquête d'autres Etats. Les usages de ces corps subordonnés & de ces Provinces conquises, peuvent être différents de ceux du corps de l'Etat dont ils sont partie, sans qu'il en résulte un Gouvernement composé. L'unité d'un Etat ne demande pas nécessairement que toutes les Provinces soient gouvernées par les mêmes Loix positives, mais seulement qu'elles ayent le même Souverain, & qu'elles ne soient pas distinguées en différens Gouvernemens, comme le sont la Grande Bretagne & l'Irlande, la Pologne & la Lithuanie; car toute Province qui n'a plus de souveraineté propre, cesse d'être un Etat, & devient une simple dépendance d'un autre Etat.

La seconde espèce de Gouvernemens composés, est celle des Etats qui voulant se conserver dans la liberté de se gouverner chacun par ses propres Loix, & n'étant pas assez forts pour se mettre à couvert des insultes de leurs ennemis, se sont liés par une confédération générale & perpétuelle, pour trouver dans cette union les forces qui ont paru nécessaires à la sureté commune. C'est pour se procurer cet avantage, que les Etats confédérés de cette sorte, s'engagent à n'exercer qu'en commun certaines fonctions du pouvoir souverain, comme le droit de faire la guerre ou la paix, tandis que les Traités de Commerce, l'établissement des Impôts, la création des Magistrats, le droit de législation; celui de vie &

de mort sur les citoyens, demeurent en la disposition de chaque Etat particulier, mais avec quelque dépendance de la confédération. Il n'arrive guère que les intérêts de divers Etats soyent si mêlés, qu'il soit avantageux à tous les confédérés en général, & à chacun en particulier, de n'exercer aucune des fonctions de la souveraineté, que du consentement de tous. Si cela étoit, il seroit plus utile à ces divers Etats de se réunir en un seul corps, que de se lier par une simple confédération.

L'association dont je parle ici, est fondée par une alliance inégale qui différe des alliances ordinaires en deux points. 1°. En ce que les alliés ordinaires se déterminent par leur propre choix, à faire certaines conventions, sans faire dépendre de leur alliance l'exercice du pouvoir souverain, & sans rien relâcher du droit qu'ils ont de gouverner leurs Etats. 2°. En ce que les alliances ordinaires n'ont pour objet que quelque utilité particuliere des alliés, & ne se font que pour un certain tems, sans que les alliés ayent un Chef & un Gouvernement commun. Au contraire, dans l'association dont il s'agit, chaque Confédéré se relâche d'une partie de la souveraineté; la confédération est générale & perpétuelle; & les Confédérés conservent chacun son Gouvernement sous un Chef commun.

Tel est précisément le Corps Germanique. Tels sont, à différens égards, le Corps Helvétique & l'union Belgique pris collectivement.

11. Gouvernemens irréguliers.

Comme tous les bâtimens ne sont pas construits selon les regles de l'Architecture, tous les Etats ne sont pas constitués selon les principes de Gouvernement. L'irrégularité de la constitution de quelques Etats vient ou du vice de leur éta-

blissement, ou des circonstances de leur fondation, ou des agitations que ces Corps politiques ont souffertes. Les uns ont été formés irrégulierement; les autres l'ont été rélativement à des circonstances qui ont changé; & la plûpart doivent leur établissement à des récompenses obtenues ou extorquées des Souverains, flétries du nom d'usurpation dans le commencement, & quelquefois honorées dans la suite du titre de privileges, ou même de celui de libertés.

Les Gouvernemens irréguliers sont ceux où l'on ne voit aucune des trois formes régulieres, & qui ne peuvent proprement être rapportés à un corps composé de plusieurs Etats reguliers, en ce que toutes les affaires ne dépendent pas d'une seule volonté physique ou morale, parce que les citoyens en général, & chaque citoyen en particulier, ne sont pas soumis à un Empire commun. Ils different des corps composés de plusieurs Etats, en ce que chacun de ces Etats unis est un Etat distinct & parfait. Ils different enfin des Etats malades, en ce que les maladies des Etats proviennent d'un mauvais usage d'une bonne forme de Gouvernement, au lieu qu'ici l'irrégularité est elle-même une forme de Gouvernement, forme vicieuse, mais constituée par le consentement public.

Tel est le Gouvernement du Corps Germanique, tel celui de la Grande Bretagne, tel celui de Pologne. Si, parmi les formes irrégulieres de Gouvernement, je place ici des Etats que j'ai déja comptés au nombre de ceux qu'on appelle composés, c'est parce que ces Etats participent de la nature des uns & des autres.

Quelques Ecrivains anciens & modernes ont supposé d'autres constitutions d'Etat. Aristote (a) met au nombre des for- 11. Réfutation de l'opinion qui admet d'autres formes de Gouvernement.

(a) Dans ses Politiques Liv. 3.

mes de Gouvernement le Royaume, l'Aristocratie, la République, la tyrannie opposée au Royaume, l'Oligarchie opposée à l'Aristocratie & la Démocratie opposée à la République. Machiavel(a), outre les trois formes de Gouvernement, compte le despotisme ou la tyrannie opposée à la Monarchie, l'Oligarchie opposée à l'Aristocratie, & dans l'Oligarchie même, la Dynastie opposée à la Démocratie; enfin l'Ochlocratie aussi opposée à la Démocratie. Mais tous ces noms là ne désignent pas des formes de Gouvernement différentes des trois que j'ai expliquées; ils ne font qu'en indiquer les abus. Les maladies des Corps politiques ne doivent point être comptées parmi les Gouvernemens, elles les affoiblissent, sans en multiplier les espèces.

Un Souverain ne doit rien faire que la raison n'avoue: s'il ne consulte pas les Loix, s'il prive ses Sujets de leur bien ou de leur vie, sans aucune forme de justice, son Gouvernement devient despotique. Mais de ces deux différentes manieres de regner, il ne résulte pas deux formes de Gouvernement. La puissance du Souverain qui regne justement, n'est pas inférieure à celle du Monarque dont le Gouvernement dégénére en tyrannie; car il ne peut y avoir une autorité plus grande que la souveraine. La différence ne se trouve que dans l'éxercice de cette autorité, & elle vient de ce que l'un soumet le pouvoir suprême à la justice, & de ce que l'autre s'éleve au-dessus de la raison. Le premier est un Roi; le second un tyran; mais la tyrannie n'est pas une forme de Gouvernement.

Le Gouvernement Aristocratique devient, dit-on, Oligarchique, lorsqu'au lieu de prendre dans tous les ordres de l'Etat les Magistrats qui doivent le gouverner, le choix ne

(a) Dans ses discours politiques sur la premiere Décade de Tite-Live, Liv. I. Ch. 2.

peut tomber que sur les Nobles ou sur les Riches. Cela est vrai, car Oligarchie signifie le Gouvernement d'un petit nombre (a); mais le Gouvernement est-il moins Aristocratique, pour être confié à un petit nombre de Sénateurs? L'Aristocratie signifie-t-elle autre chose que le Gouvernement des principaux & des plus gens de bien? Que si l'on pense qu'il se forme une Oligarchie dans l'Oligarchie même, lorsque les Magistrats ne sont choisis que dans certaines familles qui, entre les Nobles & les Riches, sont réputées les plus nobles & les plus riches, la même réponse que j'ai faite à la prémiere objection, détruit la seconde. Dire enfin que l'Oligarchie devient une Dynastie, lorsque ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, abusent de l'autorité souveraine, est-ce faire autre chose que marquer l'abus du Gouvernement Aristocratique? L'Aristocratie peut se tourner en Dynastie, comme la Monarchie peut dégénérer en tyrannie, cela n'est pas douteux, mais ce n'est pas là une forme de Gouvernement, c'est l'un des abus de l'Aristocratie, & chaque forme a les siens.

Si le peuple ne consulte pas les Loix, s'il n'a aucun égard au bien public, si enfin il n'a pas de principes fixes de Gouvernement, la Démocratie devient, dit-on encore, une Ochlocratie (b), c'est-à-dire un Gouvernement où la vile populace conduit tout au gré de ses passions, & où le Gouvernement tumultueux & sans regle tombe dans un despotisme populaire & dans l'Anarchie. Ce n'est-là encore que l'abus du Gouvernement Démocratique. Anarchie signifie *défaut de Chef*, & par conséquent confusion, où chacun vit à sa fan-

(a) Oligarchie vient de deux mots Grecs qui répondent aux mots Latins: *Parvus*, *paucus*, & *principatus*.

(b) D'un mot Grec qui répond au mot Latin *Plebs*.

taisie & sans aucun respect pour les Loix. Le défaut que ce mot signifie, exclusif de toute forme de Gouvernement, n'est pas moins opposé à la Monarchie & à l'Aristocratie, qu'à la Démocratie. L'Anarchie est contraire à toute regle, elle détruit toute forme, & ce qui exclut tout Gouvernement n'en peut être une espèce ; c'est ainsi que dans les Républiques, la diversité des Reglemens ne constitue pas diverses formes d'Aristocratie & de Démocratie proprement dites.

S'il est évident que les défauts de la Constitution de l'Etat ne multiplient pas les formes de Gouvernement, il ne l'est pas moins que les défauts des personnes qui gouvernent ne les multiplient pas non plus. Les Ecrivains dont je réfute l'opinion, ont soutenu que l'Etat Monarchique devient une véritable Oligarchie, lorsqu'un Roi suit aveuglement les inspirations d'un petit nombre de personnes qui abusent de sa facilité ; & ils ont prétendu que l'Etat Démocratique se tourne en une véritable Monarchie, lorsque, dans un Conseil Souverain, un Sénateur donne le mouvement à toutes les délibérations. Mais toutes ces opinions sont visiblement erronées, & l'erreur qu'elles renferment est une suite de celles que je viens de réfuter. Les défauts du Gouvernement, soit qu'ils se trouvent dans le Gouvernement, ou dans les hommes qui gouvernent, ne changent ni le sujet commun, ni le sujet propre de la Souveraineté. S'il y a quelquefois de la différence entre la forme de l'Etat, & la maniere dont il est gouverné, ce n'est que dans les choses de peu de conséquence qui ne constituent pas la forme du Gouvernement, & qui sont simplement des symptomes infaillibles de la maladie de de l'Etat : or un Etat malade & dont la disposition est troublée, peut bien périr ou changer de forme, si l'on ne remédie

aux maux qui l'affligent ; sa forme peut bien produire des effets contraires à sa nature, parce qu'il n'y a plus de concert entre les différentes parties ; mais tant que la forme demeure, il faut juger de sa Constitution par ses Loix fondamentales, & non pas l'administration actuelle & momentanée qui s'éloigne de ces Loix. Penser autrement, c'est juger de l'autorité, non par ce qu'elle est en soi, mais par l'abus qu'on en fait.

Ainsi, un Gouvernement Démocratique demeure toujours Démocratique, quoique cinq ou six têtes gouvernent ceux qui croyent gouverner, & quoique le peuple charge de quelques affaires particulieres une ou plusieurs personnes. Ceux qui exercent un pouvoir précaire, un pouvoir emprunté & non propre, peuvent en être dépouillés, à la volonté de ceux dont ils le tiennent.

Ainsi, ni le changement d'un Ministre n'opére un interregne dans un Etat Monarchique, ni l'administration des affaires publiques confiée à quelques Ministres pendant un certain tems, ni le nombre de ces Ministres augmenté ou diminué, ne changent la forme du Gouvernement Aristocratique ou Démocratique.

Ainsi, la capacité ou l'ignorance, les vertus ou les vices de ceux qui s'emparent de l'autorité, par la voie de la persuasion, ou à qui le Souverain la confie, peuvent bien apporter du changement dans l'exercice du pouvoir Souverain ; mais elles ne changent pas la nature même du Gouvernement.

Section III.

Des défauts de tous les Gouvernemens.

13. Ce qu'il y a de défectueux dans un Gouvernement, est plus aisé à remarquer que ce que ce même Gouvernement a d'avantageux ; & c'est presque toujours la passion qui dicte les termes qu'on employe contre la forme du Gouvernement & contre ceux qui gouvernent.

Ce qu'il y a de défectueux dans un Gouvernement est aisé à remarquer, on le sent, on en souffre, on en parle toujours. Ce que ce même Gouvernement a d'avantageux n'est pas apperçu si facilement, il ne fait que nous empêcher de souffrir, on ne le sent point, on n'en parle point. Il en est, à cet égard, du Gouvernement comme de la santé, le plus insensible de tous les biens, lorsqu'on en jouit, la privation seule de ce grand bonheur en fait connoître tout le prix. De-là, l'injustice ou l'erreur de la plûpart des jugemens que les hommes portent, sur les Constitutions d'Etat & sur ceux qui gouvernent. L'esprit Républicain exagere les défauts des Monarchies, l'esprit Monarchique exagére ceux des Républiques ; mais si l'on comptoit bien les avantages & les inconvéniens des unes & des autres, le calcul seroit à peu près égal.

Les hommes ne se contentent pas toujours d'attacher aux termes l'idée des choses mêmes qu'ils signifient, ils y attachent souvent celle du mépris qu'ils en font. L'amour, la haine, le préjugé, toutes les passions reglent les noms qu'on donne aux choses. Examinons donc, lorsque nous entendons appliquer des termes odieux aux Souverainetés & aux Souverains, si ces termes leur conviennent, ou s'ils portent seulement le caractere de la passion de celui qui les employe. Dans la bouche d'un homme emporté, le terme de tyrannie signifie quelquefois simplement que cet homme est mécontent des personnes qui gouvernent. Un orgueilleux, indigné de l'égalité

l'égalité de l'Etat populaire, & fâché du droit de suffrage qu'a chaque Citoyen dans les assemblées de la République, appelle le Gouvernement une Ochlocratie, c'est-à-dire selon lui un Gouvernement où la vile populace domine & où une personne de mérite n'a aucun avantage. Un ambitieux, exclus du Sénat où il se croyoit aussi digne d'entrer qu'aucun autre, appelle le Sénat par mépris une Oligarchie, & il entend par-là un Gouvernement où un petit nombre de gens exerce avec insolence le pouvoir Souverain sur des personnes d'un mérite supérieur au leur. Les hommes nourris dans l'égalité du Gouvernement Démocratique, confondent le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire, quelques distincts qu'ils soient, & appellent esclaves les sujets soumis à un Etat Monarchique. L'amour de la liberté qui est le cri des Républicains, est si efficace, à les entendre, qu'il force des cœurs libres à tout entreprendre, quand il s'agit d'écarter le joug d'une domination étrangere ; comme si les peuples qui vivent sous un Gouvernement Monarchique étoient insensibles aux charmes de la liberté, & qu'ils fussent moins libres que les Républicains, à cause que, comme ceux-ci, ils ne multiplient pas leurs Maîtres. C'est ainsi que les Grecs qui avoient beaucoup souffert du Gouvernemement Monarchique, accoûtumés dans la suite à mettre la souveraine félicité des Etats dans le Gouvernement populaire, appelloient tyrans les Monarques, sans considérer si l'origine de leur Gouvernement étoit légitime, & s'ils remplissoient bien ou mal les devoirs du rang suprême (*a*). C'est ainsi que les Romains mar-

(*a*) Dans son origine, le terme de Tyran ne signifioit pas un Usurpateur, un Souverain oppresseur de ses peuples. Parmi les sept Sages de la Gréce, il y a eu des Princes appellés par les Grecs & par les Latins *Tyranni*. Cléobule étoit Tyran de Linde ; Pittacus, de Lesbos ; Thrasybule, de Milet ; Pé-

quoient tant d'horreur pour la qualité de Roi, & tant de mépris pour les peuples qui vivoient sous un Monarque, eux qui avoient vêcu sous la Monarchie, & qui y retournerent après l'avoir proscrite & détestée pendant long-tems.

14. Les Défauts dans le Gouvernement viennent ou du Gouvernement, ou des personnes qui gouvernent, ou de celles qui sont gouvernées.

La nature du Gouvernement, les qualités de ceux qui gouvernent, celle de ceux qui sont gouvernés; voilà les trois sources de tous les défauts dans le Gouvernement.

Le Gouvernement est vicieux en soi. 1°. Quand les Loix ne conviennent pas aux mœurs du peuple, aux intérêts de la Nation, à la situation du pays qu'elle habite. 2°. Quand elles donnent occasion aux citoyens de causer des troubles au-dedans ou de s'attirer des querelles au-dehors, parce que l'Etat est purement militaire, & que les Sujets ne peuvent vivre que par les armes. 3°. Quand, par les priviléges attachés à un certain ordre de personnes, le Législateur a favorisé la prévention où elles sont que la plus noble des distinc-

riandre, de Corinthe; & Pisistrate d'Athènes. Strabon dit que les Princes du Bosphore & de Sycione étoient des *hommes justes* & néanmoins il les appelle Tyrans de ces Contrées. On trouve même dans Pausanias un Aristodème Tyran d'Arcadie, surnommé par sa vertu l'homme de bien. Virgile suppose que le Roi Latinus regarde comme un bonheur de toucher la main d'Enée qu'il appelle Tyran:

Pars mihi pacis erit dextram tetigisse Tyranni.

Un autre Poëte, Silius Italicus, parlant de Hieron Roi de Syracuse, bon & vertueux Prince, l'appelle le Tyran de Sicile:

Vos etiam Zanclem Siculi contra arma Tyranni.

Platon, Aristote, & Xénophon ont traité des devoirs des Tyrans. Est-ce qu'ils ont voulu donner des regles de Tyrannie, en prenant ce mot dans le sens qu'il a aujourd'hui? Non; c'est que la Tyrannie signifie dans leurs écrits *Royauté*. Ce sont Les devoirs de la Royauté que ces Philosophes ont expliqués. Le mot de *Tyran* ne présentoit pas alors à l'esprit l'idée odieuse que les Romains y ont attachée; il ne signifioit qu'un Roi, qu'un Souverain, soit qu'il fût légitime, soit qu'il fût usurpateur, soit qu'il traitât les peuples avec bonté, soit qu'il les gouvernât avec violence. Ce terme convenoit proprement à ceux qui étoient revêtus de l'autorité Souveraine, dans un Etat originairement libre, comme parloient les Grecs & les Romains, c'est-à-dire un Etat qui se gouvernoit lui-même.

tions eſt celle qui exempte leurs biens de toutes contributions aux Charges publiques. 4°. Quand le Fondateur d'un Etat, pour contenir un peuple nouvellement ſubjugué & dont la Religion eſt différente, a depeuplé les villes & fait une ſolitude du plat pays. 5°. Enfin, quand les Loix contiennent, de quelqu'autre maniére que ce ſoit, des diſpoſitions contraires aux principes de la ſaine politique.

Ce n'eſt pas uniquement la ſageſſe des Loix qui peut opérer le bonheur d'un Etat, & ſurtout celle des perſonnes qui gouvernent. Les défauts de cette eſpèce ſe trouvent dans la Monarchie, lorſque le Monarque manque de talens néceſſaires pour le Gouvernement, ou que, les poſſédant, il gouverne moins en pere, qu'en tyran; dans les Ariſtocraties, lorſque des voies obliques ouvrent l'entrée du Conſeil aux méchans & aux ignorans, au préjudice des gens de bien & des gens habiles; & dans les Démocraties, lorſque les aſſemblées du peuple ſont corrompues, & que de mauvais ſujets ſont élévés aux emplois, au préjudice des citoyens plus dignes de les remplir. On peut encore compter parmi les défauts des perſonnes qui gouvernent, la légéreté d'eſprit qui porte les Magiſtrats trop frappés des inconvéniens de quelques Loix, à uſurper la fonction du Légiſlateur, eux qui ne doivent faire que celles de Miniſtres de la Loi. Les défauts de ceux qui gouvernent, rendront toujours chaque conſtitution d'Etat défectueuſe, ils n'infectent pas moins les Républiques que les Monarchies.

Enfin, les défauts des perſonnes qui ſont gouvernées, viennent en quelques Etats, de ce que le peuple frappé d'un vain faſte, obéit moins volontiers aux vrais dépoſitaires de l'autorité ſouveraine, qu'aux perſonnes diſtinguées par leur

naissance ; en quelques autres pays, de la pente naturelle du peuple à la fainéantise & de son aversion pour l'exercice des arts & des métiers; en tous, de ce que les hommes ne sçavent ni obéir ni vivre indépendans. Ils sont avides de la liberté, & ils n'en sçavent pas jouir, ils souffrent donc l'esclavage. Non, ils ne peuvent supporter ni d'être tout à fait esclaves, ni d'être tout à fait libres (*a*). Est-ce qu'ils s'accommodent d'un mêlange de liberté & d'esclavage ? Ils ne sçauroient encore, ni le trouver, ni s'y tenir s'ils l'avoient trouvé. C'est le propre de la multitude ou de servir lâchement ou de dominer avec insolence ; elle ne sçait ni se passer cette liberté qui tient lieu, ni la conserver (*b*).

15. Toutes les Constitutions d'Etat ont leurs défauts.

Croire que les maladies du Corps politique n'ayent qu'une source, ce seroit se tromper. Comme il n'y a point d'homme qui ne soit sujet à des maladies, il n'y a point de Gouvernement qui n'ait quelques défauts ; & il n'y en a jamais eu qui n'ait souffert de violentes secousses, qu'elle qu'ait été sa constitution. Les Gouvernemens sont nés de l'injustice, & tel est l'assujettissement de l'humanité, qu'on ne peut souvent éviter un mal que par un autre. Les choses humaines sont, de tous côtés, sujettes à des inconvéniens, & la politique est toujours défectueuse par quelque endroit. Pour rendre un Gouveruement très-bon, il faudroit un Roi Républicain & un peuple Royaliste, un Roi qui gouvernât en pere tendre, & un peuple qui obéît en fils soumis ; mais les passions des Princes & celles des Sujets sont difficiles à concilier, & si les Princes abusent de leur puissance, les peuples abu-

(*a*) *Nec totam servitutem pati possunt, nec totam libertatem. Tacit. Hist. Lib.* 1.

(*b*) *Hæc natura multitudinis est, aut servit humiliter, aut superbè dominatur. Libertatem quæ media est, nec spernere modicè, nec habere sciunt. Tit. Liv. Decad.* 3. *Lib.* 1.

sent autant ou plus de leurs priviléges. La Majesté lutte sans cesse contre la liberté pour la détruire ; & la liberté veut secouer le joug de la Majesté qui la contraint.

Une forme de Gouvernement parfaite est un être de raison, parce qu'un bonheur complet, à tous égards, n'est pas fait pour être le partage des hommes, & que la sagesse humaine, avec ses plus grands efforts, ne peut se promettre que de diminuer la mesure du mal sur la terre. Qu'on fasse, tant qu'on voudra, des plans pour trouver une Constitution d'Etat qui n'ait aucun défaut ; qu'on cherche avec soin le moyen de gouverner les hommes plus sûrement & de les rendre meilleurs ; qu'on invente, au gré de l'imagination, une forme de Gouvernement plus parfaite que la République de Platon, que l'Atlantis de Bacon, que l'Utopie de Morus, que la Cité du Soleil de Campanella, & s'il est possible, que le Roman de Fenelon, on pourra bien trouver l'idée d'un Gouvernement parfait, mais il en faudra toujours demeurer à la spéculation, quoiqu'il soit utile de présenter aux hommes l'idée de la perfection, pour les encourager à en approcher. Cette idée, dès qu'on voudra la réduire en pratique, paroîtra ce qu'elle est, une vraye chimère. Toutes les sciences ont la leur. La Chymie, a sa pierre Philosophale ; la Géométrie sa quadrature du cercle ; l'Astronomie, ses longitudes ; la Méchanique, son mouvement perpétuel ; la morale, son désintéressement total. La chimère de la Science du Gouvernement, c'est une constitution parfaite. Il est aussi difficile de donner l'être à une telle société, qu'il est aisé d'en faire le plan ; & il faut penser, de la recherche d'une forme excellente de gouvernement, ce que les gens sensés pensent de celle du grand œuvre ; les Chymistes croyent toujours tenir la pierre philo-

ſophale, mais elle leur échappe toujours, & ils n'en auront jamais la poſſeſſion. Il eſt, dans la Science du gouvernement, un certain ordre de choſes dans lequel les Legiſlateurs ne doivent pas s'arrêter au mieux, parce qu'il eſt impraticable & combattu par des paſſions dominantes qu'ils ne peuvent dompter. La politique ne doit pas ſuppoſer dans les hommes une perfection que l'humanité ne comporte pas ; elle doit proportionner ſa conduite, non à une eſpèce d'Etres ſupérieurs à l'homme, mais à notre nature corrompue ; elle doit ſçavoir que les hommes ſont toujours prêts à abuſer des Loix ; & elle n'eſt ſage que quand elle ſçait intéreſſer les paſſions au maintien du bon ordre, & par une combinaiſon adroite & ſçavante, les en rendre les garantes.

Il ſe gliſſe toujours des défauts dans l'inſtitution de quelque gouvernement que ce ſoit. Les Légiſlateurs ſont hommes & ſujets à toutes les illuſions des autres hommes, ils ont rarement la liberté de faire un ſyſtême bien ſuivi, ils ſont forcés d'accommoder leurs Loix aux circonſtances où ils ſe trouvent, & ces circonſtances changent. Mais quand même les Loix ne ſe ſentiroient pas des foibleſſes de ceux qui les ont faites, & quand les conjonctures où elles ont été publiées, ſeroient immuables, il ne ſçauroit y avoir de gouvernement parfait, parce que ce ſont des hommes qui gouvernent. Il y a de l'injuſtice à vouloir que les Princes voyent toujours d'une maniere ſûre ce qu'il convient de faire, qu'ils le faſſent, qu'ils ne ſe trompent jamais dans la multitude des affaires qui les environnent, qu'ils en ſoûtiennent toujours & avec une égale force tout le poids. Si l'on veut que cela ſoit ainſi, qu'on demande à Dieu, dans un ſens plus juſte que les Iſraë-

lites ne le demandoient à Aaron : *Faites-nous des Dieux qui marchent devant nous.* Ajoûtons que ce sont des hommes qui sont gouvernés, & que si aucune constitution d'Etat ne peut détruire entierement les passions de ceux qui gouvernent, elle peut encore moins changer les vices de ceux qui sont gouvernés.

Des Loix bonnes pour fonder l'Etat, cessent de l'être pour maintenir l'Etat fondé. Les liens qui forment les sociétés ciciles, s'affoiblissent par la succession des tems, par la variété des esprits, par le mélange des Nations conquerantes & conquises. L'ambition, la haine, l'antipathie reciproque des peuples, la domination tyrannique, l'amour d'une fausse liberté, mille autres principes de désunion, altérent les Etats les plus florissans.

Ce que les maladies sont dans le corps humain, les défauts de Gouvernement le sont dans le corps politique. Les Royaumes & les Républiques naissent, fleurissent, & vieillissent comme nous. On apperçoit dans le corps humain, dès qu'il commence à vieillir, & souvent même plutôt, quelle est celle de ses parties nobles qui péche davantage, & dont il a le plus à craindre ; il n'y a de même aucun corps politique où l'on ne découvre, dès qu'il a duré quelques siécles, un vice de conformation qui est toujours la principale cause des malheurs qui lui arrivent, & qui le menacent souvent d'une destruction prochaine. La corruption croît & se nourrit avec la forme de Gouvernement, elle ne cesse de le ronger, & à la fin elle le détruit.

L'Etat où il est permis à un seul de faire tout à son gré, est exposé aux inconvéniens des regnes des Princes ou mau- 16. Défauts de la Monarchie absolue.

vais ou foibles ; à ceux des minorités (a), Si la Couronne est héréditaire ; & aux changemens fréquens des Ministres, & par conséquent aux variations qui résultent des diverses façons de penser des hommes. Tout cela empêche qu'on ne suive toujours les mêmes principes de Gouvernement. Un seul homme ne peut ni tout voir ni tout entendre, & une autorité sans frein corrompt souvent l'homme le plus vertueux.

Il est impossible qu'un Monarque puisse entrer dans tous les détails de son Etat. Il faut nécessairement qu'il s'en fie au rapport d'autrui ; & ce rapport est rarement fidele, parce que les gens qui sont préposés pour le faire, consultent bien moins la vérité, que l'intérêt qu'ils trouvent à servir ou à nuire. Il est rare de voir la vérité aimée sur le trône, & c'est presque une merveille de l'y voir connue. L'égarement n'est pas souvent bien loin de l'autorité, dans un homme absolu. Son ambition tient presque toujours ses sujets & ses voisins en armes. Ses conquêtes même sont pernicieuses à l'Etat, par le luxe qu'elles y introduisent, & par les révolutions dont elles sont suivies. On peut en général appliquer à l'Etat Monarchique ce que Tite-Live a dit du luxe de Capoue (b). Valeur, conquête, luxe, Anarchie ; voilà le cercle fatal & les différens périodes de la vie politique de l'Etat Monarchique.

17. Défauts de la Monarchie limitée.

Si la Monarchie absolue fait dépendre la fortune du peuple

(a) *Væ tibi terra, cujus Rex puer est*, dit dans l'Ecclésiaste le plus sage des Rois.

(b) *Jam nunc minimè salubris militari disciplinæ Capua instrumentum omnium voluptatem, delinitos militum animos avertit à memoriâ patriæ. Tit. Liv. 1. Decad.*

Pejor serpentibus afris
Luxuriâ incubuit, victumque ulciscitur orbem.

Dit Martial parlant de Rome.

de

de la volonté d'un seul homme que la raison ne conduit pas toujours, la Monarchie limitée la fait dépendre des vûes & des passions du Prince & de ceux qui partagent avec lui l'autorité Souveraine. Deux Puissances qui devroient agir de concert, se combattent bien plus qu'elles ne s'appuyent. C'est un malheur que tout dépende d'un seul, sujet à se laisser gouverner aveuglement; & c'en est un aussi, par une raison toute contraire, que tout dépende de plusieurs qu'on ne peut gouverner, parce que chacun a ses idées, son goût, ses vûes, & ses intérêts particuliers. Que si cette Monarchie tempérée est élective, elle est livrée à tous les inconvéniens des interregnes. Qu'on se représente ces exhalaisons qui s'élevent de la terre & dont se forment ces foudres qui menacent de la consumer; & l'on aura une juste idée d'un Prince qui d'une condition privée a été élevé sur le trône. A peine y est-il assis qu'il voudroit anéantir tout ce qui a contribué à l'y placer. Le Roi contraint par les priviléges des peuples se fait un honneur de mépriser leurs droits; & comme l'air à qui la compression donne plus de force, il éclate contre eux avec d'autant plus de violence qu'il est plus gêné dans l'exercice des fonctions de la Royauté.

Les sujets qui obéissent à un Roi, sont moins agités de jalousie, que ceux qui vivent dans une Aristocratie héréditaire. Le Prince est à une si grande distance de ses sujets, qu'il n'en est presque pas vû; il est si élevé au dessus d'eux, qu'ils n'imaginent aucun rapport qui les puisse choquer; mais les Nobles qui gouvernent, sont sous les yeux de tous les concitoyens, & ils ne sont pas si élevés que des comparaisons odieuses ne se fassent sans cesse, aussi a-t-on vû de tout tems le peuple détester les Sénateurs. Cette jalousie est un peu moins 18. Défauts du Gouvernement Aristocratique.

vive dans les Républiques où la naissance ne donne aucune part au Gouvernement, parce que le peuple envie moins une autorité qu'il donne à qui il veut, & qu'il reprend lorsqu'il le juge à propos.

Aucun bon traitement ne peut adoucir le chagrin d'être exclus d'une administration Aristocratique. Ce bon traitement même est moins ordinaire qu'on ne pense. Les Grands foulent aux pieds les personnes qui ne sont pas destinées à gouverner, & ils oublient que leur rang est pour eux un engagement de faire du bien à leurs inférieurs. L'intérêt particulier de ceux qui ont part aux délibérations publiques, dicte ordinairement chaque avis; & c'est cet intérêt particulier qui regle l'usage que les Sénateurs puissans font de leur crédit.

Le Gouvernement Aristocratique fomente une rivalité dangereuse entre ceux qui gouvernent. Jaloux de son opinion, on devient aisément l'ennemi de ceux qui en ont une différente. L'un (*a*) ne peut souffrir d'égal, l'autre (*b*) ne veut point de supérieur; & peu de personnes sont contentes de la seconde place, quand elles ont vû de près la splendeur de la premiere (*c*). » En feignant de vouloir nous égaler aux autres (dit un grand Historien) nous nous élevons insensiblement au-dessus d'eux; & les précautions que nous prenons, » pour empêcher qu'ils ne nous donnent de la crainte, font » que nous leur devenons nous-mêmes redoutables, & que » nous rejettons sur eux l'injustice qu'ils nous préparoient, » comme si c'étoit une nécessité de la souffrir ou de la faire (*d*).

(*a*) Pompée.
(*b*) César.
(*c*) .... *Omnisque potestas*
Impatiens consortis erit.
(*d*) *Tit. Liv. 11. Décad. Lib. 3.*

On ne remarque en effet, dans un Gouvernement Ariſtocratique, que jalouſie entre les Citoyens, que factions pour parvenir aux dignités, qu'intrigues pour s'enrichir aux dépens les uns des autres; que conſpirations pour s'emparer de la Souveraineté. *Il n'y a rien de plus miſérable* (dit l'Orateur Romain) *que l'ambition & les conteſtations où l'on entre pour les grandes places.* Ce grand homme, qui avoit lui-même eu tant de part au Gouvernement ſur le premier théâtre de l'Univers, qui avoit vû de près les maux que cauſe l'ambition des Grands, qui en avoit ſouffert l'exil, & à qui il en coûta à la fin la vie, dit, d'après Platon, que ceux qui conteſtent entre eux à qui gouvernera la République, ſont comme des Pilotes qui, au lieu de ſe défendre contre la tempête, ſe battroient à qui tiendroit le gouvernail (*a*).

Si ceux qui gouvernent ſont unis, ils conſpirent enſemble contre la liberté de la patrie, & ſe prêtent un ſecours mutuel dans l'abus qu'ils font de l'autorité. S'ils ſont diviſés, ils déchirent le ſein de la patrie, par des guerres inteſtines, & aucune autorité n'eſt capable de les contenir (*b*).

Les délibérations d'un corps nombreux ſont lentes, & les deſſeins peu ſecrets. Comment éviter d'ailleurs que les Princes voiſins ne corrompent quelques membres du Sénat!

De toutes les eſpèces de foibleſſes, de vices, de folies même à quoi un particulier eſt ſujet, il n'y en a aucune dont une aſſemblée nombreuſe ne ſoit ſuſceptible. Qu'il fait beau voir une multitude ignorante décider de la paix & de la guerre, & diſpoſer des places au gré de ſes caprices & de ſes emportemens! 19. Défauts du Gouvernement Démocratique.

(*a*) *Cicer. Off. Lib. 1. Cap. 25.*
(*b*) *Majoribus Præſidiis ac copiis oppugnatur Republica, quam defenditur. Cicer. ad Att.*

Dans les Etats populaires, les esprits bornés qui sont toujours le plus grand nombre, regardent toute espèce de supériorité comme contraire à la Constitution du Gouvernement. Ils ne souffrent qu'avec impatience que des particuliers, & moins encore des familles entieres, s'attirent plus de considération que les autres. Ils trouvent qu'ils cessent d'être libres, dès qu'ils cessent d'égaler quelqu'un de leurs concitoyens. De-là sont venues, en quelques Républiques, les Loix qui renfermoient dans de certaines bornes, l'étendue des terres qu'on pouvoit posséder, aussi bien que le commerce qu'il étoit permis de faire.

Dans une Monarchie, il suffit de plaire au Prince; mais dans une République, il faut plaire à la multitude, ce qui est sinon impossible, au moins d'autant plus difficile que la naissance, les biens, les honneurs, & la vertu même attirent souvent des ennemis (a). D'un autre côté, il n'y a point de joug que les Grands ne veuillent bien porter plutôt que de dépendre du peuple, & d'être obligés de lui faire la cour pour obtenir les emplois. C'est par cette raison que le Gouvernement Démocratique est toujours de peu de durée dans les Etats où il se trouve beaucoup de Nobles.

De mauvais sujets sont souvent chargés de l'administration des affaires publiques, tandis que des gens de mérite en sont exclus. Le peuple éléve aux Magistratures les Citoyens les plus semblables à lui; & c'est souvent une marque de mérite que d'en recevoir de mauvais traitemens. Il veut s'épargner la mortification de voir plus de talens en autrui qu'il n'en a lui-même; il rallentit l'ardeur des grands génies & anéantit le mérite, en éloignant les récompenses qui animent à l'ac-

(a) *Nobilitas, opes, omissi gestique honores, pro crimine & ob virtutes certissimum exitium. Tacit. Hist.*

quérir, & en exposant à des insultes qui le rendent dangereux. Un Etat populaire porte souvent les précautions jusqu'à l'ingratitude & à l'injustice. On conserve quelquefois dans la splendeur les hommes d'un mérite distingué, pendant tout le tems qu'ils peuvent servir de ressources pour les besoins pressans. La nécessité cesse-t-elle ? Leur élévation devient suspecte & leur grandeur odieuse, on cherche à les détruire.

Le gouvernement populaire donne lieu, encore plus que le gouvernement Aristocratique, à des factions, à des cabales, à des brigues pour les élections. L'intérêt particulier est plus consulté par ceux qui gouvernent que l'intérêt public. La lenteur des délibérations est un grand inconvénient dans les dangers de l'Etat, & personne n'apporte à ces délibérations le même esprit, le même jugement, la même prudence que chacun a pour ses affaires particulieres, soit parce qu'on se repose sur les autres du soin des affaires communes, soit parce qu'on s'intéresse toujous moins à la chose publique qu'à l'affaire personnelle.

Le peuple ne rend justice au mérite que par caprice. Toujours amoureux de la nouveauté, il accable à la fin ceux qu'il avoit élévés au commencement. Egalement prodigue de ses faveurs & de ses disgraces, il est capable de donner en un moment dans les deux extrémités du bien & du mal. Il fait sans cesse des projets, sans en exécuter aucun. Il ne peut jamais demeurer longtems dans le parti qu'il a choisi, parce qu'il ne sçait pas la raison qui l'y a fait entrer. Il fait tout sans Religion, sans ménagement, sans bienséance.

Phocion, haranguant un jour le peuple, & se voyant applaudi de toute l'assemblée, demanda froidement à ses amis, s'il avoit dit quelque extravagance.

Ciceron, qui avoit vû une infinité d'assemblées du peuple & qui étoit obligé de s'exprimer avec quelque circonspection sur les défauts de la multitude, Ciceron, dis-je, ne nous donne point d'autre idée des Etats populaires que celle que je présente ici. Selon lui, les plus dignes d'un emploi, ne sont pas ceux qui l'obtiennent ordinairement à la pluralité des voix. *Il y va de mon honneur* (disoit un Romain) *qu'on ait donné la préférence à un autre, pour une Charge que nous demandions tous deux au peuple. Je vous croirois plus fletri* (lui répond Ciceron) *si dix hommes sages & justes vous avoient trouvé indigne de cette Charge, que si toute l'assemblée du peuple avoit fait de vous ce jugement* (*a*). Le peuple ne juge pas toujours dans ses assemblées, il choisit souvent par faveur, il céde aux priéres, il préfere ceux qui ont le plus brigué. S'il juge, ce n'est point par choix ou par lumiere, c'est par impétuosité & par boutade. Il n'y a en lui ni conseil, ni raison, ni discernement, ni application, ni exactitude, & les Sages ont pensé qu'il falloit toujours souffrir, mais non pas toujours louer ce qu'il faisoit (*b*). Un peu après, Ciceron compare l'assemblée du peuple aux flots de la mer excités par des tempêtes subites qui les poussent d'un côté & les éloignent de l'autre, & il remarque qu'on a très-souvent vû avec un pareil étonnement, qu'un tel étoit préféré & qu'un tel ne l'étoit pas (*c*). Il dit ailleurs, que le peuple, auteur de la préférence, s'en étonnoit quelquefois lui-même. Il s'y mocque de ceux qui s'imaginoient que lorsque ce peuple s'étoit conduit une fois d'une certaine maniére, c'étoit de sa part un engagement à suivre toujours la même route. *Mais où est l'Eu-*

(*a*) *Cicer. pro Plancio.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

ripe, dit-il, *qui soit si sujet au flux & au reflux*? Un délai d'un jour renverse toutes les mesures qu'on avoit prises, un bruit repandu en fait autant; & souvent, sans que l'on sache pourquoi, le peuple change du blanc au noir (*a*).

Les Gouvernemens composés ont tous les inconvéniens des formes dont ils sont composés. J'ai dit dans la précédente Section qu'il y en a de deux sortes, & je donnerai ici des exemples tirés de l'un & de l'autre. 20. Défauts des Gouvernemens composés.

Pour la premiere espèce, qu'on voye ce que c'est que l'assemblage du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie; & celui du Royaume de la grande Bretagne avec le Royaume d'Irlande.

Les inconvéniens des Gouvernemens composés de la seconde espèce sont extrêmes. Pour le comprendre, il suffit de considérer quelle seroit la force du Corps Germanique, si une seule tête le gouvernoit. Il n'est point d'Etat dans l'Europe à qui il ne pût inspirer de la terreur, mais la forme de Gouvernement qni y est reçûe, l'affoiblit infiniment, & les malheurs qui l'ont accablé à l'occasion de la guerre excitée par les diverses prétentions à la succession de Charles VI, guerre où l'Empire se déclara neutre, & le fut dans sa propre cause, en sont une preuve bien récente.

On connoitra tous les défauts des Gouvernemens composés, en s'instruisant de ceux des Gouvernemens irréguliers.

A en croire les partisans des Républiques, les prérogatives du Prince, des Grands, & du Peuple, sont si bien tempérées les unes par les autres, dans les Gouvernemens que nous avons appellés irréguliers, qu'elles se soutiennent mutuellement. A s'en rapporter au sentiment des partisans de la 21. Défauts des Gouvernemens irréguliers.

(*a*) *Cicer. pro Murenâ.*

Monarchie, ces prérogatives s'entrechoquent & s'entredétruisent.

Du mélange de deux liqueurs salutaires, il peut résulter un poison, & il est aussi des antipathies dans les choses morales. L'union de la Monarchie & de l'Aristocratie produit les plus grands maux. Tant qu'on se formera une ideé fausse des passions du cœur humain, on pourra trouver dans la théorie quelque point où le Prince & ses sujets n'auront que le même but, & en ne faisant qu'une même chose du commandement & de l'obéissance, par le partage de l'autorité souveraine; mais dans la pratique, tout cet édifice se détruit de lui-même. Cette union qui devoit donner à tout l'Etat un même intérêt & une même fin, se changera en une division funeste, à moins qu'on ne suppose un peuple dont chaque citoyen soit Philosophe, ou qui soit gouverné par un Prince dont la politique soit encore plus habile à donner des vertus à ses Sujets, que l'éloignement qu'ils ont pour être gouvernés, n'est capable de les rendre méchans.

Dans ces Gouvernemens irréguliers, la suprême puissance est partagée à deux ou à trois, & souvent à quatre ou à cinq ordres de personnes. Ils sont par conséquent contraires au premier principe de gouvernement qui est l'unité (a).

Quelques Nations se glorifient d'avoir donné à leur Prince toute l'autorité nécessaire pour faire le bien, sans lui laisser le pouvoir de faire le mal. Elles disent que la Souveraineté étant partagée entre le Roi, les Nobles, & le peuple, entre un seul, plusieurs, & la multitude, le peuple ne gémit pas dans la servitude, & n'abuse pas non plus de sa liberté; & qu'une

(a) Voyez le Chapitre II du Traité du Droit Public, où il est prouvé que la Souveraineté ne peut être partagée.

puissance

puissance étant balancée par l'autre, elles demeurent toutes dans un juste équilibre ; mais quand on veut pénétrer le sens de ces paroles, on est étonné de n'y en point trouver. Il est impossible de conserver l'harmonie d'un tel corps. Le mélange des qualités contraires détruit presque toujours le sujet qui en est composé.

Les différentes puissances d'un corps irrégulier font des efforts pour en usurper le pouvoir absolu. Le Roi, les Nobles, & les communes s'occupent continuellement du soin de renverser la balance qu'ils paroissent vouloir établir. L'Etat irrégulier ressemble à un vaisseau battu de vents contraires avec une grande voile & sans gouvernail. Les divers pouvoirs qu'on y voit indépendans les uns des autres, ne retracent pas mal l'indépendance où les Souverains vivent entre eux ; & les mouvemens de l'Etat, les voyes de fait que les Souverains employent les uns contre les autres parce qu'ils n'ont point de supérieur commun.

Il est difficile de trouver le point d'équilibre que chaque Puissance semble chercher, & encore plus difficile de s'y tenir, lorsqu'on l'a trouvé. De-là viennent que tous ces Gouvernemens irréguliers inclinent toujours plus vers une forme, qu'ils ne tiennent de l'autre. Rome, République, pencha tour à tour vers l'Aristocratie & vers la Démocratie. La République de Carthage tenoit plus de l'Aristocratie que de la Démocratie. L'Aristocratie prédomine aussi dans le Corps Germanique & en Pologne. Le Gouvernement de la Grande-Bretagne, par l'autorité de la Chambre des Communes, paroît tendre à la Démocratie.

Supposons que la puissance d'un Etat soit de dix degrés,

que le Monarque ne soit dépositaire que de cinq, que la Noblesse en ait deux, & le peuple trois : il sera moralement impossible que les trois portions de ce pouvoir ne reçoivent alternativement quelque atteinte. Tantôt un audacieux aura le moyen de réunir les Grands & le peuple, on répandra du sang, & le Monarque ou les Grands & le peuple seront opprimés. Quelquefois, le Monarque s'attachera les Grands par ses faveurs, & le peuple entrera en fureur. D'autres circonstances réuniront le Roi & le peuple, & voilà la Noblesse dans les fers. Qu'on ne dise point que le dépositaire de cinq degrés n'a qu'à se renfermer dans les bornes de son pouvoir : le peuple en voudra avoir quatre, & la Noblesse trois, il faudra que le Monarque intervienne avec ses cinq degrés ; & par le parti qu'il sera forcé de prendre, la chimérique balance s'évanouira.

En un mot, le partage de la Souveraineté est un principe nécessaire d'altération & de maladie. Loin de mettre un équilibre entre les Puissances, il en cause le combat perpétuel, jusqu'à ce que l'une ait abattu les autres, & qu'elle ait tout réduit au Gouvernement Monarchique ou à l'Anarchie. Le Politique Romain a eu raison de dire, qu'il est plus aisé de louer que d'établir une forme de Gouvernement composée de ce qu'il y a de meilleur dans les trois formes, mais que quand elle seroit possible, elle ne pourroit subsister longtems (a).

(a) *Tacit. Annal. Lib. 4.*

SECTION IV.

Quelle est la meilleure forme de Gouvernement.

Les Etats sont moins puissans par leur étendue, par le nombre de leurs troupes, par la force de leurs frontieres, que par leur Constitution : ainsi la question de sçavoir quelle est la meilleure forme, c'est-à-dire quelle est la plus propre à procurer l'avantage des Etats & la moins sujette à des inconvéniens, est une question très-importante. 11. Difficultés à bien resoudre cette Question.

Elle a été traitée par plusieurs Ecrivains (*a*), & le plus grand nombre l'a décidée pour la Monarchie (*b*); mais on peut la regarder comme un problême encore abandonné à la dispute des hommes. La plûpart de ces Ecrivains vivoient dans des Etats Monarchiques, & on peut les recuser. Lorsqu'on est trop loin d'un objet, on ne le voit que confusément & rarement tout entier. Quand on en est trop près, on ne voit que lui, il offusque la vûe, & l'on ne peut le comparer avec les autres. Ce n'est que dans une juste distance qu'on peut esperer d'éviter l'un & l'autre de ces inconvéniens. Ce milieu raisonnable entre deux extrémités également vicieuses, où le trouver ? Pour être juge compétent de la question proposée, il faudroit être placé entre les différentes formes de Gouvernement, sans être assujetti à aucune ; mais le sort qui

(*a*) Herodote ; Thalie ; Plutarque ; Agrippa *de vanitate scientiarum* Cap. 55. Puffendorff *de Jure naturali & gentium*, Lib. 7. Cap. 5. Denis d'Halicarnasse Lib. 4. Dion Cassius Lib. 52. Hobbes *de Imperio* Cap. 10. & *in Leviath.* Cap. 19. Bodin, Républ. pag. 713. Barclay, *Argenis* Lib. 1. & plusieurs autres.

(*b*) Homère Iliad. II. Herodot. Lib. 3. Euripid. dans Ardromaque Vers. 470. Platon dans ses Politiques ; Arist. Polit. Lib. 1. & 4. Xénophon dans la Cyropédie ; Senec. *de Benef.* Lib. 2. Cap. 20. Hésiod. Maxime de Tyr ; S. Jerôme ; S. Cyprien ; S. Thomas ; Bayle ; & plusieurs autres.

nous attache à l'une ou aux autres, par les liens ou de la naissance ou de la fortune, ne nous permet pas de demeurer neutres.

On est cependant obligé de dire son opinion, lorsqu'on a entrepris de discuter toutes les matieres de Gouvernement. Je vais donc examiner cette grande question, & je pense que, pour le faire avec fruit, il est nécessaire de saisir d'abord quelques idées.

23. Ce que c'est que la liberté. Il ne sçauroit y en avoir où il n'y a pas de raison; & c'est se tromper que de croire qu'on n'est point libre sous un Gouvernement.

De tous les attributs de l'homme, il n'en est point qui lui soit plus précieux ni qui en soi-même soit plus grand que la liberté. Elle est l'appanage de la créature raisonnable, les animaux qui n'ont pas la lumiere de la raison, les fous qui l'ont perdue, les enfans en qui elle ne se dévéloppe pas encore, n'y participent point. Elle est l'unique principe du mérite & du démérite des hommes, la véritable source de l'estime qu'ils prétendent & de la honte qu'ils craignent, le seul fondement des récompenses qu'ils peuvent espérer, ou des châtimens qu'ils ont à redouter.

La liberté proprement dite est la puissance de faire ce qu'on veut, & de s'abstenir de ce qu'on ne veut pas. C'est l'acte de la volonté, en tant qu'il n'est gêné par rien, & qu'il a son plein effet. Mais, dans un sens moins étendu & comme on l'entend ordinairement, la liberté est la faculté de choisir ce qui paroît le plus grand bien, ou de rejetter ce qui semble mauvais, au moment de la délibération. Il n'est pas nécessaire d'examiner en quoi cette faculté dépend du jugement, & comment elle fait partie de la volonté, il suffit de montrer que la liberté ne perd rien de ses droits, & qu'au contraire elle acquiert sa plus grande perfection, quand notre choix suit exactement les lumieres de la raison, & cela est aisé à établir.

Les Romains parlant de la liberté en général, ont dit que c'est la faculté de faire tout ce qu'on veut, si ce n'est qu'on en soit empêché par la force ou par la Loi (a). Dans une société où il y a des Loix, la liberté ne peut en effet consister qu'à pouvoir faire ce qu'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. Tout le pouvoir effrené d'agir au gré des passions, ne se trouve dans aucune société civile. Oser au préjudice de l'ordre & en renversement des Loix, ce seroit une licence odieuse, une foiblesse extrême, une véritable servitude (b).

Lorsque nous suivons les lumières de la raison, nous nous procurons ce qui nous est véritablement plus avantageux, & puisque la liberté consiste dans le pouvoir qu'a notre volonté de se porter à un objet ou de ne s'y porter pas, un homme n'est libre qu'à proportion que la raison le conduit. Alors c'est lui qui se détermine, c'est lui qui choisit, c'est lui qui est son maître, parce qu'il fait ce qu'il veut & ce qu'il a distinctement connu être son véritable bien : au lieu que dès que nous vivons sous l'Empire des passions, le discernement de ce qui nous est plus avantageux devient impossible. Leur yvresse confond toutes nos idées, & leur violence nous entraîne malgré ce qui nous reste encore de lumiéres pour nous retenir. L'ambitieux, l'avare, le débauché, sont de véritables esclaves.

Exposés comme ils le sont à cet inconvénient, les hommes ont besoin de trouver hors d'eux-mêmes un frein qui les retienne ; & ils le trouvent dans les Loix. Leur autorité n'est pas un joug pour les sujets, mais une regle qui les conduit, un secours qui les protege, une vigilance paternelle qui ne

(a) *Libertas ex quâ etiam liberi vocantur, est naturalis facultas ejus quod cuique facere licet, nisi si quid vi aut Jure prohibeatur. §. 1. Instit. de Jure personarum.*

(b) *Incerti solutique & magis sine domino quam in libertate. Tacit.*

s'assure de la soumission des sujets, que parce qu'elle s'assure leur tendresse. C'est un genre de dépendance qui ne doit jamais cesser, c'est le fondement du repos public & du bonheur de chaque particulier. Quelque précieuse que soit la liberté aux hommes, elle leur deviendroit bientôt nuisible, si la société où ils vivent n'en régloit l'usage. Ils trouvent dans les Loix, des décisions faites par une raison tranquille, état où rarement la leur se trouve. Leur rigueur salutaire redouble les forces de chaque citoyen, au lieu de les affoiblir. On ne nous prive pas de notre liberté, quand on fixe les mouvemens de notre cœur & qu'on donne à la volonté des regles sages qui la déterminent au bien général de la société, & qui du bien général font naître le bien particulier. Les Loix établies pour prévenir & pour punir le vice, laissent toute la liberté à la vertu; elles conservent aux hommes la force de la liberté, & les empechent de tomber dans la foiblesse de la licence. C'est conserver la liberté des hommes, c'est la défendre & non la détruire, que de leur prescrire des regles de conduite. Obéir aux Loix, ce n'est pas être esclave des Loix, c'est être affranchi des passions.

Qu'il est difficile de ne pas abuser de la liberté! L'homme a été obligé, pour l'amour même qu'il a pour ses droits naturels, de les déposer en des mains qui les lui conservassent & qui l'empêchassent d'en abuser. Que seroient devenus nos Ancêtres, sans les sociétés civiles qu'ils formerent? Ils se seroient fait la guerre: vainqueurs, ils auroient été des tyrans; vaincus, des esclaves. Parmi ses droits, l'homme compte celui de faire des conventions avec d'autres hommes, de déroger jusqu'à un certain point à sa liberté naturelle, & de s'assujettir à des regles qui lui assurent la maniere

de vivre dont il fait le choix, sujet à faire du mal, & à en souffrir de la part des autres, il contracte avec eux, afin de se mettre à l'abri des injustices, & de s'empêcher lui-même d'en commettre. C'est ce qui forme les Loix civiles. Elles sont fondées sur le droit de la nature, & quoiqu'elles puissent empêcher le particulier d'exercer tous ses droits naturels, elles ne laissent pas d'être justes, parce qu'on peut restraindre les droits de la nature, par la crainte d'en abuser, & pour s'assurer l'usage légitime qu'on en veut faire : ainsi les Loix civiles ne paroissent nous priver du Droit naturel, que pour nous en faire jouir plus sûrement.

Dieu & la raison nous obligent d'obéir aux Souverains, & c'est à Dieu & à la raison qu'on obéit plutôt qu'aux hommes quand on obéit aux Souverains. Qu'y a-t-il de plus conforme à l'ordre que la Providence a établi, qu'y a-t il de plus raisonnable, que d'obéir à ceux qui exercent sur nous, pour notre propre bien, une autorité légitime & reglée par les Loix ? Tout excès de liberté est licence, & la licence est le renversement de la liberté.

Qui pourroit être appellé libre, si l'on cessoit de l'être pour être soumis à l'ordre ! Les Rois eux-mêmes ne le seroient point (c). Les bons Rois ne reconnoissent-ils pas l'autorité des Loix ? Les Rois politiques ne sont-ils pas assujettis à l'intérêt de leur Etat ? Les Rois les plus absolus ne sont-ils pas assujettis à l'ordre du Gouvernement ? Tous les Princes ne doivent-il pas être soumis à la justice, & ne sont-ils pas dans la dépendance des engagemens qu'ils prennent & par leurs Loix & avec leurs alliés ? Ne dépendent-ils pas de

(c) Voyez les réflexions que j'ai faites à ce sujet dans le second Chapitre du Droit des Gens, au texte à la marge duquel est ce Sommaire : *Manifestes que les Princes publient.*

tous leurs sujets, dans le même sens que les maîtres dépendent de leurs domestiques ? Tous les hommes, sans en excepter ceux qui gouvernent, ne reconnoissent-ils pas l'empire des bienséances ? Quel est le lieu sur la terre, pour le dire en un mot, où les hommes ne tiennent pas à certains liens, & où il n'y ait pas une subordination qui est tout à la fois & nécessaire & utile, & qui les met indispensablement dans la dépendance les uns des autres ?

Il faut donc rejetter comme une erreur populaire cette opinion qui n'est que trop généralement répandue, qu'on n'est point libre sous un Gouvernement. Tout ce que certains auteurs débitent au sujet de la liberté & de l'esclavage, n'est qu'une vaine & téméraire déclamation. Ce sont de grands mots que l'art oratoire fera toujours valoir auprès des esprits superficiels ou de mauvaise humeur, mais dont les Sages connoîtront toujours le prix dans la précision convenable. La liberté, dans l'étendue qu'on voudroit lui donner, est une chimère dont les hommes ne peuvent jouir, & dont il seroit pernicieux qu'ils pussent jouir. Les fers sont durs à porter, dit-on, c'est une expression poëtique qu'on emploie d'ordinaire en amour, & dont les Citoyens, sous un sage Gouvernement, ne doivent pas être plus effrayés, que les amans ne le sont à Cythère.

44. Considérations sur la liberté tant vantée des anciennes & des nouvelles Républiques.

Une autre opinion qui n'est ni moins générale ni moins fausse, c'est celle qu'on a des anciennes Républiques, dont on croit que le Gouvernement étoit fort heureux. Les Livres sont pleins des éloges qu'on leur a prodigués, mais dans les mêmes endroits, nous trouvons des faits qui démentent ces éloges. Les hommes d'aujourd'hui sont trop vivement frappés de ce qui s'est passé parmi les Grecs, moins libres qu'indociles.

dociles. La haute opinion que nous avons de cet ancien peuple nous séduit, & nous fait regarder ces anciens gouvernemens comme merveilleux. J'ai tâché, dans un autre endroit (a), de détruire cette opinion qui me paroît pleine d'erreurs.

Pour parler d'événemens moins éloignés, fixons-nous à deux Républiques célébres parmi les Gouvernemens modernes.

Quel est le pays de l'Europe où l'on paye autant d'impôts qu'en Hollande? Le mot seul de liberté fait tant d'impression sur les habitans des Provinces-Unies, qu'on les dépouille de tout ce qu'ils possédent, en leur disant qu'on le leur demande pour les maintenir libres contre les Puissances étrangeres. Quel est le pays de l'Europe où le peuple soit plus indocile, moins sage? Quel est encore le pays où un Citoyen ose moins qu'en Hollande avoir quelque discussion d'intérêt avec les chefs des villes? Nous plaidons en France contre le Roi, & il le trouve bon. Ose-t-on plaider en ce pays-là contre les Magistrats? La Hollande est l'asyle commun de la plûpart de ceux que la crainte oblige à se garantir contre l'infortune où ils sont dans leur pays. L'indulgence, à cet égard, pour être trop générale, ne va-t-elle pas trop loin? La permission par exemple de tout imprimer sur la Religion, sans distinction de ce qui la blesse ou la sert, est-elle bien raisonnable? La licence dans les opinions est-elle moins à craindre que dans les mœurs & dans les œuvres? L'opinion souvent ne détermine-t-elle pas la conduite? Si c'est un défaut de liberté que la défense de rien écrire qui soit contraire à la Religion, au bon ordre, à la police d'un pays, & s'il suit de-là que les sujets d'une telle domination

(a) Voyez le second Chapitre de cette Introduction.

ne soient pas libres, on pourroit donc conclurre aussi par ce même principe, qu'on est esclave partout où il est défendu d'empoisonner ! La tolérance de toutes les Religions, dangereuse partout, est comme nécessaire en Hollande, mais cette nécessité en ôte-t-elle le danger ? Les hommes célébres jouissent-ils d'ailleurs bien tranquillement dans les Provinces-Unies, de la considération qu'ils auroient dans un Etat Monarchique ? Le grand Barneveld, le fâmeux Grotius, & plusieurs autres excellens Citoyens ne furent-ils pas accablés (a) par les brigues ordinaires dans les Républiques ? Les sept Provinces-Unies penserent périr par les factions de Nassau & de Witt qui cherchoient chacune à se conserver l'autorité & à l'enlever à sa rivale. Il en coûta la vie à Jean & à Corneille de Witt massacrés dans la Capitale de l'Etat, avec tant d'impunité, qu'ils sembloient avoir été égorgés par autorité publique. Ce fut sur le débris du parti de ces deux freres que s'éleva la faction de Nassau ; & elle vient encore de faire violence aux Loix. Le peuple a demandé un Stadthouder les armes à la main, & il a fallu lui en doner un (b). La forme du Gouvernement est changée, & l'établissement d'un Stadthouder prépare vraisemblablement à la République des révolutions qui ne finiront peut-être qu'avec elle. Qu'est-ce que ce Gouvernement des Hollandois ? Ils se sont donnés un Prince qui n'est ni maître ni dépendant du Gouvernement de la Nation ; & par une suite nécessaire, l'autorité se trouve divisée & n'a plus de force par elle-même. De-là, double Tribunal, double intérêt : de-là, le besoin du soutien & de l'appui du peuple de part & d'autre, de crainte que

(a) En 1619.

(b) Voyez dans le septiéme Chapitre de cette Introduction, la Section du Gouvernement des Provinces-Unies.

la faveur ne mette un trop grand poids de l'un ou de l'autre côté de la balance. De-là, les ménagemens & les égards pour la multitude. De-là, plus de Magistrats respectés, plus de Juges redoutés, plus de Gouverneurs obéis, plus de Loix en vigueur, plus d'Ordonnances suivies, plus d'impôts ni de charges payés, plus de menaces appréhendées. Dans ce bouleversement obscur de la République, la populace trouve sa joie & son triomphe. Le Stadthouderat héréditaire est une Souveraineté de sa façon. Elle regarde le Prince, qui en est revêtu, comme son Patron, son avoué. Moyennant cet appui, elle brave les placards émanés de l'ancien Gouvernement, & n'honore que d'un respect stérile les Ordonnances rendues par son Stadthouder.

S'il en faut croire les Vénitiens, leur Etat participe des trois formes de Gouvernement, & c'est la meilleure de toutes les Constitutions. Le Doge représente la Majesté Royale, sa dignité est perpétuelle, & l'administration publique se fait en son nom. Le Sénat, le Conseil des Dix, & le Collége y forment une véritable Aristocratie. Le Grand-Conseil, où entrent tous les Citoyens pour créer les Magistrats & établir les Loix, y fait voir le gouvernement populaire. Telle est l'idée que nous donne de Venise un noble Venitien (a), distingué par ses Ambassades & par ses Ouvrages. Mais l'Empire n'est absolu nulle part dans aucun Etat comme dans celui de Venise ; & je ferai voir (b) que les sujets de la République sont de vrais esclaves. Le joug sévére du gouvernement Venitien pése également sur le Noble & sur le Citadin, sur l'habitant de Venise & sur celui de terre ferme, sur le Magistrat & sur

(a) Paruta, *Della perfettione della vita politica. Lib.* 3.

(b) Voyez dans le septiéme Chapitre de cette Introduction, le Gouvernement de Venise.

l'homme privé ; & néanmoins à entendre parler un Républicain, la liberté, chaſſée de tout Etat Monarchique, s'eſt réfugiée dans le ſein des Républiques.

Les autres Républiques d'Italie, qui vantent la perpétuité de leurs gouvernemens, n'ont fait que perpétuer des abus. Auſſi, n'ont-elles pas plus de liberté, ni même plus de puiſſance que Rome n'en eut ſous le gouvernement des Décemvirs.

25. On n'eſt pas moins libre dans une Monarchie, que dans une République.

La véritable liberté, toute fondée ſur l'ordre, doit toujours être ſubordonnée aux Loix. Elle tient un juſte milieu entre la tyrannie & l'anarchie, & eſt également éloignée de toutes les extrémités. Il faut ſe perſuader, car cela eſt vrai, qu'on n'eſt pas moins libre dans une Monarchie que dans une République.

Il n'eſt peut-être perſonne qui, lorſqu'on a diſputé ſur la meilleure forme de gouvernement, n'ait entendu dire mille fois : *Dans un Etat libre, on ne dépend que des Loix, & pourvû qu'on ne les viole pas, on eſt en ſûreté* : raiſonnement deſtitué de ſens ! Ne doit-on pas être en ſûreté ſous les gouvernemens, dès qu'on reſpecte les Loix ? Et les Républiques n'ont-elles pas leurs tyrans auſſi bien que les Monarchies ?

Ceux qui aſpirent aux grandes charges dont le peuple eſt le diſtributeur, ne parviennent à lui commander, qu'en ſe rendant ſes eſclaves. Que ne faut-il pas faire pour gagner un peuple compoſé de tant de têtes où regne une ſi grande diverſité de goûts & de ſentimens ! On s'impoſe une ſervitude certaine pour courir après une puiſſance à laquelle on parvient rarement.

Dans un gouvernement Ariſtocratique, que n'a-t-on pas à eſſuyer de ſes rivaux, de ſes envieux, de ſes ennemis, des

cabales qui remuent le corps entier du Sénat ? Dira-t-on qu'il n'y a qu'à n'être pas ambitieux ? Mais comment est on gouverné par ceux qui le sont ! Et que n'a-t on pas à craindre de ses supérieurs, de ses égaux, de ses inférieurs ?

On ne sçauroit réfléchir sur la fin que les hommes se sont proposée en se rassemblant pour vivre en société, & sur la nécessité où ils étoient d'assujettir leurs passions sous l'Empire des Loix, sans que ces deux vûes réveillent dans l'esprit l'idée d'une subordination exacte, d'un pouvoir absolu dans le Souverain, & d'une obéissance entiere dans les sujets. Tous les gouvernemens tendent à la même fin, qui est le maintien des Loix. Ils ont tous le même principe de subordination, c'est d'obliger les particuliers à obéir. Ils ne different entre eux que par les différentes combinaisons dont une même chose est susceptible sans changer de nature, & ils n'approchent du degré de perfection que la politique se propose, qu'à proportion qu'ils sont plus ou moins propres à assurer l'Empire des Loix sur nos passions. Dans chaque Constitution d'Etat, il est un ordre & une symétrie dont l'effet est de lier toutes les parties entre elles, & de les rappeller par ce moyen à l'unité. Il y a dans tous les gouvernemens un premier mobile, une puissance suprème. Ce qu'est le Prince dans la Monarchie, le plus grand nombre des Citoyens l'est dans une Démocratie, & le Corps des Magistrats dans un gouvernement Aristocratique. Que ce soit un ou plusieurs qui commandent, c'est toujours une Puissance absolue (*a*), à laquelle tous les sujets sont également obligés d'obéir. Les mots (*b*) par lesquels les Républicains croyent distinguer la

(*a*) Voyez le Traité du Droit Public, Chap. II.
(*b*) *Sic volo, sic jubeo, sic pro ratione voluntas.*

Monarchie d'avec l'Ariſtocratie & la Démocratie, mots qu'ils ont ſi ſouvent dans la bouche, ſont tout auſſi propres à déſigner la nature du gouvernement Républicain, que celle du gouvernement d'un ſeul. Les ſujets ne ſont pas plus libres ſous une forme de gouvernement que ſous une autre, parce que dans toutes ils ſont forcés de ſe ſoumettre aux Loix & aux volontés du Souverain. Tout le monde eſt ſujet, ſous quelque forme de gouvernement que ce ſoit, ſi ce n'eſt ſous la Monarchie où le Monarque eſt le ſeul qui ne le ſoit point.

16. Dans quel ſens les Républiques ſont appellées des Etats libres.

Les Grecs & après eux les Romains plaçoient la ſouveraine félicité d'un Etat dans la liberté.

Quelquefois les anciens entendoient par un Etat libre, celui où le citoyen ne dépend que de la Loi, & où le Magiſtrat eſt ſans autorité. C'eſt ainſi qu'à la vûe des malheurs qui affligent le Corps politique, quelques Philoſophes ont penſé que le ſeul moyen d'éviter les abus de l'autorité ſouveraine, c'étoit que chaque peuple eût des Loix écrites, toujours certaines, toujours ſacrées, & que ceux qui gouverneroient n'euſſent d'autorité que celle des Loix, & autant qu'ils s'y conformeroient. Le plan eſt beau, & les hommes le ſuivroient ſans doute, s'ils marchoient toujours dans les voies que la droite raiſon leur montre; mais ils ſont aveuglés par leurs paſſions, & ennemis d'eux-mêmes. Pour les rendre capables d'exécuter ce plan, il faudroit les délivrer de tous les aſſujettiſſemens de l'humanité. La Loi ne ſçauroit s'interpréter elle-même, il eſt abſolument néceſſaire que des hommes l'expliquent & en faſſent l'application; chacun prétend qu'elle lui eſt favorable, & le droit de l'interpréter confére néceſſairement de l'autorité à l'Interprete. Il ne faut pas conſidérer les hommes dans une abſtraction métaphyſique, mais tels

qu'ils font : or les hommes tels qu'ils font, tels qu'ils ont toujours été, tels qu'ils seront toujours, ont besoin d'être gouvernés, non pas seulement par une Loi écrite, regle muette de la raison, mais par une puissance supérieure qui soit vivante dans l'Etat, l'interprete de l'intention de la Loi, la dispensatrice de ses Ordonnances.

Les Grecs regardoient leur liberté comme leur héritage, comme un bien patrimonial, comme un privilége singulier qui les distinguoit des Asiatiques. Occupés du soin d'une petite République qui n'étendoit son domaine qu'à quelques lieues des murs de la ville qui la renfermoit, ils sentoient que la moindre révolution pouvoit leur donner un Roi, & c'étoit autant par politique que par habitude qu'ils déclamoient contre la Royauté & se la rendoient mutuellement odieuse. Les succès éclatans qu'ils avoient eus sur les Perses nourrissoient ces idées fastueuses, & ils aimoient mieux attribuer tant de défaites honteuses pour l'Asie, au Gouvernement Monarchique, qu'au Despotisme qu'ils confondoient avec la Monarchie, ou qu'à ce luxe, à cette mollesse des Souverains qui s'enyvroient de leur pouvoir. Les Grecs qui croioient voir par toute la terre la lâcheté des Asiatiques, ne regardoient la Royauté, que telle qu'elle étoit établie chez les Perses, ou par rapport aux effets qu'elle auroit produits chez ces petits peuples qui composoient la Gréce. Dans l'un & dans l'autre cas, ils avoient raison de la condamner. Le Despotisme le plus dur regnoit alors comme il regne aujourd'hui dans toute l'Asie, & quelques familles réunies dans les mêmes murs ne sont pas faites pour obéir à un Prince. De cette maniere de penser, fortifiée par les guerres des Perses & des Grecs, vint la haine implacable de ceux-ci. La

Gréce ne pouvoit souffrir que l'Asie pensât à la subjuguer. Si elle eût été obligée de subir le joug des Asiatiques, elle eût crû la vertu assujettie à la volupté ; l'esprit, au corps ; & le véritable courage, à une force insensée qui ne consistoit que dans la multitude. Que les Républiques jugent si ces différences se trouvent entre elles & nos Monarchies ?

Les hommes tombent communément dans le défaut de faire des regles absolues, de ce qui n'est dans le fond qu'un goût rélatif a leur état. Aristote, malgré le sejour qu'il avoit fait à la Cour de Macédoine sous Philippe & sous Alexandre dont il étoit né sujet, dit que les Asiatiques & les Africains étoient esclaves par nature, parce que ces peuples lâches & effeminés n'avoient pas été soigneux de conserver leur liberté, & n'avoient pas été capables de se gouverner eux-mêmes (a). C'est dans la maniere peu exacte dont les peuples se considérent, qu'il faut chercher l'origine de ces opinions absurdes des Grecs & de ces noms de Barbares (b) & d'esclaves par nature, qu'ils donnoient aux Perses & aux autres peuples. Voilà la source de ce sentiment erroné du Philosophe Grec. Les Barbares sont esclaves par nature, les Grecs sont libres, il est donc juste que les Perses obéissent aux Grecs.

(a) Arist. Polit. Lib. 3. Cap. 10. 11. & 12. Eurip. Iphig. in Aulid. Verſ. 1400. 1401. Beaucoup d'autres Philosophes ont parlé comme Aristote.

(b) Les Grecs appelloient *Barbares* tous ceux qui n'étoient pas de leur pays ; & ce mot ne signifioit dans leur langue qu'*Etranger*. Les Romains, à peu près dans ce même sens, appelloient *Barbares* généralement tous les peuples, hormis les Grecs & ceux qui vivoient selon les Loix Romaines. Ce n'étoit pas d'abord proprement un terme de mépris parmi eux, comme c'en est un parmi nous ; mais on s'accoûtuma insensiblement à attacher à ce mot l'idée de quelque chose de rude, de sauvage, de peu poli, par une suite de la prévention favorable où les Grecs & les Romains étoient pour leurs usages. Il n'y a pas encore long-tems que les Italiens appelloient *Barbares*, les François, les Espagnols, les Allemands, & tous les peuples qui sont en-deçà des Alpes. Voyez Guichardin, Machiavel, & les autres Historiens d'Italie.

C'est

C'est par un semblable préjugé que les Romains adorerent la liberté sous la figure d'une Déesse, après qu'ils eurent secoué le joug des Tarquins. La tyrannie des Tarquins & la politique de Brutus imprimerent dans leur esprit une haine invincible pour le nom de Roi. Quoique, dans les plus beaux tems de la République, plusieurs de ses citoyens eussent joui d'une autorité presque aussi grande sous le titre de Dictateurs; & que dans la suite Sylla, Marius, Pompée, eussent exercé un pouvoir arbitraire, on ne put pardonner à César aussi puissant qu'eux, la tentative d'Antoine qui lui offrit une couronne. Dès-lors, les Romains le crurent digne de périr, & il semble que peu jaloux de l'autorité, ils ne haïssoient que le nom de Roi. L'ignorance où les Romains étoient des principes de la Monarchie, peut en quelque sorte justifier la haine injuste qu'ils avoient pour elle. Sur quelque pays qu'ils jettassent les yeux, ils ne voyoient regner à sa place que le Despotisme. Ils appelloient peuple libre, celui dont le gouvernement étoit populaire & qui n'étoit point soumis à la puissance d'un seul. C'est dans ce sens que Tite-Live, après avoir raconté de quelle maniere le pouvoir Monarchique fut aboli à Rome, dit qu'il va parler de ce que fit le peuple Romain, depuis qu'il fut libre (*a*). C'est dans le même sens que Ciceron rapporte que l'éloquence a toujours dominé dans les Etats libres (*b*), c'est-à-dire dans les Etats populaires. La fausse idée que les Romains avoient ou qu'ils vouloient donner du gouvernement Monarchique, les faisoit parler ainsi; ils étoient bien aise d'entretenir cette idée dans l'esprit du peuple, pour l'affectionner au gouvernement reçu. Les Ro-

(*a*) *Lib. 2. in princip. Liberi jam hinc populi Romani res pace belloque gestas peragant.*

(*b*) *Lib. 1. de Orat. Hæc semper in liberis civitatibus dominata est.*

mains appelloient aussi peuples libres, ceux qui n'étoient soumis à aucun autre peuple. Il y en avoit de cette espèce dans presque tous les pays qu'ils avoient conquis. Bodin (*a*), parlant du dénombrement des citoyens Romains, du tems de Tibère, ajoûte ces mots : *sans y comprendre les Provinces maritimes ni les autres peuples libres aux enclaves de l'Empire qui avoient leur Etat à part en titre de Souveraineté*, c'est-à-dire les peuples qui n'avoient point été réduits sous la puissance Romaine & qui avoient conservé leur liberté, leurs Magistrats, leurs Loix, leur Souveraineté, sous l'alliance, ou sous la protection des Romains. C'est dans ce sens qu'une Nation est appellée libre dans une Loi qui parle d'une alliance inégale entre Rome & ce peuple (*b*).

Dans quelque acception qu'on prenne ce mot, la liberté tant vantée des Grecs & des Romains étoit une vraie chimère. L'usage nous gouverne avec empire. On fait aujourd'hui ce qu'on faisoit hier, & nous parlons comme parloient nos peres, sans observer la différence des choses qui auroit dû en mettre dans les mots. Nous adoptons jusqu'à un certain point la maniere de parler des Grecs & des Romains, quoique nous rejettions leurs idées. Nous appellons ordinairement une République un Etat libre, & nous entendons par-là un peuple qui s'est reservé le droit de faire lui-même ses Loix & de se gouverner ; mais ceux qui vivent sous les Républiques, en abusent & appliquent le mot de liberté aux Républicains pris séparement, par opposition aux Sujets des

(*a*) *Republ. Lib. 1. Cap. 2.*

(*b*) *Lege* non dubito. *ff. de Captiv. & postlim. Liber populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret; hoc enim adjicitur ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum.*

Monarchies, mot chimérique, mot vuide de sens, expression vicieuse dans cette acception. Que veulent dire ceux qui l'employent ? S'ils entendent par ce mot *libre*, que les Républicains ne sont point soumis à un Souverain, c'est une erreur, puisque tout Etat suppose d'un côté une Souveraineté, & de l'autre la sujettion de ceux qui en dépendent. S'ils veulent dire que le Gouvernement est moins dur, c'est encore une erreur, je l'ai montré. S'ils prétendent enfin qu'on conçoive que l'Etat est gouverné par ses propres membres, l'expression dont on se sert, ne signifie rien. Un Monarque n'est-il pas membre de l'Etat; & un Etat, pour être gouverné par plusieurs têtes, en est-il plus libre que s'il n'étoit gouverné par une seule ? L'opinion d'Aristote (*a*), que l'objet de la Démocratie est la liberté, est donc insoutenable. La proposition n'est pas plus vraye de la Démocratie, que des autres formes de Gouvernement.

17. La tyrannie est toute aussi à craindre dans les Républiques que dans les Monarchies.

Le Gouvernement, quelle qu'en soit la forme, n'est jamais tyrannique, lorsque l'utilité publique est la regle de l'administration; & ni la liberté, ni la tyrannie ne sont l'appanage d'aucune sorte de Gouvernement. Quand l'administration est sage, la liberté se trouve au milieu de la Monarchie, & lorsque l'administration est partiale, la tyrannie regne dans les Républiques. De-là, il suit que la tyrannie est tout aussi à craindre dans les Républiques, que dans les Monarchies.

A Sparte, les Ephores usurperent, à différentes reprises, l'autorité absolue, ne furent-ils pas des Tyrans ?

A Rhodes, quelque Citoyens s'étant emparés du gouvernement, exercerent des violences & des injustices insupportables. Ils inventerent un jeu qui fut nommé le jeu d'*Hegésilochus*, dont la Loi étoit que les perdans devoient livrer à

(*a*) Politic. Lib. 6. Cap. 2.

celui qui gagnoit, la femme qu'il souhaitoit. S'il s'y rencontroit quelque obstacle, tous ceux qui gouvernoient, étoient obligés de prêter main forte (a). N'étoit-ce pas là la plus grande de toutes les tyrannies?

A Argos, les Orateurs du peuple souleverent les Communes contre les Nobles dont seize cens furent massacrés tout à la fois. Les Orateurs le furent eux-mêmes à leur tour (b).

A Athènes, les quatre cens hommes à qui les Athéniens confierent l'administration des affaires, après la malheureuse expédition de Sicile (c), ne formerent-ils pas comme un corps de tyrans? Les trente hommes que Lysandre, après s'être rendus maîtres d'Athènes, établit pour gouverner cette ville (d), ne furent-ils pas aussi des tyrans? Ils firent plus de mal aux Athéniens, que ne leur en avoit fait l'ambition de Pisistrate. Le peuple Athénien, si jaloux d'une apparence de liberté, étoit plus esclave en effet, qu'il ne l'eût été sous tout autre Gouvernement. Ni la Macédoine ni la Perse ne fournissoient pas, à beaucoup près, tant d'exemples de tyrannie, que la seule ville d'Athènes en faisoit voir.

Syracuse, libre, puisque c'est ainsi qu'on veut appeller les pays gouvernés en forme de République, ne fut-elle pas presque continuellement abreuvée du sang de ses habitans?

Dans le tems de la seconde guerre Punique, la balance du pouvoir à Carthage penchoit du côté du peuple, à un tel degré que, selon quelques Auteurs, le Gouvernement Carthaginois étoit alors une domination populaire (e) ou une tyrannie des Communes. Qu'étoient les supplices fréquens de

(a) *Athen. Deiphosoph.*
(b) *Diodor. Lib. 15.*
(c) *Thcyd. Lib. 8.*
(d) *Xenoph. Hist. Grecque Lib. 2.*
(e) *Polyb. Frag. Lib. 6.*

leurs Généraux qui avoient passé en coûtume parmi eux, comme nous l'apprend un ancien Historien (*a*), sinon une tyrannie du peuple ?

Tout le monde sçait la conduite que tinrent les dix Législateurs que la République Romaine choisit sous le nom de Décemvirs, pour rediger un corps de Loix. Leur tyrannie fut-elle moins grande que ne l'avoit été celle de Tarquin le Superbe ? Rome eût-elle jamais tant à souffrir des Rois que des Décemvirs, des Triumvirs, des Dictateurs ? Au rapport de Tite-Live & de tous les anciens Historiens, le peuple Romain fut à peine délivré de la crainte des Rois, qu'il commença à être violemment agité par les troubles qu'exciterent les Tribuns (*b*) : le peuple Romain étoit assûrément plus libre sous Tite & sous Trajan, qu'il ne l'avoit été sous les Décemvirs & sous les Tribuns.

J'ajoûte qu'il n'y a point de pire tyrannie que celle qui s'exerce sous le nom de la liberté. Jamais l'Angleterre ne fut moins libre que sous Cromvel, & jamais le peuple ne parla avec plus de véhemence de ses droits & de ses prérogatives.

J'ai crû devoir développer ces idées avec quelque étendue, parce que ces observations étant faites, il est aisé de voir quelle est la meilleure constitution d'Etat. Je crois que le gouvernement Monarchique, à ne parler qu'en général, est préférable aux autres formes de Gouvernement. 29. Le Gouvernement Monarchique, à ne parler qu'en général, est préférable aux autres formes de Gouvernement.

Il est le plus naturel & le plus ancien, je l'ai fait voir (*c*); il est par conséquent le plus durable, & dès-là le plus fort &

(*a*) *Diodor. Lib.* [illegible]

(*b*) *Plebs, soluta regio metu, agitari cœpit Tribunitiis procellis. Tit. Liv. Lib.* [illegible]

(*c*) Dans la seconde Section du premier Chapitre de cette Introduction.

le plus opposé à la division qui est le plus grand fléau des sociétés civiles.

Ces grandes & anciennes Monarchies qui, pour parler le langage de l'Ecriture, animées par un seul esprit, marchent sous les ordres de leurs Rois, comme un seul homme (a), ont des ressources qui manquent aux autres formes de Gouvernement. Quel avantage l'Etat Monarchique ne tire-t-il pas de l'union intime de toutes ses parties? On n'est jamais plus uni & plus fort que sous un chef, parce que tout concourt, par la volonté d'un seul homme, au but du Gouvernement. La Monarchie peut s'aider de la pluralité des bons Conseils, autant que les autres formes de Gouvernement; mais s'il faut plusieurs têtes pour délibérer, il est bon qu'il n'y en ait qu'une pour résoudre & pour présider à l'exécution. L'unité est la seule source de plusieurs biens; & la pluralité, le principe de plusieurs maux. Le Monarque a l'avantage de pouvoir prévenir toujours & n'être jamais prévenu. Une République qui attend tout du tems, le laisse perdre; pendant qu'elle délibère, le Monarque attaque & exécute.

Dieu étant un & simple, dans son Etre, on ne peut douter que le Gouvernement qui imite le sien, ne soit le meilleur & le plus parfait (b). De toutes les parties de l'Univers, aussi bien que de toutes les productions de la terre, quoique multipliées & diversifiées en une infinité de manieres, il a composé un Ouvrage unique & un tout parfaitement régulier.

(a) *Egressus est Israël quasi vir unus.*

(b) *Optima ordinatio civitatis vel populi cujuscumque est ut gubernetur per Regem, quia hujusmodi maximè repraesentat divinum Regnum. S. Thomas 1. 2. quaest. 105. Art. 1.* Je ne prétends pas donner trop d'étendue à cette raison sur l'autorité de S. Thomas, parce qu'on peut répondre que la bonté & la justice sont essentielles à Dieu, & ne le sont pas aux Rois; je n'en veux tirer de conséquence que pour l'unité à laquelle il faut nécessairement rappeller tout Gouvernement.

Si l'on fait réflexion que tout dans l'Univers paroît tendre à l'unité; qu'un seul Dieu soutient ce vaste Univers; qu'un Soleil suffit pour éclairer & pour enrichir la terre; que l'armée la plus nombreuse n'a qu'un Général, & qu'une famille n'a qu'un Chef; si de plus on porte la vûe sur les quatre parties de la terre qui, malgré la différence des mœurs, concourent la plûpart à ne dépendre que d'une seule tête; si enfin on considére les fréquentes secousses qui ébranlent les Républiques, les divers troubles qui les agitent, & les révolutions qui causent leur ruine, l'on trouvera que tout parle pour l'Etat Monarchique, l'instinct de la nature, les lumieres de la raison, & le témoignage de presque tout l'Univers.

Toutes les sociétés doivent être formées, toutes les Loix doivent être portées, & tous les établissemens doivent être faits relativement au bonheur du peuple pris collectivement. Le grand avantage de la société, c'est le bien commun de tous. L'union des familles est leur bien commun, parce qu'elle éteint les cabales & éloigne les guerres civiles: or l'unité de la Puissance suprême est nécessaire pour maintenir la subordination entre les différens ordres des grands Etats. Quand le Gouvernement est entre les mains des Nobles, ils oppriment le peuple; & les Nobles eux-mêmes sont exposés aux insultes du peuple, lorsque c'est le peuple qui gouverne. Si l'autorité est partagée entre le peuple & les Grands, elle dégénére, ou en abus de la liberté par les séditions du côté du peuple comme cela étoit ordinaire à Athènes & dans toutes les Républiques Grecques; ou en oppression de la liberté publique du côté des Grands par la tyrannie comme cela arriva à Athènes, à Syracuse, à Corinthe, à Thèbes, à Rome même du tems de Sylla & de César.

Dans toutes les formes de gouvernement, on trouve l'unité, puisque la Souveraineté est une dans les trois formes, & que le pouvoir souverain ne peut être partagé (a); mais c'est d'une maniere irréguliere que l'unité se trouve dans l'Aristocratié & dans la Démocratie. Toutes les Constitutions sont sujettes presque aux mêmes inconvéniens que la Monarchie, & cette forme qui rend les ressorts de la société plus simples, a de grands avantages que les autres n'ont pas. La tyrannie, les passions, l'abus de l'autorité sont des malheurs communs à tous les gouvernemens; mais les avantages de l'unité & de l'équilibre entre les Nobles & le peuple, sont propres de la Monarchie seule.

Si l'on en excepte la minorité des Rois, les autres inconvéniens des Monarchies sont plutôt des défauts particuliers du Prince, que des défauts de la Constitution de l'Etat; mais les Aristocraties & les Démocraties sont assujetties aux défauts du Gouvernement comme aux défauts des personnes qui gouvernent. Qu'on se représente un Royaume & une République réduits aux dernieres extrémités, par les vices de ceux qui y commandent; dans lequel de ces deux Etats le remede sera-t-il plus facile & plus prompt? Le mal n'est que passager dans une Monarchie; les vices d'un Monarque meurent avec lui, & ordinairement son successeur n'a pas les mêmes défauts; si un Prince n'embrasse pas à la fois toutes les parties de l'Etat, il est rare qu'il n'en affectionne pas quelqu'une d'une maniere particuliere. La Religion, la guerre, la justice, les finances, le commerce, les arts, offrent mille objets differens; corriger les abus

(a) J'avertis encore qu'il faut voir le Traité du Droit Public, où cette Proposition est démontrée.

d'une

d'une de ces parties du Gouvernement, c'eſt travailler indirectement au progrès des autres, & préparer du moins les ſuccès du regne ſuivant; c'eſt même par le goût différent des Princes qui ſe ſuccédent, qu'un Etat devient ou continue d'être floriſſant. Un Prince qui aime la paix répare les fautes qu'un trop grand amour pour la guerre a fait faire à ſon Prédeceſſeur, comme celui-ci avoit corrigé les abus nés dans la milice par une trop longue paix. Le mal eſt, au contraire, preſque incurable ſous les autres Gouvernemens; & un Sénat une fois corrompu ne laiſſe aucune eſperance à ceux qui vivent ſous ſes Loix. Dès que ſes mœurs ſont dépravées, elles empirent de jour en jour. Des Sénateurs vicieux ont beau mourir, ceux qui les remplacent, adoptent les mœurs corrompues de ceux dont ils deviennent les compagnons. Il n'y a plus de remede quand les parties ſaines de l'Etat ont été infectées, & la République eſt accablée ſous ſes propres ruines. Ajoutons que les Etats qu'on appelle libres durent moins que les autres, parce que les ſuccès & les malheurs contribuent également à leur ravir la liberté, au lieu que les ſuccès & les malheurs d'un Etat Monarchique confirment également la ſujettion du peuple.

L'inconvénient des minorités eſt conſidérable, je l'avoue, c'eſt le tems critique des Monarchies; mais la mort du Prince & la minorité de ſon ſucceſſeur ne font pas tomber le Royaume dans l'Anarchie. L'Etat eſt gouverné par un Adminiſtrateur qui eſt quelquefois aidé par un Conſeil de Régence, & toujours par les Conſeils ordinaires de l'Etat. Ceux qui étalent les inconvéniens des minorités, pour en conclurre que les autres formes de gouvernement ſont préférables à la Monarchie, ne raiſonnent pas juſte. Le grand

mal des minorités, c'est que l'autorité du Régent n'est pas tout-à-fait si absolue que celle du Roi, & que les divers Corps tempérent sa puissance. Le défaut le plus considérable de la Monarchie consiste donc à ne pouvoir être tellement continuelle, que les inconvéniens qui sont attachés au gouvernement Républicain ne viennent quelquefois affoiblir le gouvernement Monarchique.

Enfin, des hommes considérés séparément, les uns sont bons & les autres mauvais; & par conséquent, un Etat conduit par un homme seul sera tantôt bien, tantôt mal gouverné. Mais les hommes, considérés dans cette totalité qui s'appelle peuple, n'ont été, ne sont, & ne seront jamais qu'une multitude d'esprits bornés, prévenus, foibles, passionnés, craignant & se rassurant sans sujet, dépourvûs d'expérience & de prévoyance, & poussés par instinct vers le seul bien-être actuel; & par conséquent, un Etat conduit par la multitude sera mal & toujours mal gouverné.

Toutes ces raisons reçoivent un grand poids du suffrage des Nations. Le peuple d'Israël se réduisit de lui-même à la Monarchie, comme au gouvernement universellement reçû. On le voit établi dans l'histoire sainte; & si nous avons recours à l'histoire profane, nous y trouverons que tout Etat Républicain a subsisté premierement sous des Rois.

La Gréce, tant de fois citée dans les exemples des gouvernemens Républicains, si connue par son aversion pour l'Etat Monarchique, eut dix-sept Rois depuis Cecrops Roi d'Athènes jusqu'à Cadmus Roi de Thèbes. Elle varia son gouvernement, & lui donna différentes formes; mais elle ne se fut pas plutôt tournée en République, qu'elle fut agitée de mille mouvemens, & qu'elle tomba sous la puissance des

Macédoniens & ensuite sous celle des Romains. Ce ne fut que tard & peu à peu que les Républiques Grecques se formerent. L'opinion ancienne des Grecs étoit celle qu'exprime par cette sentence l'Auteur de l'Iliade : *Pluralité des Princes n'est pas une bonne chose. Qu'il n'y ait qu'un Maître & qu'un Roi* (*a*).

Deux Princes qui gouvernent le même Etat ne doivent pas attendre de fidélité l'un de l'autre (*b*). Ce qu'on a dit dans tous les tems, qu'un seul trône ne peut être rempli par deux Maîtres (*c*), se vérifia à Rome. L'Empire des Plébiscites y fut toujours opposé à l'autorité des Senatus-Consultes : *Pluralité de Césars ne vaut rien*, dit-on à Auguste (*d*). En effet l'Etat n'ayant qu'un Corps, il ne lui faut qu'un esprit pour le gouverner. Les hommes ont un penchant naturel à se contredire & à usurper toute l'autorité. Comme la pluralité des Dieux feroit qu'il n'y auroit point de Dieu, la pluralité des Princes fait qu'il n'y a point de Prince. Auguste trouva l'avis qu'on lui donnoit judicieux, & il y conforma sa conduite.

Rome commença par le gouvernement Monarchique, & après avoir essayé de toutes les formes de gouvernement, revint à la domination d'un seul comme à son état naturel. Dans les tems même où Rome se conserva République, dès que quelque grand péril se faisoit sentir, elle se réduisoit à

(*a*) Homère, Liv. 2. Vers. 204. & 205. Homère met ce sentiment dans la bouche d'Ulysse.

(*b*) *Eam rem minus ægrè quam dignum erat, tulisse Romulum ferunt, seu ob infidam societatem regni, &c. Tit. Liv.*

(*c*) *Non capit solium duos.* Seneca. *Insociabile regnum*, dit Tacit. Annal. 13.

(*d*) L'an 723 de Rome, Auguste délibérant en Egypte s'il feroit mourir Césarion, Arée, Philosophe Egyptien, dont il recevoit les conseils, lui dit : *Le monde seroit embarrassé de deux Césars, il n'en peut souffrir qu'un.* Plutar. in Arist. Ces mots furent funestes à Césarion.

l'unité. Ou elle confioit le Gouvernement aux Consuls, ou elle créoit un Dictateur. *Que les Consuls ayent soin*, disoit le Sénat, *que la République ne reçoive aucun dommage* (a); & dans l'instant, les Consuls avoient l'autorité suprême, & leurs décisions étoient absolues. Le Dictateur étoit une espece de Monarque dont le regne n'étoit pas long, mais dont l'autorité étoit absolue. De-là il est aisé de conclurre que les Romains estimoient que le commandement d'un seul avoit une plus grande autorité, & que les délibérations en étoient plus libres, le Conseil plus ferme, l'obéissance plus exacte. Non-seulement la République revenoit à l unité, en confiant la puissance suprême aux Consuls, ou en créant des Dictateurs, elle s'y attachoit même dans la maniere de créer le Dictateur, car c'étoit aux Consuls qu'elle donnoit le pouvoir de le créer, pour éviter les inconvéniens du choix du peuple peu éclairé, agité de passions, aisé à corrompre. De tous les Dictateurs qui furent nommés par les Consuls dans l'espace de trois cens ans, il n'y en eut jamais aucun qui eut la pensée d'opprimer la liberté; mais la République se trouva très-mal de la Dictature de Sylla & de César qui avoient été élus par le peuple.

Que signifient ces Comités secrets que les dernieres Diettes générales de Suéde ont établis, si ce n'est l'inconvénient du grand nombre dans les délibérations, & l'avantage du secret particulier aux Monarchies?

Dans les autres parties du monde, on connoît si peu l'Etat Républicain, qu'on n'en a pas même l'idée. Lorsque le Roi de Pégu apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Venise, & que c'est le Sénat qui en est le Souverain, il fit un grand

(a) *Videant ne quid Republica detrimenti caperet. Tit. Liv. Lib. 3.*

éclat de rire, comme si on lui eût parlé d'une chose fort absurde (a); Et les Ambassadeurs des Hollandois, n'ayant pû faire comprendre la nature de leur Gouvernement aux Officiers de l'Empereur de la Chine, furent obligés d'y négocier sous le nom de leur Stadthouder, d'employer le nom du Prince d'Orange, & de feindre que les présens venoient de sa part, comme si ces Ambassadeurs eussent été ses sujets (b).

Dans notre Europe même, nous ne voyons point de République qui n'ait été soumise à des Monarques. Les Suisses ont été sujets ou des Empereurs d'Allemagne ou de la maison d'Autriche. Les Provinces-Unies ne sont sorties que depuis fort peu de tems de la domination d'Espagne. Quelques villes d'Allemagne ont leurs Seigneurs particuliers outre le Chef commun du Corps Germanique. Luques, Gènes, Bologne, Florence, & les autres villes d'Italie, ne se sont affranchies du joug Impérial qu'à prix d'argent, sous le regne de l'Empereur Rodolphe (c). Venise même qui se vante de n'être guères moins ancienne que la Monarchie Françoise & qui prétend avoir été République dès son origine, recevoit de son Doge des Loix absolues, & étoit encore sujette des Empereurs sous le regne de Charlemagne & longtems après. Elle se forma depuis en Etat populaire, d'où elle est venue assez tard à l'état où nous la voyons (d).

Tout le monde a donc commencé par des Monarchies, & presque tout le monde s'y est conservé comme dans l'état le

(a) Itinéraire de Gaspard Balbi, sous l'an 1566, & Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. premiere partie, pag. 33.

(b) *Neuhoff. in Legat.* & Hist. générale des Voyages, Tom. 5. pag. 267.

(c) Ce que je dis ici est constant de la plûpart de ces Républiques. Voyez, pour celle de Luques, l'observation que j'ai faite dans le septiéme Chapitre de ce Volume.

(d) Voyez la quatorziéme Section du septiéme Chapitre de cette Introduction.

plus naturel. Aussi a-t-il son fondement & son modèle dans l'empire paternel, c'est-à-dire dans la nature. Les hommes naissent dans la dépendance de leurs parens, & l'Empire paternel qui les accoûtume a obéir, les accoûtume en même tems à n'avoir qu'un Chef.

Un mot de Lycurgue peut tout seul faire sentir combien vaines sont les raisons de préférence que les partisans des Républiques opposent au gouvernement Monarchique. Un homme louoit en sa présence la Démocratie. *Commencez* (lui dit ce Législateur) *par l'établir dans votre maison*; c'est à-dire par établir qu'il y ait dans votre maison autant de maîtres que de domestiques.

Telles sont les considérations qui paroissent résoudre en faveur de la Monarchie la question proposée en général. Mais il faut reconnoître en même tems, que ce gouvernement, préférable à tous les autres, toutes choses d'ailleurs égales, est le plus pernicieux de tous, lorsqu'il dégénere (a). Il est de tous les gouvernemens le meilleur, ou le pire; excellent sous un bon Roi, pernicieux sous un mauvais Prince.

50. Les mœurs des habitans, leur petit nombre, & la situation du pays peuvent demander une autre forme de Gouvernement.

La sûreté publique, le repos, la paix, l'abondance, tous les biens possédés doivent être l'objet des Loix; & puisque c'est pour les peuples qu'elles sont faites, c'est aux besoins des peuples qu'elles doivent être proportionnées. Lorsqu'on demanda à Sobora, si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens, étoient les meilleures; *je leur donne*, répondit-il, *les meilleures de celles qu'ils pourroient souffrir*: réponse qui suppose que les Loix doivent être rélatives aux mœurs des hommes. Ce que nous disons des Loix, disons le aussi de la forme des gouvernemens. Il faut distinguer deux sortes de

(a) Corruptio optimi pessima.

bontés, l'une qui lui est propre, l'autre qu'on peut nommer rélative & qui dépend des conjonctures dans lesquelles un peuple se rencontre. C'est moins à la bonté absolue d'une constitution d'Etat qu'il faut faire attention qu'à sa bonté rélative. La même forme qui, dans un certain pays, est la source du bonheur public, peut produire ailleurs les plus grands maux ; & il est prouvé par l'histoire de toutes les Nations, que les circonstances agissent avec assez de pouvoir sur les différentes formes de gouvernement, pour changer en quelque sorte leur nature, & pour rendre mieux en un tems ce qui, dans un autre, contribue le plus efficacement au bonheur & à la gloire d'un peuple. Les préjugés de la naissance, de l'éducation, de l'habitude, sont & les ressorts de l'ame & le principe de toutes nos actions. C'est sur les idées dominantes dans une Nation, c'est rélativement au nombre du peuple, à ses inclinations, à ses charges, à la situation & à la fertilité du pays, que l'Etat doit être fondé. Chaque Nation a ses mœurs particulieres, & les gouvernemens ne sçauroient être plus uniformes que les caractères. Si, pour fortifier des places, il est nécessaire de considérer la situation & la nature du terrain, il faut aussi, pour former le plan d'un gouvernement, consulter les mœurs, le nombre des habitans qui doivent le composer, & la situation du pays qu'ils doivent occuper.

La Monarchie convient aux grands Etats. Dès que plusieurs Provinces ne forment qu'une seule société, la politique, qui ne peut établir une égalité réelle dans la fortune de ses citoyens, n'y sçauroit affermir le gouvernement populaire. Le peuple cesse bientôt d'être libre, parce que les Citoyens pauvres doivent être nécessairement soumis aux Ci-

toyens riches ; & ce peuple, après avoir excité quelques orages inutiles, cherche lui-même un maître qui les délivre de ses propres caprices.

L'Aristocratie ou la Démocratie paroissent propres à un peuple renfermé dans une petite enceinte. Un Prince ne s'y soutient que par l'intime confiance de son peuple, ou par le Despotisme le plus rigoureux. Le premier qui s'éléve contre lui, n'a besoin ni d'un génie supérieur, ni d'un courage extraordinaire pour l'abbattre. De tant de particuliers qui usurperent autrefois l'autorité dans une seule ville, peu réussirent; & soit que leur politique employât la force ou la douceur, aucun ne transmit la Couronne à son petit-fils. Le gouvernement d'un Prince est mal assuré dans un petit Etat, parce que naturellement les hommes sont indociles au joug & qu'ils peuvent facilement le secouer, si celui qui gouverne, n'a pour maintenir son autorité, que le peuple même qui en est mécontent : au lieu que, dans les grandes Monarchies où le mécontentement ne peut pas être si général, les forces des parties saines de l'Etat appuyent l'autorité du Souverain dans les lieux où elle est attaquée.

Que le gouvernement influe sur le bonheur & sur la gloire des Sujets, agisse sur toutes les sociétés politiques, & mette autant de différence entr'elles, que l'éducation en met entre les différens ordres de citoyens, c'est une vérité incontestable. Il faut donc nécessairement consulter les mœurs de la Nation. Il est des peuples qui ne pourroient être que malheureux sous un seul maître, parce que leur situation ne leur permet point de fournir à toutes les dépenses d'une Cour, sans se réduire à une extrême misere. Il en est dont l'opulence & l'humeur factieuse sont incompatibles avec la tranquil-

lité

lité d'un Etat Républicain, les Romains l'éprouvérent. Lorsqu'ils se trouverent accablés sous leur propre grandeur. Il en est qui, accoutumés à obéïr à un seul, ne sçauroient se gouverner eux-mêmes. On sçait que la famille qui regnoit sur la Cappadoce étant venu à s'éteindre, par la mort d'Ariarathe Roi de Cappadoce, vers le milieu du septiéme siécle de Rome, la République Romaine qui, sous le doux nom d'alliance, gouvernoit souverainement presque toute la terre, permit aux Cappadociens de se choisir des Magistrats pour les gouverner; mais bientôt embarrassés de la liberté que Rome leur avoit accordée, ils demanderent à la République d'être gouvernés par un seul, comme ils avoient accoutumés de l'être (*a*), elle leur permit de se choisir un Roi, & d'assurer le diadême à la postérité du Prince qu'ils feroient monter sur le thrône (*b*); & ils reçurent comme une grace la liberté de plier sous le joug d'un seul. L'Anglois soupçonneux ne confie le Gouvernement qu'à la Nation assemblée. Le François, naturellement impétueux, veut être conduit par l'autorité d'un seul!

Le Gouvernement Monarchique est ou héréditaire ou électif, & il faut connoître la nature des élections pour pouvoir les comparer avec les Successions héréditaires. La Monarchie héréditaire doit être préférée à l'élective.

Plusieurs peuples anciens attachés à ce principe, *que la Couronne doit être la récompense de la vertu*, ont regardé l'ordre de Succession établi sur les droits de la naissance, comme un usage grossier & barbare, qui soumet souvent le peuple à des Princes indignes de regner, & qui l'expose aux orages trop ordinaires pendant les minorités.

(*a*) *Missis legatis libertatem repudiaverunt, ut quam sibi dicerent esse intolerabilem; Regem sibi dari postulaverunt.* Strab. lib. XII.

(*b*) Ce fut Ariobarzane qu'ils choisirent.

Nous apprenons d'Herodote (*a*), que les Ethiopiens étoient les mieux faits de tous les hommes & de la plus belle taille; leur esprit étoit vif & ferme; mais ils prenoient peu de soin de le cultiver, & mettoient leur confiance dans leurs corps robustes & dans leurs bras nerveux. La Couronne étoit élective, & ces Peuples plaçoient sur le thrône l'homme le plus grand & le plus fort.

Au rapport d'Aristote, les Scythes élisoient pour Roi celui qui bûvoit le mieux.

Les enfans de Mammelus étoient, dès le berceau, condamnés à vivre dans un perpétuel esclavage; leurs peres ne leur faisoient aucune part de leurs biens, & les empêchoient de porter les armes & de monter à cheval; ils alloient acheter chérement des Successeurs chez les Nations accoutumées à vendre leurs enfans; & ceux que la nature leur avoit donnés, ils les réservoient pour cultiver la terre. C'est la passion qu'ils avoient pour un Gouvernement électif qui les avoit mis dans cette habitude cruelle. Pour pouvoir être élu Sultan parmi eux, il falloit être étranger, avoir été vendu comme esclave, & avoir porté les armes en qualité de simple Soldat.

Le Peuple de l'Isle de Trapohane n'élisoit pour Roi que des vieillards qui n'avoient point d'enfans. Si le Roi devenoit pere, il étoit dépouillé de toute autorité, & l'on en mettoit un autre à sa place. (*b*)

Qui ne seroit étonné de la bizarrerie de ces usages!

Dans un Etat où les Citoyens seront assez vertueux pour couronner le mérite, & assez redoutables à leurs voisins, pour n'en pas recevoir la loi, que la Couronne soit élective; mais

(*a*) Liv. III. Chap. XX.
(*b*) Solin, Poly. Hist. Chap. 56.

une pareille Société n'a jamais existé, n'existe, & n'existera point. L'ambition & les autres passions seront toujours plus puissantes sur le cœur des hommes que la vertu, & il sera toujours infiniment avantageux aux Monarchies, que Dieu les fasse tomber, par le bonheur de la naissance, à qui il lui plaira de les donner.

Ce n'est guére que par la force ou par des brigues qu'on monte sur les thrônes des Monarchies qui se donnent des Maîtres à la pluralité des voix. Qu'on lise ce qu'en écrivent les Historiens même du pays (*a*). Un seul peut être élû, combien aspirent à l'être! Dans les Monarchies héréditaires, l'inconvénient des minorités est considérable, mais celui qui résulte des troubles, des interregnes, & des brigues, dans le concours des élections, l'est mille fois davantage. Il est aussi plus fréquent, parce qu'il se renouvelle à la mort de chaque Prince électif, & qu'assez communément dans les Etats héréditaires, l'Héritier présomptif se trouve majeur à la mort du Prince regnant.

Dans un Royaume électif, les projets qui doivent mûrir, les desseins qui ont besoin de beaucoup de tems pour être exécutés, les vûes suivies demeurent ordinairement sans exécution, parce que d'un Roi à l'autre, le fil des négociations est coupé.

Pendant l'interrégne, l'Etat est comme dans l'Anarchie, privé de sa forme ordinaire, & demeurant sans celui qui a accoutumé de le gouverner, ainsi qu'un Vaisseau sans son pilote. Les cabales se forment, les partis s'entrechoquent, les Loix gardent le silence, & la guerre embrase les Provinces.

(*a*) *Revolvite annales nostros, vix unum exemplum liberæ electionis invenietis, cui aliqua vis aut ars immixta non fuerit.* Sarnicky, Auteur Polonois.

Les voleurs, dans l'espérance d'avoir leur grace du nouveau Roi, commettent mille crimes, comme cela se voit à Rome, lorsque le Siége Pontifical est vacant, & comme cela s'est vû en Allemagne, où, après que Guillaume, Comte de Hollande, eût été tué, l'Empire vaqua pendant dix-huit ans. L'intervalle du regne de Charles d'Autriche (*a*), à celui d'Albert de Baviére (*b*), a vû une guerre sanglante. (*c*). Les brigues, dans le cours de l'élection, rendent non-seulement le choix d'un Roi extrêmement dangereux, mais la pluralité des voix même ne fait pas toujours recevoir ce choix dans le cœur de tous les Sujets après l'élection. Qui ne connoît les troubles que causa (*d*) l'élection d'Auguste II. & celle du Prince de Conti ! Qui ignore que la derniere élection de Pologne (*e*) a été la cause d'une guerre qui a coûté plus de deux cens mille hommes à l'Europe (*f*).

Il y a des Royaumes où le droit d'élection est joint à celui du sang, & où l'on considére l'origine, sans s'arrêter au dégré de proximité. Pendant long-tems, les Diettes de Pologne choisirent toujours les Rois dans les familles de *Piaste* & de *Jagellon*. Lorsque ces Familles étoient éteintes, les Polonois cherchoient même pour regner sur eux ceux qui en descendoient par les femmes (*g*). C'est ainsi que, pour éviter les Brigues, on élit souvent dans d'autres pays, l'héritier du Roi mort, s'il se trouve en état de commander; & par-là, l'on risque de voir

(*a*) Mort le 20 d'Octobre 1740.
(*b*) Elu le 24 Janvier 1742.
(*c*) La guerre des Maisons de Brandebourg, de Baviere & de Saxe, avec la fille aînée de Charles VI.
(*d*) En 1697.
(*e*) En 1733.
(*f*) Pour connoître les inconvéniens des élections de Pologne, voyez le sixiéme ch. de cette Introduction, Sect. XIX.
(*g*) Voyez la XIX[e] Section du sixiéme chapitre de cette Introduction.

le Gouvernement électif devenir héréditaire : Danger considérable, puisque tout changement dans la forme primitive & accoutumée, ébranle les fondemens de l'Etat : Danger dont on trouve un grand exemple dans le Corps Germanique, qui a eu seize Empereurs de la Maison d'Autriche, sans compter celui qui y régne aujourd'hui, pour avoir épousé la fille du dernier de ces Empereurs : Voye dangereuse que les cabales encore font ou réussir ou manquer. Ne vaut-il pas mieux être soumis une fois pour toutes à une Monarchie héréditaire où l'on n'est pas exposé à tant d'inconvéniens ?

Dieu avoit établi pour son Peuple le Gouvernement héréditaire, il avoit attaché la Royauté par succession à la maison de David & de Salomon, & il semble disposer lui-même plus immédiatement du Gouvernement auquel il appelle les Princes par leur naissance, que de celui qui est fondé sur un choix toujours exposé à l'erreur. Ce choix dépend, d'une part, d'une estimation difficile & souvent dangereuse, du mérite personnel ; & de l'autre, d'une élection où chacun des Electeurs consulte bien plus ses intérêts particuliers, que le bien public.

Un Roi qui n'a rien à espérer pour ses descendans, n'est occupé que de ses vûes particulieres : Au lieu que le Prince dont la Couronne est héréditaire, regarde l'Etat comme un héritage qu'il doit laisser à sa postérité. En travaillant pour son Royaume, il travaille pour ses enfans ; & l'amour qu'il a pour son Royaume, confondu avec celui qu'il a pour sa famille, lui devient naturel. Les Grands ne s'accoutument pas aisément à regarder comme leur Souverain un homme avec qui ils avoient vêcu comme avec leur égal, ils n'obéissent qu'avec peine à un Roi qui est leur ouvrage. Les Peuples respectent bien davantage un Prince que la naissance a appellé au thrône, que celui

qui ne doit la Couronne qu'à l'élection; ils attachent leur vénération à une Maison toujours regnante, & la jalousie qu'on a naturellement contre ceux qu'on voit au-dessus de soi, se tourne ici en amour & en respect. Les Grands même obéïssent sans répugnance à une Maison perpétuellement maîtresse, & à laquelle on sçait que nulle autre ne peut être comparée.

La Monarchie purement héréditaire doit être préférée à celle où l'élection & le droit du sang doivent concourir.

C'est un avantage pour le Peuple, que le Gouvernement se perpétue par les mêmes voyes qui perpétuent le genre humain, & qu'il aille pour ainsi dire de pair avec la nature. Toutes choses d'ailleurs égales, il faut préférer ce qui est réglé, par l'ordre fixe & constant de la nature, à ce qui n'est que l'effet de la volonté capricieuse & inconstante des hommes.

Ces mêmes raisons servent à montrer que la Monarchie purement héréditaire est préférable à celle où le droit d'élection doit être ajoûté à celui de la naissance, telle que la Monarchie de Russie où le Prince, les Grands & les Soldats choisissent souvent quelqu'un de la Famille regnante pour l'élever à l'Empire, sans s'astreindre au droit de primogéniture, & sans garder l'ordre de la naissance (*a*). Il est aisé de comprendre que cette maniére de donner des Souverains a les mêmes inconvéniens qu'on vient de remarquer dans les Etats purement électifs, & que les cadets qui sont élevés au thrône au préjudice de leurs aînés, ont toujours à craindre les mouvemens d'un parti favorable au droit d'aînesse reconnu partout ailleurs.

La Monarchie absolue doit être préférée à la tempérée.

On ne sçauroit examiner si la Monarchie absolue doit être préférée à la tempérée, ou la tempérée à l'absolue, que l'idée de la Monarchie Françoise & celle de la Monarchie Angloise ne se présentent à l'imagination. Où pourroit-on trouver un exemple plus illustre du Gouvernement absolu qu'en France,

(*a*) Voyez la XXIV[e] Section du sixiéme Chapitre de cette Introduction.

& de tous les Peuples qui vivent ſous un Gouvernement Monarchique, quel eſt celui qui ſoit réputé plus libre que l'Anglois ?

L'Hiſtoire des deux Nations eſt ſi connue, qu'avoir poſé la queſtion, c'eſt l'avoir décidée.

On ne ſçauroit choiſir deux plus habiles Adverſaires du Gouvernement abſolu, que ceux dont je vais rapporter les opinions. Un Sécrétaire d'Etat d'Angleterre, qui a fort exalté le Gouvernement auquel il eut part, le met fort au-deſſus du Gouvernement Républicain de Rome. » Les trois Puiſſances qu'on » voyoit à Rome, (les Sénateurs, les Nobles, & les Tribuns) » n'étoient, dit-il, ni ſi diſtinctes ni ſi naturelles qu'elles le » paroiſſent dans la forme du Gouvernement d'Angleterre. En- » tre pluſieurs objections qu'on peut faire, les principales re- » gardent le pouvoir des Conſuls, qui n'avoient que le dehors & non la force de la Royauté. Ils manquoient d'un tiers ou » d'une voix déciſive, lorſqu'ils n'étoient pas du même avis. » C'eſt pour cela que les affaires du public demeuroient quel- » quefois ſuſpendues, à moins que l'un d'eux ne fût abſent. » D'ailleurs, je ne trouve pas qu'ils euſſent une voix négative, » lorſqu'il s'agiſſoit d'une Loi ou d'un Décret du Sénat, enſorte « qu'ils étoient plutôt les principaux de la Nobleſſe ou les pre- » miers Miniſtres de l'Etat, qu'une branche diſtincte de la Sou- » veraineté dont aucun ne peut faire partie, s'il n'a quelque » choſe du pouvoir légiſlatif. Si les Conſuls avoient eu la même » prérogative que nos Monarques, jamais Rome n'auroit eu » beſoin de créer des Dictateurs, qui, m'unis de tout le pouvoir » des trois Etats, renverſerent à la fin ſon Gouvernement. (*a*) Un François, plus Anglois par ſon inclination que l'homme

(*a*) Addiſſon, dans le Spectateur, ou le Socrate moderne.

dont je viens de parler, ne l'étoit par sa naissance, ne trouve guére dans le monde de liberté sur la terre que dans la Grande-Bretagne ; & rien n'est si singulier que les deux Chapitres où il a traité particuliérement du Gouvernement de ce pays-là (*a*) ; dont l'éloge se trouve d'ailleurs répandu dans presque toutes les pages de son Ouvrage. Jamais l'erreur n'emprunta de plus vives lumiéres, & n'employa tant d'esprit pour séduire.

J'ai réfuté tous les raisonnemens de ces deux Ecrivains, en expliquant les défauts des Gouvernemens irréguliers (*b*). Ils ont donné l'un & l'autre dans toutes les erreurs de la spéculation, & n'ont pas voulu voir que les idées riantes qu'ils se sont faites de la liberté Britannique, sont détruites par les exemples que chaque siécle, chaque année, chaque jour a fournis dans ce pays-là. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le plus récent de ces Auteurs, a refuté lui-même le merveilleux systême de Gouvernement dont il est idolâtre, par ces seuls mots qui terminent son Ouvrage : *Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.* (*c*) Pourquoi est-ce que l'Auteur n'en *cherche pas davantage ?* L'Angleterre n'eut jamais tant de puissance, tant d'éclat qu'elle en a aujourd'hui ; & même en saisissant ce moment heureux, l'Auteur n'a pas espéré de pouvoir justifier ses spéculations. Il falloit qu'il *en cherchât davantage*, & il auroit trouvé que cette liberté tant vantée, n'existe que dans la théorie, & est nulle dans la pratique.

Les Anglois, d'un côté, louent avec excès la forme de leur Gouvernement ; & de l'autre, ils se plaignent avec amertume

(*a*) Chap. VI. du Liv. XI, & Chap. XXVII du XIX[e] de l'Esprit des Loix.
(*b*) Dans ce Chap. de mon Introduction, Sect. III.
(*c*) Chap. VI. du Liv. XI de l'Esprit des Loix.

du

du violement continuel de leurs Loix. C'eſt ou vanter un Gouvernement qui n'exiſte que dans leur idée, ou déplorer les malheurs qui n'ont point de réalité. Si l'origine du Gouvernement de la Grande-Bretagne ſe perdoit dans l'obſcurité des tems; ſi un repos conſtant pendant une longue ſuite de ſiécles avoit ſuccédé aux diſſenſions cruelles & aux ſcénes tragiques auxquelles il doit ſa naiſſance; ſi les noms des partis preſque ignorés ne ſubſiſtoient que dans de vieilles chroniques; ſi le même eſprit animoit la Nation Britannique ſans aucune diſtinction de principes, de ſentimens, d'intérêts, & de Religion, il ſeroit difficile de ne pas ſouſcrire aux éloges qu'on fait de cette conſtitution. Mais les choſes en ſont-elles à ce point, & peut-on ſe perſuader qu'elles y ſoient de long-tems? Qu'on liſe l'Hiſtoire de la Grande-Bretagne, qu'on réfléchiſſe ſur les maux que cette Iſle a ſoufferts ſi ſouvent & preſque continuellement, qu'on oppoſe ce Gouvernement à celui de France, qui ſubſiſte depuis treize cens ans, avec tant de gloire pour le Souverain & tant de bonheur pour le Peuple; & qu'après cette comparaiſon on décide, ſi on l'oſe, que la Monarchie tempérée doit être préférée à la Monarchie abſoluë (*a*).

Après avoir diſcuté le Gouvernement en ſoi, ſi l'on examine auquel des deux ſexes il eſt plus convenable qu'il ſoit confié, cette queſtion qui a partagé les deux plus grands Philoſophes de l'antiquité, paroît facile à décider. Le Gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes.

Platon (*b*) ſoutient que les femmes doivent être admiſes comme les hommes au maniement des affaires publiques, à la conduite des Guerres, au Gouvernement des Etats. Il veut,

(*a*) Il a péri quatre-vingt Princes de mort violente dans les démêlés des deux Maiſons de Lancaſtre & d'Yorc, pluſieurs millions d'hommes. *Hiſt. des deux Roſes.*
Le régicide de Charles I ſera horreur à la poſtérité.

(*b*) *Lib. V. de Repub.*

par une conséquence nécessaire, qu'on les applique aux mêmes exercices que les hommes, pour leur former le corps & l'esprit. Il n'excepte pas même de ces exercices ceux où les anciens combattoient tous nuds, & il en donne cette raison, que les femmes sur l'arène seront couvertes de l'honnêteté publique. Cette raison, que j'ai réfutée ailleurs (*a*), est, à ne rien dissimuler, plus propre à être employée dans une conversation badine, qu'à entrer dans une matiere si sérieuse.

Le sentiment de Platon, assez réfuté par la pratique constante de tous les siécles & de presque tous les anciens Peuples de la terre, (les Chaldéens, les Egyptiens, les Parthes, les Perses, les Médes, les Romains, les Chinois, les Tartares, les Turcs), n'a pas été suivi par Aristote. Ce disciple de Platon (*b*), a marqué la différente destination de l'homme & de la femme, par la différence des qualités du corps & de l'esprit que l'auteur même de la nature a mise entre eux, en donnant à l'un une force de corps & une intrépidité d'ame qui le mettent en état de supporter les plus dures fatigues & d'affronter les plus grands dangers; & à l'autre, au contraire, une complexion délicate & foible, accompagnée d'une douceur naturelle & d'une modeste timidité qui la rendent plus propre à une vie sédentaire, & qui la portent à se renfermer dans l'intérieur de la maison & dans les soins d'une industrieuse & prudente œconomie.

C'est en suivant l'opinion de ce dernier Philosophe, que j'essayerai de montrer que le Gouvernement des femmes est moins naturel que celui des hommes.

Dieu a soumis les femmes à la domination des hommes (*c*) dès la naissance du monde, & il a menacé les hommes de leur

(*a*) Dans mon Examen, au mot *Platon*.
(*b*) *De curâ rei familiaris.* Lib. I. Cap. III.
(*c*) *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tibi* Genes. Cap. 2.

donner des femmes pour maîtresses, comme une marque de sa malédiction (*a*).

Le peuple de Dieu n'admettoit point au Gouvernement le sexe qui est né pour obéïr, & la loi de Moïse refusoit aux femmes le droit de porter témoignage, à cause de leur inconstance & de leur légéreté (*b*).

Les Athéniens ne leur permettoient point de faire un marché qui excédât une mesure d'orge (*c*).

Les Latins voulurent que les femmes vêcussent sous l'empire de leurs peres, de leurs freres, de leurs maris, & si elles n'en avoient point, sous l'empire du Préteur (*d*). Les Loix Romaines tenoient les femmes sous une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari. (*e*). Auguste fut le premier Empereur Romain qui mit hors de tutelle les femmes qui auroient eu trois enfans, par une loi (*f*) dont l'objet fut d'animer la propagation, en la récompensant.

Chez les premiers Germains, les femmes étoient aussi dans une tutelle perpétuelle (*g*).

Une femme qui vouloit se mêler d'affaires d'Etat, étoit quelque chose de si extraordinaire parmi les Romains, que lorsqu'Amasie se présenta pour parler devant le Sénat, la République envoya consulter l'Oracle, pour sçavoir ce que lui présageoit un Phénomène si rare. Tibére disoit qu'il falloit modérer les honneurs des femmes (*h*).

(*a*) Le Prophete Isaïe (chap. III. vers. 12.) menace les Juifs de la domination des enfans & de celle des femmes, comme de deux malédictions égales.

(*b*) Joseph, 14. Antiq. Jud. *Cap. VIII.*

(*c*) Dion Chrysost. *Orat. 75 in credit.*

(*d*) *Majores nostri nullam ne privatam quidem rem, fœminas agere sine autore voluerunt in manu parentum, fratrum, virorum esse jusserunt.* Ainsi parle Caton dans Tite-Live.

(*e*) *Nisi convenissent in manum viri.*

(*f*) La Loi Papienne.

(*g*) *Mundeburdium.*

(*h*) *Moderandos fœminarum honores dictitans.* Tacit. Annal. Liv. I.

Sparte ne laissoit pas même le titre de Reine aux femmes de ses Rois, & Venise refuse le titre de Duchesse à celle du Doge.

Dans les Royaumes électifs, les Electeurs s'avisent-ils de faire tomber leur choix sur les femmes ? Si les Polonois placerent sur le thrône la Princesse Hedwige, ce fut par vénération pour *Piaste*, dont les descendans leur avoient donné des Ducs & des Rois près de 500 ans de suite, & dont elle étoit l'unique rejetton. Si Marguerite de Waldemar regna sur les Suédois, ce fut à cause des avantages que les trois Royaumes du Nord devoient trouver dans l'union qui fut faite à Calmar. Si enfin la Diette de Suéde élut en 1718 Ulrique-Eleonore, sœur & héritiere de Charles XII. ce fut pour l'obliger de renoncer au droit héréditaire.

Les exemples des Monarchies purement masculines sont abondans ; mais pour en voir de purement féminines, ce n'est pas ordinairement dans l'espèce humaine qu'il en faut chercher, on n'en trouve gueres que parmi les autres animaux. (*a*) Je dis ordinairement, parce qu'il y a quelques petits Royaumes en Asie, où ce sont les femmes qui regnent & qui excluent l'autre sexe. Tels sont les Royaumes d'Anchin & de Borneo.

Je ne parlerai ici ni du Gouvernement d'Olimpias mere d'Alexandre, ni de celui d'Irene, Impératrice d'Orient, ni des Régences de Brunehaut, de Fredegonde, de Catherine de Medicis ; ce sont des exemples particuliers dont on ne peut tirer aucune conséquence générale contre les femmes. Par la même raison, je ne dois rien conclure pour elles, de plusieurs exemples de femmes qui ont gouverné heureusement des Etats. Celui

(*a*) Un Auteur Anglois nommé MAJOW, a fait un Traité des Abeilles, intitulé : *Monarchia fœminina, seu apum historia.* Il prétend que le Roi des Abeilles est en effet femelle, & qu'il a une marque au front qui lui sert de diadème & de couronne.

de cette Héroïne, que le monde renaissant après le déluge a vue; (*a*) celui de cette Reine de Carie, également habile & courageuse, qui fit la guerre à la Grece; (*b*) & tous ceux que l'Histoire ancienne & moderne fournit, (*c*) ne prouvent rien. Je sçais que la plûpart des Couronnes de l'Europe peuvent être portées par des Princesses; qu'il en est actuellement qui honorent le Sceptre qu'elles manient, & qu'il y en a en France qui seroient très-dignes de donner des loix aux peuples. J'examinerai simplement la question en général, comme mon sujet m'y engage, & je dis que le Gouvernement des hommes est communément préférable à celui des femmes.

Les femmes sont ordinairement inférieures aux hommes en solidité de jugement, en bon sens & en raison. La délicatesse qui se trouve dans leurs fibres, ne leur donne une grande intelligence que pour ce qui frappe les sens, elles sont d'ordinaire incapables de pénétrer des vérités un peu cachées; elles ne considerent que l'écorce des choses, & leur intelligence n'a point assez d'étendue & de force pour en percer le fond. Parmi les Livres que nous devons aux personnes du sexe, on trouve quelques Romans, quelques jolies Comédies; mais y trouve-t-on de grands Ouvrages? A-t-on vû quelques femmes exceller, par exemple, dans la composition des piéces tragiques? Cela ne prouveroit-il pas que le sexe, généralement parlant, est peu propre à tout ce qui doit être conçu fortement.

(*a*) Semiramis, femme de Ninus, & belle-fille de Nemrod.

(*b*) Arthemise, Reine de Carie, & fille de Lygdamis, différente de la Reine de Carie qui a éternisé son nom en éternisant sa tendresse pour Mausole son mari.

(*c*) Zenobie, Reine de Palmire, vaincue par Aurelien, très-brave & très-habile Princesse; Pulchérie, sœur de Théodose; Blanche, mere de Saint Louis; Isabelle, femme de Ferdinand; Catherine Paléologue, Duchesse de Mantoue, & Marquise de Montferrat; Elisabeth, Reine d'Angleterre; Marguerite de Waldemar, & quelques autres.

Telle est la destination du Créateur que, pour l'éducation des enfans, pour la subsistance des familles, pour le gouvernement des Etats, il est nécessaire que les uns s'appliquent à des travaux laborieux, tandis que les autres s'occupent des soins domestiques. La nature a fait elle-même ce partage. Elle donne d'un côté aux hommes un tempéramment plus robuste & un esprit plus fort; & de l'autre, elle assujettit les femmes à des incommodités dont les hommes sont exempts. La grossesse, jointe à la nourriture des enfans, engage les femmes à une vie sédentaire; la force est le partage du sexe masculin destiné à des ouvrages pénibles : mais comme le corps de l'homme, naturellement le plus fort, est le plus rédoutable, la nature, pour mettre les choses dans une égalité qui entretint la tendresse & la confiance, a donné aux femmes des armes convenables à leur sexe, ce sont la douceur, l'agrément, & les autres charmes qui les rendent si dignes de toute notre tendresse. Par le pouvoir qu'elles ont de se faire aimer, elles captivent ceux que la force rendroit redoutables, & elles tempérent la rudesse que les travaux pénibles communiquent insensiblement aux hommes. La nature indique assez par-là quel est le sexe le plus capable de gouverner.

Le sexe féminin n'est pas propre au commandement des Armées, il n'est pas élevé dans les connoissances importantes, & l'on ne lui apprend ni à connoître ni à desirer le bien de l'Etat. La plûpart des femmes, toujours occupées de leur beauté, toujours placées dans un cercle d'occupations frivoles, sont moins capables de secret que les hommes. Leur inconstance naturelle, la légéreté de leur esprit, le penchant qu'elles ont à mettre dans les affaires les passions de leur état, font souvent de leur cœur un théâtre d'incertitudes. Si la Puissance suprême

corrompt quelquefois des hommes dont le cœur étoit fait pour aimer la vertu, que n'a-t-on pas à craindre des femmes! (*a*)

Les Loix civiles de tous les pays interdiſent aux femmes la liberté de contracter, ſi elles ne ſont autoriſées par leurs maris. Ces Loix les éloignent des emplois publics; elles ne leur permettent ni de régenter, ni de prêcher, ni de poſtuler, ni de juger. Eſt-il plus convenable de leur confier la ſuprême direction des peuples qui, outre le droit de légiſlation & la force coactive, comprend éminemment le pouvoir judiciaire.

Ces femmes que la nature n'a pas rendues propres à des fonctions laborieuſes, ces femmes qu'on a eſtimées incapables des fonctions qui, dans les ſociétés, demandent des connoiſſances, de l'application & du travail, ces femmes enfin que les Loix tiennent ſous le joug d'une tutelle auſſi longue que leur vie, les jugera-t-on dignes du plus grand, du plus relevé, du plus noble, du plus pénible de tous les emplois, de celui de gouverner le genre humain?

La dignité des Maiſons regnantes ne paroît pas aſſez ſoutenue en la perſonne d'une femme qui ſe donne un maître en ſe mariant. Elle quitte ſon pays, ſes parens, ſon domicile, ſon nom, comme pour prendre une nouvelle vie & fonder une autre famille ſous les loix de ſon mari. Auſſi n'eſt-il point d'homme, quelque médiocre que ſoit ſa condition, qui ne ſouhaite laiſſer ſes biens à un fils plutôt qu'à une ou pluſieurs filles. Celles-ci perdent leur nom en entrant dans d'autres familles où il meurt bientôt avec elles; mais le nom de pere ſe perpétue en la perſonne du fils, & en ſe perpétuant devient plus illuſtre,

(*a*) *Et ſi viri interdum, quorum maximè eſt propria fortitudo, quique Sapientiores & cordatiores ſolent eſſe naturâ, imperium adepti, tamen licentiâ corrumpuntur, ac depravantur; quid à mulieribus, quibus nihil natura finxit molliùs, neque mobiliùs, neque infirmiùs, expectandum?* Dionys. Lambinus, in Cornelio Nepote.

& acquiert une espèce d'immortalité, dont l'espérance seule flate un pere qui s'imagine devoir vivre en quelque sorte dans une nombreuse postérité. Si ce desir est dans le cœur de tous les hommes, il est propre sur-tout des Princes; & les Peuples flatés de la grandeur de leurs Rois, le partagent avec eux. Dans les Etats où les filles succédent, les Couronnes ne sortent pas seulement de Maisons régnantes; elles sortent quelquefois de toute la Nation: or il est bien plus convenable que le Souverain soit né dans le pays où il exerce son empire, afin qu'il ait l'affection qu'on a naturellement pour sa Patrie, & qu'il connoisse ses mœurs, ses Coutumes, ses Loix.

L'indivisibilité des Monarchies est aussi utile aux Etats, que la trop grande inégalité des fortunes particulieres leur est nuisible.

L'indivisibilité est infiniment utile aux Monarchies. Tout partage affoiblit la puissance partagée. Chaque Prince est plus foible, & contre l'Etranger, & contre les Sujets indociles, & les co-partageans se font ordinairement la guerre & s'entredétruisent.

Les deux enfans qu'Aribert Roi de Lombardie laissa en bas âge, Bertharite & Gundebert, se partagerent ce Royaume; l'un eut Milan, & l'autre Pavie pour Capitale, & ils furent d'abord vaincus.

La France fournit elle seule plusieurs exemples éclatans des inconvéniens de la divisibilité.

Les Gaules étoient un Etat patrimonial dans les mains de Childeric & de Clovis son fils, ils en étoient les Conquérans, ils pouvoient & ils devoient déclarer indivisible un Royaume qui étoit leur conquête. Mais parmi les Francs, à la mort d'un Seigneur particulier, ses enfans mâles partageoient également ses biens; & malheureusemeut pour le Roi & pour les Peuples, cette coutume excellente parmi les Sujets, comme je vais l'expliquer; passa des familles particulieres dans la Maison régnante.

gnante. A peine cette Monarchie avoit-elle été fondée, qu'elle fut partagée entre les quatre enfans de Clovis. (*a*) Ce fut la premiere ſource des guerres civiles qui inonderent la France de ſang. Ce Royaume réuni ſur la tête de Clotaire, (*b*) fut diviſé en pluſieurs Etats, (*c*) entre ſes fils & ſes petits fils, & ce fut une nouvelle ſource de guerres inteſtines. Clotaire II. vit encore tous les Etats des Carlovingiens réunis ſous ſon Sceptre. (*d*) Mais le Royaume fut bientôt partagé de nouveau, & ne ceſſa preſque jamais de l'être pendant cent dix ans que dura l'autorité des Maires du Palais ſous les Rois fainéans. (*e*)

Pepin, Chef de la ſeconde race de nos Rois, partagea auſſi ſes Etats à ſes enfans, & Charlemagne tomba dans le même inconvénient. Ce Prince qui rétablit l'Empire d'Occident que les Barbares du Nord avoient détruit, fit deux grandes fautes. 1°. Satisfait que l'Empire fût hériditaire dans ſa famille, il diſtingua toujours avec ſoin ſa Souveraineté, comme Roi de France & comme Roi de Lombardie, d'avec celle qu'il avoit comme Empereur des Romains, au lieu d'unir à la Couronne de France le Royaume de Lombardie & l'Empire. 2°. Il partagea ſes Etats à ſes trois enfans, (*f*) ſuivant la coutume pernicieuſe obſervée ſous la premiere race, à laquelle le Roi ſon pere s'étoit exactement conformé. Deux des enfans de Charlemagne moururent avant leur pere, & Louis le Débonnaire, aſſocié à l'Empire, demeura ſeul maître de toute la Monarchie Fran-

(*a*) En 511.
(*b*) En 549.
(*c*) En 562.
(*d*) Vers l'an 613.
(*e*) Depuis l'an 638 juſqu'en 748.
(*f*) En 806. Voyez ce partage dans les Conſtitutions Impériales de Golſtat; dans les Capitulaires de Baluze; dans les Annales de Baronnius, dans celles de Pithou; & dans le Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens, pag. 4. de la premiere Partie du premier Tome.

çoise. Ce Prince imita son pere, comme son pere avoit imité ses Prédécesseurs. (*a*)

Si Charlemagne ou quelque autre Roi de France-Empereur eût déclaré ses Etats indivisibles, il auroit évité que l'Empire d'Allemagne & plusieurs autres Provinces qui tomberent en des mains étrangeres, n'eussent été démembrés de la Monarchie Françoise. Mais ce n'est qu'avec la troisieme Race de nos Rois qu'a commencé l'usage de n'assigner aux puînés que des appanages toujours relevans de la Couronne, & toujours reversibles à la Couronne, faute de mâles. (*b*)

Le Roi Jean laissa (*c*) le Duché de Bourgogne à Philippe son fils, & forma ainsi, dans la Maison de France, la branche de Bourgogne qui augmenta considérablement ses Etats, & qui ne cessa presque de faire la guerre à nos Rois qu'en cessant d'exister, à la mort de Charles tué devant Nancy. A cette occasion, Louis XI. réunit le Duché de Bourgogne à sa Couronne dont il relevoit; mais le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, fit passer dans la Maison d'Autriche tous les autres Etats de la Maison de Bourgogne.

On a été enfin désabusé dans ce Royaume, d'un partage dont l'expérience avoit fait sentir tant de fois les inconvéniens. C'est à la nouvelle Coutume toujours inviolablement observée depuis, que la France doit l'avantage d'avoir repris une partie de son ancien éclat.

Tous les Etats d'Espagne qui étoient sous la domination des Chrétiens, avoient été réunis sous Sanctius. (*d*) Le Successeur

(*a*) En 837. Voyez cet autre partage dans Goldast, dans Baluze, & dans le Corps Diplomatique, p. 8.
(*b*) Voyez la premiere Section du sixieme Chapitre de cette Introduction.
(*c*) En 1363.
(*d*) Mort en 1055.

de ce Prince, s'il n'en avoit eu qu'un, auroit pû facilement conquérir ce que les Maures tenoient en Espagne ; mais il partagea ses Etats entre ses quatre enfans ; & ces quatre Princes se firent presque toujours la guerre. Ferdinand, surnommé le Grand (*a*), partagea aussi ses Etats à ses trois fils ; & de ce partage naquit le même inconvénient que du précédent. Alphonse (*b*) eut deux fils à qui il partagea encore ses Royaumes de Castille, de Leon, & de Galice ; & chacun de ces deux freres voulut reculer ses frontieres au préjudice de l'autre.

Le premier affoiblissement que reçut la puissance formidable de la Maison d'Autriche sous Charles-Quint (*c*), vient du partage qu'il fit avec son frere Ferdinand à qui il céda les Provinces d'Allemagne, & qu'il fit ensuite élire Roi des Romains. L'Empire & les Provinces d'Allemagne ayant été ainsi séparés de la Monarchie d'Espagne & des Indes & des Provinces d'Italie, on sçait dans quel état de foiblesse tomberent les Successeurs de Philippe II (*d*).

Quels efforts n'a pas fait l'Empereur Charles VI ? Quelles mesures n'a-t-il pas prises pour faire, de tous les Etats héréditaires qu'il possédoit, un corps indivisible & impartageable (*e*)?

Les Empires qui ont établi la loi de l'indivisibilité, se sont conservés dans leur splendeur. L'ancienne Allemagne connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands Fiefs ; mais l'Empereur Charles IV, voulant donner ou préparer un nouveau relief au Corps Germanique, établit par la Bulle d'Or la primogéniture & l'indivisibilité dans les Electorats. C'est un

(*a*) Mort en 1065.
(*b*) Mort en 1157.
(*c*) Mort en 1558, après avoir abdiqué.
(*d*) On peut consulter sur tout cela l'Introduction à l'Histoire de Puffendorff, pp. 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 131, 132, 133, & suivantes de l'Edition de 1722.
(*e*) Voyez le Chapitre VI de ce Volume.

exemple que les autres Princes d'Allemagne imitent tous les jours (*a*).

L'usage des partages avoit énervé l'Empire de la Chine ; la loi de l'indivisibilité a fait sa grandeur & sa durée. Jamais les Empereurs de la Chine ne donnent à leurs enfans cadets ni à leurs freres un pouce de terre en Souveraineté (*b*). Ils tiennent tous leurs parens dans l'état de sujettion.

Les Romains sçurent unir les parties d'un grand Etat, & en faire un tout régulier, & c'est ce qui fit la grandeur de l'Empire, comme la divisibilité fut dans la suite l'une des principales causes de sa décadence (*c*).

L'union de l'Ecosse avec l'Angleterre a été le plus grand & le plus utile événement du regne de la Reine Anne.

En voilà plus qu'il ne faut pour prouver que l'indivisibilité est infiniment avantageuse aux Monarchies. Il n'en est pas de même dans les familles particulieres. De tous les usages, le droit d'aînesse (*d*) est le plus injuste, considéré par rapport aux membres d'une même famille, des enfans qui ont une origine commune, ne devroient-ils pas avoir une égale part aux biens de leur pere ? Il est aussi le plus pernicieux, considéré par rapport au bien public, en ce qu'il met une trop grande disproportion dans les fortunes dont l'égalité forme l'opulence publique, & en ce qu'il nuit à la propagation, parce qu'il porte l'attention d'un pere sur un seul de ses enfans, & l'engage, pour rendre solide la fortune d'un seul, de s'opposer à l'établissement de plusieurs. Le Corps politique ne peut se bien

(*a*) Voyez dans la IV Section du sixieme Chapitre de cette Introduction sommaire.

(*b*) Voyez le IV Chapitre de cette Introduction, Section II.

(*c*) Voyez le V Chapitre de ce Volume, au sommaire : *Causes de la décadence de l'Empire Romain.*

(*d*) Voyez, sur le droit d'aînesse, ce que j'ai dit dans la seconde Section du premier Chapitre de ce Volume, au sommaire : *L'empire paternel est le premier auquel les hommes ont été soumis.*

porter, qu'autant que les richesses, qui en sont comme le suc & le sang, sont distribuées dans toutes ses parties.

Il importe peu aux Citoyens pris séparément, que l'Etat soit Monarchique, Aristocratique, ou Démocratique. Il leur suffit que la forme du Gouvernement, telle qu'elle est, soit respectée, & que, puisqu'ils sont destinés à souffrir les défauts de cette forme, ils ne soient pas privés de ses avantages. Si nous vivons dans une République, nous avons intérêt que le peuple ne prétende qu'à des prérogatives fondées sur les Loix; & lorsque nous sommes soumis à une Monarchie, que l'autorité souveraine soit affermie sans contradiction. Autrement, les régles fondamentales recevant une atteinte, la constitution du Gouvernement est énervée.

La forme du Gouvernement importe peu aux Particuliers, pris séparément. Le seul intérêt qu'ils aient, c'est que cette forme, telle qu'elle est, soit respectée. Sous quelque Gouvernement qu'on vive, il en faut observer les loix.

Tout Etat est un établissement de Société, à certaines conditions dont il exige l'observation. Si un Citoyen pouvoit faire tout ce que les Loix défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que ses compatriotes auroient le même pouvoir, mais aucun Gouvernement ne laisse au Citoyen une liberté absoluë, indépendante des Loix. Il y a donc peu de différence entre la liberté dont on jouit sous un Gouvernement, & celle qu'on a sous un autre.

Sous quelque Gouvernement qu'on vive, il faut en respecter les Loix, & l'on peut établir comme un principe incontestable, que chaque particulier a intérêt & est obligé en conscience de se conformer au Gouvernement reçu dans le pays où la Providence l'a fait naître, ou dans lequel elle l'a conduit.

Nous devons présumer que l'Etat où nous sommes nés, étoit le plus propre à ceux qui l'ont choisi; & il nous sera toujours avantageux de croire qu'il est aussi celui qui nous convient le mieux à nous-mêmes. Heureux les hommes, s'ils ne régloient leurs opinions sur des préjugés, que dans des cas où, comme

ici, les préjugés font utiles ! Il n'eſt pas queſtion, pour des ſujets, de choiſir une forme de Gouvernement, ils n'ont beſoin que d'être aſſez ſages pour s'accommoder à celle qu'ils trouvent établie.

Les Citoyens conçoivent communément de grandes eſpérances d'un nouveau Gouvernement, ils ſe flattent que celui qui commence ſera meilleur que celui qui finit; mais il entre dans le ſentiment qui nous attache à un nouveau Prince, moins d'amour pour lui, que de haine pour celui qui l'a précédé. Telles ſont les mœurs du peuple, il louë le paſſé, blâme le préſent, & ſouhaite l'avenir. Tout changement de maître, qui ne ſe fait pas naturellement, eſt pernicieux. Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes. On doit ſouffrir le luxe, l'avarice, & les autres paſſions des Puiſſances, comme l'on ſupporte les années de ſtérilité, les orages, & les autres calamités auxquelles la nature nous a aſſujettis. Le mal n'eſt pas continuel, on en eſt dédommagé par le bien que des intervalles heureux procurent. Ce ſont des inconvéniens paſſagers, auxquels la juſtice d'un ſucceſſeur, homme de bien, apporte un prompt reméde.

Dieu approuve toutes les Conſtitutions d'Etat, quelle que ſoit la Religion qu'on profeſſe, & de quelque maniere que le Gouvernement ait été établi.

Dieu ne ſe déclare pas plus pour une forme de Gouvernement que pour une autre. Il a laiſſé aux Légiſlateurs & aux peuples la liberté du choix.

Que ſi l'on demande ce qu'il faudroit penſer d'un Etat où l'autorité publique ne ſe trouveroit établie ſur aucune Religion, la queſtion ſera chimérique. De tels Etats ne furent jamais. Les peuples qui n'ont point de Religion, ſont en même tems ſans police, ſans véritable ſubordination, & entierement ſauvages. Un ſyſtême de Gouvernement, dont la Religion ne ſeroit pas le ſoutien, pêcheroit par quelque endroit. S'ils ne ſont liés par la conſcience, les hommes ne peuvent s'aſſurer les uns des au-

tres. Dans les Empires, dont les Histoires rapportent que les Sçavans & les Magistrats sont sans Dieu dans leur cœur, les Peuples sont conduits par d'autres principes, & ont un culte public. Toutefois, s'il se trouvoit une Nation qui eût un Gouvernement & nulle Religion, il y faudroit conserver le bien de la Société le plus qu'il seroit possible. Ce Gouvernement, le plus imparfait de tous, vaudroit mieux qu'une Anarchie absolue, qui est un état de guerre de tous contre tous.

La Religion du vrai Dieu rend la forme d'un Etat plus solide; mais l'idée de la divinité & les principes de la Religion, quoiqu'appliqués à l'idolâtrie, suffisent pour former un Gouvernement. Autrement, il n'y auroit point de légitime autorité hors de la vraie Religion : Conséquence absurde & contraire à tous les passages de l'Ecriture, où l'on voit que le Gouvernement des Empires même idolâtres, est inviolable, ordonné de Dieu, & obligatoire en conscience.

» Dieu (dit Saint Augustin) fait regner les Tyrans comme les » Rois, & sa providence seule leur met entre les mains la Puis« sance souveraine, lorsqu'il juge que les hommes sont dignes » d'avoir de tels maîtres. (*a*) C'est en parlant de Neron que ce Pere de l'Eglise fait cette réflexion.

Le Sauveur du monde n'est entré dans aucune discussion sur le Gouvernement Romain, sous lequel il a trouvé le peuple de Dieu, & où il a voulu naître lui-même. Il a supposé, dans tous ses discours, que ce Gouvernement, tel qu'il le trouvoit, étoit légitime en soi, & dès-là établi de Dieu, à sa maniere. C'est ce que Notre Seigneur a expressément expliqué en deux endroits : L'un où, consulté captieusement par les Pharisiens sur le tribut qu'on devoit à César, en regardant les formes de Gouvernement publiquement établies comme légitimes, il pro-

(*a*) *Aug. de Civit. Dei*, Liv. V. Chap. XIX.

nonça une décision qui oblige *de rendre à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* (a) L'autre, où étant accusé devant Pilate, Gouverneur de la Judée pour les Romains, il reconnoît que la puissance que ce Magistrat Romain exerçoit sur Jesus-Christ même, *lui étoit donnée d'en haut* (b); & par conséquent, qu'elle étoit légitime. Si les Césars s'étoient emparés avec raison de la souveraine puissance; si pour l'exercer, ils avoient légitimement uni l'autorité des Tribuns à celle d'Empereur & aux autres dont on avoit formé celle des Césars; si le Sénat & le Peuple Romain avoient été libres pour rassembler tous ces droits sur une même personne; si les Césars les pouvoient transmettre à leurs enfans; si enfin l'adoption acquéroit un droit légitime à la succession de l'Empire de l'Univers, c'est sur quoi le fils de Dieu n'a point prononcé, Dieu veut que le monde soit gouverné, parce qu'il veut que les hommes vivent dans l'ordre & dans la paix, & c'est tout ce qu'il falloit sçavoir. On doit respecter le Gouvernement publiquement établi, & obéïr au Prince qui est actuellement en possession, qui en porte les marques, & qui en exerce l'autorité.

Jesus-Christ a donné l'exemple de la soumission qui est dûe même au Gouvernement des Infidéles. Il obéït dès le premier moment de sa naissance, aux Edits d'un Empereur idolâtre; pendant tout le cours de sa vie, aux Loix & aux coutumes des Juifs; au moment de sa mort, aux Sentences injustes des Princes de la Synagogue, & aux Arrêts impies du Gouverneur de la Judée; & il n'appésantit sa main sur ses ennemis, ni lorsqu'il sortit du tombeau victorieux de la mort, ni lorsqu'il monta au Ciel triomphant de l'Enfer, ni lorsqu'il fut assis à la droite de son pere.

(a) *Matth. Cap. XXII, vers.* 2.
(b) *Joan. XIX, 11.*

CHAPITRE ~~TROISIEME.~~ quatrieme

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Asie, considéré en particulier.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement du Japon.

LES Annales du Japon font remonter l'origine de cette Nation à plusieurs millions d'années. S'il en falloit croire ce peuple, il auroit été gouverné par des Dieux, par des esprits célestes, dont quelques-uns n'auroient point été mariés, dont les autres auroient eu des femmes de même nature qu'eux, & dont la postérité auroit formé une race de demi-Dieux. Les Japonois comptent trois Dynasties de leurs Empereurs. Les deux premieres sont composées de ces Dieux, de ces esprits célestes, de ces demi-Dieux, & sont par conséquent fabuleuses. La troisiéme fixe l'époque de l'Empire du Japon à 660 ans avant l'Ere Chrétienne, d'une maniere qui paroît incontestable à l'Ecrivain qui en a fait l'Histoire (*a*). Cet Empire, souvent déchiré par des guerres intestines, n'a jamais subi un joug étranger. I. Fondation de l'Empire du Japon.

Langue, Religion, Mœurs, Loix, tout est singulier au Japon. L'ancien & le nouveau monde ne renferment rien qui le soit autant que la Nation Japonoise. Séparée des autres habitans de la terre par une mer toujours en fureur, & n'entretenant II. Mœurs & Religion des habitans.

(*a*) Charlevoix, Histoire du Japon, Paris 1736, 2 vol. *in*-4°. On peut aussi voir sur tout ce qui regarde le Japon, *Marci Pauli Veneti de regionibus Orientalibus, libri tres*, de l'édition de 1671 ; les voyages de la Compagnie Hollandoise aux Indes Orientales, 7 vol. *in*-12, Amsterdam ; Lettres de S. François Xavier *in*-8°. ; l'Histoire de Kœmpfer, 2 vol *in-fol.* la Haye 1729, ou 3 vol. *in*-12, Amsterdam 1732, &c.

presque aucune communication au dehors, on diroit qu'elle n'a rien de commun dans son origine avec les autres peuples. Il paroît au moins certain que les Japonois ont tiré de leur propre fonds jusqu'à leurs Dieux dont ils prétendent être descendus.

Ils sont ambitieux, toujours portés à de grands desseins, robustes, dégagés, & par conséquent propres aux exercices de la guerre, dont ils cultivent merveilleusement l'art. Ils supportent, avec une patience admirable, la faim, la soif, le froid, le chaud, les veilles, les travaux, & toutes les incommodités de la vie. Ils sont défians, mais honnêtes, civils, & en général gens d'esprit, subtils, curieux, & doués d'un bon jugement. Dissolus, ils ont grand nombre de maisons publiques, même de ces maisons infames où l'on oublie la différence des sexes. Pleins d'estime pour eux-mêmes, ils méprisent les Etrangers, parce qu'ils pensent n'avoir besoin de personne, & qu'ils ne craignent rien, pas même la mort, qu'ils semblent regarder avec une gayeté feroce, & qu'ils se donnent pour le plus leger sujet. Ils sont superstitieux comme toutes les autres Nations de l'Asie; mais il n'en est aucune dans tout l'Orient, qui soit ni plus sensible à la gloire, ni plus touchée du point d'honneur, ni plus capable de constance dans les travaux & de fermeté dans les malheurs.

Les parens des deux côtés marient leurs enfans, sans consulter leur inclination, & sans même que les enfans se connoissent, mais il est permis aux mariés de se séparer, & les hommes usent plus souvent de cette liberté que les femmes, quoiqu'ils puissent avoir autant de concubines qu'ils veulent. L'adultere est puni de mort dans les femmes, & une simple liberté leur coûte même quelquefois la vie. Rien n'est égal à la contrainte où elles sont tenues, que leur modestie & leur fidélité. Les Japonois sont

peut-être (continue l'Historien) les seuls hommes du monde qui aient trouvé le secret de gagner & de se conserver le cœur de leurs épouses, en les re en nt dans une espece de captivité; on a vû des femmes qui n'avoient pû se donner la mort, poursuivre leurs maris au tombeau, se laisser mourir de faim (*a*).

La fidélité des domestiqu s n'est pas inférieure à celle des femmes, & il ne meurt pas au Jupon un homme de condition, qu'un certain nombre de ses serviteurs ne se fende le ventre (c'est la maniere ordinaire de se tuer) pour l'accompagner en l'autre monde. Il y en a même qui s'engagent à le faire, ou en entrant au service de leur maître, ou à l'occasion de quelque marque de bonté qu'ils en ont reçûe (*b*).

L'usage permet aux peres d'étouffer ou d'exposer les enfans qu'ils ne sont point en état d'élever, & les Japonois pauvres croyent faire un acte d'humanité, en délivrant les enfans qui viennent de naître, d'une vie qui leur seroit à charge (*c*).

Tous les Historiens nous disent que cet Empire despotique est bien policé, mais il faut bien qu'il le soit mal, puisqu'à une entrevûe du Chef de la Religion & de l'Empereur, il y eut un si grand nombre de gens étouffés, tués, enlevés, violés, volés, (*d*).

Les Japonois sont idolâtres, & regardent comme une partie essentielle de leur Religion, la vénération qu'ils ont pour leur *Daïri*. Ils ont reçû, en divers tems, des Religions étrangeres, & ils en professoient quatre, il y a peu d'années. La premiere, est l'ancien culte des idoles du pays. La seconde, celui des ido-

(*a*) Histoire du Japon, par Charlevoix, Tom. I, pag. 82.
(*b*) Ibid.
(*c*) La même.
(*d*) Le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. V, pag. 2.

les étrangeres portées de la Chine, de Siam, & des Indes au Japon. La troisiéme, la doctrine des Philosophes & des Sages du pays, qui ont enseigné la morale. Chacune de ces trois Religions a diverses branches. Le Christianisme faisoit la quatriéme, mais on l'a aboli, comme je le dirai sur la fin de cette Section.

III. Forces de cette Monarchie.

L'Empire du Japon est vaste, & il consiste principalement en trois grandes Isles, entourées d'un nombre presque innombrable d'autres (*a*), dont quelques-unes, pleines de roches & stériles, sont petites, & les autres riches, fertiles, & assez grandes pour avoir besoin d'être gouvernées par des Princes particuliers, dépendans de l'Empereur du Japon, dont ils sont comme les Lieutenans.

Tout le Japon, d'abord divisé en 68. Provinces, fut subdivisé en 604. districts. Les Gouverneurs qui avoient l'administration des 68. Provinces, s'en étoient rendus les maîtres, à la faveur des guerres civiles, & avoient agi envers le *Cubo-Sama*, comme le *Cubo-Sama* envers le *Daïri*, ils avoient usurpé la Souveraineté. Quelques-uns de ces nouveaux Princes, se livrant aux mouvemens de leur tendresse pour tous leurs enfans, partagerent entre eux leurs Etats, & les rendirent indépendans les uns des autres. Les Empereurs du Japon ont sçû profiter de ces fréquens partages, ils ont tour-à-tour remis sous leur puissance tous ces petits usurpateurs ainsi affoiblis : ensorte que, sous le nom de Rois & de Princes, les possesseurs de ces Gouvernemens obéissent comme des sujets.

Cette Monarchie est bornée par des côtes pleines de rochers & de montagnes, & entourée d'une mer orageuse, qui n'ayant

(*a*) Selon Marc-Paul de Venise, les Matelots faisoient monter les petites isles à 7440, par une exagération outrée. Ils y comprenoient sans doute (dit Charlevoix) les rochers & les écueils qui s'élevent un peu au dessus de la mer.

que très-peu de fond, ne peut recevoir que de petits bâtimens. Les petits bâtimens même risquent beaucoup, lorsqu'ils en approchent, parce que la profondeur de la plupart des golfes & des havres n'est pas encore connue. Il semble, dit-on, que la nature ait voulu que ces Isles, qu'elle a pourvues abondamment de tout, & qu'elle a rendu d'un accès si difficile, formassent comme un monde séparé des autres Etats. Ces Insulaires trouvent, dans la bonté de leur pays & dans leur industrie, de quoi fournir aux besoins & même aux délices de la vie.

Le pays est si gras & si fertile, qu'il porte deux fois l'année; en l'une, du bled; en l'autre, du ris, dont les habitans vivent, ainsi que de venaison, de poisson, de fruits, & de légumes. Il a les plus belles manufactures du monde, & quantité de mines de toutes sortes de métaux, même d'or & d'argent; mais il est sujet à de fréquens & terribles tremblemens de terre.

Le climat du Japon est très-sain. Ses habitans peu sujets aux maladies, vivent fort longtems. Les chaleurs qui y sont grandes en été, sont temperées par la fraîcheur que renvoyent les mers, dont les Isles sont environnées, & les rivieres qui les coupent. Le froid y est plus long & plus grand que le chaud, parce qu'il y tombe souvent de la neige en abondance, ce qui vient des montagnes dont le Japon est couvert.

L'Empereur du Japon est très-riche, & ses revenus montent si haut qu'ils surpassent de beaucoup sa dépense, qui est au moins de 300 millions de notre monnoie, tant pour sa Maison & les appointemens des Officiers, que pour la solde des troupes. Que seroit-ce s'il accordoit à ses Sujets & aux Etrangers la liberté indéfinie du commerce? Celui du dedans est très-considérable; celui du dehors, médiocre.

IV. Son Gouvernement.

Il n'y a dans tout l'Empire du Japon, qu'un poids &

une mesure, qu'une Loi & un Souverain qui est très-absolu.

Les Seigneurs, les maris, & les peres ont droit de vie & de mort sur leurs vassaux, leurs femmes, & leurs enfans. Les Maîtres n'ont pas tout-à-fait le même droit; mais comme ils répondent des fautes de leurs domestiques, ils ont sur eux une très-grande autorité, & s'ils les tuent dans un mouvement de colere, ils sont absous, en prouvant la faute pour laquelle ils les ont tués.

Les Loix du Japon au sujet des crimes, sont extrêmement severes. On les punit presque tous de mort, & l'atrocité du caractere de ce peuple semble avoir rendu indispensable l'atrocité des peines.

Suivant ces Loix, lorsque quelqu'un est disgracié ou condamné à mort, tous ceux qui lui sont unis par les liens du sang doivent subir le même sort, si le Prince ne leur fait grace (*a*).

Aucun délit n'est reprimé par des peines pécuniaires, sur ce principe que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, il ne doit point y avoir de distinction entre les pauvres & les riches; mais ceux qui sont chargés de veiller sur la conduite des autres, sont souvent punis pour eux. On voit au Japon des personnes condamnées, pour des fautes assez legeres, au bannissement, ou à une prison perpétuelle, à la confiscation de tout leur patrimoine, ou à la privation de leurs emplois, ce qui est sans doute excessif pour ceux qui ne sont pas personnellement coupables. Rien n'est cependant plus ordinaire. Les Officiers préposés à la sûreté des rues répondent pour les Chefs des familles, les Chefs de famille, pour tous ceux qui les composent; les Propriétaires, pour les Locataires; les Maîtres, pour les domestiques; les Compagnies, pour chacun de leurs membres; les voisins, les

(*a*) Charlevoix, page 82.

uns pour les autres, & quelquefois les enfans pour leurs peres. Il est vrai (dit l'Historien) qu'en les condamnant, on a égard à tout ce qui peut diminuer la faute, à la condition du criminel, & à la proportion de la peine que chacun doit porter, lorsque plusieurs sont punis pour le crime d'un seul (*a*).

S'il s'éleve dans une rue quelque querelle, les voisins les plus proches sont obligés de séparer d'abord ceux qui se battent; car l'un d'eux venant à être tué, non-seulement l'autre payeroit ce crime de sa tête, n'eût-il fait que se défendre, mais les trois familles les plus voisines de l'endroit où le meurtre auroit été commis, seroient encore obligées de garder leurs maisons pendant plusieurs mois. On ne leur donneroit que la liberté de faire des provisions pour ce tems-là, après quoi leurs portes & leurs fenêtres seroient condamnées. Tous les autres habitans de la rue auroient aussi leur part au châtiment, on leur imposeroit de rudes corvées plus ou moins longues, à proportion de ce qu'ils auroient pû faire, pour prévenir les suites de la querelle. Les Chefs de Compagnie sont toujours plus rigoureusement punis que les autres, & lorsque l'un des membres de la Compagnie se sauve des mains de la Justice, ils en sont responsables (*b*).

Tout homme qui met le sabre ou le poignard à la main, est condamné à mort, s'il est dénoncé, quand même il n'auroit pas touché celui à qui il auroit paru en vouloir (*c*).

V. Du *Daïri*, Puissance de Religion, & du *Cubo-Sama*, Souverain temporel.

Le Japon est soumis à deux Puissances, dont l'une s'appelle le *Daïri*, & l'autre le *Cubo-Sama*.

Le *Daïri*, qui descend de *Syn-Mu*, fondateur & législateur de la Monarchie, réputé descendu lui-même des Dieux du pays, étoit regardé comme un Dieu, le plus pur sang du soleil, & re-

(*a*) Charlevoix, page 70.
(*b*) Ibid, page 72.
(*c*) Même page.

vêtu d'un droit inconteſtable à l'Apothéoſe ; il réuniſſoit en ſa perſonne tout ce qui peut fonder dans l'eſprit des peuples une autorité ſans bornes, reconnue pour légitime. Les ſucceſſeurs du fondateur conſerverent pendant pluſieurs ſiécles le double empire de la Religion & des affaires temporelles ; mais le *Daïri* n'a aujourd'hui qu'une puiſſance religieuſe, & ſes honneurs ont augmenté, s'il étoit poſſible qu'ils augmentaſſent, à meſure que ſa puiſſance a été anéantie. Les Princes de ſon ſang qui ſont également des perſonnes ſacrées, compoſent avec lui la Cour Eccléſiaſtique, qui prononce ſur la ſucceſſion à cette premiere dignité de l'Empire, lorſque le *Daïri* n'a point déclaré ſon ſucceſſeur, & que le titre pour la ſucceſſion eſt conteſté. Cependant on a vû des *Daïris* abdiquer la Couronne en faveur d'autres que de leurs enfans, & quelquefois même en faveur de Princeſſes, qui à la vérité étoient de leur ſang, mais dans un degré aſſez éloigné ; des Impératrices, ſucceder immédiatement à leurs maris, au préjudice des plus proches mâles de ceux-ci ; des ſœurs, regner après leurs freres ; des filles, après leurs meres, & avoir pour ſucceſſeurs des Princes qui auroient dû, ce *ſemble*, les précéder dans l'ordre de la ſucceſſion ; enfin, des collatéraux monter ſur le trône avant les fils de leurs prédéceſſeurs ; mais la Couronne n'eſt jamais ſortie de la Maiſon de *Syn-Mu*, & elle y eſt depuis vingt-quatre ſiécles.

Le *Cubo-Sama* du Japon, aſſez ſemblable à nos anciens Maîres du Palais, n'étoit anciennement que le Général des armées ; mais il s'eſt inſenſiblement approprié la ſouveraine puiſſance, & n'a laiſſé au *Daïri* que les vains honneurs du Pontificat. Cette uſurpation, l'ouvrage de pluſieurs guerres civiles, s'eſt faite dans le douziéme ſiécle de l'Ere Chrétienne (*a*), & a donné la

(*a*) En 1181.

naiſſance

naiſſance à d'autres troubles inteſtins, dont la fin a été la ruine de la puiſſance des *Daïris*, & l'affermiſſement de celle des *Cubo-Samas*.

Le *Daïri*, pour qui les peuples ont conſervé juſqu'à préſent la plus profonde vénération, a encore aujourd'hui le pouvoir de faire des graces, de donner des titres honorables aux Princes, aux Seigneurs, & aux Nobles du Japon, le lieu du monde où ces titres ſont plus recherchés.

Le *Cubo-Sama* eſt maître de toutes les forces & de tous les revenus de l'Etat, & même de la perſonne du *Daïri*. Il a toute la réalité de la puiſſance dont le *Daïri* n'a que le nom.

Le *Daïri* tient ſa Cour à *Miaco*, dans un vaſte Palais auquel le Monarque ſéculier aſſigne une nombreuſe garde, en apparence pour faire honneur au *Daïri*, mais en effet pour s'aſſurer de ſa perſonne.

Les *Cubo-Samas* qui avoient auſſi leur Cour à *Miaco*, & qui ont cru n'avoir plus beſoin de réſider auprès du *Daïri*, ont tranſporté le Siége de l'Empire à *Jedo*, où ils ont formé une ſeconde Capitale bien plus conſidérable que la premiere, & où ils font réſider les femmes & les filles des Seigneurs de l'Empire, autrefois Souverains dans leurs Provinces, pour retenir les maris & les peres dans la ſoumiſſion. A cette précaution, les *Cubo-Samas* ajoutent celle d'entretenir des eſpions auprès de ces Seigneurs, pour être avertis de tout ce qui peut intéreſſer la Puiſſance ſuprême.

VI. Découverte du Japon; Etabliſſement & extinction du Chriſtianiſme dans cet Empire; & ſi les Japonois ont raiſon de fermer l'entrée de leur pays aux étrangers.

Trois Marchands Pourtugais (*a*) qui étoient partis d'un port du Royaume de Siam, nommé *Dodra*, & qui faiſoient voile vers la Chine, furent jettés par la tempête vers les Iſles du Japon (*b*), & prirent port au Royaume de *Cangoxima*. Cette dé-

(*a*) Antoine Mota, François Zeimot, & Antoine Peixot.
(*b*) Vers l'an 1541.

couverte donna lieu aux établiſſemens que firent au Japon pluſieurs Nations Européennes; ces établiſſemens mirent les Miſſionnaires en état d'y porter la lumiere de la Foi. Saint François Xavier y alla planter la Croix (*a*) ; & l'Egliſe qu'il y fonda fut long-tems floriſſante. Les Miſſionnaires y avoient fait des fruits admirables, l'entrée du Japon étoit ouverte aux Etrangers, & les Japonois jouiſſoient de la liberté de voyager & dans leur pays & dans les pays étrangers. Toutes les Nations pouvoient auſſi jetter l'ancre dans leurs ports, & les Portugais y étoient ſur-tout attirés par tous les petits Princes des Iſles & des Provinces qui alors n'étoient point ſoumis à l'Empereur, comme ils le ſont aujourd'hui. Les Portugais recherchés de toutes parts, négocioient librement & avantageuſement dans tout l'Empire, & les Miſſionnaires tâchoient de faire des Proſelytes au Chriſtianiſme ; mais le peu de concert entre les Miſſionnaires de différens Ordres, la meſintelligence des Catholiques & des Proteſtans Européens, que le commerce y attiroit, & les intrigues des Bonzes, auxquels les Juponois convertis ne portoient plus d'offrandes, exciterent une perſecution qui, en une ſeule année, fit perir plus de vingt mille Chrétiens (*b*). On ferma les Egliſes, & les Miſſionnaires ne laiſſerent pas de faire encore des Proſelytes ; mais l'imprudence de quelques Portugais, & le zéle de quelques Miſſionnaires exciterent de nouvelles perſécutions, & la Religion Chrétienne fut entiérement proſcrite de l'Empire (*c*). L'Hiſtorien du Japon rapporte qu'il y avoit déja 1800 mille Fidéles & 200 Miſſionnaires, lorſque le Chriſtianiſme y fut aboli. Il fut défendu aux Japonois d'en ſortir, les Portugais en furent bannis à perpétuité, & tous les ports furent fermés aux

(*a*) En 1549.
(*b*) En 1590, 20570 perſonnes furent martyriſées pour la foi.
(*c*) En 1637.

Etrangers, excepté aux Chinois & aux Hollandois, qui ont conſervé la liberté d'avoir un Comptoir dans l'Iſle de *Déſima*. L'année d'après, un ſeul jour (*a*) vit perir 37 mille Chrétiens, maſſacre qui abolit notre Religion dans l'Empire du Japon, au point que qu'il n'y étoit reſté quelques particuliers qu'on a exterminés, à meſure qu'on les a découverts. Les Hollandois ne ſe ſont conſervés la liberté de négocier au Japon, qu'en aſſurant que leur Religion n'eſt pas la même que celle des Portugais & & des Eſpagnols, qu'en s'interdiſant toute pratique extérieure du Chriſtianiſme, & ſe livrant à beaucoup d'uſages qui ſont comme une abdication de la Religion Chrétienne.

Les Chinois gagnent mille pour cent ſur le ſucre qu'ils portent aux Japonois, & quelquefois autant ſur les retours de ce qu'ils rapportent chez eux (*b*). Les Hollandois font ſans doute des profits à peu près pareils avec les Japonois. C'eſt une des pertes que fait la Chine, pour s'être ſequeſtrée du reſte du genre humain; & c'eſt le ſort de tout peuple qui ignore que la concurrence ſeule des acheteurs met le prix aux marchandiſes, & établit les vrais rapports entre elles.

Kœmpfer (*c*) examine s'il eſt avantageux au Japon d'être fermé comme il l'eſt, au point que les Etrangers n'y ſçauroient entrer, ni les habitans en ſortir; il ſe détermine pour l'affirmative, & entreprend de nous inſtruire des raiſons qui ont determiné les Monarques Japonois à fermer leur Empire, enſorte qu'à l'exception de ce peu de commerce qu'ils permettent aux Chinois & aux Hollandois, dans un ſeul de leurs ports, ces Inſulaires ſont dans l'Univers comme s'ils y étoient ſeuls. Charlevoix trouve que Kœmpfer eſt auſſi peu juſte dans ſes Réflexions

(*a*) Le 12 d'Avril 1638.
(*b*) Duhalde, Deſcription de la Chine, Tom. II, pag. 170.
(*c*) Dans le dernier article de ſon Hiſtoire du Japon.

Politiques, & auſſi peu exact dans les faits qu'il rapporte, qu'il eſt admirable dans ſes Obſervations ſur l'Hiſtoire Naturelle des pays qu'il a parcourus. Ce Jéſuite s'éleve avec force contre un Auteur Chrétien qui, après avoir compté l'abolition du Chriſtianiſme parmi les moyens dont les *Cubo-Samas* ſe ſont ſervis pour établir leur nouveau plan de Gouvernement, ne craint point d'avancer que ces Monarques ont en quelque maniere reſſuſcité l'innocence & le bonheur des premiers âges (*a*). Le Japon n'eſt pas le ſeul pays dont l'accès ait été défendu (*b*). Les expreſſions de Kœmpfer renferment ſans doute quelque exagération, & ſes idées ne ſont pas juſtes. Pour traiter la queſtion ſur laquelle lui & Charlevoix ſont partagés, il faudroit diſcuter le fait & le droit. Les Japonois trouvent-ils de l'avantage à s'être ſequeſtrés du genre humain? Voilà la queſtion de fait: Or quoiqu'on nous diſe du Japon, il eſt peu vraiſemblable que cet Empire ſoit inacceſſible dans toutes les ſaiſons, dans tous les tems, dans toutes les circonſtances, & que les Nations Etrangeres ne puiſſent jamais y pénétrer. La fameuſe muraille de la Chine a-t-elle empêché que ce grand Empire n'ait été ſoumis par les Tartares? Il eſt d'ailleurs évident que l'effet de la Loi qui défend aux Etrangers d'entrer au Japon, ne peut être que d'arrêter les progrès du commerce, des arts, & des ſciences, & de contribuer par-là à perpétuer dans le pays l'eſclavage, l'ignorance, & la ſuperſtition. Nous, adorateurs du vrai Dieu, ne pouvons point en particulier n'être pas touchés que les Japonois ayent fermé l'entrée de leur pays aux Etrangers, parce qu'il eſt certain que la Puiſſance Eccléſiaſtique du Japon, pour laquelle les peu-

(*a*) Pages 613, 614, 615 & 616 du ſecond Volume de l'Hiſtoire du Japon, par Charlevoix.

(*b*) Voyez la Section IV du Chap. II de cette Introduction, au Sommaire: *Loi qui défendoit l'entrée du pays aux étrangers.*

ples ont tant de vénération, & qui ne se soutient que par la superstition, seroit renversée aussitôt que la Religion Chrétienne y seroit introduite & solidement établie. Les Japonois perdent assurément beaucoup à se sequestrer du genre humain. Le peuvent-ils faire légitimement? Ne font-ils pas injure à la Loi naturelle? Ne blessent-ils pas les regles de l'humanité & de la société universelle des hommes? C'est la question de droit. Je l'ai traitée amplement ailleurs (*a*).

SECTION II.

Du Gouvernement de la Chine.

VII. Fondation de l'Empire de la Chine.

On nous représente cette Monarchie comme la plus ancienne de l'Univers, & comme si polie qu'elle ne le cede guere aux Etats les mieux policés de l'Europe. A retrancher les millions d'années que les Annales Chinoises donnent à cet Empire, & auxquelles les Sçavans même du pays n'ajoutent pas foi, il subsiste, dit-on, depuis plus de quatre mille ans. Les Historiens Chrétiens nous en racontent ainsi la fondation (*b*).

Les fils de Noë se répandirent dans l'Asie Orientale. Leurs descendans pénétrerent dans la Chine, environ deux siécles après le déluge. Les Chefs de plusieurs familles considérables en habiterent quelques terres, y multiplierent beaucoup, & y formerent peu à peu une Monarchie. D'autres Colonies s'établirent dans d'autres Cantons, s'instruisirent dans les arts les plus nécessaires, & s'adonnerent principalement à l'agriculture. C'est ainsi que s'éleverent plusieurs petits Etats, lesquels ne reconnu-

(*a*) Dans mon Traité de Politique, *Idée de la Politique*, au Sommaire: *De la morale des Princes, &c.*

(*b*) Duhalde, Description de la Chine, IVe Volume *in-fol.* Paris, 1735.

rent pas d'abord le Souverain qui avoit fait le premier & le plus considérable établissement dans le pays; mais ses successeurs se mirent insensiblement en situation de disposer de ses Souverainetés particulieres, qui devinrent comme des fiefs de la Souveraineté principale. Après avoir assuré leur Couronne à leurs fils aînés, ils abandonnoient ces autres régions à leurs autres enfans ou à leurs neveux, & quelquefois ils en disposoient en faveur de personnes de mérite. Ce partage de puissance toujours pernicieux, fut, sous des regnes foibles, la source des guerres intestines qui déchirerent la Chine. Ceux qui avoient reçu de l'Empereur le titre de Prince, voulurent être appellés Rois, & en exercer l'autorité. Les invasions mutuelles réduisirent l'Empire à sept grands Royaumes. A la fin, ces divers Etats, réunis ou par la force ou par la sagesse, formerent cette vaste Monarchie, telle qu'elle est aujourd'hui sous un seul Souverain.

Neuf Empereurs sont regardés comme les premiers Maîtres qu'ait eu la Chine; mais les Chinois ignorent quelle a été la durée du regne de ces Princes. Ils comptent ensuite, par une déduction Chronologique bien suivie, vingt-deux Dynasties ou familles Impériales qui ont occupé successivement le trône, & qui toutes ensemble ont donné 231 Empereurs. Le Prince qui regne aujourd'hui à la Chine, est le cinquéme Empereur de la famille d'un Tartare qui en a fait la conquête.

C'est, ajoute-t-on, depuis un Empereur nommé *Yao*, qui commença à regner 2357 ans avant J. C. que la Chronologie de l'Empire Chinois est bien éclaircie, & que le nom des Empereurs, la durée de leur regne, les divisions, les révolutions, les interrégnes, tout est marqué dans une grande exactitude. On peut voir, dans l'Historien que j'ai cité (*a*), les raisons qu'il a d'ajouter foi à cette Chronologie.

(*a*) Duhalde, page 264 & suivantes du premier Volume.

VIII. Forme de Gouvernement.

L'autorité de l'Empereur est absolue, & les Chinois sont élevés dans un respect pour le Souverain, qui tient de l'adoration, & qui réjaillit sur les Mandarins. C'est de ce nom que les Portugais, imités par toutes les Nations Européennes, ont appellé les Officiers de l'Empereur.

Ce Prince est le seul arbitre de la fortune & de la vie de ses Sujets. Ni les Vicerois, ni les Cours Supérieures de Justice ne peuvent faire exécuter à mort un criminel, si la Sentence qui le condamne n'a été confirmée par le Souverain; mais les Arrêts qui émanent immédiatement de la Puissance Impériale, sont irrévocablement exécutés. Aucun Gouverneur de Province, aucun Tribunal n'oseroit différer d'un moment de les publier & de s'y conformer.

Les Princes du Sang Impérial, quelque élevés qu'ils soient au dessus des autres Sujets, n'ont ni puissance ni crédit. On leur assigne une Cour, un Palais, des Officiers, des revenus proportionnés à leur rang, mais ils n'ont pas la moindre autorité sur le peuple, qui a néanmoins le plus grand respect pour eux. Autrefois, ils é oient dispersés dans les Provinces, & les Officiers de l'Empereur leur envoyoient leurs revenus tous les trois mois, afin que les dépensant à mesure qu'ils les recevoient, ils ne fissent pas des épargnes, dont ils auroient pû se servir pour exciter des troubles. Il leur étoit même défendu, sous peine de la vie, de sortir du lieu marqué pour leur séjour; mais depuis que les Tartares sont maîtres de la Chine, les choses ont changé, & l'Empereur a cru, avec raison, qu'il étoit plus à propos que tous les Princes demeurassent à la Cour sous les yeux du Souverain. Au reste, un Prince de la Maison Impériale ne peut, ni en prendre la qualité, ni en recevoir les honneurs, si l'Empereur ne les lui fait decerner. Lorsque sa conduite ne répond pas

à l'attente publique, il perd ſon rang & ſes revenus par l'ordre de l'Empereur, & n'eſt plus diſtingué que par la ceinture jaune que portent les hommes & les femmes de la famille régnante. Il ne jouit alors que d'un revenu aſſez modique ſur le Tréſor Royal.

Aucune place n'eſt venale, l'Empereur diſpoſe de toutes celles de l'Etat. Il établit les Vicerois & les Gouverneurs, éleve & abaiſſe les Officiers ſelon l'opinion qu'il en a, donne & ôte les emplois à ſon gré. C'eſt ſur la préſentation des Tribunaux que l'Empereur donne les charges; il n'eſt point obligé de les accorder à ceux que ces Compagnies ont propoſés, & qui ont précédemment tiré au ſort; mais pour l'ordinaire, il les confirme après les avoir examinés. Les premieres places, telles que celles de Vicerois & quelques autres, ſont données par l'Empereur, ſans que les Tribunaux en préſentent les Sujets.

Le rang eſt attaché au mérite perſonnel, c'eſt le mérite qui acquiert les emplois, & la Nobleſſe n'eſt autre choſe à la Chine que la poſſeſſion actuelle des charges. Le fils d'un Mandarin du premier rang eſt un homme du peuple, s'il n'eſt lui-même Mandarin.

Toute l'autorité & tout l'éclat réſident dans les Charges qu'en France nous appellons de *Robe*. Avant la domination des Tartares, les Officiers de guerre n'étoient dans cet Empire que des malheureux, qui ne s'étoient pas ſenti aſſez de mérite pour s'avancer par les lettres. Depuis même que la Chine eſt devenue la conquête des Tartares, les Mandarins de lettres ſont infiniment plus conſidérables que les Mandarins d'armes. On ne parvient aux emplois que par le ſçavoir, & l'Etat eſt toujours gouverné par des Mandarins de lettres. Ce ſont encore des Gens de

Lettres

Lettres qui ſont chargés de l'éducation du Prince héritier de l'Empire, & qui doivent lui enſeigner la vertu, les ſciences & l'art de gouverner.

Dans le choix d'un Maître, les Orientaux s'attachent tout au plus à la famille Royale, & non au Chef de cette famille, incertains dans la ſeule choſe où les Européans ne le ſont point, car dans tout le reſte nous varions & ils ne varient jamais. A la Chine, c'eſt l'Empereur qui choiſit parmi ſes enfans celui qu'il croit le plus prope à lui ſuccéder. Lorſqu'il ne trouve pas dans ſa famille des Princes capables de gouverner, il lui eſt libre de fixer ſon choix ſur celui de ſes Sujets qu'il en juge le plus digne. L'on en a vû des exemples dans les tems les plus reculés, & les Empereurs qui les ont donnés, ces exemples, ſont encore aujourd'hui l'objet de la vénération des Peuples, pour avoir préféré le bien public de l'Etat, à la ſplendeur particuliere de leur Maiſon. Si celui qui a été déclaré ſucceſſeur de l'Empire, s'écarte de la ſoumiſſion qu'il doit au Souverain, ou tombe dans quelque faute conſidérable, l'Empereur eſt le maître de l'exclure de ſa ſucceſſion & de nommer un autre héritier à ſa place. *Cang-hi* (a), Empereur ſi connu en Europe, pour avoir protégé les Miſſionnaires Chrétiens, uſa de ce droit, en dépoſant d'une maniere éclatante un de ſes fils, le ſeul qu'il eût de ſa femme légitime, lequel il avoit nommé Prince héritier, mais dont la fidélité lui étoit devenue ſuſpecte. On vit chargé de chaînes celui qui peu auparavant marchoit preſque de pair avec l'Empereur. Ses enfans & ſes principaux Officiers furent enveloppés dans ſa diſgrace.

Pour récompenſer le mérite des morts, l'Empereur leur donne des titres d'honneur qui ſe communiquent à toute leur

(a) Il eſt mort le 20 de Décembre 1722.

poſtérité. Il donne auſſi aux vivans de ces titres d'honneur qui rejailliſſent ſur leurs ancêtres.

Les Chinois ont fait, du premier ſentiment de la nature, le premier principe de l'adminiſtration publique. Le Gouvernement de la Chine a ſon modele dans l'Empire paternel, porté ſi loin dans ce pays-là, que les peres peuvent vendre leurs enfans à des Etrangers. C'eſt un principe né avec la Monarchie, que l'Etat eſt une grande famille; qu'un Prince doit être à l'égard de ſes Sujets, ce qu'un pere de famille eſt à l'égard de ſes enfans, & qu'il doit les gouverner avec la même affection. Cette idée eſt gravée naturellement dans l'eſprit de tous les Chinois, & tous leurs livres en ſont pleins. Ils ne jugent du mérite du Prince & de ſes talens, que par les marques qu'il leur donne de ſa tendreſſe & par le ſoin qu'il prend d'eux. Il doit être le pere & la mere du Peuple, & il ne mérite d'être eſtimé des Citoyens, qu'autant qu'il les rend heureux. Tous les Sujets de l'Empire lui doivent une obéiſſance abſolue, comme les enfans la doivent à leur pere. De la même maniere que l'Empereur eſt le pere de tout l'Empire, le Viceroi eſt le pere de la Province qui lui eſt ſoumiſe, & le Mandarin, celui de la Ville qu'il gouverne. De-là, ce profond reſpect & cette prompte obéiſſance que les Chinois rendent aux Officiers qui aident l'Empereur à porter le faix du Gouvernement.

Un Empereur de la Chine s'applique continuellement à conſerver cette réputation de pere. Si quelque Province eſt affligée de calamités, il s'enferme dans ſon Palais, il jeûne, il s'interdit tout plaiſir, il décharge la Province du tribut ordinaire, il donne ſes ordres pour lui procurer des ſecours abondans. Ses Edits publient juſqu'à quel point il eſt touché des miſeres de ſon Peuple. *Je le porte dans mon cœur*, y eſt-il dit, *je gémis nuit*

& jour sur ses malheurs, je pense sans cesse aux moyens de le rendre heureux. C'est ainsi qu'en parle l'Auteur de la Description de la Chine.

Un Missionnaire de la même Compagnie (*a*) croit que ces expressions étoient sinceres, du tems que la Chine étoit gouvernée par des Empereurs de sa nation, qui regardoient leurs Sujets comme leurs propres enfans; mais il avoue que, si le langage est encore le même aujourd'hui, la pratique n'y répond qu'à demi, faute de prendre des voyes efficaces pour l'exécution des ordres du Prince. Il auroit dû dire que la pratique n'y répond point du tout, s'il est vrai, comme le disent la plûpart des Commerçans, des Voyageurs, des Marins, que tous les Mandarins de la Chine sont des brigands (*b*).

Il n'y a point de grace à attendre pour un Gouverneur dont le Peuple se révolte. Quelque innocent que ce Mandarin puisse être, il est regardé au moins comme un homme sans talens, & la moindre peine qui lui soit réservée, c'est d'être destitué. Si l'on commet, dans un département, des crimes d'une certaine espece, le Mandarin en est responsable. Un Officier est puni des fautes d'un autre Officier qui est sous ses ordres, parce que l'Officier supérieur a dû veiller sur celui qui dépend de lui, & qu'ayant le pouvoir de le corriger, il doit répondre de sa conduite. Lorsqu'il s'est commis un vol ou un assassinat, il faut que le Mandarin découvre les voleurs ou les assassins, autrement il est déposé. S'il se commettoit un crime énorme, un parricide, par exemple, le délit ne seroit pas plutôt déféré aux Tribunaux de la Cour, qu'on dépouilleroit de leurs emplois tous les Mandarins du Département. C'est leur faute, diroit-on, ce mal-

(*a*) Parennin. Voyez sa Lettre du 28 de Septembre 1735, dans le XVIII[e] Recueil des Lettres édifiantes & curieuses, aux pages 71 & 72.

(*b*) Relation de Lange, & voyage autour du monde, d'Anson.

heur ne seroit point arrivé, si les Mandarins avoient veillé avec plus de soin sur les mœurs. Aussi, le pere a-t-il quelquefois part à la punition du fils, comme devant répondre de l'éducation qu'il lui a donnée.

Le Souverain de la Chine n'est pas seulement Empereur pour gouverner & Pontife pour sacrifier, il est encore Maître pour enseigner. Il assemble de tems en tems à Peking, tous les Grands de sa Cour & tous les premiers Mandarins des Tribunaux, pour leur donner une instruction dont le sujet est toujours tiré des *Kings*, livres dont je parlerai plus bas. De même, le premier & le quinze de chaque mois, les Mandarins s'assemblent en cérémonie dans un lieu où l'on fait une ample instruction au Peuple. Cette pratique est ordonnée par un des Statuts de l'Empire, & c'est l'Empereur lui-même qui, par ses Ordonnances, fixe les matieres qui doivent être le sujet de ces sortes de discours.

La Puissance Impériale, toute absolue qu'elle est, trouve un frein dans les mêmes Loix qui l'ont établie. Ces Loix donnent le pouvoir à des Censeurs publics de représenter à l'Empereur par de très-humbles & de très-respectueuses Requêtes, les fautes qu'il fait dans l'administration de son Etat. Chaque Mandarin peut user de la même liberté que les Officiers qui sont expressément établis dans cette vûe. Si l'Empereur n'avoit aucun égard à de justes remontrances, ou s'il faisoit sentir les effets de son indignation à celui qui a eu & le zele & le courage de les faire, il se décrieroit absolument dans l'esprit de ses Peuples; la fermeté de la personne qui se seroit ainsi sacrifiée au bien public, passeroit pour héroïque, & deviendroit le sujet d'un éloge qui immortaliseroit à jamais sa mémoire. On a vû à la Chine plus d'un exemple de ces martyrs du bien public, que ni les peines,

ni la mort même, n'ont pû tenir dans le silence, lorsque le Prince s'écartoit des regles d'une sage administration.

A la Chine encore plus qu'ailleurs, la tranquillité de l'Empire dépend absolument de l'application du Prince à faire observer ses Loix. Si l'Empereur & son Conseil étoient peu attentifs à la conduite de ceux qui ont de l'autorité sur les Peuples, les Vicerois & les Mandarins éloignés gouverneroient les Sujets au gré de leurs caprices, ils deviendroient autant de tyrans dans les Provinces, l'équité seroit bientôt bannie des Tribunaux, & tout respect pour le pouvoir souverain disparoîtroit. Alors, le Peuple qui est si nombreux à la Chine, se voyant opprimé, s'attrouperoit ; le premier mouvement seroit bientôt suivi d'une révolte générale dans la Province ; le soulevement d'un canton se communiqueroit en peu de tems aux autres, & l'Empire seroit tout-à-coup en combustion. Dans tout l'Orient, si l'autorité n'étouffe d'abord les premieres semences de rebellion, elles produisent en peu de tems les plus dangereuses révolutions. La Chine en fournit divers exemples, qui ont appris aux Empereurs que leur autorité n'est à couvert de toute atteinte, qu'autant qu'ils marchent sur les traces des bons Princes.

VIII. Forces de l'Empire.

Outre la possession de ce vaste Empire, l'Empereur a pour tributaire le Roi de Corée, & possede encore une partie de l'Isle de Formose & toute la grande Tartarie, médiatement ou immédiatement. La Tartarie immédiatement soumise aux Chinois, est divisée en six grandes Provinces, que les Mandarins gouvernent comme des Provinces Chinoises. Le reste de la grande Tartarie est partagé en diverses Souverainetés qui relevent toutes de l'Empire de la Chine, & qui lui payent un tribut.

La Chine est située très-heureusement pour n'avoir point de

guerre étrangere à craindre; elle n'a d'autre voisin que la Tartarie au Nord, & le Tonquin au couchant d'hiver; la nature a pris soin de la fortifier par tout ailleurs. La mer qui borde six de ses quinze Provinces, est si basse vers les côtes, qu'il n'y a point de grand vaisseau qui puisse les approcher sans se briser, & les tempêtes y sont si fréquentes, qu'il n'est point d'armée navale qui puisse s'y tenir en sûreté. Un désert de plusieurs journées de chemin, des forêts & des montagnes presqu'impraticables défendent la Chine du côté de l'Occident. Le Tonquin est un fort petit Etat, si on le compare à la Chine, & il est situé sous les climats chauds, d'où il n'est jamais sorti de Conquérant. Pour le Tartare, plus accoutumé à faire des courses que des conquêtes, l'industrie humaine lui avoit fermé le chemin de la Chine, & tout le monde a entendu parler de cette muraille fameuse qui défendoit cet Empire contre l'invasion des Tartares avant leur union avec les Chinois.

La grande muraille de la Chine a cinq cens lieues de longueur, & sa largeur est telle que six Cavaliers y peuvent marcher de front. Deux choses y sont dignes d'admiration. L'une, c'est que dans cette longue étendue de l'Orient à l'Occident, elle passe en plusieurs endroits, non-seulement par de vastes campagnes, mais encore par dessus des montagnes très-hautes, sur lesquelles elle s'éleve peu à peu. Elle est fortifiée par intervalle de grosses tours qui ne sont éloignées que de deux traits d'arbalête. L'autre, c'est que cette muraille n'est pas continuée sur une même ligne, elle est recourbée en divers lieux, selon la disposition des montagnes, de telle maniere qu'au lieu d'un mur, l'on peut dire qu'il y en a trois qui entourent cette grande partie de la Chine. Un Missionnaire moderne trouve cet ouvrage d'architecture fort supérieur, de tout point,

à tous ceux que les voyageurs admirent en Egypte (*a*).

Les troupes que l'Empereur entretient & qui font répandues à *Peking*, dans les Places de guerre, dans les Villes murées, dans toutes les Provinces, & le long de la grande muraille, montoient autrefois à 770 mille soldats. Ce nombre subsiste toujours, car à la Chine on ne fait point de réforme, & il a été même augmenté. Les soldats escortent les grands Mandarins, les Gouverneurs, les Officiers, les Magistrats dans leurs voyages; & pendant la nuit, ils font la garde autour de leur barque ou de leur hôtel. Ils ne sont qu'un jour en fonction, parce que les troupes de chaque lieu où arrive le Mandarin, se succedent les unes aux autres, & retournent à leur poste après leur jour de service. L'Empereur nourrit pareillement environ 565 mille chevaux pour monter la Cavalerie & pour le service des Postes & des Couriers qui portent ses ordres & ceux des Tribunaux dans les Provinces; mais ces troupes si nombreuses sont peu agguerries. La foiblesse des armées est une suite nécessaire d'une longue paix & du défaut d'exercice militaire.

Si l'Empereur de la Chine est si puissant par la vaste étendue des Etats qu'il possede, il ne l'est pas moins par les revenus qu'il en tire. Quel moyen de les fixer! Le tribut annuel se paye partie en argent, partie en denrées. On le tire de toutes les terres, même des montagnes, du sel, des soyes, des étoffes de chanvre & de coton, des diverses denrées, des ports, des douanes, des barques, des forêts, des Jardins Royaux, des confiscations, &c.

Le tribut personnel de tous ceux qui ont depuis vingt jusqu'à soixante ans, monte à des sommes immenses, à cause du grand

Parennin, Voyez depuis la page 38 jusqu'à la page 43 du XXVIe Recueil des Lettres édifiantes & curieuses.

nombre des Habitans. On nous assure qu'autrefois il y avoit plus de cinquante-huit millions de personnes qui le payoient. Dans le dénombrement qui se fit dans le commencement du régne de *Canghi*, on trouva 11 millions 52 mille 872 familles, & 59 millions 788 mille 364 hommes capables de porter les armes, sans compter les Princes, les Officiers de la Cour, les Mandarins, les Soldats qui avoient servi & obtenu leur congé, les Bacheliers, les Licentiés, les Docteurs, les Bonzes, les enfans qui n'avoient pas encore atteint l'âge de vingt ans, & la multitude de ceux qui demeurent sur les rivieres ou sur la mer dans des barques. Le nombre des Bonzes monte au-delà d'un million. Il y en a dans *Peking* au moins deux mille qui ne sont pas mariés ; & dans les Temples des Idoles en divers endroits, 350 mille établis par des Patentes de l'Empereur. Le nombre des seuls Bacheliers est d'environ 90 mille. Les guerres civiles & l'invasion des Tartares avoient fait périr une grande quantité d'hommes ; mais la Chine s'est extrêmement repeuplée depuis qu'elle jouit d'une paix profonde ; & il y a apparence que cet Empire renferme aujourd'hui plus de cent millions d'ames.

Dix mille barques sont entretenues aux frais de l'Empereur, & elles sont destinées à porter annuellement à la Cour le tribut qui se paye en ris, en étoffes, en soyes, &c. Si le calcul qu'on a fait dans la description de la Chine est juste, les revenus ordinaires de l'Empereur montoient à 200 millions de taëls. Un taël est une once d'argent qui vaut cinq de nos livres numéraires; ainsi le revenu de ce Prince est de mille millions de notre monnoye.

L'Empereur peut imposer de nouveaux tributs, lorsque les besoins de l'Etat le demandent, mais c'est un pouvoir dont il n'use presque jamais, les tributs ordinaires étant suffisans pour

les

les dépenses qu'il est obligé de faire. Loin d'avoir recours aux subsides extraordinaires, il n'y a guere d'années qu'il ne fasse une remise aux Provinces qui ont été affligées de quelque calamité.

Comme les terres sont mesurées, & qu'on sçait le nombre des familles & ce qui est dû au Souverain, on n'a aucune peine à déterminer ce qu'une Ville doit payer chaque année. Ce sont les Officiers des Villes qui levent ces contributions. Il ne leur est pas permis d'inquieter les redevables depuis qu'on a commencé à labourer les terres, ce qui se fait vers le milieu du Printems, jusqu'au tems de la récolte; mais dans les autres saisons, on punit de la prison ou de la bastonnade ceux qui cherchent à éluder le payement ou qui sont lents à payer; & comme il y a dans chaque Ville un nombre de pauvres & de vieillards qui sont nourris des charités de l'Empereur, les Officiers leur donnent des billets de contrainte pour se faire payer; & ces gens-là vont aussitôt dans les maisons recevoir le tribut.

Ces Officiers rendent compte au Trésorier général de la Province qui est le premier Officier après le Viceroi. Ils sont obligés de lui faire tenir, dans un certain tems, tous les deniers de leur recette. Le Trésorier général rend ses comptes à celui des Tribunaux de la Cour qui est chargé de tout ce qui concerne l'administration des finances, & qui est comptable à son tour à l'Empereur.

Une grande partie des deniers impériaux se consomme dans les Provinces, & est employée à payer les pensions, l'entretien des pauvres, des vieillards, & des invalides qui sont en grand nombre, les appointemens des Mandarins, la solde des troupes, les ouvrages publics, &c. le surplus est porté à Peking, pour

être employé aux dépenses ordinaires du Palais & à celles de cette Capitale où le Prince réside.

Dans les premiers tems de la Monarchie Françoise, il se faisoit à la Cour de nos Rois des distributions de pain, de vin, de viandes, de chandelles, & autres choses qu'on nommoit *livrées*, & c'est de cet usage que vient celui de donner aujourd'hui à chaque Officier à la Cour une certaine somme en argent pour tenir lieu de ces livrées. Ce qui se faisoit alors en France se fait encore aujourd'hui à la Chine. L'Empereur nourrit plus de cent soixante mille hommes de troupes qu'il entretient à Peking, & ausquels il paye d'ailleurs une somme en argent. Il fait encore distribuer tous les jours à cinq mille Mandarins qui composent la Cour, une certaine quantité de viande, de poisson, de sel, de légumes, &c. & tous les mois du ris, des féves, du bois, du charbon, & de la paille. La même chose s'observe envers ceux qui sont appellés des Provinces à *Peking*, ou que la Cour envoye dans les Provinces, ils sont servis & défrayés sur la route, eux & leur suite; on leur fournit des barques, des chevaux, des voitures, & des hôtelleries entretenues aux dépens de l'Empereur. Tout cela se fait avec une grande exactitude & dans un grand ordre.

IX. Religion des Chinois.

Les Chinois sont si anciens, qu'on doit présumer qu'ils ont au commencement connu le vrai Dieu, la distinction des œuvres bonnes ou mauvaises, & les récompenses ou les peines à attendre de ce Juge tout puissant, & que peu à peu ils ont obscurci & corrompu ces idées. Dieu, cet Etre si pur & si parfait, est devenu tout au plus pour les Chinois, l'ame materielle du monde entier ou de sa plus belle partie qui est le Ciel. Sa Providence & sa Puissance, n'ont plus été qu'une Puissance & une Providence bornées, quoique pourtant beaucoup plus étendues que la force & la prudence des hommes.

Comme l'ame de l'homme étoit, selon eux, la source de toutes les actions vitales de l'homme, ils donnoient une ame au soleil, pour être la source de ses qualités & de ses mouvemens; & sur ce principe, les ames répandues par-tout, causant dans tous les corps les actions qui paroissent naturelles à ces corps, il n'en falloit pas davantage pour expliquer, suivant ce systême, toute l'économie de la nature, & pour suppléer la Toute-Puissance & la Providence infinies qu'ils n'admettoient en aucun esprit, non pas même en celui du Ciel.

A la vérité, comme il semble que l'homme usant des choses naturelles pour sa nourriture ou pour sa commodité, a quelque pouvoir sur ces choses, l'ancienne opinion des Chinois, donnant un semblable pouvoir à toutes les ames, supposoit que celle du Ciel pouvoit agir sur la nature avec une prudence & une force incomparablement plus grandes que la prudence & la force humaines; mais en même-tems, elle reconnoissoit dans l'ame de chaque chose, une force intérieure indépendante par sa nature, du pouvoir du Ciel, & qui agissoit quelquefois contre ses desseins. Le Ciel gouvernoit la nature comme un Roi Puissant; les autres ames lui devoient obéissance, il les y forçoit presque toujours; mais il y en avoit qui se dispensoient quelquefois de lui obéir.

La Puissance & la Providence divines étant ainsi distribuées comme par morceaux à une multitude infinie d'ames, les anciens Chinois se trouverent obligés d'adresser à cette infinité d'ames ou d'esprits, les vœux & le culte qu'ils ne devoient rendre qu'à un seul.

Ils firent de la Nature une Monarchie invisible, dont ils formerent l'idée sur la leur, & dont ils croyoient que les membres invisibles avoient une continuelle correspondance avec les

membres de la Monarchie Chinoise, qu'ils croyoient occuper à peu près toute la terre. Ils donnerent à l'esprit du Ciel six principaux Ministres, comme le Roi de la Chine en a six, qui sont les Présidens des six premiers Tribunaux où eux seulement ont voix délibérative. Ils croyoient que l'Empereur du Ciel (car ils donnoient ce titre à l'esprit céleste) ne se mêloit que de la personne & des mœurs de l'Empereur de la Chine, que tous les hommes devoient honorer ce suprême esprit, mais qu'il n'y avoit que l'Empereur de la Chine qui fût digne de lui offrir des sacrifices, & ils n'avoient pour ces sacrifices aucun autre Prêtre. Les Ministres de la Chine offroient des sacrifices aux Ministres du Ciel, & chaque Officier Chinois honoroit ainsi un Officier pareil à lui auprès du Ciel. Le peuple sacrifioit à la foule des esprits répandus par-tout, & chacun étoit Prêtre en cette sorte de culte, sans qu'il y eût aucun Ordre ou Corps Religieux pour le service des Temples & pour les sacrifices.

Que si les anciens Chinois avoient, pour ainsi dire, mis en piéces la Providence & la Toute-Puissance de Dieu, ils n'avoient pas moins divisé sa Justice. Ils assuroient que les esprits, comme des Magistrats cachés, étoient principalement occupés à punir les fautes cachées des hommes; que l'esprit du Ciel punissoit les fautes du Roi; les esprits Ministres du Ciel, les fautes des Ministres du Roi; & ainsi des autres esprits, à l'égard des autres hommes.

Sur ce fondement ils disoient à leur Empereur, qu'encore qu'il fût le fils adoptif du Ciel, le Ciel néanmoins ne se laisseroit conduire à son égard par aucune sorte d'affection, mais seulement par la considération du bien ou du mal qu'il feroit dans le Gouvernement de son Royaume. Ils appelloient l'Empire Chinois le Commandement céleste, parce que, disoient-ils, un Roi

de la Chine devoit gouverner ſon Etat comme le Ciel gouvernoit la nature, & que c'étoit au Ciel qu'il devoit demander la ſcience de gouverner. Ils reconnoiſſoient que non-ſeulement l'art de régner étoit un préſent du Ciel; mais que la Royauté même étoit donnée par le Ciel,& qu'elle étoit un préſent difficile à conſerver, parce qu'ils ſuppoſoient que les Rois ne ſe pouvoient maintenir ſur le trône ſans la faveur du Ciel, ni plaire au Ciel que par la vertu.

Ils portoient cette doctrine ſi loin, qu'ils prétendoient que la ſeule vertu des Rois pouvoit rendre tous leurs Sujets vertueux, & que les Rois étoient les premiers reſponſables envers le Ciel des mauvaiſes mœurs de leur Peuple. La vertu des Rois, c'eſt-à-dire, *l'art de régner ſelon les Loix de la Chine*, étoit, à leur avis, un don du Ciel qu'ils appelloient *raiſon céleſte*, ou raiſon donnée par le Ciel & pareille à celle du Ciel: la vertu des Sujets, c'eſt-à-dire, ſelon eux, les égards des Citoyens, tant des uns envers les autres, que de tous envers leur Prince, ſelon les Loix de la Chine, étoit l'ouvrage des bons Rois. C'eſt peu, diſoient-ils, de punir les crimes, il faut qu'un Roi les empêche par ſa vertu.

Ils louent un de leurs Rois d'avoir régné vingt-deux ans ſans que le Peuple s'en apperçût, c'eſt-à-dire ſans qu'il ſentît non plus le poids de l'autorité Royale, que la force qui meut la nature & qu'ils attribuent au Ciel. Ils diſent donc que, pendant ces vingt-deux ans, il n'y eut pas un ſeul Procès dans toute la Chine, ni une ſeule exécution de Juſtice: merveille qu'ils appellent *gouverner imperceptiblement comme le Ciel*, ce qui ſeul peut faire douter de la fidélité de leur Hiſtoire. Un autre de leurs Rois rencontrant, diſent-ils, un malheureux que l'on menoit au ſupplice, s'en prenoit à ſoi-même de ce que, ſous

ſon régne, il ſe commettoit des crimes dignes de mort. Un troiſieme voyant la Chine affligée d'une ſtérilité de ſept ans, ſe condamna, s'il en faut croire leur Hiſtoire, à porter les crimes de ſon Peuple, comme s'en eſtimant ſeul coupable, & voulut ſe dévouer à la mort & ſe ſacrifier lui-même à l'eſprit du Ciel vengeur des crimes des Rois. Mais leur Hiſtoire ajoute que le Ciel, content de la piété de ce Roi, l'exempta de ce ſacrifice, & rendit la fertilité aux terres par une pluye ſubite & abondante. Comme le Ciel donc ne fait juſtice que du Roi & quil ne s'en prend qu'au Roi de ce qu'il voit de puniſſable dans le Peuple, les Miniſtres du Ciel font juſtice des fautes ſecretes que font les Miniſtres du Roi & tous les Officiers qui dépendent d'eux; & de la même maniere, les autres eſprits veillent ſur les actions des hommes qui ont dans le Royaume de la Chine un rang pareil à celui que ces eſprits occupent dans la Monarchie inviſible de la nature, dont l'eſprit du Ciel eſt le Roi.

Outre cela, l'horreur naturelle que la plûpart des hommes ont des morts qu'ils ont fort connus vivans, & l'opinion que pluſieurs ont de les avoir vûs s'apparoître à eux, ſoit par un effet de cet horreur naturelle qui les leur repréſente, ſoit par des ſonges ſi vifs qu'ils reſſemblent à la vérité, porterent les anciens Chinois à croire que les ames de leurs ancêtres qu'ils eſtimoient être d'une matiere fort ſubtile, ſe plaiſoient à demeurer auprès de leur poſtérité, & qu'elles pouvoient encore après leur mort, châtier les fautes de leurs enfans. Le Peuple Chinois eſt encore aujourd'hui dans cette même penſée, des peines & des récompenſes temporelles qui viennent de l'ame, du Ciel & de toutes les autres ames, quoique d'ailleurs, pour la plus grande partie, ils ayent embraſſé l'opinion de la Metempſicoſe inconnue à leurs ancêtres.

Mais peu à peu les Gens de Lettres étant devenus tout à fait impies, & n'ayant pourtant rien changé au langage de leurs prédecesseurs, ont fait de l'ame du Ciel & de toutes les autres ames, je ne sçais quelles substances aëriennes & dépourvues d'intelligence ; & pour tout juge de nos œuvres, ils ont établi une fatalité aveugle qui fait, à leur avis, ce que pourroit faire une Justice toute puissante & éclairée.

Les Chinois sont donc idolâtres. *Fo* & d'autres Idoles sont révérées dans l'Empire. Les Tartares qui ont conquis la Chine, peuvent aussi passer pour Gentils, quoiqu'ils n'ayent ni Temples, ni Idoles. Ils rendent à leurs ancêtres un culte superstitieux. De ces conquérans de la Chine, quelques-uns adorent les Idoles du pays, les autres demeurent attachés à leur ancienne Religion, qu'ils regardent comme le fondement de leur Empire & la source de leurs prospérités.

Les Missionnaires Européans qui avoient pénétré à la Chine, à la faveur des Mathématiques, avoient converti beaucoup de Chinois à la Religion Chretienne. Les Missionnaires & les nouveaux Chrétiens essuyerent en divers tems des persécutions (*a*) ; mais ils étoient parvenus à obtenir (*b*) de *Cang-hi* un Edit qui permettoit à ses Sujets d'embrasser le Christianisme dont il s'étoit déclaré le Protecteur. L'Eglise de la Chine comptoit déja plus de trois cens mille Chrétiens, lorsque la mésintelligence se mit parmi les Ouvriers qui travailloient à la vigne du Seigneur. *Yong-Tehing*, fils & successeur immédiat de *Cang-hi*, dont le Prince qui régne aujourd'hui à la Chine est le second successeur, détruisit (*c*) les Temples qu'on avoit élevés au vrai Dieu, & proscrivit la Religion Chrétienne de ses Etats. Les

(*a*) En 1664, & 1665.
(*b*) En 1691.
(*c*) En 1686.

Missionnaires ne sont plus tolérés qu'à *Peking* & à *Canton*, & tous les Chrétiens de la Chine ont essuyé en dernier lieu (*a*) une des plus rudes persécutions qui ait encore été exercée dans cet Empire.

X. Confucius, Legislateur de la Chine, & sa morale.

Il reste à parler de Confucius, ce Philosophe dont nos Missionnaires nous ont donné une si grande idée, & dont les ouvrages sont en possession de la vénération des Chinois.

Confucius naquit 551 ans avant J. C. Sa mémoire n'est pas dans une moindre vénération au Japon qu'à la Chine. Il n'y a pas long-tems que le *Cubo Sama* du Japon lui fit bâtir deux Temples à *Jedo*, & lorsqu'il les visita pour la premiere fois, il fit à ceux qui l'accompagnoient un très-beau discours, sur le mérite de ce pere de la Philosophie Chinoise & Japonoise, & sur les excellentes maximes de Gouvernement dont on prétend que ses Ouvrages sont remplis.

La famille de Confucius passe aujourd'hui pour la plus noble de la Chine, & l'on peut la regarder comme la plus noble de toutes les familles particulieres du monde, si l'on admet son ancienneté. Il n'y a proprement dans cet Empire que la noblesse de cette famille qui soit héréditaire, qui se soit maintenue en ligne directe depuis plus de deux mille ans, & qui subsiste aujourd'hui en la personne de l'un de ses descendans, qu'on appelle *le neveu du grand homme ou du sage*. C'est ainsi que les Chinois nomment par excellence le Restaurateur de leur Philosophie morale ; & c'est en considération de cette origine, que tous les Empereurs ont constamment honoré un des descendans du Philosophe, de la dignité de *Cong* qui répond à celle de nos anciens Ducs ou Comtes. Celui qui en est revêtu aujourd'hui, jouit des honneurs attachés à ce rang, en marchant dans

(*a*) Au mois de Septembre 1748.

les

les rues de *Peking*, lorsqu'il s'y rend de *Kio-feou*, Ville de la Province de *Chantong* & lieu de la naissance de Confucius. Un Lettré de cette famille est toujours Gouverneur de cette même Ville de *Kio-feou.*

Dans chaque Ville, on a élevé un Palais qui sert aux assemblées des Sçavans. Les Lettrés lui ont donné divers noms, *Salle Royale, Salle de sagesse ou de perfection, le grand College, le College de l'Empire.* On y voit diverses petites planches dorées & vernies, suspendues à la muraille, ou l'on écrit les noms de ceux qui se sont distingués dans les sciences. Confucius y tient le premier rang, & tous les Lettrés sont obligés d'honorer ce Prince des Philosophes Chinois. On fait en ce pays-là plus de cérémonies pour créer un Bachelier, qu'on n'en fait en Suede & en Pologne pour élire un Roi.

Les Ouvrages de Confucius furent imprimés en France sur la fin du dernier siécle (*a*). Confucius ne les a pas faits lui-même, on les doit à un de ses disciples qui a eu soin de recueillir & de faire passer à la postérité ses Discours & ses Sentences, en quoi il a eu le même sort que Socrate, dont les discours furent recueillis par Platon & par Xenophon. Voici quelques morceaux de la morale de Confucius.

Les défauts du pere, la dignité du rang du fils, rien ne doit altérer le respect du fils pour son pere. Qu'un pere accuse son fils de quelque faute devant le Mandarin, il n'a besoin d'aucune preuve. Si celui qui le connoît parfaitement & qui l'aime avec tendresse, ne laisse pas de le condamner, comment pouvons-nous le disculper & l'absoudre, disent les Chinois? Le fils doit être (c'est Confucius qui parle) dans une perpétuelle appréhen-

(*a*) A Paris en 1687 en un seul volume *in-fol.* qui a pour titre : *Confucius, Sinarum Philosophus, sive scientia Sinensis Latinè exposita, &c.*

ſion de faire quelque choſe qui déplaiſe à ſon pere. Un Magiſtrat ne doit jamais ſe relâcher de ce juſte devoir, ſon exemple doit inſtruire le Peuple. L'Empereur lui-même doit avoir pour ſes parens toutes ſortes d'égards, c'eſt un moyen infaillible pour lui concilier le reſpect des Peuples; ils lui obéiront comme à leur pere commun; on verra par tout régner la paix; l'Empereur & ſes Sujets ne feront plus qu'une même famille, & l'Empire qu'une ſeule maiſon, où les Sujets obéiront à leur Empereur comme à leur pere, & où l'Empereur aimera ſes Sujets comme ſes enfans. Cette ſage inſtruction eſt fortifiée dans Confucius, par un exemple qui donne une grande idée de l'amour que les enfans doivent à leurs peres. Un Magiſtrat, dit-on dans cet Ouvrage, merita la mort pour avoir prévariqué dans ſa charge: Son fils qui n'avoit pas quinze ans, alla ſe jetter aux pieds de l'Empereur, & lui offrit ſa vie pour conſerver celle de ſon pere. L'Empereur, touché de cette marque de tendreſſe, donna au fils la grace du pere, & voulut récompenſer la vertu de ce généreux enfant, en lui accordant des diſtinctions; mais il refuſa des marques d'honneur qui auroient perpétué le ſouvenir de la faute de ſon pere.

Les idées de Confucius ſur la raiſon ne ſont pas moins ſaines. C'eſt d'elle que nous devons prendre des regles de vertu. Elle eſt de l'eſſence de l'homme, & n'en peut être ſéparée. Elle eſt le principe de cette attention continuelle que le ſage a ſur lui-même, de cet examen ſcrupuleux avec lequel il conſidere les moindres mouvemens qui s'élevent dans ſon cœur, de cette circonſpection & de cette reſerve qu'il obſerve, même dans les choſes qui ne ſont ni vûes ni ſçues de perſonne, & de l'uniformité qui doit toujours régner entre ſes paroles & ſes actions. Le ſage eſt à lui-même un Cenſeur rigide, il ne fait rien ſans con-

fulter sa vertu, il se cite au tribunal de sa conscience, il est son témoin, son accusateur & son Juge, il veut bien qu'on sçache tout ce qu'il fait.

Telles étoient les maximes de ce Philosophe sur la recherche de la vérité. Celui qui veut travailler à devenir sage, doit avant tout se défaire de ses préjugés, ensuite méditer, raisonner, tâcher de se former, de toutes choses, des idées claires & distinctes, peser tout, examiner tout. C'est s'être employé utilement que de s'être appliqué à connoître la vérité. Il doit se défier des discours trop recherchés, se fixer, soit par des réflexions, soit par des expériences, & agir constamment, lorsqu'il a reconnu ce qu'il doit faire.

Confucius étoit trop vertueux pour ne pas bien peindre la vertu. Le caractere de la véritable vertu, dit-il, est simple; & si les exemples n'en sont pas communs, c'est que les sages du siécle s'imaginent qu'elle est au-dessous de leurs grands desseins & de leurs projets ambitieux. Plusieurs se laissent entraîner à l'exemple de ces prétendus sages; d'autres ne connoissent pas ce que c'est que vertu; quelques-uns affectent des vertus extraordinaires. Ils veulent qu'il y ait du merveilleux dans leurs actions, afin que la postérité les loue. Ce n'est que par vanité & par amour propre qu'ils font le bien; mais la vertu veut être pratiquée pour l'amour d'elle-même, elle est ennemie de la feinte, de l'imposture, de l'ostentation, elle se renferme dans le cœur de ceux qui la possedent, elle est pleine d'attraits pour eux. Le caractere de la vertu fait connoître celui du sage. Il ne se donne point en spectacle; mais comme la terre, il fait connoître sa vertu par ses effets. Ses actions sont simples, sans bruit, sans éclat. Il agit sur les esprits par une douce violence, ses mouvemens sont aussi uniformes & aussi tranquilles que ceux des astres.

Il paroît ne rien faire, mais réellement il fait beaucoup. Il est actif, dans son inaction même. Il ne se détermine pas légérement à parler, & encore moins à décider. Il est si occupé de sa vertu, que lors même qu'il est dans sa maison, il ne recherche ni ses commodités, ni ses plaisirs. Il est celui à qui il se fie le moins & à qui il plaît le moins. Il se conduit selon son état présent; & ne souhaitè rien au-delà. Riche sans luxe & pauvre sans bassesse, il jouit des honneurs & des dignités sans orgueil. Il est humble & respectueux, sans être lâche ni flatteur. Il ne craint rien, parce que rien n'est capable de lui nuire. Il ne s'afflige point, parce que la tristesse est inutile, & que ce qui est une fois arrivé ne peut point n'être pas arrivé.

Ce Philosophe dit que le sage n'ambitionne pas les dignités; mais qu'il tâche de s'en rendre digne; qu'il est des gens qui affectent d'être les maîtres par tout, & qui toujours remplis d'eux-mêmes, font, à chaque instant, le recit de leurs actions; que le sage au contraire ne parle de lui qu'avec modestie, & que le silence est sa vertu.

Il ajoute sur la connoissance du cœur humain: « Le cœur de » l'homme est ce que le sage doit s'appliquer le plus à connoître, » & c'est par l'expérience que s'acquiert cette connoissance. Je » m'imaginois (c'est toujours Confucius qui parle) lorsque j'é» tois jeune, que tous les hommes étoient sinceres; qu'ils met» toient en pratique ce qu'ils disoient; en un mot, que leur » bouche étoit l'interprete de leur cœur. Aujourd'hui, j'écoute » les hommes; mais j'examine avec soin leurs actions, & ce » n'est que par leurs actions que je juge de la vérité de leurs pa» roles. »

Selon Confucius, la vertu est la base des Empires & la source d'où découle tout ce qui peut les rendre florissans. Il rapporte la

belle réponse d'un Ambassadeur du Royaume de *Cû* à qui l'on avoit demandé si, dans les Etats de son Maître, il y avoit de grandes richesses & beaucoup de pierres précieuses. Il n'y a rien, dit ce Ministre, qu'on estime précieux dans le Royaume de *Cû*, que la vertu.

Ce sage Chinois s'étend beaucoup sur les obligations des Souverains. Un Roi doit agir avec circonspection, il doit avoir de la bonté pour son Peuple, aimer ses Sujets comme ses enfans, & faire ressentir les effets de son amour au moindre comme au plus grand. Par cette conduite, il remplira son Peuple d'amour & de vénération pour lui. Que si au contraire, il abandonne la vertu pour se plonger dans le vice, il s'attirera l'aversion de ses Peuples. « Ah (s'écrie ce Législateur) que les Rois ont un » grand intérêt de pratiquer la vertu ! ils doivent s'en faire une » habitude. Leur mouvement détermine celui de leurs Sujets, » comparable à celui d'un grand tourbillon qui entraîne avec » lui tous les globes inférieurs. Leurs défauts sont comme les » éclipses du soleil, ils viennent à la connoissance de tout le » monde, & leurs crimes sont toujours plus grands que ceux » des autres hommes. » Cheu, le dernier Empereur de la famille de Xam, eut une fort mauvaise conduite; ses désordres étoient ceux de son siécle; & néanmoins, lorsqu'on parle à la Chine de quelque action lâche, criminelle ou infâme, on dit *c'est le crime de Xam*, parce que Xam étoit Empereur & méchant, & que les mauvaises actions des Princes sont contagieuses. Un Roi qui veut inspirer l'amour de la vertu à ses Sujets, doit la pratiquer, & n'élever aux dignités que des gens véritablement vertueux. Les grandeurs sont des biens que tous les hommes desirent naturellement; pour les posséder, chacun tâchera de s'en rendre digne. L'Etat en retirera encore une autre utilité. Le Peuple se

soumet sans peine aux impositions, lorsque le Prince s'est fait une grande réputation de bonne foi, sans quoi il croit qu'on l'opprime. Un Roi qui veut être servi fidélement, doit manifester à ses Sujets par sa conduite, qu'il ne pense qu'à les rendre heureux. Jamais la crainte toute seule n'a fait de bons Sujets. Il faudroit, s'il étoit possible, qu'ils ne s'apperçussent point qu'ils ont un maître. Le Prince doit principalement travailler à gagner leur confiance, il doit leur demander quelquefois conseil, & les accoutumer par-là à lui donner de tems en tems des avertissemens avec liberté. Le moyen le plus sûr de s'attirer l'amour des Sujets, c'est de diminuer les impôts & le nombre des personnes qui vivent aux dépens du Public. Le Prince qui les surcharge, loin d'en devenir plus riche, s'appauvrit tous les jours.

XI. Idée qu'il faut avoir du Gouvernement de la Chine.

La distance qui nous sépare des Chinois leur est favorable; ils gagnent à être considérés de si loin. L'éloignement des lieux opere la même chose que l'éloignement des tems. Pourquoi cinq ou six mille lieues ne produiroient-elles pas sur nous le même effet qu'y produit une suite d'Archontes & de Consuls pendant cinq ou six siécles ?

On doit louer dans le Gouvernement de la Chine, l'ordre qui s'observe dans les Tribunaux de Peking & qui donne le mouvement aux autres Villes, les Loix des Empereurs qui exhortent les Sujets à censurer ce qu'il y a de répréhensible dans la conduite du Souverain, les courageux avis qu'on nous dit que les Censeurs publics donnent, la docilité qu'on nous assure que les Empereurs ont à se conformer à ces avis, lorsqu'ils les croyent utiles au bien public, le modele du Gouvernement civil pris dans le Gouvernement paternel, le soin que les Loix ont de former les mœurs, quelques autres Réglemens & quelques

autres usages. Mais il y a lieu de croire que les portraits des Missionnaires sont flattés; & combien n'y a-t-il pas plus à reprendre qu'à louer dans ce Gouvernement! Que n'y a-t-il pas à rabattre des éloges qu'on en fait!

Le pouvoir paternel est sans bornes à la Chine, & les peres y exposent ou même y tuent leurs enfans. Les Chinois sont, à cet égard, tombés dans l'erreur où tomba Rome naissante. Les Romains, à mesure que leurs mœurs s'adoucirent, cesserent de donner ces exemples de férocité, & les Chinois sont encore dans cet usage barbare, eux qui ont une aversion invincible pour la dissection des cadavres!

L'Auteur de la Description de la Chine en parle comme d'un pays très-fertile, très-abondant, & qui est habité par un Peuple laborieux, sobre & industrieux; & cependant il dit que le grand nombre d'Habitans y cause beaucoup de misere, & qu'il y en a de si pauvres, que ne pouvant fournir à leurs enfans les alimens nécessaires, ils les exposent dans les rues ou les noyent dans un bassin plein d'eau. Cela suppose nécessairement que l'Empire de la Chine est mal gouverné. Un autre Ecrivain (*a*), pour sauver cette conséquence, dit que dans un tems de disette, la Chine ne peut tirer aucun secours de ses voisins, & raconte au long les voies que le Prince prend pour soulager ses Peuples, & comment ses ordres demeurent sans exécution. Mais quelle différence y a-t-il entre ne pas donner de bons ordres, ou ne les pas faire exécuter? entre ne pas faire de bons Réglemens, ou les laisser enfreindre? Quand le Peuple est mal gouverné, c'est toujours ou par le vice de la forme du Gouvernement, ou par la faute de ceux qui gouvernent; & dans l'un & dans l'au-

(*a*) Parennin. Voyez sa Lettre dans le XXIV[e] Recueil des Lettres édifiantes & curieuses, depuis la page 63 jusqu'à la page 84.

tre cas, l'éloge qu'on nous fait des Chinois & de leur Gouvernement, porte à faux. Si la Chine est si peuplée que, toute fertile qu'elle est, elle ne puisse nourrir ses habitans, comment ne s'est-il pas trouvé, dans toute l'étendue de cet ancien & vaste Empire, un seul génie assez profond pour imaginer la ressource des Colonies? La Chine trop peuplée, auroit trouvé dans son voisinage, des Isles où les Européens qui en sont éloignés de cinq ou six mille lieues, ont fait de grands établissemens. La Nation Chinoise fait un étrange contraste avec la Hollandoise qui, dans un petit coin de terre ingrat, est dans l'abondance de toutes choses, & augmente sans cesse le nombre de ses Habitans.

La polygamie est permise aux hommes à la Chine, quoiqu'il y naisse toutes les années à peu près autant de filles que de garçons, moyennant quoi il reste bien des hommes sans femmes. Comment accorder ce célibat involontaire avec le tempérament des Chinois qui, selon les Missionnaires, n'est pas fort porté à la continence! Cette objection faite par un Académicien de Paris à un Missionnaire, & par le Missionnaire à quelques Chinois, qu'ont-ils répondu? Qu'il y avoit parmi eux quantité d'Eunuques & de pauvres qui renonçoient au mariage, faute d'avoir les moyens d'entretenir une femme (*a*). Est-ce avoir réfuté l'objection? N'est-ce pas plutôt nous avoir fourni la preuve de la multitude des défauts du Gouvernement que nous examinons?

Nos Missionnaires Mathématiciens ont trouvé les Chinois bien inférieurs aux Européens dans les Sciences qui ont toujours été à la Chine un objet d'application, la Géométrie & l'Astronomie. Les Chinois, dans le commencement du siécle passé, ne

(*a*) Parennin, depuis la page 9 jusqu'à la page 13 du XXVI[e] Recueil.

sçavoient

sçavoient pas même les élémens de la Géographie & de la Cosmographie, presque inséparables de l'Astronomie. Ils ont de la poudre à canon depuis un tems immémorial, & ils n'ont pas sçu imaginer le canon. Ils ont l'art de l'Estampe, sans avoir celui de l'Imprimerie qui l'a suivi en Europe de si près. On dit qu'ils ne peuvent avoir l'art de l'Imprimerie, à cause de la multitude de leurs caracteres ; mais par-là, on fait remarquer l'imperfection de leur langue ou de leur méthode.

Les Chinois sont gens superficiels, indolens, ennemis de toute application (*a*), & ils appellent Barbares tous les hommes qui ne sont pas Chinois.

Ils n'ont point de marine, & n'auroient aucun commerce avec l'Etranger, si les Européens ne trouvoient quelque avantage à négocier avec eux. Très-ignorans dans le commerce, ils y sont infidéles par principe. Comment la police se seroit-elle perfectionnée chez les Chinois, qui se vantent de voir avec deux yeux, pendant que les autres peuples de la terre ne voyent qu'avec un! Chez une Nation qui a une si haute estime de ses usages, qu'elle fait gloire d'ignorer & de mépriser ceux des autres Nations!

L'usage d'envoyer des pauvres en garnison chez les redevables lents à payer, répond à nos exécutions militaires. Quelle maniere de lever les deniers publics!

Les Chinois n'ont pas assez compris que, pour s'assurer la paix, il faut toujours être en état de faire la guerre, & que les Trônes n'ont pas moins besoin d'être soutenus par la valeur que par la sagesse. Leurs troupes ne vallent rien. Si leur Empire a peu à craindre du dedans, que ne doit-il pas appréhender

(*a*) Ce sont les propres termes de la Lettre de Parennin, rapportée dans le XXIVe Recueil.

du dehors, quelque soin que la nature & l'industrie humaine aient pris de fortifier la Chine contre les invasions étrangeres! Au commencement du dixiéme siécle, les Tartares qui étoient au Nord de la Chine, en conquirent les Provinces Septentrionales, & y fonderent une Monarchie qui dura environ 300 ans, & qui força même l'Empereur de la Chine à se rendre son tributaire. Dans le treiziéme siécle, toute la Chine devint la conquête du fameux Gingiskam, ou de son petit-fils. Ce joug étranger fut secoué au bout d'environ cent ans, soit que les mœurs Chinoises eussent amolli le courage des conquérans, soit que le Gouvernement eût été affoibli par la négligence des derniers Empereurs Tartares; mais il n'y a guere plus d'un siécle qu'un petit Roi Tartare a encore subjugué la Chine (*a*). Combien le Japon, qui a beaucoup moins d'étendue que la Chine, lui a-t-il donné d'allarmes! La paix dont les Chinois jouissent n'est donc point le fruit de leur Politique, c'est l'effet de leur situation & de celle des peuples voisins. Ce vaste Empire, je l'ai déja observé, n'a pour voisins que des peuples peu nombreux, à demi barbares, & incapables de rien entreprendre de grand.

Les Chinois ont pour les cadavres un respect religieux qui ne leur permet pas d'en faire l'ouverture. Par-là, sont perdus tous les fruits précieux que l'on peut tirer de l'Anatomie, qui fait connoître les parties du corps humain. Cette science a toujours été ignorée des Chinois jusqu'à ces derniers tems, qu'ils en ont oui parler aux Européens; mais quelque utile que soit aux vivans la dissection des morts, elle n'a jamais pû être du goût des Chinois, & ils se révoltent à la seule proposition de faire l'ouverture d'un cadavre humain.

Les Médecins de ce pays-là sont infiniment plus charlatans

(*a*) En 1644.

que par-tout ailleurs. On ne peut lire ce qu'on nous dit de la Doctrine Chinoise sur le poulx, sans être indigné de la fourberie des Médecins Chinois, & touché de la simplicité des peuples. C'est des Médecins de la Chine que l'on peut donner véritablement la définition que le Comique François a donné des nôtres : *Une sorte d'hommes payés pour conter des fariboles auprès d'un malade, jusqu'à ce que la nature l'ait guéri, ou que ses remedes l'aient tué (a).*

L'esprit de minucie paroît être le partage de la Nation Chinoise. Tout est reglé à la Chine jusqu'aux devoirs les plus communs de la société, & tout est reglé dans un si grand détail, & soumis à des cérémonies si frivoles & si gênantes, qu'on y perd la plus grande partie d'un tems précieux ; c'est peu d'attacher le respect dû au Souverain à des postures & à des prosternemens tout à fait incommodes. Les principaux Magistrats ont des suppôts qui les précédent dans leur marche, & qui châtiroient à coup de bâton ceux qui ne donneroient pas les marques de vénération qu'on en exige. Le cérémonial inventé pour honorer les morts, & pour inculquer aux enfans un respect religieux pour leurs pàrens, est porté à un excès intolérable. Un deuil de trois ans, accompagné d'un extrême austérité & séparé de toute fonction publique, que les Loix Chinoises ordonnent aux enfans, à la mort de leur pere & de leur mere, & dont elles ne dispensent pas même les Rois, est un usage bien peu sensé & bien nuisible à l'Etat. Qui le pourroit croire ! Un Officier ne peut exercer aucune charge publique ; un Ministre est obligé d'abandonner le Gouvernement ; un Mandarin, le soin de sa Province ; un Roi, celui de tout l'Etat, pendant les trois ans du deuil qu'il doit porter de la mort de son pere. « Les Chinois

(a) Moliere.

» (nous dit l'Historien (*a*)) conservent précieusement le sou-
» venir de la piété de *Ven Kong* Roi de *Cin*. Ce Prince avoit
» été chassé des Etats de son pere *Hieu Cong*, par les adresses
» & les violences de *Liki* sa maratre ; il voyageoit en divers
» pays pour dissiper son chagrin, & pour éviter les piéges que
» cette femme ambitieuse ne cessoit de lui tendre, lorsqu'il fut
» averti de la mort de son pere, & appellé par *Mokong*, qui
» lui offroit des soldats, des armes, & de l'argent, pour se
» mettre en possession de ses Etats. Sa réponse fut qu'étant un
» homme mort depuis sa retraite, il n'estimoit rien plus que la
» vertu & la piété envers ses parens, que c'étoit-là son trésor,
» & qu'il aimoit mieux perdre son Royaume, dont il étoit déja
» dépouillé, que de manquer aux derniers devoirs de piété,
» qui ne lui permettoient pas de prendre les armes en un tems
» destiné à la douleur & aux honneurs funebres qu'il devoit à
» la mort de son pere ». C'est sans doute porter la piété filiale fort loin; mais c'est se manquer à soi-même, c'est manquer à sa famille, c'est manquer à tout l'Etat.

Les *Kings* sont des livres qui renferment l'Histoire du commencement du monde & de ce qui doit suivre, celle des Chinois & leur morale. C'est par l'étude de ces livres mysterieux, dont personne n'a la clef, qu'on s'éleve aux dignités de Docteur & de Mandarin, auxquelles les jeunes gens parviennent, lorsqu'ils ont le degré de capacité nécessaire. L'étude de ces livres conduit aux honneurs & aux richesses, les Chinois les regardent comme les seuls utiles au Gouvernement, & c'est l'idée qu'en a aussi l'Auteur de la Description de la Chine; mais ce ne sont en effet, outre ce qui s'y trouve de mystérieux, que des livres d'Histoire & de Morale qui exhortent à la paix, à la justi-

(*a*) Duhalde.

ce, à l'équité, à se bien conduire, & à bien gouverner les autres, ils ne contiennent pas une seule regle de Gouvernement. La morale du Prince est la même que celle des Mandarins & des autres Sujets, & il n'y a rien en tout cela que de fort trivial.

Quelle Nation n'a pas un Législateur Religieux ou Philosophe d'une morale aussi saine que celle de Confucius! Quelle Nation se conduit en conséquence de cette morale! La morale est-elle d'ailleurs la seule vertu nécessaire à un Souverain?

Les sciences & les arts se sont perfectionnés, l'esprit de justesse & de critique a fait des progrès, le tems amene d'ailleurs des changemens nécessaires, & l'intérêt des peuples demande que les Loix soient changées quand elles sont nuisibles à ce même peuple pour lequel elles ont été faites. Il faut qu'on substitue à d'anciennes coutumes abusives des usages plus raisonnables; mais les Chinois ne changent jamais rien aux leurs, toujours mêmes Loix, toujours mêmes mœurs. Ils ont cru pourvoir à la durée de leurs Loix, par la crainte des morts qu'ils supposent devoir s'irriter en l'autre vie, des fautes que leurs parens vivans commettent en celle-ci, & principalement du grand manque de respect que ce seroit aux Chinois envers leurs ancêtres, de changer les Loix qu'ils leur ont laissées. « Si la Chine » (dit un homme bien instruit) avoit dans son voisinage un » peuple indépendant de l'Empire, où il y eût des Sçavans qui » fussent en état de relever les erreurs astronomiques, peut-être » qu'ils sortiroient de leur assoupissement, & que les Empereurs » seroient plus attentifs à avancer le progrès de cette science. » Encore ne sçais-je (ajoute l'Auteur) si l'on ne prendroit pas » plutôt le parti d'aller subjuguer ce Royaume, pour lui imposer silence & le forcer à recevoir humblement le Calendrier » Chinois. Ce ne seroit pas la premiere fois qu'on auroit vû

» les Chinois faire la guerre pour un Almanach (*a*) ». Cet attachement aux anciennes Coutumes est la source d'une infinité d'erreurs pernicieuses, aussi anciennes à la Chine que le Gouvernement même.

La Nation Chinoise est Philosophe, mais superstitieuse; grave & simple dans sa morale, mais obscure & guindée dans sa Métaphysique; féconde en bonnes Loix, dirigées vers le bien de l'Etat, mais qui demeurent sans exécution; modérée sur le Tribunal, mais cruelle & fourbe dans les procédés particuliers; ingenieuse dans le détail & l'exactitude de la Police, mais usuriere & trompeuse dans le commerce & dans les affaires. Elle est enfin remplie de contradictions entre les mœurs publiques & les mœurs particulieres, qui forment le génie de la Nation, & qui par conséquent prévalent toujours sur les mœurs publiques.

Le Commandant d'une Escadre Angloise qui vient de faire le tour du monde, homme de tête & de main, porte, de la Chine, en divers endroits de la relation de son voyage, des Jugemens que je transcrirai ici, parce qu'ils acheveront de nous faire connoître ce Gouvernement célebre. « Les Mandarins se servent de l'autorité que leur donnent les Loix, non pour empêcher le crime, » mais pour s'enrichir des dépouilles de ceux qui le commettent..... Les peines capitales sont rares à la Chine, la poltronerie naturelle à la Nation, & son attachement à l'intérêt » y réduisent presque toutes les punitions à des amandes, & » c'est sur cet usage que sont fondés les revenus les plus clairs » des personnes qui composent les Tribunaux. Aussi, rien n'est-» il plus ordinaire, dans ce pays-là, que des prohibitions de

(*a*) Parennin dans une Lettre du XXIe Recueil des Lettres édifiantes & curieuses. Voyez aussi la Lettre du même Parennin dans le XXIVe Recueil.

» toute espece, mais sur tout dans les cas où la vûe d'un grand » profit peut tenter les particuliers d'enfreindre les Ordonnan- » ces..... Le grand nombre de belles manufactures établies à » la Chine, & que les Nations les plus éloignées recherchent » avec tant d'empressement, prouve suffisamment que les Chi- » nois sont industrieux; cependant cette adresse dans les arts » méchaniques, qui paroît être leur talent favori, n'est pas » poussée au plus haut point, les Japonois les surpassent de » beaucoup dans les arts qu'ils cultivent également les uns & » les autres; & en plusieurs choses, il ne leur est pas possible » d'égaler la dextérité & le génie des Européens. Ils sont pro- » prement d'habiles imitateurs de ce qu'ils voyent, mais d'une » maniere servile & qui marque médiocrement de génie. C'est » ce qui paroît sur-tout dans les ouvrages qui exigent beau- » coup de justesse & d'exactitude, tels que les horloges, les » montres, les armes à feu, &c. Ils en copient bien chaque » piéce à part, & sçavent donner au tout assez de ressemblance » avec l'original, mais ils ne peuvent arriver à cette justesse » dans la fabrique, qui produit l'effet auquel la machine est de- » stinée. Si de leurs manufacturiers nous passons à des Artistes » d'un ordre plus relevé, tels que les Peintres, Statuaires, &c. » nous les trouverons encore plus imparfaits. Ils ont des Pein- » tres en grand nombre, & ils en font beaucoup de cas, ce- » pendant ils réussissent rarement dans le dessein & dans le co- » loris pour les figures humaines, & entendent aussi peu l'art » de former des groupes; il est vrai qu'ils réussissent mieux à » peindre les fleurs & les oiseaux, ce qu'ils doivent même plu- » tôt à la beauté & à l'éclat de leurs couleurs qu'à leur habileté, » car on y trouve ordinairement fort peu d'intelligence dans » la maniere de distribuer les jours & les ombres, & encore

» plus rarement cette grace & cette facilité qu'on voit dans les
» Ouvrages de nos bons Peintres Européens. Il y a dans toutes
» les productions du pinceau des Chinois quelque chose de roide
» & de mesquin qui déplaît, & tous ces défauts dans leurs arts
» peuvent fort bien être attribués au caractere particulier de leur
» génie qui manque absolument de feu & d'élevation..... A
» l'égard des sciences, même à ne consulter que les Auteurs
» qui nous ont représenté cette Nation dans le jour le plus fa-
» vorable, il faut convenir que son obstination & l'absurdité de
» ses opinions sont inconcevables; depuis bien des siécles, tous
» leurs voisins ont l'usage de l'écriture par lettres, les Chinois
» ont négligé jusqu'à présent de se procurer les avantages de
» cette invention divine, & sont restés attachés à la méthode
» grossiere de représenter les mots par des caracteres arbitrai-
» res. Cette méthode rend incessamment le nombre des cara-
» cteres trop grand pour quelque mémoire que ce soit; elle fait
» de l'écriture un art qui exige une application infinie, & où un
» homme ne peut jamais être que médiocrement habile. Tout
» ce qui a jamais été ainsi écrit ne peut qu'être enveloppé d'obs-
» curité & de confusion; car les liaisons entre tous ces caracteres
» & les mots qu'ils représentent, ne peuvent être transmis par
» les livres, il faut de toute nécessité qu'ils aient passé d'âge en
» âge par la voie de la Tradition; & cela seul suffit pour répan-
» dre une très-grande incertitude sur des matieres compliquées
» & sur des sujets d'une grande étendue. Il ne faut pour le
» sentir, que faire attention aux changemens que souffre un fait
» qui passe par trois ou quatre bouches. Il s'ensuit de-là, que le
» grand sçavoir & la haute antiquité de la Nation Chinoise ne
» peuvent, à plusieurs égards, qu'être très-problematiques.....
» A la vérité, quelques-uns des Missionnaires Catholiques Ro-
mains

» mains avouent que les Chinois ſont fort inférieurs aux Européens, en fait de ſciences; mais en même-tems, ils les donnent en exemple en juſtice & de morale, tant dans la théorie que dans la pratique. A les entendre, le vaſte Empire de la Chine n'eſt qu'une famille bien gouvernée, unie par les liens de l'amitié la plus tendre, & où l'on ne diſpute jamais que de bonté & de prévenance. Ce que j'ai rapporté ci-devant de la conduite des Magiſtrats, des Marchands, & du peuple de Canton, eſt plus que ſuffiſant pour réfuter toutes ces fictions; & pour ce qui regarde la morale théorique des Chinois, on en peut juger par les échantillons que ces Miſſionnaires eux-mêmes nous en ont donnés. Il paroît que ces prétendus ſages ne s'amuſent qu'à recommander un attachement aſſez ridicule à quelques points de morale peu importans, au lieu d'établir des principes qui puiſſent ſervir à juger des actions humaines, & donner des regles générales de conduite, d'homme à homme, fondées ſur la raiſon & ſur l'équité. Tout bien conſideré, les Chinois ſont fondés à ſe croire ſupérieurs à leurs voiſins en fait de morale, non ſur leur droiture ni ſur leur bonté, mais uniquement ſur l'égalité affectée de leur extérieur & ſur leur attention extrême à réprimer les marques extérieures de paſſion & de violence. Mais l'hypocriſie & la fraude ne ſont pas moins nuiſibles au genre humain, que l'impétuoſité & la violence du caractere. Ces dernieres diſpoſitions peuvent à la vérité être ſujettes à beaucoup d'imprudence; mais elles n'excluent pas la ſincérité, la bonté de cœur, le courage, & bien d'autres vertus des plus eſtimables. Peut-être qu'à bien examiner la choſe, il ſe trouveroit que le ſens froid & la patience dont les Chinois ſe glorifient tant, & qui les diſtingue des autres Nations, ſont dans le fond la ſource de leurs qualités les

» moins excusables ; car il a souvent été observé par ceux qui » ont approfondi le cœur humain, qu'il est bien difficile d'affoiblir dans un homme les passions les plus vives & les plus » violentes, sans augmenter en même-tems la force de celles qui » sont plus étroitement liées avec l'amour propre. La timidité, » la dissimulation, & la friponnerie des Chinois, viennent peut-» être en grande partie de la gravité affectée & de l'extrême » attachement aux bienséances extérieures, qui sont des devoirs » indispensables dans leur pays..... Du caractere de la Na-» tion, passons à son Gouvernement, qui n'a pas moins été un » sujet de panegyriques outrés. Je puis renvoyer au récit de ce » qui est arrivé à M. Anson dans ce pays-là, & c'est réfuter suf-» fisamment les belles choses qu'on nous a débitées touchant » leur économie politique. Nous avons vû que les Magistrats y » sont corrompus, le peuple voleur, les Tribunaux dominés » par l'intrigue & la vénalité. La constitution de l'Empire en » général ne mérite pas plus d'éloges que le reste, puisqu'un » Gouvernement dont le premier but n'est pas d'assurer la tran-» quillité du peuple qui lui est confié, contre les *entreprises de* » quelque Puissance Etrangere que ce soit, est certainement » très-défectueux. Or cet Empire si grand, si riche, si peuplé, » dont la Sagesse & la Politique sont relevées jusqu'aux nues, » a été conquis, il y a un siécle, par une poignée de Tartares ; » à présent même, par la poltronerie de ses habitans, & par la » négligence de tout ce qui concerne la guerre, il est exposé » non-seulement aux attaques d'un ennemi puissant, mais mê-» me aux insultes d'un forban ou d'un chef de voleurs. J'ai déjà » remarqué, à l'occasion des disputes de M. Anson avec les » Chinois, que le *Centurion* seul, qu'il montoit, étoit supérieur » à toutes les forces navales de la Chine (*a*) ».

(*a*) Voyage d'Anson écrit en Anglois, & traduit en François en 1749.

SECTION III.

Gouvernement du Mogol, principale Monarchie des Indes Orientales.

BRRAMA eſt un Légiſlateur ſi vénérable aux Indiens, qu'ils lui rendent un culte, en même-tems qu'ils adorent des Dieux particuliers, ſelon les contrées où ils habitent. C'eſt Brama qui le premier poliça toutes les Indes (*a*). XII. *Brama*, Légiſlateur des Indiens, partage les peuples en quatre Caſtes principales.

Ce Légiſlateur partagea les peuples en quatre Caſtes ou Tribus principales.

La premiere des *Brahmanes*, qui ſeule donne des Prêtres aux Dieux, des Maîtres aux Ecoles, & des Juges à la Nation. Ils ſont les ſeuls dépoſitaires des ſciences dans l'Inde.

La ſeconde des *Rageputes*, dont l'unique emploi eſt de faire la guerre, de défendre ou de reculer les frontieres de l'Etat.

La troiſiéme des *Banianes*, deſtinés au négoce, à faire travailler les Artiſans, & à débiter leurs ouvrages en gros & en détail.

La quatriéme des *Artiſans*, dont la Tribu ſe ſubdiviſe en pluſieurs autres, ſelon les divers métiers.

Une loi générale pour toutes les Caſtes, c'eſt qu'une Tribu ne peut jamais s'allier avec une autre, qu'un homme ne peut exercer deux profeſſions, ni paſſer de l'une à l'autre. Un Laboureur, un Tiſſeran, un Orfevre ne fait jamais apprendre à ſon fils un métier différent du ſien, & ne marie jamais ſes enfans à des per- XIII. Loi générale pour toutes les Caſtes.

(*a*) Voyez Lord, Bernier, & l'Hiſtoire générale du Mogol par Catrou; la Lettre de Saignes dans le XXIVe Recueil des Lettres édifiantes & curieuſes, & celle de Pons dans le XXVIe.

sonnes d'une autre profession que la sienne. Nous avons déja vû un pareil reglement en Egypte.

Les autres Loix que Brama a portées pour toutes les Tribus, regardent la Religion & la morale (a).

Il défend l'adultere & la simple fornication. Le plus grand de tous les crimes, c'est de répandre le sang humain, ou d'ôter la vie aux animaux que les anciens Indiens croyoient doués d'une ame humaine. On doit proscrire de la société le vol & le mensonge. Il faut nourrir les vaches avec soin, se donner de garde d'en manger, les conserver, les révérer comme les meres des hommes. Cette derniere Loi est plutôt politique que religieuse, parce que les bœufs sont de tous les animaux les plus utiles aux Indes, qu'ils y tiennent lieu de chevaux, & qu'on s'en sert dans tous les voyages & pour toutes les voitures.

A ces Loix générales pour toutes les Castes, le Législateur en ajouta de particulieres pour chaque Tribu.

XIV. Loix particulieres pour les *Brahmanes*.

Les *Brahmanes* doivent passer leur vie à étudier la Loi, à contempler les astres, à desservir les Temples, à brûler des parfums, & à faire des sacrifices. Ils sont obligés de vivre dans une grande austérité. C'est de leur part un crime de manger du poisson, des oiseaux, des animaux à quatre pieds, ou même de ces sortes de légumes qui sont tachetées de rouge, & qui représentent du sang. Il leur est défendu d'avoir plus d'une femme à la fois; il est défendu à leurs femmes de se remarier après la mort de leurs maris, & il est prescrit aux femmes de se brûler dans le même bucher où l'on consume le corps de leurs maris. Les Indiennes, lasses de leurs époux, les empoisonnoient souvent; & le moyen que Brama inventa pour arrêter un déréglement

(a) Il y a un Livre composé sous les Han Orientaux intitulé: *Sikiangtchouen*, qui renferme toutes les traditions sur les Nations étrangeres.

devenu commun, fut d'attacher de l'honneur pour les femmes à se brûler sur le corps de leurs maris, ou du moins à se réduire à un éternel veuvage après leur mort. De-là, la tendresse des femmes pour ceux à qui elles sont unies.

Cette Caste est la plus noble comme la premiere des Indes, & la noblesse de ceux qui la composent est la plus sûre du monde, car jamais un homme de cette classe ne s'est mésallié. L'idée que les Brahmanes ont de l'excellence de leurs qualités & de leurs personnes, est fondée sur ce qu'ils sont sortis, à ce qu'ils disent, de la tête du Dieu Brama ; il y en a qui se prétendent Brama eux-mêmes. Ils disent que la seconde Caste est composée d'hommes nés des épaules de Brama ; la troisiéme de ses cuisses ; & la quatriéme de ses pieds.

XV. Loix particulieres pour les *Rageputes.*

Les *Rageputes* ne sont pas obligés à une austérité si gênante que les Brahmanes. Comme ils sont destinés au métier des armes, le Legislateur n'a pas exigé d'eux une abstinence si rigoureuse. Ils feroient mal de tuer des animaux, mais on leur permet d'en manger la chair, lorsqu'ils les trouvent morts. Brama ne leur a point fait de scrupule sur la pluralité des femmes. On ne peut assez augmenter, disoit-il, la race des guerriers qui s'expose à périr dans les combats. C'est de cette race seulement que les Rois sont tirés.

XVI. Loix particulieres pour les *Banianes.*

Les *Banianes* sont les plus rigides observateurs des Loix, & les plus scrupuleux à s'abstenir de chair & de poisson. Comme ils habitent les villes & qu'ils en font tout le commerce, c'est à eux de donner l'exemple aux Etrangers & aux Artisans, dont ils sont en quelque sorte les Chefs. La charité pour les hommes n'alla jamais si loin que parmi eux, ils l'ont étendue jusques sur les bêtes. Outre les hôpitaux qu'ils ont fondés pour les malades & pour les orphelins, ils en ont établi pour les vaches, pour les singes, pour les oiseaux.

XVII. Loix particulieres pour les *Artisans*.

Les *Artisans* sont dispensés d'observer les Loix austeres. Leurs travaux sont pénibles, & le Législateur leur permet d'user d'alimens solides. Cette exemption augmente & diminue, à proportion de la fatigue des divers métiers. Ceux à qui tout est permis, sont estimés les moins nobles & regardés avec mépris.

XVIII. Morale des Indiens.

Telles sont les Loix que Brama donna aux peuples de l'Inde, dont les descendans conservent encore, sous des *Rajas*, quelques portions de l'Indoustan, au milieu de l'Empire que le Mogol & d'autres Puissances y ont établi. Je parlerai de ces *Rajas*, en expliquant le Gouvernement du Mogol, qui est le plus puissant Souverain de l'Indoustan, & dont ils sont tributaires. Ce qu'on raconte de la maniere de vivre des Philosophes Indiens (*a*), & de leurs austérités superstitieuses, en quoi les Brahmanes d'aujourd'hui n'ont fait qu'encherir sur leurs prédécesseurs (*b*), sombre, sauvage, est un violent préjugé contre leur morale. Des Missionnaires, dans des Lettres récentes (*c*), nous assurent que ces Brahmanes, qui se font semblables à leurs fausses Divinités, leur ressemblent parfaitement par leurs fourberies & par leurs déréglemens.

XIX. Fondation de l'Empire du Mogol.

Timur-Bec, plus connu sous le nom de Tamerlan, de la race de Geng-hiz-can, a été le fondateur de l'Empire des Mogols dans les Indes. Il passa l'Indus, vainquit plusieurs Souverains qui partageoient l'Empire de l'Indoustan, & se rendit maître de *Deli*, capitale des Indes, & partagea en mourant (*d*) ses vastes Etats entre ses enfans. C'est un de ses descendans, Ma-

(*a*) Strab. Georg. *lib. XV;* & Philostrate, *de vitâ Apoll. Tyan. passim.*

(*b*) Lettres de Bernier à Chapelain sur les Gentils de l'Indoustan, dans la suite de ses Mémoires sur l'Empire du Grand Mogol, pag. 119. édit. de la Haye 1671.

(c) Voyez la pag. 204 du XXIV[e] Recueil des Lettres édifiantes & curieuses, & la page 221 du XXVI[e].

(*d*) En 1405.

hometans de Religion, qui tient aujourd'hui l'Empire que nous appellons *du grand Mogol.*

Cet Empereur entretient un nombre prodigieux de troupes. On dit qu'elles ne manquent point de valeur; mais Koulikan apprit à l'Univers, il n'y a que huit ans (*a*), qu'elles manquent au moins de discipline, & qu'elles ignorent l'art de faire la guerre. Ce fameux usurparteur de la Perse battit & détrôna le Mogol, le rétablit, & le rendit son tributaire, après l'avoir dépouillé d'un trésor qu'on a évalué à dix-sept mille millions.

Une armée entiere forme la Garde de l'Empereur, & les deux Capitales de l'Empire *Deli* & *Agra* sont toujours pleines de troupes. Les *Rajas*, tributaires de l'Empereur, lui en fournissent aussi un grand nombre.

Vingt-trois Royaumes composent l'Empire du Mogol. I. *Deli*, dont la Capitale qui porte le même nom, est souvent la demeure de l'Empereur. II. *Agra*, dont la Capitale porte encore le même nom, & est alternativement avec *Deli* la résidence du Souverain. III. *Lahor*, où l'Empereur fait aussi quelquefois sa résidence. IV. *Asmir*. V. *Mallua*. VI. *Patana*. VII. *Multan*. VIII. *Cabul*. IX. *Tata*. X. *Bocar*. XI. *Urecha*. XII. *Cachemire*. XIII. *Decan*. XIV. *Barar*. XV. *Brompour*. XVI. *Baglana*. XVII. *Ragemal*. XVIII. *Nandé*. XIX. *Bengale*, connu par le commerce qu'y font les Européens. XX. *Ugen*. XXI. *Visapour*. XXII. *Golconde*, où est une mine de diamans. XXIII. *Carnat*.

Le Mogol est le Propriétaire de toutes les terres de son Empire, & plusieurs *Rajas* qui descendent des anciens Rois des Indes, ne sont, dans leurs propres Etats, que comme les Fermiers & les Receveurs du Mogol. Ils lui payent un tribut, &

(*a*) En 1743.

menent leurs troupes à son service. On compte dans l'Indoustan jusqu'à 84 de ces Princes Indiens, dont trois sont fort distingués des autres. I. Le *Rana* qui est Souverain du Royaume de *Sedussié*. C'est le plus considérable de tous, & on dit qu'il a toujours sur pied 50 mille chevaux & 200 mille hommes d'Infanterie. II. Le *Raja de Rator*, qui possede neuf Provinces, & qui égale presque le *Rana* en richesse & en puissance. III. Le *Raja de Chagué*, moins considérable que les deux premiers, mais plus puissant que les *Rajas* que je ne nomme point ici.

Les revenus du Mogol sont immenses. Connoître ce que les terres de ce vaste Empire produisent, ce seroit sçavoir ce que le Mogol a de revenu, puisqu'il est le Propriétaire de toutes les terres, & l'héritier de ses esclaves. L'Indoustan est une region fort fertile; le pays n'est pas fort peuplé, & les terres y sont mal cultivées; mais l'or & l'argent que le commerce y apporte reparent les défauts de la culture. L'Indoustan est un abîme de tous les trésors qu'on transporte de l'Amerique dans le nouveau monde. « Tout l'argent du Mexique (dit un voyageur exact) » & tout l'or du Perou, après avoir circulé quelque tems en » Europe & en Asie, vient aboutir enfin dans l'Empire du » Mogol, pour n'en plus sortir. On sçait (continue-t-il) qu'une » partie s'en transporte en Turquie, pour payer les marchan» dises qu'on en tire. De la Turquie, l'argent passe dans la » Perse par Smirne, pour les soyes qu'on y va prendre. De la » Perse, il entre dans l'Indoustan par le commerce de Moka, » de Babelmandel, de Bassora, & de Bander-Abassi. D'ailleurs, » il en vient immédiatement d'Europe aux Indes, sur-tout par » le commerce des Hollandois & des Portugais. Presque tout » l'argent que les premiers tirent du Japon, reste sur les terres » du Mogol. On trouve son compte à en rapporter des mar-

chandises

» chandises & à y laisser son argent. Il est vrai que l'Indoustan, » tout fertile qu'il est, tire quelques denrées des autres Nations » d'Europe & d'Asie. On y transporte du cuivre qu'on prend » au Japon, du plomb qui vient d'Angleterre, de la canelle, » de la muscade, & des élephans qu'on y fait venir de Ceylan; » des chevaux qu'on y transporte d'Arabie, ou qu'on y conduit » de Perse & de Tartarie. Mais d'ordinaire, les Négocians se » payent en marchandises dont ils chargent aux Indes les vaisseaux sur lesquels ils ont apporté leurs denrées. Ainsi, la plus » grande partie de l'or & de l'argent du monde trouve mille » voies pour entrer dans l'Indoustan, & n'a presque aucune » issue pour en sortir (*a*) ».

Comme le Mogol regne despotiquement, il n'y a dans cet Empire d'autre Loi que sa volonté; & sa Jurisdiction n'est pas plus partagée que son Domaine. Il a un premier Ministre qu'on appelle *Etmadoulet*, qui est dans l'Indoustan ce que le Grand Visir est en Turquie, & deux Secretaires d'Etat, dont l'un rassemble, & l'autre distribue les trésors de l'Empire. Le Mogol rend la justice dans sa résidence; les Vicerois, les Gouverneurs, les Chefs des villes la rendent dans la leur, au nom & dans la dépendance de l'Empereur.

XXI. Son Gouvernement.

SECTION IV.

Gouvernement de Perse.

LE Gouvernement de l'ancienne Perse étoit non-seulement Monarchique mais despotique. La Couronne qui étoit héréditaire, passoit sur la tête de l'aîné des fils légitimes du Roi

XXII. Gouvernement des anciens Perses.

(*a*) Bernier, Voyez à ce sujet, dans cette même Introduction, la V[e] Section de ce Chap. au Sommaire : *Comment se faisoit anciennement en Europe le commerce d'Orient, &c.*

défunt. Ce Souverain étoit révéré par ses Sujets, au point qu'aucun d'eux n'osoit paroître devant son trône sans se prosterner. Ils devoient se mettre dans cette humble attitude, à quelque distance qu'ils apperçussent le Monarque, & ils ne pouvoient lui adresser la parole, sans lui donner le titre de *Seigneur*, de *grand Roi*, ou de *Roi des Rois*. Personne, pas même ses enfans, n'étoit dispensé de rendre cet hommage au Souverain, & il l'exigeoit même des Ambassadeurs Etrangers. Le Capitaine de la Garde avoit ordre de demander à ceux qui souhaitoient d'être admis à l'audience du Roi, s'ils étoient disposés à l'adorer. Lorsqu'ils refusoient de se soumettre à cette cérémonie humiliante, on leur disoit que les oreilles du Roi n'étoient ouvertes qu'à ceux qui lui rendoient cet hommage, & ils étoient obligés de regler, avec ses Serviteurs ou ses Eunuques, les affaires qui les avoient attirés dans sa Cour (*a*).

En Perse comme en Egypte, il y avoit des Loix particulieres contre l'ingratitude, & tout homme qui avoit rendu un bon office à quelqu'un, avoit le droit d'intenter une action en Justice contre l'ingrat qu'on punissoit avec beaucoup de séverité, dès que le crime étoit averé (*b*).

Les enfans des Rois étoient élevés avec un grand soin chez les Perses. A l'âge de quatorze ans on mettoit le Prince qui devoit succéder à la Couronne entre les mains des Précepteurs du Roi. C'est ainsi qu'on appelloit ceux qui étoient chargés d'élever l'héritier présomptif de la Couronne. C'étoient les quatre plus grands Seigneurs choisis dans la vigueur de l'âge, les plus sçavans, les plus justes, les plus sages, & les plus vaillans de toute la Perse. Le premier lui enseignoit la magie de Zoroastre,

(*a*) *Plutar. in Themisthoc.*
(*b*) *Xenophon Cyroped. L. I; Ammian. Marcell. L. III; Themistocl. Orat. III.*

c'eſt-à-dire, dans le langage des Perſes, la ſcience du Gouvernement & celle de la Religion. C'eſt dans ce ſens que Cyrus le jeune, fils de Darius Nothus, écrivoit aux Lacedémoniens, qu'il étoit plus exercé dans la Philoſophie & mieux inſtruit dans la Magie que ſon frere Artaxerxés. Le ſecond lui apprenoit à dire toujours la vérité, fût-ce contre lui-même. Le troiſiéme l'inſtruiſoit à ne jamais ſe laiſſer vaincre par ſes paſſions, afin qu'il ſe maintînt toujours libre & toujours Roi, & qu'il eût en tout tems un empire ſur lui-même comme ſur ſes peuples. Le quatriéme le dreſſoit à ne craindre ni les dangers ni la mort, parce que s'il la craignoit, de Roi il deviendroit eſclave (*a*).

Les Rois de Perſes faiſoient ſouvent plaider en leur préſence les Cauſes tant civiles que criminelles, & avoient grand ſoin que la Juſtice fût bien adminiſtrée. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention les Plaidoyers, ils employoient quelques jours à conſulter ceux qui étoient verſés dans la connoiſſance des Loix, & rendoient enſuite le jugement (*b*). Il y avoit pluſieurs Juges choiſis avec ſoin parmi les perſonnes de probité & les gens habiles; on les appelloit les Juges Royaux, ils adminiſtroient la Juſtice dans des tems marqués en différentes Provinces; & quelques-uns d'entre eux accompagnoient le Roi partout. Le Monarque leur demandoit ſouvent leur avis, & dans les affaires qui le regardoient lui-même, il ne manquoit jamais de s'en rapporter à eux (*c*).

Xenophon fait un grand éloge des Loix des Perſes, qu'il préfere à celles de tous les autres peuples. Il remarque, à cette occaſion, que les autres Légiſlateurs n'ont decerné des châtimens que pour des crimes commis, ſans prendre ſoin d'empêcher

(*a*) Dialogue de Platon dans ſon premier Alcibiade; & Xenoph. Liv. I. Chap. II.
(*b*) *Philoſtrat. Lib. I. de vitâ Apoll. Epiphan. Lib. II de Manichæis.*
(*c*) Herodot. L. III.

qu'on ne fût tenté de les commettre, au lieu que le but des Loix de Perses étoit d'inspirer aux hommes l'amour de la vertu & l'horreur du vice, indépendamment des châtimens & des récompenses. C'est pour parvenir à cette fin, que les parens étoient obligés d'envoyer les enfans à des écoles publiques, où l'on avoit un grand soin de leur éducation, & d'où ils ne pouvoient retourner dans la maison paternelle, que lorsqu'ils avoient atteint l'âge de dix-sept ans (*a*).

Les anciens Perses étoient dans l'usage, à la mort de leur Roi, de passer cinq jours dans l'Anarchie, afin que l'expérience qu'ils auroient faite des meurtres, des rapines, & de tous les malheurs que l'Anarchie entraîne nécessairement après soi, les engageât à être plus fidéles à son Successeur (*b*).

XXIII. Morale de Zoroastre, leur Législateur.

Zoroastre, fils d'Oromaze, fut le Législateur des anciens Perses, & l'Auteur ou le Réformateur de leur Religion. Sa Mémoire est encore aujourd'hui en grande vénération dans le pays auquel il donna des Loix. Ses livres, qu'on appelle *le Zond*, subsistent. L'on y trouve, parmi quelques préceptes de morale, mille superstitions & mille fausses idées, & l'on y peut apprendre que si les anciens sont grands, ce n'est pas d'une grandeur absolue, mais d'une grandeur relative à leurs contemporains. Voici quelques maximes de morale qu'on voit dans une Version Latine d'une Ouvrage en Vers, qui n'est lui-même qu'une Version en langage moderne d'une partie des livres de Zoroastre : abregé qu'on nomme *Sad-der* (*c*).

» Si vous voulez être Saint & vous sauver, vous avez deux » regles à pratiquer. L'une, c'est que si vous aimez mieux le Pa-

(*a*) Xenoph. Cyroped. Liv. I.
(*b*) *Sextus Empyricus adversus Mathemat. Lib. II.* §. 33. *edit. Fabric.*
(*c*) Cette version Latine est de Hyde, dans son Livre *De Religione veterum Persarum*, imprimé à Oxfort en 1700.

» radis que toute autre chose, vous ne vous empariez pas du » bien d'autrui, car le Paradis vaut mieux que les choses de ce » monde, puisque ce monde n'est que comme une espace de cinq » jours, au lieu que le Paradis est comme une durée infinie. Si » la possession du Paradis vous est plus agréable, n'attachez pas » votre cœur à des choses misérables. Pensez à faire du bien à » chacun, car les actes de bonté sont des œuvres excellentes » dans cette vie. Faites donc aux hommes la même chose que » vous seriez bien aise qu'ils pratiquassent avec vous. L'autre » regle, c'est de n'offenser personne de la langue, mais d'entre- » tenir par votre bonté la société avec les hommes (*a*).

» Proposez-vous de suivre la vérité sans aucune altération. » Recherchez-la avec soin, car elle perfectionnera votre ame. » De tout ce que Dieu a créé, rien n'est meilleur que la vé- » rité (*b*).

» N'ayez point de commerce avec une femme prostituée. Ne » séduisez pas la femme d'autrui, quoiqu'elle plaise à votre cœur » & qu'elle vous dresse des piéges (*c*).

» N'offensez pas votre pere qui vous a élevé, ni votre mere » qui vous a porté neuf mois dans son sein, ni le Prêtre qui » vous a instruit des maximes de la bonté & de la vertu. Lors- » que vos parens vous auront commandé quelque chose, levez- » vous gayement pour leur obéir (*d*).

» Instruisez les enfans, & alors sçachez que toutes les bonnes » œuvres qu'ils feront, ce sera comme si leurs parens les avoient » faites eux-mêmes..... Celui qui vit dans l'ignorance ne con- » noît ni Dieu ni la Religion (*e*) ».

(*a*) Sad-der Port. LXXV.
(*b*) Port. LXVIII
(*c*) Port. LXIX.
(*d*) Port. XLIV.
(*e*) Port. LV.

Les raisons sur lesquelles on fonde quelques unes de ces maximes, sont déplorables. On y dit qu'il ne faut pas débaucher la femme de son prochain, parce que si *après cela le mari venoit à s'approcher de sa femme, il commettroit un péché, tout comme s'il avoit affaire à une Courtisane* (*a*). *Quiconque* (dit-on encore) *aura eu commerce avec une femme de joie, perdra pendant quarante jours son entendement, sa science, & sa pénétration, il ne pourra point se conduire* (*b*) &c. On conseille ailleurs de se marier de bonne heure, *parce que les enfans sont comme le pont du dernier jugement : de sorte que ceux qui n'auront point d'enfans en ce jour-là ne pourront pas passer dans le séjour de l'immortalité, & demeureront en deçà de l'abîme qui le sépare du monde.* Il faut avouer cependant, que l'Auteur ne manque pas d'alleguer souvent le motif général des peines & des récompenses d'une autre vie. Zoroastre l'enseignoit avec une espéce de résurrection, & il debitoit sur cela mille imaginations grossieres & absurdes.

XXIV. Gouvernement des Persans modernes.

Le Conquérant Tartare Tamerlan soumit la Perse, aussi bien que le Mogol. Les Persans d'aujourd'hui sont Mahométans de Religion, de la secte de Hali, gendre de Mahomet. De tous les Sophis ou Rois de Perse, Schach Abas (*c*) est celui qui a regné le plus glorieusement. Jusqu'à lui, les nouveaux Rois de Perse n'avoient exercé qu'une autorité assez modérée ; mais il établit un Gouvernement absolument despotique qui subsiste encore aujourd'hui, & diminua l'autorité des Courtches, qui composoient le Corps de Milice le plus rédoutable aux Rois. Depuis son regne, la Perse avoit été florissante (*d*), mais les diverses révolutions qui y sont arrivées depuis quarante ans, par

(*a*) Port. LXIX.
(*b*) Ibid.
(*c*) Mort en 1629.
(*d*) Chardin.

le maſſacre de la famille régnante, par l'uſurpation de Meriveïs, de ſon frere, de ſon neveu, & de ſon fils, & les Traités qu'elle avoit été obligée de faire dans ces circonſtances orageuſes avec le Czar & avec le Grand Seigneur, l'avoient extrêmement affoiblie. Un nouvel uſurpateur, Koulikan, avoit entrepris de lui rendre toute ſa gloire, mais il n'a pas plus trouvé de fidélité dans ſes Miniſtres, qu'il n'en avoit eu lui-même pour ſon Maître. On peut voir ce que j'en dis ailleurs (*a*).

SECTION V.

Gouvernement de divers autres Etats de l'Aſie.

LE Royaume de Corée, qui paye un tribut à l'Empereur de la Chine, comme je l'ai dit en parlant de cet Empire, eſt à l'extrémité de l'Aſie. Ses bornes au Nord & à l'Eſt ſont le pays des Tartares Mancheous; à l'Oueſt il eſt bordé par une Province Chinoiſe, & ſéparé de la Tartarie Orientale par une paliſſade de bois; à l'Eſt & au Sud, il eſt environné de la mer. La longueur de la Corée eſt d'environ 150 lieues du Nord au Sud; & ſa largeur de 75 lieues de l'Eſt à l'Oueſt (*b*). XXV. De la Corée.

Cette Peninſule eſt arroſée par pluſieurs rivieres, & diviſée en huit Provinces qui contiennent 40 Cités ou Diſtricts, 33 Villes du premier rang; 58 du ſecond, & 70 du troiſiéme. Ces Provinces ſont fort bien cultivées, & on y ſuit la méthode des Provinces Méridionales de la Chine. Le pays produit toutes les néceſſités de la vie; & quoiqu'il ſoit rempli de montagnes, il eſt d'une fertilité extraordinaire. Les principales marchan-

(*a*) Dans la XXIVe Section du Chap. VIIe de cette Introduction.
(*b*) Hiſtoire générale des Voyages, Tom. VI, pag. 500 & ſuivantes.

diſes de ce Royaume ſont le papier de coton qui eſt fort & à meilleur marché qu'aucun papier de la Chine, une fameuſe plante, l'or, l'argent, le fer, la gomme d'un arbre qui reſſemble au palmier, & qui donne un air de dorure au vernis, des poules dont la queue a trois pieds de long, des chevaux qui n'ont que trois pieds de hauteur, du ſel mineral, des peaux de martre & de Caſtor, du vin qu'on fait avec une eſpéce de grain. Les habitans de la Corée n'ont guere d'autre commerce qu'avec les Japonois & quelques autres Inſulaires.

Les Coréens font de leur pays une Hiſtoire toute auſſi ancienne & toute auſſi fabuleuſe que celle que les Chinois font du leur. Les Chinois & les Japonois ſe ſont diſputés pluſieurs fois la Corée, & elle eſt demeurée tributaire des Chinois.

La grande muraille que les Coréens avoient élevée pour leur défenſe contre les Tartares, eſt fort inférieure à celle de la Chine.

On nous dit qu'un des Princes des Coréens avoit établi parmi eux de ſi bonnes Loix, que l'adultere & le vol y étoient inconnus; que les portes de leur maiſon ne ſe ferment jamais pendant la nuit; que les révolutions de leur Gouvernement leur ont fait perdre quelque choſe de cette ancienne innocence; mais qu'on peut encore propoſer les Coréens pour modele aux autres Peuples. Les mêmes Auteurs (*a*) qui nous en donnent cette idée avantageuſe, rapportent en même-tems que le pays eſt rempli de femmes de débauches; que les jeunes gens des deux ſexes y ſont trop libres; que les Coréens ont tant de penchant pour le larcin & tant de diſpoſitions naturelles à tromper, qu'on ne peut prendre aucune confiance en leur caractere; qu'enfin ils regardent ſi peu la fraude comme une infamie, qu'ils ſe font une

(*a*) Hiſt. génér. des Voyages, *ubi ſupra.*

gloire

gloire d'avoir trompé quelqu'un. Cela ſuppoſé, que devient cette innocence des Coréens, qu'on croit pouvoir propoſer pour modele aux autres Nations ?

Les châtimens ont peu de rigueur à la Corée. Des crimes qui paſſent pour capitaux dans d'autres pays, ne ſont punis chez les Coréens que du banniſſement dans une Iſle voiſine ; mais un fils qui maltraite de paroles ſon pere ou ſa mere, eſt condamné à perdre la tête.

Le mariage entre les Coréens eſt défendu juſqu'au quatrieme degré. Il exige peu de ſoins de la part des hommes, parce qu'on ſe marie dès l'âge de huit ou dix ans. Les jeunes femmes, à moins qu'elles ne ſoient filles uniques, habitent dans le moment la maiſon de leurs beaux-peres, juſqu'à ce qu'elles ayent appris à gagner leur vie & l'art de gouverner leur famille. Le jour du mariage, l'homme monte à cheval, accompagné de ſes amis, ſe promene dans tous les quartiers de la Ville, & s'arrête enfin à la porte de ſa maîtreſſe. Elle eſt reçue par ſes parens qui la conduiſent chez lui, & le mariage eſt conſommé ſans autre cérémonie. Les hommes peuvent avoir hors de leurs maiſons autant de femmes qu'ils ſont capables d'en nourrir & les voir librement ; mais ils ne peuvent recevoir chez eux que leurs véritables femmes. Si les gens de qualité en ont deux ou trois dans leurs propres demeures, elles n'y prennent aucune part à la conduite de leur famille. Les mariages ſe font ſans aucun préſent nuptial. Les Princes & les Princeſſes du Sang ſe marient entre eux, & le même uſage eſt établi parmi les Grands.

La Coutume de la Corée eſt de conſerver les morts ſans ſépulture pendant l'eſpace de trois ans. Le deuil dure auſſi cet eſpace de tems pour un pere & une mere, & trois mois ſeulement pour un frere. Lorſqu'on enterre les morts, on place à côté du

tombeau les habits & les chevaux de celui qui reçoit ce dernier office avec tout ce qu'il aimoit beaucoup ; & chacun de ceux qui composent le cortége, porte quelque partie de ces lugubres ornemens. Les Coréens ne peuvent exercer aucun emploi pendant le tems du deuil, & s'ils occupoient quelque poste, ils sont obligés de le quitter. La Loi ne leur permet pas même de coucher avec leurs femmes, & les enfans qui leur naîtroient ne seroient pas mis au rang des légitimes.

La doctrine de Confucius est fort estimée des Coréens ; mais ils n'ont pas le même respect pour les Bonzes. Ils sont idolâtres, & croyent que le bien est récompensé & le vice puni dans une autre vie. L'emploi de leurs Prêtres est d'offrir aux Idoles deux fois le jour des parfums. Les jours de Fêtes, tous les Religieux de chaque maison font beaucoup de bruit avec des tambours, des bassins & des chaudrons. C'est aux contributions du Peuple qu'ils doivent leurs Monasteres & leurs Temples, dont la plûpart sont situés sur des montagnes. Quelques-uns contiennent cinq ou six cens Religieux, & le nombre de cette espece de Prêtres est si grand, qu'on en voit jusqu'à trois ou quatre mille dans le district de plusieurs Villes ; ils sont divisés comme en escouades de dix, de vingt, & quelquefois de trente. C'est le plus vieux qui gouverne, & ces gens-là ne sont pas plus respectés que des esclaves. Le Gouvernement les accable de taxes, & les assujettit à divers travaux ; mais leurs Supérieurs jouissent d'une grande considération, portent sur leurs habits la marque de leur Ordre, & vont de pair avec les Grands du Royaume. On les nomme *les Religieux du Roi*.

Sior, Capitale du Royaume, contient deux Monasteres de femmes ; dans l'un, on ne reçoit que de jeunes filles de qualité ; l'autre en admet d'un rang inférieur. Elles sont toutes rasées,

& leurs devoirs ne ſont pas différens de ceux des hommes.

Les Ambaſſadeurs du Roi de Corée ſont peu reſpectés à la Chine, à cauſe de la dépendance où ce Prince eſt de l'Empereur. Lorſque le Roi des Coréens meurt ou qu'il abdique la Couronne, l'Empereur de la Chine confie à deux Grands de l'Empire la commiſſion d'aller donner au Prince héréditaire le titre de Roi. Si le Roi mourant appréhende qu'il n'y ait quelque différend pour la ſucceſſion après ſa mort, il ſe choiſit un héritier dont il demande la confirmation à l'Empereur. Le Prince qui ſuccede, reçoit la Couronne à genoux, & fait aux Commiſſaires Chinois des préſens réglés par l'uſage. Il envoye enſuite ſon tribut à l'Empereur, par un Ambaſſadeur qui baiſſe le front juſqu'à terre devant ce grand Monarque, & ſa femme en attend auſſi la permiſſion pour prendre la qualité de Reine.

Quoique le Roi de Corée reconnoiſſe ſa dépendance de l'Empereur de la Chine par un tribut, ſon pouvoir n'en eſt pas moins abſolu ſur ſes propres ſujets. Aucun d'eux, ſans en excepter les Grands, n'a la propriété de ſes terres ; ils n'en tirent le revenu & celui qui leur revient de la multitude de leurs eſclaves, que ſous le bon plaiſir du Roi, & pour le tems qu'il lui plaît. Quelques-uns d'entre ces Grands, ont juſqu'à deux ou trois cens eſclaves. Lorſque le Roi ſort de ſon Palais, il eſt accompagné de toute la Nobleſſe de ſa Cour, & porté ſous un dais fort riche. Chacun garde un profond ſilence, & la plûpart des ſoldats mettent à leur bouche un petit bâton, afin qu'on ne puiſſe pas les accuſer d'avoir fait le moindre bruit. Tous ceux qui ſe trouvent ſur le paſſage du Roi, Officiers ou Soldats, ſont obligés de tourner le dos, ſans oſer jetter ſur lui le moindre regard, ni même touſſer. Ce Prince entretient dans ſa Capitale un grand nombre de troupes, dont l'unique occupation eſt de

veiller à la garde de sa personne & de l'escorter dans ses marches. Les Provinces sont obligées tour à tour d'envoyer une fois tous les sept ans, leurs Habitans de condition libre, pour le garder l'espace de deux mois. Chaque Province a son Général, & quatre ou cinq Colonels dont chacun a le même nombre de Capitaines. Chaque Capitaine est Gouverneur d'une Ville ou de quelque Fort. Il n'y a pas de Village qui ne soit commandé du moins par un Caporal, qui a sous lui une sorte d'Officiers dont le commandement s'étend sur dix hommes. Ces Caporaux doivent présenter une fois l'année à leur Capitaine, la Liste du Peuple qu'ils ont sous leur Jurisdiction.

Les revenus du Roi de Corée pour l'entretien de sa maison & de ses forces, consistent dans les droits qui se levent sur toutes les productions du pays, & sur les marchandises qu'on y apporte par mer. On trouve dans toutes les Villes & dans tous les Villages des magazins pour la dixme, que les Fermiers Royaux, gens de l'ordre commun, recueillent au tems de la moisson, avant que les biens de la terre soient sortis du champ. Les Officiers publics sont payés de leurs appointemens sur les productions des lieux de leur résidence. Ce qui se leve dans les Provinces est assigné pour le payement des forces de mer & de terre. Outre cette dixme, tous ceux qui ne sont point enrollés dans la milice, doivent employer trois jours de l'année, au travail que leur pays leur impose. Chaque Soldat, Fantassin, ou Cavalier, reçoit tous les ans, pour se vêtir, trois piéces d'étoffe de valeur de 450 liv. de notre monnoye. C'est une partie de leur paye dans la Capitale. On ne connoît point dans la Corée d'autres droits ni d'autres taxes.

XXVI. De la grande Tartarie, soumise

Les Contrées d'Asie & d'Europe que les anciens ont nommées la Scythie, nous les nommons la Tartarie. Aucun Peuple

ne s'est rendu plus célebre que les Tartares. Ils ont conquis l'Indoustan, la Chine, la Perse, & des Peuples Tartares possedent encore des Etats en Asie & dans notre Europe. *Gingiskam*, Capitaine Tartare, est l'un des plus fameux conquérans que la terre ait porté (*a*).

à l'Empereur de la Chine.

La grande Tartarie est toute entiere sous la domination de l'Empereur de la Chine, Tartare lui-même d'origine. Il en possede une partie immédiatement, & il est le Seigneur suzerain de l'autre partie, occupée par divers Princes Tartares ses Vassaux & ses Tributaires.

Le pays qui porte en général le nom de Tartarie, est d'une vaste étendue. Ses bornes à l'Est sont l'Océan Oriental ou la mer de Tartarie; à l'Ouest, il est bordé par la mer Caspienne & par des rivieres qui le séparent de la Russie; au Nord, par la Sibérie Russienne; au Sud, par le Royaume de Karazin, les deux Bulgaries, la Chine & la Corée. Il occupe aussi la moitié de l'Asie, de l'Ouest à l'Est, sa situation étant entre 65 & 166 degrés de longitude, & entre le 37 & le 50 degré de latitude. Il contient par conséquent 86 degrés de longitude, c'est-à-dire 3600 milles de longueur, de l'Ouest à l'Est, & 18 degrés de latitude, qui font du Nord au Sud 960 milles dans sa plus grande largeur, quoique dans d'autres endroits il n'en ait pas plus de 330,

Malgré cette vaste étendue, la Tartarie n'approche pas de la grandeur qu'elle avoit sous l'Empire de *Gingiskam* & de ses successeurs, qui la réduisirent entierement sous leur domination, avec toute l'Asie méridionale; mais lorsqu'elle fut démembrée par les divisions qui s'éleverent entre les Chefs des Hordes ou

(*a*) Il naquit en 1164, & mourut en 1227, après avoir regné 25 ans en qualité de Grand Kam.

des Tribus, toutes les Puiſſances voiſines en uſurperent quelque partie, ſurtout les Ruſſes qui conquirent du côté de l'Oueſt preſque tout cet eſpace dont l'Empire de *Kapchak* ou *Kipjak* étoit composé ; & qui, s'étendant à l'Oueſt du Don, formoit preſque un quart du monde connu. Au Nord, ils reculerent fort loin les bornes de la Sibérie, en ſe ſaiſiſſant du pays des Kalmulks que d'autres écrivent *Calmoucks*, & de celui des *Kalkas*, particulierement vers les ſources de la riviere d'*Irtiche* ; où ils ont reſſerré ces Peuples dans des bornes plus étroites.

D'une ſi grande région, plus de la moitié appartient aujourd'hui immédiatement à l'Empereur de la Chine, en tirant à l'Eſt vers la fameuſe montagne d'Altaye, dans un eſpace d'environ 110 degrés de longitude. Toute cette grande Tartarie eſt occupée par deux ſortes de Peuples, dont les branches ont formé pluſieurs Nations ou pluſieurs Tribus, auſſi différentes par leurs uſages & leurs mœurs, que par leur langage.

La premiere eſt celle qu'on connoît aujourd'hui ſous le nom de *Mancheons* ou de Tartares Orientaux, comme on connoît leur pays ſous le nom de Tartarie Orientale. La ſeconde eſt composée des *Mongols*, nommés communément Tartares Occidentaux, dont le pays, qui ſe nomme Tartarie Occidentale, s'étend juſqu'à la mer Caſpienne. Chacun de ces deux Peuples eſt diviſé en pluſieurs autres Nations, ſurtout les *Mongols* qui ſont ſans comparaiſon les plus nombreux. Pendant pluſieurs ſiécles, ils n'ont été connus de nous que ſous le nom de Turcs ; & les Ecrivains du Levant les ont diſtingués ſous le nom de Turcs Orientaux & Occidentaux. Au treiziéme ſiécle, étant conduits par *Gingiskam*, ils ſe rendirent célebres ſous le nom de *Mongols* & de Tartares qui étoient ceux de leurs principales Hordes ; mais dans la ſuite, ce grand Empire étant tombé

en ruine, la plus grande partie du pays n'est plus qu'un desert continuel, sans Villes & sans habitations. Cette contrée est divisée en trois grands Gouvernemens. Depuis que les Tartares sont maîtres de la Chine, ils ont établi dans la Tartarie les mêmes Tribunaux Souverains qu'à Peking, à l'exception de celui qui se nomme *Li-pu*. Ces Tribunaux ne sont composés que d'Habitans naturels du Pays, & tous les actes sont écrits en langue & en caracteres *Manchéons*. Quantité de Chinois s'y étant retirés, le commerce de la Tartarie est presque entierement entre leurs mains.

Le Pays des Mongols qui forme la partie Occidentale, passe pour avoir été le théâtre des plus grandes actions que l'Histoire attribue aux Tartares de l'Orient & de l'Occident. C'est-là que le grand Empire de Gingiskam & de ses successeurs prit naissance & eut son siége principal. Là, furent fondés plusieurs Empires. De-là, comme de son origine, vient le présent Empire des Tartares Orientaux des Mancheons. Là, pendant plusieurs siécles, on vit des guerres sanglantes & quantité de batailles qui déciderent du destin des Monarchies. Là, toutes les richesses de l'Asie méridionale furent plusieurs fois réunies & dissipées. Enfin, c'est dans ces deserts que les Arts & les Sciences furent long-tems cultivés, & que fleurirent quantité de puissantes Villes dont on a peine aujourd'hui à distinguer les traces.

Les Mongols errent de place en place avec leurs troupeaux, s'arrêtant dans les lieux où ils trouvent le plus de fourage; en été, près de quelque riviere ou de quelque lac; en hyver, du côté méridional de quelque montagne, où la neige fondue leur fournit de l'eau. Leurs alimens sont fort simples. Pendant l'été, ils se nourrissent de laitage, sans mettre aucune différence entre

le lait de leurs vaches, de leurs jumens, de leurs brebis & de leurs chevres. Ils boivent de l'eau bouillie avec le plus mauvais thé de la Chine, & y mêlent de la crême, du beurre ou du lait. Ils font aussi une liqueur spiritueuse avec du lait aigre, surtout avec du lait de jument qu'ils distillent après l'avoir fait fermenter.

Quoique la Polygamie leur soit permise, ils n'ont pas ordinairement plus d'une femme.

Leur usage est de brûler leurs morts & d'enterrer les cendres dans quelque lieu élevé, où ils forment un amas de pierres sur lequel ils placent de petites bannieres.

Les Mongols habitent sous des tentes ou dans des cabanes mobiles, & vivent ensemble des productions de leurs bestiaux.

Leur Religion consiste dans le culte de l'Idole *Fo. Ils* croyent à la transmigration des ames. Ils rendent une obéissance aveugle aux *Lamas* qui sont leurs Prêtres & à qui ils donnent ce qu'ils ont de meilleur & de plus précieux. Tous ces Prêtres dépendent du grand Lama qui habite à l'Ouest de la Chine, sur la riviere de la *Ly*. Ce Souverain Pontife du Paganisme dans les régions Orientales, confere à ses *Lamas* divers degrés de pouvoir & de dignité, dont celui de *Fo vivant* est le plus éminent. Un titre si distingué n'est le partage que d'un petit nombre d'entr'eux.

Les contrées où les bannieres des Mongols entretiennent un grand nombre de Princes distingués par différens titres. Le nombre n'en est pas fixé, parce qu'il dépend toujours de la volonté de l'Empereur de la Chine qui est leur grand Kam, & qui les éleve ou les dégrade, selon leur bonne ou leur mauvaise conduite.

XXVII. De la petite La petite Tartarie ou *Crimée* est possédée par un des descendans

dans

dans de Gingiskam, tributaire du Grand Seigneur. Il y a des Tartares de Budziack, il y en a de *Nogaï*, il y en a qu'on appelle *Uzbecs* Rois du *Mawaralnahar*, qui ont chacun sa Souveraineté particuliere dans ce Royaume. L'un est Kam de *Bocara*, l'autre de *Samarcande*, un troisieme de *Balkhe*, & ainsi de quelques autres. Des Tartares qu'on appelle *Kalmoucks*, sont tributaires de la Russie. Il est enfin des Tartares dont le nom est à peine connu. Chacun de ces Tartares a son Kam particulier, & tous ces Kams sont indépendans du grand Kam des Tartares qui a conquis la Chine.

Tartarie, tributaire du Grand Seigneur.

Tous les Tartares, tant de l'Asie que de l'Europe, ressemblent encore aux Scythes leurs ancêtres. Ils menent communément une vie vagabonde, si l'on en excepte quelques Villes maritimes qu'on trouve dans la petite Tartarie, dans la Bucharie & ailleurs, dont les Habitans professent la Religion Mahométane, & sont gouvernés despotiquement comme les Turcs, les Persans & les autres Orientaux. Un voyageur récent (*a*) rend un témoignage honorable à l'hospitalité des divers peuples Tartares dont il a parcouru les terres, quoiqu'ils se soient rendus redoutables par leurs brigandages sur les Chrétiens de Pologne & de Russie, d'où ils ont anciennement enlevé un grand nombre d'esclaves qu'ils ont vendus aux Turcs & aux Persans.

XXVIII. Du Tonquin.

Le Royaume de Tonquin, autrefois possédé par l'Empereur de la Chine, & démembré de cet Empire, il y a neuf siécles, est grand à peu près comme la France. Il commence au dix-huitieme degré d'élévation & va jusquau vingt-quatrieme. Quoiqu'il soit situé sous la Zone torride, il ne laisse pas d'être beau & fertile; il est entrecoupé de plus de cinquante rivieres & arrosé de la mer des deux côtés, & la température de l'air y est

(*a*) La Motraye.

très-bonne. Tous les Mandarins civils & militaires sont Eunuques, & on nous dit que dans ce pays-là les Eunuques ne peuvent se passer de femmes & qu'ils se marient (*a*).

XXIX. De la Cochinchine. La Cochinchine qui faisoit une partie du Tonquin, forme un Royaume separé depuis qu'elle en a été détachée (*b*). La Cochinchine a en étendue environ le quart de la France.

XXX. Du Laos. Le Royaume de Laos est situé entre deux hautes montagnes qui, à l'Orient, le séparent du Tonquin & de la Cochinchine, au couchant du Royaume de Siam & de celui d'Ava. Il a au nord la Chine, & au midi le Royaume de Camboye. Le Souverain de cet Etat est despotique, tant dans les affaires civiles que dans celles de la Religion; & il est le Propriétaire de tous les biens de son Royaume, qui est divisé en sept Provinces.

XXXI. De Siam. Siam est un Royaume séparé par de hautes montagnes, au Nord-Est & à l'Est des Royaumes de Laos & de la Cochinchine; il a un grand golfe au midi, & une autre chaîne de montagnes le sépare des Royaumes d'Ava & de Pegu. Cette double chaîne de montagnes, habitées par des peuples peu nombreux, sauvages & pauvres, mais libres & dont la vie est innocente, laisse entr'elles une grande vallée large en quelques endroits de 80 à 100 lieues, & arrosée par une grande riviere, depuis l'extrémité septentrionale jusqu'à la mer.

Ce pays, qui est sous la Zone torride, seroit inhabitable, si les ardeurs excessives du soleil n'étoient modérées, & par le nombre des rivieres qui l'arrosent, & par de longues pluyes qui le rafraîchissent. Il y pleut ordinairement depuis la fin de Mars jusqu'au commencement d'Octobre.

Ce Royaume a près de 300 lieues de long, du Septentrion au

(*a*) Dampiere, Tom. III. pag. 91.
(*b*) En 1575.

Midi, eſt plus étroit de l'Orient à l'Occident, & renferme beaucoup plus d'Etrangers que de naturels du Pays. Des Maures, des Peguans, des Laos, des Cochinchinois, des Tonquinois, des Malais, des Macaſſars y ſont établis.

Le Prince ne compte que des eſclaves parmi ſes ſujets, & comme les hommes ſont preſque toujours occupés pour le ſervice du Souverain, on ne voit gueres, dans ce Pays-là, que des femmes travailler pour la ſubſiſtance des familles. Quand le Roi paſſe quelque part, les Siamois qui n'oſeroient jetter les yeux ſur lui, ſont ventre à terre & les mains jointes contre le front. Les Sacrificateurs des Idoles, qu'on appelle *Talapoins* & qui ſont fort reſpectés, ſont les ſeuls qui ne ſoient pas obligés de ſe proſterner.

Cette Monarchie eſt d'autant plus connue en France, que les François y avoient établi leur commerce & leur Religion, & y avoient acquis des Places (*a*) par la protection d'un Européen Catholique, devenu le principal Miniſtre du Prince qui y régnoit alors (*b*). Mais la même révolution qui fit deſcendre le Roi du trône & qui y plaça un de ſes favoris, coûta la vie au premier Miniſtre, mit fin à notre commerce, & extirpa de Siam notre Religion (*c*).

Le Souverain qui régne dans cet Etat, a pour tributaires le Roi de *Camboye*, & ceux d'*Ihor*, d'*Iambi*, de *Queda* & de *Patane*, beaucoup moins puiſſans que celui de Camboye. On dit des Habitans de Patane, que dans le dernier ſiécle, ils ſe ſou-

(*a*) Merguy, Bancok, & quelques autres.

(*b*) Conſtantin Phaulk, né en Gréce, élevé parmi les Anglois, & qui avoit embraſſé la Religion Catholique dans le Séminaire des Jéſuites Portugais de Siam le 2 de Mai 1682. On l'appelloit *Conſtance*.

(*c*) Dans le mois de Mai 1688. Voyez la Relation de l'Ambaſſade de Chaumont à Siam en 1685, Paris 1686 *in*-12; les Mémoires du Comte de Forbin; & l'Hiſtoire du regne de Louis XIV, Avignon 1745, aux pages 333, 334, 335, 410, 411, 412 & 413.

leverent, détrônerent leur Roi, & formerent une République; ils élisent néanmoins une Princesse à laquelle ils donnent le titre de Reine, & aux plaisirs de laquelle ils fournissent abondamment, sans lui laisser aucune sorte d'autorité.

XXXII. Du Pégu.

Le Pegu est un grand Empire qui avoit des Rois pour vassaux & tributaires, qui a été fort dépeuplé par les guerres civiles & étrangeres, qui a eu de grands différends avec les Portugais; mais qui est encore sur pied. Par la Loi du Pays, l'Empereur hérite de tous les biens de ses Sujets, s'ils n'ont point d'enfans; & des deux tiers, s'ils en ont (*a*).

XXXIII. De l'Isle de Java où est le grand Etablissement de la République de Hollande.

L'Isle de Java, située au Sud-Est de *Sumatra* & au midi de *Borneo*, à 280 lieues de longueur, d'Occident en Orient, & elle ferme d'un côté le détroit de la *Sonde*. *Bantam* & *Jacatra* sont les deux Royaumes voisins dans la même Isle.

Le Roi de Bantam recueille toute la succession d'un homme qui vient à mourir, même sa femme & ses enfans. Aussi y marie-t-on les enfans à 8, 9 ou 10 ans, afin qu'ils ne se trouvent point faire partie de la succession de leur pere (*b*).

Sur la fin du dernier siécle (*c*), le Roi de Bantam, qui avoit dans sa Capitale des Comptoirs François, Anglois & Hollandois, après être descendu volontairement du Trône, voulut y remonter. Mécontent de la conduite de son fils, il l'assiégea dans sa Capitale; le fils implora le secours des Hollandois, & les Hollandois forcerent le pere de lever le siége. Ils ont fait payer cherement ce secours à ce Prince, ils lui ont laissé son Royaume; mais ils ont gardé le Château de Bantam, où ils ont mis garni-

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. III, pag. 1.

(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. I.

(*c*) Vers l'an 1680.

son (*a*), & où ils ne donnent point d'entrée aux Etrangers (*b*).

Les Hollandois se sont rendus maîtres du Royaume de *Jacatra*. Ils en ont détruit la Ville capitale qui portoit le même nom, & sur les débris de cette Capitale, ils ont élevé la Ville de Batavia, dont ils ont fait le siége principal du commerce de leur Compagnie aux Indes (*c*). Ce qui portoit le nom de Royaume de *Jacatra*, s'appelle présentement *les terres de la Compagnie*.

La côte du Nord de l'Isle de Java est sous la domination de la Compagnie Hollandoise qui y a établi des forts & y entretient des garnisons. La côte méridionale est presque entierement occupée par des Princes qui n'ont pas été soumis, & qui se sont retirés entre une longue chaîne de montagnes, de l'Occident en Orient, & le rivage qui est bordé de dangers & de roches. L'intérieur du pays est sous la domination d'un Empereur que l'on appelle le *Mataram*, qui a quelques Princes tributaires dans son voisinage.

La Compagnie Hollandoise est infiniment respectée dans toute l'étendue de l'Isle de Java. Le Roi de Bantam est dans sa dépendance, & ce Prince à qui on donne le titre d'Empereur, ne régne que par la protection qu'il reçoit de la Compagnie Hollandoise, dans une contrée où 300 Européens battent cinq ou six mille Asiatiques (*d*).

Jean I. Roi de Portugal, conquit en personne Ceuta en Afrique, & fit reconnoître la côte de cette partie du monde XXXIV. De Goa & des Etablissemensque

(*a*) Voyez le Chap. VII de cette Introduction, Sect. VI du Gouvernement des Provinces-Unies.
(*b*) Relation de l'Ambassade de Chaumont à Siam en 1685, Paris 1686 *in*-12.
(*c*) Voyez le Chap. VII de cette Introduction, Section VI.
(*d*) Relation de l'Ambassade de Chaumont.

les Portugais & les autres Nations Européennes ont faits dans les Indes Orientales. par les Princes ses enfans (*a*). Barthelemi Dias ayant découvert le Cap de Bonne Espérance sous Jean II, Don Emmanuel I. conquit (*b*) par ses Lieutenans, Goa, & fit des établissemens considérables dans les Indes Orientales, & tout de suite conquit le Bresil en Amérique.

Les Navigateurs qui ne sont pas toujours d'accord avec les Géographes, appellent *Inde* toute la partie de la terre comprise depuis le Cap de de Bonne Espérance jusqu'au Japon.

XXXV. Anglois. Dans ce vaste continent, qui comprend 7 à 8000 lieues de côtes le long de la mer occupées par une multitude de Souverains, plusieurs Nations de l'Europe ont des Colonies. Sans parler de celles des Hollandois & des Portugais, les Anglois y ont huit ou dix établissemens distribués sous trois Gouvernemens généraux, distans les uns des autres de 5 ou 600 lieues. Ces Gouvernemens généraux sont Madras, Bombaye & Golgota.

XXXVI. François. La France y a aussi quelques établissemens dont elle a formé deux Gouvernemens indépendans l'un de l'autre, sçavoir le Gouvernement de Pondichery & le Gouvernement des *Isles*. Le Gouvernement de Pondichery a sous sa dépendance la Ville de Pondichery où réside un Conseil supérieur, dont le Gouverneur est Président, & trois Comptoirs particuliers, qui sont le Comptoir de Mahé situé à la côte *Malabare*, le Comptoir de Karikal, situé à la côte *Coromandel*, & le Comptoir de Chandernagor, situé sur le fleuve de *Bengale*. Le Gouvernement des Isles comprend l'Isle de *France*, qui a environ 60 lieues de tour, & l'Isle de *Bourbon* qui a à peu près la même étendue.

(*a*) En 1415.
(*b*) En 1505.

Je parlerai encore de tous ces Etablissemens (*a*).

Nous ne connoissons point tous les Souverains de l'Asie, il y en a une multitude dans la seule presqu'Isle de l'Inde, en deçà du Gange, & il est d'autant plus impossible de parler de tous ces petits Rois, dispersés dans ce nombre presque infini d'Isles dont la mer des Indes & l'Océan Oriental sont remplis, qu'une Isle est souvent partagée entre plusieurs Etats. XXXVII. Multitude d'Etats Asiatiques inconnus.

(*a*) Chapitre VII.



CHAPITRE ~~QUATRIEME.~~ Cinquieme

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Afrique, considéré en particulier.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement des Côtes Orientales d'Afrique.

I. De Tripoli. LA Ville & le Canton de Tripoli, soumis pendant long-tems au Roi de Tunis, furent envahis par des Seigneurs particuliers qui prirent le titre de Rois. Les Turcs qui gouvernerent depuis ce pays par des Bachas, lui laisserent le titre de Royaume, afin que leur Souverain pût en enfler ses titres. Cet Etat se gouverne aujourd'hui en République, & a pour Chef un Dey qui est comme le Général de la Nation, sous la protection du Grand Seigneur à qui il paye de tems en tems un tribut. Le Bacha que le Grand Seigneur y envoyoit a cessé d'y résider.

Cet État, qui n'est pas, à beaucoup près, si considérable qu'Alger ni même que Tunis, subsiste par un commerce d'étoffes & de saffran, mais sur-tout par ses pirateries.

L'Isle de Malthe appartenoit à Tripoli avant que les Espagnols, qui l'ont cedée aux Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, s'en fussent rendus les maîtres.

II. De Tunis. Tunis est une Ville ancienne, & le pays qui en dépend répond à l'Afrique Proconsulaire des Romains. Elle fut possédée successivement par les Carthaginois, par les Romains, par les Vandales qui la saccagerent du tems de Saint Augustin. Les Arabes s'en emparerent à leur tour, & ce fut à Tunis & aux

environs,

environs, qu'une partie des Maures d'Efpagne fe fauva, lorfque Ferdinand & Ifabelle les eurent chaffés. Les Efpagnols conquirent enfuite une partie de ce pays. Barberouffe le reprit fur eux, & les Turcs qui s'en rendirent les maîtres, il y aura bientôt deux fiécles (*a*), jetterent dès-lors les fondemens du Gouvernement qui y fubfifte aujourd'hui.

Ce Gouvernement eft entre les mains d'un Divan (*b*), d'un Dey, d'un Bey, & d'un Bacha que la Porte y envoie, mais c'eft le Bey qui en a toute l'autorité, le Divan & le Dey ont été abaiffés. Le Bacha, qui n'a prefque plus aucun pouvoir, demeure néanmoins à Tunis, comme pour faire fouvenir les Tunifiens qu'ils s'étoient mis autrefois fous la protection du Grand Seigneur; & le Gouvernement lui paye une penfion très-modique. Le Divan a la voie de repréfentation, mais le Bey décide en fon Confeil toutes les affaires d'Etat, indépendamment du fentiment de ce Senat qui n'a plus de Jurifdiction, que dans les affaires contentieufes de la Milice ou des Sujets de la République. Les ordres du Grand Seigneur font toujours adreffés au Divan & à la Milice, mais ils ne font exécutés qu'autant que le Bey le permet. S'il les défapprouve, ces ordres font mis dans les Archives du Divan, & l'exécution en eft renvoyée à des tems plus favorables.

L'Etat de Tunis eft divifé en huit Provinces, dont chacune porte le nom de fa Capitale, & en quatre Ifles.

Le Royaume d'Alger, dont la Ville Capitale, de même nom, est connue dans toute l'Europe commerçante, a un port qui fert de retraite à un grand nombre de Corfaires, lefquels infeftent fur-tout la mer Méditerranée. Ce pays répond à l'an- III. D'Alger.

(*a*) En 1574.
(*b*) Sénat.

cienne Numidie & à deux des Mauritanies des anciens (*a*). Il est situé entre la Méditerranée au Nord, l'Etat de Tunis à l'Orient, l'Empire de Maroc & de Fez au Couchant, & des peuples Arabes au Midi. Ces peuples Arabes habitent sous des tentes à la maniere des anciens Numides.

Ce pays qui eut ses Rois particuliers, fut conquis successivement par les Romains, par les Vandales, & par les Arabes. L'expédition malheureuse que Charlequint y fit (*b*), a rendu Alger célébre. Le Grand Seigneur qui y envoyoit un Bacha, en a été long-tems le maître; mais sur les plaintes que les habitans firent contre ce Ministre de la Porte, le Gouvernement fut changé, & le Dey a été regardé depuis comme le seul Souverain d'Alger, & comme allié du Grand Seigneur, dont il reçoit & entretient les Envoyés Extraordinaires, lorsqu'il est question de négocier quelque affaire. Il les renvoye le plutôt qu'il peut, tant pour éviter la dépense, que parce qu'il est importuné de la présence du Ministre d'un Monarque autrefois Souverain du pays.

Ce Royaume a peu de Villes fermées & peu d'habitations bâties. Un peuple nombreux loge sous des tentes à la campagne; & chaque nation compose un village ou campement qui change de lieu selon les saisons.

Il est divisé en trois Gouvernemens; dans chacun est un Bey qui commande les armées, qui reçoit les ordres de la Cour d'Alger, & qui est distingué par le nom de sa Province, le Bey du Levant, le Bey du Ponant, & le Bey du Midi.

Le Dey n'est point absolu. La Milice, composée de Janissaires, forme un Corps dont la licence est effrénée, & un Sénat

(*a*) *Cæsariensis & Sitifensis Mauritania.*
(*b*) En 1541.

rédoutable au Dey même, qu'il fait souvent descendre du trône. Le mélange de Turcs, d'Arabes, de Maures, de Juifs, de Chrétiens & de Renégats qui composent cette République, forme un tout monstrueux; & la plus grande partie de la puissance publique demeure aux Turcs qui forment le Corps Militaire de l'Etat.

IV. De l'Empire de Maroc.

L'Empire de Maroc renferme non-seulement tout ce que les Romains comprenoient sous le nom de Mauritanie Tingitane, mais encore les Royaumes de Fez, Maroc, Taffilet, Darha, Suz, Tremessen & Segelmesse. Il est borné à l'Orient par le Royaume d'Alger & une partie du Biledulgerid; à l'Occident, par la mer Océane; & au Septentrion, par la Méditerranée; & il s'étend depuis la bouche du Détroit de Gibraltar au Midi, jusqu'au Cap Blanc sur les confins de la Guinée. C'est-là que les Maures, pour la commodité de leur commerce, ont bâti un petit Château qui est le rendez-vous de toutes les Caravanes qu'on envoye tous les ans de Fez & d'autres Villes de l'Empire.

Cet Empire si étendu, composé de Maures, qui sont les naturels du pays, de Juifs, de Renégats Chrétiens & de Negres, est un des plus pauvres & des plus misérables pays de la terre, parce qu'il y a très-peu de Villes fermées, & qu'il ne s'y trouve aucun port passable. Là regne le despotisme le plus dur avec les mœurs les plus corrompues.

La fertilité du pays est différente selon la diversité des contrées, mais en général les parties Septentrionales, bien cultivées & sous un Gouvernement doux & reglé produiroient tout ce que nous recueillons en Europe sous de pareils climats, des cuirs, du bled, de l'huile, du vin, de la cire, du miel, de la soye, de la gomme, & de la laine la plus fine. Il seroit facile,

dans les Provinces Méridionales, de cultiver tout ce qu'on tire des Indes Occidentales, du coton, des épices, du sucre, de l'indigo. On trouve dans ce pays-là quantité de mines de cuivre, que les Africains nous envoyent en Europe. Il y a même des mines d'or & d'argent. Les vallées ont des fruits de toutes les espéces & en abondance. Les plaines produisent d'excellens fromens, du lin, du chanvre, &c. Ce pays a toujours été renommé pour ses chevaux; & les chameaux y ont infiniment plus de force que ceux de l'Asie; mais il manque de bois de charpente d'une hauteur convenable.

Les Maures n'entendent point le commerce du dehors, & n'ont point de vaisseau. Ce commerce passe par les mains des Juifs & des Chrétiens qui le font avec les Européens, & sur-tout avec les François & avec les Anglois, qui y portent des draps, de la toile, du fer en barres & travaillé, du souffre, de la poudre à canon, des armes & du plomb, & qui en retirent des amandes, des dattes, de la gomme d'Arabie, du maroquin, des cuirs cruds, du cuivre, de la cire & du miel. Quant au commerce du dedans, ce sont les Maures qui le font par le moyen de leurs Caravanes. Ils en envoyent une tous les six mois à la Meque & à Medine, & y portent des étoffes de draps fabriqués, beaucoup de maroquin, d'indigo, de cochenille, des plumes d'autruche, qu'ils échangent contre des soyes, des mousselines, & des drogues médicinales.

Salé est le havre principal de tout l'Empire. Il est très-spacieux, mais il a le défaut irréparable d'être quelquefois sec dans les marées basses, où il n'a tout au plus qu'un pied & demi d'eau; dans les marées pleines, il ne s'y en trouve qu'onze à douze. Il sort quelques Corsaires de Salé, aussi bien que de Tanger & de Tetuan; mais un ou deux vaisseaux Européens répandent l'allarme sur toute la côte de Barbarie.

L'Empire de Maroc est presque perpétuellement en guerre avec toutes les Nations Chrétiennes ; mais il permet que leurs Consuls, leurs Marchands, & tous leurs autres Sujets résident dans ses ports pendant la guerre, avec la même sûreté & les mêmes franchises que pendant la paix ; il laisse le commerce ouvert & libre avec toutes les Nations ennemies, pour quelque espéce de marchandises que ce soit. La piraterie que les Maroquins exercent contre toutes les Nations, rapporte des revenus considérables à l'Empereur. Tous les frais des armemens sont sur le compte des particuliers ; & le Prince, outre le dixiéme des cargaisons, s'approprie tous les captifs, dont il tire de fortes rançons. Tant qu'ils restent dans l'esclavage, ils sont employés comme ouvriers, & leur travail ne coûte au Prince qu'un peu de pain.

Un Voyageur, qui a passé quelque tems à Mequinez, où il avoit accompagné un Consul Anglois, nous assure que, lorsqu'il y étoit, les Maures n'avoient que deux petits vaisseaux qu'ils nommoient vaisseaux de vingt piéces de canon, mais de la moitié plus foibles que les nôtres de cette portée ; qu'ils avoient un troisiéme navire, qui avoit été un brigantin François armé en course ; enfin un petit nombre de barques à voiles & à rames, & que c'étoit-là tout ce qui composoit la flotte rédoutable de l'Empire de Maroc (*a*).

Deux Princes nommés Muley Abdala & Muley Mustadi, se disputent actuellement cet Etat les armes à la main, & les peuples sont partagés entre ces deux prétendans à la Couronne.

Je ne parle point ici de l'Egypte, parce que cette Province V. L'Egypte.

(*a*) Observations naturelles, morales & politiques sur le pays & les habitans de Maroc, imprimées à la suite de *l'Histoire des révolutions de l'Empire de Maroc*. Amsterdam, chez P. Mortier, 1731, *in*-12.

appartient au Grand Seigneur, dont les possessions formeront un long article dans le Gouvernement de l'Europe (*a*).

SECTION II.

Gouvernement des Côtes Occidentales d'Afrique.

VI. Royaumes & Etats situés au long des Côtes Occidentales d'Afrique, sur la Gambra.

UNE riviere, nommée Gambra, se jette dans l'Océan sur la côte Occidentale d'Afrique, entre le Cap Sainte Marie au Sud, & les Isles des Oiseaux au Nord, qui sont à trente lieues de Gorée. Le Nord & le Sud de la Gambra sont divisés entre plusieurs petits Princes Negres, qui prennent tous le titre de Rois, quoique plusieurs de ces Etats aient si peu d'étendue qu'on peut les traverser dans un jour.

Le premier Royaume du côté du Nord est celui de Bara, qui s'étend vingt lieues au long de la riviere. Le Prince de ce pays-là est tributaire du Roi de Barsali.

Après le Royaume de Bara, on entre à l'Est dans celui de *Badelu*, qui est vis-à-vis de Tankroval, Ville du Royaume de Kaen sur la riviere du Sud.

Le Royaume suivant est *Sansally* qui, tout petit qu'il est, conserve son indépendance. Cet Etat n'a que quatorze lieues d'étendue sur la riviere.

Plus loin, on entre dans une partie du Royaume de *Barsali*, qui commence à la mer où la riviere du même nom vient se décharger. Il s'étend derriere les Royaumes de Bara, de Kolar & de Badelu, d'où s'avançant sur la Gambra, il occupe ses bords l'espace de quinze lieues.

Le Royaume de Barsali est suivi de celui de *Yani*, grande

(*a*) Voyez la XXVe Section du Chap. VIIe de cette Introduction.

région, qui se divise en deux parties; l'une nommée le haut, l'autre le bas Yani. Elles ont chacune son Roi. Ces deux Royaumes s'étendent l'espace de 80 lieues au long de la riviere.

Ils sont suivis immédiatement de célui de *Woolla*, qui a beaucoup d'étendue sur cette même riviere.

En retournant à l'embouchure de la Gambra, pour suivre la rive du Sud, on trouve d'abord, vers la mer, le Royaume de *Cumbo*, qui s'étend l'espace d'onze lieues depuis le Cap Sainte Marie jusqu'à la riviere & au village de Kabata.

Le pays qui vient après, & qui se nomme *Fonia*, commence à l'endroit où la riviere de Kabata tombe dans la Gambra, & s'étend jusqu'à celle de Bintain ou de Vintain, ce qui fait un espace de sept lieues au long de la Gambra; mais dans l'intérieur des terres, il devient si grand, qu'il est gouverné par deux Empereurs. Ces deux Princes auxquels des Rois voisins payent tribut, ont chacun ses bornes; & lorsque ce pays fut découvert, il n'étoit pas indigne des titres qu'ils portent, mais l'avidité du gain leur a fait vendre un si grand nombre de leurs Sujets pour l'esclavage, que leurs Etats sont fort dépeuplés.

Après le pays de *Fonia*, on entre dans celui de *Kaen*, qui n'en est séparé que par la riviere de Vintain, qui est gouverné par un Empereur & par un Roi, & qui a vingt-trois lieues d'étendue le long de la Gambra.

A l'Est de Kaen, on trouve *Jagra*, canton célebre par le naturel laborieux de ses habitans; & par cette raison, riche en ris & en bled.

Vient ensuite le Royaume de *Yamina*, qui s'étend quatorze lieues sur la Gambra.

On entre après cela dans le Royaume d'*Eropina*, qui a la même étendue jusqu'à Jemarrow.

Le Royaume de *Jemarrow* s'étend trente-deux lieues sur la Gambra.

On trouve le Royaume de *Tomani*, grande contrée plus remplie de Villes que tous les autres pays qui bordent la riviere, & qui s'étend l'espace d'environ vingt-six lieues sur ses bords.

Au-delà de Tomani, commence le Royaume de *Kantor*.

Les Peuples qui habitent entre la Gambra & le Senégal, sont gouvernés par plusieurs petits Princes.

VII. Royaumes & Etats situés le long de ces mêmes côtes Occidentales sur le Sénégal.

Le Royaume de *Senégal*, dont la grande riviere de ce nom baigne les côtes, étoit autrefois fort considérable, mais des révolutions ont diminué ses forces & l'ont rendu tributaire d'un autre Royaume. Il s'étend l'espace de quarante lieues sur la riviere de Senégal, & de dix ou douze lieues dans les terres.

Après le Royaume de Senégal, on trouve celui d'un Prince qu'on appelle le *Siratick*, titre qui signifie le plus puissant de l'Empire. Ce Prince a plus de dix petits Rois pour ses tributaires. Ses Etats ont 300 lieues d'étendue sur les deux rives du Senégal.

VIII. Côte de Guinée ou Côte d'Or.

Le premier pays qui soit habité par des Negres, est le Royaume de Senégal. Les François & les Portugais se disputent l'honneur d'avoir fait la découverte de la Guinée, découverte qui appartient au quatorziéme siécle. Depuis ce tems-là, les Hollandois & les autres Nations commerçantes de l'Europe se sont aussi établies dans la Guinée.

Cette côte qui commence à la riviere de *Mancha*, va jusqu'à la riviere *Volta*, ce qui fait environ 110 de nos lieues. Les Portugais l'ont nommée la côte d'Or, à cause de l'immense quantité d'or qu'ils en ont tirée, & tous les Européens ont adopté cette dénomination.

Au

Au long du rivage, la côte d'Or contient quinze Royaumes, qui sont *Adomir* (nommé aussi *Sakù* & *Avina*) *Axim*, *Ankobar*, *Adom* (nommé aussi *petit Inkassan* ou *Warshes*) *Jabi* (ou *Jabs*) *Commendo* (ou *Guaffo*) *Fetu*, *Sabo*, *Fantin*, *Ackron*, *Agonna* (ou *Anguirra*) *Akra* (ou *Aquambus*) *Labbade*, *Ningo* (ou *Lampi*). On doit placer le commencement de la côte d'Or à *Rio de Sueiro da Costa*, près d'*Issini*, parce que c'est le premier endroit où l'on achete de l'or ; & sa fin à *Lay*, dans le pays de *Lampi*, à treize ou quatorze lieues d'*Akra*, parce qu'on n'y reçoit plus d'or que par hazard, d'un Peuple nommé *Amaho*, qui habite plus loin dans les terres.

Toutes ces régions contiennent une, deux, ou plusieurs Villes & Villages sur le bord de la mer, entre ou sous les Forts & les Châteaux Européens ; mais les principales Villes des Negres sont dans les terres & beaucoup plus peuplées. Neuf de ces Royaumes sont gouvernés par leurs propres Rois (*a*), c'est-à dire par des Princes qui ne prenoient, à l'arrivée des Européens, que le nom de Capitaines. Les six autres sont des Républiques indépendantes, sous la direction de leurs Magistrats. Les pays intérieurs ont aussi leurs Rois ou leurs Princes (*b*).

On trouve ensuite sur cette même côte d'Or les Royaumes d'*Anta*, de *Commendo*, de *Fetu*, de *Sabu*, de *Fantin*, d'*Agouna* & d'*Akron*.

Ces deux derniers pays étoient gouvernés, sur la fin du dernier siécle (*c*) par une femme d'un courage & d'une prudence extraordinaires, qui prenoit le nom de Reine. A l'âge de 38

(*a*) Bosman compte sept Royaumes & quatre Républiques. Histoire générale des voyages, pag. 15 du IVe Tome.

(*b*) Barbot, page 45 ; & Histoire générale des voyages, page 15 du quatrieme Tome.

(*c*) En 1682.

ans, cette Princesse vivoit encore sans mari (*a*) pour conserver son autorité. Mais elle suppléoit à cette privation par un jeune esclave (*b*) à qui elle défendoit, sous peine de mort, toute sorte de commerce avec d'autres femmes ; & si le goût qu'elle avoit pour celui qu'elle faisoit servir à ses plaisirs venoit à s'éteindre, elle le changeoit pour un autre. Smith observe que c'est l'unique pays de la Guinée où le pouvoir suprême (*c*) puisse tomber entre les mains d'une femme. Ensuite, copiant avec beaucoup de fidélité tout ce qu'on vient de lire, d'après un autre voyageur nommé Bosman, il ajoute que la Couronne passe en droite ligne à l'aînée des filles, & que les enfans mâles sont vendus pour l'esclavage, dans la crainte qu'ils ne troublent le droit de succession. La jeune Princesse, qui est destinée à hériter du Trône, jouit aussi-tôt qu'elle le souhaite, du privilege d'avoir un esclave favori. Les Anglois ont eu, pendant quelque tems, un petit Fort près d'Agouna (*d*).

Suivent les Royaumes d'*Akra*, de *Labbade*, de *Ningo* & de *Soko*.

Je ne trouve, dans ce que nous disent les voyageurs, que les quatre articles suivans, concernant la succession des Negres de la côte d'Or, qui méritent d'être remarqués.

Bosman, qui paroît s'être informé avec soin de tout ce qui regarde la succession des biens parmi les Negres, observe qu'Akra est le seul canton de toute la côte d'Or, où les enfans légitimes, c'est-à-dire, ceux qui viennent des femmes déclarées, héritent du bien de leur pere. Dans tous les autres lieux,

(*a*) Barbot, pag. 180 ; & Histoire générale des voyages, pag. 71 du IV[e] Tome.

(*b*) Bosman, p. 61 & suiv. & Histoire génér. des voyages, p. 71 du IV[e] Tome.

(*c*) Voyez quelque détail sur cette Reine dans le voyage de Phillips ; & Histoire générale des voyages, pag. 71 du IV[e] Tome.

(*d*) Smith, p. 209 ; & Hist. génér. des voyages, pag. 71. du IV[e] Tome.

l'aîné, s'il est fils du Roi ou de quelque Chef de Ville, succede à l'emploi que son pere remplissoit; mais il n'a d'autre héritage à prétendre que son sabre & son bouclier. Aussi, les Negres ne regardent-ils pas comme un grand bonheur d'être nés d'un pere & d'une mere riches, à moins que le pere ne se trouve disposé à faire, de son vivant, quelque avantage à son fils, ce qui n'arrive pas souvent, & qui doit être caché avec beaucoup de précaution, sans quoi, après la mort du pere, ses parens se font tout restituer.

Autant que le même Auteur l'a pû découvrir, les enfans des freres & des sœurs participent à la succession dans l'ordre suivant. Ils n'héritent pas conjointement; mais l'aîné des fils est l'héritier du frere de sa mere; & l'aînée des filles hérite de sa tante maternelle. Cette Loi est inviolable, sans que les Negres puissent en expliquer l'origine; mais Bosman juge qu'elle a sa source dans la mauvaise conduite des femmes, comme dans plusieurs pays de l'Inde Orientale où les Rois adoptent le fils aîné de leur sœur, & les nomment pour leur succéder, parce qu'ils sont plus sûrs de la transmission du sang par cette voie. Une femme qui n'a aucune relation de parenté avec eux, pourroit les tromper, disent-ils, & leur donner un héritier qui ne seroit pas de leur sang. Au défaut des aînés, ce sont les autres enfans de la même mere qui succedent à leur tour. S'il n'en reste aucun, c'est le plus proche parent de la mere du mort qui est appellé à la succession.

Artus assure expressément que sur la côte d'Or, il n'y a point d'Etats héréditaires, c'est-à-dire de pays où les enfans, & au defaut des enfans, les parens les plus proches succédent au Trône de leur pere; mais qu'après la mort d'un Roi, les Nobles en élisent un autre qui prend possession du Palais & de tou-

tes les richesses de son Prédécesseur (*a*). Le même voyageur ajoute, que si les premiers exclus sont les enfans & les parens du mort, on rejette aussi du nombre des Candidats ceux qui l'ont offensé ou qui sont entrés pendant sa vie dans des intérêts opposés au sien. Le nouveau Roi, dit-il, est immédiatement conduit au Palais, & mis en possession du trésor & des effets royaux, comme s'ils lui venoient par voie d'héritage. Il ne reste aux enfans du mort que le bien dont leur pere jouissoit avant son élection, & ce bien leur est fidélement restitué ou est divisé entr'eux suivant l'usage établi chez la Nation (*b*).

Barbot, qui représente quelques Monarchies comme héréditaires, observe que, dans les Royaumes électifs, le frere ou le plus proche parent mâle est choisi pour succéder au trône, excepté, dit-il, à *Sabu*, où l'on appelle toujours à la succession quelque Prince étranger. Dans le Royaume de Fetu, on viole quelquefois cette regle pour élire un Sujet qui ne touche point au Roi par le sang, pourvû qu'il soit assez puissant pour faire, disent les Negres, tout ce qu'il juge à propos, & qu'ils n'ayent rien à faire eux-mêmes pour son service. Dans les pays d'*Akra* & de *Fetu*, c'est le *Fatayra* ou le Capitaine des Gardes du dernier Roi, qui est choisi pour lui succéder.

IX. Côtes des Esclaves, & autres Côtes.

Les Navigateurs Européens appellent *Côte des Esclaves*, celle qui s'étend depuis *Rio da Volta* où finit la côte d'Or, jusqu'à *Rio Lagos* dans le Royaume de *Benin*. La côte suivante prend le nom de *Grand Benin*. Celle d'après porte celui de *Douare*, & s'étend vers le Sud jusqu'au Cap Formose. De-là elle tourne à l'Est jusqu'à *Rio del Rey*, d'où elle reprend au Sud jusqu'au Cap *Consalvo* au de-là de l'Equateur, & forme le Golfe de

(*a*) Artus, dans la Collection de Bry, Part. VI, pag. 56; & Histoire générale des voyages, pag. 181 du IV[e] Tome.

(*b*) Artus, pag. 59; & Hist. génér. des voyages, pag. 181 du IV[e] Tome.

Guinée. Dans cette étendue, qui est de 350 lieues, fait presque par tout la traite des Negres par les Européens qui y ont fait des établissemens.

Là, se trouvent les Royaumes de *Juida*, d'*Ardra*, de *Benin*, & autres pays depuis le vieux *Kalabar* jusqu'au Cap *Consalvo*.

X. Royaume de Congo.

Sur cette même côte Occidentale d'Afrique, est une Monarchie très-considérable qu'on appelle *Congo*. La Religion Chrétienne y a pénétré dans le seiziéme siécle, & le Roi reçoit les Missionnaires que le Pape y envoye. Ce Prince a seul la propriété des terres & de tous les biens, & en dispose avec une autorité aussi entiere que dans la distribution des charges, dignités & emplois. Les enfans même du Roi, sont assujettis à cette Loi fondamentale de l'Etat.

L'empire absolu que ce Prince exerce sur ses Sujets, rend sa puissance fort redoutable à ses voisins. Au moindre signe, il leve de nombreuses armées, & les voyageurs parlent d'un Roi de Congo, qui marcha contre les Portugais, à la tête de 900 mille hommes. On auroit cru qu'il se proposoit la conquête de l'Univers, mais il n'avoit à combattre que trois ou quatre cens Mousquetaires Portugais qui n'avoient, avec leurs fusils, que deux piéces de canon de campagne. Les Portugais les chargerent à cartouche, & cette armée fut mise en déroute. Les Habitans de Congo n'ont ni discipline militaire, ni esprit, ni courage (*a*). Autrefois, cet Empire étoit encore plus considérable; mais quelques pays, & nommément *Angola*, s'en sont détachés, & vivent aujourd'hui sous des Princes qui n'en étoient que les Gouverneurs & qui s'en sont rendus les maîtres.

La succession au Trône n'a point d'ordre réglé. Elle n'en a

(*a*) Histoire générale des voyages, pages 4 & 5 du V[e] Tome.

point du moins, qui ne puisse être renversé par la volonté des Grands, sans égard pour le droit d'aînesse ou pour la légitimité de la naissance. Ils choisissent, entre les fils du Roi, celui pour lequel ils ont conçu plus de respect ou qu'ils croient le plus capable de les gouverner. Quelquefois, ils rejettent les enfans pour donner la Couronne aux freres ou aux neveux.

Les cérémonies de l'inauguration du Roi ont été changées depuis que la Religion Chrétienne a été introduite dans le pays. Un des Nobles fait, à haute voix, la proclamation suivante : « Vous qui devez être Roi, ne soyez ni voleur, ni avare, ni » vindicatif; soyez l'ami des pauvres, faites des aumônes pour » la rançon des prisonniers & des esclaves; assistez les malheu» reux; soyez charitable pour l'Eglise, efforcez-vous d'entre» tenir la paix & la tranquillité dans ce Royaume; & conservez » avec une fidélité inviolable, le Traité d'alliance avec votre frere » le Roi de Portugal (*a*). » On lui met la Couronne sur la tête, des bracelets d'or aux poignets, & sur le dos un manteau noir qui sert depuis long-tems à cette cérémonie. On lui présente un livre d'Evangiles soutenu par un Prêtre en surplis; il y porte la main, & jure d'observer tout ce que le Héraut a prononcé. Huit jours se passent en complimens, hommages & divertissemens. Le neuviéme jour, le nouveau Monarque paroît dans la Place publique, confirme les engagemens qu'il a pris en recevant la Couronne, & assure tous ses Sujets, qu'il n'aura rien de plus à cœur que le bien de son Royaume & le progrès de la Religion Catholique. On lui répond par des acclamations suivies d'un serment d'obéissance & de fidélité, toujours mal observé; car ses Sujets se soulevent contre lui & le tuent même à la premiere occasion. S'il arrive quelque chose qui les choque,

(*a*) Les Portugais commercent avec les habitans du Congo, & y sont établis.

s'il tombe trop ou trop peu de pluye, enfin si le Ciel & la nature ne les favorisent point à leur gré, c'est à leur Roi qu'ils en font porter la peine.

Ce Prince entretient un grand nombre de concubines, dans un pays où l'on ne refuse rien à des inclinations déréglées.

Autrefois, l'usage étoit d'enterrer avec les Rois de Congo douze jeunes filles, pour les servir dans l'autre monde. Elles attachoient tant d'honneur à ce funeste emploi, qu'elles sautoient gayement dans le tombeau, & disputant entr'elles la premiere place auprès du corps qu'on plaçoit assis, elles s'entretuoient sans avoir pû s'accorder. Leurs parens & leurs amis les ornoient des plus riches parures, & jettoient après elles toutes sortes de marchandises à leur usage, mais cette coutume est entierement abandonnée. Le deuil pour la mort du Roi se célebre pendant huit jours, non par des pleurs, mais par des excès de boire & de manger. Cette fête bizarre qui se nomme *Malala*, est renouvellée tous les ans, & s'observe aussi pour les Nobles, en proportionnant sa durée à leur rang ou à leurs richesses, sans que le Christianisme y ait apporté de changement (*a*).

La Justice est assez bien administrée dans les diverses Provinces de Congo. Elle n'a point de Loix écrites, & les Juges n'ont d'autre regle que l'usage. Leurs Jugemens ne vont jamais au-delà de l'emprisonnement & de l'amende. Dans les matieres importantes, les accusés appellent au Roi, seul Juge des matieres criminelles. Lorsque le cas est douteux, il est au Congo diverses sortes d'épreuves qui sont aussi bizarres que diverses, qui ne reviennent pas mal à cette ancienne pratique superstitieuse que nous appellions *les Jugemens de Dieu*, & qui ne sont pas plus sûres.

(*a*) Histoire générale des voyages, Tom. V, pag. 7.

XI. Royaume d'Angola.

Le Royaume de *Dongo* a été nommé par les Portugais qui se le sont rendu tributaire, d'*Angola*, du nom d'un Prince qui l'usurpa sur la Couronnne de Congo. Ce Royaume est borné au Nord par celui de Congo; à l'Est, par le Royaume de Matamba; au Sud, par Benguala; à l'Oüest, par l'Océan. Il a 510 milles de longueur, de l'Ouest à l'Est, sur 190 de largeur du Nord au Sud. Il contient plusieurs grandes Provinces subdivisées en divers cantons gouvernés par des Chefs particuliers. De ces Provinces, Loanda est la plus considérable. La Religion Chrétienne n'a pas été introduite dans ce Royaume comme au Congo, & il n'y a de Catholiques que les Portugais dans leurs établissemens. On y voit beaucoup de blancs parmi une multitude infinie de Negres. C'est sur cette côte là principalement que s'en fait la traite par les Européens. Auprès de Loanda est une Isle assez considérable qui porte le même nom. Les Portugais n'ont pas seulement des établissemens sur les côtes de ce Royaume, ils possedent même *Massangano*, & quelques autres Places dans l'intérieur du pays.

La polygamie est l'usage dominant dans les mariages d'Angola, & la premiere femme y jouit de la supériorité sur toutes les autres. Une femme qui est devenue mere, demeure séparée de son mari, jusqu'à ce que la nature ait donné quelques dents à son enfant. Alors, tous les parens & les amis des deux sexes le portent de maison en maison, au bruit de leurs chants & de leurs instrumens de musique, pour demander des présens qui leur sont rarement refusés.

L'Office des femmes est d'acheter, de vendre, & de faire au dehors tout ce qui est le partage des hommes dans la plûpart des autres pays, tandis que leurs maris gardant la maison, sont occupés à filer, à fabriquer leurs étoffes, & à d'autres ouvrages de la même nature.

Cet

Cet usage de la polygamie rend le Royaume d'Angola plus peuplé qu'on ne peut se l'imaginer, au lieu que depuis l'établissement du Christianisme dans le Royaume de Congo, le nombre des Habitans y est beaucoup diminué. C'est ce qu'observe un voyageur (*a*).

Le meme voyageur ajoute que, suivant l'usage du pays qui oblige tous les Sujets de suivre le Monarque à la guerre, il peut mettre en campagne un million d'hommes; & que dans une occasion pressante, il peut lever promptement cent milles volontaires: Puissance redoutable, si la conduite & le courage répondoient au nombre.

XII. Royaume de Benguela.

Le Royaume de Benguela a 510 milles de longueur, de l'Ouest à l'Est, & 360 de largeur, du Nord au Sud. Ses bornes sont au Nord, le Royaume d'Angola; à l'Est, le pays de *Joggi Kassanji*; au Sud, celui de *Mataman*; & la mer à l'Ouest. L'air du pays est si dangereux, & communique aux alimens des qualités si pernicieuses, que les étrangers qui en usent à leur arrivée, n'évitent point ou la mort ou de fâcheuses maladies. Les Portugais qui font un grand commerce dans ce pays-là y ont des établissemens considérables, & y ont bâti entr'autres une Ville qu'ils ont nommée *Saint Philippe de Benguela*, & qu'ils appellent aussi le *Neuf Benguela*, pour la distinguer d'une ancienne Ville du même nom qu'il y a dans ce pays. Ils y ont un Gouverneur & une garnison de leur nation. Le Peuple de ce Royaume mene une vie brutale, & est livré à toutes sortes de vices & de mauvais commerces.

XIII. Quelques autres Pays.

Les Royaumes de *Congo*, d'*Angola* & de *Benguela* sont environnés de Nations qui ont formé plusieurs Royaumes indépendans, tels que *Bokka Meala*, *Anziko*, *Matamba* & *Ka-*

(*a*) Histoire générale des voyages, Tom. V, pag. 38.

zanji. Les *Anzikos* & les *Jaggas* sont les plus célebres d'entre ces Peuples. Le Royaume d'*Anziko* a 630 milles de long sur 540 de large ; & le Royaume de *Matamba* qui est le pays des *Jaggas*, 450 milles de long & 240 de large. Ces *Jaggas* sont Antropophages ; ils préferent la chair humaine aux bœufs & aux chevreaux, & ils sacrifient au démon des victimes humaines. Leurs femmes sont fécondes ; mais dans leurs marches, ils ne souffrent pas qu'elles multiplient, & leurs enfans sont ensevelis au moment qu'ils voient le jour ; ainsi, ces guerriers errans meurent ordinairement sans postérité. Le motif qu'ils donnent de cette conduite, c'est qu'ils ne veulent pas être troublés par le soin d'élever des enfans, ni retardés dans leurs marches ; mais lorsqu'ils prennent quelques Villes, ils conservent les garçons & les filles de douze à treize ans, comme s'ils étoient nés d'eux, tandis qu'ils tuent les peres & les meres pour les manger. Ils traînent cette jeunesse dans leurs courses, après leur avoir mis un collier qui est la marque de leur disgrace. Les garçons doivent la porter jusqu'à ce qu'ils ayent fait preuve de leur courage, en offrant la tête d'un ennemi au Général. C'est, disent les voyageurs, la plus barbare Nation de l'Univers (*a*).

SECTION III.

Gouvernement des Pays qui bordent la Côte Orientale d'Afrique, depuis le Cap de Bonne Espérance, jusqu'à celui de Guardafu.

XIV. Le Cap. de Bonne Espérance.

LE Cap de *Bonne Espérance* est fort connu en Europe, parce que nos vaisseaux n'ayant point d'autre route pour se rendre aux Indes Orientales, y touchent fort souvent. Il est

(*a*) Histoire générale des voyages, Tome V. pag. 100 & 102.

la pointe la plus méridionale de l'Afrique, & l'endroit le plus remarquable du pays des Hottentots. Il fut découvert pour la premiere fois sur la fin du quinziéme siécle (*a*) par Barthelemi Diaz, Amiral Portugais.

Les Hollandois qui en ont chassé les Portugais, y ont fait un établissement qui de la côte s'étend fort au loin dans l'intérieur du pays. Ils y ont bâti (*b*) une Ville, dont une assez belle Citadelle & quelques batteries de canon font toute la force. Ce qui assure davantage ce pays aux Hollandois, c'est qu'il n'y a guere qu'eux qui veuillent s'exposer aux pertes qu'ils y font de tems en tems. Les vents du Nord-Ouest venant à souffler, agitent la mer de telle sorte, que sa lame seule pousse les vaisseaux sur terre & les y fait périr. En deux fois seulement, les Hollandois y ont perdu 32 vaisseaux (*c*). Il y a dans la Ville du Cap de Bonne Espérance autant pour le moins d'esclaves que de Hollandois. Ceux-ci ont étendu leur établissement jusqu'à 150 lieues dans les terres, & les Hottentots qui en habitent le milieu, sont forcés de se retirer, à mesure que les Hollandois étendent leur Colonie. Les Hottentots sont une race d'hommes livrés à beaucoup de vices, & jamais aucun peuple ne fut ni plus paresseux ni plus yvrogne. Il est dans un usage qui blesse la nature & qui semble appartenir plus particulierement aux Hottentots; après la cérémonie qui les constitue dans la qualité d'hommes, ils peuvent sans scandale maltraiter & battre leurs meres. C'est un honneur pour eux de ne les pas ménager; & loin de s'en plaindre, les femmes approuvent elles-mêmes cette insolence. Si l'on entreprend de faire sentir aux anciens l'absurdité d'une si odieuse pratique, ils croient résoudre la difficulté en

(*a*) En 1493.
(*b*) En 1650.
(*c*) Vingt-cinq y firent naufrage en 1722, & sept en 1736.

répondant que c'est l'usage des Hottentots. La coutume d'exposer leurs enfans & leurs vieillards, doit paroître encore plus barbare ; mais elle n'est pas plus propre des Hottentots, que d'autres Nations de l'Afrique ; l'antiquité en offre aussi des exemples dans les Nations les plus policées. Sur la premiere de ces deux barbaries, les Hottentots n'alléguent encore que l'usage pour leur justification ; mais s'il est question de leurs vieillards ; ils prétendent que c'est un acte d'humanité, & qu'à cet âge, il vaut mieux sortir des miseres de la vie, par la main de ses amis & de ses parens, que de mourir de faim dans une hutte ou de devenir la proie des bêtes farouches (*a*).

XV. Isles entre le Cap de Bonne Espérance & le Cap de Guardafu.

Il est plusieurs Isles sur les mers d'Ethiopie. Celle de Madagascar que les Portugais nomment Saint Laurent, est une des plus grandes du monde connu. Madagascar elle-même est environnée d'Isle, de rochers & de bancs de sable qui forment des écueils dangereux : Isle de Sainte Apolline, Isle de Bourbon, &c.

XVI. Empire du Monomotapa.

L'Empire du Monomotapa, vaste pays dont les Habitans sont innombrables, est séparé par une riviere au Nord & vers une partie de l'Ouest, de divers Royaumes qui appartiennent à l'Empire de Monemuji, & du Royaume maritime de Maruka. A la suite de l'Ouest & du côté du Sud, il est bordé par le pays des Hottentots & par certains Cafres. A l'Est, il est baigné par la mer de l'Inde.

Cet Empire est divisé en vingt-cinq Royaumes, & il a des mines très-riches d'or que les Portugais se procurent par des échanges avec des étoffes, des colliers de verre, & d'autres marchandises de peu de valeur. Ils ont à Massapa un Officier de leur nation, nommé par le Gouverneur de Mozambique,

(*a*) Histoire générale des voyages, Tome V, pag. 146 & 147.

du consentement de l'Empereur de Monomotapa, mais avec défense, sous peine de mort, de pénétrer plus loin dans le pays sans sa permission.

L'Empereur a un grand nombre de femmes, mais il n'y en a que neuf qui soient honorées du titre de grandes Reines. Il entretient plusieurs armées dans différentes Provinces, pour contenir dans le respect & dans la soumission des Rois ses vassaux, que leur inclination porte souvent à la révolte.

SECTION IV.

Gouvernement de l'intérieur de l'Afrique.

L'Afrique, peu inférieure à l'Asie & à l'Amérique pour la variété & le mérite de ses productions, n'est pas, à beaucoup près, aussi connue que ces deux autres parties du monde. La connoissance que nous en avons, se réduit presque uniquement aux côtes & à quelques rivieres, telles que le Senégal & la Gambra. La partie connue par ces deux rivieres, est plus fréquentée par les Européens, qu'aucune de celles qui sont au-dessus de la Barbarie & de l'Egypte; mais les blancs n'ont pas la hardiesse de pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique; ils y périroient infailliblement par la jalousie des Negres qui les soupçonneroient de quelques desseins pernicieux à leur Nation. Ces Negres, qui ont intérêt que les blancs ne pénetrent point dans le sein du pays, leur en font de fausses relations. Personne ne peut par conséquent parler avec certitude de la situation, de l'étendue, du commerce, & des forces des Etats qui sont dans l'intérieur des terres.

XVII. L'intérieur de l'Afrique n'est pas connu, & pourquoi.

Les Royaumes de Congo, d'Angola, de Benguala, quel-

ques autres dont j'ai parlé, & les Etats dont ils sont environnés, & dont nous sçavons à peine les noms, composent presque la moitié de l'Afrique. Loango est un de ces Etats. Je lui donnerai ici un article, & je rapporterai le peu que nous sçavons de l'Abissinie.

XVIII. Du Royaume de Loango.

Après la mort du Roi de *Loango*, la Couronne ne passe point à ses enfans, mais à l'aîné de ses freres ; & s'il n'a point de freres, aux enfans de ses sœurs. Ceux qui ont des justes prétentions à la succession Royale, ont leur demeure fixée dans différentes Villes, plus ou moins éloignées de la Cour, suivant le degré où ils sont dans la famille régnante. L'héritier présomptif fait sa résidence à *Kay*, grande Ville à cinq milles de *Loango*, au Nord-Nord-Ouest, & porte le titre de *Manikay*. Le second se nomme *Mani-Bocke*, du nom de la Ville qu'il habite, à quatorze ou quinze milles dans l'intérieur des terres. *Mani-Sallaga* ou *Sallage*, qui est le troisiéme, demeure à *Sallage*, Ville d'assez bonne grandeur, à 35 milles de *Loango*, du côté du Nord. *Mani-Kat*, le quatriéme, habite le village de *Kat*, à 50 milles de Loango. Le cinquiéme, nommé *Mani-Ingami*, est fixé dans le village de son nom, au Sud du Royaume vers *Kalongo*. A la mort du Roi, *Mani-Kay* étant appellé au trône par le droit de sa naissance, *Mani-Bocke* prend son titre & sa demeure, comme *Mani-Sallage* succede à la demeure & au titre de *Mani-Bocke*, & les autres suivant l'ordre de leurs degrés. Mais quoique *Mani-Kay* entre aussitôt en possession du Gouvernement, il attend que le deuil soit fini pour quitter sa Ville & se rendre à la Cour (*a*).

XIX. De l'Empire d'Abissinie.

L'Empereur des Abissins prend la qualité de *Prince des Israëlites*, parce qu'il prétend descendre de Salomon. Nous l'ap-

(*a*) Histoire générale des voyages, pag. 598 du IVe Tome.

pellons *le Grand Negus ;* & il n'étoit connu autrefois en Europe que ſous le nom de *Préte-Jan.* Nous n'avons de rélation de ſon pays que depuis le regne de Jean II Roi de Portugal, qui, dans le quinziéme ſiécle (*a*), envoya deux Capitaines de vaiſſeaux, pour le découvrir dans l'Aſie & dans les Indes où il n'eſt point. On le trouva enfin en Afrique, où ſon Etat eſt ſitué, entre le ſeptiéme & le dix-ſeptiéme degré de latitude. On n'a pû déterminer ſa longitude. En hiver comme en été, les habitans ſe retirent dans les montagnes, où ils ſont à couvert de la chaleur extrême de leur climat & des inondations.

Sur la fin du neuviéme ſiécle, une femme nommée *Eſſaz* fit périr toute la famille régnante, à la réſerve d'un ſeul Prince. La ſienne tint l'Empire pendant quatre ſiécles. Les deſcendans du Prince ſauvé du maſſacre, ſe partagerent l'Etat vers la fin du treiziéme ſiécle. Il fut enſuite réuni ſur la tête d'un ſeul, dont la poſtérité gouverne encore l'Abiſſinie.

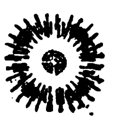
L'Empereur des Abiſſins eſt Chrétien. Les Miſſionnaires Européens avoient même introduit (*b*) la Religion Catholique dans ſes Etats ; mais les Catholiques en ont été chaſſés (*c*), auſſi bien que les Miſſionnaires. Les Abiſſins ont un Carême de cinquante jours, qui les affoiblit tellement, que de long-tems ils ne peuvent agir. Les Turcs ne manquent pas de les attaquer après ce très-rude Carême (*d*), & les Abiſſins ne changent rien à une pratique pieuſe qui les expoſe à être maſſacrés par leurs ennemis, auſſi ſtupides en ce point que les Juifs, qui ne

(*a*) En 1487.
(*b*) Vers le milieu du XVI[e] ſiécle.
(*c*) En 1632.
(*d*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. IV, Part. I. pages 35 & 103.

ſe défendoient pas contre les ennemis qui les attaquoient le jour du Sabbat, parce que le Sabbat leur avoit été ordonné. C'eſt ainſi que les ſoldats de la garniſon de Peluze aſſiégée par Cambiſe, n'oſerent tirer, parce que Cambiſe avoit mis au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour ſacrés, comme ſi la défenſe naturelle n'étoit pas d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes !

Cet Empire d'Abiſſinie ou d'Ethiopie a eu une très-grande étendue & ne laiſſe pas d'être encore très-puiſſant, malgré les pertes que lui a cauſé la nation barbare des *Galles*. On y compte plus de vingt Royaumes. Le plus beau eſt *Amhara*, qui eſt comme le centre de l'Empire. C'eſt-là que le Roi tient ſa Cour, & que les Seigneurs font leur ſéjour ordinaire. Celui d'*Endrrea* eſt recommandable par la richeſſe des mines d'or qui y ſont abondantes. Celui de *Goyan* eſt célebre par les ſources du Nil qu'on y a trouvées, & dont ce fleuve qui l'entoure fait une belle preſqu'iſle.

Les Abiſſins ont de l'eſprit, mais ils ne le cultivent point. Ils ſont dans une ignorance profonde des ſciences & des arts libéraux, & ils eſtiment néanmoins ceux qui les poſſedent. Ils n'ont point de Médecins, & ſuivent l'uſage des anciens Babiloniens qui conſultoient les premiers venus ſur leurs maladies. Ils ont de l'éloignement pour les procès, & n'ont pas plus de Juriſconſultes que de Médecins; chaque particulier plaide ſa cauſe comme il peut devant les Gouverneurs du pays, qui jugent également les affaires civiles & criminelles, il eſt rare qu'on appelle de leurs Jugemens à l'Empereur.



CHAPITRE V.

CHAPITRE ~~CINQUIEME.~~ Sixieme

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Amérique, considéré en particulier.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement des Indes Occidentales, avant la conquête que les Européens en ont faite.

LE Mexique étoit l'Empire de l'Amérique Septentrionale. Nous n'avons aucune connoissance du Gouvernement qui y avoit été établi, soit parce qu'il étoit despotique, soit à cause que ces peuples idolâtres n'avoient aucune connoissance des Lettres. Nous apprenons seulement, dans l'Histoire de la conquête que les Européens ont faite de cet Empire & qui est un très-bon Ouvrage (*a*), que *Motesuma*, dernier Souverain Indien, régnoit sur cette vaste contrée; qu'il y avoit dans l'étendue de cet Empire un Royaume qu'on appelloit *Mechoacan*, & une République qui portoit le nom de *Tlascala* & qui avoit un Senat; que le reste de l'Amérique Septentrionale étoit gouverné par des *Caciques*, c'est-à-dire, par des Chefs particuliers, par de petits Princes tributaires, ou par des Gouverneurs qui dépendoient du Souverain de *Mexico*, Capitale de l'Empire; & qu'enfin les habitans du Mexique faisoient des sacrifices d'hommes aux Dieux du pays: usage barbare que détestoient les peuples de l'Amérique Méridionale, plus humains. I. Le Mexique.

(*a*) Par Antoine de Solis qui a écrit en Espagnol, & dont le Livre a été traduit en François par l'Auteur de l'Histoire du Triumvirat, (Cytri.)

II.
Le Perou.

Le Perou étoit l'Empire de l'Amérique Méridionale ; gouverné par un *Ynca* ou Roi. Les mêmes raisons qui nous ont privé de la connoissance de l'ancien Gouvernement du Mexique, nous auroient ôté celle du gouvernement du Perou, si après la conquête que les Européens en ont faite, & qui a été encore écrite par un Auteur Espagnol (*a*), Garcilasso de la Vega, dont la mere descendue des Yncas, anciens Rois du pays, avoit été mariée à un Espagnol, n'avoit composé l'Histoire de ces Yncas (*b*), & ne nous avoit expliqué leur établissement, leur Religion, leurs Loix, & tout ce qui a rapport au Perou. C'est d'après cet Historien, le seul national que nous ayons, que je donnerai ici l'idée de cet Empire.

Les Peruviens, qui n'avoient aucune connoissance des Lettres, ne pouvoient sçavoir leur histoire que par la Tradition, par quelques chansons qui, comme autrefois chez divers peuples de l'ancien monde, faisoient passer de bouche en bouche les événemens remarquables, & conservoient la mémoire de la vertu des grands hommes, & enfin par des nœuds appellés *Quippos*, qui, par la différente maniere de les faire, & par leurs différentes couleurs ; servoient d'alphabet aux Peruviens, & formoient ce qu'on peut appeller leurs annales. Avec des moyens si foibles, il n'a pas été possible d'étendre fort loin l'Histoire de la Monarchie, & nous n'y devons prendre que peu de confiance.

L'Empire des Yncas avoit 1300 lieues de long, & étoit dans son étendue coupé par la ligne Equinoctiale. C'est un pays auquel la nature a prodigué ses richesses.

Les habitans qui n'ont pû fixer l'époque de la fondation de

(*a*) Augustin de Zarate, dont l'Histoire est traduite en François.
(*b*) Elle fut composée en Espagnol en 1604, & traduite en François. Amsterdam, chez J. Frédéric Bernard, 1737.

l'Empire auquel ils étoient soumis, sçavoient seulement en général, que leurs ancêtres, plongés dans une grande ignorance, dans une idolâtrie grossiere, étoient dépourvûs de toutes les douceurs de la vie, lorsqu'un Indien qui avoit plus d'esprit, de génie & d'adresse que les autres, entreprit de les policer. Il accrédita sa mission en se donnant pour fils du Soleil. Après s'être assuré de leur foi, il leur proposa la pratique toute simple des Loix naturelles; & lorsqu'il vit qu'une origine si distinguée lui attiroit la confiance, & que la supériorité de son esprit pouvoit la justifier, il leur déclara que le Soleil étoit Dieu, qu'il devoit être le leur; qu'il méritoit un respect & un culte tout particulier; que son nom ne devoit être prononcé que par des personnes sacrées; & que désormais tout homme qui le prononceroit, à moins qu'il ne fût Ynca, seroit lapidé.

Manio-Capac, c'est le nom de cet Indien, fut donc le premier Ynca & le fondateur de cette Monarchie. Les Sauvages Méridionaux de l'Amérique croyoient devoir leur origine à des lacs, à des fontaines, à des montagnes, à des oiseaux, à des reptiles, aux animaux les plus vils, aux bêtes les plus féroces, à tout ce qui se présentoit à leur imagination; & ils avoient par conséquent un nombre presque infini de fausses divinités: objets méprisables & par leur bassesse & par leurs fonctions. Jugeant de l'extraction de l'Ynca par la leur propre & par les grands biens qu'il leur avoit faits, ils le regarderent comme le véritable fils du Soleil, l'adorerent comme tel, & promirent d'obéir exactement à ses ordres. Tous protesterent, lorsqu'on les assembla, *qu'un homme mortel ne pouvoit avoir mis en évidence les choses qu'il leur avoit temoignées, & qu'ils le croyoient un homme divin.*

Cet Ynca peut être comparé (si ce qu'on nous en dit est vrai) aux Legislateurs les plus celebres de l'antiquité. Il fit de bonnes

Loix & d'excellens Reglemens, pour des peuples sauvages qu'il sçut rassembler en société, & qu'il engagea à labourer la terre, à cultiver les arts, & à élever des bâtimens. Il apprenoit aux hommes ce qu'ils devoient faire; & la Reine, *Coya mania Oello huaco*, sa sœur & sa femme, associée à ses vûes, instruisoit les personnes de son sexe à filer la laine, à tistre le coton, & à faire les autres ouvrages convenables à leur état.

Il fit bâtir un grand nombre de Villes, y introduisit les arts, & y établit le culte à rendre au Soleil auquel il fit élever des Temples magnifiques dans tous les lieux qui devinrent sa conquête: Temples dont les restes sont encore l'objet de l'admiration des Européens qui les ont vûs.

Ce Legislateur donna à chaque Nation qui se soumit à sa puissance, un *Curaca*, Prince vassal ou Gouverneur, qu'il choisit parmi ceux qui l'avoient le plus aidé à policer les sauvages.

Sa morale fut très-pure. Il établit deux principes fondamentaux de la Religion naturelle: l'un, la justice mutuelle qui ordonne à chaque homme d'être équitable envers les autres, afin que les autres le soient envers lui: l'autre, le mariage qui bornoit chaque mari à la possession d'une seule femme. L'adultere fut traité de larcin, la fornication rendit méprisable, le péché contre nature fut châtié exemplairement: le concubinage même, qui est une espéce de polygamie, devint odieux; mais parce que le tempéramment de Manco Capac l'emportoit sur la justice de ses Loix, il cacha l'excès de sa passion pour les femmes, sous ce beau prétexte qu'il étoit important à l'Etat qu'il y eût beaucoup d'enfans du Soleil.

Il voulut qu'on se mariât de bonne heure, pour multiplier les Citoyens, & pour empêcher les débauches; mais il défendit que ce fût avant vingt ans, parce qu'il falloit que les gens ma-

tiés fussent en âge de prendre soin de leur femme, de leurs enfans, de leur fortune. L'intérêt & l'avarice ne formoient pas l'union. L'Ynca marioit lui-même ceux de son sang; & les Gouverneurs des Villes & des Provinces marioient les personnes soumises à leur autorité.

Il leur donna des préceptes sur le culte à rendre & les sacrifices à faire au Soleil. Il leur disoit qu'il devoit à cet astre & à la lune sa femme & sa sœur, une adoration particuliere, pour leur avoir envoyé deux de leurs enfans (Manco Capac & sa femme) qui leur avoient fait quitter leur façon de vivre brutale & sauvage. Il ordonna que, lorsqu'il y auroit autant de femmes du Sang Royal qu'il en falloit pour le service du Soleil, on bâtit une maison où elles seroient logées & enfermées, & il leur promit de nouveaux bienfaits de la part du Soleil son pere, au cas qu'ils fissent ce qu'il disoit, les assurant que c'étoit le Soleil même qui lui inspiroit tout ce qu'ils apprenoient de lui, & que ce grand Dieu, comme un bon pere, lui servoit de guide dans ses actions comme dans ses paroles.

La maniere de punir les attentats à l'honneur, ou des femmes de l'Ynca, ou de certaines filles qui avoient fait vœu de virginité perpétuelle, & qui s'étoient mises au service du Soleil, dont elles se disoient les femmes, eût été bien injuste, si elle eût été suivie à la lettre, puisqu'elle eût confondu les innocens avec le coupable. On devoit, suivant la Loi, non-seulement enterrer vifs ces adulteres, mais encore détruire toutes les familles de ces criminels avec tous les habitans des lieux de leur naissance, & semer, sur les ruines de ces lieux, ou des pierres ou du sel, afin qu'on y vît des marques éternelles de stérilité & d'infamie. Pour sauver la rigueur de la Loi, on nous assure qu'elle n'a jamais été exécutée, parce qu'il n'y a jamais eu de criminel, que

le respect des Loix & un amour naturel de la vertu retenoient les uns, pendant que les menaces effrayoient les autres & les forçoient à garder les apparences de la vertu. Voilà ce que nous donne à entendre l'histoire des Yncas; mais il est impossible que dans un Etat il n'y ait ni infracteurs des Loix, ni criminels. Les conséquences de cette severité utile en apparence & nécessaire à l'Etat, pouvoient être dangereuses. Tout ce qu'ont pû faire de mieux les Yncas a été de punir le crime en secret, pendant qu'on maintenoit en public la sainteté des Loix de l'Etat, & qu'on en faisoit valoir, par cette rigueur, l'autorité à tout le peuple. Il a pû d'ailleurs y avoir au Perou, comme il y en a eu dans d'autres Etats, des moyens de cacher certains désordres, & tout ce que l'Histoire est en droit d'exiger de nous, c'est de croire que la Loi les y a rendus plus rares.

La dignité sacerdotale résidoit dans la famille des Yncas, avec cette distinction que les Prêtres du Soleil étoient pris du Sang Royal, au lieu que les autres étoient pris entre les Yncas titulaires, car la qualité d'Ynca étoit accordée à ceux qui se rendoient nécessaires à l'Etat, & servoit de témoignage & de récompense à leur mérite. C'étoit le plus haut degré de faveur auquel un Sujet pût parvenir. Manco Capac accordoit aussi à quelques-uns de ses Sujets les mêmes marques d'honneur qu'il portoit sur sa tête. Il n'avoit ordinairement que l'épaisseur d'un doigt de cheveux coupés par degrés; ses descendans les porterent de même que lui, se les coupoient avec des rasoirs faits de pierre à feu, & se perçoient les oreilles, principalement les femmes qui y attachoient des pendans. Le privilege que l'Ynca donna à ses vassaux, fut de leur permettre à tous de porter la tresse, à son imitation, pourvû qu'elle fût seulement noire & non de diverses couleurs comme la sienne; il leur permit ensuite

de porter les cheveux coupés par échelons, avec quelque différence les uns des autres, selon qu'ils étoient plus ou moins assujettis. Le but de l'Ynca étoit de distinguer par la coëffure chaque Nation & chaque Province, pour éviter la confusion dans le partage qu'il en avoit fait. Il leur défendit pourtant à tous de porter les cheveux aussi courts que lui.

La sagesse des Loix du premier Ynca fit toute seule ce que des années redoutables n'ont pû faire ailleurs que par la terreur. Une prudence singuliere lui fournit le moyen de s'assujettir des peuples barbares qui l'environnoient de tous côtés, il les rendit capables de docilité ; & en ne s'attachant proprement qu'à la conquête des ames & à corriger les mœurs de tous ces sauvages, il sçut persuader, sans contrainte & sans violence, qu'il ne falloit qu'une seule Loi & un seul Maître dans un Etat bien reglé.

Les Rois, outre les femmes légitimes, avoient plusieurs Maîtresses dont les unes étoient étrangeres, & les autres leurs parentes, au quatriéme degré ou dans un degré plus éloigné. Ils tenoient pour légitimes les enfans qu'ils avoient de leurs parentes, parce qu'ils n'étoient point d'un sang étranger ; mais ceux qu'ils avoient des Maîtresses étrangeres, ne passoient que pour bâtards. On les respectoit, parce que leur naissance étoit Royale, mais on n'avoit pas pour eux la même vénération que pour ceux du Sang Royal. On honoroit ceux-la comme des hommes, & on adoroit ceux-ci comme des Dieux. L'Ynca Roi avoit donc trois sortes d'enfans, ceux de sa femme qui, comme légitimes, devoient succéder à l'Empire ; ceux de ses parentes qui étoient réputés légitimes ; ceux des étrangeres, qui étoient censés bâtards.

Une Loi aussi ancienne que la Monarchie des Yncas, vouloit

voie de la persuasion étoit impuissante, pour soumettre à leur Empire les Nations voisines.

On voit dans la suite de l'histoire des successeurs du premier Ynca, qu'on avoit eu grand soin de leur éducation, & qu'on leur avoit inspiré de bons principes, pour corriger les mauvaises & criminelles habitudes des Indiens. L'Ynca, sixiéme Roi du Perou, trouva deux Provinces dont les habitans sacrifioient des enfans à leurs Dieux, dans leurs fêtes principales; il leur persuada d'adorer le Soleil & de cesser d'être inhumains, les assurant que s'il leur arrivoit à l'avenir de sacrifier un seul enfant, il les feroit tous passer au fil de l'épée. Ce même Ynca établit de très-bonnes Loix, fonda des écoles pour instruire les Princes Yncas & les Seigneurs de son Empire, non par le moyen des lettres dont ils n'avoient point l'usage, mais par la pratique journaliere des sciences, des cérémonies, & des préceptes de leur Religion. Ils étoient chargés de les instruire dans la Politique & dans la milice, de polir leurs mœurs, de leur apprendre l'Histoire & la Chronologie, par le moyen des nœuds dont ils se servoient pour compter les années.

L'or, l'argent & les pierreries abondoient, comme tout le monde sçait, au Perou, & les Rois du Perou en possedoient plus que les Souverains les plus puissans n'en possederent jamais. Les Indiens en présentoient aux Yncas, non à titre de tribut, car les Yncas ne l'exigeoient point, mais pour suivre la coutume que les anciens Indiens observent encore aujourd'hui au Perou, qui est de ne jamais visiter leurs Supérieurs, sans leur faire quelque présent, ne fût-ce que d'un petit panier de fruit. L'or & l'argent ne pouvoient servir aux Yncas, ni pour la guerre ni pour la paix, puisqu'on ne vendoit ni n'achetoit rien avec ces métaux, & qu'on n'en payoit point les troupes. Les

Indiens regardoient ces richesses comme superflues, parce qu'elles n'étoient ni bonnes à manger, ni propres à l'échange des denrées. S'ils en faisoient quelque estime, ce n'étoit qu'à cause de leur beauté & de leur éclat, & ils les employoient uniquement, par cette raison, à l'embellissement des Palais du Roi & des maisons de leurs Religieuses.

SECTION II.

Gouvernement des Indes Occidentales sous les Princes Européens qui les ont conquises.

III. Découverte de l'Amérique.

C'EST Christophe Colomb, Génois de Nation, qui, sur la fin du quinziéme siécle, découvrit les Indes Occidentales, que nous appellons le nouveau monde. Il obtint (*a*) de Ferdinand & Isabelle, Rois d'Espagne, des Patentes d'Amiral & de Viceroi des pays qu'il découvriroit, & il partit en conséquence des ports d'Espagne (*b*). Il s'étoit appliqué à lire les livres de voyages & à étudier l'Astronomie & la navigation, & avoit joint la pratique de la navigation à la Theorie. En vain, Americ Vespuce, Florentin, compagnon de quelques voyages, a trouvé le moyen de donner son nom au nouveau monde, à la faveur d'une carte qu'il en a composé, c'est à Colomb qu'appartient la gloire de la découverte, comme la gloire de la conquête du Mexique faite dans le commencement du seiziéme siécle (*c*), appartient à Fernand Cortés, & celle du Perou faite presque dans le même-tems (*d*), appartient à François Pizare.

(*a*) En 1493.
(*b*) Le 20 de Mai 1499.
(*c*) Mexico, Capitale du Mexique, fut pris en 1521, & les Espagnols s'emparerent tout de suite du reste de l'Empire.
(*d*) En 1535.

Le nouveau monde fut donc découvert sous le regne de Ferdinand & d'Isabelle, & conquis sous celui de Charles I. Roi d'Espagne, appellé Charlequint, depuis son élection à l'Empire d'Allemagne. La conquête de deux des plus vastes Empires de la terre, n'a coûté originairement aux Espagnols que l'expédition de deux Capitaines, dont le plus fort n'avoit pas 600 soldats sous ses drapeaux. Cortés fut favorisé dans la conquête du Mexique par les armes à feu, dont l'usage n'étoit pas alors connu aux Indes, par la République de *Tlanala*, & par plusieurs *Caciques* qui étoient mécontens de Motesuma, lequel regnoit tyranniquement. Pizare fut aussi favorisé dans la conquête du Perou, & par l'avantage des armes à feu inconnues au midi comme au septentrion de l'Amérique, & par le mécontentement où les peuples étoient du Gouvernement tyrannique d'*Atahualpa*, dernier Ynca, qui avoit commis des barbaries horribles, en exterminant presque toute la Race Royale. Les Espagnols, conquérans du nouveau monde, encherirent encore beaucoup sur ces barbaries. *Las Casas*, Président de l'*Audience Royale*, Evêque que Dieu avoit suscité pour la défense des Indiens que faisoit perir l'avarice de leurs vainqueurs, représente les Espagnols ses compatriotes, comme des bêtes feroces déchaînées par le Tout-Puissant dans sa colere, pour exterminer ces malheureux peuples. Ils ravagerent 500 lieues du plus beau & du plus riche pays qu'on pût voir; & sans distinction d'alliés & d'ennemis, ils exercerent des cruautés qui seroient incroyables, si les preuves n'en avoient été déposées au Greffe du Fisc Royal, auquel *Las Casas* ne craint point de renvoyer ses Lecteurs. IV. Conquête de deux Empires par les Espagnols.

La découverte du nouveau monde enrichit alors l'Espagne, qui a fait travailler les riches mines d'or & d'argent de Cusco

& du Potosi, ce qui a rendu ces précieux métaux bien plus communs qu'ils n'étoient; mais cette conquête qui a augmenté la quantité d'or & d'argent, a coûté à l'Europe beaucoup de crimes, & la prive encore tous les jours de bien des hommes qui sont les principales richesses d'un Etat. C'est un grand bien que les Européens ayent porté la lumiere de l'Evangile en Amérique; mais on peut justement douter si la découverte du nouveau monde, source de biens & de maux, qui a enrichi & dépeuplé l'Europe, a été utile ou pernicieuse à la partie du monde que nous habitons.

V. Conquête d'autres Etats du nouveau monde, par les François, & par d'autres Nations Européennes.

J'expliquerai le Gouvernement moderne de ces deux Empires, en expliquant le Gouvernement d'Espagne (*a*).

Les Espagnols ne conquirent dans le continent du nouveau monde, que les deux Empires que je viens de dire, mais l'étendue de ce continent, & le nombre des Isles qui le bordent, & dont quelques-unes sont très-considérables & situées sous un climat heureux, attirerent bientôt l'attention de presque toutes les Pussances de l'Europe, François, Portugais, Anglois, Hollandois, tous les Etats commerçans y ont fait à l'envie des conquêtes. Ils y ont établi des Colonies qui sont gouvernées selon les Loix de leurs Souverains, & en suivent la Religion, dans laquelle ils tâchent d'instruire les habitans naturels du pays. C'est ce que je dirai, en expliquant le Gouvernement de chaque Nation de l'Europe (*b*).

(*a*) Voyez la seconde Section du septiéme Chapitre de cette Introduction.
(*b*) Voyez tout le septiéme Chapitre de cette Introduction.

Fin du Tome premier.

TABLE
DES MATIERES
DE LA PREMIERE PARTIE DE L'INTRODUCTION.

D

E

J

K

L

M

N

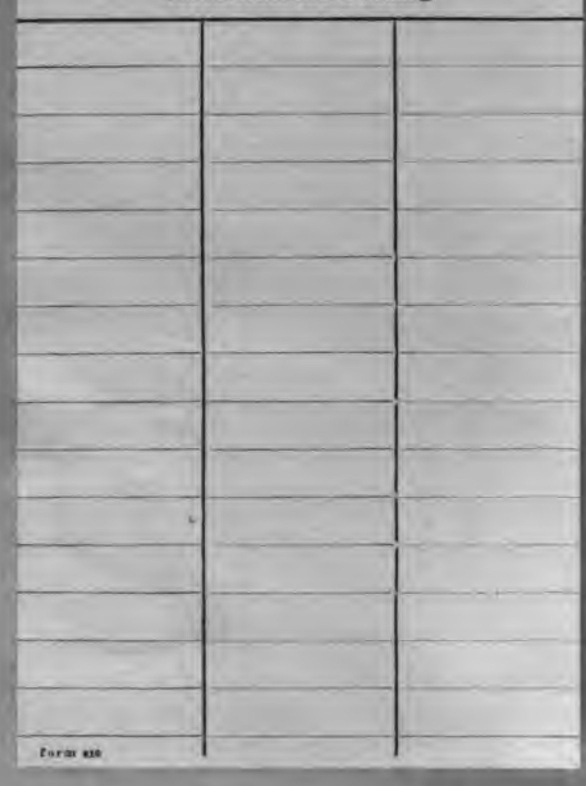
O

P

R

S

Fin de la Table des Matieres du premier Tome.




APR 5 - 1

